VILLE DE GOLBEY

CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2023

En application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, les délibérations listées ci-dessous sont désormais publiées uniquement sur le site de la Ville.

Pour toute précision, vous pouvez contacter l'accueil à l'adresse suivante : accueil@golbey.fr

N° des délibérations	Objet des délibérations
2023-07-11/1	1 – Arrêt de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme et approbation du bilan de la concertation
2023-07-11/2	2 – Revalorisation des tarifs municipaux – Restauration et accueil périscolaire
2023-07-11/3	3 – Règlements intérieurs des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire
2023-07-11/4	4 – Classement d'une voie dans le domaine public (sans enquête publique)
2023-07-11/5	5 – Conditions de location des salles municipales
2023-07-11/6	6 – Désignation du référent déontologue
2023-07-11/7	7 – Répartition du capital social de la SPL Xdemat – Examen
2023-07-11/8	8 – Modification du tableau des effectifs

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

Plan Local d'Urbanisme

Première révision



RAPPORT DE PRÉSENTATION

valant évaluation environnementale



Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2023 portant arrêt de la première révision du PLU.

M. le Maire

Ville de Golbey

Remarques générales :

Ce rapport de présentation, consacré à une révision partielle du PLU, pourrait ne comporter que les éléments propres à cette révision. Cependant, outre ces éléments correspondant aux objectifs de la mise en révision engagée par la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2021, elle complète et remet à jour certaines données générales, notamment démographiques, économiques, environnementales.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **5**

CHAPITRE 1 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL : LES DONNEES SOCIO - ECONOMIQUES **7**

A. PRESENTATION GENERALE **9**
1. Situation administrative et géographique *9*
2. Réseaux de communication *10*
3. Intercommunalité *13*
4. Développement historique *22*
B. POPULATION **29**
1. Évolution générale *29*
2. Soldes naturels et migratoires *31*
3. Structure de la population par tranches d'âge *34*
4. Ménages *39*
5. Perspectives d'évolution de la population *42*
C. EMPLOI ET ACTIVITES **43**
1. Tableaux *43*
2. Commentaire des données sur emploi et activés *48*
a) Les niveaux de revenus 48
b) Emploi et déplacements domicile-travail 50
c) Pôles d'emploi et activités sur le territoire 51
d) Économie agricole 54
D. LOGEMENT **54**
1. Évolution du parc de logements *54*
2. Évolution des logements vacants à Golbey *55*
a) Analyse du fichier LOVAC 58
b) Analyse du fichier MAJIC 59
3. Époque d'achèvement des logements *65*
4. Évolution de la construction depuis 2004 ..... *67*
5. Nature du parc de logements *72*
6. Parc locatif social *74*
a) Parc locatif social 74
b) Caractéristiques du parc 75
c) Bailleurs sociaux 79
7. Habitat et renouvellement de la population *80*
8. Évolution du parc de logements depuis l'instauration du SCoT des Vosges Centrales et du PLH de l'agglomération d'Épinal et potentiel résiduel disponible jusqu'en 2030 ..... *81*
a) SCoT des Vosges Centrales 81
b) Le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération d'Épinal 82
E. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS **83**
F. DIAGNOSTIC ENERGETIQUE **100**
G. CONSOMMATION FONCIERE **101**
1. Les données juridiques *101*
2. Les données techniques *102*
3. Les contradictions intrinsèques des objectifs à poursuivre concomitamment : *104*
4. Justification de la consommation foncière dans le PADD *104*
a) Les bases de données fondées sur la photo aérienne 104
b) Les bases de données fondées sur les fichiers fiscaux 106
H. DENSIFICATION **113**
1. Les données juridiques : Rappel des textes *113*
a) Sur l'obligation d'analyse 113
b) Sur l'applicabilité de l'obligation de densification 113
c) Le SCoT des Vosges centrales 115

2. Les données techniques 116
a) Le tableau et les cartes fournis par l'analyse du bureau d'études 116
b) L'analyse du tableau en fonction du terrain 119
I. LE CHOIX DE DENSIFICATION 122

CHAPITRE 2 – LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL 124

A. LE MILIEU PHYSIQUE 125
1. Climat 125
2. Relief 126
3. Masses d'eau de surface 128
4. Géologie 130
5. Masses d'eau souterraines 131
B. LE MILIEU NATUREL 134
1. Occupation du sol 134
a) Les espaces naturels 135
b) Les zones urbanisées 135
2. Espaces naturels remarquables 140
a) Sites Natura 2000 140
b) Zone Naturelle d'Intérêt Écologiques, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 142
c) Espaces Naturels Sensibles (ENS) 144
3. Trame verte et bleue 146
4. Zones humides 152
5. Paysage 157
a) Grand paysage 157
b) Patrimoine bâti 157
c) Patrimoine archéologique 157
C. RISQUES 158
1. Risques naturels 158
a) Risques d'inondations 158
b) Sismicité 163
c) Retrait et gonflement des argiles 163
d) Cavités souterraines 163
e) Glissement de terrain 164
2. Risques technologiques 165
D. NUISANCES 168
1. Qualité de l'air 168
2. Nuisances sonores 170
3. Sites et sols pollués 172
a) Sites et sols pollués 172
b) Le cas particulier de la Caserne Haxo 175

CHAPITRE 3 – LE PROJET EN MATIERE D'AMENAGEMENT DANS LA TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DURABLE 177

A. RAPPEL HISTORIQUE 178
B. LA TRADUCTION TECHNIQUE DU PROJET COMMUNAL AU TRAVERS DE L'ACTUELLE REVISION 179
C. LA FORCE DU PROJET ET SES LIMITES 183
4. L'examen des constructions de 2020 à 2022 183
5. Les prévisions d'ici 2025 184

INTRODUCTION

Le PLU de Golbey a été approuvé le 18 juin 2020. L'élaboration de ce document d'urbanisme, engagée le 25 mai 2012, a été compliquée, du fait notamment de la survenance pendant cette longue période de lois très importantes qui ont changé profondément les bases de réflexion. Dans le même temps, les documents d'urbanisme supra communaux ont eux aussi évolué (un SCoT et deux PLH) et créé des décalages dans l'applicabilité de la hiérarchie des normes. D'autre part, les atermoiements dans la conception de la desserte du projet d'« Écoparc », puis les faits nouveaux survenus dans la gestion de la friche militaire Haxo et les informations nouvelles sur l'importance de sa pollution, ont amené à revoir plusieurs fois le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Aussi, de manière à intégrer toutes ces dispositions et faciliter la coopération, un protocole d'accord a été signé avec l'État pour synthétiser une vision commune issue d'un consensus entre les partenaires et permettant de concilier les politiques générales d'aménagement de l'État, les documents d'urbanisme supra communaux et l'autonomie communale.

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- *La planification :* il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- *La protection :* il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- *La gestion :* il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **Le rapport de présentation :** il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

• **Le plan de zonage :** il permet de localiser les zones du PLU,

- ***Zones U*** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,
- ***Zones AU*** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,
- ***Zones A*** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,
- ***Zones N*** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.
- Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **Le règlement :** à chaque zone du PLU correspond un règlement écrit.

• **Les annexes :** servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets, etc.).

Chapitre 1 - Analyse de l'état initial : Les données socio - économiques

initiative

SITUATION DE GOLBEY

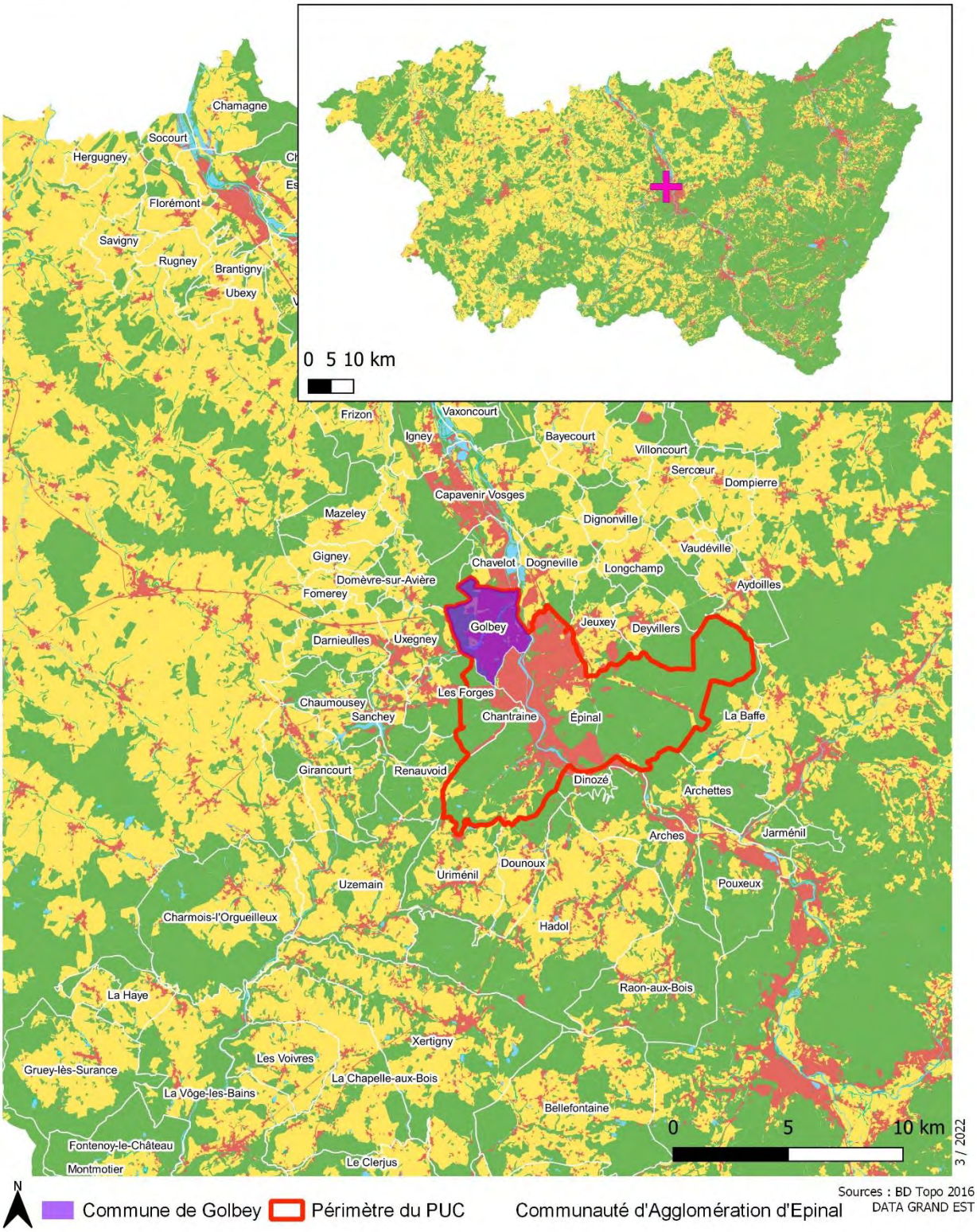

A. Présentation générale

1. Situation administrative et géographique

La commune de GOLBEY, au cœur du département des Vosges, fait partie de l'arrondissement d'Épinal. La population légale au 1er janvier 2020 en vigueur à compter du1er janvier 2023 est de 9001 habitants.

Golbey se situe en limite nord de la ville d'Épinal, et s'inscrit dans son agglomération (au sens de l'INSEE). À noter que la commune est chef-lieu de canton depuis le nouveau découpage territorial défini par décret du 27 Février 2014.

Le territoire de GOLBEY jouxte 7 communes : Chavelot, Dogneville, Épinal, Chantraine, Les Forges, Uxegney et Domèvre-sur-Avière.

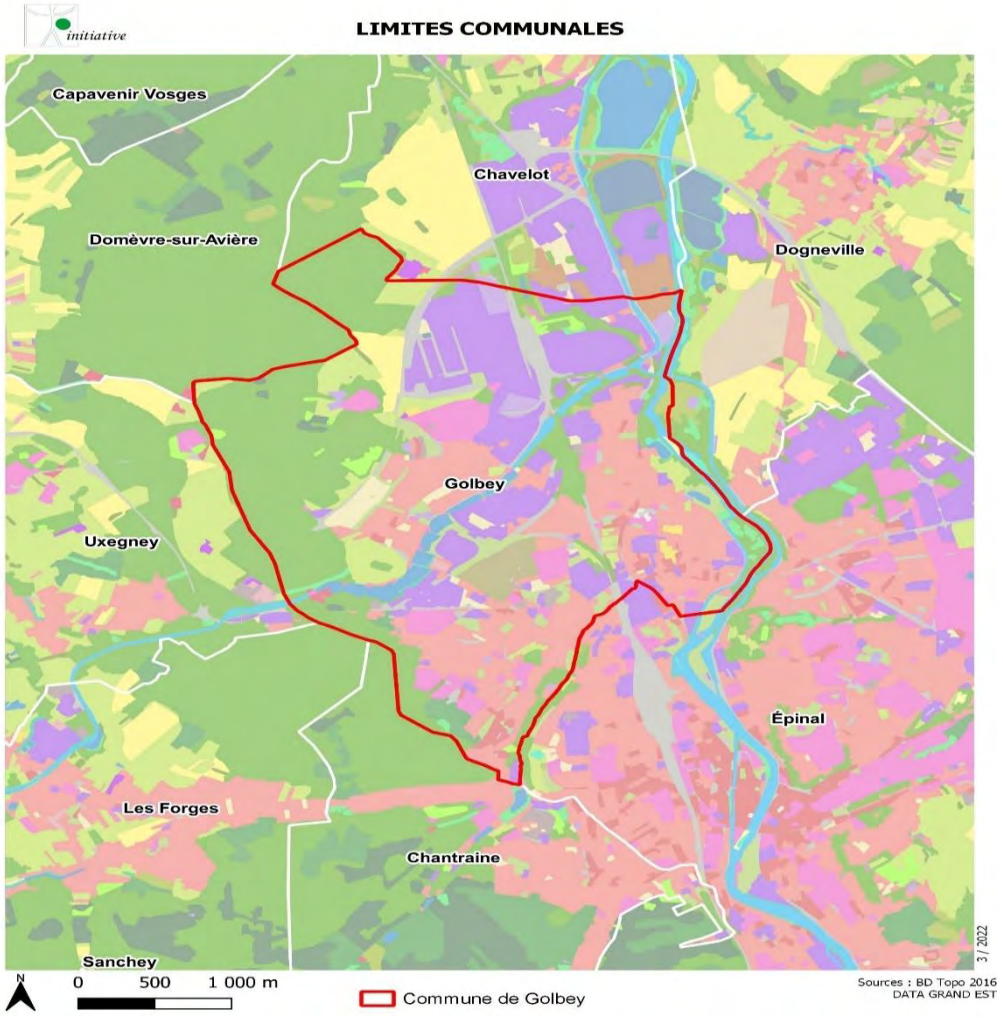

Limites communales (sans échelle)

2. Réseaux de communication

La commune est concernée par plusieurs voies de communication importantes :

Au niveau routier, la route nationale 57, axe nord-sud structurant, reliant notamment Épinal à Nancy, passe en périphérie du territoire. Elle accueille un trafic de l'ordre de 30 000 véhicules/jour. La commune est desservie par les deux échangeurs de Chavelot (entrée nord) et Épinal Saut le Cerf – Jeuxey (entrée Est).

Le maillage des routes départementales offre par ailleurs des liaisons rapides entre Golbey et les communes ou bassins d'habitat voisins :

- la Route Départementale 46, vers le nord-est, relie Golbey à Rambervillers.
- la Route Départementale 157, d'axe nord-sud, relie Chavelot à Épinal en traversant le centre-ville de Golbey. Elle constituait l'axe routier principal de la vallée de la Moselle avant la mise en service de la RN57 et accueille toujours un flux de plus de 11 600 véhicules/jour.
- la Route Départementale 166, d'axe Est-Ouest, traverse également le centre-ville de Golbey. Elle dessert Mirecourt vers l'ouest. Son trafic est de l'ordre de 10 400 véhicules/jour.
- la Route Départementale 166a, en permettant une liaison transversale entre les RD157 et 166, a été mise en service pour limiter le flux routier dans le centre de Golbey. Elle accueille un trafic routier de près de 9 300 véhicules/jour.

Au niveau ferroviaire : la commune est traversée par la voie de chemin de fer reliant NANCY à ÉPINAL, mais elle n'est pas desservie par ce réseau. Au niveau du transport de voyageurs, les gares les plus proches sont :

- pour les dessertes régionales TER-Métrolor : Épinal et Thaon-les-Vosges,
- pour les dessertes TGV Est : Épinal, Remiremont et Nancy.

En revanche, la ligne ferroviaire est utilisée pour le transport de fret par plusieurs pôles industriels implantés au nord du territoire (Michelin, Norskog, FinaGaz), qui disposent d'embranchements particuliers sur le réseau ferré.

De nouvelles réflexions sont engagées dans le cadre du « Projet Box » de développement des papèteries de Golbey et du projet d'Ecoparc sur Chavelot, en cours de réalisation.

Au niveau fluvial : la branche sud du canal de l'Est, dite « canal des Vosges » traverse le territoire. Avec son gabarit réduit (classe 1, en vertu des dispositions de la CEMT), le canal accueille un trafic de marchandises assez faible (690 000 tonnes transportées en 2014), mais permet le développement du tourisme fluvial, avec une progression des bateaux de plaisance circulant annuellement sur la section vosgienne du réseau (1 050 en 2010, 1 466 en 2014).

Aucun port n'est implanté sur le territoire, mais la voie d'eau est ponctuellement utilisée par les entreprises et industries riveraines (Trane).

Les axes routiers, en particulier la RN57, offrent à la ville de Golbey une bonne qualité de desserte, atout important, tant pour les habitants que pour les entreprises locales. En outre, la RN57 et la RD166a, en dérivant les flux routiers de transit, limitent le trafic, notamment des poids-lourds, dans le centre-ville.

En revanche, les autres réseaux (voie ferrée, canal) sont peu valorisés et génèrent des contraintes urbaines fortes (fragmentation du territoire).

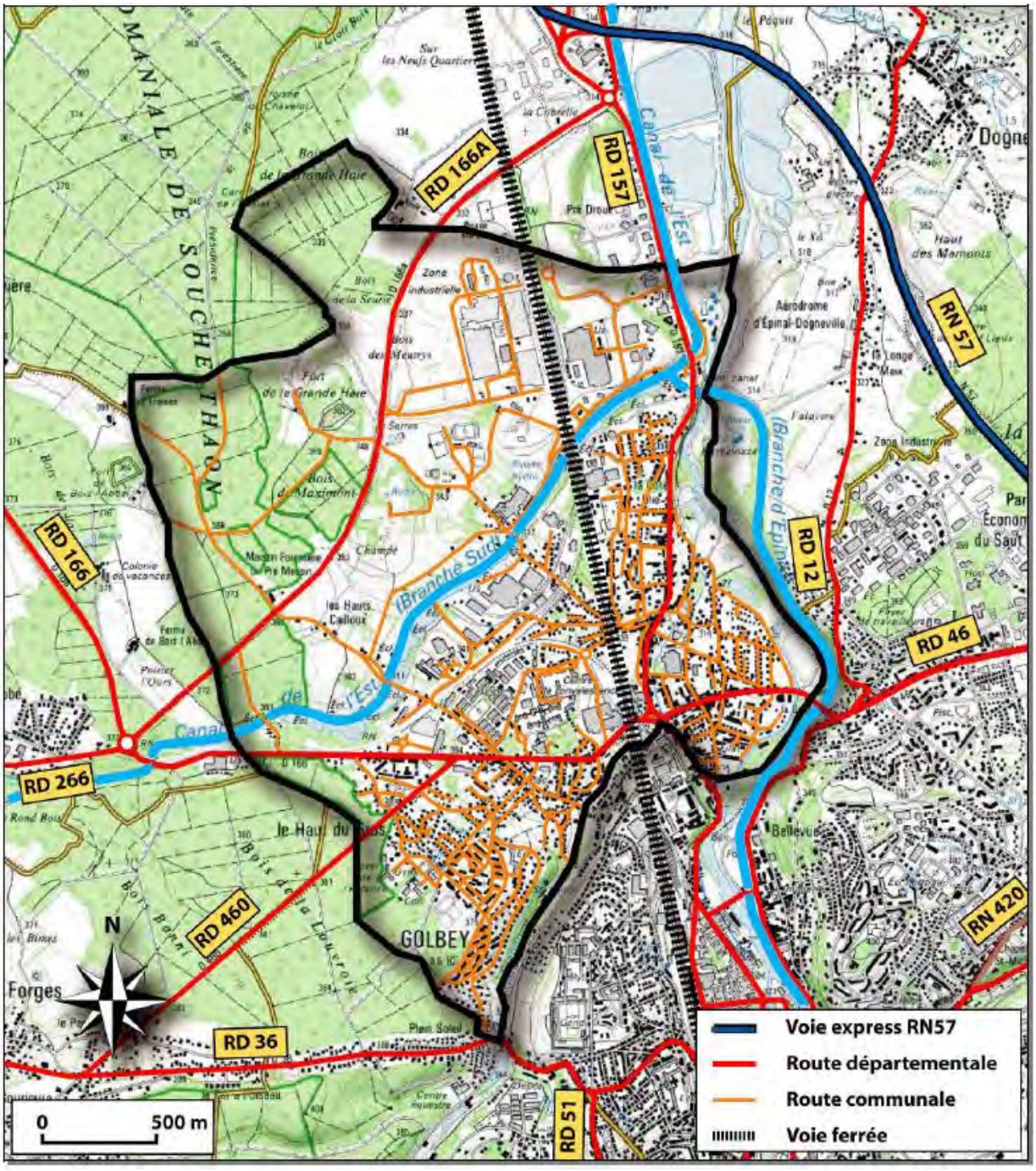

Réseaux de communication

3. Intercommunalité

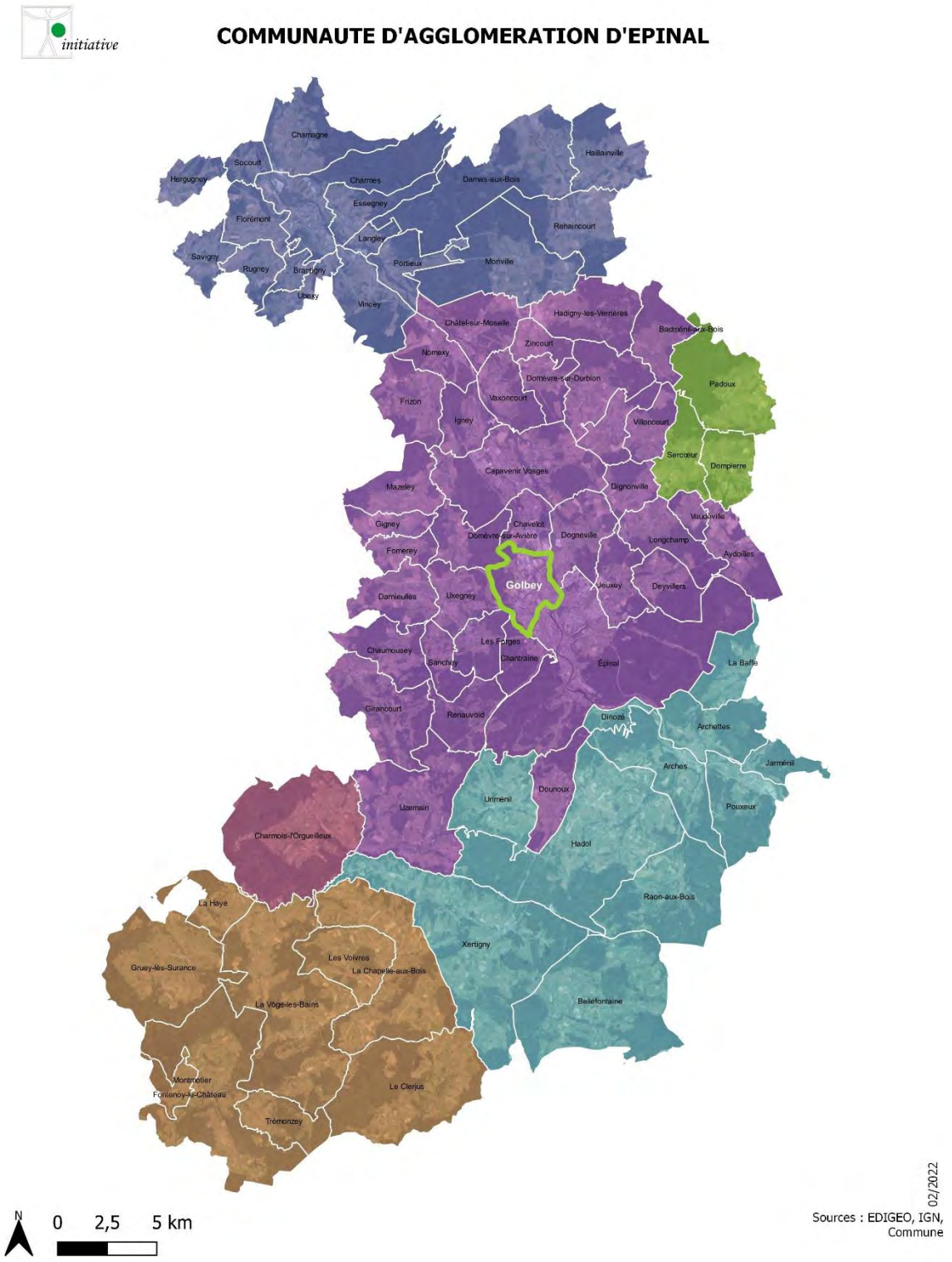

Périmètre de l'intercommunalité

GOLBEY fait partie de la **Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE)**, créée le 1er janvier 2013 (38 communes), élargie au 1er Janvier 2017 à 76 communes, puis à 78 communes au 1er Janvier 2018. En 2018, la CAE compte **111 259 habitants** (INSEE).

Les compétences sont les suivantes (document extrait du site officiel de la CAE) :

« I - COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5216-5 du CGCT) :

1⁰ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2⁰ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3⁰ En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4⁰ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5⁰ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6⁰ En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7⁰ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 22248 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES (délibération du Conseil Communautaire n°321.2017 du 11 décembre 2017) :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire ;

2° Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou fonctionnement des activités d'enseignement supérieur, de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante ;

3° La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunication, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux ;

4° En matière de développement touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
- *Centre des Congrès d'Epinal ;*
- *Soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;*
- *Tourisme fluvial (promotion...) ;*
- *Mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes touristiques inscrites au programme du pays d'Epinal cœur des Vosges et/ou inscrits à un schéma communautaire ;*
- *Aménagement des abords du canal des Vosges, de la rigole d'alimentation de Bouzey ;*
- *Entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;*
- *Actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey.*
- *Etude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques.*
- *Développement de « l'éco-tourisme » et du « tourisme durable » ;*
- *Participation à la compétence « itinéraire VTT de pays : gestion des itinéraires et communication » du pays d'Epinal, cœur de Vosges.*

5° En matière de petite enfance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
- Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;
- Gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au relais assistants maternels (RAM).

6° Contribution au budget du SDIS.

INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° En matière de développement économique : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- *L'observation des dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes ou de schémas de développement local (en lien avec le SCOT) ;*

- *L'observation de la vacance commerciale au sein des pôles commerciaux de périphérie et de rayonnement métropolitains (en lien avec le SCOT) ;*

- *Le soutien en ingénierie technique dans la rédaction de dossiers sollicitant des aides à la mise en œuvre d'actions collectives ou de sauvegarde du commerce au sein des pôles commerciaux identifiés par le SCOT ;*

- *Il est précisé que les dispositifs d'aides aux commerces instaurés par la communauté d'agglomération s'appliquent aux commerces qui y seraient éligibles.*

2° – En matière d'aménagement de l'espace communautaire : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté existantes ou à créer à vocation industrielle, tertiaire et artisanale d'une superficie supérieure à 5 hectares.

Les zones d'aménagement concerté à vocation d'habitation et à vocation commerciale restent de la compétence des communes.

Toutefois, toute zone d'aménagement concerté à vocation d'habitation et à vocation commerciale, ainsi que toute zone d'aménagement concerté à vocation industrielle, tertiaire et artisanale inférieures à 5 hectares, pourra être déclarée d'intérêt communautaire dans les conditions fixées par le C.G.C.T.

Sont définis d'intérêt communautaire, les actions favorisant le déploiement des principales solutions techniques permettant le développement d'un réseau à haut débit envisageable pour les partenaires publics et privés sur le territoire communautaire dans le cadre du développement des technologies de l'information et de la communication.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

A – Politique du logement d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

a – les études et réflexions concernant l'habitat sur la communauté ainsi que les actions d'intérêt communautaire en découlant ;

b – la mise en place d'outil de connaissance du logement et du marché du logement.

B - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :
a - la viabilisation des terrains dans le cadre des interventions de l'Office Public de l'Habitat et autres bailleurs sociaux (OPAC, SAEM, Foyer vosgien, etc.) ;

b – la garantie d'emprunts contractés pour la construction de nouveaux logements sociaux ou leurs réhabilitations ;

C - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

a – les actions par des opérations communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées ;

b – les actions visant à mettre en œuvre les conditions d'hébergement d'urgence des personnes en difficultés au regard du PDAL(H)PD (Plan Départemental d'Aide pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) ;

c – coordination des structures dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi de celles qui œuvrent pour l'accès au logement.

D - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire : Sont déclarées d'intérêt communautaire :

a - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ou Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) ou tout autre dispositif similaire lorsqu'il concerne l'intégralité du territoire communautaire, ou lorsqu'il ne concerne que certaines communes, s'il est démontré qu'il présenté un intérêt pour l'agglomération ;

b – les aides de la Communauté d'Agglomération en complément des aides communales à l'acquisition de logement vacant et des primes aux primo-accédants.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

A - En matière de création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire sur les territoires d'Epinal et de Golbey, outre les voies internes aux zones d'activité d'intérêt communautaire, les voies communales selon la liste et plans ci-joints annexés, ainsi que les espaces publics (caniveaux, trottoirs, espaces verts et mobiliers urbain) situés en bordure de routes départementales.

La voirie d'intérêt communautaire comprend la bande de roulement, trottoirs, caniveaux, remise à niveau des ouvrages d'eau et d'assainissement.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement et le remplacement des équipements d'éclairage public et du mobilier urbain sur les voiries communautaires, sachant toutefois que leur fonctionnement reste de la compétence des communes.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, tous travaux d'aménagement en bordure de route départementale sur les territoires d'Epinal et de Golbey.

Est déclaré d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes Est-Épinal Développement au 31 décembre 2012 : La création et l'entretien des voiries figurant sur le plan des voiries joint en annexe, à l'exception des opérations de déneigement et de salage. La réalisation de pistes cyclables, hors agglomération, qui relient au moins deux Communes de l'espace communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, outre les voies internes aux zones d'activité, les voies communales figurant dans le tableau ci-annexé. Les travaux pris en charge sont :

- l'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés,
- l'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs, soutènement, grillages),
- le curage des fossés et le dérasement des accotements,
- le renforcement ou l'élargissement de la chaussée,
- les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, etc.),

- le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- l'aménagement des emprises routières.

B – En matière de création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire : Néant.

2° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

A – Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :

A.1 – Aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels existants : est déclaré d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels existants suivants :

a – la bibliothèque multimédia intercommunale ;

b – la bibliothèque municipale de Golbey ;

c – la médiathèque de Thaon-les-Vosges ;

d – le Théâtre de la Rotonde de Thaon-les-Vosges ;

e – le Théâtre Municipal d'Épinal ;

f – l'Auditorium de la Louvière d'Épinal ;

g – le Conservatoire Gautier d'Épinal et ses enseignements délocalisés ;

h – la médiathèque de Deyvillers ;

i – le Centre Culturel de Nomexy ;

j – la Forteresse de Châtel-sur-Moselle ;

k – la médiathèque de la Vôge-les-Bains ;

l – la gestion et l'animation du réseau de bibliothèques situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vôge au 31 décembre 2016 ;

m – la numérisation et la programmation cinématographique de la salle de cinéma située sur la Commune de La Vôge-les-Bains.

A-2 – Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels : est déclaré d'intérêt communautaire :

a – la création et la gestion d'une école intercommunale d'enseignement artistique à Thaon-les-Vosges ;

b – Scène de Musiques Actuelles (SMAC) à Épinal et Thaon-les-Vosges.

A-3 – Fonctionnement d'équipements culturels existants : est déclaré d'intérêt communautaire le soutien aux structures associatives suivantes :

a – l'école de musique associative de Chavelot ;

b – l'école de musique associative de Deyvillers ;

c – l'association Union de la Concorde à Nomexy / Châtel-sur-Moselle ;

d – l'harmonie La Balnéenne du Val de Vôge ;

B – Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

B-1 – Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants suivants :

a – Palais des Sports et ses salles annexes situées sur la commune d'Epinal ;

b – piscine Olympique Roger Goujon située sur la commune d'Epinal ;

c – piscine Iris située sur la commune d'Epinal ;

d – patinoire située sur la commune d'Epinal ;

e – piscine Germain Creuse et ses salles annexes en sous-sol situées sur la commune de Golbey ;

f – salle de sports Fernand David et ses salles annexes, situées sur la commune de Golbey.

g – complexe sportif situé sur la commune de Chaumousey zone de Trusey ;

h – complexe sportif Pierre Prétot situé sur la commune d'Uxegney ;i – courts de tennis et club house situé sur la commune de Sanchey ;

j – dojo situé sur la commune de Chantraine ;

k – parcours de santé situé sur la commune de Chantraine ;

l – parcours de santé situé sur la commune de Les Forges-Uxegney ;

m – parcours fixe de la course d'orientation situé sur la commune de Sanchey ;

n – bicross situé sur la commune d'Uxegney ;

o – piste de roller située sur la commune de Chantraine ;

p – piste de roller située sur la commune d'Uxegney ;

q – salle des sports Place de la République de Chavelot ;

r – piscine de Thaon-les-Vosges ;

s – gymnase de la Poste de Thaon-les-Vosges ;

t – le centre équestre d'Épinal, Vallon d'Olima à Chantraine ;

u – parcours de santé situé à Thaon-les-Vosges.

v – terrain multisports Chemin de Beaudemont à Chavelot ;

w – terrain multisports rue de la Xavée à Girmont ;

x – terrain multisports à Nomexy ;

y – terrain multisports Avenue de l'Europe à Thaon-les-Vosges (à côté du gymnase) ;

z – stade de la Colombière à Epinal ;

aa – bassin d'été situé sur la « Zone de l'Hermitage » à Charmes ;

ab – gymnase Lapicque à Epinal ;

ac – base de loisirs de la Chapelle-aux-Bois ;

ad – terrain multisports de Fontenoy-le-Château, Gruey-les-Surance, La Vôge-les-Bains (Hautmougey), La Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Les Voivres, Trémonzey ;

ae – équipements sportifs individuels (type paniers de basket, filets de volley-ball, tables de tennis de table...) de La Vôge-les-Bains, La Vôge-les-Bains (Harsault) et La Haye ;

af – stade de bazimpré à Archettes ;

ag – stade Robert Sayer, stade Lederlin (synthétique), stade Thirion (stabilisé), stade de Girmont à Capavenir Vosges ;

ah – stade municipal, stade municipal 2 (stabilisé) à Charmois L'Orgueilleux ;

ai – stade Val Raufin 1, stade Val Raufin 2 (stabilisé) à Chavelot ;

aj – site de SOBA à Epinal (3terrains, plaine de jeux et annexe) ;

ak – Stade du 13ème Bataillon 1, stade du 13ème Bataillon 2 (stabilisé) à Nomexy ;

al – stade municipal à Moriville ;

am – stade municipal 1, stade municipal 2 (stabilisé) à Padoux ;

an – stade municipal à Portieux ;

ao – stade municipal à Uriménil ;

ap – stade municipal d'Uzemain ;

aq – stade municipal et stand de tir à Vincey;
ar – stade municipal 1, stade municipal 2 (stabilisé) à Xertigny. as– gymnase de la Vôge-les-Bains.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs de loisirs existants suivants :

a – équipement de loisir situé sur la commune de Darnieulles, extrémité nord-est de la Place des Fêtes ;

b – équipement de loisir situé sur la commune de Domèvre-sur-Avière, 190 rue d'Uxegney ;

c – équipement de loisir situé sur la commune de Fomerey, route de Gigney à la sortie de la Commune ;

d – équipement de loisir situé sur la commune de Girancourt, site des Brûlées ;

e – équipement de loisir situé sur la commune de Les Forges, site de Chardanne ;

f – équipement de loisir situé sur la commune de Sanchey, à l'arrière de la Mairie et de l'école ;

g – équipement de loisir situé sur la commune d'Uxegney, route de Sanchey ;

h – salle polyvalente Place de la République de Chavelot ;

i - Aire de jeux rue des Jardins à Chavelot ;

j - Aire de jeux Les Mésanges à Thaon-les-Vosges ;

k - Aire de jeux 9 Avenue de l'Europe à Thaon-les-Vosges ;

l - Aire de jeux 8 Avenue de l'Europe à Thaon-les-Vosges ;

m - Aire de jeux 14 Avenue de l'Europe à Thaon-les-Vosges ;

n - Aire de jeux 16 rue Roger Ehrwein à Thaon-les-Vosges ;

o - Aire de jeux du Joli Bois à Thaon-les-Vosges ;

p - Aire de jeux du Gohypré à Thaon-les-Vosges ;

q - Aires de jeux du Coignot et du château-fort du Coignot à Thaon-les-Vosges ;

r - Aire de jeux rue de l'étang à Frizon ;

s - Aire de jeux rue Bellevue à Frizon ;

t - Aire de jeux du Centre à Girmont ;

u - Aire de jeux du centre à Oncourt ;

v - Aire de jeux Place Peters à Nomexy ;

w - Aire de jeux à côté du gymnase à Nomexy.

B-2 – Construction, aménagement et entretien de nouveaux équipements sportifs, est déclaré d'intérêt communautaire :

a – construction d'une base de canoë-kayak à Epinal ;

b – aménagement, entretien et fonctionnement d'une base de loisir à Bouzey ;

c – stade d'eaux vives sur le secteur du Port d'Epinal.

C – Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

a – gestion et animation du réseau d'écoles rurales des Communes du territoire de la Communauté de Communes du Val de Vôge au 31 décembre 2016 pour les enfants des écoles pré-élémentaires et élémentaires.

3° – Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

a – l'aménagement, la gestion et l'entretien de centres d'hébergement d'urgence ;

b – la procédure de domiciliation des personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou en habitat précaire ;

c – dispositifs et actions d'insertion à destination des jeunes publics intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;

d – la gestion du suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA dans le cadre du dispositif référent social et d'une convention signée avec le Conseil Départemental sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal hormis les Communes qui contractualiseraient directement avec le Conseil Départemental ;

e – mise en place et suivi d'une équipe d'insertion qui s'intègre dans les mesures et les dispositifs de l'Europe, du Conseil Régional et Général ;

f – élaboration d'un contrat local de santé ;

g – participation aux dispositifs d'accès aux droits ;

h – centre d'accueil de loisirs sans hébergement « Esprit Libre » à la Vôge-les-Bains ;

i – aide au maintien, sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vôge au 31 décembre 2016, des personnes à domicile par le soutien aux structures organisant le portage de repas à domicile à destination des personnes âgées ou ayant des problèmes de santé ;

j – politique en faveur des personnes âgées, ou toute autre personne en difficulté ou en insertion par le soutien de structures œuvrant au bénéfice de ces publics sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vôge au 31 décembre 2016 ;

k – soutien à l'Association Jeunesse et Cultures ;

l – participation à l'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UPED). »

4. Développement historique

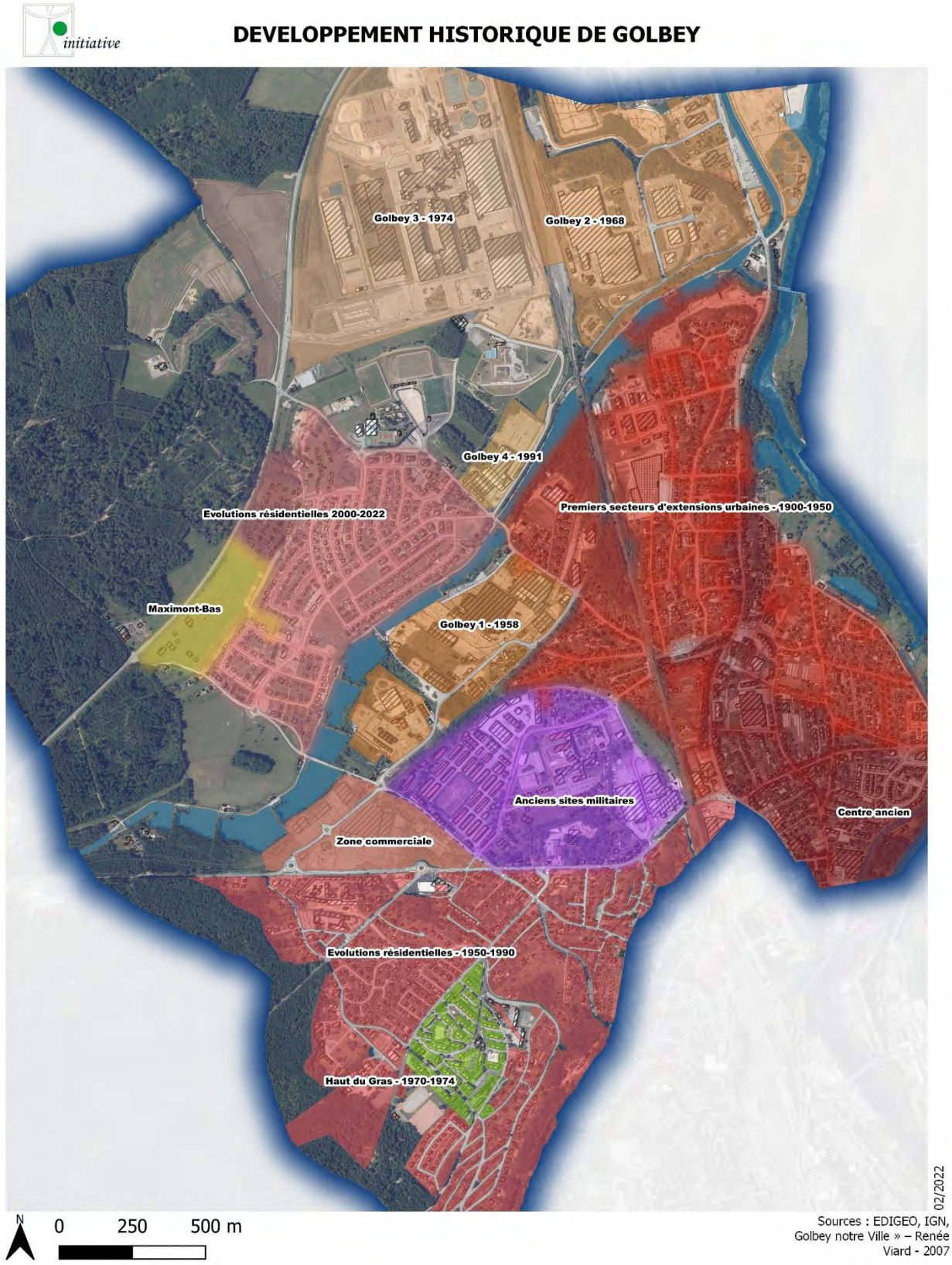

Développement historique (d'après « Golbey notre Ville » – Renée Viard - 2007)

Le village

Une implantation ancienne en bordure de la voie romaine, aux portes d'Épinal porte le nom de GOLBEY qui dériverait de "Goulle-Belle" (la Goulle désignant un étang).

De nombreux vestiges gallo-romains ont été exhumés du sol de Golbey démontrant que des habitats humains s'élevaient aux premiers siècles de notre ère. De l'outillage préhistorique a également été retrouvé.

Les premières traces écrites relatives à la commune datent de la fin du Moyen-Âge, époque où le village se met sous la protection du duc de Lorraine.

Au XVIIème siècle, Golbey, comme une bonne partie de la Lorraine, est ravagée par la Guerre de Trente Ans (1631-1661) et par la peste. Ainsi, en 1710, on ne compte plus que 23 habitants.

En 1800, la population est remontée à 375 habitants. Épinal, à la même date, dépasse les 7 000 habitants.

Jusqu'au milieu du XIXème siècle, Golbey reste un village de taille modeste, faubourg d'Épinal, aux activités essentiellement rurales.

Le développement urbain et industriel

L'impact de l'annexion de l'Alsace-Moselle de 1870.

Sur la première moitié du XIXème siècle, la commune a une croissance assez faible, s'étendant principalement le long de son axe traversant, la route nationale 57, qui a été modernisée entre 1800 et 1824. En 1846, Golbey compte 603 habitants.

L'ouverture de la ligne ferroviaire Nancy-Épinal en 1857 n'a dans un premier temps, qu'un impact limité sur la croissance de Golbey. La commune compte 637 habitants en 1866.

En revanche, l'annexion de l'Alsace-Moselle par l'Allemagne en 1870 va fortement influer sur le développement urbain :

- le canal de l'Est, construit pour maintenir les flux de transport fluvial en évitant la zone annexée, est ouvert en 1887. En traversant le territoire, il crée une limite à l'urbanisation, qui ne sera franchie qu'au milieu du XXème siècle.
- avec le choix d'Épinal comme place forte de première ligne pour la défense de la France, Golbey accueille, entre 1890 et 1914, différentes infrastructures militaires de défense, toutes situées dans le triangle stratégique situé entre voie ferrée et canal : les casernes Haxo, l'hôpital militaire, le magasin à poudre, le parc à ballons, le quai et le dépôt de munitions de la Ballastière. De par sa nature, un seul équipement militaire sera construit hors de cet espace central, le parc à dirigeables, implanté à l'écart des zones habitées, sur le plateau de la Louvroie.
- l'annexion de l'Alsace et de la Moselle va également avoir un impact économique majeur. À partir de 1871, différentes industries alsaciennes délocalisent leurs activités dans la

vallée de la moyenne Moselle. Golbey, qui bénéficie de disponibilités foncières grâce aux travaux de régularisation de la Moselle menés par les frères Dutac, va être en mesure d'accueillir de nombreuses activités industrielles, en particulier textiles.

En **1876**, Golbey compte 782 habitants et en **1901**, la population atteint 2 698 habitants. Entre les deux dates, le développement industriel est particulièrement important. Quelques repères :

- **1880 :** Industrie textile Geistodt-Kiener
- **1890 :** Filature Léon Gautier
- **1891 :** Filature La Gosse
- **1894 :** Industrie textile Ziegler
- **1900 :** Industrie textile Pierson
- **1901 :** Industrie métallurgique Singrün

Ces pôles d'activités s'implantent majoritairement dans la partie sud-est du territoire, entre le centre de Golbey et l'entrée d'Épinal, captant ainsi leur main d'œuvre sur les deux communes.

Ce développement va modifier l'organisation spatiale de la ville, avec une densification du centre (construction d'immeubles de rapport avec rez-de-chaussée commerciaux) et le remplissage progressif des disponibilités foncières entre la voie ferrée et la Moselle : à l'initiative des industriels, plusieurs cités ouvrières vont voir le jour autour des usines et filatures, afin de pouvoir loger les ouvriers (exemples : cité Florival, cités Despruines, cité Singrün, etc.).



Filature et cité ouvrière de Golbey au début du XXème siècle

En 1911, Golbey compte 4 178 habitants et sa composition sociologique est bouleversée : il ne reste plus que 60 agriculteurs pour 1 000 ouvriers recensés.

Le développement industriel se poursuit jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Année	1921	1926	1931	1936	1946
Population	4 860	4 485	4 916	6 136	5 177

Le déclin et la fermeture en 1929 de l'usine de construction mécanique Singrün contribue à expliquer la légère baisse démographique entre 1921 et 1926.

La croissance démographique reprend dès la fin de la seconde guerre mondiale. Golbey compte 5 882 habitants en 1954.

Au niveau urbain, la commune commence à s'étendre à l'ouest de la voie ferrée, en bordure des sites militaires dans un premier temps, puis sur les coteaux vers le plateau de la Louvroie au sud-ouest.

Ces extensions sont majoritairement pavillonnaires, à l'exception du quartier d'habitat collectif du Haut du Gras urbanisé au début des années 70.

Année	1962	1968	1975	1982	1990
Population	6 560	7 579	8 457	7 822	7 892

Parallèlement au déclin des industries textiles qui s'amorce au milieu des années 50, la commune assure le renouvellement des pôles d'activités sur son territoire, en créant la première zone industrielle des Vosges (Golbey 1 – 1958), sur laquelle s'implantent les entreprises Nordon Cryogénie (1959, devenu Fives Cryo fin 2007) et Trane (1960). Ces entreprises totalisent ±1 400 salariés en 2015.

Entre la fin des années 60 et le début des années 90, Golbey va poursuivre ce développement industriel, en favorisant l'urbanisation de 3 nouvelles zones d'activités, au nord du canal des Vosges, qui permettent la création de plus de 1 500 emplois :

- **1968 :** création de la zone industrielle Golbey 2 : implantation de l'entreprise Michelin
- **1974 :** Création de la zone industrielle Golbey 3 : entreprise Norsk Papeterie.
- **1991 :** Création de la zone industrielle Golbey 4 : totalement dévolue à TotalGaz, devenu Finagaz.

Le renouvellement urbain

À partir du milieu des années 90, les efforts de la commune portent sur le renouvellement urbain et la reconversion des friches industrielles et militaires :

- Au niveau des sites militaires :

Le Fort de la Grande Haie, à l'ouest du territoire, était désaffecté depuis la fin de la seconde guerre mondiale et très dégradé. Aujourd'hui propriété communale, il est réhabilité par une

association avec l'aide de la Commune, ouvert au public et s'intègre dans le circuit touristique des forts de la ceinture d'Épinal.

La zone de la Ballastière (quai ferroviaire, entrepôts, magasins) avait perdu tout intérêt militaire en 1945 et les terrains ont été désaffectés à la fin des années 50 pour permettre l'accueil d'activités économiques.

De même, le plateau de la Louvroie, où étaient implantés les hangars à dirigeables au début du siècle, a été déclassé dans les années 60, permettant la construction du quartier du Haut du Gras et l'aménagement du versant vers Grandrupt. Quelques appellations (lotissement des ballons, rue des aérostiers, etc.) conservent la mémoire de cette histoire militaire.

La cession à la commune des derniers terrains appartenant à la Défense Nationale a permis la création d'un parking pour le CES, la réalisation d'un terrain de football avec piste d'athlétisme, la construction de logements HLM et la réalisation d'un lotissement de 26 parcelles.

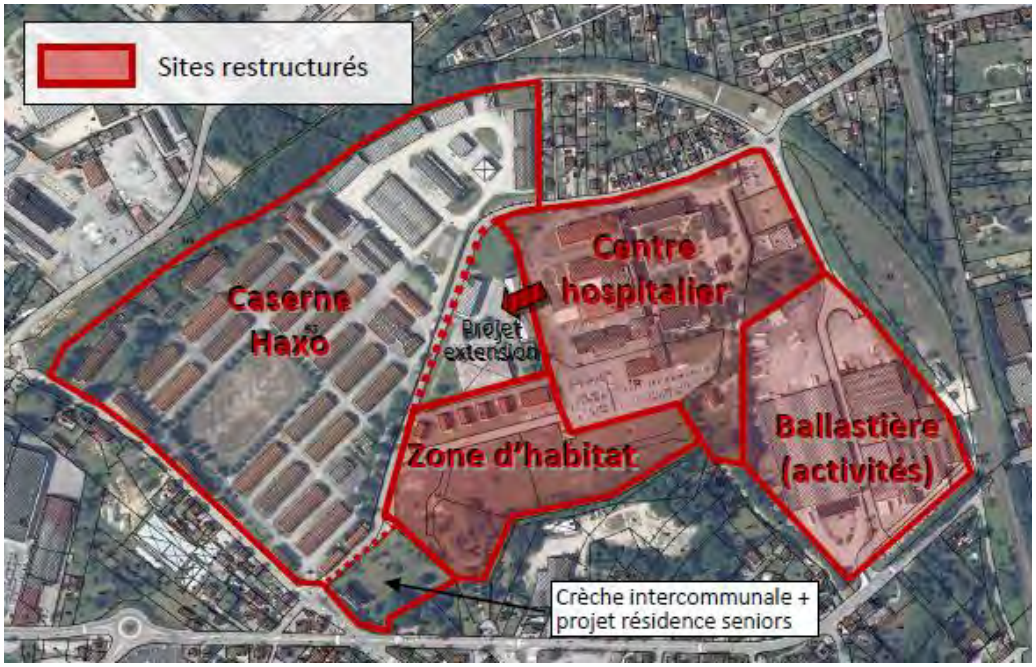

Les emprises militaires en centre-ville (photographie aérienne de 2012)

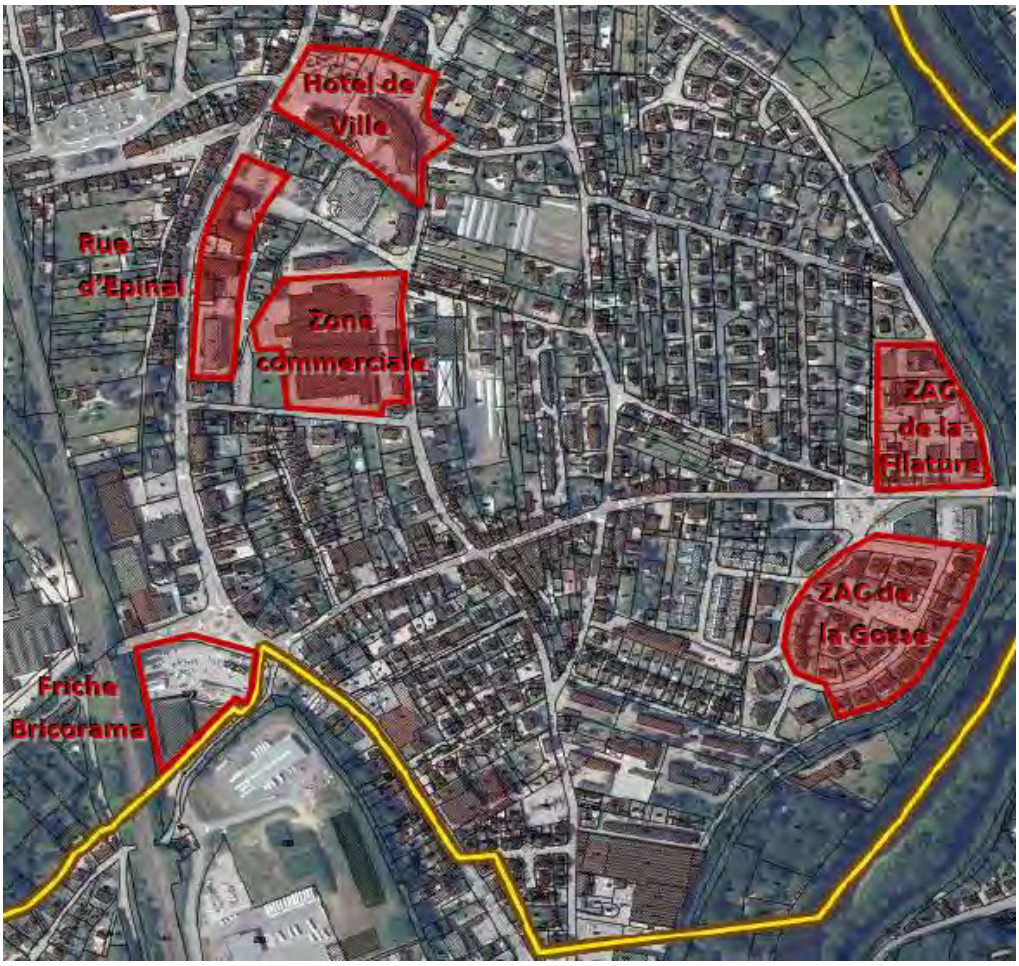

Les programmes de renouvellement urbain mis en œuvre dans le centre (photographie aérienne de 2012)

Le quartier Charlet (hôpital militaire) a été divisé en 1930, avec la vente d'une partie des pavillons au Département des Vosges pour la création d'un hospice départemental. Devenu centre de convalescence et d'hébergement en 1986, le site a été agrandi et rénové entre 2004 et 2008 et constitue aujourd'hui un des trois pôles du Centre Hospitalier Intercommunal Émile Durkheim, suite à la fusion entre les établissements d'Épinal et de Golbey. Le reste du quartier Charlet a été progressivement désaffecté. Les bâtiments ont été démolis en 2004 et la restructuration du site (Résidence pour personnes âgées, logements sociaux, promotion privée, crèche intercommunale) va s'achever en 2022 avec la construction de 20 logements HLM sous la forme d'un « foyer-logement » pour personnes âgées et 20 logements mixant locatif et accession à la propriété.

Le quartier Haxo (casernes) est désaffecté depuis 1999. Il a fait l'objet d'une étude urbaine en 2011, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Lorraine, afin d'identifier le potentiel de reconversion du site, les enjeux urbains et patrimoniaux et les principales contraintes d'aménagement. Les terrains s'étant avérés beaucoup plus pollués que prévus, la question du réel devenir de ce site compte tenu des nouvelles règles sur la pollution des sols s'est reposée.

En 2021, les terrains ont fait l'objet d'un engagement d'acquérir entre l'EPFGE (Établissement Public Foncier Grand-Est) et la MRAI (Défense nationale), sur la base d'une convention signée entre l'EPFGE et la Commune, convention déterminant les conditions d'intervention des deux parties.

La réflexion sur le devenir de ces terrains pollués constitue le principal objectif de la révision du PLU dans laquelle s'inscrit le présent rapport de présentation.

➢ Au niveau des anciens sites industriels :

- La filature de la Gosse a été démolie en 1997. La ZAC du même nom a permis de réinvestir le site à partir de 1998 pour de l'habitat individuel et collectif, des activités commerciales et de bureaux.
- La filature Pierson, face à La Gosse, et démantelée à la même époque, a permis à partir de 2000 la mise en œuvre d'une petite zone d'activités (ZAC de la Filature).
- Les locaux de l'ancienne filature Gautier ont été divisés pour accueillir différents commerces et petites entreprises (1977).
- La filature Ziegler a été réinvestie par Intermarché (1984).
- Le site de la filature Geistodt-Kiener a permis l'implantation d'une autre enseigne commerciale, Bricorama, en 1980. Suite à l'implantation de cette enseigne à Épinal, le site a été désaffecté pendant un long moment, mais est aujourd'hui réoccupé par de nouvelles enseignes commerciales et des bureaux.
- La zone Jeanne d'Arc (1999) redéploye l'activité sur le site de l'ancienne usine Singrün.

En dehors des friches militaires et industrielles, différents programmes de renouvellement urbain ont été mis en œuvre sur le centre-ville entre 1990 et 2000 et l'ont complètement transformé, notamment le secteur de l'Hôtel de ville et la rue d'Épinal.

La période récente, la reprise de l'expansion urbaine

Depuis 2000, dans l'attente de la désaffectation et d'un accord avec l'État pour la vente du quartier Haxo, la commune de Golbey a programmé l'ouverture à l'urbanisation de deux nouveaux secteurs, près du canal des Vosges, sur des réserves foncières acquises progressivement dans les 30 années précédentes, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme d'Épinal de 1976. La maîtrise foncière a pu être réalisée grâce à une politique d'acquisition systématique sur la base d'une Zone d'Aménagement Différé créée par Arrêté Préfectoral du 11/08/1980 puis d'une expropriation pour les derniers terrains en 1993.

Deux opérations d'aménagement menées en régie par la Commune :

-la ZAC des Blancs Champs (2003-2007), qui a permis la construction de 336 logements, dont 300 privés (78 individuels et 222 collectifs) et 36 logements de bailleurs sociaux.

-la ZAC de Maximont, qui en 3 tranches doit totaliser environ 700 logements (200 pavillons individuels et 500 logements collectifs), est aujourd'hui en cours d'achèvement. Les VRD sont entièrement réalisées, le « Centre de vie » a été aménagé par la Commune qui y a construit différents équipements publics (salle de quartier, centre social) et des bâtiments abritant des logements communaux, des commerces, services de kiné et cabinet médical.

B. Population

1. Évolution générale

Entre 1946 et 1975, la commune a vu sa population progresser fortement, passant de 5177 à 8457 habitants, soit une augmentation de 1,7 % par an sur cette période. L'évolution la plus forte a été observée entre 1962 et 1975, avec une augmentation annuelle de + 2 %, ce qui a permis à la commune de gagner près de 2000 habitants sur la période. Cette croissance est liée à la création des zones industrielles Golbey 1, 2 et 3, qui génèrent un besoin important de main d'œuvre, et à la construction du quartier d'habitat collectif du Haut du Gras.

À partir de 1975, la commune subit les effets du démantèlement progressif des grandes entreprises textiles qui avaient alimenté la croissance démographique sur la première moitié du XXème siècle : les difficultés du groupe « Boussac » en particulier, impactent la démographie (-635 habitants entre 1975 et 1982), mais la ville résiste à l'hémorragie migratoire qui frappe les principaux bassins textiles vosgiens.

Les fermetures des usines textiles vont s'étaler entre 1975 et 1990 mais la commune de Golbey maintient sa population sur cette période, grâce au développement des autres pôles d'emploi industriel sur son territoire.

À partir de 1999, la croissance démographique de la ville retrouve un rythme soutenu (+ 0,5 % par an entre 1999 et 2018), directement corrélé au développement de l'urbanisation (ZAC des Blancs Champs à partir de 2003 et de Maximont à partir de 2010). La commune a ainsi gagné 785 habitants entre 1999 et 2018 (+ 9,9 %).

Cette croissance démographique est propre à Golbey, les taux de variation annuelle moyenne de la population de l'agglomération et du département sont restés nuls voire négatifs ces 20 dernières années.

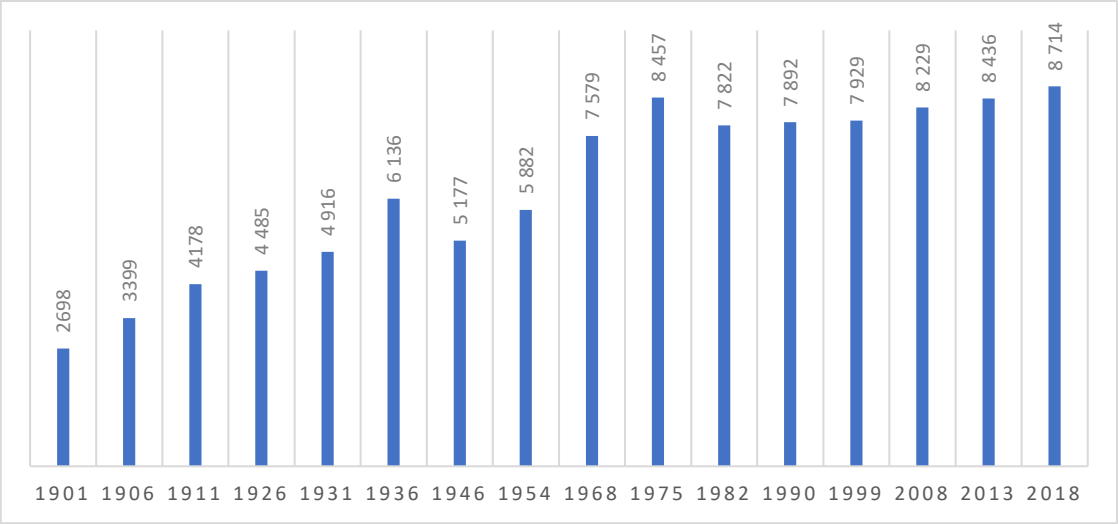

Graphique 1 : Évolution démographique de Golbey depuis le 20ème siècle (source : INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Golbey	1,6	-1,1	0,1	0,1	0,4	0,5	0,7
Pôle Urbain Central (PUC)	1,5	-1,0	-0,5	-0,3	-1,1	-0,3	0,2
CAE	0,7	0,1	0	-0,1	0	0,1	-0,2
Département des Vosges	0,4	-0,1	-0,3	-0,2	0	-0,3	-0,5

Évolution démographique moyenne annuelle entre 1968 et 2018 (source INSEE - RGP 1946 à 2018)

Contrairement à l'échelle intercommunale et départementale, le Pôle Urbain Central (PUC) regroupant les communes d'Épinal, Chantraine et Golbey voit sa population augmenter sur la dernière période intercensitaire. Cette nouvelle dynamique démographique est portée uniquement par les communes de Chantraine (+ 0,3 % par an) et Golbey (+ 0,7 % par an), tandis que le taux de variation annuel pour Épinal est nul sur cette même période.

Le PUC constituant la maille territoriale à laquelle appartient Golbey dans l'actuel **Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (2020-2025)** est analysée dans la suite du présent rapport.

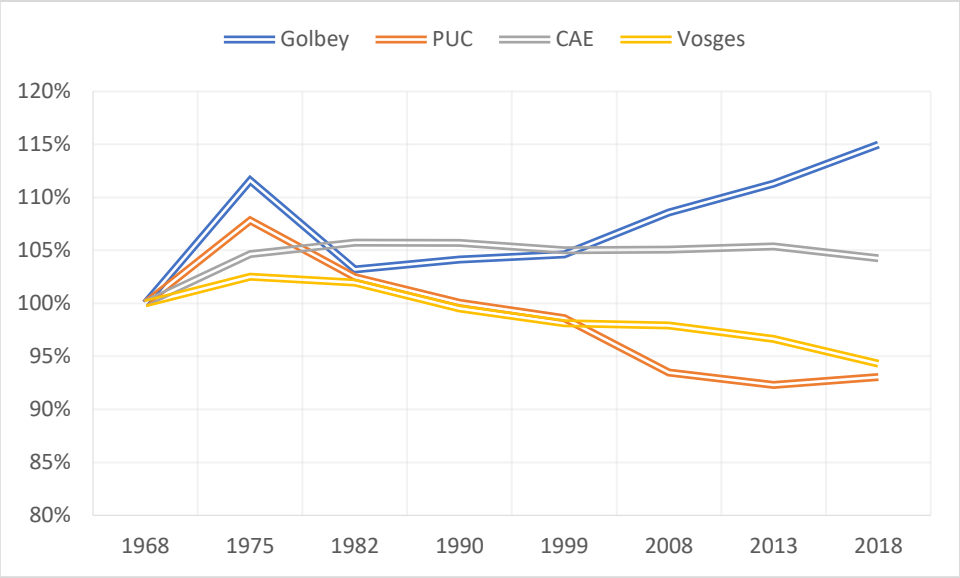

Évolution de la population depuis 1968 sur une base 100 (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

Depuis 1968, Golbey est la commune ayant connu la plus forte augmentation démographique. En effet, sa population représente actuellement 115 % de sa population de 1968. La communauté d'agglomération d'Épinal constitue le seul territoire de référence ayant connu une augmentation sur cette période : sa population représente aujourd'hui 104 % de sa population de 1968.

Ainsi que le montre le graphique ci-dessus, l'évolution démographique entre 1999 et 2008 est directement corrélée aux opérations de rénovation urbaine menées au centre-ville de Golbey entre 1995 et 2005 puis à la ZAC des Blancs Champs achevée en 2006. La période 2008-2018 est marquée par la réalisation des logements dans la ZAC de Maximont. Les 1ers résultats du recensement de 2020 vont montrer un infléchissement de l'augmentation de population.

2. Soldes naturels et migratoires

L'évolution démographique de Golbey depuis 1968 met en évidence deux phénomènes :

- **Un solde naturel** (différence entre le nombre de naissances et de décès) qui se réduit progressivement. Après avoir alimenté la croissance démographique entre 1975 et 1999, ce solde est aujourd'hui nul, traduisant une convergence préoccupante entre les courbes de la natalité et de la mortalité. La baisse du nombre de naissances et la progression des décès, constituent les signes marqués d'un risque de vieillissement de population. Ce vieillissement de la population de Golbey est néanmoins similaire au vieillissement général de la population française.
- **Un solde migratoire** (différence entre le nombre d'emménagements et de déménagements) qui progresse. Très négatif entre 1975 et 1982, le solde migratoire s'est progressivement redressé, pour redevenir positif après 1999. À partir de cette date, c'est

le solde migratoire qui soutient la vitalité démographique du territoire. Aujourd'hui la dynamique démographique est entièrement portée par le solde migratoire. Ce solde migratoire positif est un marqueur d'une certaine attractivité (économique, cadre de vie, services …) de la commune.

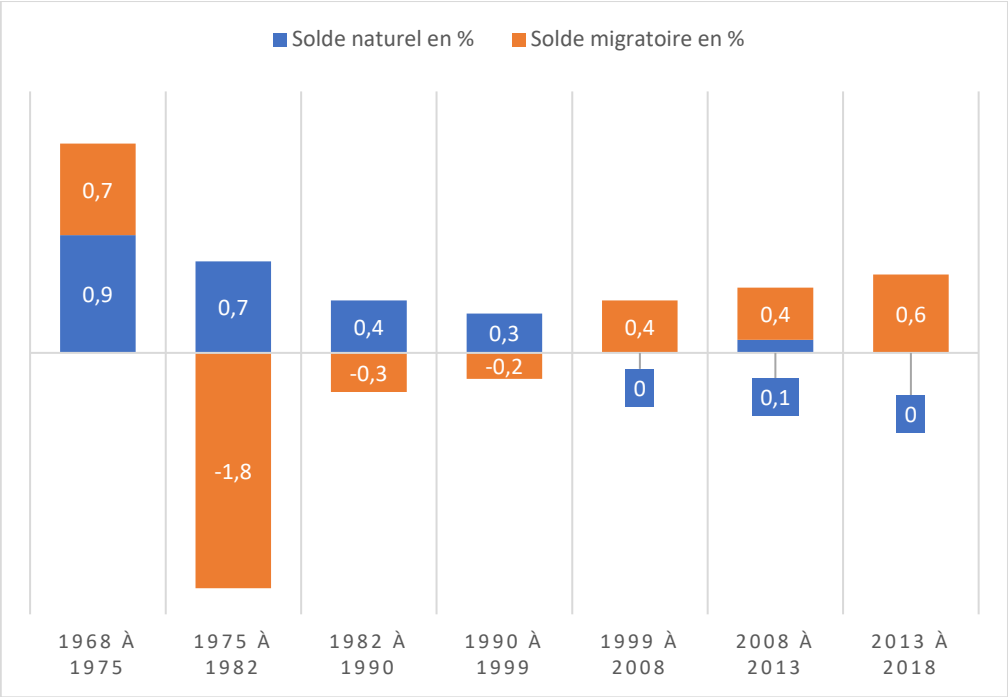

Soldes naturels et migratoires (source INSEE : RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil)

Au regard des territoires de référence, Golbey affiche un solde naturel plus faible que la Communauté d'Agglomération et le Département. En revanche, Golbey se démarque par son attractivité en affichant un solde migratoire positif, à l'inverse de la CA d'Épinal et du Département des Vosges.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
CAE							
Solde naturel en %	0,8	0,5	0,5	0,4	0,3	0,2	0
Solde migratoire en %	-0,1	-0,4	-0,5	-0,4	-0,2	-0,2	-0,3
Département des Vosges							
Solde naturel en %	0,6	0,4	0,3	0,2	0,1	0	-0,2
Solde migratoire en %	-0,2	-0,4	-0,6	-0,3	-0,1	-0,3	-0,3

Évolution de la population sur la communauté d'agglomération d'Épinal et au sein du département des Vosges entre 1968 et 2018 (sources : RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil)

Comme indiqué précédemment, l'agglomération d'Épinal est en perte démographique sur la dernière période intercensitaire (2013-2018) et plus largement depuis 1975.

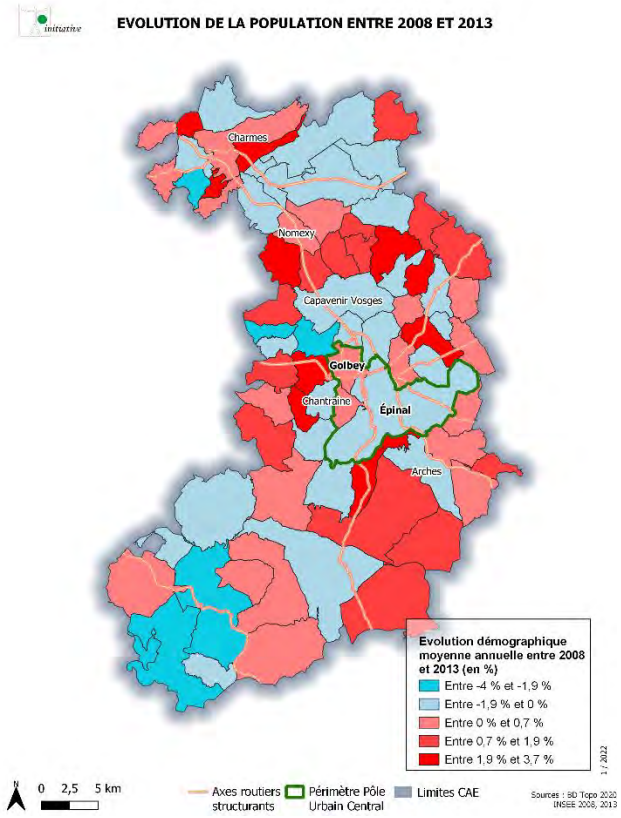

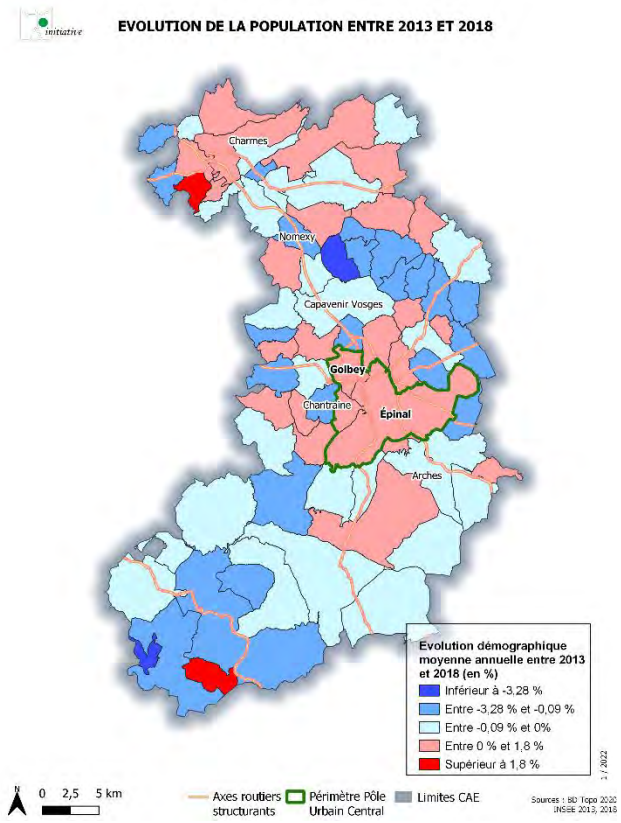

Sur la période récente, et plus généralement sur les 30 dernières années, l'agglomération d'Épinal connaît un phénomène de périurbanisation, qui se traduit par des déplacements de populations depuis la ville-centre vers les communes périphériques.

Le développement résidentiel et de manière plus générale, les politiques d'urbanisation, sont aujourd'hui encadrés par le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales ainsi que par le PLH de l'agglomération d'Épinal. Ces documents tendent à recentrer l'urbanisation en direction des communes pôles.

Dans ce contexte, Golbey se situe dans une position particulière : considérant la conurbation avec Épinal, la densité de population, la présence d'équipements et de services, le SCoT tout comme le PLH intègrent la ville Golbey dans l'agglomération d'Épinal (Pôle Urbain Central), et non dans sa couronne périurbaine.

Cette nuance a son importance, car elle implique que les objectifs de rééquilibrage démographique et de production de logements, préconisés par le SCoT, soient partagés entre Épinal, Golbey et Chantraine

3. Structure de la population par tranches d'âge

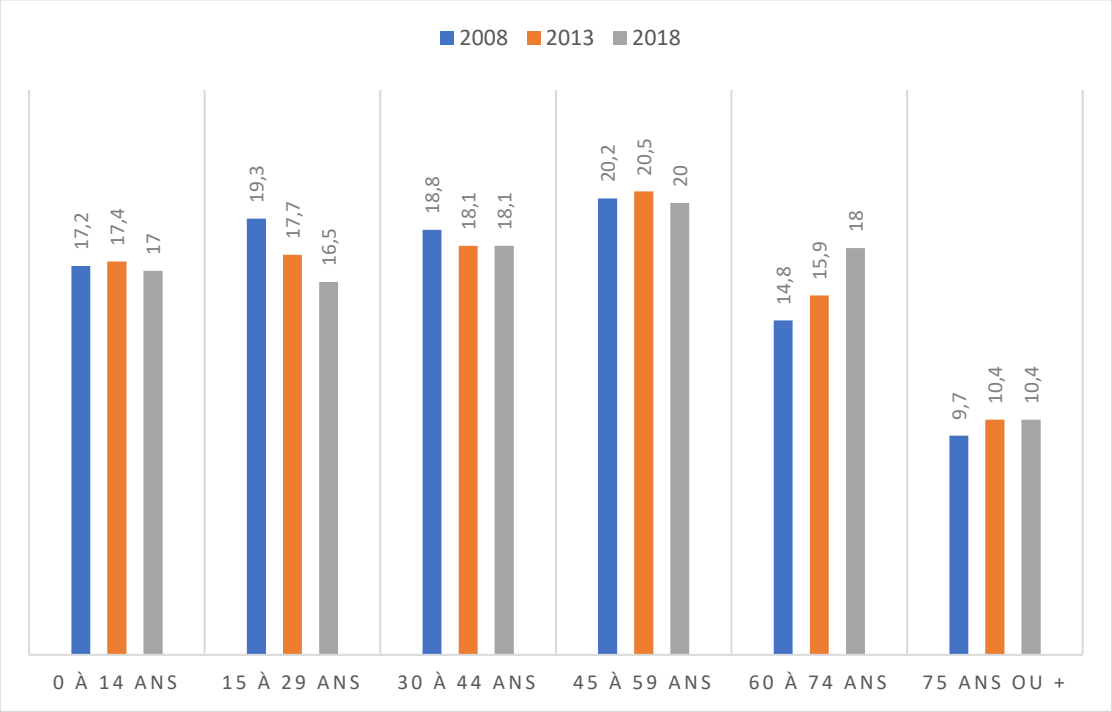

Évolution des grandes tranches d'âges entre 2008 et 2018 au sein de la commune (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

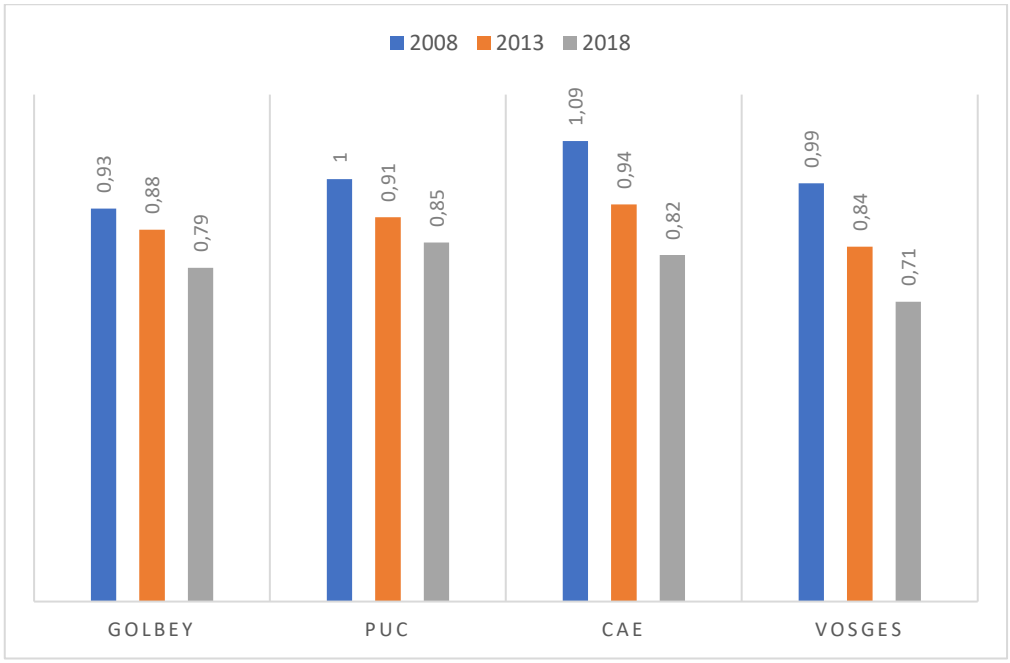

Évolution de l'indice de jeunesse entre 2008 et 2018 (source : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

La répartition de la population par tranches d'âges a sensiblement évolué entre 2008 et 2018 :

- **Les jeunes actifs de Golbey (15-29 ans) représentent la classe d'âge ayant perdu le plus d'effectif** en 10 ans (-2,8 points). Plus largement, toutes les classes d'âge de moins de 60 ans ont connu une baisse d'effectif sur cette période. **En 2008, les personnes de moins de 60 ans représentaient 75,5 % de la population communale contre 71,6 % en 2018**. À titre de comparaison, à l'échelle intercommunale et départementale, en 2018, les moins de 60 ans représentent respectivement 71,7 % et 69 %.
- Contrairement au moins de 60 ans, **les jeunes retraités (60 à 74 ans) ont connu une forte augmentation durant ces 10 dernières années**. Cette classe d'âge représentait seulement 14,8 % de la population communale en 2008, 10 ans plus tard elle représente 18 % soit autant que la classe d'âge des personnes entre 30 et 44 ans. Bien que cette classe d'âge ait connu une forte augmentation de son effectif durant cette période, sa représentation dans la population communale reste inférieure par rapport aux autres territoires de référence. En effet, les jeunes retraités représentent 18,4 % à l'échelle intercommunale et pratiquement 20 % à l'échelle départementale.
- Le vieillissement de la population est un phénomène national, visible également aux échelles plus locales. Ce vieillissement de la population est traduit par l'indice de jeunesse. L'indice de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Pour la commune de Golbey comme pour les autres territoires de référence, **cet indice est en forte diminution, marquant donc une baisse du nombre de moins de 20 ans par rapport à la population de plus de 60 ans**. Néanmoins, **la commune de Golbey ainsi que le Pôle Urbain Central constituent les deux échelles ayant connu une diminution de l'indice plus modérée**, de l'ordre de -0,15 point en 10 ans contre pratiquement -0,3 point pour les autres échelles.
- Contrairement à la classe d'âge des personnes entre 60 et 74 ans, les 75 ans et plus ont connu une certaine stabilité durant les 10 dernières années.
- À noter que certaines personnes hospitalisées pour des séjours longues durée au sein du CHU ou de l'EHAPD, peuvent être recensées comme habitant à Golbey. Par conséquent, le vieillissement de la population à Golbey est sans doute surestimé par l'INSEE.

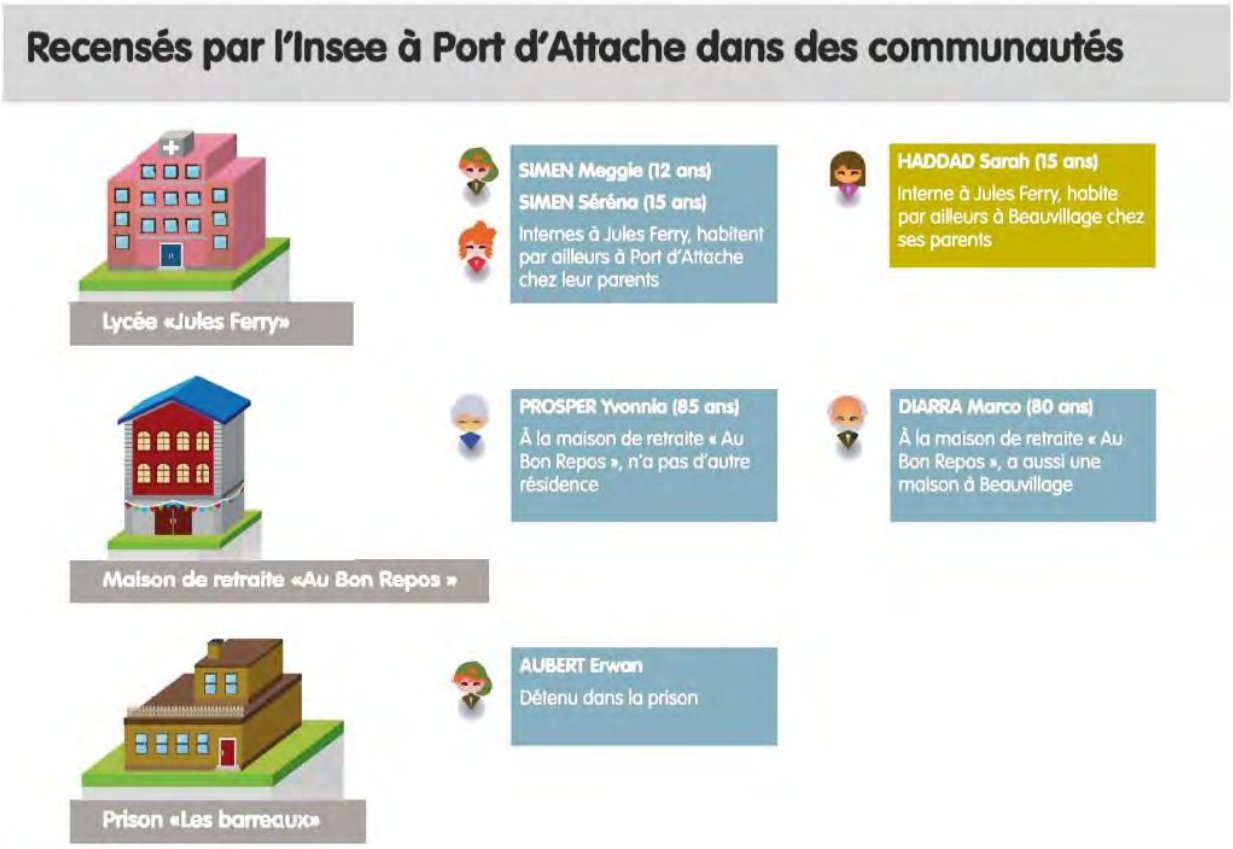

Personnes recensées comme habitat la commune sans avoir un domicile dans celle-ci (source : INSEE ; Comprendre la population légale de votre commune)

Bien qu'inférieure à la moyenne départementale, la part des seniors s'inscrit dans une courbe ascendante, et la forte représentativité des tranches d'âges intermédiaires (20 % de 45-59 ans) laisse entrevoir une poursuite de cette tendance sur la prochaine décennie.

Le déficit apparu dans la tranche d'âge des 15-29 ans constitue également un point à surveiller : compte tenu de l'importance du parc locatif, notamment social, et des opportunités d'accession à la propriété offertes sur le territoire, le recul de la part des jeunes actifs est un marqueur fort des difficultés économiques du bassin d'emplois.

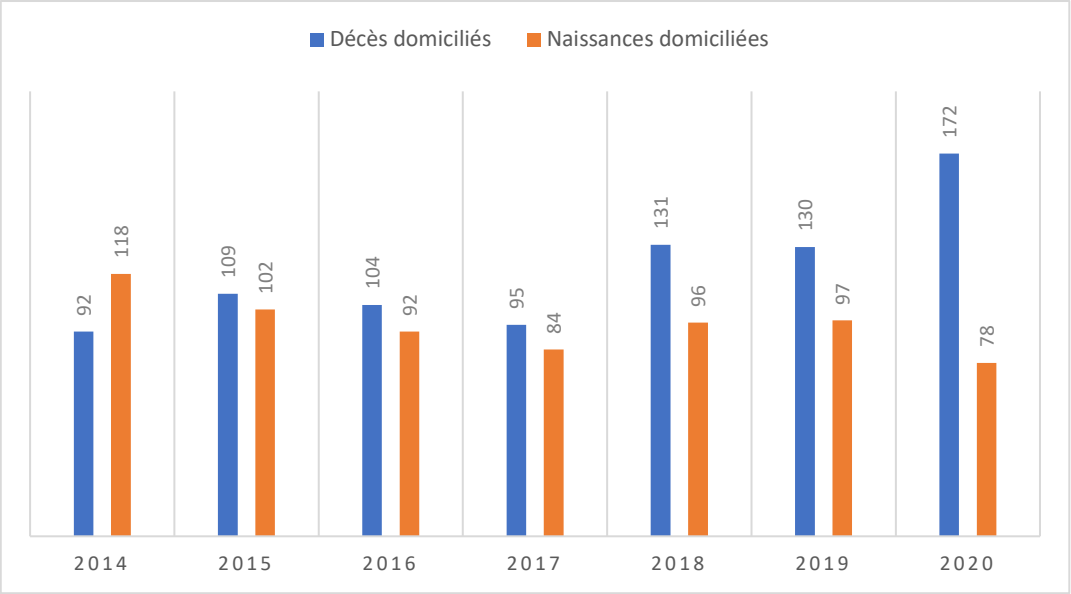

Naissances et décès au sein de la commune de Golbey (source : Insee, statistiques de l'état civil)

A partir de 2018, le solde naturel de Golbey se dégrade, notamment du fait d'une hausse du nombre de décès. En effet, le nombre de nouvelles naissances est resté stable depuis 2016 (80 ± 10), ce qui n'est pas le cas du nombre de décès qui a connu une forte augmentation entre 2017 et 2018 (+ 38 %). Un second pic de décès a été enregistré en 2020 (+ 32 % par rapport à 2019) qui peut s'expliquer par l'impact de la crise sanitaire sur la population locale.

Impact des récentes opérations d'aménagement

Analyse comparative des naissances suivant les secteurs :

Année	Nombre total de naissances	Nombre de naissances- ZAC des Blancs Champs et Maximont	%
2012	112	33	29,5
2013	110	30	27,3
2014	118	29	24,6
2015	104	29	27,9
2016	94	24	25,5
2017	83	24	28,9
2018	89	23	25,8

Évolution des naissances par rapport au développement de la construction sur les ZAC des Blancs Champs et de Maximont

Selon le tableau ci-dessus, plus d'une naissance sur 4 ayant eu lieu à Golbey entre 2012 et 2018 concerne un ménage habitant la ZAC des Blancs Champs ou de Maximont. Ces opérations résidentielles ont donc permis d'attirer au sein de la commune des familles (à l'origine solde migratoire) mais également de permettre à la commune de ne pas avoir un solde naturel négatif et cela jusqu'en 2018.

Le territoire actuel de Golbey a été façonné par l'application de 40 ans de règles d'urbanisme qui ont marqué l'espace dans lequel se sont développées des politiques d'aménagement conformes à cet encadrement.

Le cœur de la problématique de Golbey durant ces cinquante dernières années qui ont refaçonné la ville se lit dans l'analyse de ce schéma de l'indice de jeunesse présenté dans l'Observatoire des Territoires.

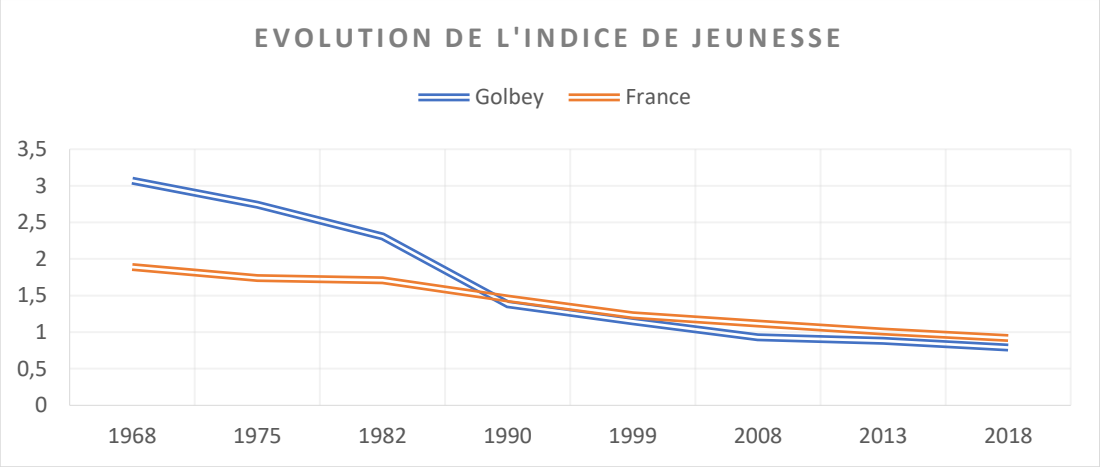

Indice de jeunesse = Nombre de personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans

La crise industrielle du textile a entrainé une perte d'emplois induisant une perte de population durant la période 1968 – 1990 avec un blocage du marché foncier et une catatonie de l'initiative privée.

À partir de 1978, et sur la base du premier P.O.S., la commune a pu développer de nouvelles zones d'activités pour favoriser le redéveloppement industriel et mener une politique foncière conjointe avec l'État.

La commune a ensuite, dès 1990, enclenché des opérations de rénovation urbaine en faveur de l'habitat et du commerce.

Après réalisation des équipements publics structurants nécessaires, Golbey a, dès 2002, débuté des opérations de développement d'habitat sur les réserves foncières acquises au cours des 20 années précédentes permettant à l'indice de jeunesse de Golbey de rejoindre la tendance nationale.

Golbey a mis 40 ans pour retrouver sa population de 1978.

4. Ménages

	Golbey						PUC	CAE	Vosges
	2008		2013		2018		2018	2018	2018
Population des ménages	**7769**		**8125**		**8483**		**42168**	**108263**	**356689**
Nombre de ménages	**3711**		**3997**		**4252**		**21755**	**51460**	**169416**
Ménages d'une personne	**1406**	***37,9 %***	**1656**	***41,4 %***	**1849**	***43,5 %***	***47,7 %***	***38,6%***	***37,4%***
Ménages avec famille	**2218**	***59,8 %***	**2252**	***56,4 %***	**2339**	***55,0 %***	***50,5 %***	***59,9%***	***61,3%***
Dont couple sans enfants	997	*26,9 %*	894	*22,4 %*	917	*21,6 %*	*21,8 %*	*27,3%*	*29,5%*
Dont couple avec enfant(s)	784	*21,1 %*	801	*20,0 %*	858	*20,2 %*	*16,9 %*	*22,5%*	*22,6%*
Famille monoparentale	437	*11,8 %*	557	*13,9 %*	564	*13,3 %*	*11,9 %*	*10,0%*	*9,2%*

Nature des ménages (source : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires)

Entre 2008 et 2018, la population des ménages de Golbey a augmenté de 714 habitants soit environ 9,2 %. Durant la même période 541 nouveaux ménages se sont installés au sein de la commune soit une augmentation du nombre de ménages de 14,5 %.

Ce constat est lié à la réduction progressive de la taille des familles, tendance qui n'est pas propre à la commune, mais se généralise à l'ensemble du territoire national. Ce phénomène est la conséquence de la baisse de la natalité, de la progression des structures monoparentales (divorces, séparations) et du vieillissement de la population.

Ce desserrement est visible notamment par une augmentation de la part des **ménages d'une personne** (cette part a augmenté de 5,6 points en 10 ans). Cette augmentation s'est effectuée au détriment des ménages avec famille (-4,8 points en 10 ans) et des autres ménages sans famille (-0,8 point).

Au vu des derniers résultats du recensement 2020, la population des ménages a augmenté d'environ 0.3% par an alors que l'augmentation sur la période 2014-2020 était de 0.8% par an

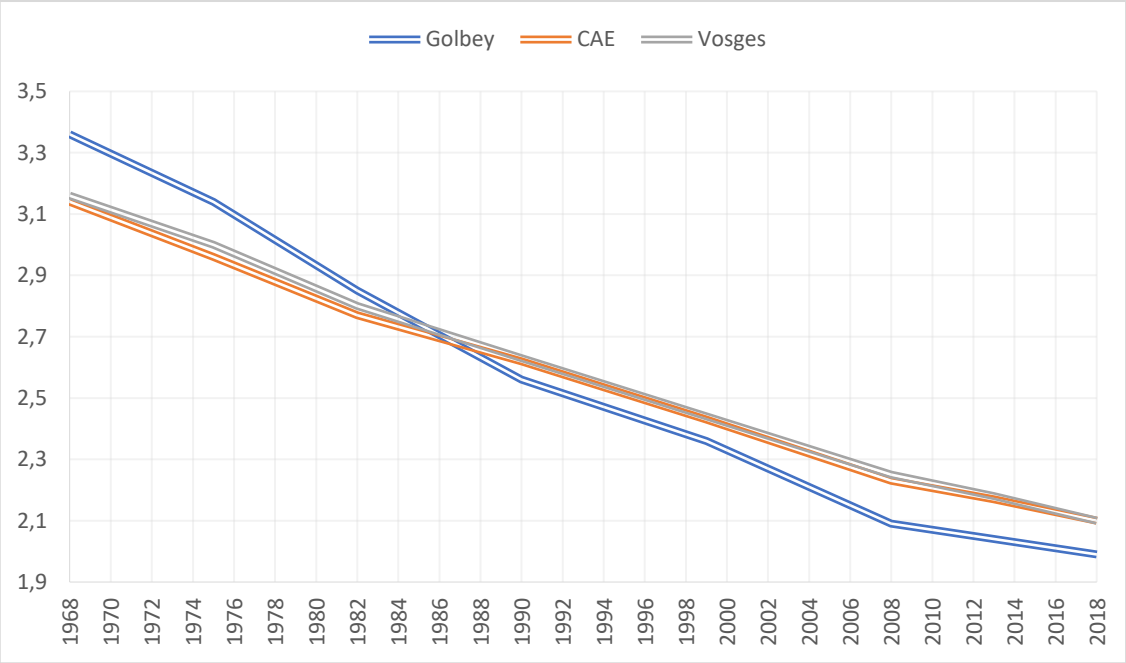

Évolution de la taille des ménages à Golbey et ses territoires de référence entre 1968 et 2018 (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

Les ménages avec famille sans enfants représentent la catégorie qui a fortement diminué à Golbey durant ces 10 dernières années (-5,3 points). La baisse des familles sans enfants est occasionnée par deux facteurs :

- Les familles ont eu un enfant durant ces 10 dernières années (74 nouveaux ménages formés d'un couple avec enfants) et ne sont donc plus comptabilisés dans la catégorie des sans enfant.
- Le manque d'attractivité de la commune à destination des jeunes couples (les 15-29 ans ne représente plus que 16,5 % de la population communale en 2018 contre 19,3 % en 2008).

Personne(s) par ménage	2008	2018	Évolution 2008-2018
1	1406	1849	**31,4%**
2	1280	1344	4,9%
3	540	525	-2,8%
4	319	363	**13,7%**
5	114	123	7,3%
6 et +	51	49	-4,3%
Taille moyenne des ménages	**2,09**	**1,99**	**-4,7%**

Evolution de la taille des ménages (RP2008 et RP2018 exploitations principales)

Cette modification dans la composition des ménages a conduit à une baisse de la taille des ménages. Aujourd'hui, la taille des ménages à Golbey est de 1,99 contre 3,36 il y a 50 ans. Golbey

comme les autres territoires de références a connu une forte baisse de la taille des ménages entre 1968 et 2008 de l'ordre de -0,3 personne par ménages tous les 10 ans contre -0,1 personne par ménages pendant les 10 dernières années.

À l'échelle du SCoT, en 2030, la taille des ménages est estimée à 2,03 personnes. Néanmoins, Golbey possède aujourd'hui déjà une taille des ménages de 1,99. Il est estimé par une courbe de tendance polynomiale, que la taille des ménages à Golbey sera de 1,9 personne à l'horizon 2030.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Évolution moyenne annuelle 2008-2018 (-0,49% par an)	1,99	1,98	1,97	1,96	1,95	1,94	1,93	1,92	1,91	1,90	1,89	1,89	1,88
Évolution moyenne annuelle 2013-2018 (-0,5 % par an)	1,99	1,98	1,97	1,96	1,95	1,94	1,93	1,92	1,91	1,90	1,89	1,88	1,87
Évolution moyenne annuelle 1999-2018 (-0,89 % par an)	1,99	1,97	1,95	1,94	1,92	1,90	1,89	1,87	1,85	1,84	1,82	1,80	1,79

Projection de la taille des ménages de Golbey en suivant les dynamiques précédentes (sources : INSEE)

Si la taille de ménages continue de diminuer au même rythme que durant ces 5 ou 10 dernières années soit à un rythme d'environ -0,5 % par an, à l'horizon 2030, la taille des ménages sera d'environ 1,9 personne à Golbey.

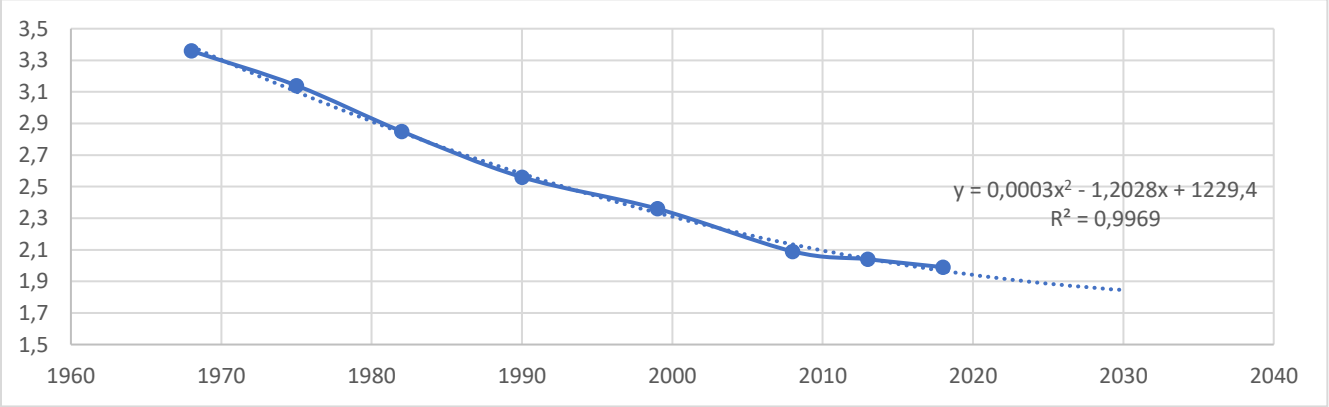

Courbe de tendance polynomiale à l'horizon 2030 de la taille des ménages à Golbey (sources : INSEE)

La courbe de régression polynomiale basée sur les données disponibles depuis 1968 possède un coefficient de détermination supérieur à 99%. Si la méthode de régression linaire est appliquée, la courbe de tendance possède un coefficient de détermination de 97 %. La méthode de régression polynomiale retenue pour déterminer la taille des ménages en 2030 est donc plus précise.

Par conséquent, la projection d'une taille des ménages à l'horizon 2030 d'environ 1,9 est justifiée statistiquement à la fois par l'extrapolation de la dynamique connue par la commune lors des 10 dernières mais aussi en modélisant l'évolution sur les 50 dernières années.

Aujourd'hui les petites structures familiales (personnes seules, couples sans enfant, familles monoparentales) représentent 78,4 % des ménages de Golbey, par conséquent, l'offre de logements et de services doit être adaptée à ce constat.

Golbey a accueilli 541 familles nouvelles entre 2008 et 2018, et la population a progressé de 714 habitants sur cette période. Si l'on considère qu'une famille occupe un logement, le rapport est de 1,3 logement pour 1 habitant.

Ce rapport traduit les évolutions complexes des profils des ménages sur le territoire :

- **baisse des familles sans enfants lors des 10 dernières années ;**
- **forte augmentation des personnes vivant seules.**

La taille des familles est en baisse régulière sur les 30 dernières années, et s'établit en 2018 à 1,99 personnes par ménage, tandis que la moyenne départementale se situe à 2,1.

Ces tendances (vieillissement, baisse de la natalité, progression des familles monoparentales) ont des conséquences sur les besoins en logements, non seulement pour assurer un renouvellement de population sur le territoire et pérenniser ainsi les équipements et services publics (écoles, crèches, ...), mais aussi pour mieux répondre à la demande (carence en petits logements locatifs, parc adapté à la perte progressive d'autonomie, etc.).

5. Perspectives d'évolution de la population

La commune de Golbey, en raison de sa situation privilégiée en bordure d'Épinal, de la qualité de ses équipements publics, des services et des nombreux emplois qu'elle propose, possède une forte attractivité résidentielle.

Entre 2008 et 2018, le nombre de ménages a ainsi progressé de 14,5 %, mais la population a augmenté plus faiblement (+ 9,2 %), en raison du desserrement de la taille des familles, lié notamment au vieillissement de la population et à la décohabitation des enfants majeurs.

L'hypothèse d'évolution démographique retenue par le SCoT des Vosges centrales, approuvé le 6 juillet 2021, estime à 121 590 le nombre d'habitants sur son territoire à l'horizon 2030 (soit + 1 134 habitants en 16 ans).

Ce scénario se base sur le scénario central de l'INSEE, qui prévoit une croissance estimée à 0,059 % en moyenne par an entre 2014 et 2030. Cette progression n'est toutefois pas linéaire : entre 2014 et 2024 une croissance de 0,079 % par an est appliquée puis entre 2024 et 2030 ce taux n'est plus que de 0,025% par an.

En appliquant cette projection de l'INSEE à la commune de Golbey, la population municipale aurait dû atteindre 8 764 habitants au 1er janvier 2030. De fait, elle a atteint 9001 h au recensement de 2020.

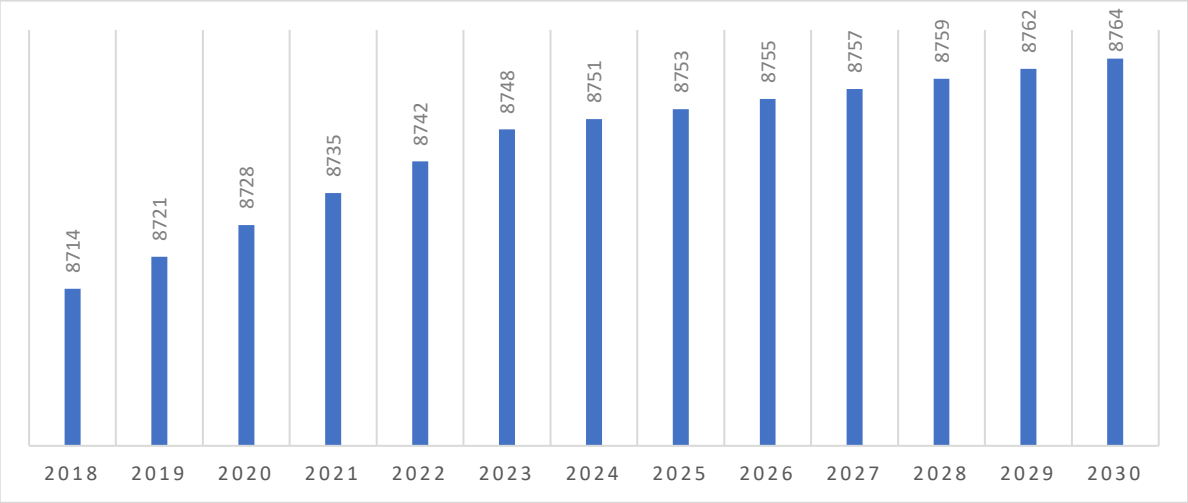

Évolution de la population municipale en suivant le scénario central de l'INSEE

Cette analyse prospective est d'ores et déjà obsolète puisque les données INSEE de 2019 donnent une population de 8798 habitants et que le recensement de 2020 a donné une population de 9001 habitants au 1/1/2022

C. Emploi et activités

1. Tableaux

(Ce paragraphe est extrait du document « ITHEA-Profil croisé 2022 »)

ACTIFS ET CHÔMEURS

Taux d'activité des 15-64 ans

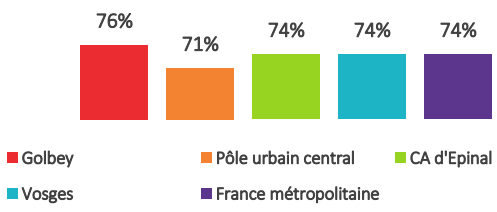

Nb d'actifs : 4 007

Source : INSEE 2018

En 2018, 76% des habitants de la commune de 15-64 ans étaient actifs, c'est-à-dire qu'ils étaient en emploi ou en recherche d'emploi.

Taux de chômage* des 15-64 ans

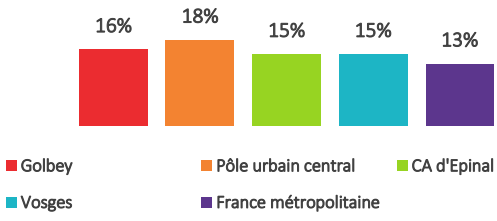

Nb de chômeurs au sens de l'INSEE : 640

Source : INSEE 2018

En 2018, le taux de chômage au sens de l'INSEE était de 16% pour Golbey, contre 13% pour la France métropolitaine.

Taux d'activité par tranche d'âge

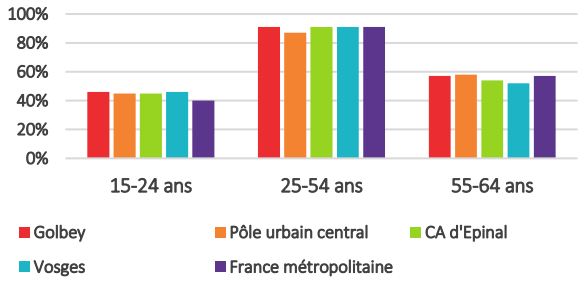

Source : INSEE 2018

En 2018, 46% des 15-24 ans de la commune étaient actifs, alors que ce chiffre était de 57% pour les 55-64 ans.

Taux de chômage* par tranche d'âge

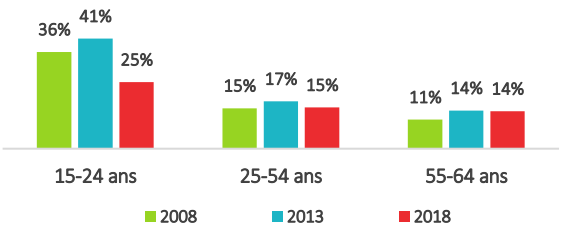

Source : INSEE 2008-2018

En 2018, 25% des 15-24 ans de la commune étaient au chômage, contre 36% en 2008.

LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE MOIS

Evolution des DEFM de cat. ABC depuis 2009 - Série longue

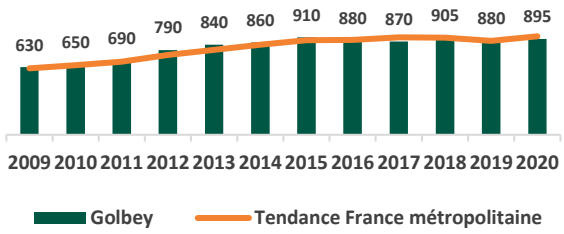

Source : Pole emploi 2009-2020

En 2020, le nombre de Demandeurs d'Emploi en Fin de Mois de catégorie ABC de la commune était de 895.

DEFM de cat ABC pour 100 actifs

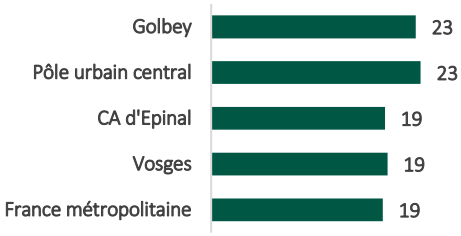

Source : Pôle emploi 2020

En 2020, il y avait pour Golbey 23 DEFM de cat. ABC pour 100 actifs, contre 19 pour la France métropolitaine.

DEFM de cat. ABC*

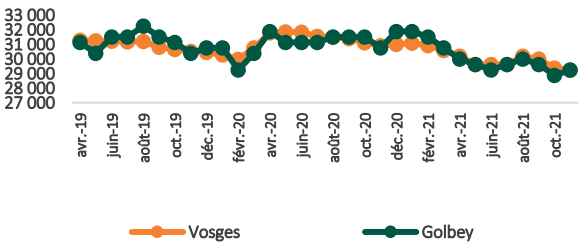

Source : Pole emploi 2021

En novembre 2021, le nombre de DEFM de cat.ABC inscrites à Pôle emploi était de 840 à l'échelle de ''Golbey''.

DEFM de cat. ABC par âge

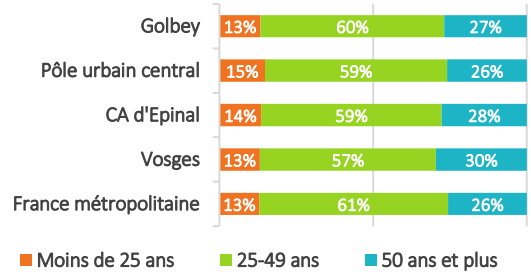

Source : Pôle emploi 2020

En 2020, 27% des DEFM de cat. ABC de la commune avaient 50 ans ou plus, contre 28% pour la CA d'Epinal.

TYPOLOGIE D'EMPLOIS

Actifs occupés par mode d'emploi

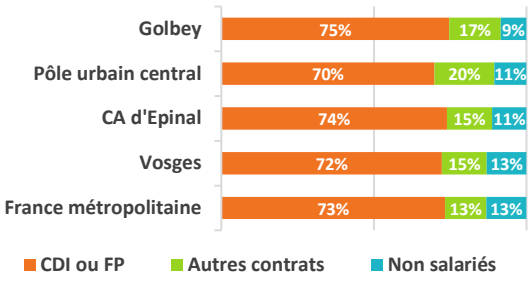

Source : INSEE 2018

En 2018, 75% des actifs occupés étaient en CDI ou titulaires de la fonction publique, c'est-à-dire occupaient un emploi stable.

Répartition des autres modes d'emploi par type

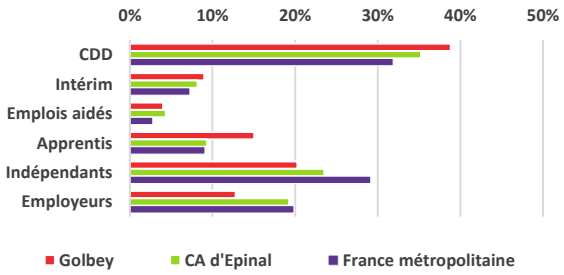

Source : INSEE 2018

En 2018, les CDD représentaient 39% des modes d'emploi hors CDI ou fonction publique, contre 32% pour la France métropolitaine.

Nombre d'actifs occupés pour un emploi dans la commune de résidence

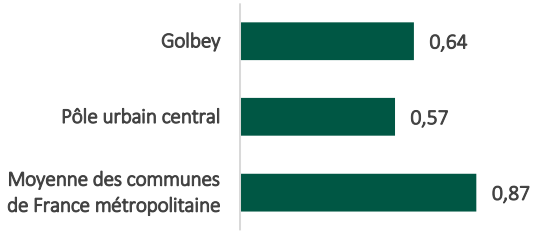

Source : INSEE 2018

En 2018, Golbey enregistrait 0,64 actif résidant dans le territoire pour un emploi présent.

Nombre d'actifs pour un emploi selon la CSP

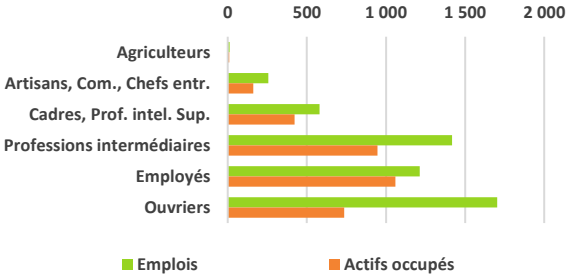

Source : INSEE 2018

En 2018, 1 059 actifs de la catégorie « employés » étaient comptabilisés pour Golbey, pour 1 212 emplois présents de la même catégorie.

DEPLACEMENTS DES ACTIFS OCCUPES

Taux d'équipement des ménages* en voiture

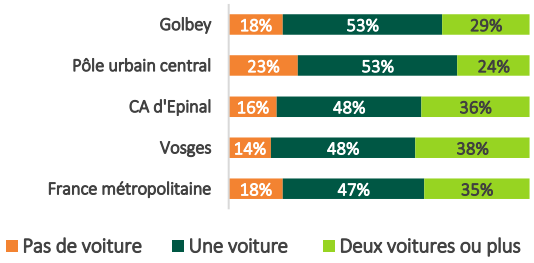

Source : INSEE 2018

En 2018, 29% des ménages de la commune avaient deux voitures ou plus, contre 36% pour la CA d'Epinal.

Moyen de transport des actifs occupés*

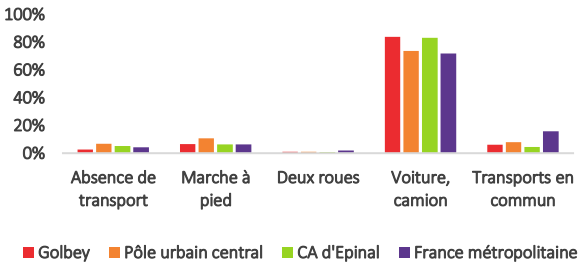

Source : INSEE 2018

En 2018, la part des actifs se déplaçant en voiture était de 84% pour Golbey contre 74% pour Pôle urbain central.

Lieu de travail des actifs occupés*

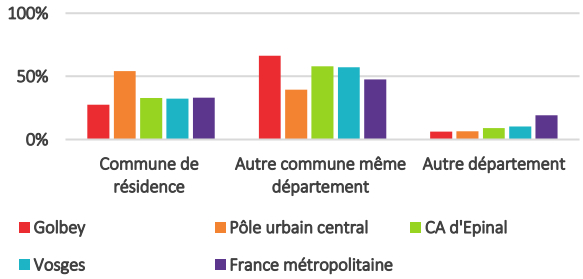

Source : INSEE 2018

En 2018, 6% des actifs de la commune travaillaient dans un autre département.

Evolution du lieu de travail des actifs occupés*

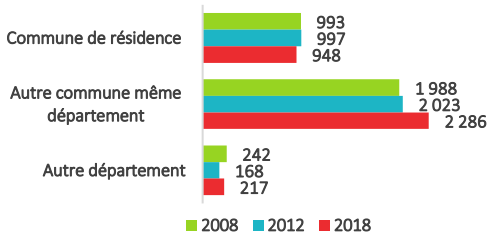

Source : INSEE 2008-2018

En 2018, 948 actifs de la commune travaillaient dans leur commune de résidence, alors qu'ils étaient 993 en 2008.

ENTREPRISES IMPLANTÉES

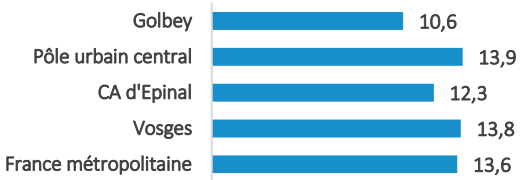

Nombre total d'entreprises : 920

Source : Répertoire SIRENE, 1er déc. 2021

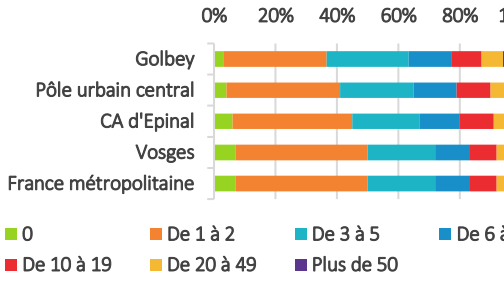

Source : Répertoire SIRENE, 1er déc.

Points importants à noter concernant l'évolution des catégories socio-professionnelles

Avec un taux d'activité de 75,5%, la commune de Golbey est bien positionnée par rapport au département et aux bassins d'habitat périphériques.

Pour autant, le taux de chômage est supérieur aux moyennes départementales, bien que celui-ci diminue fortement à partir de 2013.

On note également l'évolution des composantes de la population active, avec sur la période 2008-2018, une progression significative des professions supérieures et intermédiaires.

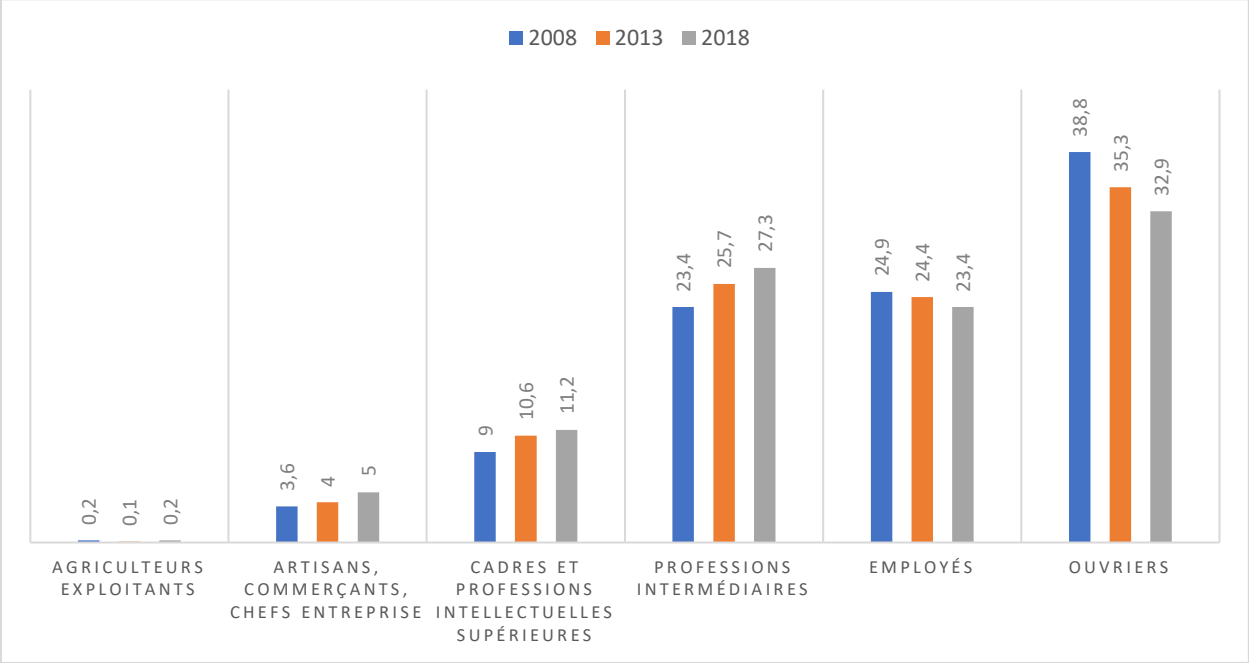

Catégorie socio-professionnelle des actifs ayant un emploi à Golbey (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires lieu de travail)

Durant ces 10 dernières années, la part des actifs qualifiés a augmenté à Golbey. Ce phénomène est corrélé à une forte baisse des ouvriers (-6,9 points en 10 ans) dû à la désindustrialisation de Golbey et plus largement des Vosges.

Ce gain en qualification et la tertiarisation des habitants de Golbey est également visible par une augmentation des artisans, commerçants, chefs d'entreprise, cadres, professions intellectuelles supérieures et des professions intermédiaires. Ils ne représentaient que 36 % de la population en 2008 contre 43,5 % en 2018.

2. Commentaire des données sur emploi et activés

a) *Les niveaux de revenus*

	2018		2013		Évolution 2013-2018	
	Part des ménages imposés	Médiane du revenu par unité de consommation	Part des ménages imposés	Médiane du revenu par unité de consommation	Part des ménages imposés	Médiane du revenu par unité de consommation
Golbey	43	19170	53	18324	-18,9%	4,6%
Chantraine	57	23170	67	22164	-14,9%	4,5%
Épinal	44	19030	51	17971	-13,7%	5,9%
CAE	46	20170	55	19564	-16,4%	3,1%
Vosges	43,2	20240	51,2	18946	-15,6%	6,8%

Ménages fiscaux (sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi))

Bien que la population de Golbey possède aujourd'hui des postes plus qualifiés qu'il y a 10 ans, l'impact sur les revenus n'est pas encore très visible. En effet, les revenus de la population restent parmi les plus bas des territoires de référence.

Le nombre de ménages imposés a fortement diminué durant ces 5 dernières années pour toutes les échelles de références. Néanmoins, Golbey est le territoire ayant connu la plus forte baisse de la part des ménages imposés.

	Golbey	Épinal	Chantraine	CAE	Vosges
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	19380	19200	23110	20770	20420
Rapport interdécile (sans unité)	2,8	3,8	3,1	3,1	2,9
1er décile (en euros)	10990	9580	13240	11310	11570
9e décile (en euros)	30930	36330	41040	34520	33270

Répartition des revenus en 2019 (sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi))

La commune de Golbey possède une population avec des revenus homogènes mis en avant par le rapport interdécile (plus ce rapport est faible moins il y a de disparités au sein de la population). Les revenus les plus faibles des ménages de Golbey sont proches des moyennes de l'agglomération spinalienne tout comme du département. C'est notamment parmi les revenus très élevés qu'on retrouve les plus grandes disparités sur le territoire. En effet, à Golbey uniquement 10 % des ménages ont des revenus supérieurs à 30 930 euros par unité de consommation en 2019. Ces chiffres mettent donc en avant une faible part de hauts revenus sur la commune de Golbey.

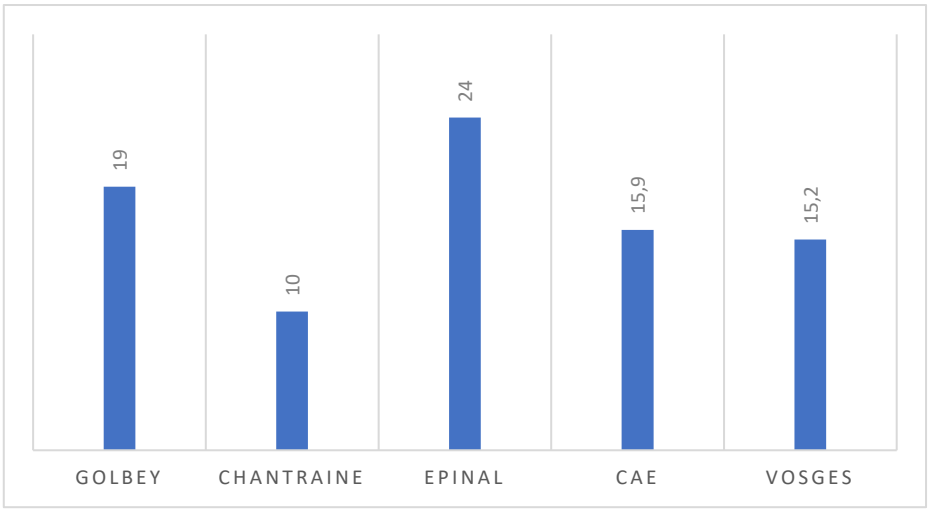

Taux de pauvreté du référent fiscal en 2019 (sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi))

Les revenus plus faibles à Golbey sont également mis en exergue par le taux de pauvreté des ménages fiscaux. Le seuil de pauvreté est fixé par l'INSEE à 60 % du niveau de vie médian. Par exemple en 2012 le seuil de pauvreté correspondait à un revenu de 987 euros par mois. En 2019, ce seuil est de 1 102 euros. En 2019, **19 % de la population vit sous le seuil de pauvreté à Golbey** contre 14,6 % des habitants en France. Contrairement à de nombreux autres territoires comme la ville d'Épinal au sein de laquelle les jeunes sont la population la plus touchée par la pauvreté, la pauvreté touche l'ensemble de la population entre 30 et 60 ans de manière identique à Golbey.

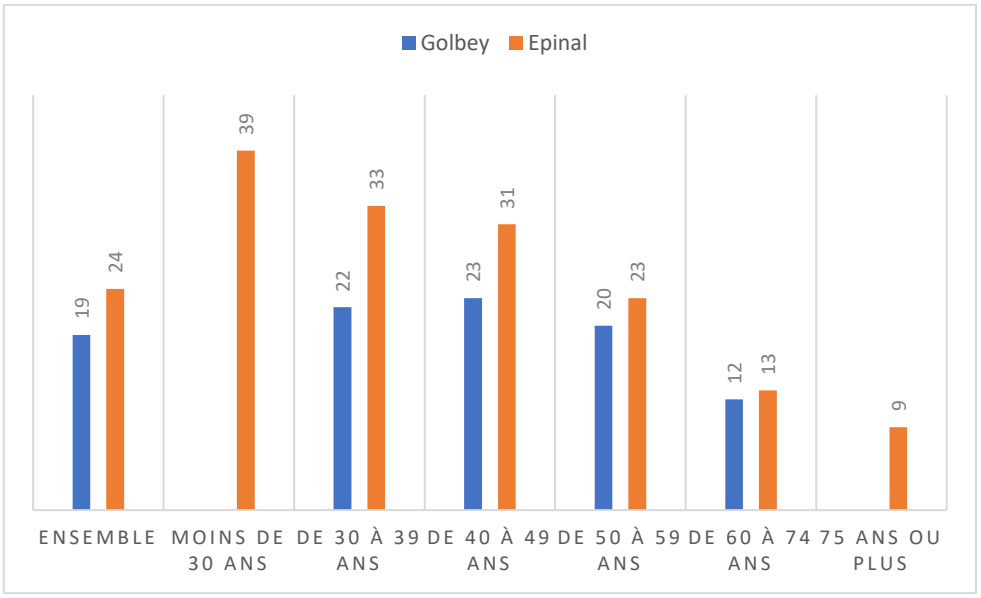

Taux de pauvreté à Golbey et Épinal par tranche d'âge (sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi))

Pour compenser cette situation, la municipalité de Golbey a impulsé une politique sociale volontariste. Cette politique se traduit par le montant des subventions versées par habitant qui est de 128 euros à Golbey contre 54 € en moyenne dans le département.

b) *Emploi et déplacements domicile-travail*

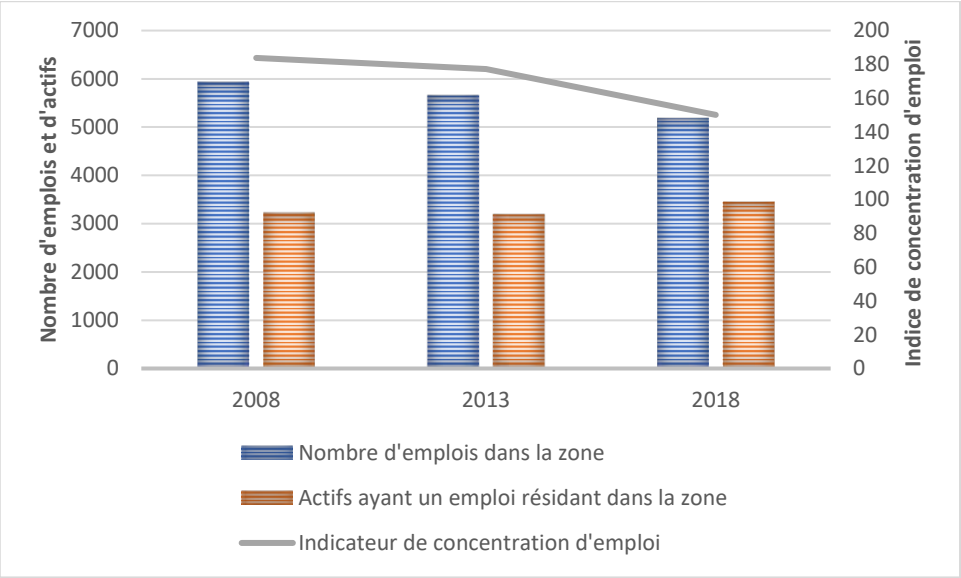

Emploi et activité dans la commune (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

L'indice de concentration indique le nombre d'emplois disponibles dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi.

En 2018, la commune de Golbey possède 5 184 emplois pour 3 454 actifs ayant un emploi résidant au sein de la commune, soit un **indice de concentration d'emploi de 150**. Cet indice est supérieur aux autres territoires de références. À titre d'information, celui de la CAE est de 105 et celui du département des Vosges de 95.

Bien qu'en 2018, la commune possède plus d'emplois que d'actifs ayant un emploi, le nombre d'emplois localisés à Golbey diminue constamment depuis 10 ans tandis que le nombre d'actifs ayant un emploi augmente. En 10 ans, **pratiquement 750 emplois ont disparu à Golbey** alors que plus de 200 actifs ayant un emploi sont recensés en plus. Ce phénomène conduit donc à une baisse de l'indice de concentration de l'emploi de 183 en 2008 à 150 en 2018.

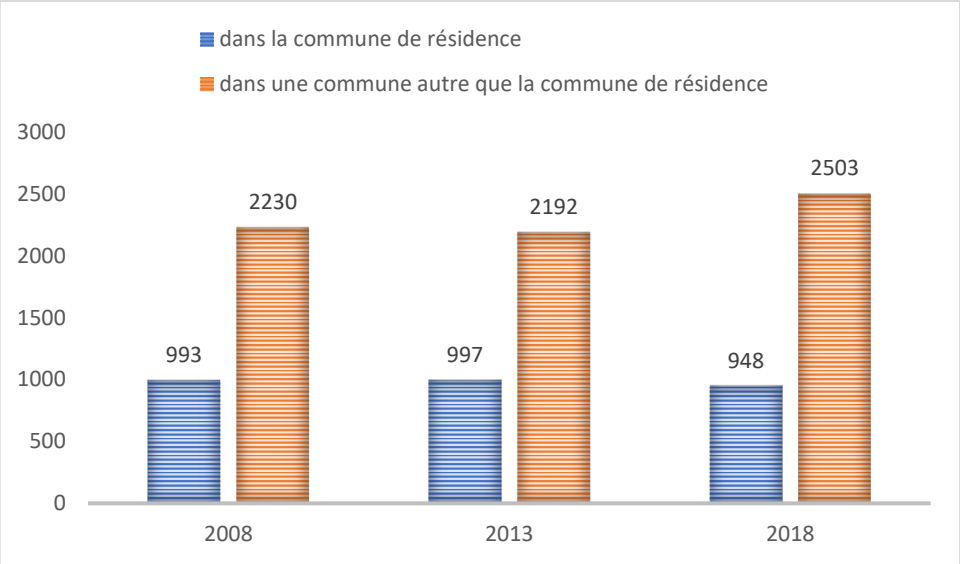

Lieu de travail des actifs de Golbey (source : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

En 2018, uniquement 27,5 % des actifs travaillent à Golbey. Le nombre d'actifs travaillant à Golbey est en baisse durant ces 10 dernières années, tandis que les actifs exerçant en dehors de la commune sont de plus en plus nombreux.
Ce phénomène implique ainsi des trajets domicile-travail plus importants. Pratiquement 82 % des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail, impliquant donc des dépenses plus importantes pour les ménages et un impact fort sur l'émission de gaz à effet de serre.

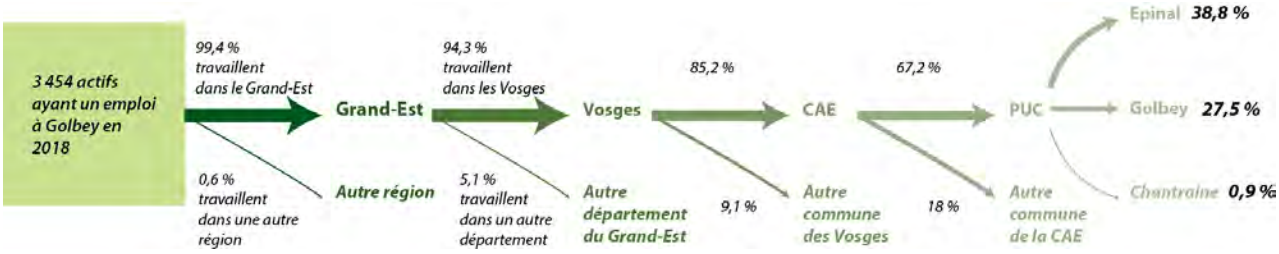

Lieu de travail des actifs de Golbey (source : MOBPRO 2018)

La quasi-totalité des actifs de Golbey (85,2 %) travaillent dans une commune de la CAE et 67,2 % d'entre eux au sein d'une des 3 communes du PUC. Épinal est la principale destination des déplacements domicile-travail (38,8 % des actifs de Golbey travaillent à Épinal). **Au total ce sont donc 2 actifs sur 3 qui travaillent à Golbey ou à Épinal**.

c) *Pôles d'emploi et activités sur le territoire*

L'activité économique de Golbey s'organise autour d'un tissu dense de petites, moyennes et grandes entreprises, et d'administrations publiques.

Une dizaine d'établissements ayant plus de 100 salariés est recensée à Golbey. Ces entreprises travaillent dans différents secteurs d'activités (industriels, commerciaux et administratifs). Elles

totalisent plus de 3 000 emplois salariés, soit plus de la moitié de l'ensemble des emplois proposés sur le territoire.

Un pôle industriel :

Malgré la crise qui a touché Golbey au même titre que le reste de la Lorraine, la ville a conservé un secteur industriel de première importance, réparti sur plusieurs zones d'activités (Golbey 1-2-3-4). Les grandes entreprises (Michelin, Norske Skog, Pavatex, Trane, FivesCryo, etc.) qui sont implantées sur ces zones industrielles sont anciennes et a priori pérennes.

Un pôle administratif et de santé :

La ville accueille de nombreux services publics dont le centre hospitalier Émile Durkheim, les administrations communales et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un pôle de commerces et de services :

Le centre-ville compte plusieurs rues commerçantes, en particulier aux abords de l'hôtel de ville et sur les axes traversants (rue de la Moselle, rue d'Épinal, rue de Lorraine). On dénombre également des établissements commerciaux importants (Leclerc, Intermarché, Thiriet, ...) sur des « zones commerciales » d'initiative privée.

De petites zones spécifiques (Ballastière, Filature) permettent également d'accueillir des entreprises commerciales ou de services.

La ville de Golbey maintient un tissu d'activités dynamiques, avec près de 300 établissements recensés en 2018, pour environ 5 100 emplois salariés.

Ce tissu est varié et comprend à la fois de grands établissements (18 comptent plus de 50 salariés) et un grand nombre de PME et de TPE. Les entreprises se répartissent entre plusieurs zones d'activités et un centre-ville très commerçant.

Le maintien de la vivacité de ce tissu d'activités est essentiel pour préserver le rayonnement et l'attractivité de la ville.

Localisation des principaux pôles d'activités

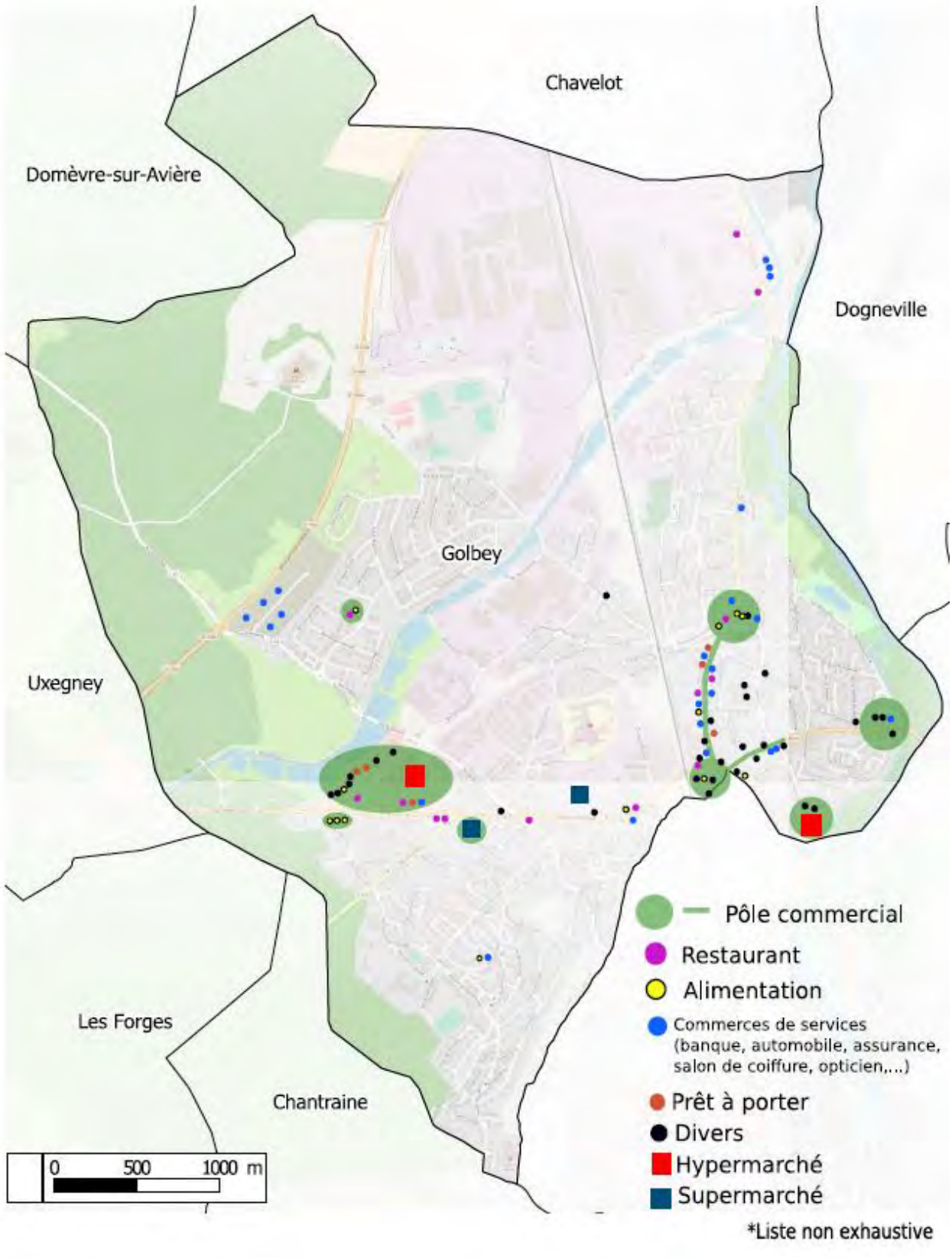

Implantation des commerces en 2022 (Source : Service communication Mairie de Golbey)

d) *Économie agricole*

L'activité agricole n'occupe plus une place importante sur le territoire : depuis le début du XXème siècle, les terres agricoles ont été progressivement utilisées pour le développement urbain et industriel, et il ne demeure en 2020 que quelques hectares à usage agricole au nord-ouest du ban communal. Ainsi 15,6 ha sont aujourd'hui utilisés par l'agriculture soit 1,5 % de la surface communale. Ces terres sont uniquement exploitées en prairies permanentes.

Quelques exploitants agricoles sont encore recensés en 2020 ; il s'agit d'horticulteurs, pépiniéristes ou maraichers implantés de longue date sur le territoire.

Les terres agricoles au nord-est du ban communal sont exploitées par un agriculteur de la commune de Chavelot. Son exploitation vient d'être rachetée par la CAE pour l'aménagement de l'ECOPARC sur Chavelot.

D. Logement

1. Évolution du parc de logements

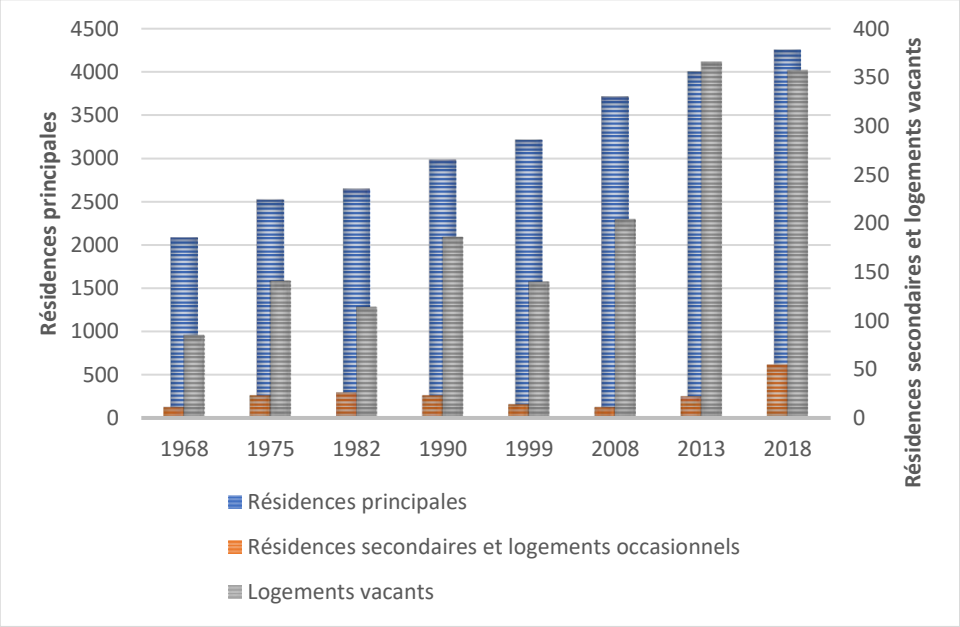

Évolution du parc de logements depuis 1968 (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

À l'origine de la dynamique démographique, le parc de logements de Golbey a connu une évolution positive et continue depuis 1968. Le parc de logements a progressé de 114 % entre 1968 et 2018, soit un rythme annuel moyen de + 1,5 %. Durant ces 50 dernières années, 50 logements ont été construits chaque année à Golbey.

À noter **qu'entre** 1990 et 1999, la production de logements a été assurée par le renouvellement **urbain (peu d'offres foncières en extension), tandis que la période récente est caractérisée par une reprise de la dynamique d'urbanisation (Blancs Champs, Maximont).**

Près de 735 logements ont ainsi été construits entre 2008 et 2018, soit une moyenne de 73 par an.

	Golbey			PUC 2018	CAE 2018	Vosges 2018
	2008	2013	2018			
Ensemble	**3 928**	**4 389**	**4 663**	**25 431**	**59 985**	**169 386**
Résidences principales	94,6%	91,2%	91,2%	85,5%	85,7%	79,0%
Résidences secondaires et logements occasionnels	0,3%	0,5%	1,2%	1,3%	3,3%	9,7%
Logements vacants	5,2%	8,3%	7,7%	12,9%	11,0%	11,3%

Évolution des composantes du parc de logements (sources : Insee, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

La hausse des logements secondaires est due aux logements occasionnels, recensés dans la même catégorie par l'Insee. Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille), ce qui correspond bien à la situation de l'emploi à Golbey.

2. Évolution des logements vacants à Golbey

La vacance dans le parc de logements est un phénomène complexe et difficile à appréhender. En effet, aucune source n'est exhaustive et seule une enquête sur le terrain permet de réellement quantifier cette vacance.

Pourtant la vacance au sein d'un parc de logements est un indicateur important du bon fonctionnement du parc (source : AGAPE Agence d'Urbanisme et de Développement Durable *Lorraine Nord*)

- **L'offre de logements et l'attractivité d'un territoire** : un ménage supplémentaire est un ménage à loger, impliquant de disposer d'un logement libre pour l'accueillir.
    - Ce principe de base nécessite une vacance suffisante pour garantir la fluidité des parcours résidentiels, généralement estimée aux alentours de 5-7%, le SCoT des Vosges centrales l'estimant pour sa part à 6%.
    - En-dessous de 5%, le marché est considéré comme tendu et souligne une insuffisance de l'offre par rapport à la demande, se traduisant par une hausse des prix de l'immobilier.
    - A l'inverse, un taux de vacance élevé, bien au-delà des 7%, traduit un déficit d'attractivité du territoire, qui peut résulter d'une surabondance de l'offre dans un marché du logement détendu, entraînant un effet de transfert du parc ancien vers les logements neufs.
- **L'état global du parc de logement** : au-delà de 10% de vacance, on peut considérer que le parc de logements présente des dysfonctionnements importants rendant

impossible la mise sur le marché d'une partie des logements. Ces dysfonctionnements peuvent être liés aux caractéristiques propres du logement (taille, confort, ancienneté) et de son environnement urbain (difficulté de stationnement, absence de commerces, espaces publics dégradés), ou à une dégradation du logement, suite à une longue période de vacance.

La durée de vacance d'un logement permet également de distinguer deux catégories de vacances (source : AGAPE) :

- **La vacance conjoncturelle ou « frictionnelle »** : il s'agit d'une vacance « de marché », provisoire et de courte durée. Dans cette catégorie de vacance, le logement est inoccupé de quelques jours à quelques mois, le temps d'être à nouveau occupé. Cette vacance, incompressible, est celle qui est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participer à la fluidité des parcours résidentiels ;
- **La vacance de longue durée ou « structurelle »** : elle désigne une vacance « hors marché » et concerne des logements dont la durée d'inoccupation est suffisamment importante pour être symptomatique d'un dysfonctionnement (marché immobilier peu actif ou logement inadapté à la demande). Cette catégorie de vacance est la plus problématique, car plus difficile à connaître et à mobiliser, due à la grande diversité de situations qui la compose : obsolescence du bien, transformation d'usage, situation bloquée (indivision, succession), position attentiste du propriétaire (bien réservé, spéculation, héritage) ou désintérêt pour le bien.

Pour la mesurer, il n'existe pas de règle établie, la durée de vacance retenue pouvant varier de 1 à 3 ans, selon les acteurs et les territoires.

Cette vacance spécifique étant identifiée par le seul biais des données fiscales, on retiendra comme vacance structurelle l'ensemble des logements vacants depuis plus de 2 ans, ce seuil correspondant à celui fourni par les données de la DGFiP dans le fichier LOVAC.

Compte tenu des différentes situations pouvant mener à la vacance d'un logement, aucune source de données à l'heure actuelle ne permet de connaître, de manière fine et exhaustive, la réalité de la vacance sur un territoire, quel qu'il soit. Ainsi, les différentes sources de données ne fournissent qu'une estimation du stock de logements vacants, mais elles permettent d'identifier des tendances d'évolution.

Traditionnellement, deux sources de données sont mobilisées pour traiter la question de la vacance :

Le recensement de l'INSEE

Communément utilisé comme référence « officielle », que ce soit au niveau national ou local notamment dans la plupart des documents d'urbanisme, les données du recensement fournissent une image globale du phénomène, mais ne permettent pas d'analyser finement la vacance (données agrégées à l'échelle communale, pas de distinction entre la vacance conjoncturelle et structurelle, qui nécessitent des réponses différentes). Contrairement à de

nombreux autres domaines, nul texte n'institue les données INSEE comme base légale obligatoire de référence en matière de vacance.

En effet les enquêtes de recensement sur le terrain dépendent en partie du bon vouloir des ménages enquêtés et de la conscience professionnelle des enquêteurs Il peut être en effet tentant pour un enquêteur de cocher « vacant » plutôt que de revenir plusieurs fois…surtout si les enquêtés ne veulent pas faire connaitre leur véritable situation, notamment matrimoniale...

Les données fiscales : issues des différents fichiers fiscaux (taxe d'habitation et taxe foncière), elles recensent les logements vides au 1er janvier. Cette définition fiscale, plus large que celle de l'INSEE, tend à surestimer la réalité de la vacance par rapport aux données de l'INSEE (de l'ordre de 30% à l'échelle nationale). Mais l'utilisation des sources fiscales présente plusieurs avantages par rapport à celles de l'INSEE, en fournissant notamment des informations sur la durée de la vacance, sur les logements et leurs propriétaires, et sur leur localisation précise, permettant d'identifier des phénomènes de concentration dans le tissu urbain.

Ainsi, au vu des éléments présentés ci-dessus, nous avons fait le choix de comparer les différentes données. En effet, les chiffres de l'INSEE permettent de comparer le stock de vacance à différentes dates tandis que les données issues des fichiers fonciers permettent de qualifier et de localiser les poches de vacances présentes au sein de la commune. De plus, pour avoir une vision nette sur le nombre de logements vacants présents au sein de la commune, une enquête a été menée par la commune de Golbey en 2022 sur les logements concernés par la vacance dite de « longue durée ».

La vacance selon l'INSEE

Le taux de vacance à Golbey en 2018 est de 7,7%

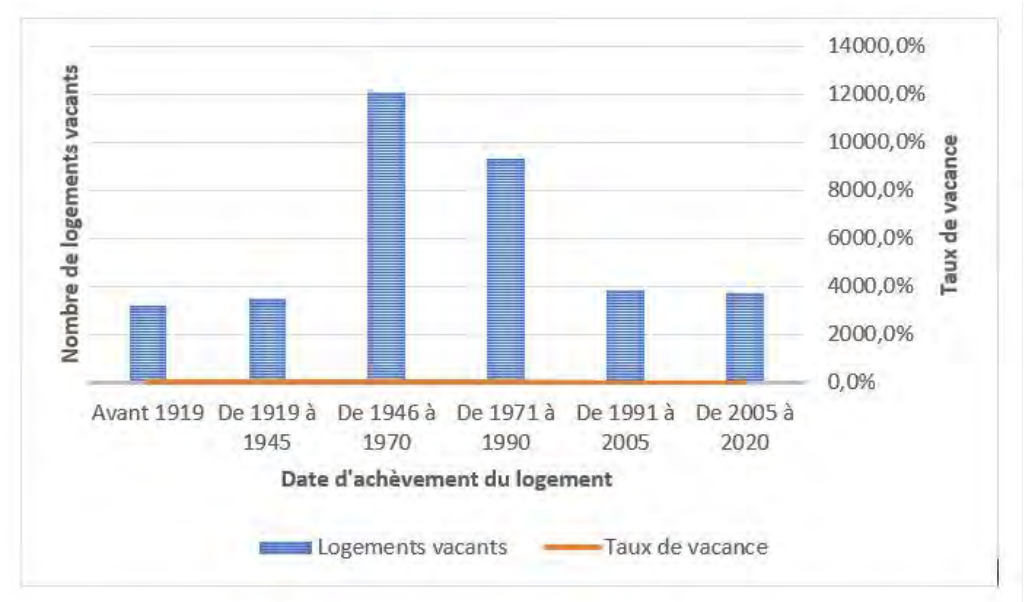

Graphique 2 : Date de d'achèvement des logements vacants à Golbey (source : INSEE Logement 2018)

La vacance concerne notamment des logements construits entre 1946 et 1990 (59 % des logements vacants sont construits durant cette période contre 53,2 % des résidences principales qui ont été achevées à cette période). Le taux de vacance dans le parc datant d'avant 1945 est plus élevé. Ce taux de vacance atteint 14,5 % pour les logements achevés avant 1919.

L'INSEE comptabilise 357 logements vacants en 2018 contre 397 en 2014. Ainsi au sens de l'INSEE, 40 logements vacants ont été remis sur le marché durant ces 4 années.

Remarque: les résultats du recensement n'étant pas encore officialisés, et sans doute pas avant la fin de l'année, on se contentera pour le moment de l'INSEE 2018, des fichiers DGFIP et des enquêtes de terrain.

La vacance selon les fichiers fonciers (LOVAC et MAJIC III)

Pour avoir une meilleure connaissance du phénomène de la vacance à Golbey, d'autres données que celles de l'INSEE sont étudiées. Les fichiers fonciers (MAJIC III) ainsi que le fichier LOVAC sont utilisés.

a) *Analyse du fichier LOVAC*

Sur 158 logements recensés dans ce fichier qui concerne la vacance de plus de 2 ans :
- 54 logements se sont révélés occupés, après enquête systématique sur le terrain.
-1 logement est introuvable
-4 logements correspondent à des maisons éclusières (VNF) en ruine

Il reste donc 99 logements vacants réellement, soit **un taux de 2.3% de vacance structurelle**

99 logements réellement vacants représentent 2.3% du parc total et 4% du parc privé si on considère, comme montré par ailleurs, que les 32% du parc HLM n'ont pas de vacance.

Le potentiel résidentiel réel au sein du bâti existant est concentré au sein de 64 bâtiments :

- 46 bâtiments au sein desquels un logement est vacant
- 8 bâtiments au sein desquels 2 logements sont vacants
- 4 bâtiments au sein desquels 3 logements sont vacants
- 5 bâtiments au sein desquels 4 logements sont vacants
- 1 bâtiment avec 5 logements vacants

Soit la moitié du potentiel sur 10 bâtiments.

b) *Analyse du fichier MAJIC*

Sur 232 logements recensés dans ce fichier qui concerne la vacance de moins de 2 ans :

- 48 logements sont des HLM pour lesquels la seule vacance est technique (cf les 7 millions d'euros investis par Vosgelis suite au rachat de logements de la SAEM et les données fournies par les organismes HLM);

- 150 logements privés considérés comme vacants par "Majic" sont en fait occupés (contrôle effectué à partir du logiciel fourni par la CAE sur la base du fichier MAJIC) Il ne reste donc qu'environ 30 logements vacants sur 4252 résidences principales, soit **un taux de 0.7% de "vacance frictionnelle" au lieu des 6% prévus par le SCoT!** (cf les nécessités de fluidité).

Report cartographique de la vacance selon les fichiers fonciers (LOVAC et MAJIC III)

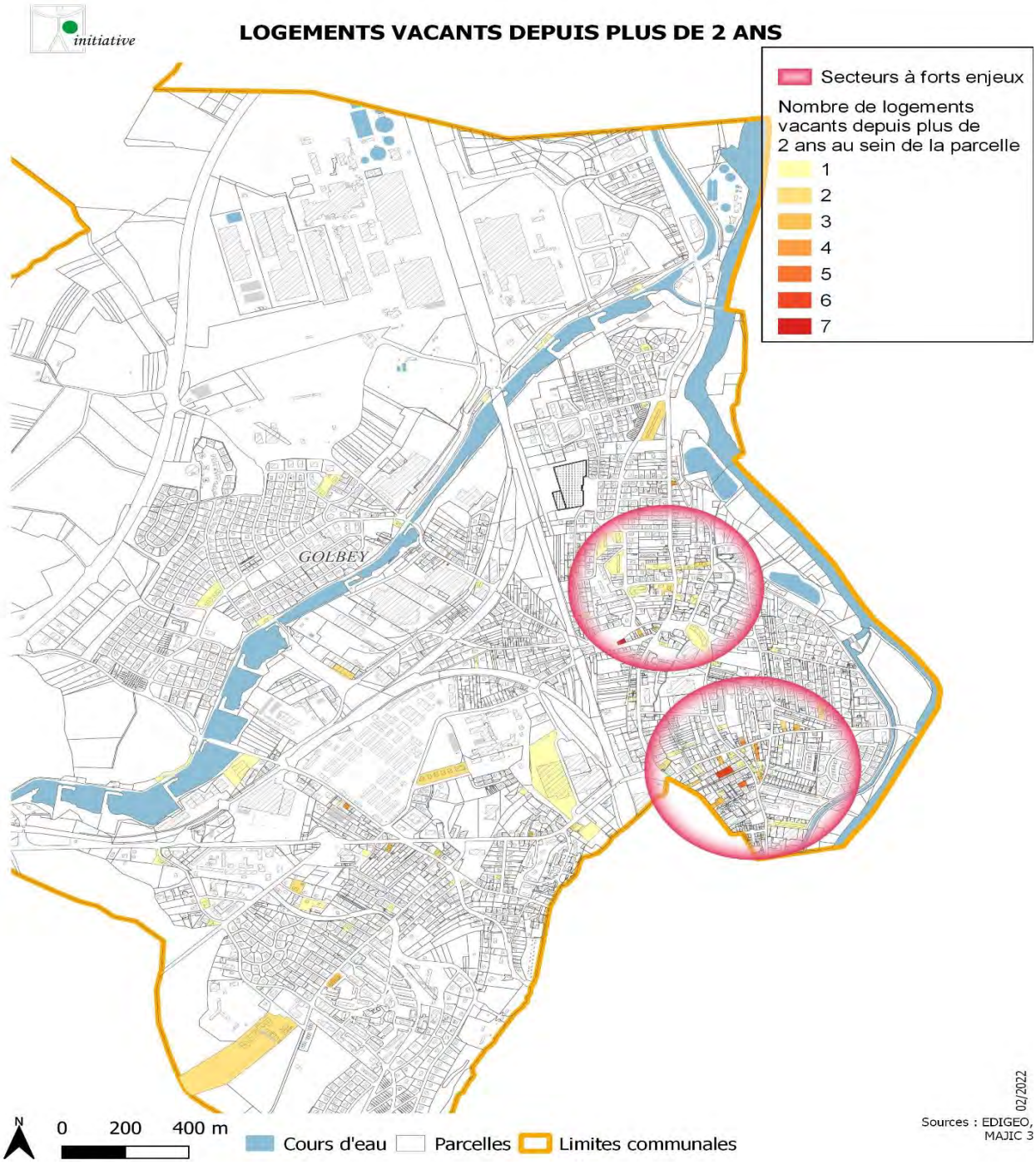

Carte 1 : Localisation des logements vacants depuis plus de 2 ans (source : MAJIC III)

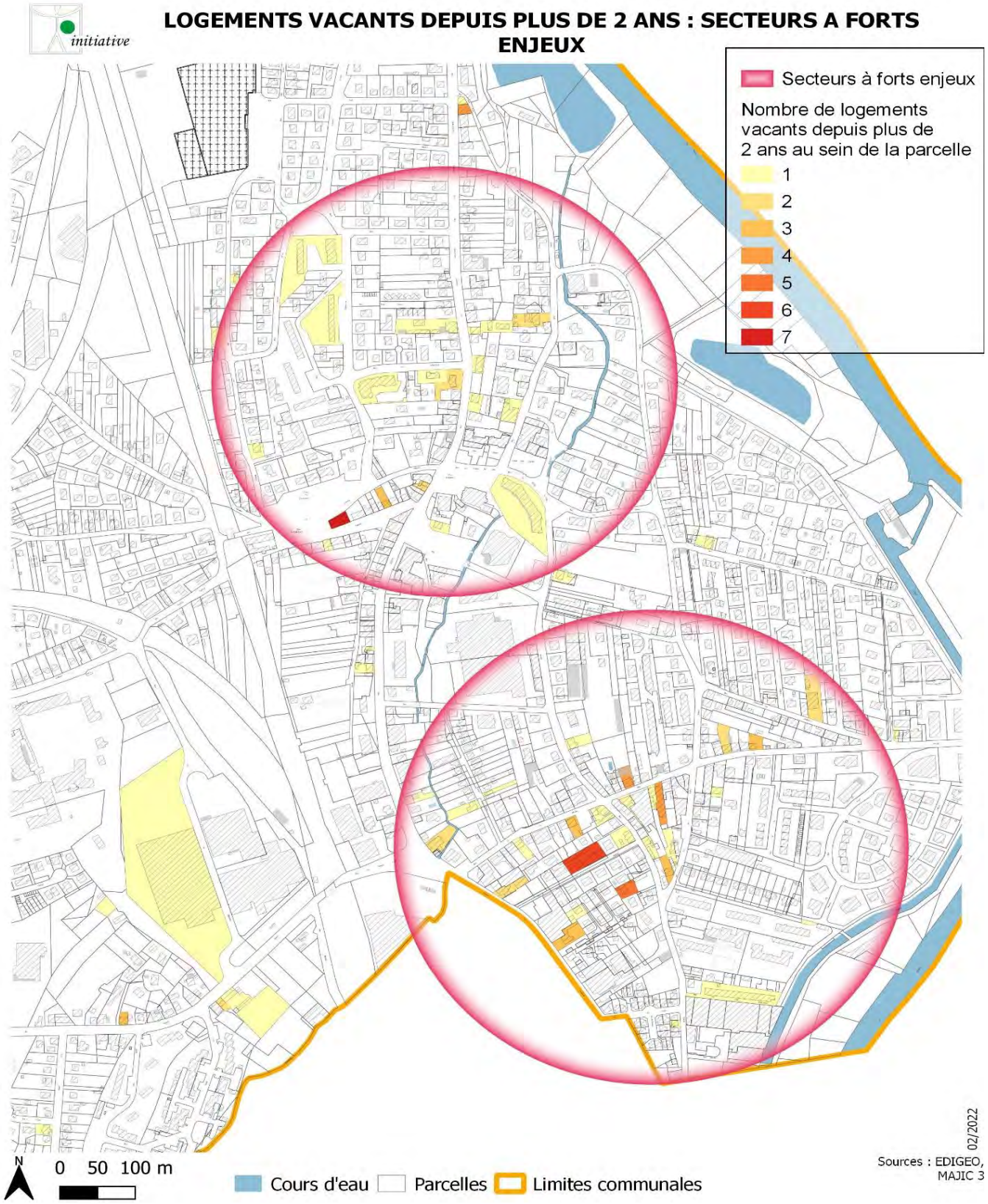

Carte 2 : Zoom sur les logements vacants depuis plus de 2 ans (sources : EDIGEO, MAJIC3)

Quelques exemples d'immeubles vacants ou non



Photo 1 : 4 logements vacants au 26 rue de la Moselle (source : 2 cellules IAD) d'après le fichier.
En réalité, 9 logements réhabilités et occupés.



Photo 2 : 4 logements vacants au 17 rue de la Moselle (source : IAD)



Photo 3 : 5 logements vacants au 34 rue Boulay mais certains sont occupés par le bureau d'infirmières (source : IAD)



Photo 4 : 3 logements vacants au 44 rue de la Plaine (source : IAD)



Immeuble rue de Lorraine, considéré comme vacant par LOVAC, réhabilité pour la vente de 4 logements



Immeuble rue de Beaulieu, classé comme vacant, mais logements réhabilités pour la location



Une maison comprenant 4 logements vacants, en plein centre-ville dont l'acquisition a demandé de très longues négociations pour une acquisition sur une indivision de 8 personnes, non présentes à Golbey. Le coût prohibitif d'une réhabilitation a amené à confier l'opération de déconstruction/reconstruction à un promoteur privé qui va construire 17 logements avec ascenseur, garages, adaptés aux personnes âgées, à 100 m de tous commerces et de la Mairie.

Remarque : l'immeuble au 26 rue de la Moselle est tout à fait significatif de la difficulté à suivre la réutilisation des logements vacants puisque 7 logements ont été réutilisés sans que la mairie le sache et ce n'est que lorsque le propriétaire s'est adressé au service urbanisme pour transformer les 2 locaux commerciaux du rez de chaussée que la situation a été connue, tout récemment…

Synthèse sur la vacance

Au vu de tous les indicateurs montrant qu'il y a une forte demande de logements à Golbey, qu'en moyenne les durées et le taux de vacance frictionnelle sont très faibles, que le marché de la réhabilitation de logements vacants est souvent le fait d'acteurs locaux agissant de leur propre initiative sans forcément utiliser des aides financières extérieures, le potentiel restant à reconquérir est très faible.

En effet, si l'objectif du PLH partagé sur le pôle urbain central est de 11 logements vacants par an en moyenne à réhabiliter d'ici 2025, cela représente les deux tiers du parc vacant alors qu'on sait, par analyse générale et par connaissance du terrain, que les immeubles restant à

reconquérir sont des points durs (successions difficiles et indivisions, copropriétés, propriétaires impécunieux ou éloignés, ces différents cas pouvant bien sûr se cumuler).

Dans ce contexte, se pose d'ores et déjà la question des objectifs du PLH et du SCoT en ce qui concerne les logements vacants à Golbey.

La Commune continue cependant de mettre en œuvre des moyens pour éliminer les dernières taches de vacance structurelle. Ainsi par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a instauré un droit de préemption urbain renforcé pour mieux suivre les mutations et pouvoir intervenir sur les immeubles en copropriété. De même, par délibération du 14 avril 2022, le Conseil municipal : *« DECIDE la mise en place d'une aide communale à la rénovation des logements vacants établie à 2,5% du montant hors taxes des travaux engagés, plafonnée à 2.000 € maximum par logement vacant existant, en complément de l'aide de la communauté d'agglomération d'Epinal* ».

3. Époque d'achèvement des logements

	Golbey		PUC	CAE	Vosges
	Nombre	%	%	%	%
Résidences principales construites avant 2016	**4127**	**100**	**100**	**100**	**100**
Avant 1919	186	4,5	7,3	13,7	17,2
De 1919 à 1945	294	7,1	9,9	9,6	9,3
De 1946 à 1970	1123	27,2	30,5	22,9	23
De 1971 à 1990	1075	26	28,6	29,1	28
De 1991 à 2005	683	16,5	12,6	13,9	13,2
De 2006 à 2015	766	18,6	10,9	10,8	9,1

Date de construction des résidences principales (sources : Insee, RP2018 exploitation principale)

	Golbey						PUC 2018	CAE 2018	Vosges 2018
	2008	%	2013	%	2018	%	%	%	%
Maisons	1680	42,8	1914	43,6	2021	43,3	35,1	58,7	65
Appartements	2226	56,7	2454	55,9	2624	56,3	64,9	40,7	34,4

Type de logement (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Le parc antérieur à 1946

Golbey se caractérise par un volume assez modeste de logements antérieurs à 1945 (**480 logements**, soit 11,6 % de l'ensemble du parc d'habitations), volume qui traduit la faible part du centre ancien par rapport à l'ensemble du territoire urbanisé.

La répartition équilibrée entre logements individuels (maisons de ville, quelques fermes et cités ouvrières) et appartements en immeubles collectifs, témoigne du statut urbain de la commune,

avec des besoins de développement résidentiel qui ont très tôt favorisé la construction d'immeubles de rapport le long des rues principales.

La période 1946-1970 : le développement urbain

Le dynamisme industriel après-guerre contribue à expliquer l'important développement urbain des années 50-70. 50 logements sont construits en moyenne chaque année durant cette période.

Les années 1950 - 1970 se caractérisent en effet par la construction de près de **1 100 logements** (27 % du parc total). Le seul quartier du Haut du Gras représente plus des deux tiers de ce total (±900 logements, dont ±600 collectifs), ce qui explique notamment la part prépondérante de l'habitat collectif durant ces 25 années.

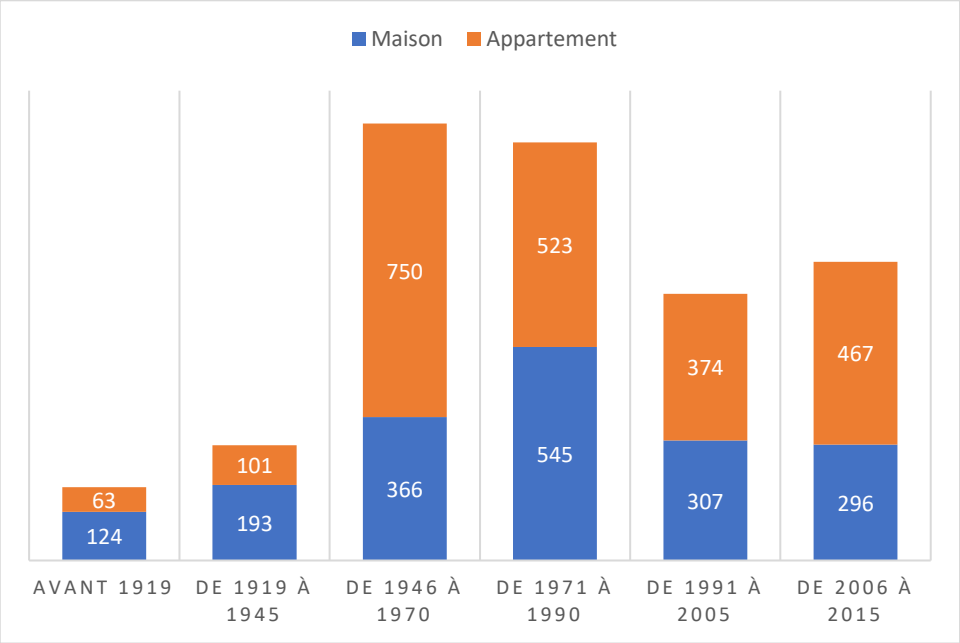

Type de logement construits par période (source : Insee, RP2018 exploitation principale)

La période 1971-1990 : lotissements et quartiers d'habitat social

Les années 1970-80 correspondent à une transition économique difficile pour les bassins textiles vosgiens, mais la construction sur la ville de Golbey reste sur le même rythme de production (50 logements par an en moyenne), essentiellement grâce au développement de l'habitat pavillonnaire et du parc locatif social.

La période 1991-2015 : une reprise de l'expansion urbaine

1 500 logements sont construits sur la période 1991-2015. Les années 90 marquent une pause, témoignant d'une réorientation des politiques communales en faveur de l'habitat : résorption de la vacance, renouvellement urbain ...

La construction continue avec l'ouverture progressive à l'urbanisation des secteurs inscrits au document d'urbanisme révisé en 2001, soit les nouveaux quartiers des Blancs Champs et de Maximont, qui accueillent environ **630 logements** sur la période, répartis entre habitat individuel et collectif.

4. Évolution de la construction depuis 2004

	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements
2019	2	2	0	0	4
2018	2	0	2	0	4
2017	0	2	11	0	13
2016	9	0	21	0	30
2015	19	3	0	0	22
2014	16	47	36	0	99
2013	8	2	22	0	32
2012	13	34	115	20	182
2011	55	1	54	0	110
2010	42	35	105	0	182
2009	18	0	7	0	25
2008	5	0	0	0	5
2007	3	9	83	0	95
2006	12	19	65	0	96
2005	33	20	66	0	119
2004	34	12	68	0	114

Type de logements construits depuis 2004 (source : SIT@DEL 2)

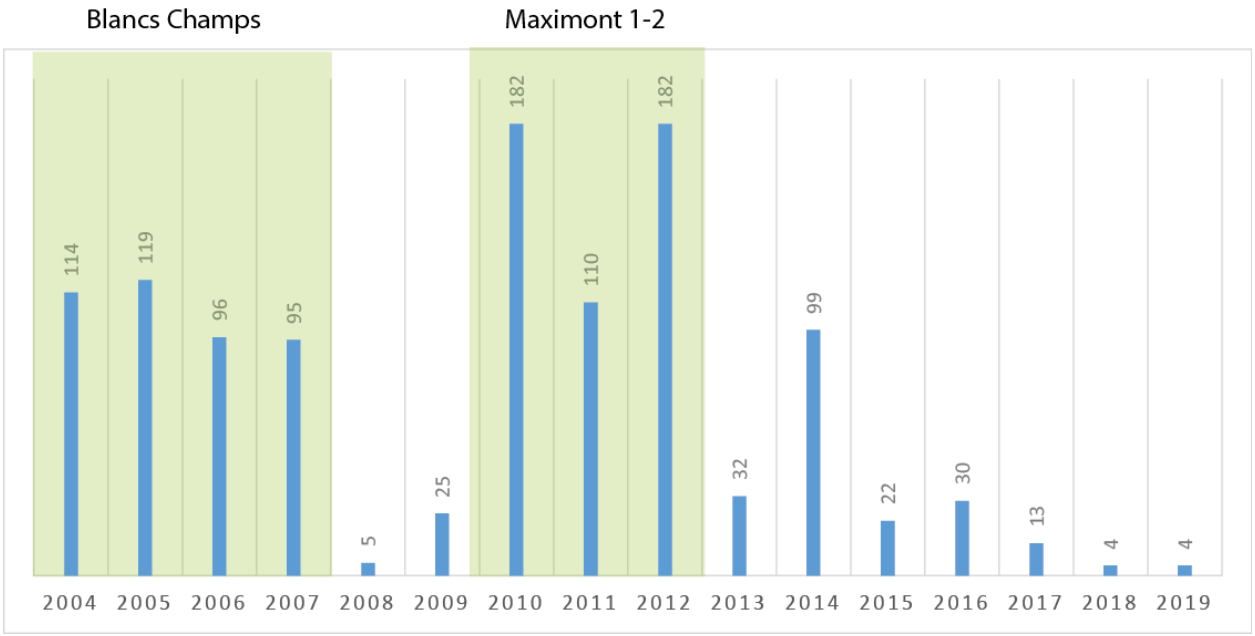

Évolution de la construction de logements neufs depuis 2004 (source : SIT@DEL 2)

L'évolution de la construction neuve sur la période 2004-2019 est liée aux programmes d'aménagement initiés par la commune à travers les ZAC des Blancs Champs et de Maximont.

- Sur la période 2004-2007, plus de 420 logements sont construits à Golbey, dont 282 en immeubles collectifs (66,5%) en application d'une politique communale visant un objectif de densification et de création de logements locatifs. Près des trois-quarts de ces logements correspondent à la ZAC des Blancs Champs. Sur cette période le rythme de construction des logements neufs est de 106 logements par an.

	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Total nombre de logements
2004-2007	**82**	**60**	**282**	**424**
dont ZAC Blanc Champs	*57*	*54*	*200*	*311*

Logements construits entre 2004 et 2007 (sources : SIT@DEL 2, Commune)

- La construction connaît ensuite un ralentissement important sur 2008 et 2009, avec 30 logements seulement mis en chantier. Le programme de la ZAC étant entièrement commercialisé, il s'agit de constructions éparses dans la zone urbaine.

- Sur la période 2010-2012, la construction retrouve un rythme soutenu avec 473 logements commencés sur les 3 années, dont 274 en immeubles collectifs (58%). Cette reprise s'explique par la mise en œuvre des premières tranches d'une nouvelle ZAC (Maximont), toujours dans le cadre des zones à urbaniser inscrites au POS de 2001. Le rythme de construction en neuf était de 158 logements par an.

	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements
2010-2012	**110**	**70**	**274**	**20**	**474**
dont ZAC Maximont	*90*	*48*	*182*	*0*	*320*

Logements construits entre 2010 et 2012 (sources : SIT@DEL 2, Commune)

- La finalisation de la ZAC (Maximont) ne permet pas une reprise de la construction : les années récentes (2013-2019) marquent un essoufflement des dynamiques de construction, avec 204 logements mis en chantier. Depuis 2013, le rythme de construction des nouveaux logements est de 29 logements par an, puis de 20 logements par an pour les années 2020-2021.

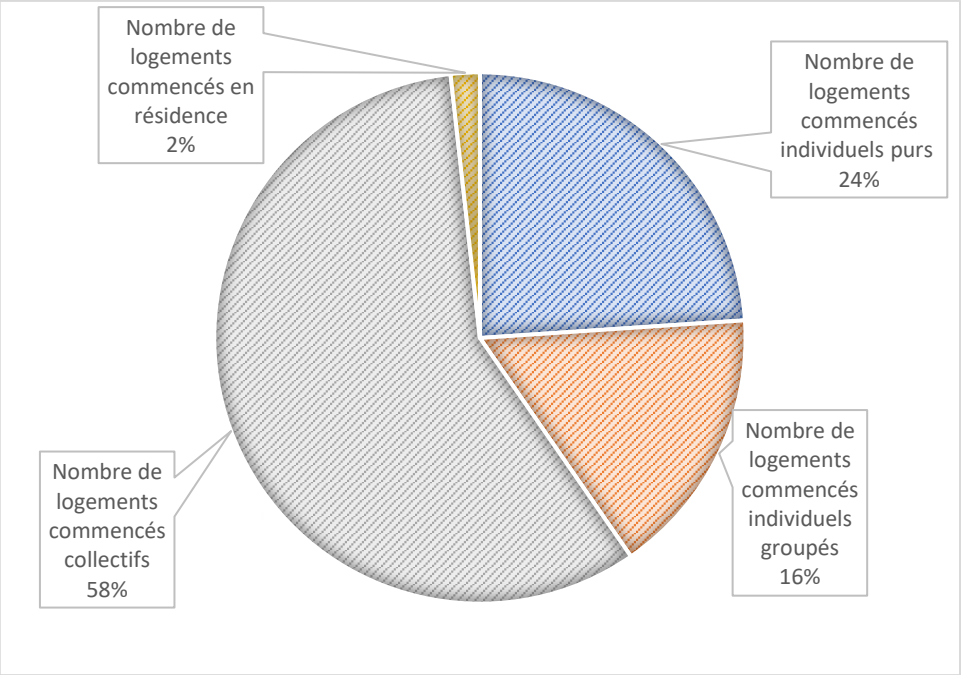

Typologie des nouveaux logements depuis 2004 (source : SIT@DEL 2)

Depuis 2004, 58 % des nouvelles constructions à destination de l'habitat ont été des logements collectifs. Uniquement 20 % de ces collectifs ont pris place dans le tissu urbain banal, la construction de logements collectifs est donc principalement portée par la Commune et les bailleurs sociaux.

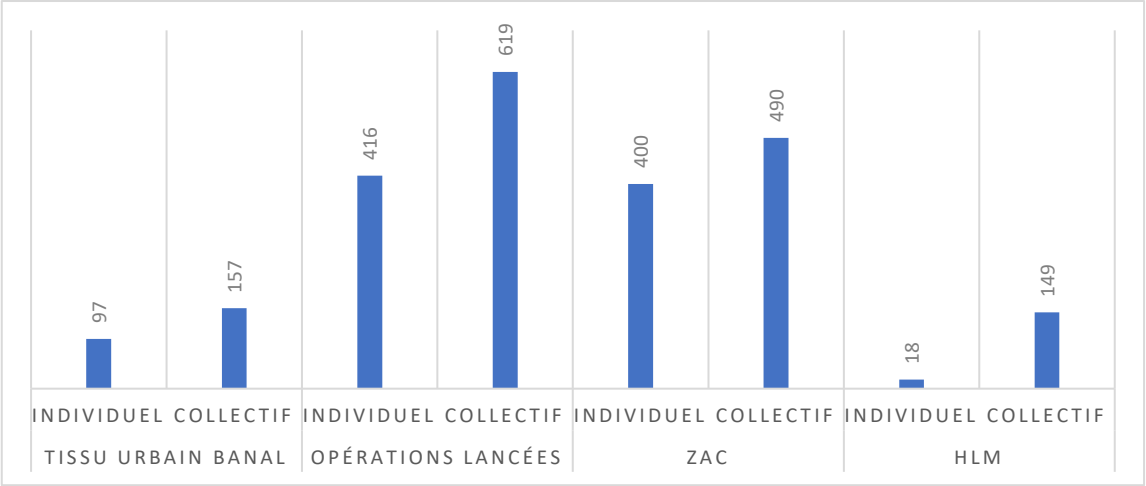

Logements et type d'opération (source : Commune)

Relevé effectué sur la base du registre des PC de la commune, classés selon le type de logements et d'opérations

Année	Nbre de PC
2001	29
2002	17
2003	29
2004	72
2005	23
2006	12
2007	7
2008	4
2009	44
2010	54
2011	58
2012	20
2013	9
2014	20
2015	20
2016	9
2017	12
2018	3
2019	5
2020	12
2021	13
2022	11
Total	**483**

Nbre de logements		Total
Individuel	Collectif	
32	12	44
19	27	46
26	64	90
77	127	204
25	39	64
5	118	123
12	32	44
20	36	56
56	80	136
64	56	120
57	56	113
55	81	136
11	12	23
20	14	34
20	0	20
7	0	7
11	21	32
7	5	12
6	0	6
13	0	13
13	12	25
15	55	70
571	**847**	**1418**

Sur 22 ans, la moyenne annuelle de création de logements est de 65,8 logements par an, dont 59,7% de collectifs.

Tissu Urbain Banal		Année	Opérations sous maîtrise foncière communale	
Individuel	**Collectif**		**Individuel**	**Collectif**
9	12	**2001**	23	0
15	0	**2002**	4	27
3	12	**2003**	23	52
15	29	**2004**	62	98
10	0	**2005**	15	39
0	23	**2006**	5	95
10	27	**2007**	2	5
6	0	**2008**	14	36
6	14	**2009**	50	66
3	18	**2010**	61	38
5	0	**2011**	52	56
3	5	**2012**	52	76
6	0	**1013**	5	12
3	6	**2014**	17	8
1	0	**2015**	19	0
0	11	**2016**	6	11
2	0	**2017**	4	8
1	5	**2018**	6	0
5	0	**2019**	1	0
4	0	**2020**	9	0
8	0	**2021**	8	12
8	0	**2022**	7	55
123	**162**		**445**	**694**

Ce tableau montre que, ce qui est qualifié de « tissu urbain banal » correspond à une densification de l'enveloppe urbaine ou à un « remplissage de dents creuses », n'a produit que 19% des constructions nouvelles. Sans les opérations menées par la Commune elle-même, les insuffisances de disponibilités foncières constatées dès le début des années 1990, Golbey aurait subi une importante baisse démographique.

<u>Si on analyse de 2020 à 2022, années de référence du PLH :</u>

- Le « tissu urbain banal » n'a produit que 18.5% des logements neufs, tous en logements individuels.
- Dans les opérations sous maîtrise foncière communale, on construit trois fois plus de collectifs que d'individuels, ce qui correspond à la recherche de densification
- La moyenne de construction est descendue à 36 logements par an.

La demande reste forte pour du terrain à bâtir pour maison individuelle, de même que la demande locative. La production de logements locatifs a du mal à suivre cette demande au vu des faibles rendements que produit l'investissement locatif en l'absence de dispositifs fiscaux

incitatifs sur Golbey. D'où la politique de création de logements locatifs communaux à des prix de loyers similaires à ceux des logements HLM, ceux-ci n'ayant plus construit depuis 2011. Les 20 logements HLM en 2022 sont dans un « foyer-résidence » pour personnes âgées avec locaux communs gérés par la Commune, pour une opération qui avait fait l'objet d'un bail emphytéotique lancé en 2006.

ZAC		Année	HLM	
Individuel	Collectif		Individuel	Collectif
23	0	**2001**	0	12
4	0	**2002**	0	27
23	52	**2003**	0	12
62	98	**2004**	4	8
15	24	**2005**	0	0
5	95	**2006**	0	23
2	5	**2007**	0	0
14	36	**2008**	0	0
50	24	**2009**		9
61	38	**2010**	14	32
52	36	**2011**	0	20
39	70	**2012**	0	0
5	12	**2013**	0	0
17	0	**2014**	0	6
19	0	**2015**	0	0
6	0	**2016**	0	0
3	0	**2017**	0	0
1	0	**2018**	0	0
1	0	**2019**	0	0
9	0	**2020**	0	0
6	12	**2021**	0	0
5	35	**2022**	0	20
422	537		18	154

5. Nature du parc de logements

Répartition entre logements individuels et collectifs : la densification progressive de l'habitat :

L'habitat individuel représente 43,3 % du parc de logements à Golbey en 2018. Cette part a faiblement augmenté durant les 10 dernières années (+ 0,5 points sur 10 ans). Durant les 5 dernières années, la part de logements collectifs a augmenté grâce aux politiques d'aménagement et d'habitat initiées par la commune en faveur de la diversité d'habitat. On rappellera qu'entre 2004 et 2019, 58 % des nouvelles constructions à destination de la fonction

résidentielle étaient des collectifs. Depuis 2013 et la fin des grandes opérations d'aménagement citées précédemment, 45 % uniquement des nouvelles constructions sont des collectifs.

	Golbey						PUC 2018	CAE 2018	Vosges 2018
	2008	%	2013	%	2018	%	%	%	%
Maisons	1680	42,8	1914	43,6	2021	43,3	35,1	58,7	65
Appartements	2226	56,7	2454	55,9	2624	56,3	64,9	40,7	34,4

Type de logement (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Statuts de propriété : une faible évolution :

Avec 42 % de propriétaires, Golbey est comparable aux autres échelles de référence. Le taux de propriétaires à l'échelle du PUC est de 43 % pour 56 % de locataires. Entre 2008 et 2018, le statut d'occupation des résidences principales a très peu évolué à Golbey.

	2008		2013		2018		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	**3 714**	**100**	**4 001**	**100**	**4 252**	**100**	**13,4**
Propriétaire	1 528	41,1	1 685	42,1	1 788	42,1	19,4
Locataire	2 149	57,9	2 288	57,2	2 431	57,2	9
dont d'un logement HLM loué vide	*1 118*	*30,1*	*1 236*	*30,9*	*1 238*	*29,1*	*11,3*
Logé gratuitement	37	1	28	0,7	32	0,8	11,7

Statut d'occupation des résidences principales (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Typologie des résidences principales : une majorité de grands logements : 56 % des résidences principales ont au moins 4 pièces.

	Golbey						PUC 2018	CAE 2018	Vosges 2018
	2008	%	2013	%	2018	%	%	%	%
Ensemble	**3714**	**100**	**4001**	**100**	**4252**	**100**	**100**	**100**	**100**
1 pièce	38	1	33	0,8	53	1,2	4,2	2,3	1,8
2 pièces	424	11,4	461	11,5	546	12,8	15,6	9,8	7,6
1 et 2 pièces	***462***	***12,4***	***494***	***12,3***	***599***	***14***	***19,8***	***12,1***	***9,4***
3 pièces	1088	29,3	1090	27,2	1229	28,9	26,6	19,9	17,9
4 pièces	1021	27,5	1155	28,9	1123	26,4	24,0	24,7	25
5 pièces ou plus	1143	30,8	1262	31,6	1300	30,6	29,7	43,3	47,7

Tailles des résidences principales (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Les propriétaires disposent très majoritairement de grands logements (82% ont au moins 4 pièces), tandis que l'offre locative est plus ciblée sur les typologies intermédiaires (55% de 2 ou 3 pièces).

On notera que le nombre de studios (1 pièce) est très faible (1,2 % des résidences principales) ; il s'agit, en quasi-totalité, de logements locatifs. Le parc de logements des 1 et 2 pièces est bien plus faible à Golbey qu'au sein du PUC (14 % contre pratiquement 20 %).

L'évolution récente du parc prend bien en compte les modifications des structures familiales (augmentation des familles monoparentales, jeunes couples, personnes isolées) avec un taux de petits logements en augmentation (+3,4 points pour les logements de 3 pièces et moins).

Entre 1999 et 2018, l'évolution du parc de résidences principales s'est inscrite dans un objectif de densification de l'habitat et de développement du parc locatif.

L'offre en petits logements paraît encore faible, compte tenu de la part prépondérante des petits ménages sur le territoire, mais son évolution est positive.

6. Parc locatif social

a) *Parc locatif social*

En 2021, le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) recense 1 382 logements sociaux.

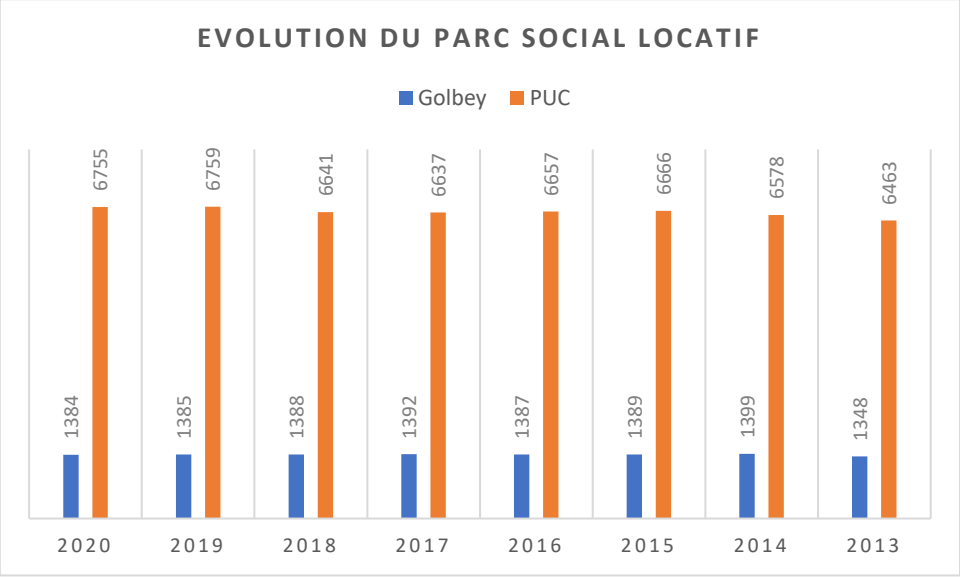

Graphique 3 : Évolution du parc locatif social (source : RPLS 2021)

Au sein du PUC, le parc social représente un peu plus de 6 750 logements. 20 % du parc social du PUC est localisé à Golbey, à noter que Chantraine ne dispose pas de logements sociaux selon le RPLS.

Le parc locatif social est en faible progression sur la commune de Golbey (+36 logements soit + 2,7 % entre 2013 et 2020) tout comme à l'échelle du PUC (+ 292 logements soit + 4,5 % entre 2013 et 2020).

b) *Caractéristiques du parc*

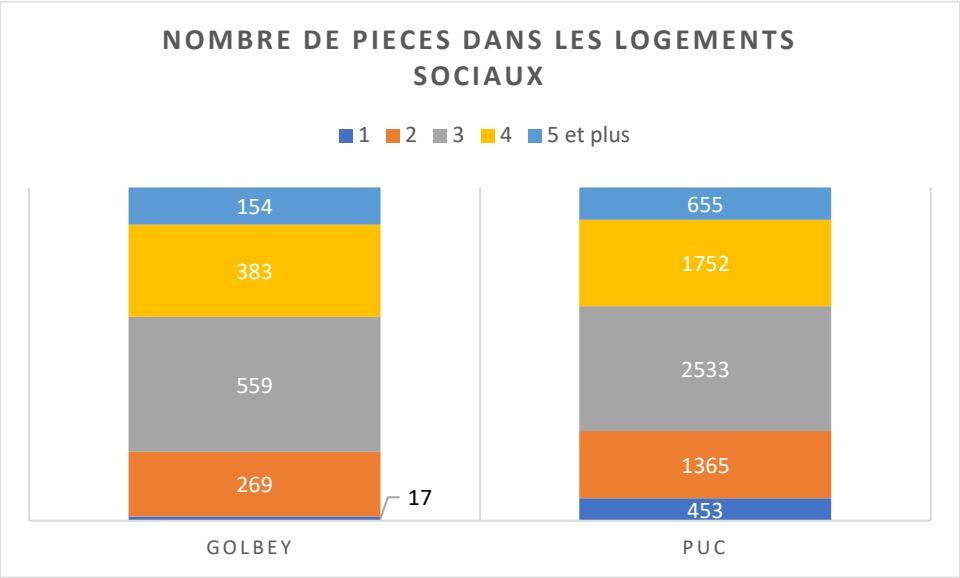

Graphique 4 : Nombre de pièces dans les logements sociaux (source : RPLS 2021)

Le parc social de Golbey, est fortement dominé par des logements collectifs (87 %) et des logements de 3 et 4 pièces (68 %).

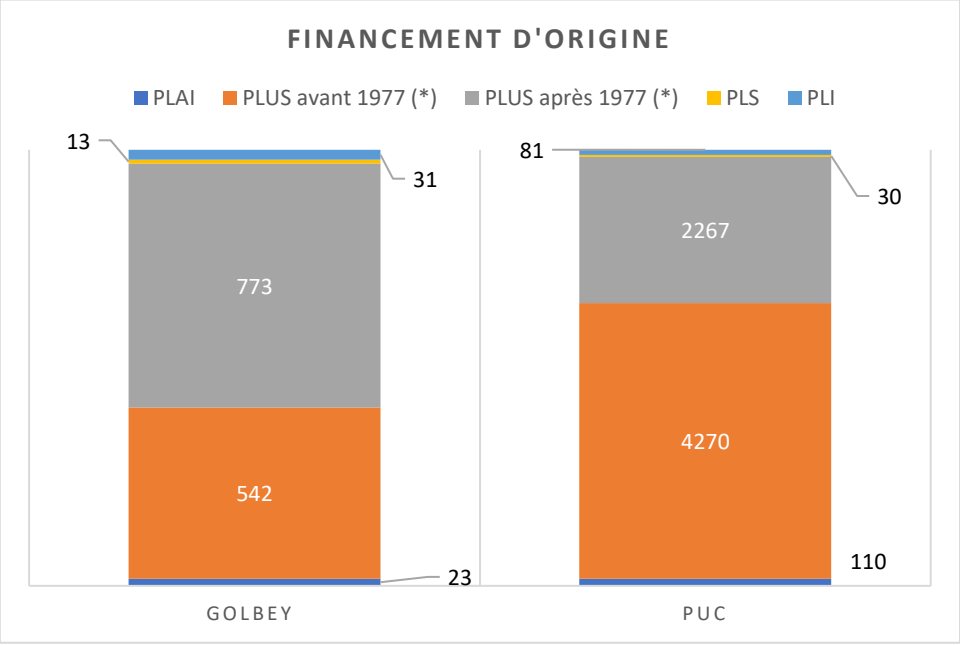

Graphique 5 : Financement d'origine du parc social (source : RPLS 2021)

Le financement du parc locatif social de Golbey est dominé à près de 95 %, par le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS). Cette situation se retrouve également à l'échelle du PUC (96 %). Le PLUS correspond aux logements HLM traditionnels. Les loyers sont compris entre 5,14 €/m2 et 6,70

€/m2 selon les zones. Plus de 80 % des logements sociaux sont régis par ce plafond de loyer et de ressources.

Libéllés RPLS - arrêté du 02 10 2012	Conventionné APL	Non conventionné APL
A partir de 1977 (1983 dans les DOM)		
10. PLA d'intégration (LLTS dans les DOM)	PLAI	PLAI
11. PLA Loyer Minoré / PLA Très Social / PLA Insertion	PLAI	PLAI
12. PLA ordinaire	PLUS ap. 77	PLUS ap. 77
13. PLUS (LLS dans les DOM)	PLUS ap. 77	PLUS ap. 77
14. PLS/PPLS/PCLS/PLA CFF	PLS	PLS
15. PAP locatif	PLS	PLS
16. PLI		PLI
17. PCL (conventionné ou non)	PLS	PLI
49. Autre financement	PLUS ap. 77	PLI
Avant 1977 (1983 dans les DOM)		
50. HBM	PLUS av. 77	PLUS av. 77
51. PLR/PSR	PLUS av. 77	PLUS av. 77
52. HLM/O	PLUS av. 77	PLUS av. 77
53. ILM	PLUS av. 77	PLUS av. 77
54. ILN	PLUS av. 77	PLI
55. Prêts spéciaux du CFF	PLUS av. 77	PLI
99. Autre financement	PLUS av. 77	PLI

Tableau 1 : Correspondance financement (source : RPLS 2021)

Entre 2013 et 2020, 3 logements locatifs sociaux ont été vendus à l'occupant et 110 ont été vendus à un autre bailleur social. Ces 110 logements localisés dans le quartier prioritaire de la politique de la ville ont été vendus par la SAEM à Vosgelis. Un important investissement a été effectué sur ces 110 logements pour les mettre à niveau (restructuration des logements, isolation …).

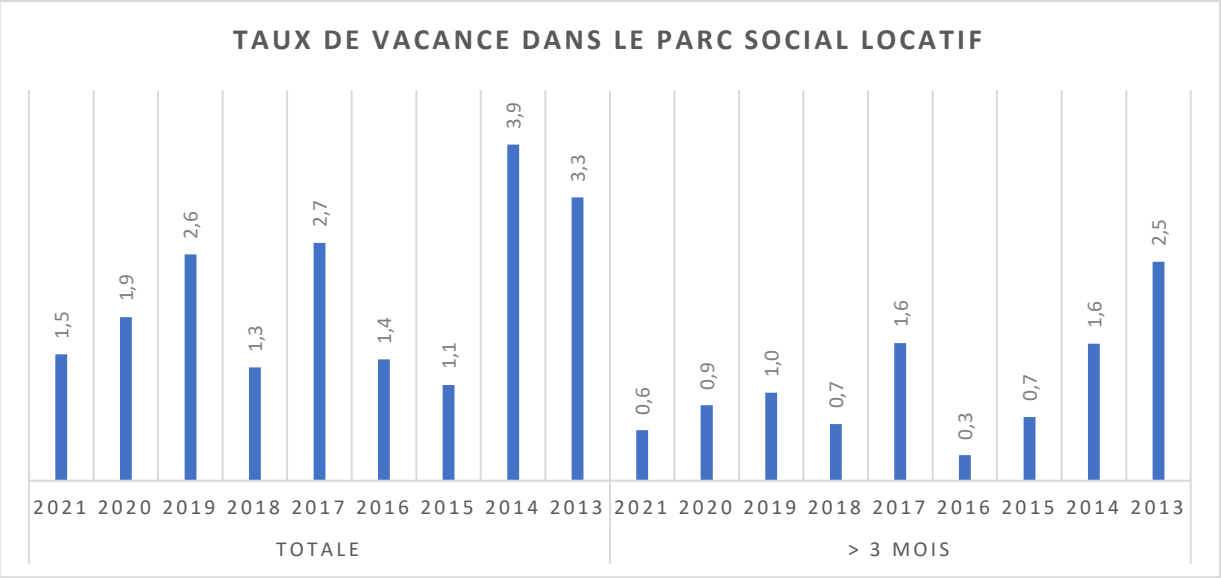

Graphique 6 : Taux de vacance dans le parc social locatif (source : RPLS 2021)

La vacance est très faible dans le parc locatif social et représente selon le RPLS, 1,5 % en 2021. La vacance supérieure à 3 mois est encore plus faible 0,6 %. **En 2022, le parc locatif social de Golbey est entièrement occupé selon les bailleurs sociaux présents sur la commune**.

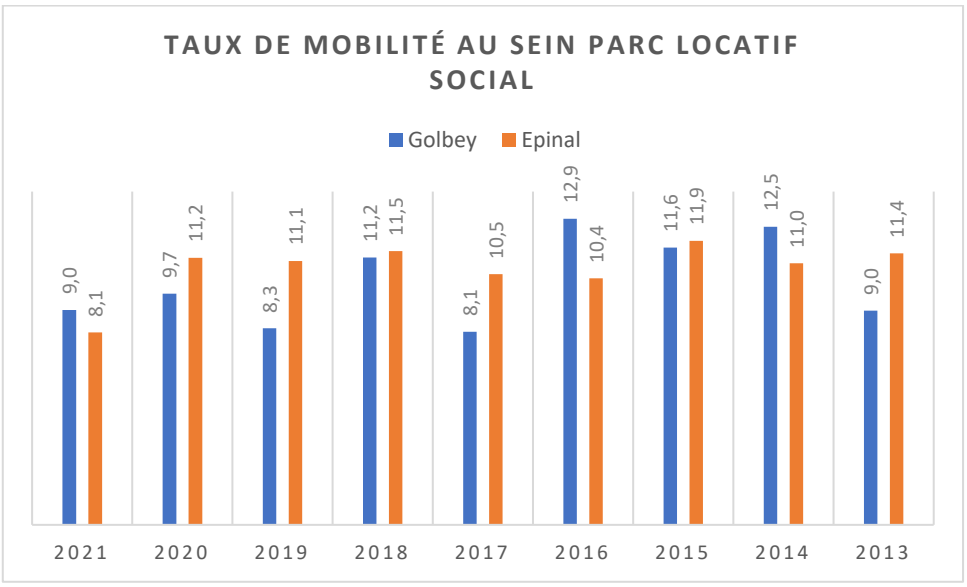

Graphique 7 : Taux de mobilité dans le parc locatif social (source : RPLS 2021)

En 2014, au niveau national le taux de mobilité résidentielle était de 11 % ce qui veut dire que 11 % de la population a changé de résidence principale durant l'année. On remarque qu'en 2014, au sein du parc locatif social de Golbey le taux de mobilité était de 12,5 %, supérieur donc à la moyenne nationale.

Aujourd'hui, comme c'est le cas à l'échelle nationale, le taux de mobilité est en baisse (9 % en 2021 à Golbey).

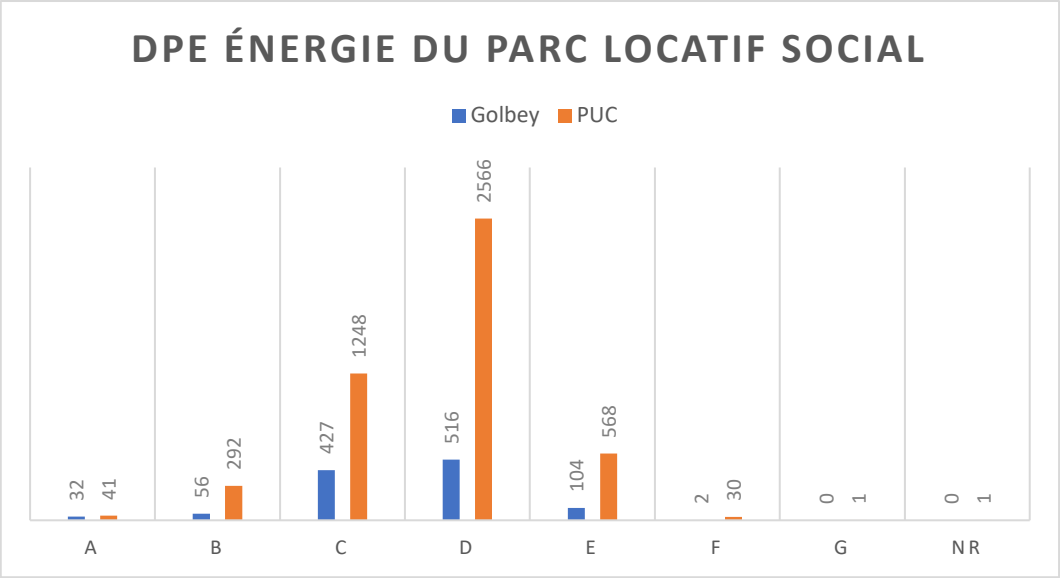

Graphique 8 : DPE (énergie) du parc locatif social (source : RPLS 2021)

Le parc locatif social de Golbey ne comporte que très peu de logements des classes F et G. Uniquement 2 logements possèdent un DPE F ou G soit moins de 0,2 % du parc. Néanmoins, le DPE d'uniquement 1137 logements est renseigné par le RPLS alors que 1384 logements sociaux sont recensés par cette base de données à Golbey.

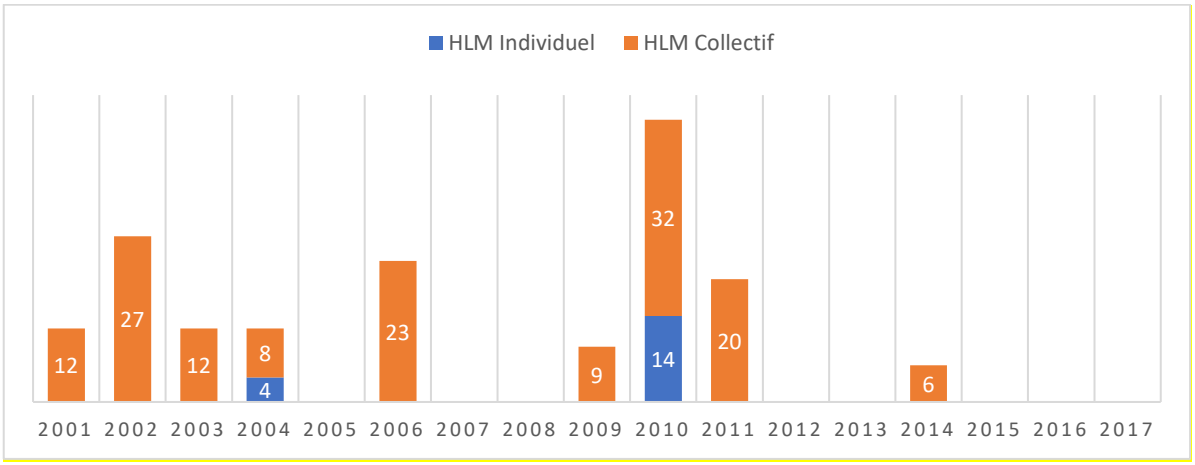

Graphique 9 : Constructions HLM depuis 2001 (source : Commune)

Depuis 2004, et surtout dans le cadre de l'urbanisation des ZAC des Blancs Champs et de Maximont, le parc social a progressé de 98 logements.

Parmi les 1 382 logements sociaux de Golbey, 610 sont situés au sein du QPV (Quartier Prioritaire de la politique de la Ville).

c) *Bailleurs sociaux*

	Individuels	Collectifs	Total
Vosgelis	120	1130	1250
Épinal Habitat	40	57	97
SAEM de Golbey	12	0	12
Total 2022	**172**	**1187**	**1359**

Tableau 2 : Le parc locatif social HLM sur la commune en 2022 (source : bailleurs sociaux 2022)

3 organismes HLM étaient représentés sur le territoire : Vosgelis, Épinal Habitat et la SAEM de Golbey. Celle-ci a été dissoute au 31/12/2022.Outre les 110 logements vendus à Vosgelis pour une réhabilitation lourde, les autres logements ont été repris par la Commune.

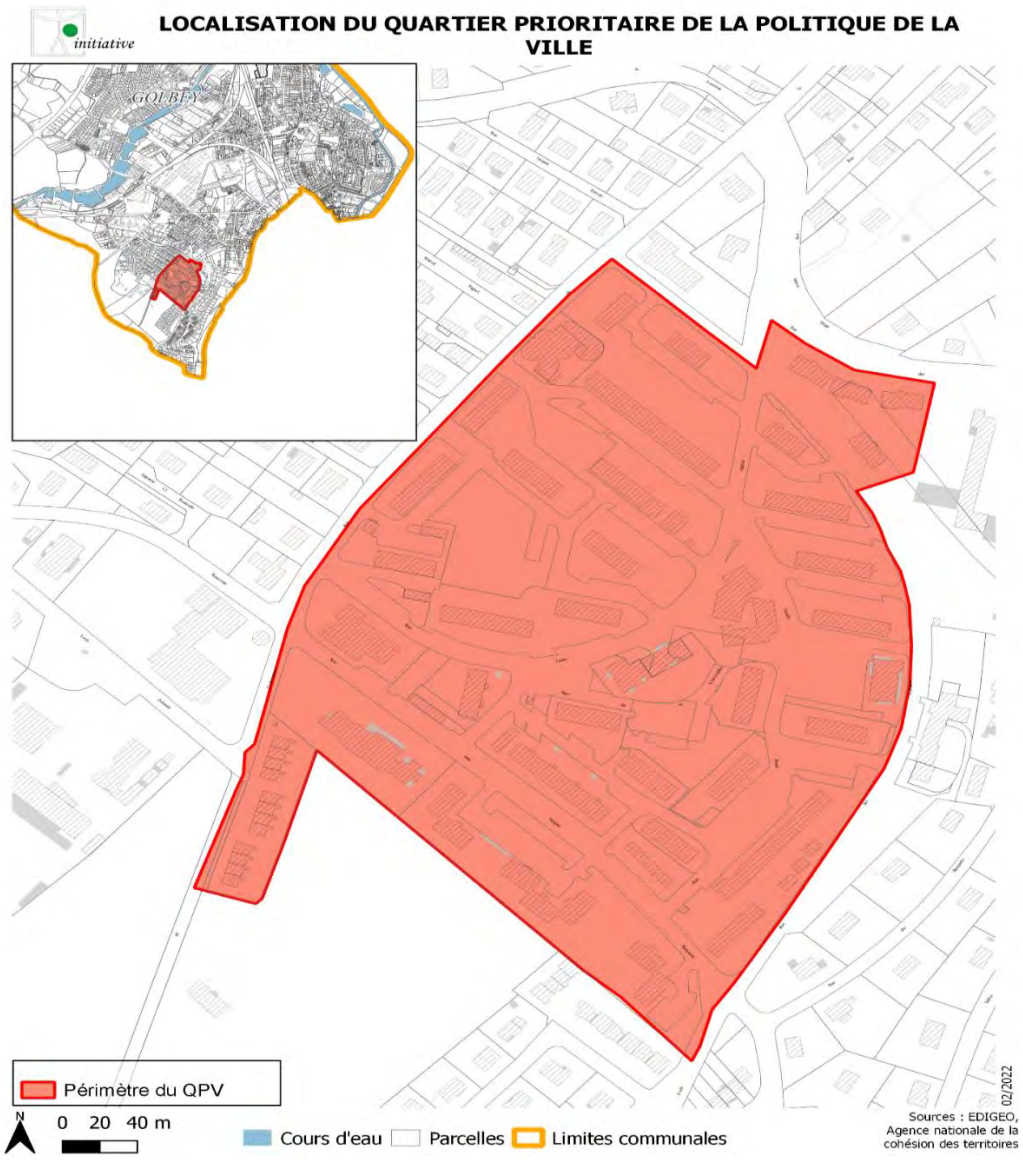

Carte 3 : Localisation du QPV (source : Agence nationale de la cohésion des territoires)

Avec 1 359 logements de bailleurs sociaux recensés, le parc locatif social représente plus de 30 % des résidences principales de la commune.

Le parc locatif social de Golbey est caractérisé par une forte demande et donc une vacance inexistante. Les différentes opérations de rénovation du parc participent également à ce phénomène.

7. Habitat et renouvellement de la population

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Ensemble	**4252**	**100**	**8465**	**3,9**
Depuis moins de 2 ans	551	13	1111	3,4
De 2 à 4 ans	916	21,5	1860	3,6
De 5 à 9 ans	898	21,1	1954	3,8
10 ans ou plus	1886	44,4	3540	4,3

Ancienneté d'occupation des logements et migrations résidentielles en 2014 (source INSEE – RGP 2014)

Les données du recensement INSEE de 2018 sur l'occupation des logements, offrent un éclairage important sur les migrations résidentielles et la mobilité au sein du parc d'habitat.

Globalement, pratiquement 45 % des ménages logés sur la commune occupent leur logement depuis au moins 10 ans. Ce premier point indique une stabilité modérée d'occupation du parc d'habitations, les moyennes départementales se situant à 57 % (10 ans et plus).

Une forte corrélation existe entre la taille des logements et l'ancienneté d'emménagement. Les ménages installés depuis plus de 10 ans à Golbey résident dans des logements avec en moyenne 4,3 pièces contre 3,4 pièces pour les nouveaux arrivants.

Par rapport aux moyennes départementales, le taux de renouvellement d'occupation des résidences principales est relativement élevé à Golbey, en particulier dans le parc d'habitat collectif.

Ce renouvellement s'explique par la part importante du parc locatif social sur la commune et la mobilité de l'emploi.

8. Évolution du parc de logements depuis l'instauration du SCoT des Vosges Centrales et du PLH de l'agglomération d'Épinal et potentiel résiduel disponible jusqu'en 2030

a) *SCoT des Vosges Centrales*

Orientations du SCoT en termes de nombre de logements

La deuxième révision du SCoT des Vosges Centrales a été approuvée le 6 juillet 2021. Ce document de planification met en avant un besoin en logements estimé à 5 800 logements entre 2014 et 2030, soit environ 360 logements par an. La politique actuelle sur le territoire du SCoT est de renforcer les pôles structurants de l'armature territoriale. Par conséquent, 50 % de ces logements doivent être construits au sein du Pôle Urbain Central soit 2 900 logements sur 16 années**. 1 913 logements doivent être construits au sein du PUC entre 2014 et 2024 puis 987 entre 2024 et 2030**.

Si la répartition des logements est réalisée proportionnellement au nombre de résidences principales de chaque commune, Golbey qui représente environ 20 % des logements bénéficie d'un potentiel de 580 logements à créer entre 2014 et 2030 :

- 383 logements entre 2014 et 2024 dont 126 doivent l'être à partir des logements vacants
- 197 logements entre 2024 et 2030 dont 65 doivent l'être à partir des logements vacants

Constructions entre 2014 et 2021 (sources SIT@DEL, INSEE, LOVAC, Commune)

	Golbey	Chantraine	Épinal	Total
2019	4	41	19	**64**
2018	4	4	105	**113**
2017	13	37	33	**83**
2016	30	8	29	**67**
2015	22	6	49	**77**
2014	99	24	28	**151**
Total	**172**	**120**	**263**	**555**

Logements commencés sur le PUC depuis 2014 (source : SIT@DEL 2)

Entre 2014 et 2019, sur le secteur du PUC, 555 nouveaux logements ont été édifiés (base de données SIT@DEL). Cette base de données ne comptabilise que les nouveaux logements construits et les logements issus des divisions. La définition du SCoT comprend à la fois la construction neuve, la reconquête de logements vacants et les logements issus de divisions.

(Sur la question de la comptabilisation des logements vacants et les écarts des différentes sources statistiques, voir le paragraphe ci-dessus consacré à la vacance.)

	Golbey	Chantraine	Épinal	Total
Nombre de logements vacants : 2014 (INSEE)	393	159	2 645	3 197
Nombre de logements vacants : 2018 (INSEE)	357	154	2 764	3 275
Nombre de logements vacants : 2019 (LOVAC)	309			
Nombre de logements vacants récupérés (INSEE)	**36**	**5**	**-119**	**-78**
Nombre de logements vacants récupérés (INSEE-LOVAC)	**48**			

Évolution du nombre de logements vacants entre 2014 et 2018 (sources : INSEE, 2014, 2018, LOVAC 2020)

Entre 2014 et 2019, 48 logements vacants ont été récupérés (soit 22 %) à Golbey pour 172 nouvelles constructions et divisions. L'objectif du SCoT est de répondre à 33 % des logements par la remise sur le marché des logements vacants sur la période 2014-2030, si cela est possible.

Selon les données INSEE, Golbey est la commune du PUC résorbant le plus de logements vacants.

Ainsi sur la période 2014-2019, Golbey a construit 172 nouveaux logements et récupéré 48 logements soit un total de 220 logements sur 6 ans.

Potentiel restant

Le potentiel restant entre 2020 et 2030 est donc de 360 logements soit 36 logements par an. Parmi ces 360 logements, 143 doivent l'être à partir des logements vacants.

Pour la première période du SCoT des Vosges centrales (2014-2024) avec un objectif de création de 383 logements, Golbey peut en créer encore 163 dont 78 doivent l'être à partir des logements vacants.

b) *Le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération d'Épinal*

Orientations du PLH en matière de nombre de logements

Le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération d'Épinal a été arrêté le 14 décembre 2020. Celui-ci attribue à l'agglomération spinalienne un objectif de production de 1971 logements entre 2020 et 2025, dont 606 logements créés à partir des logements vacants. Pour la durée du PLH, les communes du Pôle Urbain Central peuvent mener à bien leurs projets, car aucune des 3 commune n'a dépassé les objectifs de production sur la période 2014-2019. Ainsi pour la **période**

2020-2025, Golbey peut construire 140 logements neufs et créer 66 logements en récupération de vacance.

Synthèse SCoT et PLH

Pour respecter les objectifs du SCoT et du PLH en matière de logements, Golbey peut donc construire :

- **85 logements neufs et 78 logements en récupération de vacance entre 2019 et 2024.**
- **140 logements neufs et créer 66 logements en récupération de vacance entre 2020 et 2025**

E. Équipements et services publics

Localisation des équipements et services publics

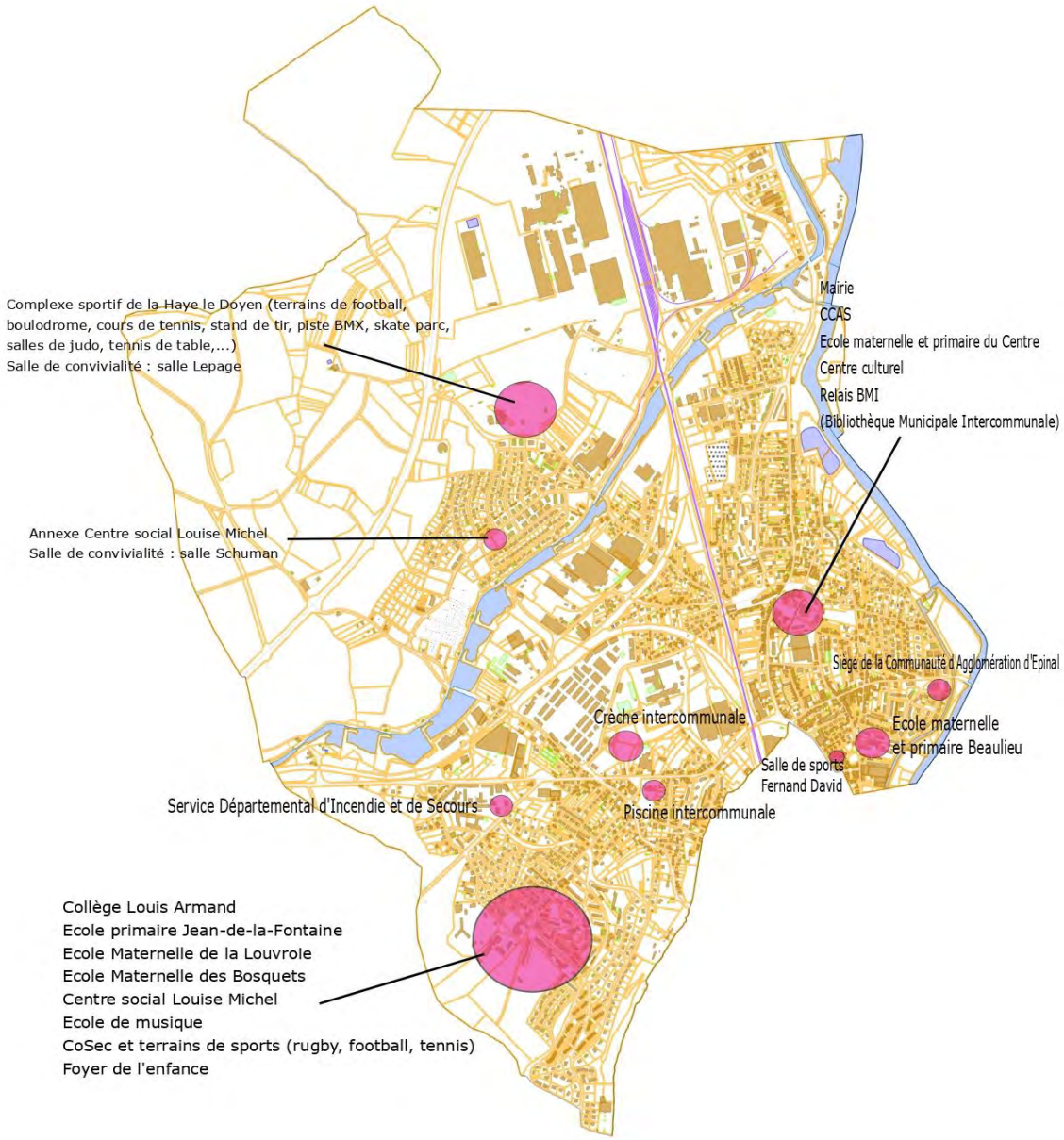

- **Équipements scolaires**

La commune de Golbey est bien équipée avec une crèche intercommunale de 60 places, une halte-garderie, 4 écoles maternelles, 3 écoles primaires et 1 collège. Ces équipements sont implantés dans le centre-ville et sur le quartier du Haut du Gras. Les effectifs scolarisés (maternelle et primaire) représentent. **807 élèves dont 300 maternelles et 507 primaires à la rentrée 2022.**

En ce qui concerne les effectifs des écoles maternelles et primaires golbéennes, l'évolution est la suivante :

Nombre d'élèves par école et par année scolaire

ANNÉE	TOTAL ÉCOLES PRIMAIRES	TOTAL ÉCOLES MATERNELLES	TOTAL GÉNÉRAL
2000/2001	483	321	804
2001/2002	497	352	849
2002/2003	472	362	834
2003/2004	469	343	812
2004/2005	501	334	835
2005/2006	509	361	870
2006/2007	501	335	836
2007/2008	485	343	828
2008/2009	470	337	807
2009/2010	468	316	784
2010/2011	484	316	800
2011/2012	492	296	788
2012/2013	501	297	798
2013/2014	491	307	798
2014/2015	486	311	797
2015/2016	475	304	779
2016/2017	450	341	791
2017/2018	488	346	834
2018/2019	498	324	822
2019/2020	511	290	801
2020/2021	530	285	815
2021/2022	540	291	831
2022/2023	507	300	807

Effectif des écoles (source : Commune)

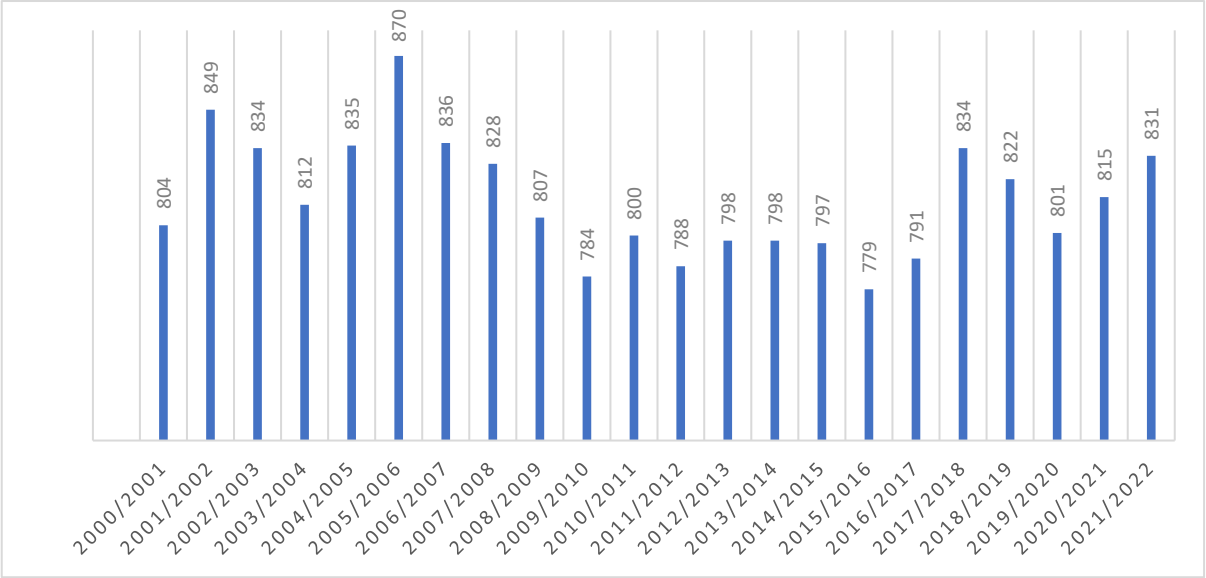

Évolution du nombre d'élèves scolarisés à Golbey (source : Commune)

Ce graphique montre bien le lien entre les grandes périodes de construction sur les opérations d'aménagement communal des « Blancs Champs » et de « Maximont ».

- **<u>Équipements socioculturels</u>**

La commune dispose d'équipements socioculturels sur le centre, le Haut du Gras et le « Centre-Vie » de Maximont :

- Le centre social Louis Michel (spectacles, chorale, ateliers)
- Le Centre Culturel et d'Animation (expositions, spectacles, activités jeunes et adultes)
- Une bibliothèque intercommunale (relais de la BMI d'Épinal).
- Une école de musique.

- **<u>Équipements sportifs</u>**

L'offre en équipements sportifs est importante et variée : Golbey dispose ainsi de grands équipements :

- La piscine intercommunale Germain Creuse,
- Le complexe sportif La Haye Le Doyen (terrains de football, boulodrome, cours de tennis, pas de tir, piste BMX, skate parc, salles de judo et de tennis de table, ...),
- Le COSEC du Haut du Gras : terrains de tennis, de handball/basketball, de football),
- Cette offre est complétée par des équipements de proximité dans différents quartiers (city stades, parcs pour enfants, pistes cyclables, espaces de détente, ...).

L'apparition de nouvelles pratiques sportives, leur développement aidé par la politique d'aide aux associations et à leurs membres, incite à poursuivre cette politique de développement des équipements sportifs.

- **Équipements administratifs**

La commune constitue un pôle administratif important avec notamment l'hôtel de ville et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

- **Équipements sanitaires et sociaux**

La commune accueille le centre hospitalier intercommunal Émile Durkheim, qui comprend notamment un EHPAD de 150 places. Un projet de rénovation de l'unité de soins Alzheimer et de l'EHPAD est en cours au sein du CHI.

Services de santé

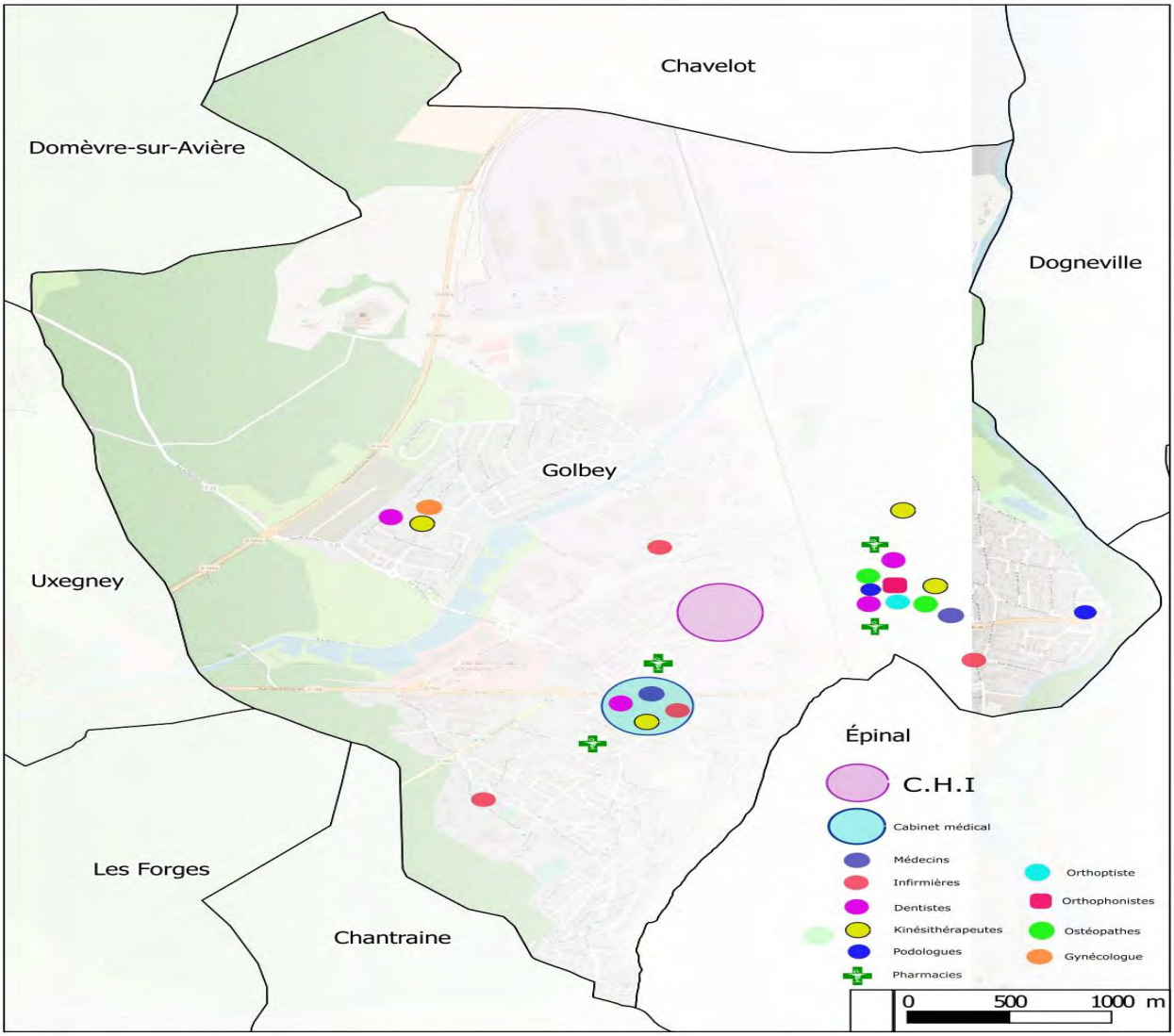

(Source : Services communaux)

Un projet de « Maison médicale » initié par la Commune n'a pu encore aboutir, faute de coopération des médecins proches de la retraite.

- **Transports en commun**

Les transports en commun sont bien développés à Golbey. La commune est desservie par 3 lignes régulières du réseau de bus urbain « Imagine » créé en 2004 sur Épinal et sa couronne périurbaine et géré aujourd'hui par la Communauté d'Agglomération d'Épinal en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports. La souplesse du réseau de bus a permis de s'adapter à l'évolution de l'urbanisation de Golbey.

- La ligne **1** relie le centre commercial de Golbey à la ZAC de la Roche, via la gare d'Épinal et Jeuxey. Elle comporte 14 arrêts sur la commune, et la fréquence de passage varie entre 30 et 60 minutes.
- La ligne **5** relie la zone d'activités Jeanne d'Arc à Dinozé, via Épinal-centre. 9 arrêts sur la commune, et une fréquence de passage de 15 à 30 minutes.
- La ligne **6** relie l'hôtel de Ville de Golbey au quartier de la Vierge à Épinal, via Épinal-centre. 13 arrêts sur la commune, et une fréquence de passage de 20 à 30 minutes.

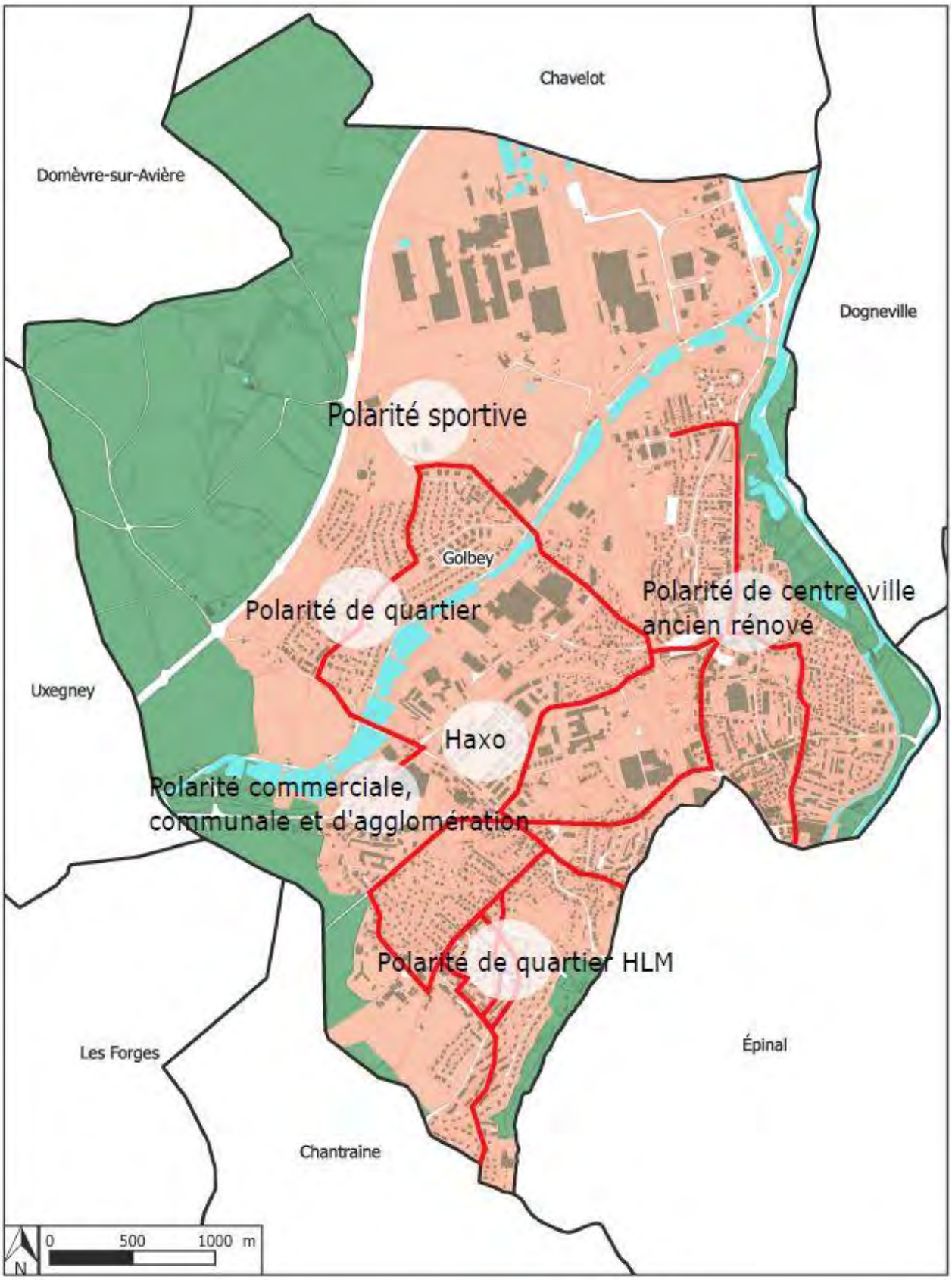

Carte des transports (source : Commune)

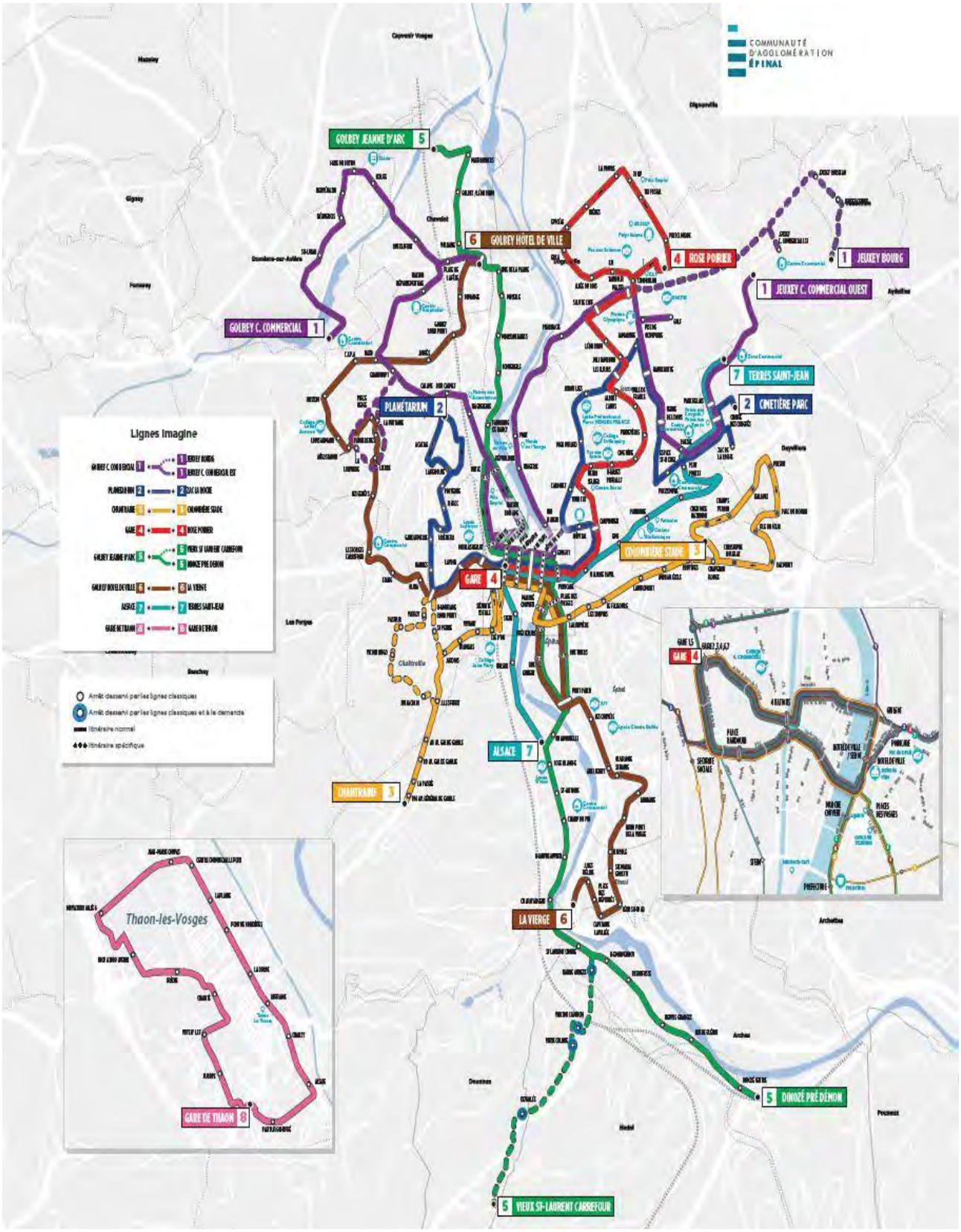

Plan du réseau de transport en commun (source : Communauté d'Agglomération d'Epinal)

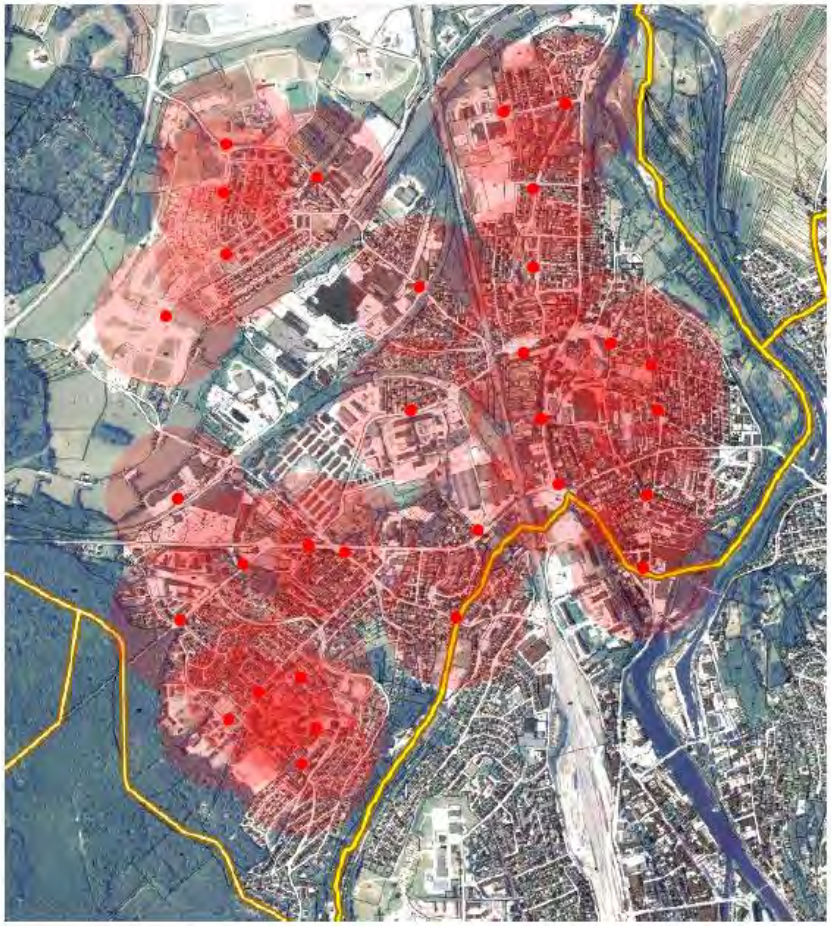



Rayon de 200 mètres autour des arrêts de bus

Les transports en commun permettent des liaisons rapides avec le centre d'Épinal et la gare, s'inscrivant dans les enjeux de développement durable et d'intermodalité. Sur le territoire communal, le maillage du réseau, et le point central de correspondance (hôtel de ville) favorisent les déplacements entre les zones résidentielles et les pôles d'activités industrielles et commerciales. Les nouveaux quartiers et toute la zone urbaine sont correctement desservis par ce réseau.

- **<u>Les déplacements doux/actifs</u>**

Outre le réseau de transport en commun, la commune de Golbey possède également un réseau de déplacements doux. Celui-ci est notamment constitué par deux voies vertes permettant de traverser la commune d'est en ouest et du sud au nord. Ces voies vertes sont également complétées par des aires de jeux et deux parcours santé. Les projets en cours vont permettre d'améliorer le maillage entre les diverses polarités, tout particulièrement vers l'opération de rénovation urbaine centrale que constitue la caserne Haxo.

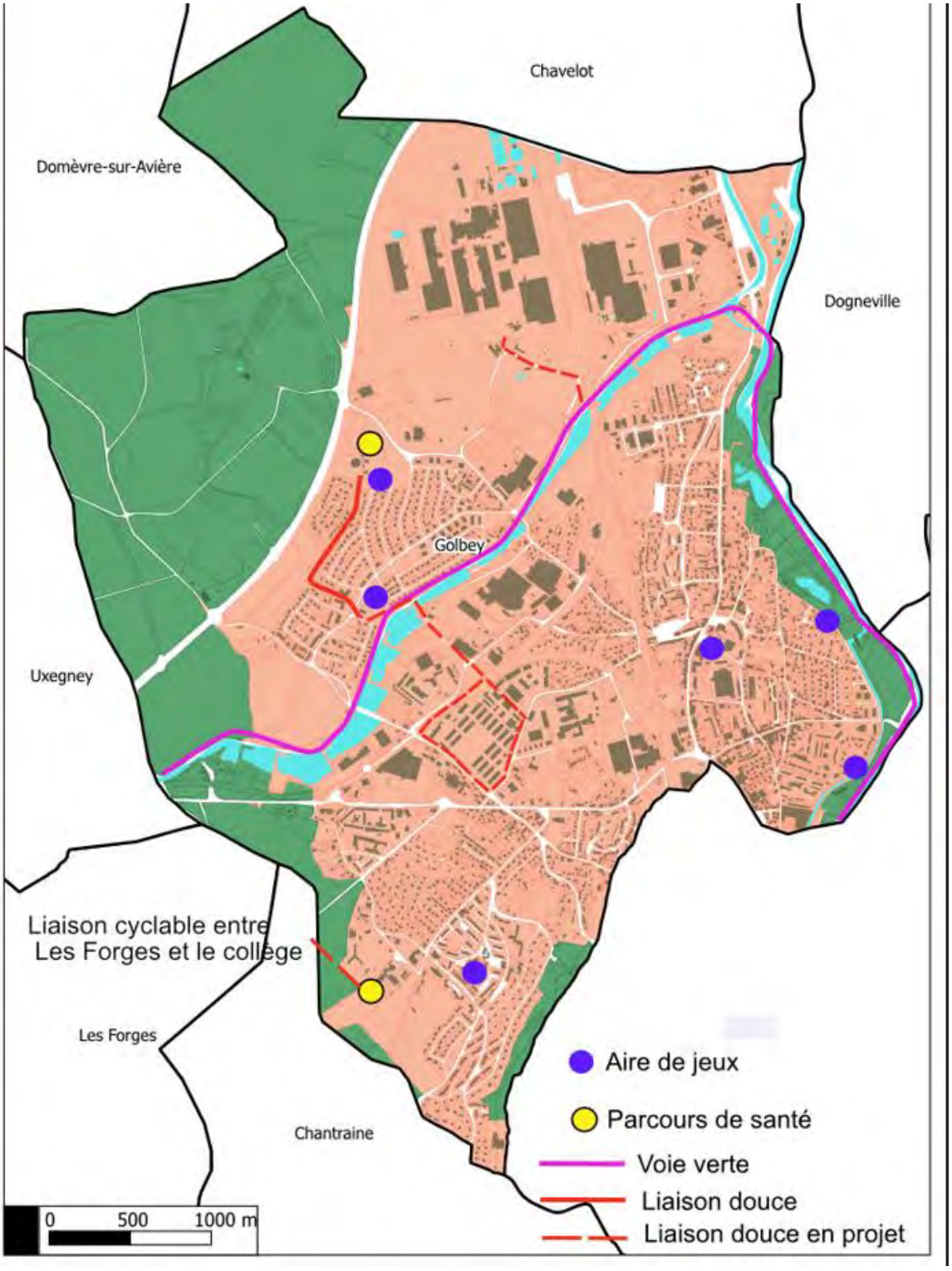

Modes de déplacements doux (source : commune)

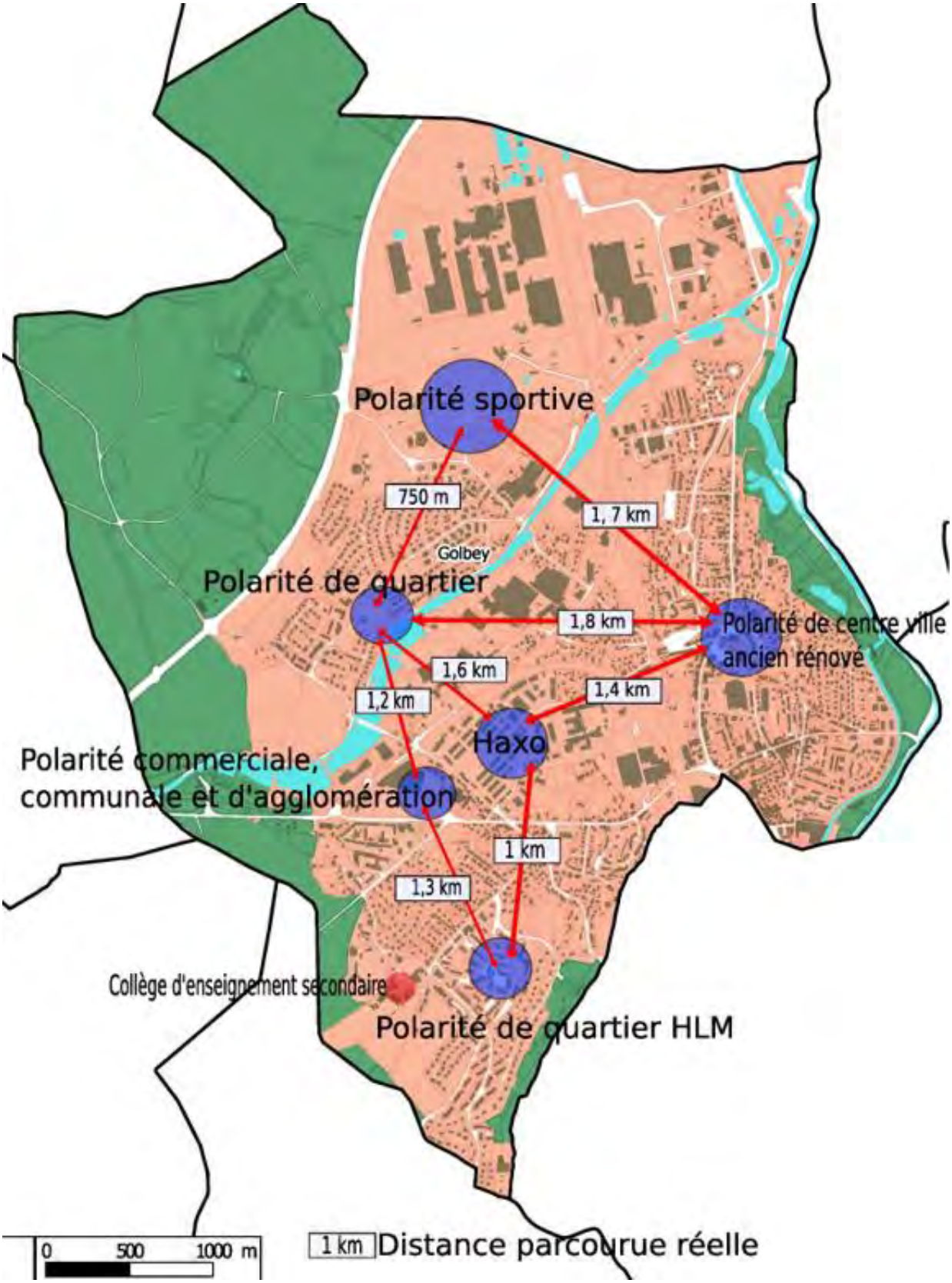

Carte de synthèse des polarités urbaines (source : commune)

- **Stationnement**

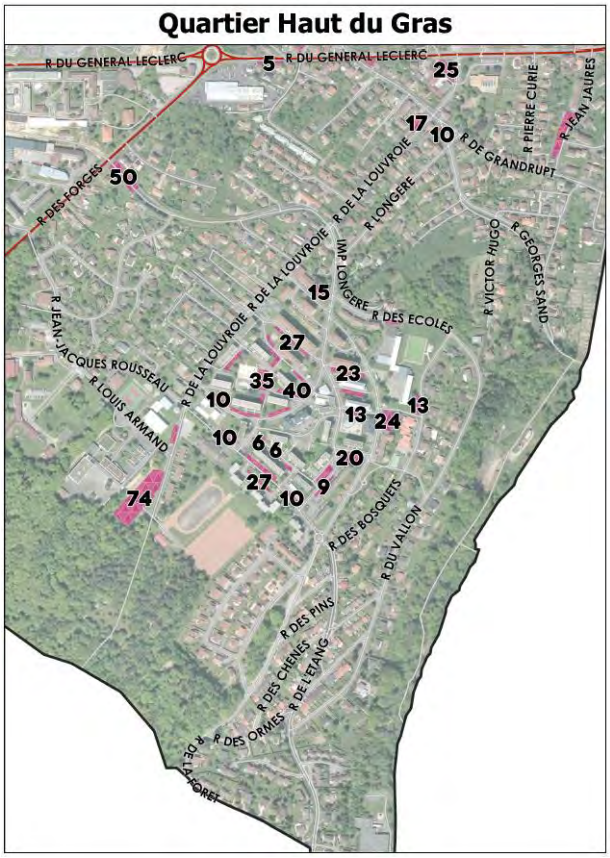



Quartier Centre



Quartier des Blancs Champs





Places de stationnement à Golbey (source : Commune)

	Places de stationnement
Haut-du-Gras	459
Grandrupt	120
Centre	492
Blancs-Champs	568
Haxo	404
Total	**2043**

Places de stationnement par quartier (source : Commune)

Au total, plus de 2000 places de stationnement sont disponibles au sein de la commune de Golbey. L'offre de stationnement est complète et bien répartie au sein de la commune.

Les réflexions sont en cours pour utiliser ce potentiel pour y installer des ombrières de parkings dans le cadre d'une réflexion globale sur le développement des énergies renouvelables sur la commune.

A cela s'ajoute également les stationnements prévus pour les recharges des véhicules électriques au nombre de 7 gérées par la Ville et 3 par la CAE.

Concernant les parkings pour vélo, on retrouve les infrastructures destinées aux vélos VILVOLT qui sont également présents devant la mairie et au centre de vie de Maximont.et les parkings à vélos installés par certaines grandes surfaces commerciales. VILVOLT est un service de vélos à assistance électrique en libre-service mis en place par la Communauté d'Agglomération d'Épinal. Ce service est gratuit pour les abonnés des transports publics, les jeunes de moins de 26 ans, les bénéficiaires du RSA et pour les salariés des employeurs engagés aux côtés de l'agglomération dans un plan de mobilité.

- **Collecte des ordures ménagères**

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par la Communauté d'Agglomération d'Épinal depuis le premier Janvier 2015 :

Une déchetterie intercommunale est ouverte au public sur le site du Centre d'Enfouissement Technique (CET) gérée par le SICOVAD

Les ordures ménagères sont acheminées à l'usine d'incinération de Rambervillers.

- **Assainissement**

Les zones urbaines et à urbaniser du territoire sont desservies par le réseau collectif, unitaire sur les quartiers anciens, et séparatif sur le Haut du Gras et les secteurs d'urbanisation postérieure à 1995 ;

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration implantée sur le territoire de Golbey (Côte Olie), avant rejet dans la Moselle.

Cette station d'épuration ouverte en 1996, était gérée par le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Chantraine-Épinal-Golbey**. Dimensionnée pour une capacité de collecte de

80 000 équivalents-habitants, elle traite les effluents de 6 communes de l'agglomération spinalienne, soit une population raccordée théorique de 53 000 habitants.

La compétence assainissement est transférée à la communauté d'agglomération d'Épinal depuis le 1er janvier 2019.

Commune	Nombre abonnés
CHANTRAINE	1 200
DINOZE	166
DOGNEVILLE	624
EPINAL	10 252
GOLBEY	3 721
JEUXEY	339
TOTAL en 2011	**16 302**

Communes raccordées à la station d'épuration (STEP) de la Côte Olie de Golbey (source Rapport d'activité SIA 2012)

- **Eau potable**

On rappellera que :

- dans les zones urbaines, le branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- hors des zones urbaines, les constructions ne sont admises que si le constructeur réalise à sa charge, les dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement au réseau public, captage, forage de puits…) dans la limite de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire, conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La commune de Golbey est alimentée en eau potable par plusieurs captages situés sur son territoire :
- les sources d'Olima (débit 350 m3/jour)
- le forage de la Poudrière (débit 2 400 m3/jour),
- le forage des Acacias,
- le forage 'eau industrielle' de la Plaine (débit 4 800 m3/jour), pouvant être utilisé à l'usage domestique suite à l'arrêté préfectoral n°379/77/DDE du 27 Mars 1977.

Toutes les zones urbaines sont correctement alimentées par le réseau d'eau potable, dont la capacité est suffisante ; les différents captages permettraient d'assurer l'alimentation d'une population de 20 000 habitants.

Protection des captages d'eau destinée à la Consommation Humaine (EDCH) :

En lien avec la production d'eau potable, les forages déclarés d'utilité publique sur le territoire font l'objet de périmètres de protection rapprochée :

- forage de la Poudrière
- forage des Acacias
- Une partie du territoire communal s'inscrit par ailleurs dans le périmètre de protection rapprochée du :
- forage de Dogneville.

Périmètre de protection rapprochée :

« À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. ». (Article R1321-13 du CSP)

Les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau potable sont annexés au PLU (article L.126-1, R.126-1 et R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

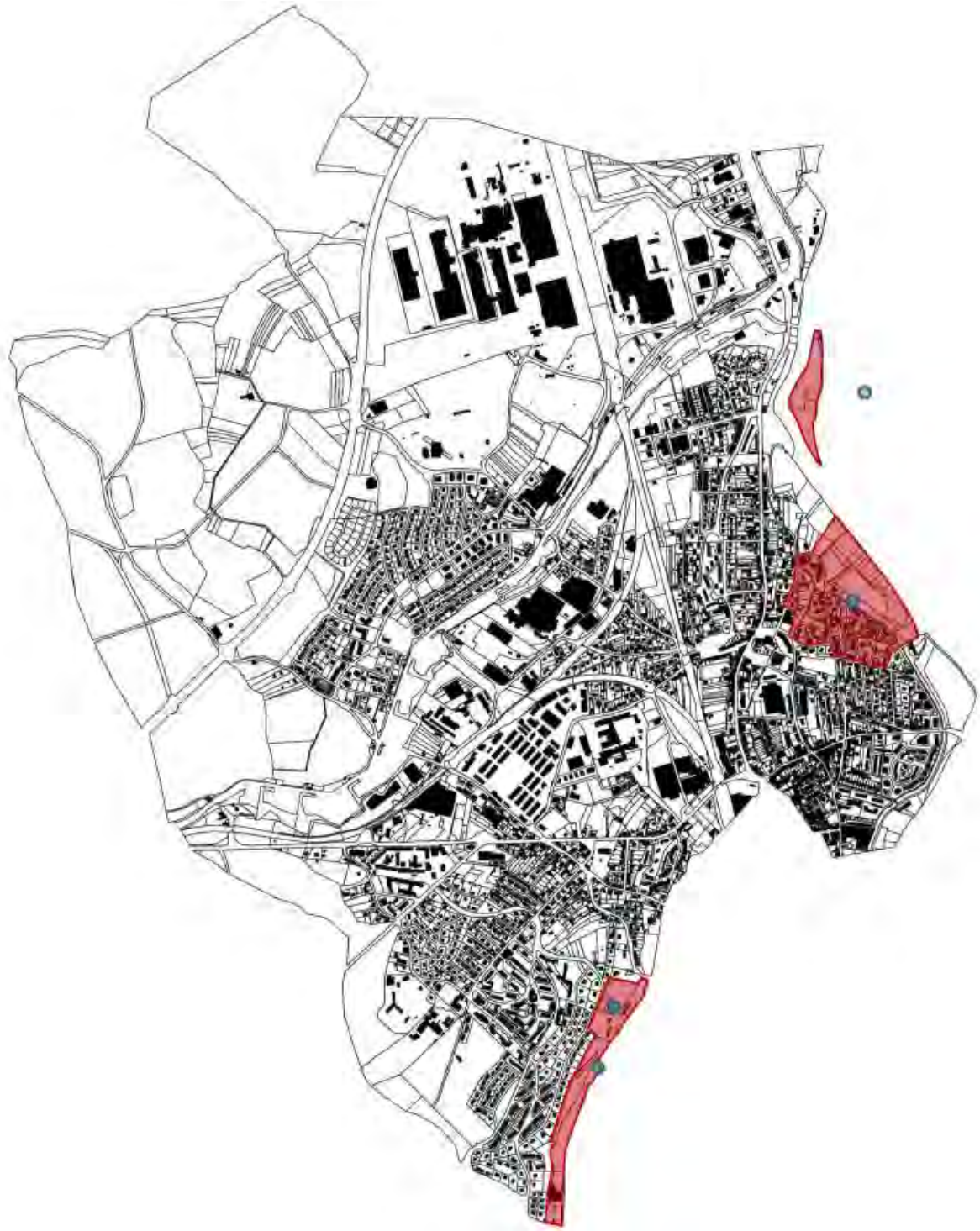

Carte 4 : Captages d'eau potable et périmètres de protection (source ARS)

- **<u>Incendie et secours</u>**

La commune de Golbey est desservie par un réseau de protection contre l'incendie composé début 2014, de :

- 113 poteaux ou bouches d'incendie, dont 70 de débit supérieur à 60m3/heure,
- 18 points d'aspiration, dont 14 pérennes (Moselle, canal) et 4 non-pérennes (Grandrupt).

À ce total, s'ajoutent 7 poteaux non contrôlés sur le quartier militaire désaffecté Haxo, et 8 poteaux sur domaine privé, dans les sites industriels Norske Skog, Fives Cryo et Trane.

On rappellera que :

- **les secteurs sans défense-incendie correcte ne peuvent être considérés comme équipés.**
- **la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

- **Communications numériques**

La desserte de Golbey est en cours de réalisation pour un réseau de fibre optique à très haut débit (jusque 100 Mb/s).

F. Diagnostic énergétique

CONSOMMATION EN ELECTRICITE

Consommation électrique par secteur en 2017 (en MWh)*

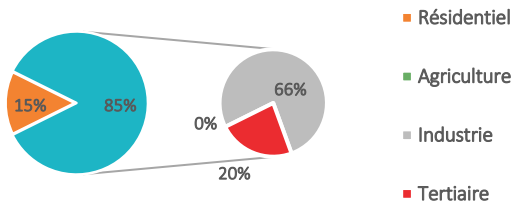

Source : Agence ORE, 2020

En 2020, le secteur résidentiel représentait 15% de la consommation électrique totale de la commune.

Consommation électrique annuelle moyenne par point de livraison – Secteur résidentiel (en MWh)*

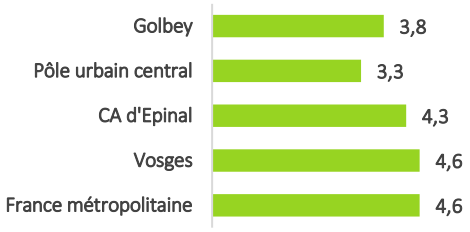

Source : Agence ORE, 2020

En 2020, la consommation électrique annuelle moyenne était pour Golbey de 3,8 MWh par point de livraison du secteur résidentiel.

Consommation électrique annuelle moyenne par point de livraison - Professionnel (en MWh)*

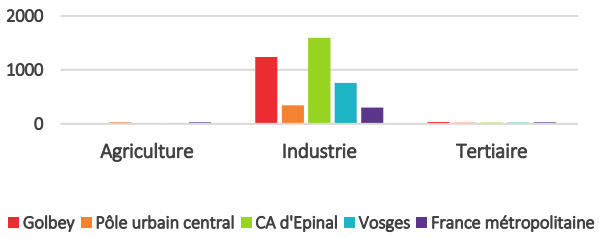

Source : Agence ORE, 2020

En 2020, la consommation électrique annuelle moyenne était pour Golbey de 35 MWh par point de livraison du secteur tertiaire.

Part thermosensible des consommations

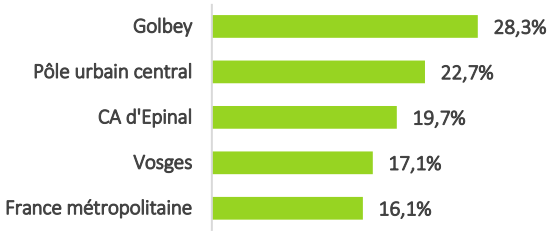

Source : Agence ORE, 2020

En 2020, 28,3% de la consommation résidentielle pour Golbey est imputable aux variations de température (chauffage).

G. Consommation foncière

LE CADRE DE LA REFLEXION

1. Les données juridiques

Il n'est pas inutile au préalable de rappeler qu'au jour de la rédaction de ce document, de nombreux textes encadrant le sujet sont sortis depuis moins d'un an, certains textes sont toujours en attente des textes d'application, certains de ceux déjà sortis étant par ailleurs contestés devant le Sénat et le juge administratif.

C'est dans ce contexte qu'il faut considérer les analyses faites ci-dessous, analyses ayant fondé le PADD discuté lors des Conseils municipaux des 28 avril et 23 juin 2022.

Le principe du rôle du « *SCoT intégrateur* » est constamment rappelé par la jurisprudence (cf. par ex : CAA Nantes 24/01/2020-19 NT D1191) et vient d'être renforcé par l'ordonnance du 17 juin 2020. C'est donc au travers du prisme du SCoT des Vosges centrales approuvé le 6 juillet 2021 que doit s'appliquer la loi climat. Le SRADDET approuvé le 27 janvier 2020 ne sera juridiquement opposable que lorsque la Conférence des SCoT prévue par les textes aura réparti entre les différents SCoT du Grand Est les « quotas » de consommation foncière et que ces objectifs auront été intégrés dans une révision du SCoT des Vosges centrales.
Cependant, l'aménagement et l'urbanisme relevant de l'art de l'anticipation, il est en effet intéressant de s'intégrer dans la « trajectoire » fixée par le SRADDET à condition que cela n'aboutisse pas à figer à quelques centaines de mètres carrés près les analyses et objectifs qui en découlent et ne vienne pas se heurter au principe de libre administration des collectivités

locales tel qu'exprimé dans un arrêt du Conseil constitutionnel dans une décision de principe prise sur un recours contre la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU du 14/12/2000 (décision N° 2000 - 436 DC du 7 décembre 2000) :

« Vu la Constitution »

« Considérant que si le législateur peut, sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales et leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de manière suffisamment précises quant à leur objet et à leur portée ; considérant qu'eu égard à l'imprécision des objectifs qu'elles mentionnent, les dispositions précitées de l'article 1er de la loi déférée méconnaitraient les articles 34 et 72 de la constitution si elle soumettaient les collectivités à une obligation de résultat »

2. Les données techniques

Quelques citations montrant l'actualité et la difficulté de la question :

« Il serait impensable d'imposer aux collectivités de se prononcer définitivement sur les objectifs qui s'appliqueront à elles pour la décennie prochaine, alors que les 'règles du jeu' du nouveau modèle de 'zéro artificialisation nette' ne sont pas encore clairement établies par les textes." (Position du Sénat)

« L'artificialisation des sols est une notion neuve dans le débat public. D'où un suivi statistique insuffisant et un manque de prise en compte dans les politiques d'urbanisme ou de soutien au logement neuf.

La définition conventionnelle retenue ici consiste à désigner comme artificialisés les sols qui ne sont pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Cette définition n'en reste pas moins imparfaite, car elle revient à comptabiliser pareillement des processus d'artificialisation distincts dans leur nature comme dans leurs impacts – processus qui vont de la transformation d'une terre agricole en parc urbain à l'imperméabilisation totale de cette terre par la construction d'un parking goudronné.

Trois sources sont disponibles pour mesurer l'artificialisation, chacune présentant des défauts substantiels. L'enquête européenne CORINE Land Cover n'est disponible que tous les six ans et sa mesure est imprécise. L'enquête Teruti-Lucas, gérée par le ministère de l'Agriculture, est disponible depuis 1981, mais elle porte sur un échantillon et sa mesure est également imprécise. Enfin, les fichiers fonciers présentent l'inconvénient d'intégrer des terrains « à bâtir » et a contrario d'exclure les infrastructures non bâties.

Ces trois sources offrent logiquement des images assez différentes, qu'il s'agisse du taux d'artificialisation – de 5 % à 9 % – ou du rythme annuel d'artificialisation – de 16 000 à 60 000 hectares ». (FRANCE STRATÉGIE JUILLET 2019)

Il est d'ailleurs possible d'interpréter le nouvel article L 153-16-1 code de l'urbanisme, selon lequel (L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 113) :

« A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lorsque le représentant de l'État est consulté dans les conditions prévues à l'article L. 153-16, son avis comprend une prise de position formelle en ce qui concerne :

1° La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4, au regard des données mises à disposition par l'État en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1;

2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5. »

Comme la reconnaissance implicite de la difficulté de l'exercice et les récentes annulations de PLU sur la base de mauvaises analyses des consommations foncières, notamment l'annulation du PLUi de Toulouse Métropole, montre la gravité des contradictions entre objectifs de lutte contre le réchauffement climatique (Cf Quatre associations d'élus ont participé ce 27 juillet à une table ronde organisée par la commission des affaires économiques du Sénat sur le déploiement, dans les documents d'urbanisme, des objectifs de "zéro artificialisation nette" (ZAN)

»Beaucoup d'autres sujets inquiètent les élus, et en particulier celui des projets à caractère "exceptionnel" d'envergure nationale ou régionale, illustré notamment par Annette Laigneau, pour Toulouse Métropole, par l'activité d'Airbus (dont le besoin de 100 hectares pourrait conduire à délocaliser la construction du futur avion décarboné à Hambourg en Allemagne), ou encore la LGV Sud-Ouest, ou l'autoroute Toulouse-Castres… sachant que le capital foncier à consommer pour les dix ans à venir dans la métropole est de 650 hectares. À l'inverse la renaturation de plusieurs secteurs de la métropole (île du Ramier, ancienne piste d'Air France, etc.) n'est pas décomptée en l'état des décrets ZAN, qui au final pénalisent les "bons élèves".

Dernier état de la question au 15 septembre 2022 : Dans une circulaire du 4 aout 2022 adressée aux Préfets, le Ministre a invité « *à ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale* »

En l'attente de précisions, ou d'évolution des données juridiques et techniques aux niveaux supérieurs, la Commune de Golbey a décidé de s'inscrire dans la trajectoire et les objectifs du SRADDET en essayant d'adapter au mieux les données des différentes sources plus ou moins fiables disponibles et en les adaptant à la réalité du terrain ainsi qu'à la recherche de la conciliation à trouver entre des objectifs qui apparaissent beaucoup trop souvent comme contradictoires.

3. Les contradictions intrinsèques des objectifs à poursuivre concomitamment :

Si le refus de l'étalement urbain, dans la mesure cependant où il ne se traduit pas par des oukases pointilleux et pointillistes à quelques centaines de mètres carrés près, ne prête guère à discussion, il n'en est pas de même de l'objectif de densification au sein de l'enveloppe urbaine, cette densification pouvant manifestement contrarier la volonté de ménager des « poumons verts », « espaces de respiration », lutte contre les « puits de chaleur » sans parler du risque qu'une trop grande proximité aboutisse à une promiscuité nuisible à la paix sociale.

La formule ZAN trouve sa limite dans la manière intelligente d'appliquer les objectifs de densification de l'urbanisation existante.

Cette longue introduction théorique était destinée à montrer l'esprit dans lequel les analyses qui suivent ont été faites.

Il faut également rappeler qu'il s'agit d'une révision de PLU dont l'objectif essentiel est de changer le statut d'une zone de 13 ha de reconquête urbaine (friche militaire) et d'appliquer un protocole d'accord entre l'Etat et la Commune sur la production de logements pendant la durée du PLH.

Le projet de révision du PLU n'entraîne aucune extension urbaine, les seules zones nouvelles d'ouverture à l'urbanisation sont des zones déjà urbanisées situées au cœur du territoire communal qui étaient en attente de cession par l'Armée depuis 25 ans !

4. Justification de la consommation foncière dans le PADD

LES BASES DE DONNEES DISPONIBLES

a) *Les bases de données fondées sur la photo aérienne*

Ce sont celles utilisées par l 'observatoire de l' « Occupation du Sol à Grande Échelle de la Région Grand Es »t (**OCS GE2).**

Exemple de l'OCS

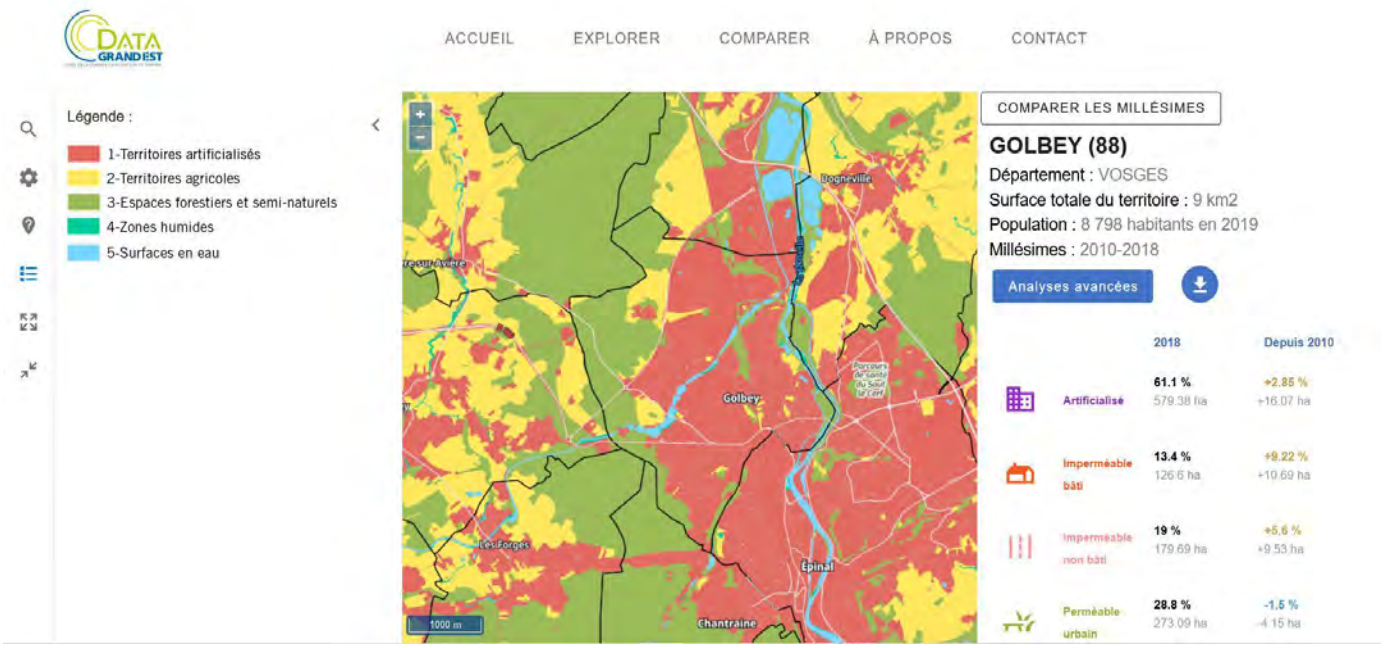

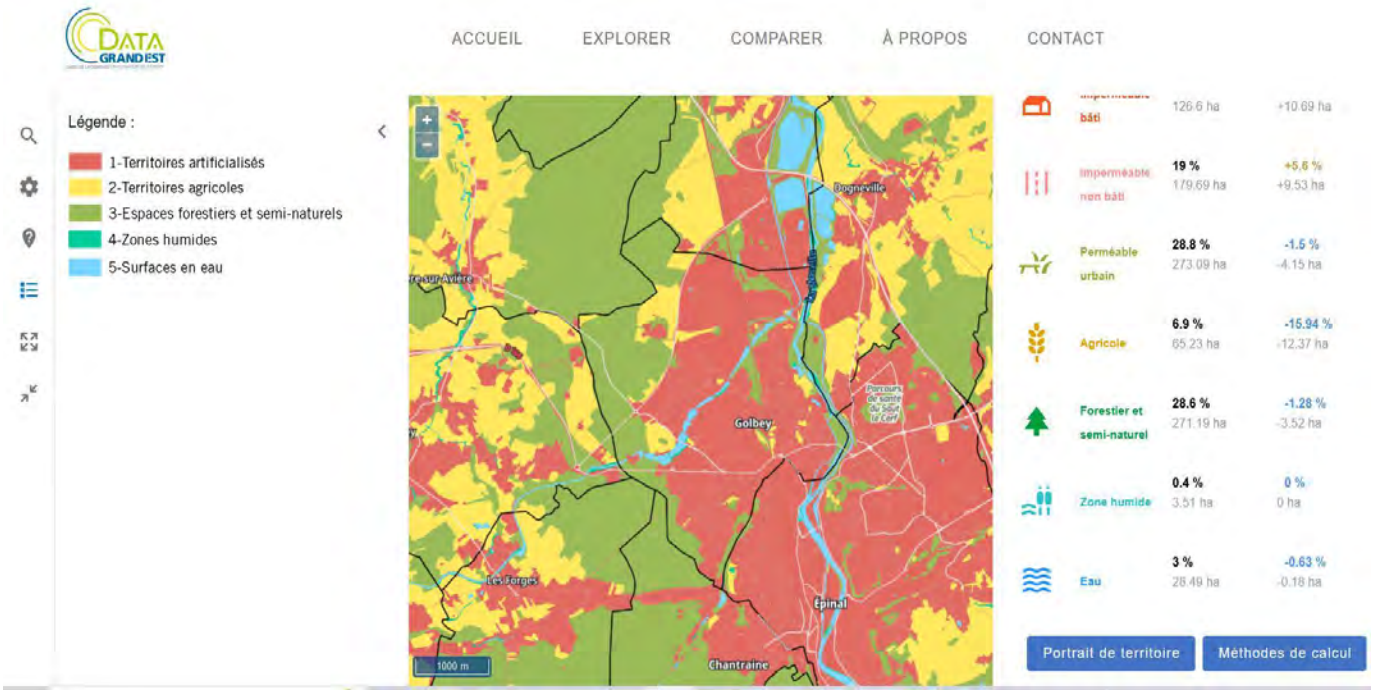

Exemple du SCoT des Vosges centrales

« RP-Bilan de la consommation foncière-Version du 8/7/2021 page 4 »

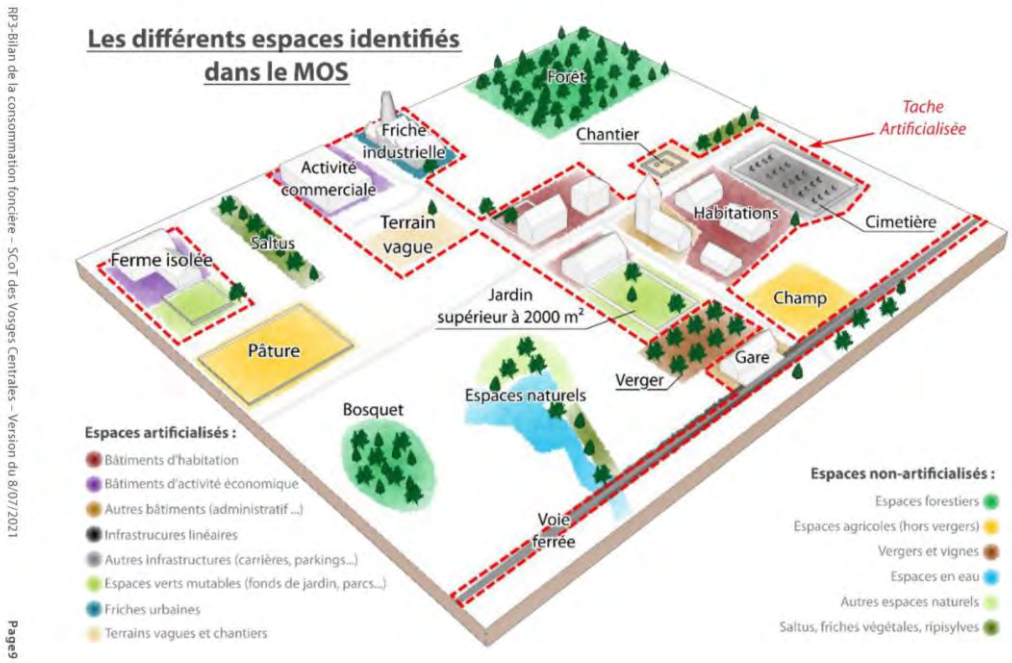

b) *Les bases de données fondées sur les fichiers fiscaux*

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers durant les 10 dernières années avant la promulgation de la loi climat (2010-2020) a été effectuée en se basant sur l'analyse de l'Observatoire de l'Artificialisation. Cet observatoire se base sur les fichiers fonciers.

La méthode est la suivante.

1 – Dans un premier temps, pour tous les millésimes, chaque parcelle est classée selon son caractère artificialisé ou non. Ensuite, si elle est artificialisée, il est précisé son usage (habitat, activité ou mixte).

Chaque parcelle est subdivisée en une ou plusieurs « subdivision fiscale », autrement appelée « suf ». Chacune de ces sufs est classée en une des 13 catégories ci-dessous. Cette donnée est ensuite agrégée à la parcelle. Ainsi, une parcelle possédant une suf de 1000 m² de terres et une de 2000 m² de vergers se verra assigner les surfaces correspondantes.

Catégorie de la suf	Signification	Classification
01	Terres	Non artificialisé (NAF)
02	Près	Non artificialisé (NAF)
03	Vergers	Non artificialisé (NAF)
04	Vignes	Non artificialisé (NAF)
05	Bois	Non artificialisé (NAF)
06	Landes	Non artificialisé (NAF)
07	**Carrières**	**Artificialisé**
08	Eaux	Non artificialisé (NAF)
09	**Jardins**	**Artificialisé**
10	**Terrains à bâtir**	**Artificialisé**
11	**Terrains d'agréments**	**Artificialisé**
12	**Chemin de fer**	**Artificialisé**
13	**Sol**	**Artificialisé**

Liste des catégories définies dans les Fichiers Fonciers (source : CEREMA)

Les Fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage. En particulier, les Fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré.

En particulier, ne sont pas cadastrés : les « voies publiques » : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ; les cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ; les lacs s'ils appartiennent au domaine public ; les canaux de navigation de l'État non concédés.
D'autre part, certaines catégories classées comme artificialisées dans le tableau ci-dessus ne sont pas sans interpeller quant à la manière dont elles sont appliquées concrètement dans l'OAS, tout particulièrement ce qui rentre dans les catégories « jardins », « terrains à bâtir » et » terrains d'agrément » puisqu'on est là au cœur de la problématique des « dents creuses » dont la définition peut aussi bien s'appliquer comme « artificialisé » ou « non artificialisé ».

Des différences sensibles apparaissent donc suivant qu'on utilise telle ou telle méthode.

APPLICATION DES PRINCIPES ET DES DONNEES AU CAS DE GOLBEY

Observatoire de l'artificialisation des sols. Les données brutes :

Cet observatoire est celui auquel il est de plus en plus fait référence. Il sert de base pour définir les objectifs dans le PADD.

	Consommation ENAF totale	Destination			
		Activité	Habitat	Mix	Inconnu
2011	0,6	0,0	0,6	0,0	0,0
2012	0,6	0,0	0,6	0,0	0,0
2013	2,2	2,0	0,2	0,0	0,0
2014	0,3	0,0	0,3	0,0	0,0
2015	1,0	0,9	0,0	0,1	0,0
2016	2,1	0,5	1,7	0,0	0,0
2017	0,4	0,2	0,2	0,0	0,0
2018	6,4	4,0	2,4	0,0	0,0
2019	0,5	0,0	0,5	0,0	0,0
2020	1,2	1,2	0,0	0,0	0,0
Total	**15,3**	**8,8**	**6,4**	**0,1**	**0,0**

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2020 (source : Observatoire de l'Artificialisation)

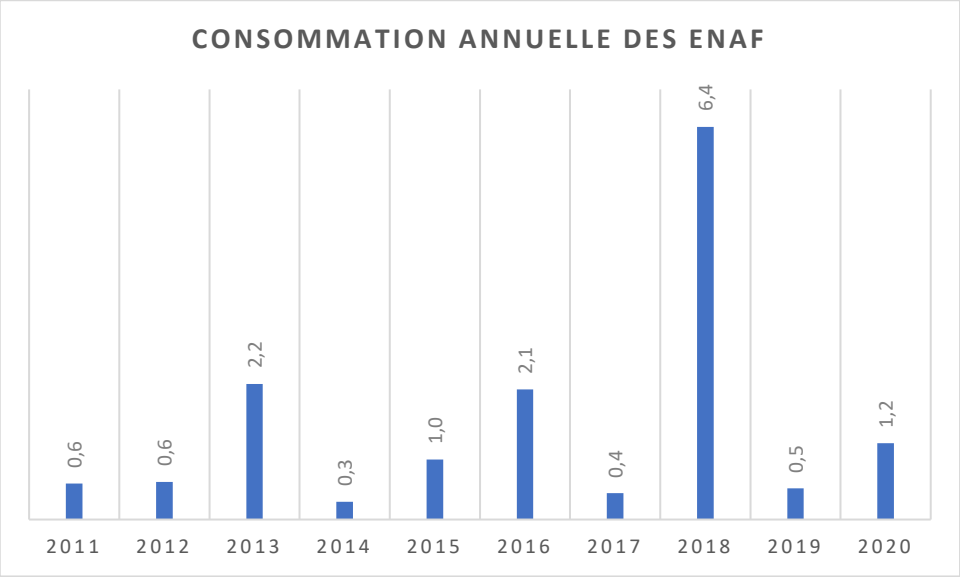

Consommation annuelle des ENAF (source : Observatoire de l'Artificialisation)

RAPPEL DU PADD PRESENTE AU CONSEIL MUNICIPAL LE 23 JUIN 2022 :

« La présente révision du PLU n'ouvre aucune zone à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine telle que définie par le SCoT des Vosges centrales approuvé le 4 juillet 2021.

Le PADD s'inscrit dans l'esprit de la « loi climat et résilience » du 22 aout 2021 et le projet est compatible avec le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020.

Vu la difficulté d'appréhender et d'appliquer des définitions, des notions et des instruments communs d'analyse et de calcul, ce dont tout le monde convient à l'heure actuelle ;

En l'attente des textes nécessaires et des instruments en cours d'élaboration au niveau national permettant de mesurer de manière précise et réaliste la consommation foncière passée et donc les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière future ;

Se fondant sur l'instrument d'analyse national qu'est l' « Observatoire de l'artificialisation des sols » dont le tableau est reproduit ci-dessous ;

Constatant cependant que ce tableau comporte manifestement des erreurs en ce qui concerne l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dévolus à l'habitat et qu'il parait cohérent de le modifier pour tenir compte des éléments de consommation réelle relevés et justifiés dans le rapport de présentation ;

Consommation foncière passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

En matière d'habitat :

De 2001 à 2010 ont été consommés 32.6 ha.

De 2011 à 2020 ont été consommés 17.8 ha, soit 45.3 % de moins.

En matière d'activités :

De 2011 à 2020 ont été consommés selon l' « Observatoire de l'artificialisation des sols » 8.8 ha

L'objectif de réduction de la consommation foncière de 50%, applicable dans la présente révision du PLU est donc de 13.3 hectares. »

Explications sur les valeurs retenues

Si l'analyse du tableau de l'OAS en matière d'activités semble correspondre à l'analyse historique de ce qui s'est passé sur Golbey, il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'habitat.

En effet, aussi bien l'analyse des permis de construire délivrés dans la période de référence que l'historique des travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de la 3ème tranche de la ZAC de Maximont (voir le tableau de suivi des PC présenté dans ce rapport de présentation par ailleurs) montrent que le total indiqué de 6.4 ha est largement sous-évalué puisque cette ZAC, dont le dossier de création-réalisation a été approuvé le 5 juillet 2007 porte sur une superficie totale de 26.3 ha et que la 3ème tranche de VRD s'est déroulée en 2013, entrainant commercialisation et construction de nombreux logements, comme le montrent les tableaux présentés par ailleurs dans ce rapport de présentation.

Au vu des définitions et catégorisations présentées ci-dessus, on peut légitimement considérer que la totalité de la 3ème tranche de la ZAC de Maximont a été artificialisée entre 2015 et 2021.

(Voir également plus loin analyse des tableaux des » dents creuses »). Il en est de même des deux quartiers suivants, l'un également dans le programme de construction approuvé dans la ZAC de Maximont, l'autre réalisé sous forme de lotissement, en continuité avec la Zac et s'appuyant sur le même réseau viaire.

Analyse de trois secteurs consacrés à l'habitat, ayant été « artificialisés entre 2013 et 2021, non pris en compte par l'Observatoire de l'artificialisation :

Ces trois secteurs totalisent à eux seuls 17.8 ha correspondant aux opérations menées par la Commune.

Soit un total de 26.6 ha comprenant donc les 8.8 ha relevés par l'Observatoire de l'artificialisation et 17.8 relevés sur la réalité du terrain.

« Ecoquartier de Maximont Haut »



ZAC de Maximont Tranche 3

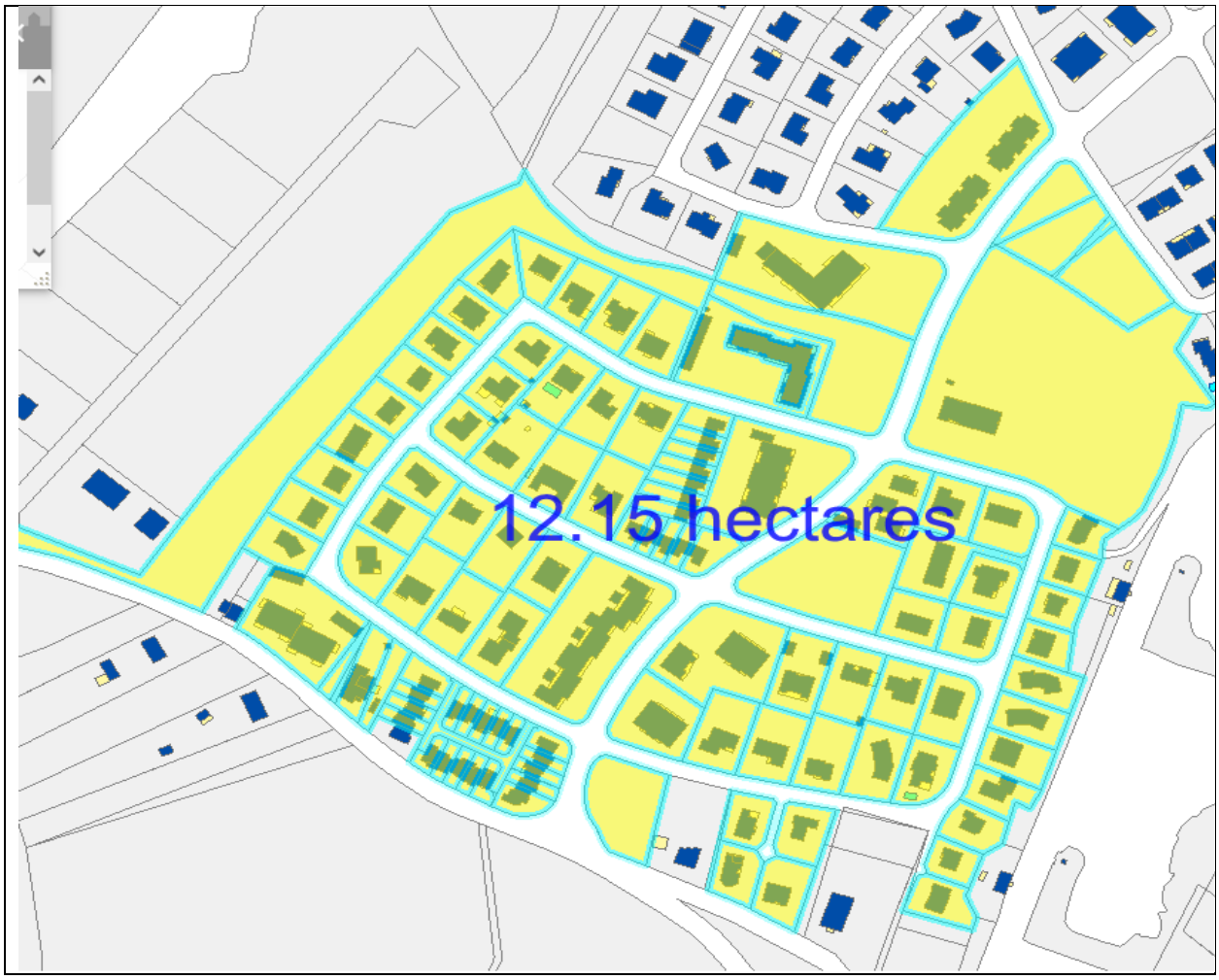

A part 5 terrains encore disponibles en 2021, (aujourd'hui 4 de ces terrains ont fait l'objet de permis de construire et sont en cours de construction et de commercialisation) les terrains apparaissant sur la carte comme non construits sont des terrains restant dans le domaine public et artificialisés (parkings, bassin de rétention prévu dans l'arrêté préfectoral « loi sur l'eau », merlon de séparation avec la zone d'activités de « Maximont Bas ».

Lotissement à usage d'habitat « Maximont Haut ».

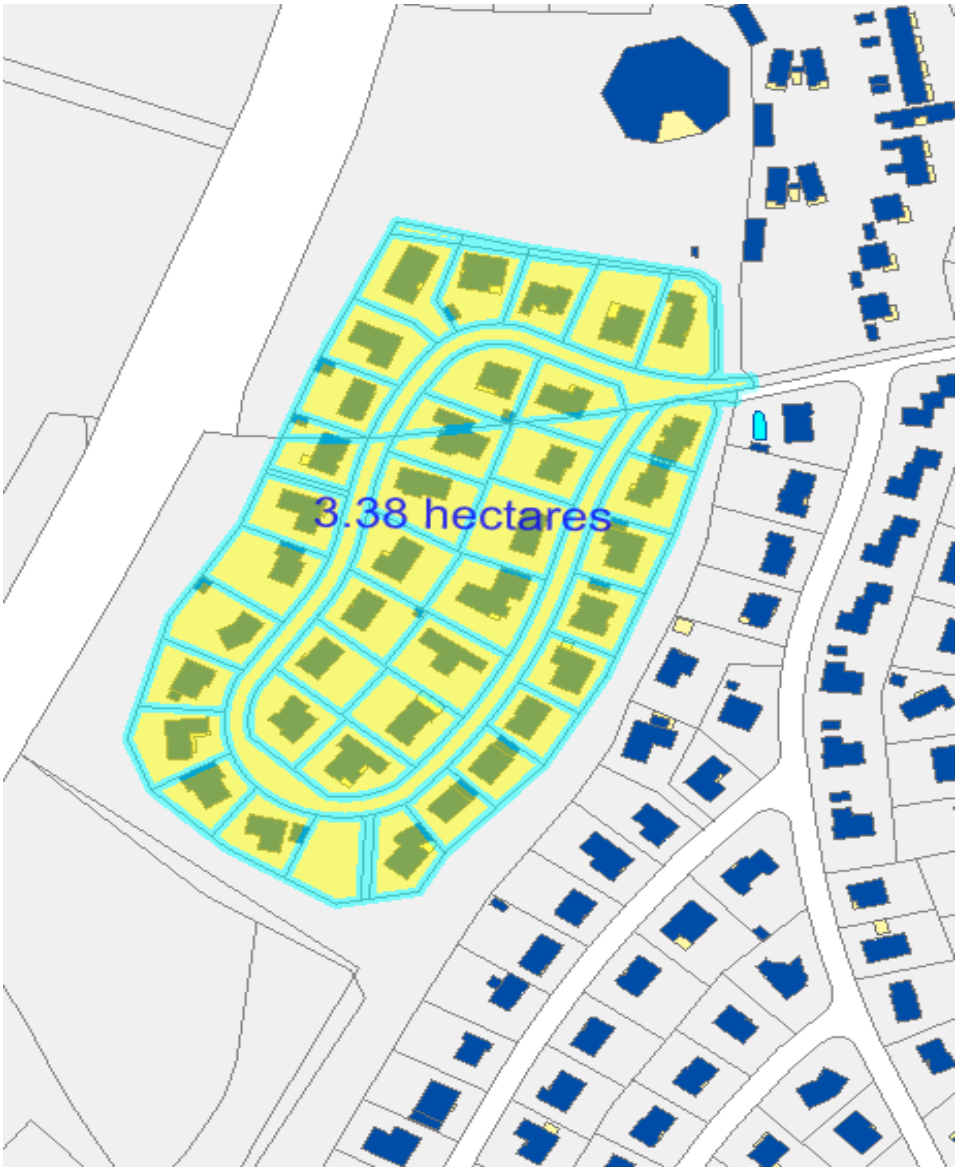

LES ENJEUX POUR GOLBEY DES CHIFFRES ANNONCES :

Rappel : Pour respecter les objectifs du SCoT, Golbey dispose d'une enveloppe foncière de 14 ha au titre du SCoT entre 2021 et 2030.

Il faut une fois de plus remarquer ici que la présente révision du PLU se fait dans un contexte particulier. Si le présent rapport de présentation met à jour un certain nombre de données et apporte quelques compléments d'analyse, les éléments essentiels de la révision, et donc du contenu du rapport de présentation dans le cadre de la cohérence générale imposée par les textes, se trouvent dans le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Commune le 9 juillet 2021.

Ainsi, en ce qui concerne les prévisions d'évolution démographique, le nombre de logements nécessaires pour assurer cette évolution et les conséquences sur les surfaces de terrains à utiliser, l'exercice présente un intérêt relatif puisque les objectifs en nombre de logements sont déjà fixés jusqu'à la fin du présent Programme Local de l'Habitat de la CAE, c'est-à-dire fin 2025.

Il montre cependant les conséquences de l'application de ce protocole sur le dynamisme golbéen, ce qui devra être pris en compte lors de l'élaboration du prochain PLH. **Le tableau des indicateurs de suivi du PLU inclus dans la 2ème partie de ce rapport de présentation sur l'évaluation environnementale vise notamment à faire l'état de cette problématique**.

Quant à l'ouverture à l'urbanisation de la Caserne Haxo, deuxième enjeu de ce protocole, le temps nécessaire aux opérations de déconstruction/dépollution repousse les premières constructions de logements, au mieux, après 2025, sachant que ces constructions se feront sur un terrain complètement artificialisé aujourd'hui.

H. Densification

LE CADRE DE LA REFLEXION

1. Les données juridiques : Rappel des textes

a) *Sur l'obligation d'analyse*

Art. L. 151-4 (extraits*) :*
« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

b) *Sur l'applicabilité de l'obligation de densification*

La loi permet d'imposer une densité minimale à respecter, mais encore faudrait-il savoir comment légalement et concrètement la faire respecter au moment du permis de construire, uniquement dans des cas strictement limités spatialement et spécifiquement justifiés.

Cette possibilité peut être inscrite dans les SCoT :

Article L141-8 : « *Le document d'orientation et d'objectifs peut sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.* »

Le SCoT des Vosges centrales n'applique pas cette disposition.

Cette possibilité peut être inscrite dans les PLU :

Article L151-26 ; *« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de construction ».*

Cette possibilité n'est pas utilisable à Golbey, aucun transport en site propre n'étant prévu sur l'agglomération d'Epinal.

En conséquence, il n'existe aucune prescription légale de densité minimale de construction sur le territoire de la commune de Golbey. Cependant, les données fournies par le rapport de présentation montrent qu'une densité raisonnée est recherchée par la Commune dans le cadre d'une mixité d'habitat collectif et d'habitat individuel, de logements locatifs et de propriétaires-occupants, de mixité des fonctions bureaux, commerces, services, équipements publics, de préservation d'espaces verts pour assurer une respiration urbaine et lutter contre les îlots de chaleur. La densité globale sur les opérations d'aménagement qu'a menées la Commune se situant entre 20 et 25 logements par hectare, résultat obtenu en intégrant espaces verts, voiries et surfaces commerciales et de bureaux, soit sur la superficie globale d'une opération.

La seule obligation ayant une base légale, est que le règlement du PLU édicte des règles permettant d'atteindre les objectifs fixés, ce qui est le cas pour Golbey. Cette analyse a été confirmée à maintes reprises par le juge administratif (cf CAA Bordeaux 01/12/2016 req. n°14BX03282).

En dehors de l'habilitation législative expresse prévue à l'article L151-4 du code de l'urbanisme permettant de créer des « *secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe* », ou de celle prévue par l'article L123-2 du code l'urbanisme pour la création d'emplacements réservés destinés à des objectifs de mixité sociale, le PLU ne peut pas réglementer le nombre de logements dans les constructions.

Si depuis la loi du 24 décembre 2019 le maire peut demander un plan intérieur pour la construction de logements collectifs (modification de l'article L423-1, la loi ne lui donne pas le pouvoir d'intervenir sur le nombre de logements construits dans l'immeuble, à l'exception des secteurs évoqués ci-dessus. Dans ces secteurs, le pouvoir de prescription sur le programme de logements est limité et une répartition détaillée trop stricte est illégale (cf. CE 30 mars 2008 n°411122)

c) *Le SCoT des Vosges centrales*

A la page 23 du DOO on peut lire que la densité s'apprécie sur l'ensemble du territoire des trois communes du pôle urbain central. Le choix de densification que fait la Commune est donc de s'inscrire dans le respect d'orientations et la poursuite d'objectifs, et non dans une mathématisation absconse que nul moyen juridique légal ne permet de réaliser.

2. Les données techniques

a) *Le tableau et les cartes fournis par l'analyse du bureau d'études*

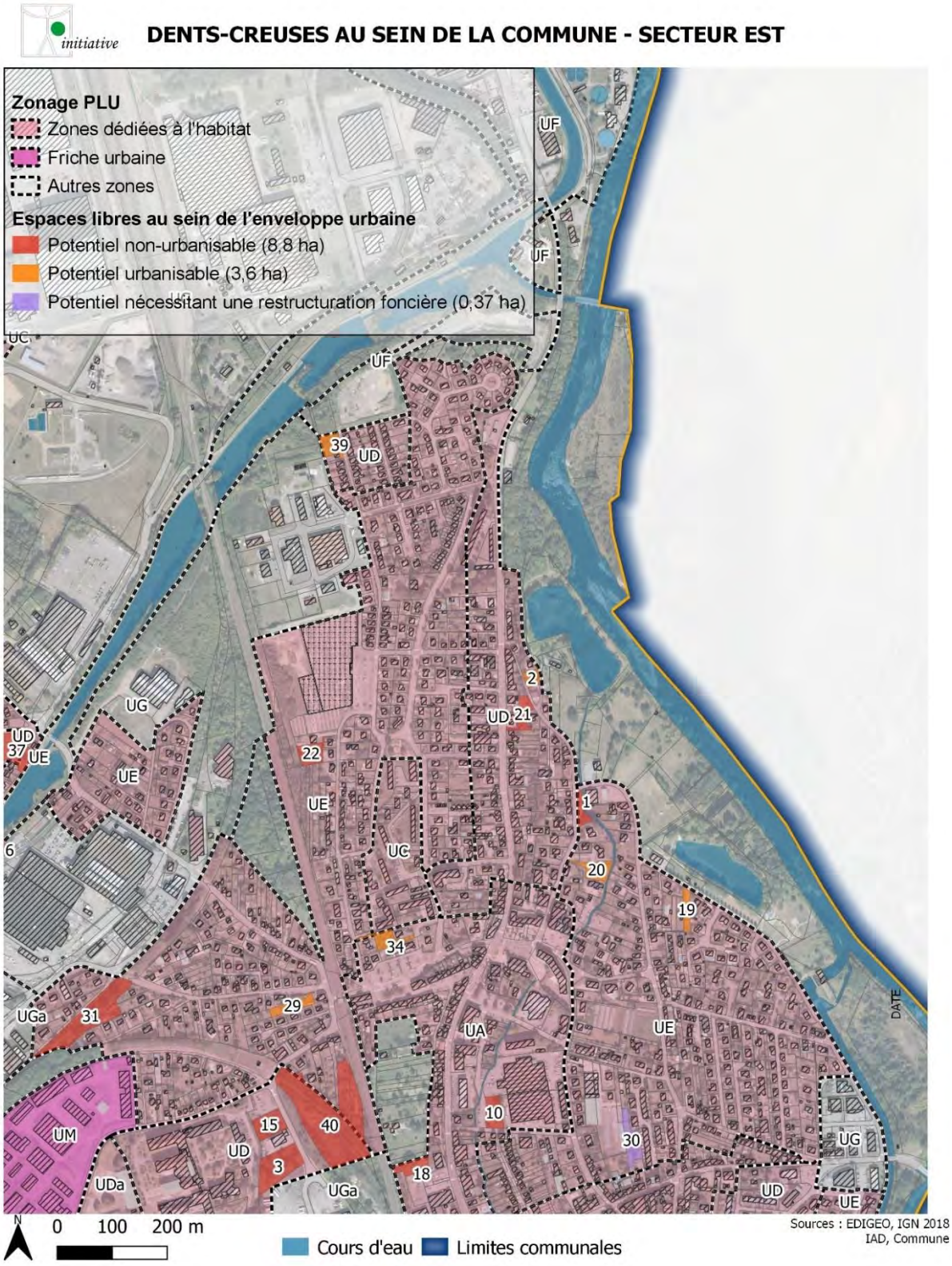

Dents-creuses sur l'est de la commune (source : EDIGEO, IGN, Commune, IAD)

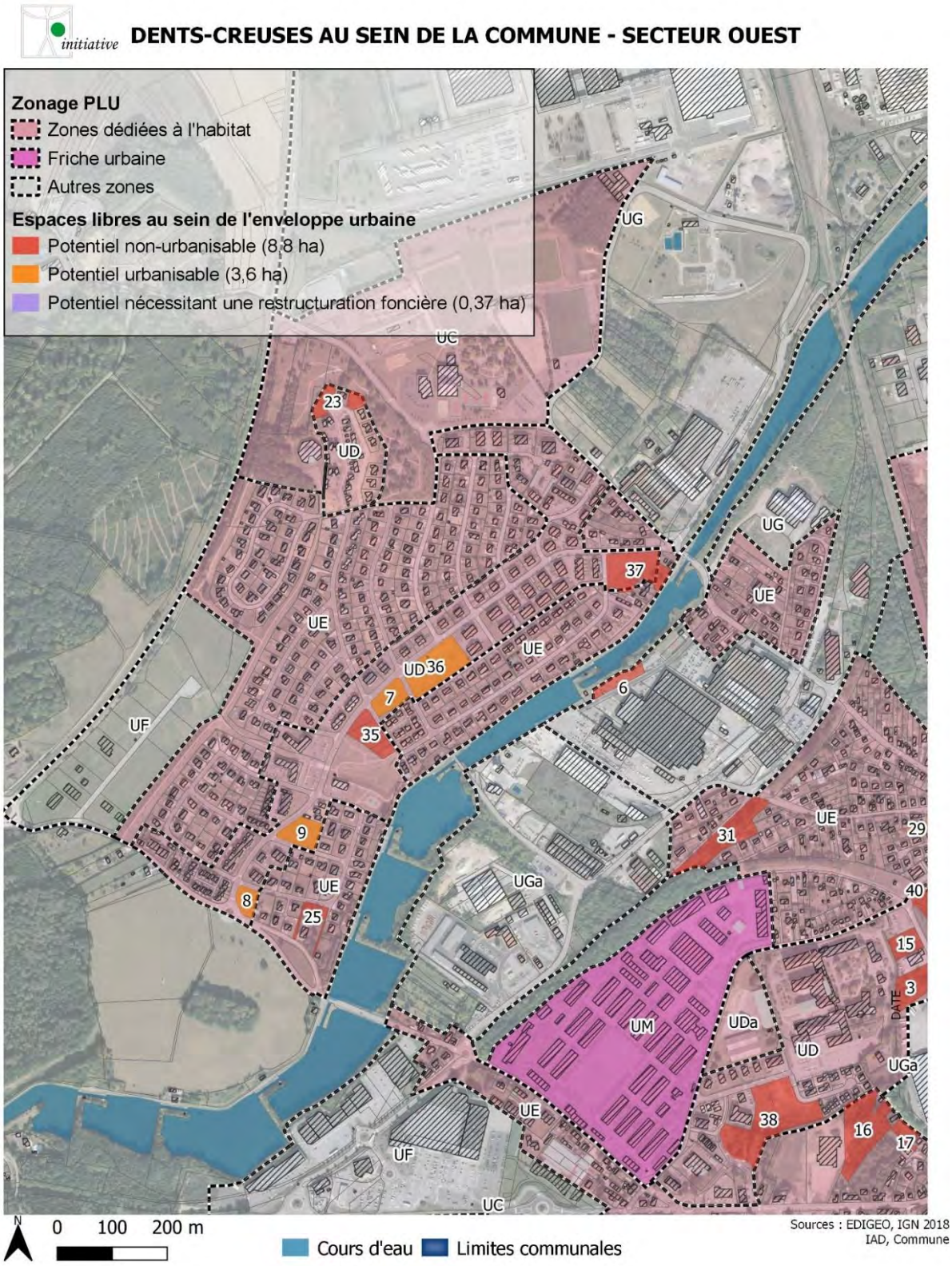

Dents-creuses sur l'ouest de la commune (source : EDIGEO, IGN, Commune, IAD)

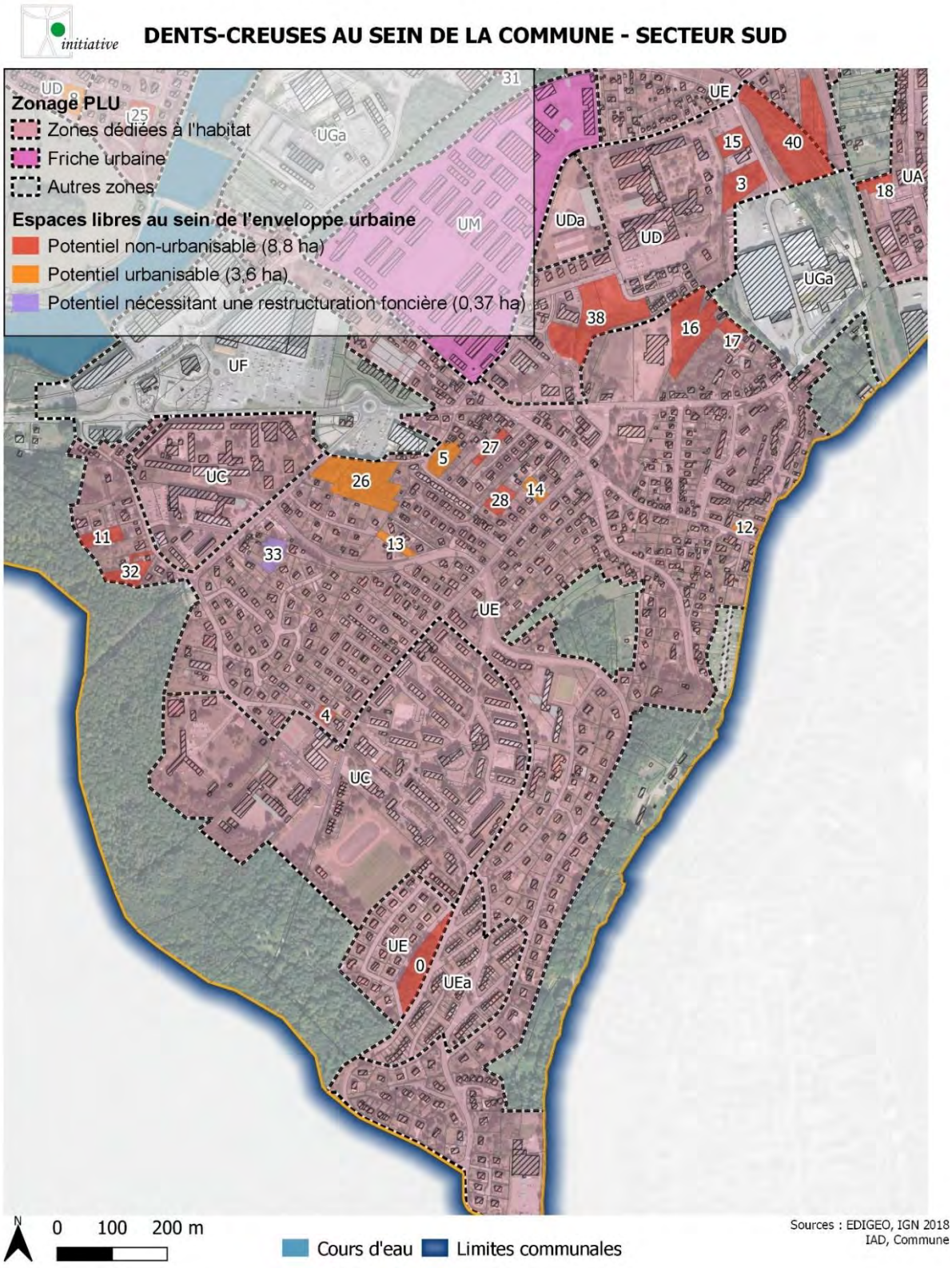

Dents-creuses sur le sud de la commune (source : EDIGEO, IGN, Commune, IAD)

b) *L'analyse du tableau en fonction du terrain*

Pour des terrains supérieurs à 700 m2

N°	Surface (en ha)	Mobilisable	Justification
0	0.533	Non	Espace boisé intégré dans la conception du lotissement "les Ballons", servant d'écran entre le nouveau lotissement et le tissu pavillonnaire voisin préexistant.
1	0.083	Non	Distance de recul par rapport au ruisseau
2	0.07	Oui	
3	0.415	Oui	Projet d'habitat inclusif
4	0.079	Non	Terrain permettant l'accès à une propriété
5	0.221	Oui	
6	0.194	Non	Terrain boisé en bordure de canal (servitude) servant d'écran entre la zone d'activités et la ZAC des Blancs Champs
7	0.258	Non	PC accordé pour 12 logements (inclus dans le programme de la ZAC de Maximont)
8	0.17	Non	Projet en cours (inclus dans le programme de la ZAC de Maximont)
9	0.309	Non	PC accordé pour 23 logements (inclus dans le programme de la ZAC de Maximont)
10	0.165	Non	CAE - Projet médiathèque/ludothèque-PC accordé
11	0.197	Non	Permis délivré
12	0.07	Oui	
13	0.109	Oui	
14	0.113	Oui	
15	0.219	Non	Terrain acheté par la commune dans le cadre de la rénovation du centre hospitalier intercommunal
16	0.842	Non	Terrains en contrebas de la voie, non-raccordables avec des problèmes de sol (ancienne zone de dépôt des terres de La Ballastière)
17	0.129	Non	Terrains en contrebas de la voie, non-raccordables avec des problèmes de sol (ancienne zone de dépôt des terres de La Ballastière)
18	0.137	Non	Projet de commerce en cours
19	0.093	Oui	
20	0.155	Oui	
21	0.138	Non	Terrain en contrebas de la voie de desserte, forte pente
22	0.163	Non	Pas d'accès
23	0.155	Non	Permis délivré Lotissement de l'Arborétum
24	0.087	Non	Permis délivré Lotissement de l'Arborétum
25	0.147	Non	Permis délivré
26	1.014	Oui	Mais terrains difficiles à rendre effectivement constructibles du fait de la structure foncière et des problèmes de raccordement aux réseaux.
27	0.113	Non	Division impliquant une restructuration foncière - parcelle enclavée

28	0.178	Non	Terrains enclavés
29	0.129	Oui	
30	0.203	Non	Terrains enclavés
31	0.659	Non	Ancienne voie ferrée - terrain en remblais pollué
32	0.253	Non	Terrains enclavés - recul obligatoire 30m de la forêt
33	0.169	Non	Division impliquant une restructuration foncière - parcelle enclavée
34	0.139	Non	Terrains enclavés appartenant à 3 propriétaires différents
35	0.369	Non	PC délivré pour 12 logements (programme de la ZAC de Maximont)
36	0.674	Non	Terrain en cours de commercialisation (programme d'aménagement de la ZAC de Maximont)
37	0.645	Non	Espace vert bassin de rétention
38	1.293	Non	Permis délivré - PA foyer logement - Logements sociaux - Espace vert central
39	0.137	Oui	
40	1.666	Oui	**Terrain à reclasser en zone d'activité au vu des problèmes de pollution détectés**
	2.526		**11 terrains considérés comme disponibles**

Remarque : Le fait de prendre comme référence les terrains de plus de 2000m2 au lieu de 700m2 ne change pas grand-chose puisque le total serait alors de 2,302.

Appréciation de la rétention foncière

« La définition des terrains potentiellement constructibles »

La définition de la rétention foncière pose cependant un certain nombre de questions, qui peuvent constituer autant d'études connexes. En premier lieu, l'étude fine de la rétention foncière est étroitement liée à l'étude du gisement foncier, c'est-à-dire à la définition des terrains « constructibles ». Il faut donc impérativement retirer de la rétention foncière les terrains non constructibles, que ce soit par une contrainte extérieure (terrain inondable, enjeux environnementaux, etc.) ou les caractéristiques intrinsèques du terrain (parcelle enclavée, trop petite, avec une topographie contrainte, etc.). Les résultats d'une étude de rétention foncière sont donc fortement dépendants de la méthode de détermination des terrains libres constructibles. »

« Approche de la rétention foncière dans le Pas-de-Calais-CEREMA 2016 »

« Définition de la rétention foncière »

Rétention foncière = Terrain potentiellement Constructible + Qui n'a pas muté récemment »

« La mesure de la rétention foncière-CEREMA 2019 »

Souvent évaluée en pourcentage, l'analyse de la rétention foncière *« part du principe que x % des terrains ouverts ne seront pas construits. »*

Ces taux « *sont utilisés quelle que soit la taille de la commune, alors qu'ils n'ont aucune signification pour un nombre de terrains faible (inférieur à 30 unités)* »

Deux indicateurs sont signifiants :

L'analyse des DIA

Année	Nbre DIA	Terrains
2001	56	6
2002	65	11
2003	55	7
2004	87	
2005	70	9
2006	76	7
2007	83	8
2008	76	7
2009	63	6
2010	104	14
2011	92	13
2012	69	8
2013	59	6
2014	71	5
2015	85	3
2016	92	
2017	85	3
2018	RNU	
2019	RNU	
Juin 2020	79	13
2021	151	7
2022	80	4

Soit une moyenne de moins de 7 DIA pour les terrains sur 20 ans, sachant par ailleurs que des terrains ont fait l'objet pendant cette période de plusieurs DIA et que certaines peuvent être effectuées « pour voir. »

L'analyse des permis de construire :

Comme le montrent les tableaux présentés ci-dessus dans le chapitre sur le logement, au vu du blocage foncier constaté dans les années 1990, l'essentiel de la construction de logements s'est réalisé dans des opérations d'aménagement communal d'ensemble, en application du PLH de l'Agglomération d'Epinal de 2000. Et ce non seulement dans des opérations en extension urbaine sur des réserves foncières acquises par la Commune en 25 ans (ZAC des Blancs Champs en 2002, ZAC de Maximont en 2007), mais également par des opérations de restructuration urbaine (ZAC

de la Gosse et ZAC de la Filature sur des friches industrielles textiles, démolition de l'ancien hôpital militaire suivie d'aménagements opérés par divers constructeurs privés et publics, diverses opérations-tiroirs en centre-ville et rue d'Epinal), ces opérations sous maitrise d'ouvrage publique incitant des promoteurs privés à saisir les opportunités pour cureter et combler des cœurs d'ilot à proximité du centre-ville.

L'analyse de « l'effet BIMBY »

« BIMBY » (« Build In My Back Yard ») et « NIMBY » (« Not In My Back Yard ») sont deux antagonistes bien connus, les souhaits de l'un contrecarrant très souvent les volontés de l'autre.

En ce qui concerne l'expérience du « BIMBY » sur Golbey, les 4 cas relevés d'appel de particuliers à des conseils sont intéressants à analyser, car au-delà du peu d'intérêt manifesté, ils montrent que l'opportunité offerte d'un service gratuit peut servir à d'autres objectifs pour ceux qui y ont recours, soit pour contrer des avis délivrés par les services communaux, soit pour essayer de voir clair dans des intrications foncières rédhibitoires.

I. Le choix de densification

S'inspirant du SRADDET :

« Règle n°17 Optimiser le potentiel foncier mobilisable ;
-mesure d'accompagnement n°17.1 : Promouvoir la densité et mixité fonctionnelle,
-mesure d'accompagnement n°17.3: Privilégier un aménagement qualitatif; »

La présente révision dont on rappelle qu'elle s'insère dans un contexte particulier lié à un accord avec les services de l'Etat sur la production d'un nombre de logements compatible avec le PLH et au projet d'acquisition et de requalification d'une vaste friche militaire urbaine, applique ces principes. Aucune extension urbaine n'est prévue dans la révision. L' »étude de densification « prévue à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme n'est donc pas obligatoire. La Commune reste cependant constamment soucieuse de rechercher un juste équilibre entre densité et espaces de respiration nécessaires à la santé physique et sociale de ses habitants.

Le choix de densification sur la Caserne Haxo :

Il est une représentation d'une tentative de synthèse des problématiques actuelles.

*Requalification/Renaturation puisque ces 13 ha artificialisés vont donner naissance à une opération d'aménagement où sont prévus de nombreux espaces verts, ceux jouxtant la

Caserne au Nord-Ouest étant préservés dans leur état actuel (une ancienne voie ferrée désaffectée revégétalisée).

*Mixité urbaine : équipements publics, habitat, services, commerces, bureaux.

*Objectif de densité dans la ligne du SCoT, la réglementation des zones d'habitat permettant des densités de 25 à 35 logements/ha.

Le choix de densification dans les zones d'habitat :

*Le règlement écrit de toutes les zones permet de réaliser les densités prévues dans les orientations et objectifs du SCoT. Absence de règles d'emprise, hauteur autorisée toujours égale ou supérieure à rez de chaussée + un niveau, recul sur voie publique imposé uniquement dans les zones à prédominance pavillonnaire avec de nombreux cas d'autorisation de construction à l'alignement, recul sur limites séparatives permettant souvent, notamment pour les annexes, la construction en limite de propriété.

* Les règles permettent la densification mais le résultat global peut être différent sur le terrain puisqu'il n'existe pas de d'obligation de hauteur minimale et que d'autre part l'objectif de mixité urbaine fonctionnelle entre habitat, commerces et services, aboutit à diminuer les densités de logements lorsque cette mixité essentielle est réussie.

Le choix de densification des zones d'activités :

*Le règlement, en concertation avec les principales entreprises locales (5500 emplois sur Golbey !) vise à faciliter au maximum les possibilités de développement lorsqu'il n'existe pas de problèmes de voisinage immédiat avec des zones d'habitat, ce qui était un des objectifs de la révision. Ainsi, les règles de hauteur et de reculs divers sont assouplies.

*Le principal obstacle à cette volonté de densifier les zones d'activités économiques au sein de l'enveloppe urbaine réside dans le PPRT de FINAGAZ situé à proximité immédiate d'un développement considérable d'entreprises comme NSG, Pavatex, Eurodim, Fives Cryo, tournées dans leurs projets vers une adaptation en faveur des énergies renouvelables. Ce potentiel d'environ 10 ha est stérilisé par une activité dangereuse reposant sur l'utilisation de cette énergie fossile qu'est le gaz dont de nombreux éléments montrent que l'avenir est incertain. Des projets de développement vers le stockage d'hydrogène sont bloqués par un stockage de gaz….

Chapitre 2 – Le milieu physique et naturel

A. Le Milieu Physique

1. Climat

La commune de Golbey est soumise à un climat dit « semi-continental ». Ce climat se caractérise par des saisons estivales et hivernales très contrastées. Les précipitations sont réparties de manière plutôt homogène sur toute l'année. Ainsi, ce climat se traduit par l'existence de deux saisons pluvio-thermiques :

- une saison froide, et peu ensoleillée, de novembre à mars avec des températures minimales en janvier (2°C en moyenne),
- une saison chaude, et ensoleillée, d'avril à octobre, avec des températures maximales en juillet (19,1°C en moyenne).

Les données permettant de décrire le climat de Golbey sont issues de la station de Dogneville, une commune limitrophe.

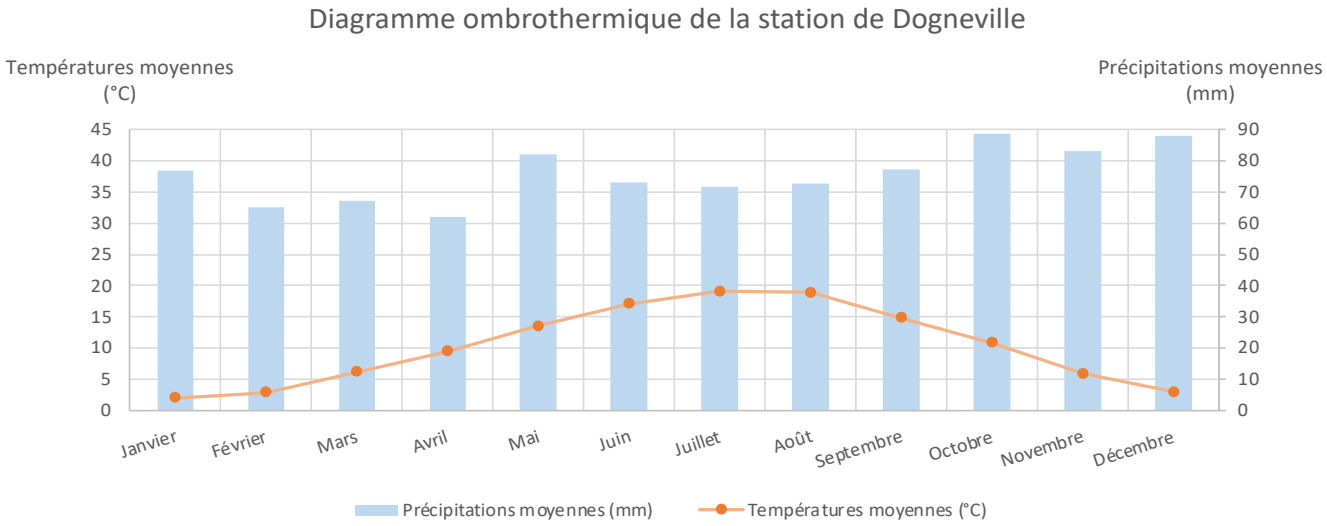

Les jours de brouillard sont relativement peu nombreux et se concentrent principalement sur la période hivernale, entre septembre et janvier.

Les vents dominants sont de secteur nord-est en hiver. Il s'agit de vents secs et froids en provenance des plaines de l'Europe de l'Est. Ils sont localement connus sous le nom de bise lorraine. En été, les vents dominants sont de quart sud-ouest. Ces vents réduisent les amplitudes thermiques et apportent souvent des précipitations.

Les activités humaines ont modifié la composition de l'atmosphère et principalement depuis l'utilisation de combustibles fossiles. En un siècle, la concentration en CO_2 dans l'atmosphère a augmenté de 28 % se traduisant sur la même période par une augmentation de 0,8°C de la température moyenne du globe.

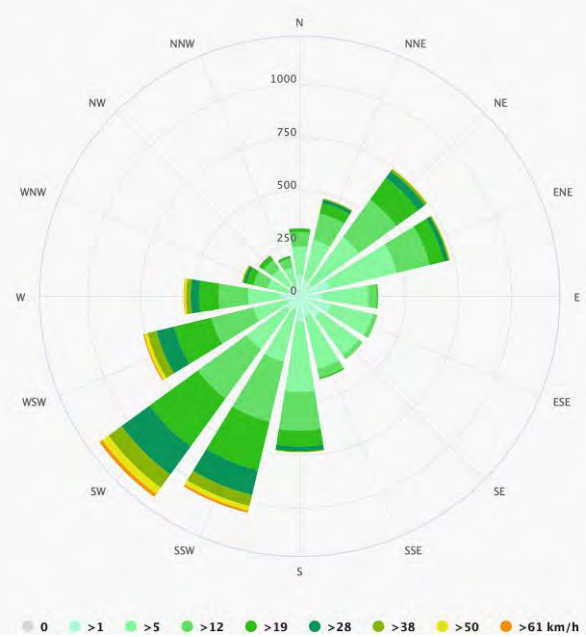

Figure 1 : Rose des vents d'Épinal

(Source : Météoblue)

En Lorraine, les températures moyennes observées sur la période 1959-2009, dessinent une tendance d'un peu plus de +0,3 °C par décennie. Les trois années les plus chaudes depuis 1959 sont 2011, 2014 et 2015.

Ce réchauffement peut être estimé à +1.2°C sur la période 1899 - 2007 pour la station météo de Metz-Frescaty, ce qui équivaut pour le climat lorrain a un glissement de 200 à 300 km vers le sud.

À partir des séries climatiques quotidiennes de référence de Météo- France, il est possible de dégager, pour les 50 dernières années écoulées, un certain nombre de tendances climatiques :

- une diminution significative au printemps du nombre de jours de gel,
- une augmentation significative en été et en hiver du nombre de journées et de nuits climatologiquement chaudes,
- une baisse chronique de l'enneigement au sol et du nombre de jours de chute de neige.

2. Relief

La commune de Golbey est localisée en rive gauche de la vallée de la Moselle. Ainsi, le territoire est incliné vers l'est. Le centre ancien est implanté à une altitude comprise entre 318 et 330 mètres NGF, à proximité de la rivière. L'urbanisation s'est progressivement étendue vers l'ouest, sur les versants peu marqués du plateau forestier. Celui-ci culmine à une altitude de 386 mètres NGF à la pointe sud-ouest du territoire, au niveau du bois de la Louvroie.

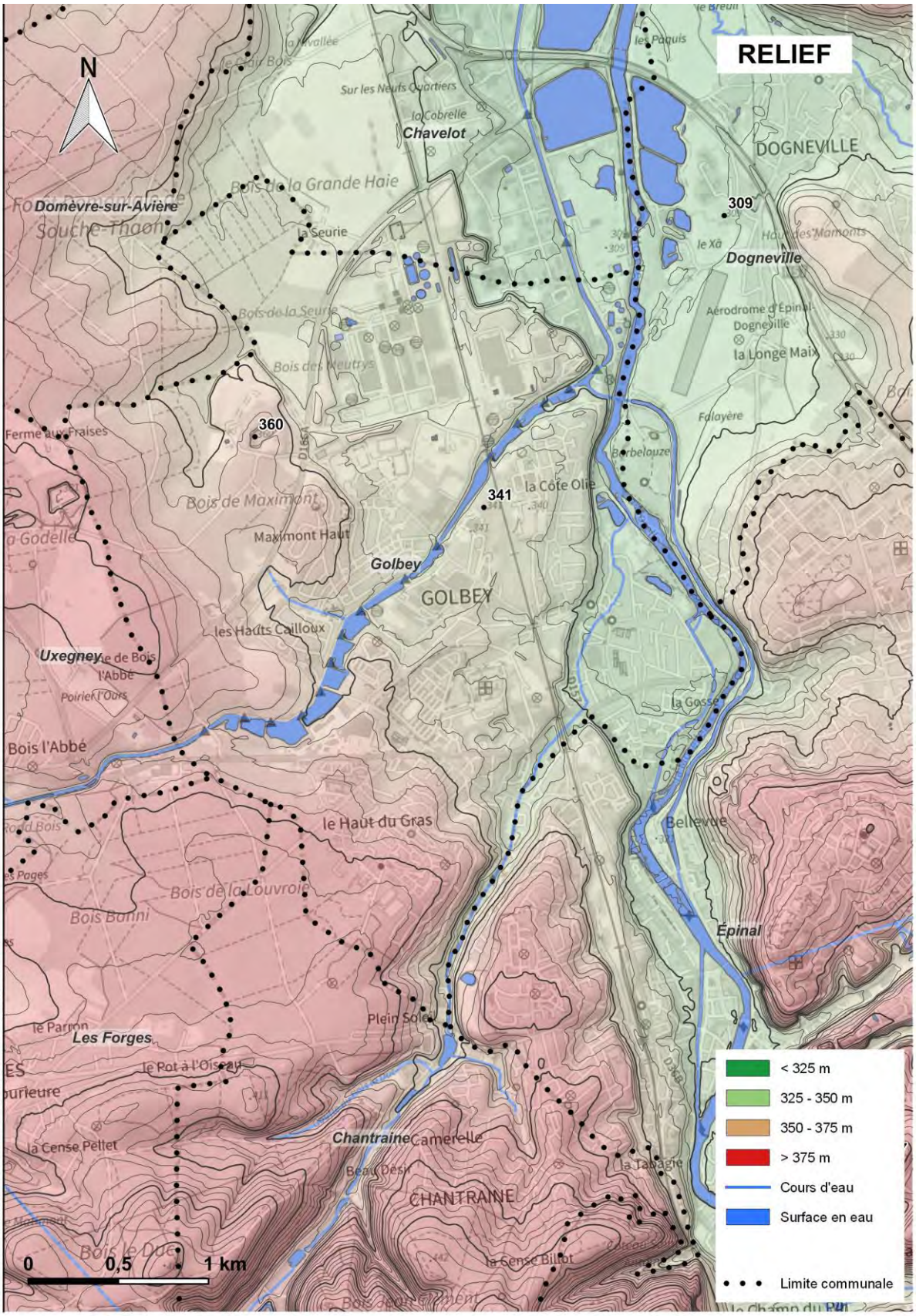

fond : Service WMS Raster Geoportail Publics - Plan IGNv2, BD ALTIV2_25M_MNT
source : BDTOPO_3-0_TOUSTHEMES_SHP_LAMB93_D088_2019-03-19

4190_GolbeyVGolbey_Relief.qgz

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

3. Masses d'eau de surface

La commune est bordée par la Moselle. Cette rivière qui prend sa source à Bussang, à une soixantaine de kilomètres environ au sud-est de Golbey, et se jette dans le Rhin à Coblence en Allemagne, après un parcours d'environ 560 kilomètres. Le débit moyen annuel de la Moselle en aval d'Epinal est de 37 m^3/s.

Le canal de l'Est, dit également canal des Vosges, suit un tracé Nord-Sud depuis Messein en Meurthe-et-Moselle jusque Golbey où il se sépare en deux :

- un embranchement continue à longer la Moselle vers le sud pour rejoindre Epinal,
- le canal principal bifurque vers le sud-ouest et traverse le territoire communal. Plusieurs ouvrages accompagnent ce tracé : Golbey accueille 15 écluses permettant de passer progressivement du niveau de la Moselle (+310m) à une altitude de +360, ainsi qu'un pont-canal, enjambant la Moselle.

La Moselle a par ailleurs un affluent sur le territoire communal : il s'agit du ruisseau d'Olima, prenant sa source à Olima, à quelques kilomètres au sud-ouest de Golbey, et qui traverse le centre ancien de la commune pour rejoindre la rivière. Il est souterrain au niveau de la voie ferrée et marque la limite du ban communal avec Épinal, au sud-est.

L'intégralité du territoire communal appartient au bassin versant de la Moselle.

Le tableau ci-après présente les objectifs d'état retenus par le SDAGE du bassin Rhin Meuse 2022 - 2027 pour les masses d'eau superficielles « FRCR238 - RUISSEAU D'OLIMA », « FRCR214 - CANAL DES VOSGES » et « FRCR210 - MOSELLE 3 ».

	Masse d'eau FRCR238 - RUISSEAU D'OLIMA	
	État Chimique	**État Écologique**
Objectifs d'état de la masse d'eau	Pas bon état : Bon état chimique 2033	Médiocre : Objectif moins strict 2027
Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015	Faisabilité technique (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Fluoranthène)	Faisabilité technique, conditions naturelles
	Masse d'eau FRCR210 - MOSELLE 3	
	État Chimique	**État Écologique**
Objectifs d'état de la masse d'eau	Pas bon état : Bon 2039	Moyen : Bon 2027
Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015	Faisabilité technique, conditions naturelles (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, PFOS, Mercure)	Faisabilité technique

	Masse d'eau FRCR214 - CANAL DES VOSGES	
	État Chimique	**État Écologique**
Objectifs d'état de la masse d'eau	Pas bon état : Bon 2039	Bon potentiel 2021
Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015	Faisabilité technique, conditions naturelles (Benzo(a)pyrène, Benzo(g,h,i)pérylène, Fluoranthène, PFOS)	Faisabilité technique

4. Géologie

Près de Golbey, la quasi-totalité des terrains affleurants appartient au Trias, dont les deux tiers environ aux formations gréseuses du Buntsandstein, et le restant au Muschelkalk et au Keuper. Le socle granitique et migmatitique n'apparait guère qu'au fond de la vallée de la Moselle en amont d'Epinal.

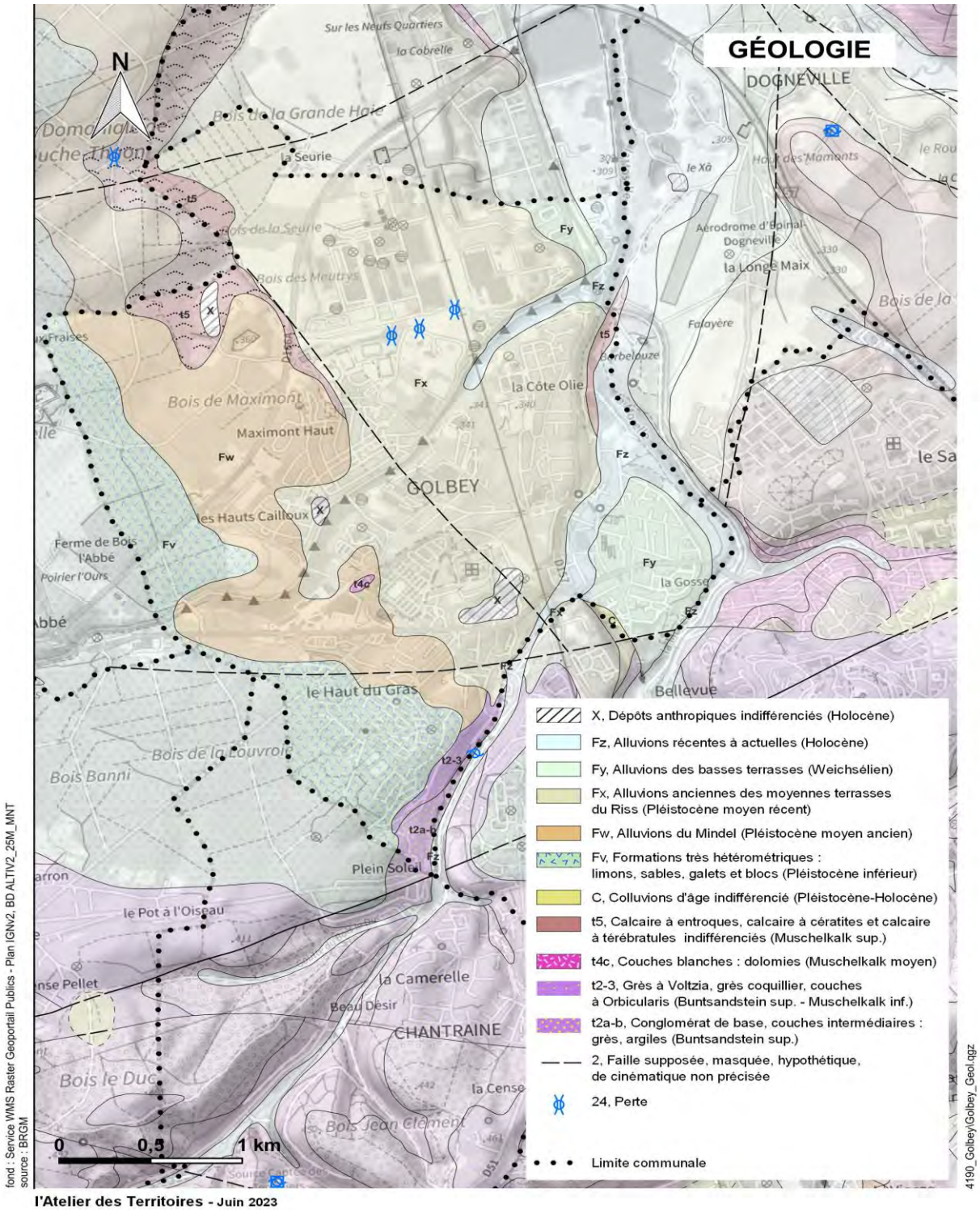

Sur le ban communal de Golbey, les formations décrites se retrouvent plus en profondeur. Ce sont plutôt des formations alluviales plus ou moins anciennes qui affleurent en raison de la localisation de Golbey dans la vallée de la Moselle. Les hauteurs du territoire sont donc recouvertes des alluvions les plus anciennes (des alluvions du Mindel du Pléistocène moyen ancien) tandis que l'extrême ouest de la commune sont des alluvions récentes à actuelles.

Les caractéristiques physico-chimiques des formations géologiques rencontrées en surface ainsi que la nature du relief, produisent sur la partie nord du territoire, des sols calcaires présentant d'assez bonnes potentialités agronomiques.

La vallée de la Moselle fait également l'objet d'une exploitation des ressources du sous-sol par extraction des sables et graviers : de nombreuses gravières sont en exploitation tout le long de la vallée, dont une sur Chavelot, touchant le nord du ban communal de Golbey.

5. Masses d'eau souterraines

Le secteur est caractérisé par la présence de trois domaines hydrogéologiques :

- la vallée de la Moselle correspond à une épaisse couche alluvionnaire (10 à 15 mètres) où pointe ponctuellement le substratum (calcaires à cératites à Golbey en amont du pont canal). Ces alluvions comprennent une couverture limoneuse dépassant rarement 0,5 m, qui repose sur les matériaux grossiers. Il s'agit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents » dans le référentiel de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) ;
- en partie nord, l'aquifère principal est constitué par les formations calcaires et dolomitiques du Muschelkalk. La masse d'eau correspondante est dénommée « Calcaires et argiles du Muschelkalk » ;
- en partie sud, on trouve en affleurement les grès du Buntsandstein supérieur. Cette masse d'eau est nommée « Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel » dans le référentiel DCE.

La nature des sous-sols produit un potentiel aquifère important, notamment dans la vallée de la Moselle et sur la partie sud du territoire (nappe des grès du Buntandstein). La ville de Golbey dispose de plusieurs sources d'eau potable issues de forages dans le grès vosgien, et de captages dans la nappe alluviale de la Moselle.

Le tableau ci-après présente les objectifs d'état retenus par le SDAGE du bassin Rhin Meuse 2022 - 2027 pour les masses d'eau superficielles « FRCG106 - Calcaires et argiles du Muschelkalk », « FRCG114 - Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents » et « FRCG104- Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel ».

	Masse d'eau FRCG106 - Calcaires et argiles du Muschelkalk	
	État qualitatif	**État quantitatif**
Objectifs d'état de la masse d'eau	Bon 2021	Bon 2015
Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015	Conditions naturelles (nitrates, phytosanitaires)	/

	Masse d'eau FRCG114 - Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents	
	État qualitatif	**État quantitatif**
Objectifs d'état de la masse d'eau	Pas bon : Bon 2027 à 2039	Bon 2015
Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015	Faisabilité technique, coûts disproportionnés, conditions naturelles Phytosanitaires, chlorures	/
	Masse d'eau FRCG104- Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel	
	État qualitatif	**État quantitatif**
Objectifs d'état de la masse d'eau	Bon 2015	Pas bon : Bon 2027
Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015	/	Faisabilité technique

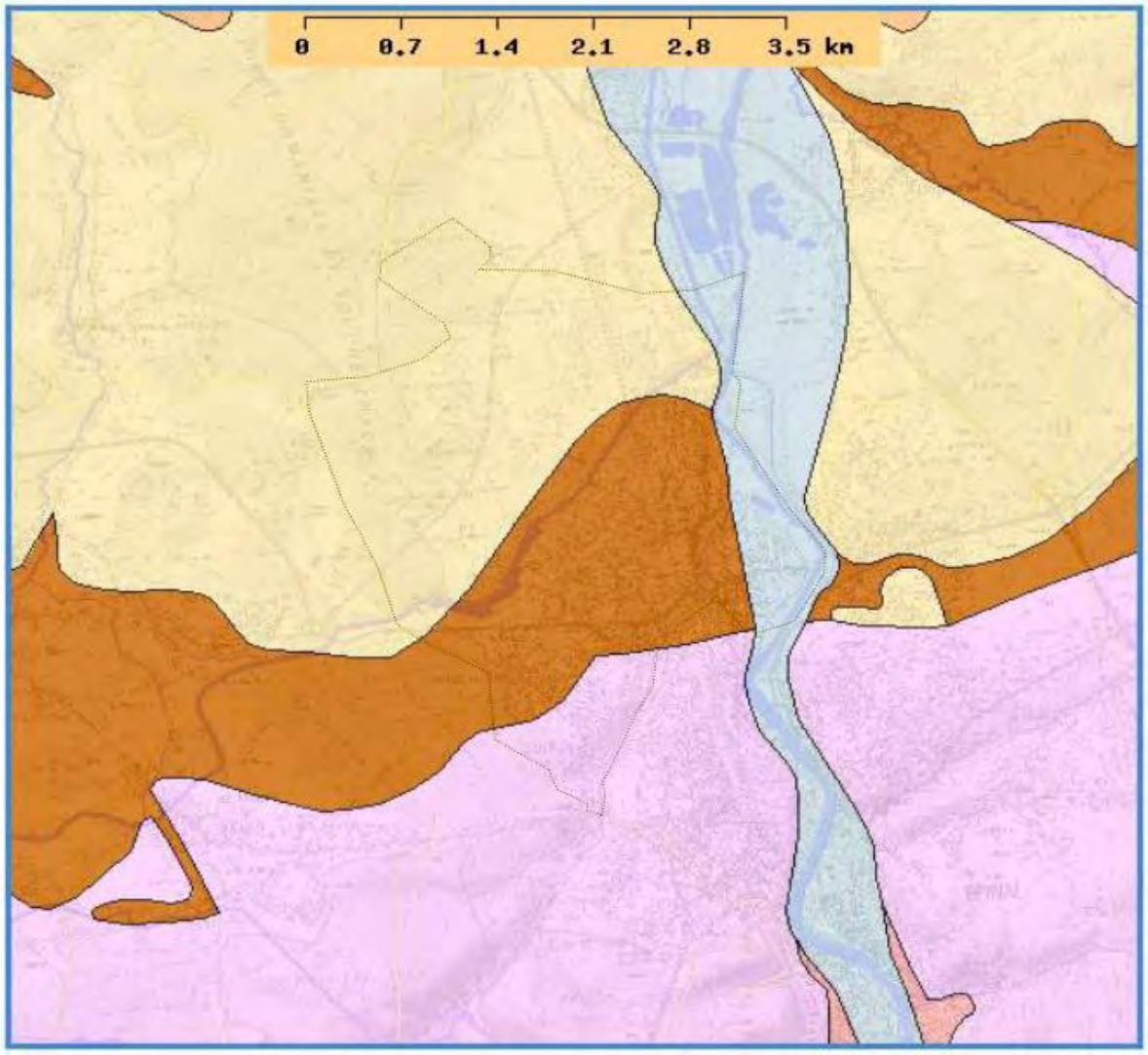

LEGENDE

- Calcaires du Muschelkalk
- Argiles du Muschelkalk
- Grès du Trias Inférieur
- Alluvions quaternaires de la Moselle

Carte hydrogéologique (source BRGM 2014)

B. Le milieu naturel

1. Occupation du sol

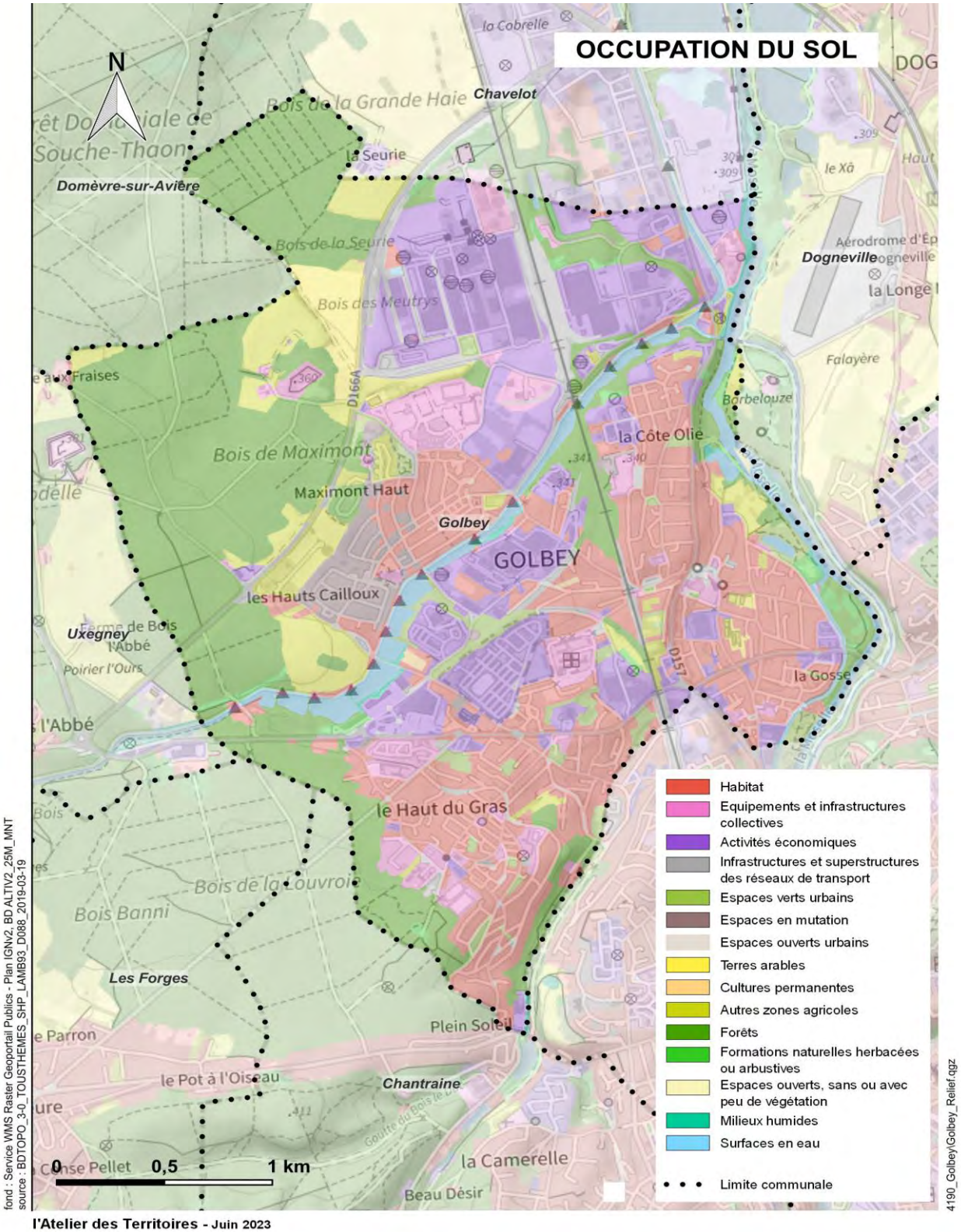

a) Les espaces naturels

Les espaces boisés

Les espaces boisés appartiennent pour l'essentiel à de vastes massifs forestiers, s'étendant au-delà des limites communales. 207 hectares sont protégés au titre des espaces boisés classés et ces emprises forestières n'ont quasiment pas diminué depuis le XIXème siècle. La plus grande masse boisée est la forêt domaniale de Souche-Thaon, occupant 150 hectares au nord-ouest du ban communal.

D'autres espaces naturels boisés sont par ailleurs présents sur le territoire ; il s'agit notamment des berges de Moselle, des emprises de l'ancienne voie ferrée désaffectée, de quelques cœurs d'îlots en zone urbaine, et du vallon escarpé du ruisseau de Grandrupt.

Les espaces agricoles et naturels

Les espaces naturels non boisés, représentent **±118 hectares**, soit 12% de la superficie communale. Ils regroupent les milieux non boisés occupant les bas de pente sous les espaces forestiers de l'ouest du territoire mais aussi les abords des cours d'eau de la commune.

Les espaces agricoles sont relativement peu présents sur le ban communal de Golbey. Quelques cultures occupent le nord-ouest du territoire.

L'eau

L'eau est une composante importante du paysage communal : elle traverse ou borde le territoire, occupant l'équivalent de **40 hectares** environ **:** il s'agit de la Moselle, du canal des Vosges, du ruisseau d'Olima et de quelques étangs permanents en bordure de rivière.

Si la Moselle, et les étangs qui la bordent, sont des composantes naturelles importantes sur le territoire, c'est cependant le canal des Vosges qui marque le plus fortement le paysage, par la rupture qu'il crée à l'intérieur de la trame urbaine. Les nombreuses écluses créent des discontinuités écologiques et morphologiques dans ce cours d'eau façonné par l'Homme.

Les espaces naturels et agricoles représentent environ 360 hectares, soit environ 38% de la superficie communale. Aucun de ces espaces n'est impacté par la présente révision.

b) Les zones urbanisées

Elles représentent les deux-tiers de la surface communale, soit 640 hectares environ.

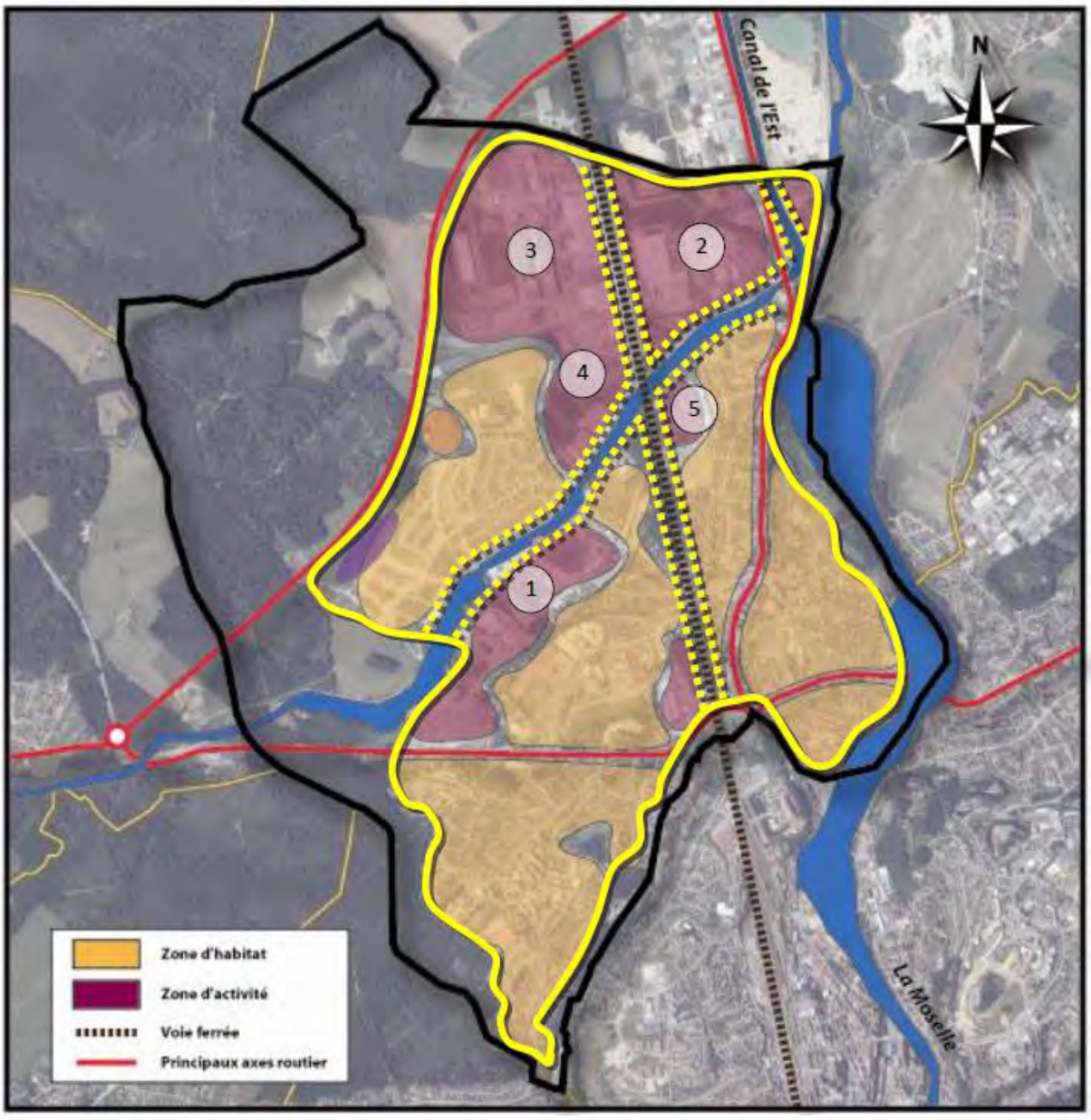

Les zones d'activités

L'ensemble des sols dédiés spécifiquement aux activités économiques représente plus de 240 hectares, dont 70% situés au nord du ban communal (Golbey 2-3-4).

5 zones d'activités industrielles ont en effet été créées sur le territoire depuis la fin des années 50 :

- Golbey 1 (1958) au sud du canal des Vosges, accueille les entreprises Fives Cryo et Trane.

- Golbey 2 (1968) au nord-est, sur 45 hectares en continuité avec la zone d'activités de Chavelot, accueille notamment l'entreprise Michelin.
- Golbey 3 (1974) au nord-ouest, a permis l'implantation de l'entreprise Norsk Papeterie.
- Golbey 4 (1991) entre Golbey 3 et le canal, accueille notamment les entreprises FINAGAZ (ex TotalGaz) et EURODIM (ex CNIM).
- Enfin, la zone Jeanne d'Arc, au nord du centre ancien, favorise depuis 1999, la reconversion d'une ancienne friche industrielle de 6 hectares en bordure de la zone urbaine.

D'autres petits pôles d'activités représentant au total une douzaine d'hectares (Ballastière, ZAC de la Filature) sont insérés dans le tissu urbain.

Par ailleurs, l'entrée de ville ouest (côté Uxegney) accueille une grande zone commerciale d'initiatives privées sur environ 10 hectares (Leclerc, King Jouet, Thiriet, diverses enseignes nationales, ...).

Les équipements et services publics

Les équipements publics de Golbey sont répartis sur différents quartiers de la ville mais sont relativement concentrés sur trois secteurs :

- le centre (mairie, église, centre socioculturel, écoles, …)
- le Haut du Gras (collège, écoles, piscine, équipements sportifs, ...)
- le centre sportif de « La Haye le Doyen ».

Les formes d'urbanisation

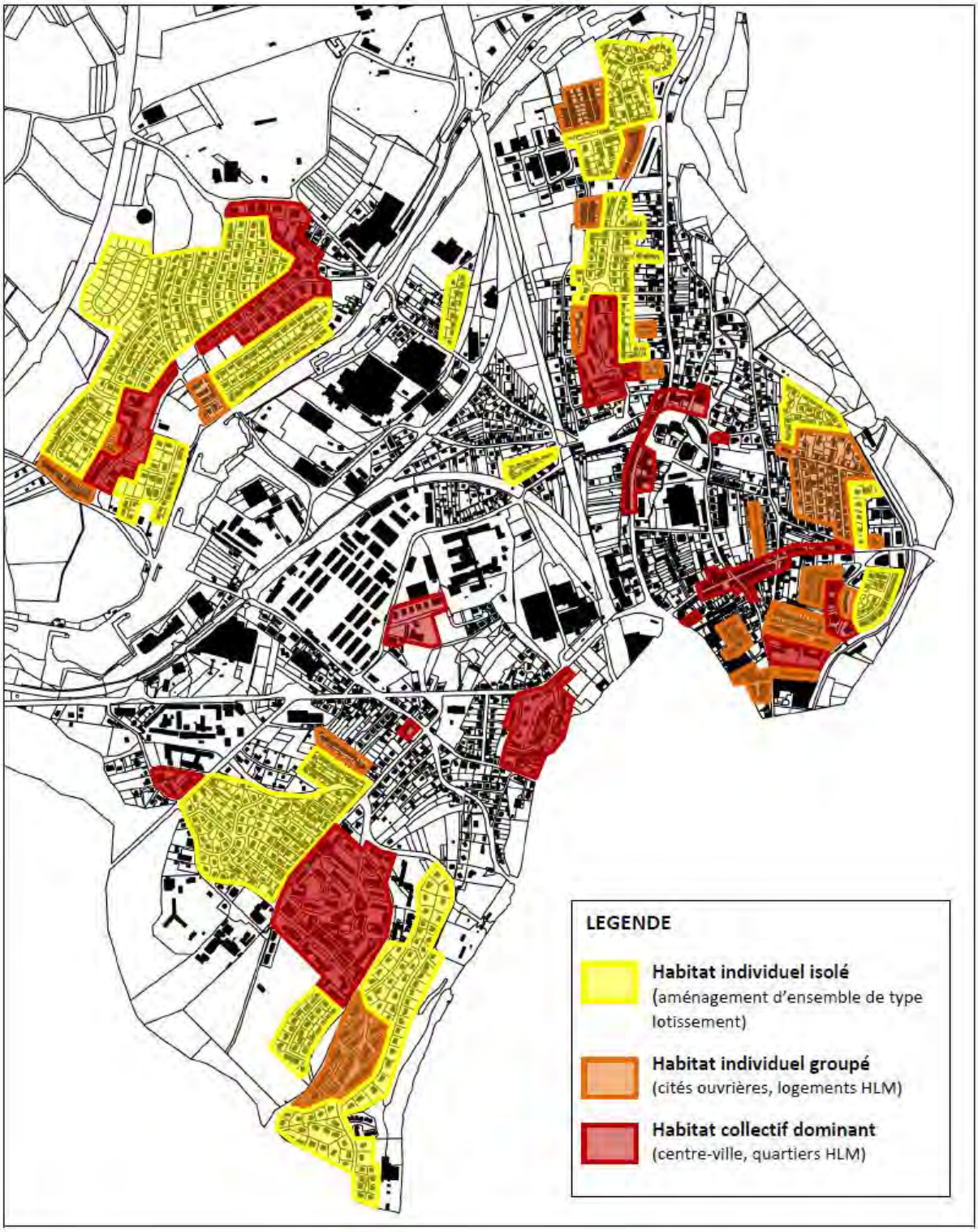

Le centre-ville

On qualifiera de centre-ville l'ensemble urbanisé de la Plaine, entre la Moselle et la voie ferrée, s'étendant vers le nord le long de l'ancienne route nationale.

Le centre se caractérise par une urbanisation dense, liée à la topographie de la ville et aux contraintes spécifiques (Moselle, voie ferrée) qui ont favorisé la densification progressive. Le patrimoine bâti est assez hétérogène, entre immeubles de rapport le long des axes routiers principaux, collectifs HLM, maisons de ville, quelques îlots pavillonnaires récents (reconquête de friches urbaines) et quelques quartiers de cités ouvrières jumelées ou en bandes.

Les rues principales du centre présentent cependant un profil urbain caractéristique : elles sont bordées par des immeubles sur 2 ou 3 niveaux, en alignement par rapport aux voies routières, avec ponctuellement des commerces en rez-de-chaussée.

Les extensions anciennes

Les extensions anciennes se sont faites à partir du début du XXème siècle, à l'ouest de la voie ferrée, en parallèle aux implantations militaires (quartier de Grandrupt). Les bâtiments implantés dans la périphérie des casernes et de l'hôpital, et le long des axes routiers sont majoritairement des maisons individuelles.

Si ces extensions sont assez diffuses le long des axes routiers, quelques opérations d'ensemble, plus denses, viennent s'insérer dans le tissu urbain : il s'agit principalement des programmes de cités ouvrières (maisons en bandes et jumelées) mis en œuvre à l'initiative des industriels du textile entre la fin du XIXème siècle et les années 50.

Les lotissements et quartiers récents

Le lotissement a représenté le mode principal d'urbanisation de la seconde moitié du XXème siècle, d'abord par extension de la commune sur les coteaux du plateau de la Louvroie (1950-1990) en parallèle à l'aménagement du Haut du Gras, puis, depuis la fin des années 90, à l'ouest du canal des Vosges (Blancs Champs, Maximont). Contrairement aux extensions anciennes où l'habitat s'implante de manière diffuse, les lotissements se caractérisent par une forte unité paysagère et urbaine liée aux règles homogènes en matière de recul, de hauteur, de traitement des limites parcellaires, etc.

Les nouveaux secteurs d'urbanisation présentent par ailleurs une mixité d'habitats et de fonctions favorisant à la fois le pavillonnaire et l'habitat collectif, afin d'améliorer la densité d'occupation des sols.

Les quartiers d'habitat social

Dans la logique d'expansion urbaine, un quartier d'habitat social a représenté une opération isolée, détachée à l'origine de la ville : le Haut du Gras. Le quartier accueille environ 600 logements collectifs.

D'autres opérations de construction d'habitat social ont été réalisées sur les 40 dernières années, et sont réparties sur le territoire, notamment le long des axes traversant (rue de la Moselle, rue d'Épinal, etc.) et sur les quartiers récents (Blancs Champs, Maximont).

2. Espaces naturels remarquables

a) Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 appartiennent à un réseau européen dont l'objectif général est de protéger le patrimoine naturel. Le réseau Natura 2000 est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la Directive Oiseaux, visant à protéger l'avifaune et son habitat à l'aide de zones de protection spéciale (ZPS) ;
- la Directive Habitats, cherchant à protéger des habitats présentant des enjeux de conservation ainsi que la faune et la flore qui leur sont associées en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le territoire de Golbey et aucune ZSC ou ZPS n'est recensée dans un périmètre de 10km autour de la commune.



l'Atelier des Territoires - Juin 2023

b) Zone Naturelle d'Intérêt Écologiques, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) sont des espaces reconnus pour leur biodiversité remarquable mais ne constituent pas un dispositif de protection réglementaire. Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, petites mais homogènes écologiquement qui accueillent au moins une espèce, un cortège d'espèce ou un habitat écologique patrimonial (rare ou remarquable) ;
- les ZNIEFF de type 2, définissant des ensembles qui présentent une cohérence et une richesse écologique et paysagère.

La commune de Golbey abrite une ZNIEFF de type I : la forêt domaniale de Souche-Thaon à Thaon-les-Vosges.

D'une superficie de 542 hectares, cette ZNIEFF est située au nord du ban communal et concerne principalement les communes de Domèvre-sur-Avière et Capavenir Vosges.

La ZNIEFF est dominée par des habitats forestiers et humides expliquant la présence de quatre espèces d'Amphibiens déterminants de ZNIEFF de niveau 3 recensés. La présence de ces habitats est également favorable aux chiroptères. Six espèces déterminantes de ZNIEFF fréquentent ce milieu dont la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechstenii*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*). L'intérêt de cette ZNIEFF porte également sur le groupe des oiseaux. Huit espèces protégées sont recensées au sein de cette ZNIEFF dont cinq espèces mentionnées à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » (le Pic mar *Dendrocopos medius*, le Pic noir *Dryocopus martius*, le Pic cendré *Picus canus*, le Milan royal *Milvus milvus* et le Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*).

Le taxon des plantes est représenté par l'Epervière tachetée, (*Hieracium maculatum*), le Lamier argenté (*Lamium galeobdolon subsp. argentalum*), la Raiponce en épi (*Phyteuma spicatum*) et le Callitriche pédonculé (*Callitriche brutia*)

Par ailleurs, plusieurs ZNIEFF sont recensées sur les communes limitrophes de Dogneville, Dignonville, Les Forges, Deyvillers, Épinal et Thaon-les-Vosges (Capavenir Vosges).

Concernant les ZNIEFF de type I, les plus proches sont :

- les gîtes à chiroptères de Dogneville et Dignonville (n°410015890) ;

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 1 359 hectares est située environ 1km au nord de la commune. Les habitats retrouvés sont les prairies sèches, les fourrés à Prunellier et ronces, et des milieux plus fermés tels que la chênaie-charmaie.

Les enjeux de cette ZNIEFF sont principalement tournés autour des chiroptères dont 16 espèces déterminantes sont recensées sur les 24 que compte la Lorraine. Ces habitats sont également fréquentes par de nombreuses autres espèces. On y retrouve par exemple 6 espèces

d'Amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), la Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Enfin, 13 espèces d'Oiseaux, ou encore 19 espèces de plantes déterminantes de ZNIEFF en Lorraine sont retrouvées sur ce site.

- la Héronnière du Bois de la Voivre à Dogneville (n°410030210);

Cette petite ZNIEFF de 6 hectares est située à environ 1,1 km à l'est le la limite communale de Golbey. L'habitat constitutif de cette ZNIEFF est la forêt de feuillus caducifoliée. Comme son nom l'indique, l'intérêt de cette ZNIEFF concerne le Héron cendré *Ardea cinerea*. Le Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus,* est également retrouvé.

- Poudrière d'Olima aux Forges (n°410015891)

Cet ancien magasin à poudre, d'une superficie de 3 ha est situé à plus de 2,5km au sud-ouest de Golbey. Il présente un intérêt pour 16 espèces déterminantes de ZNIEFF dont 10 espèces de chiroptères.

- Gite à chiroptères de Thaon-les-Vosges (n°410030296)

Cette ZNIEFF de 152ha se situe au nord de Golbey, à environ 3km. Elle regroupe 7 espèces déterminantes, liées aux milieux aquatiques et aux prairies mésophiles.

- L'affluent du Saint-Oger à Deyvillers (n°410030331) ;

D'une superficie de 28 hectares, cette ZNIEFF se situe à 3,6 km à l'est de la commune de Golbey. Cet habitat de cours d'eau est favorable au Castor d'Europe Castor fiber ainsi que la Petite scutellaire Scutellaria minor, espèce floristique déterminante de ZNIEFF de niveau 3.

- L'étang de la comtesse aux forges (n° 410010391) ;

Cette petite ZNIEFF, d'une superficie de 3 hectares est située à 3,6 km au sud-ouest de la limite communale. Ce site est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny ». Six habitats déterminants de ZNIEFF caractéristiques des milieux humides sont retrouvés. Les enjeux sont concentrés autour d'espèces des milieux humides.

- Ruisseau de Soba et ses affluents à Épinal (n°410030332)

Ce ruisseau et ses affluents sont en ZNIEFF sur 104 ha. Les milieux déterminants ZNIEFF identifiés sont : des « Communautés naines à Juncus bufonius », des « Hêtraies montagnardes à Luzule », des « Bois de Bouleaux à Sphaignes méso-acidiphiles » et des « Radeaux de Sphaignes et de Linaigrettes ». 27 espèces sont déterminantes ZNIEFF dont une majorité de plantes et d'insectes liés aux milieux aquatiques et humides. Cette zone est distante d'environ 4,1 km de la commune de Golbey, au sud-est.

- Ruisseau du village à Renauvoid (n°410030230)

Ce ruisseau fait l'objet d'une ZNIEFF de 33 ha en raison de l'identification de 3 espèces déterminantes : Truite fario, Truite commune et Castor. Elle est située à plus de 4,2 km au sud-ouest de la limite communale de Golbey.

- Réservoir de Bouzey (n°410030253)

Ce réservoir est une retenue du ruisseau de l'étang de la Comtesse. La ZNIEFF concerne une superficie de 125 ha à 4,3 km au sud-ouest de la commune de Golbey. Les 16 espèces déterminantes ZNIEFF qui y ont été identifiées sont liées aux eaux stagnantes de la zone.

- Vallée de la Moselle à Thaon-les-Vosges (n°410030295)

La ZNIEFF concerne une superficie de 170 ha de milieux aquatiques et humides présentant un intérêt pour la faune et la flore inféodée à ces milieux (amphibiens, libellules, Castor…). Elle est distante de plus de 4,3 km de la commune de Golbey, au nord.

Concernant les ZNIEFF de type II, les plus proches sont :

- Voge et Bassigny (n°410030456) ;

D'une superficie de plus de 140 000 hectares, cette ZNIEFF est située à environ 400m au sud de la commune de Golbey.

Du fait de sa superficie, les habitats retrouvés sont très variés et le nombre d'espèces recensées d'autant plus important. On peut y trouver par exemple :

- 13 espèces d'amphibiens déterminantes de ZNIEFF dont la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ou encore le Triton crêté (*Triturus cristatus*).
- 37 espèces de lépidoptères déterminantes de ZNIEFF dont le Gazé (*Aporia crataegi*), la Feuille d'or (*Autographa bractea*) ou encore le Grand Sylvain (*Limenitis populi*).
- 24 espèces de mammifères déterminantes de ZNIEFF dont 18 chiroptères,
- 16 espèces d'oiseaux déterminantes de ZNIEFF dont la Chouette chevêche (*Athene noctua*), la Chouette effraie (*Tylo alba*) ou le Serin cini (*serinus serinus*).
- et près d'une centaine d'espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF.

- Forêt d'Épinal et de Tannières (n°410030548)

D'une superficie de plus de 7 000 hectares, cette ZNIEFF est localisée à 3 km à l'est du territoire communal de Golbey. L'habitat principal retrouvé est le milieu forestier. Du fait de sa superficie, de nombreuses espèces sont recensées. On note la présence de 7 espèces de chiroptères.

Cinq espèces d'oiseaux déterminantes de ZNIEFF sont également recensées dont le Milan royal (Milvus milvus), la Mésange boréale (Poecile montanus), et la Tourterelle des bois (Streptopelia turtur). Enfin, les espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF sont largement présentes avec 24 espèces mentionnées.

c) *Espaces Naturels Sensibles (ENS)*

La commune de Golbey est concernée par un ENS devant être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU : les terrasses alluviales en bordure de Moselle.

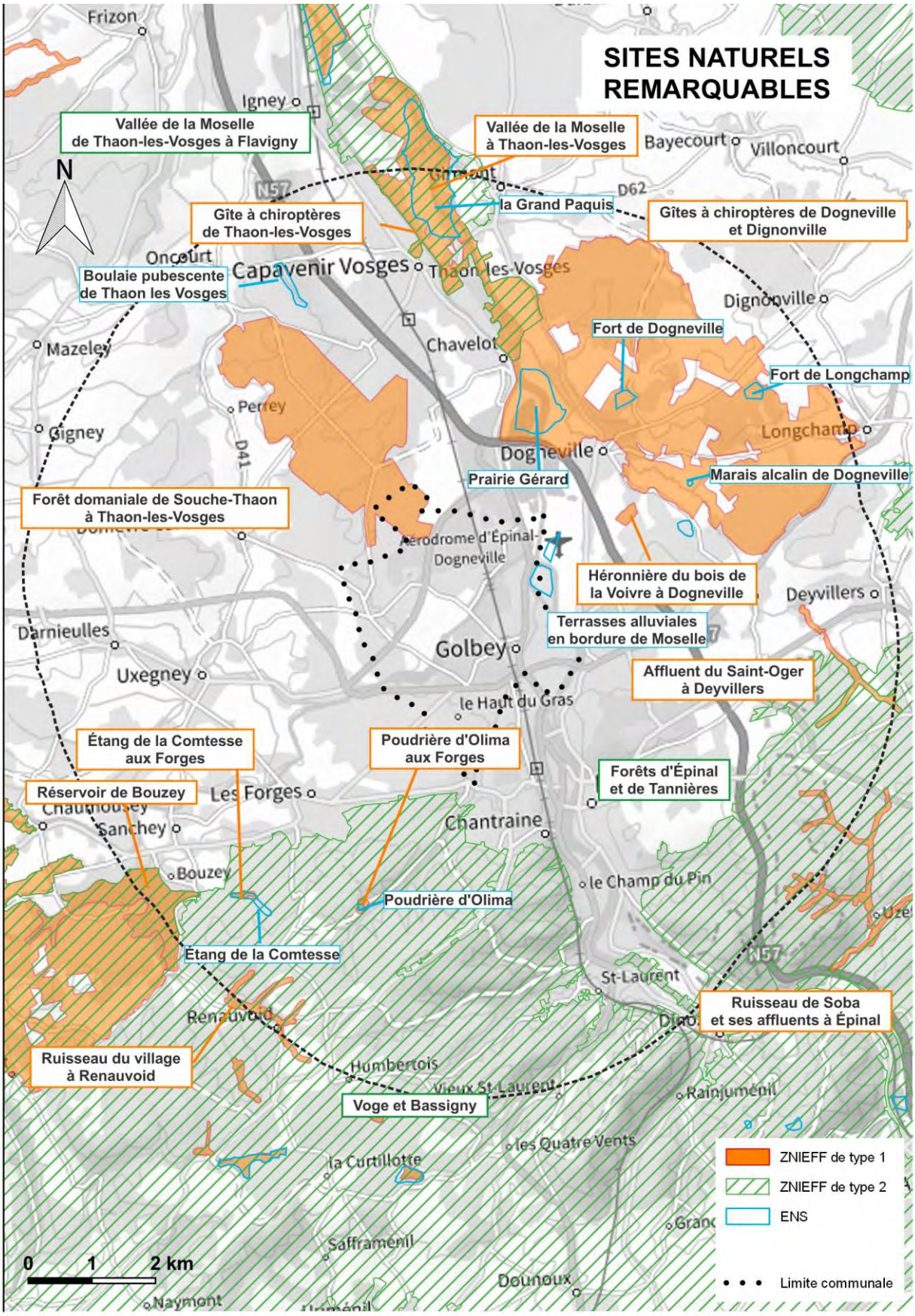

fond : Service WMS Raster Geoportail Publics - Plan IGNv2, BD ALTIV2_25M_MNT
source : INPN

4190_Golbey\Golbey_MilieuxNat.qgz

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

Qualités à préserver sur le territoire de Golbey

Terrasses alluviales (galets et sables) sur lesquels se développent spontanément des habitats typiques des secteurs alluviaux dynamiques : fin banc de galet, friches sèches, mésobromion non géré depuis quelques années, fragments de ripisylve. Cortège d'orthoptères original. Seuil rocheux naturel barrant la Moselle. Peu de plantes invasives.

3. Trame verte et bleue

La préservation de la biodiversité est un des objectifs mentionnés dans la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. L'objectif général relatif à la trame verte et bleue est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région par l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE lorrain a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la Séance Plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Les objectifs affichés du SRCE lorrain sont de maintenir les Réservoirs de biodiversité existants dans un état fonctionnel et de remettre en état leur fonctionnalité lorsque cela est nécessaire.

L'élaboration de la trame verte et bleue du SRCE repose sur l'identification des éléments suivants :

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques (Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité)
- Discontinuités écologiques (réseau routier, voies ferrées, obstacles à l'écoulement).

Le SRCE identifie à Golbey :

- La Moselle comme étant un réservoir-corridor de la trame bleue mais qui est ponctuée d'obstacles à l'écoulement,
- Des réservoirs de biodiversité surfaciques situés à proximité de l'ile artificielle de Barbelouze où se côtoient différentes formations boisées ainsi que des prairies et friches agricoles.
- La partie nord de la vallée de la Moselle du le territoire de Golbey comme étant une zone de forte perméabilité.

Le SCoT des Vosges centrales a mis en place une **trame noire** visant à mieux prendre en compte les enjeux liés aux **espèces nocturnes**, dont font partie les chauves-souris, impactées par l'éclairage artificiel. De même que la trame verte et bleue, cette trame noire identifie des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

La vallée de la Moselle, réservoir de biodiversité, est impacté par les éclairages des centres urbains situés à proximité (Epinal, Golbey, Capavenir Vosges, ...). Certaines communes comme

Épinal éteignent l'éclairage public en cœur de nuit. Cette démarche permet de limiter la pression exercée sur les espèces lucifuges.

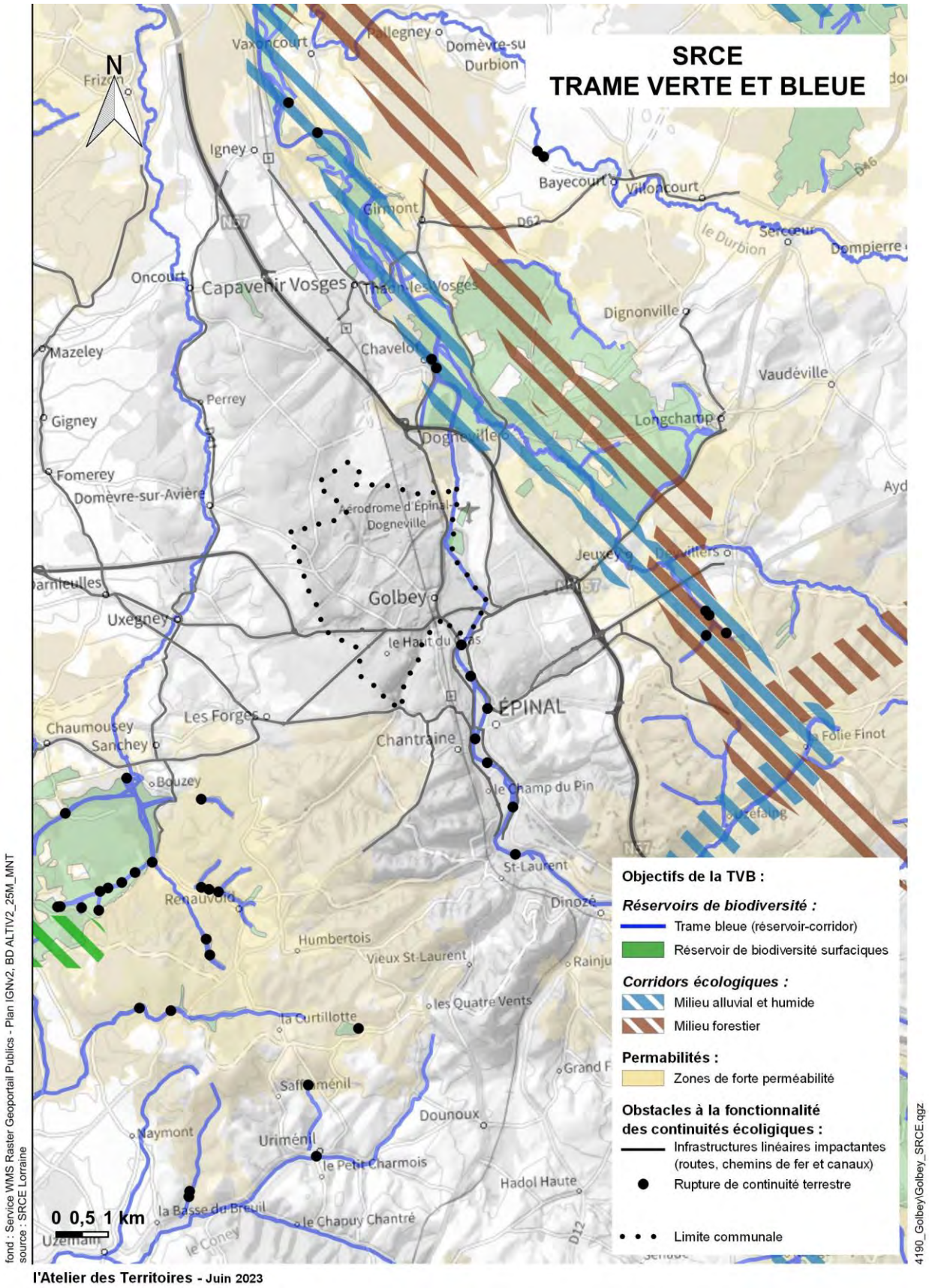

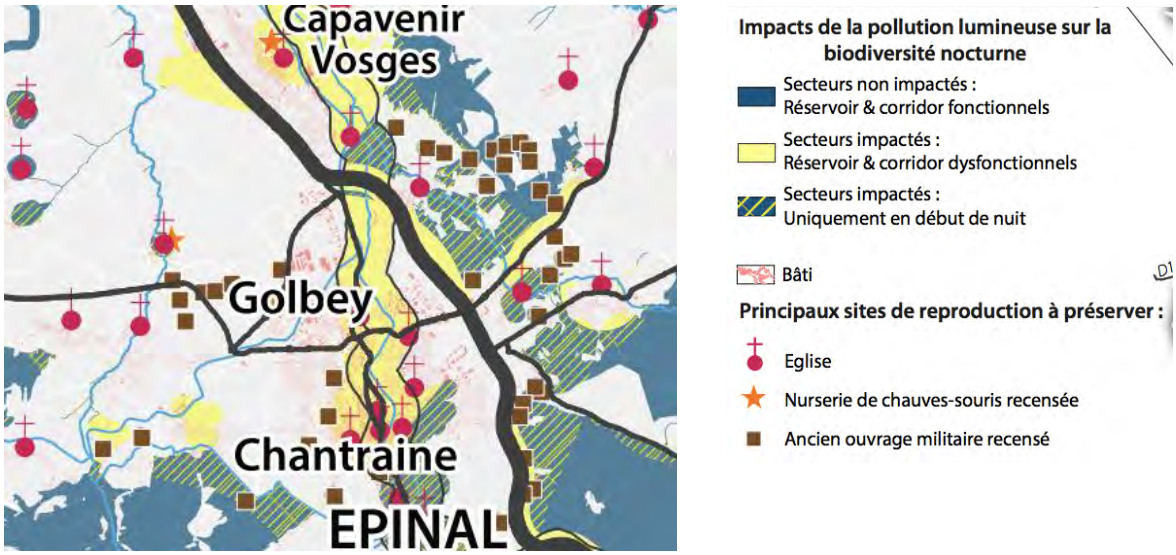

Trame noire du SCoT des Vosges centrales

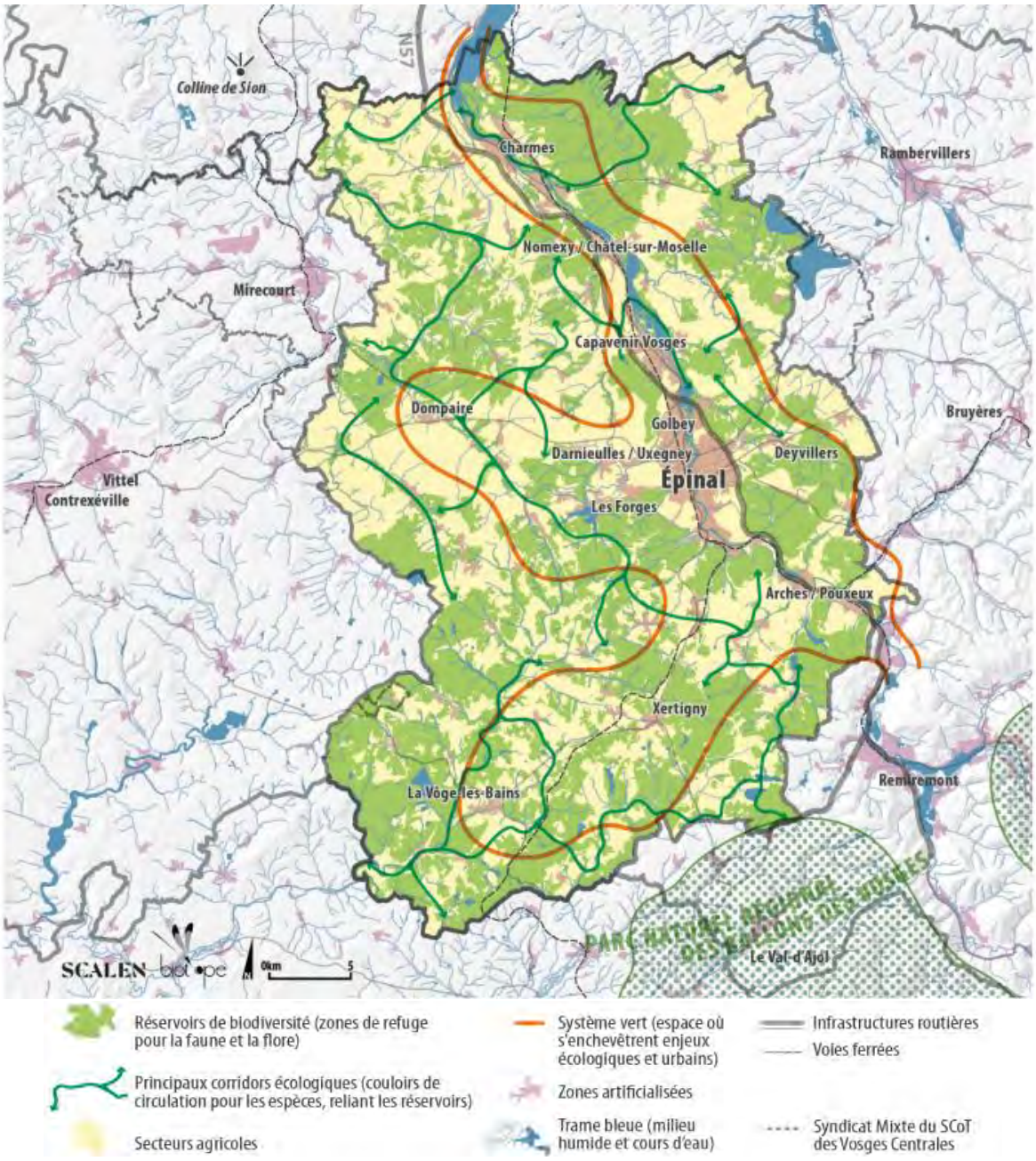

Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT des Vosges Centrales

Une Trame verte et bleue d'intérêt local peut être déclinée sur le ban communal de Golbey.

La trame bleue est représentée par les différents étangs et cours d'eau :

- la **Moselle**, bordant le territoire communal, est une rivière abondante, classée en cours d'eau de 2ème catégorie, qui accueille une variété importante de poissons (gardons, ablettes, tanches, barbillons, carpes, brochets, sandres, perches, silures…). Ses berges sont peu aménagées et la ripisylve arbustive et herbacée demeure riche et préservée aux abords de Golbey. Ces qualités paysagères et environnementales sont cependant très affaiblies au sud (parcours aménagé dans la zone urbaine d'Épinal) et au nord du territoire (gravières de Chavelot).

- Quelques petits **étangs** agrémentent également les bords de Moselle, dont l'étang des Acacias, aménagé par la ville de Golbey en 2014 (espace de détente et de promenade ouvert au public).
- le petit ruisseau d**'Olima**, arrivant de Chantraine où il est plusieurs fois retenue, vient séparer les bans communaux d'Épinal et de Golbey, avant de traverser la zone urbaine pour se jeter dans la Moselle au nord-est de la commune. Son parcours est dans un premier temps plutôt naturel, avec une ripisylve épaisse. Plus en aval, il est beaucoup plus rectiligne. Son lit prend la forme de fossés canalisés dans toute la traversée de la zone urbaine, quasiment jusqu'à son rejet dans la Moselle. Il est souterrain au niveau d'une petite zone commerciale près de la rue de Golbey.
- le **canal des Vosges** traverse également le territoire communal, et présente différents profils sur son parcours. De manière classique, le canal se double sur une berge, d'un chemin de halage de 2 à 2,50 mètres de largeur, ponctuellement agrémenté d'arbres d'alignement, et qui constitue une voie verte internationale (tronçon de la vélo route « Charles le Téméraire » allant de Bruges en Belgique, jusque Dijon). Cette berge aménagée accueille également les infrastructures éclusières.

L'autre rive du canal en revanche, présente des berges fortement renaturées et arborées. Plus difficiles d'accès, ces berges ont pu développer une végétation riche et dense.

Le nombre important d'écluses dans la traversée de la commune a par ailleurs conduit à la réalisation de biefs variés, qui donnent au canal des aspects très différenciés, tantôt goulot étroit, tantôt véritable plan d'eau.

Sur les biefs larges, le développement de la flore rivulaire a favorisé la faune aquatique et aviaire (hérons, foulques, colverts, ...). Comme la Moselle, le canal est classé en 2ème catégorie au niveau de la pêche.

La trame verte a deux aspects principaux :

- **la forêt :** l'ensemble des espaces boisés présents sur la bordure ouest du territoire communal, s'inscrivent dans la vaste ceinture forestière qui entoure l'agglomération d'Épinal. Ce poumon vert de la capitale vosgienne, dont les qualités paysagères, écologiques et environnementales sont reconnues (notamment au niveau du SCoT des Vosges Centrales) doit être préservé et valorisé.

  Les massifs forestiers forment ainsi un vaste corridor écologique évitant les zones urbaines, où les seules ruptures de continuité sont ponctuellement les axes routiers, impactant les espèces animales au sol.
- **les berges des cours d'eau et les espaces naturels entre la Moselle et le canal des Vosges :** sur Golbey, les trames vertes et bleues sont étroitement associées : la qualité paysagère des berges des cours d'eau est particulièrement évidente sur le ruisseau de Grandrupt avant son entrée dans la zone urbaine, sur le canal des Vosges, dans une partie de la traversée de Golbey, et le long de la Moselle, entre les gravières de Chavelot et le port d'Épinal.

- Ces trames vertes se découvrent par différents sentiers (chemins de halage, voies piétonnières et cyclables) mais la vallée de la Moselle est assez difficile d'accès et la voie de halage du canal d'Épinal ne permet qu'une approche très partielle. Ainsi, les espaces semi forestiers entre Moselle et canal, situés à l'Est du territoire de Golbey, constituent une réserve de biodiversité importante, mais qui demeure enclavée entre les zones urbaines de Golbey, Épinal, Chavelot et Dogneville.

Concernant les **terres agricoles**, il est important de noter qu'elles sont peu nombreuses sur le territoire et constituent des enclaves résiduelles entre la zone urbaine et les emprises forestières. Elles jouent ainsi un rôle environnemental très faible et n'ont aucune fonction de corridor écologique. De ce fait, elles ne participent que très marginalement à la trame verte.

Par ailleurs, on note la présence d'espaces naturels dans la trame urbaine : petits cœurs d'îlots préservés, friche de l'ancienne voie ferrée, parcs urbains, abords du complexe sportif, ... En raison de leur isolement, ces espaces verts, parfois de grande qualité paysagère, ne semblent pas s'inscrire dans une continuité écologique ou environnementale à présenter au titre de la trame verte.

Les trames vertes et bleues ont pour principale fonction d'assurer des continuités naturelles à l'intérieur du territoire mais également avec l'extérieur de celui-ci. L'urbanisation, les infrastructures et la mutation des pratiques agricoles ont souvent pour conséquences, au fil du temps, de fragiliser, voire de supprimer ces continuités écologiques, ce qui représente une réelle menace pour l'environnement et la biodiversité. Il apparaît donc essentiel de préserver et de renforcer les trames vertes et bleues sur la commune et d'assurer leurs connexions avec celles des territoires limitrophes et frontaliers.

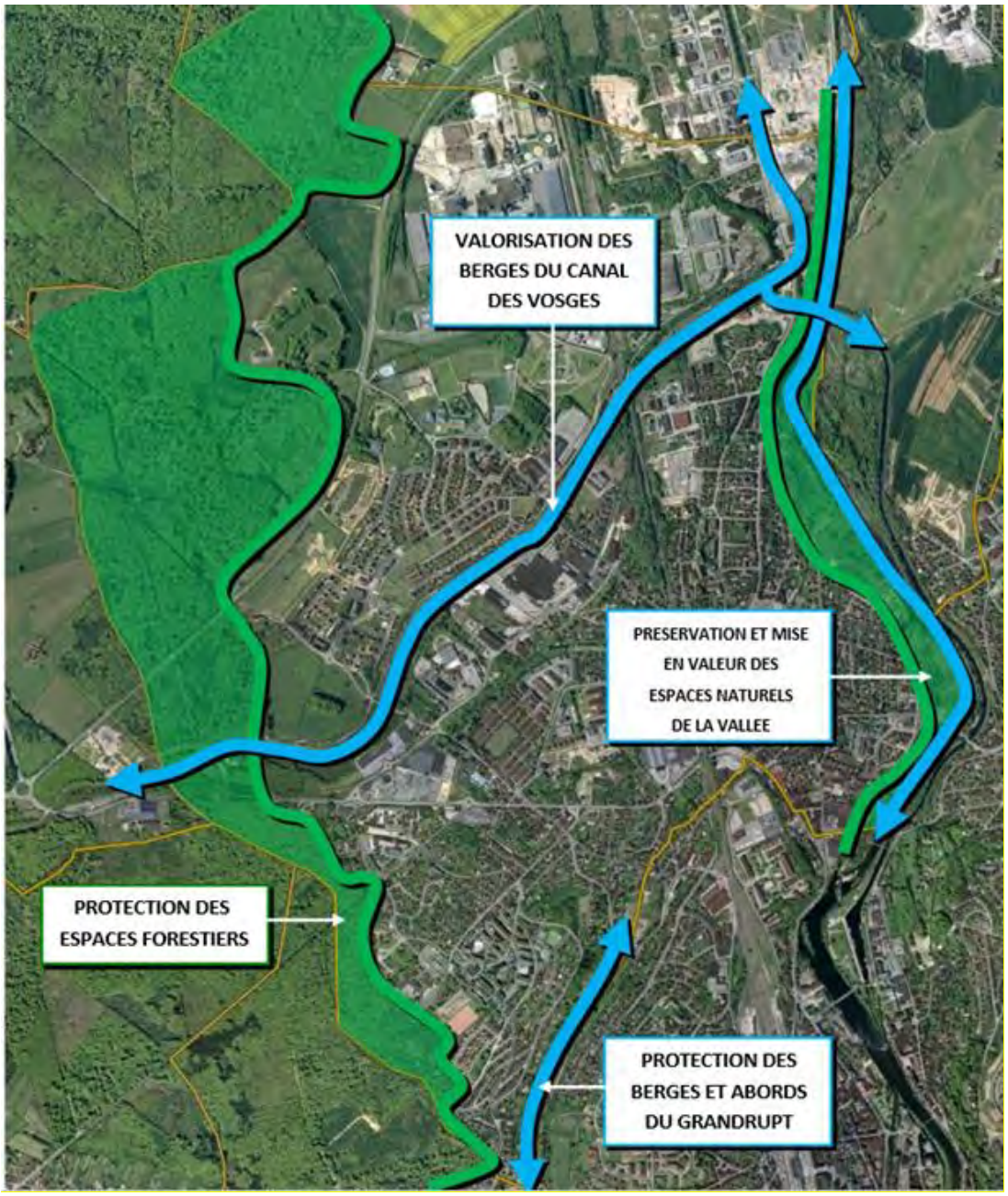

Synthèse des trames vertes et bleues à Golbey

4. Zones humides

Les zones humides présentent un intérêt environnemental multiple : fonctionnement hydrologique, épuration des eaux, atténuation des crues, biodiversité, paysage… Leur préservation est donc essentielle, notamment dans le cadre de projets urbains.

Une zone humide remarquable est recensée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. Il s'agit des « Terrasses alluviales en bordure de Moselle » désignée comme réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue régionale (SRCE).

Afin de connaître les incidences potentielles du PLU de Golbey sur les zones humides, une expertise succincte a été réalisée par le bureau d'études OGE sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation (zonage du 30/04/2019).
Le but de cette expertise était de vérifier le caractère humide ou non des zones étudiées, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, complété par la circulaire du 18 janvier 2010 (articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). D'après ces textes, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- La végétation, si elle existe, est hygrophile caractérisée à partir, soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales (méthode et liste définies dans les annexes 2.1 et 2.2) ;
- Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, d'après une liste et une méthode définie dans les annexes 1.1 et 1.2.

Ainsi, un passage sur le terrain a été effectué visant à :

- Apprécier le caractère humide de la zone ;
- Détecter la présence potentielle de zone humide ;
- Évaluer le besoin d'études supplémentaires.

Cette évaluation se fait sur la base d'une analyse du contexte et des caractéristiques hydrogéomorphologiques de la zone, de sondages pédologiques à la tarière à main, d'une analyse de la végétation.

L'expertise « zone humide » sommaire présentée ci-dessous ne constitue pas une délimitation des zones humides sur chaque site. Cette expertise a porté sur les secteurs suivants :

Sites concernés par l'expertise « zones humides »

N° de la zone	Zonage envisagé	Nom	Surface (ha)
1	N	Maximont Ouest	12.6
2	1AU	Vallon de Grandrupt	2,54
3	2AU	Secteur Rue Leclerc/Voie ferrée	2.8
4	2AU	Ruelle Haute	2,36
5	2AU	Rue du Fort	2,19
6	1AUt	Le Saulcy	3,15

Secteurs concernés par l'expertise « zone humide »

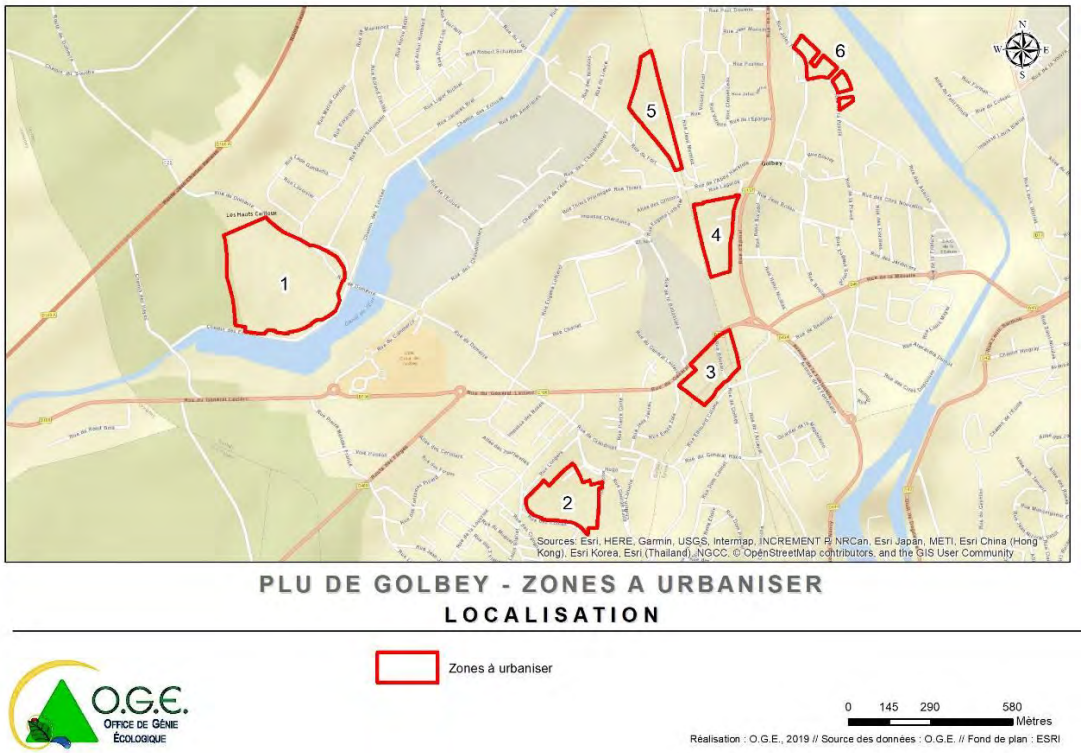

Comme ceci apparait dans le tableau suivant, l'enjeu zone humide concerne de façon certaine **les zones 1 (Maximont Ouest) et 3 (secteur Leclerc). La zone 6 (Saulcy) est peut-être concernée par des zones humides riveraines le long de fossés humides.**

Par ailleurs, la délimitation proposée ici est très approximative, visant uniquement à souligner l'enjeu « zone humide », sans le quantifier. Celle-ci est à préciser par une campagne de sondages pédologiques complémentaire au stade « projet ».

Enjeu « zone humide » sur les secteurs d'urbanisation future envisagés

N° de la zone	Zonage envisagé	Nom	Résultat de l'expertise zone humide	Zonage retenu
1	2AU	Maximont Ouest	En grande partie concernée par les zones humides (partie sud du site)	N
2	1AU	Vallon de Grandrupt	Pas de zone humide	1AU
3	2AU	Rue du Général Leclerc	Partiellement en zone humide (une partie du site est remblayée)	N
4	2AU	Ruelle Haute	Pas de zone humide	2AU
5	2AU	Rue du Fort	Pas de zone humide	2AUG
6	1AUt	Le Saulcy	Partiellement en zone humide (caractère hydromorphe des sols difficiles à évaluer car présence de fluviosols), étude précise à réaliser au stade du projet	1AUt

Le secteur de Maximont Ouest, initialement envisagé comme zone d'extension urbaine, figurera parmi les zones naturelles de la commune de Golbey. Ceci permet d'éviter d'impacter des zones humides. C'est le cas également du secteur de la rue du Général Leclerc, partiellement en zone humide qui fera partie également des zones naturelles N.

Le seul secteur de zones humides potentiellement impacté concerne la zone 1AUt du « Saulcy ». Il reste toutefois à délimiter précisément la surface réelle de zone humide dans la zone. L'expertise succincte de la végétation et des sols semble indiquer que potentiellement seule une petite partie du site serait constituée de zones humides (à confirmer par une étude plus précise au stade « projet »).

Par conséquent, les incidences du PLU sur les zones humides sont jugées faibles et nécessiteront potentiellement des compensations si le caractère humide est confirmé au niveau de la zone 1AUt du Saulcy.

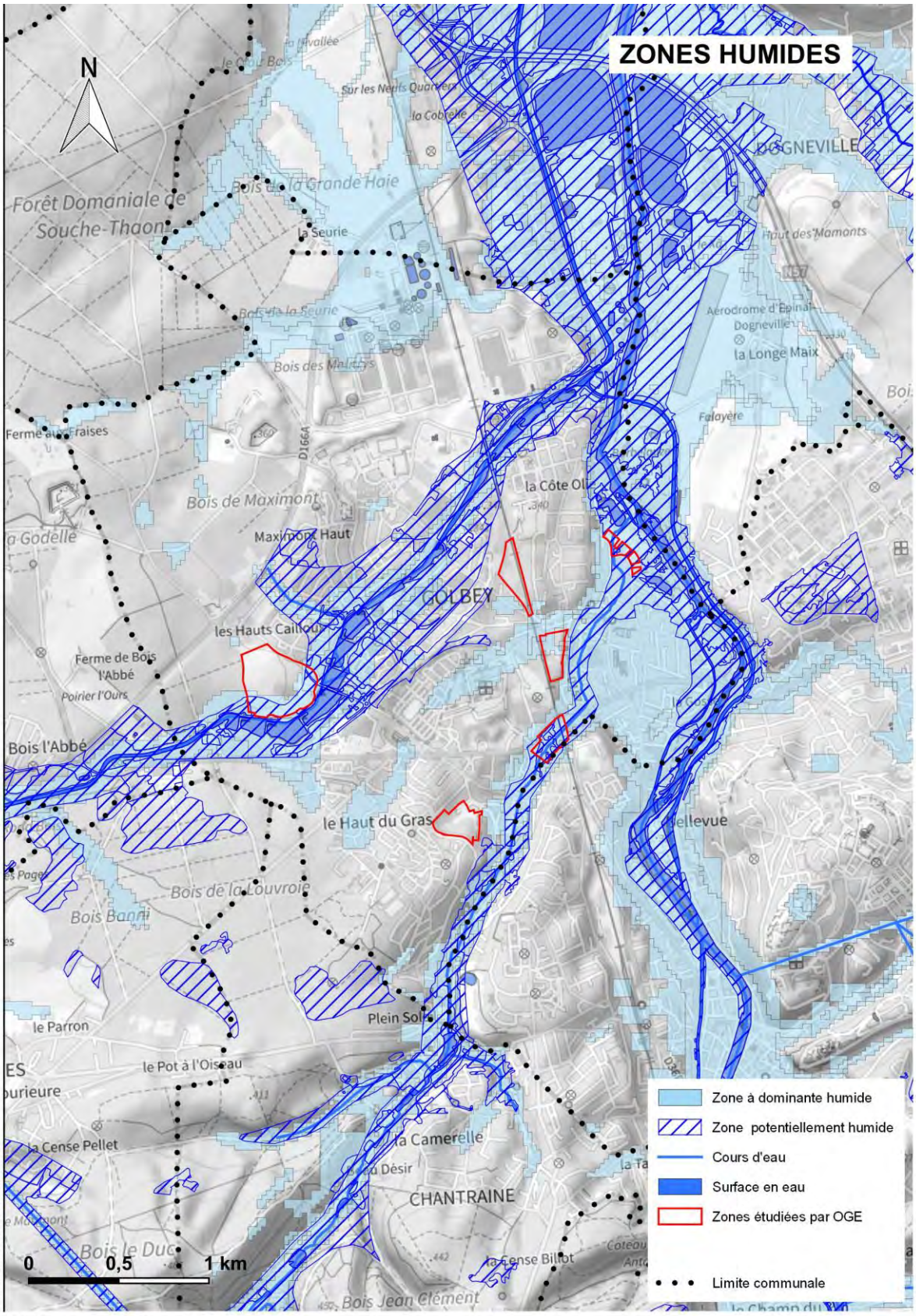

fond : Service WMS Raster Geoportail Publics - Plan IGNv2, BD ALTIV2_25M_MNT
source : CEREMA, DDT88; OGE

4190_Golbey\Golbey_ZH.qgz

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

5. Paysage

a) *Grand paysage*

La commune de Golbey est implantée dans la vallée de la Moselle. La rivière a créé une incision dans le sous-sol granitique. Les reliefs de part et d'autre de la vallée sont largement boisés. L'ouest du fleuve est plutôt urbain tandis que l'est est plus rural.

L'urbanisation se développe aux abords de la rivière, notamment au cours de l'ère industrielle qui façonne les paysages locaux. Golbey voit apparaitre des cités ouvrières sur plusieurs périodes. La zone urbaine s'étale et est aujourd'hui contrainte entre les reliefs boisés de l'ouest et la vallée inondable de la Moselle à l'est.

b) *Patrimoine bâti*

La commune de Golbey ne compte aucun monument historique, site inscrit ou classé ou encore site patrimonial remarquable.

c) *Patrimoine archéologique*

L'évaluation de la sensibilité archéologique établie par la DRAC a permis de définir des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Il s'agit de zones dans lesquelles les travaux peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive selon leur nature et leur superficie. Celles-ci peuvent être prescrites par le Service Régional de l'Archéologie (SRA), qui examine les projets suivants :

- Les permis de construire sur une surface supérieure à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du Code de l'urbanisme ;
- Les aménagements et ouvrages soumis à une étude d'impact (routes, déchetteries, carrières...) ;
- Les travaux menés sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- Les travaux de préparation du sol, de plantation, d'arrachage ou de destruction de souches (d'une superficie supérieure à 10 000 m^2 et d'une profondeur de 0,50 m).

L'ensemble de la commune s'inscrit dans une ZPPA dont le seuil à partir duquel un projet est examiné par le SRA est fixé à 3000m^2 pour toute procédure.

C. Risques

1. Risques naturels

a) *Risques d'inondations*

Le département des Vosges peut être touché par trois types de risque d'inondation d'après le DDRM associés à ces territoires :

- Les inondations de plaine caractérisées par une augmentation progressive du niveau d'eau des cours d'eau dans leur lit mineur et ce potentiellement jusque dans son lit majeur et durant de longues périodes.
- Les inondations par remontée de nappe qui arrivent lorsque les nappes souterraines sont situées à une faible profondeur et que les précipitations induisent une augmentation du niveau d'eau, entrainant des débordements, principalement dans les terrains bas ou mal drainés.
- Le ruissellement pluvial, qui est un phénomène naturel mais qui est fortement amplifié par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales. Celles-ci limitent l'infiltration naturelle des précipitations tout en accentuant les ruissellements (volumes et vitesses). Les épisodes de fortes précipitations peuvent mener à une saturation des réseaux et à de forts écoulements en zones urbaines.

Le risque inondation est l'un des risques majeurs recensé sur la commune de Golbey par le DDRM.

La commune est par ailleurs concernée par 7 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur son territoire pour inondations et/ou coulées de boue. Plusieurs actions préventives ont été mises en place localement.

La commune de Golbey est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la Moselle, approuvé le 4 Mai 2007. Ce document réglementaire est une action locale très concrète puisqu'il délimite des zones exposées et définit des règles d'urbanisme dans les zones à risques.

L'aléa concerne la bordure est du territoire, en limite avec les communes de Dogneville et Epinal. Il porte partiellement sur la zone urbaine.
La commune de Golbey est incluse dans le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) d'Épinal et elle est couverte par un atlas des zones inondables.

Pour le ruisseau d'Olima, aucun document ne concerne le risque d'inondation lié à un potentiel débordement. La retenue en amont sur la commune de Chantraine permet de prévenir les risques en aval, à Golbey. Par principe, toute zone naturellement soumise à un risque

d’inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l’expansion des crues. Quant aux zones déjà construites, il conviendra de fixer les dispositions adaptées au contexte local.

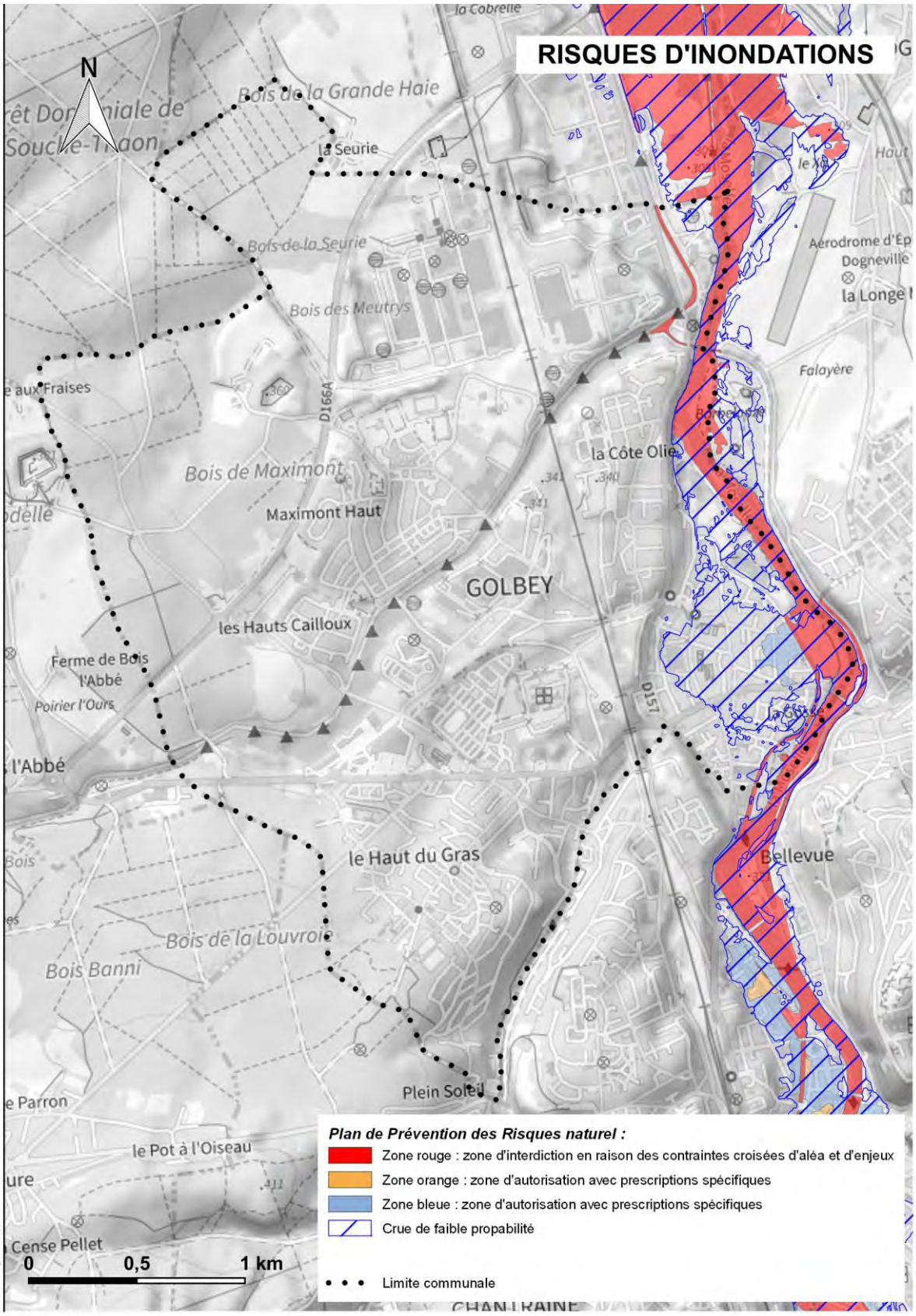

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

Les risques liés au ruissellement sont amplifiés par l'imperméabilisation des sols. Celle-ci réduit la surface d'infiltration des eaux, modifie les bassins versants et accélère les écoulements. Lors de fortes pluies, une saturation des réseaux d'évacuation ses eaux pluviales et des ouvrages hydraulique peu alors causer des dommages matériels voire humains.

Le PLU devra prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales privilégiant l'infiltration dans les projets d'aménagement.

Pour le canal des Vosges :

L'étude Hydratec Asconit réalisée en 2010 pour le SCoT des Vosges Centrales signale un phénomène de désordres par ruissellement concernant l'ouvrage, basée sur des observations d'Octobre 2006 par VNF. Les désordres, liés à un débordement du réseau d'eau pluviale, ont été résolus par un accord entre la Ville de Golbey et l'État et un nouvel arrêté préfectoral en application de la loi sur l'eau.

:

Le BRGM propose une cartographie nationale des remontées de nappe, présentant la sensibilité de la ressource phréatique par maille de 250 x 250 mètres

La sensibilité de la nappe dépend de la profondeur du niveau piézométrique moyen et du battement annuel de ce niveau. Les zones dites « sensibles aux remontées de nappes » sont celles potentiellement soumises à une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Les parties nord et est du territoire communal sont potentiellement sujettes à des débordements de nappe.

Seules les hauteurs de la Côte Olie, le Haut du Gras et le bois de Maximont ne paraissent pas concernés par les risques d'inondations de cave.

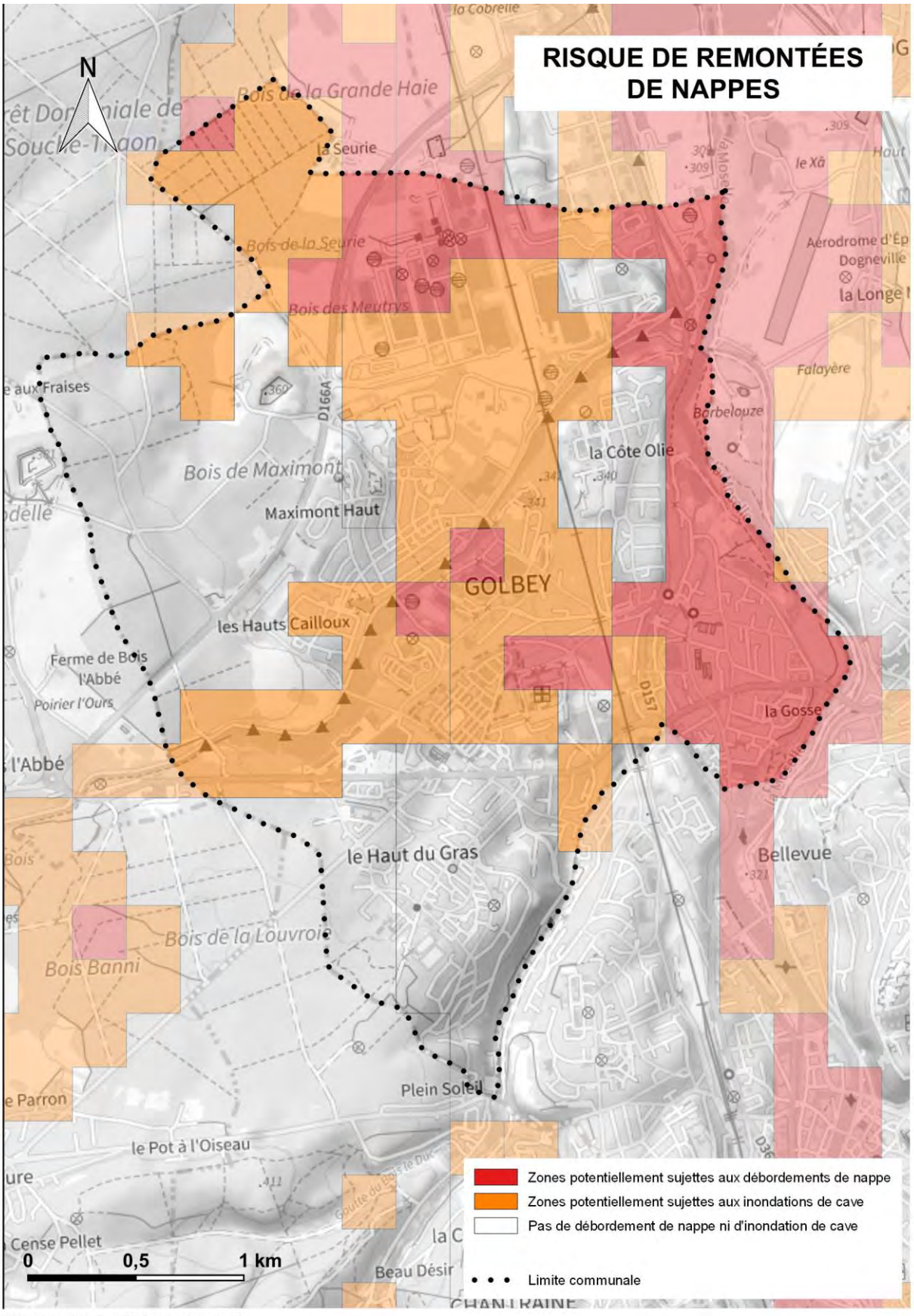

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

b) *Sismicité*

La commune de Golbey est concernée par un **aléa sismique modéré** (zone 3).

Il est rappelé qu'une réglementation parasismique pour la construction neuve est en vigueur depuis 2011, suite à la parution des décrets 2010-1254 (prévention du risque sismique) et 2010-1255 (délimitation des zones de sismicité du territoire français), ainsi que de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Des informations sur les risques spécifiques au territoire de Golbey sont regroupées dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

c) *Retrait et gonflement des argiles*

La commune de Golbey est concernée par un aléa faible à moyen de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
L'aléa moyen concerne l'extrémité ouest du territoire ainsi que le quartier du Haut du Gras.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ce décret impose la réalisation de deux études de sol dans les zones **d'exposition moyenne** ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

d) *Cavités souterraines*

Des ouvrages militaires situés aux abords du Fort de la Grande Haie ainsi qu'au niveau de la station de pompage au-dessus de Grandrupt sont listés parmi les cavités souterraines recensées sur la commune de Golbey. Plusieurs cavités naturelles sont recensées sur la partie nord du ban communal.

e) *Glissement de terrain*

Plusieurs glissements de terrain sont identifiés près de la vallée de la Moselle mais sur le territoire d'Épinal. A Golbey, un seul évènement est identifié. Il s'agit d'un glissement situé dans la zone industrielle située au nord du Canal de l'Est.

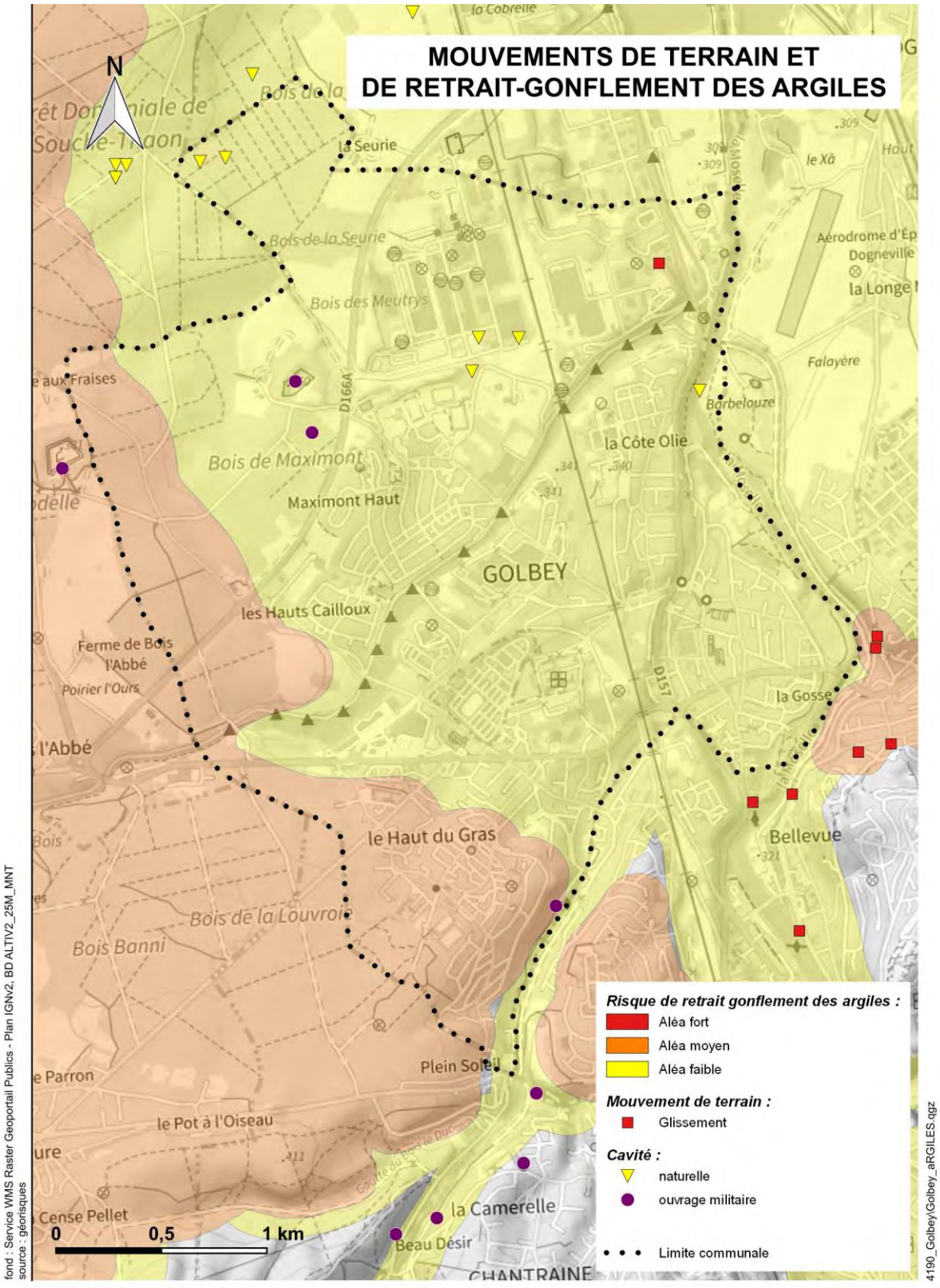

2. Risques technologiques

La commune de Golbey accueille de nombreuses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Parmi elles, une est ciblée par un statut SEVESO seuil haut et fait l'objet d'une Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

5 établissements dont le SEVESO sont recensés comme manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune. Ils sont listés dans le tableau suivant issu de la base de données Géorisques.

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
ANTARGAZ FINAGAZ (ex-TOTALGAZ)	Seveso seuil haut
MICHELIN	Non Seveso
NORSKE SKOG	Non Seveso
LES LIANTS DE L'EST	Non Seveso
LES ENROBES DES VOSGES	Non Seveso

La commune de Golbey est concernée par un site SEVESO : La société TOTALGAZ/ FINAGAZ est classée en SEVESO seuil Haut : un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) liés aux effets de surpression et thermique, a été approuvé le 17 Décembre 2011. L'intégralité du PPRt (arrêté, note de présentation, zonage, règlement et cahier de recommandations) est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Les occupations et utilisations du sol dans les périmètres soumis à risque peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, selon la zone d'aléa et la nature du projet. Le règlement du PPRt s'impose sur les secteurs concernés par le risque, en sus du règlement propre du PLU.

Extrait du plan de zonage du PPRt – échelle 1/10 000

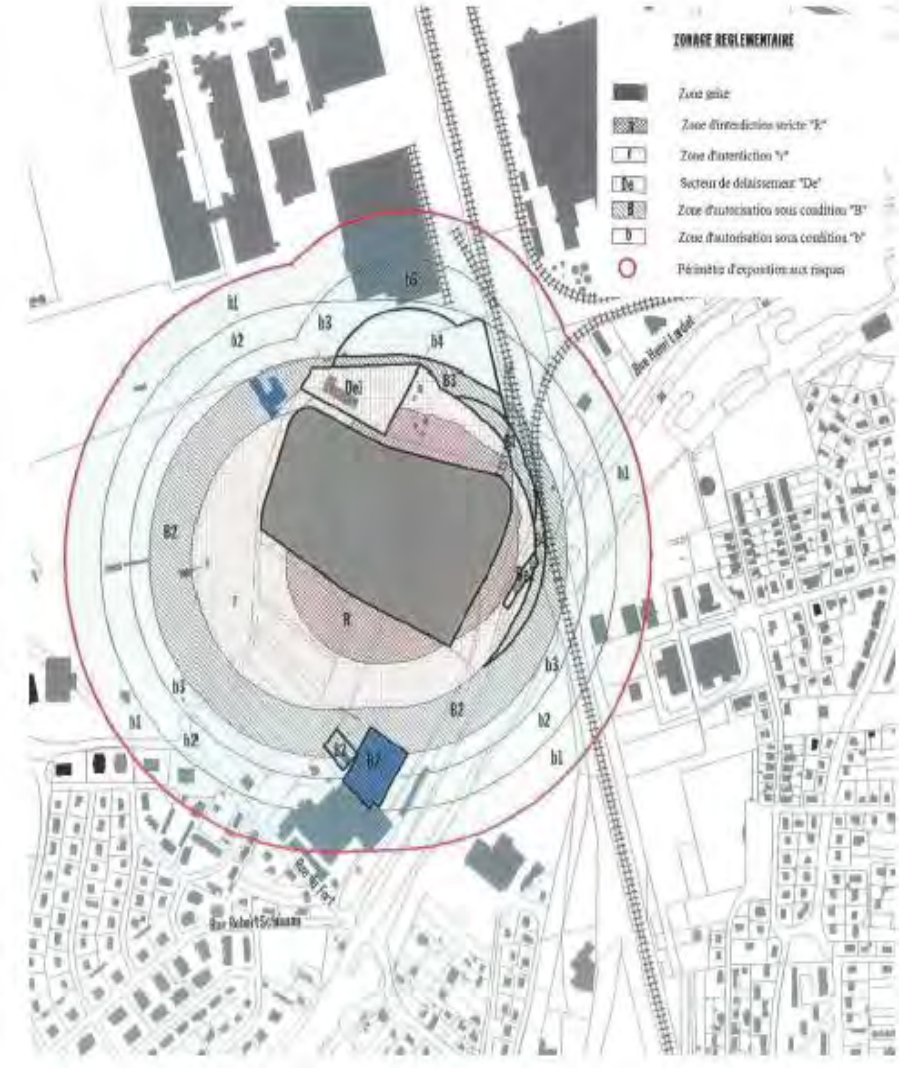

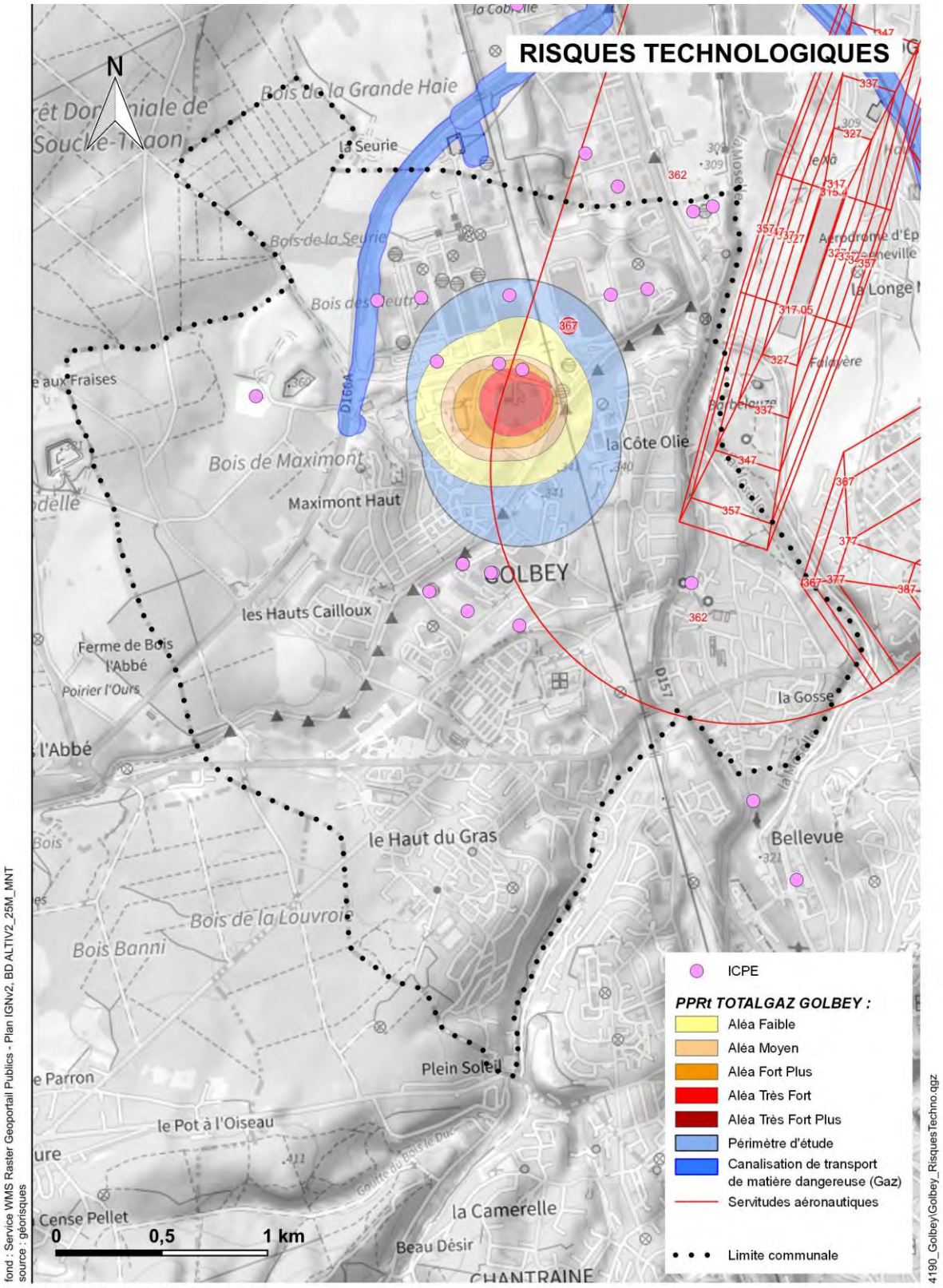

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (gazoduc, oléoduc). Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses sont liées à la nature du produit transporté qui peut être inflammable, toxique, corrosif ou radioactif.

Les voies de circulation pouvant présenter un risque sont les routes départementales dont la RD 166 A qui jouxte l'ancienne caserne HAXO à reconvertir et qui dessert d'importants sites industriels (NSG et Pavatex sur Golbey, Ecoparc sur Chavelot).

Le canal des Vosges, peut également constituer un risque. Cependant, le trafic sur ce canal est principalement lié au tourisme. Le transport de fret reste faible et est principalement assuré par la société Sagram située à Golbey qui transporte des graviers.

La voie ferrée Nancy-Epinal est une voie de circulation permettant d'approvisionner les nombreuses industries présentes à Golbey dont fait partie la société Finagaz.

Enfin, une canalisation souterraine de transport de gaz à haute pression au nord du territoire communal.

D. Nuisances

1. Qualité de l'air

La qualité de l'air présente un enjeu majeur, d'une part pour son impact sanitaire mais aussi pour son influence sur le climat.

La prise de conscience de la croissance des émissions atmosphériques dues aux activités humaines et de leurs effets potentiellement néfastes pour la santé a conduit à établir des normes de qualité à respecter. En France, le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé a été reconnu à chacun en décembre 1996 par la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (dite Loi Laure) et repris en septembre 2000, par l'article L.220-1 du code de l'environnement.

Selon le code de l'environnement (L220-2), la pollution atmosphérique constitue « l'introduction pour l'homme directement ou indirectement, ou la présence dans l'atmosphère et les espaces clos d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »

Avec les directives n°2008/50/CE du 21 mai 2008 et n°2004/107/CE du 15 décembre 2004, l'Union Européenne définit des mesures visant à :

- Définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble.

- Évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et critères communs.
- Obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires.
- Faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public.
- Préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas.

Le suivi de la qualité de l'air est assuré par ATMO Grand-Est, association agrée par le Ministère chargé de l'environnement qui met en place un réseau de stations mesurant des concentrations en divers polluants. Ces stations peuvent se trouver en zones urbaine, périurbaine ou rurale ou à proximité un lieu spécifique, afin de mesurer l'influence du trafic, l'influence d'industries ou les concentrations de fond.
La station la plus proche du territoire de Golbey est localisée au centre-ville d'Épinal. Cette station permet de mesurer les émissions en monoxyde d'azote, dioxyde d'azote, ozone et particules fines (PM10).

Sur les 5 dernières années (juin 2017), 14 épisodes de pollution ont été recensés dans le département des Vosges. Le territoire parait particulièrement vulnérable aux pollutions à l'Ozone ou aux particules fines PM10. Ces polluants sont principalement émis par le trafic routier et les activités industrielles.

Date de des episodes de pollution	Polluant concerné	Niveau
26 février 2021	PM10	Seuil d'alerte niveau 2
25 février 2021	PM10	Seuil d'alerte niveau 1
26 juillet 2019	Ozone	Seuil d'alerte niveau 1
25 juillet 2019	Ozone	Seuil d'information et recommandations
27 juin 2019	Ozone	Seuil d'alerte niveau 1
26 juin 2019	Ozone	Seuil d'information et recommandations
24 mars 2019	PM10	Déclanchement sans procédure
7 août 2018	Ozone	Seuil d'alerte niveau 1
6 août 2018	Ozone	Seuil d'information et recommandations
27 juillet 2018	Ozone	Seuil d'alerte niveau 1
26 juillet 2018	Ozone	Seuil d'information et recommandations
9 février 2018	PM10	Seuil d'alerte niveau 1
8 février 2018	PM10	Seuil d'information et recommandations
22 juin 2017	Ozone	Seuil d'information et recommandations

L'observatoire Climat Air Energie du Grand-Est a publié des synthèses de données d'ATMO Grand-Est de 2020 à l'échelle des intercommunalités. Par conséquent, il existe un document ciblé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Épinal à laquelle appartient la commune de Golbey.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la communauté d'agglomération a rejeté 690 ktCO2e (équivalent CO2) en 2020 ce qui équivaut à 6,25 tCO2 par habitant. Ces émissions sont inférieures à la moyenne régionale qui est de 7,06 tCO2 par habitant. Les émissions sont en

baisse par rapport à 1990 (-25%) et plus encore depuis 2017 (-14%). L'objectif est d'atteindre 424 $ktCO_2$ en 2030.

En 2020, les principaux secteurs émetteurs de GES sont les transports (27%), puis l'industrie (23 %), l'agriculture (23 %), et le résidentiel (chauffage, électricité, etc.) (16 %). Les émissions de GES des différents secteurs sont assez proches proportionnellement aux émission à l'échelle de la région Grand Est.

La séquestration carbone par la biomasse permet de capter l'équivalent de 36,7 % des émissions de GES de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, contre 24,3 % à l'échelle de la région.

Concernant les autres polluants atmosphériques, les émissions sont en constante baisse depuis 2005 sur le territoire, à l'exception de l'ammoniac (NH_3). Toutefois, aucun des objectifs de réduction fixés à l'horizon 2030 n'a encore enté atteint.

L'exposition à la pollution de l'air à long terme mais aussi de manière ponctuelle lors de pics de pollution a des impacts sur la santé réduisant l'espérance de vie de 9 à 15 mois en France.



Émissions des 3 principaux secteurs émetteurs par polluant atmosphérique en 2020 à l'échelle de la CAE.

2. Nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Il constitue également une base d'informations utile à l'établissement d'un plan d'actions complémentaires à la réglementation sur l'isolation acoustique des locaux.

Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal). Il en est de même des infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

Des secteurs, dits « affectés par le bruit », sont déterminés de part et d'autre des infrastructures classées : leur profondeur à partir du bord de l'infrastructure varie de 10 à 300 mètres selon la catégorie sonore.

L'arrêté préfectoral de classement initial pris le 23 décembre 1998 a été modifié le 2 avril 2004 puis le 23 décembre 2010 par arrêtés préfectoraux. La commune de Golbey est concernée par le classement sonore de 5 infrastructures routières :

- La RD166 : Catégorie 3 : 100m
- La RD166A : Catégorie 3 : 100m
- La RD157 : Catégorie 3 : 100m
- La RD460 : Catégorie 4 : 30m
- La RD46 : Catégorie 2 : 250m

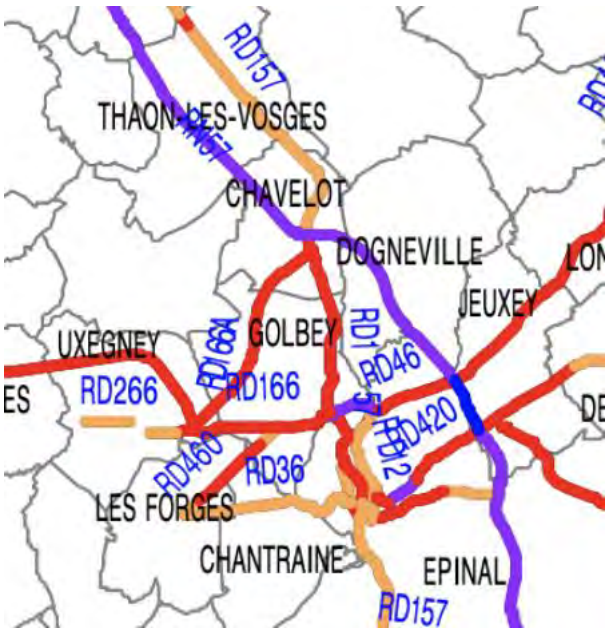

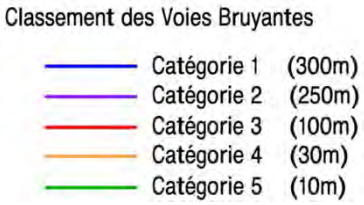

De plus, la commune de Golbey est affectée par le bruit de la RD36 longeant brièvement le sud du territoire (Catégorie 4 : 30m).

Un Plan de Prevention du Bruit dans l'Environnement a été établi par le département des Vosges. La dernière échéance de ce document a fait l'objet de 2 arrêtés préfectoraux datant de décembre 2018.

La commune de Golbey n'est concernée par aucune infrastructure visée par ce document.

3. Sites et sols pollués

a) *Sites et sols pollués*

En France, trois bases de données complémentaires recensent les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Il s'agit de :

- **BASIAS** (Base de données de Sites Industriels et Activités de Service) inventoriant les sites industriels en fonctionnement ou non de manière systématique sans préjuger d'une éventuelle pollution ;
- **BASOL** (Base de données sur les sites et sols pollués) recensant des sites dont la pollution des sols est suspectée ou avérée appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ;
- **SIS** (Secteurs d'information sur les Sols) comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement, notamment en cas de changement d'usage.

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la Circulaire du 8 février relative aux sites et sols pollués.

De nombreux sites BASIAS sont recensés sur la commune. Ces 45 sites sont principalement concentrés :

- Près de la limite communale avec Épinal et de la voie ferrée ;
- Le long du canal de l'Est ;
- Au sud de l'ancienne caserne HAXO, le long de la RD 166
- Au sein des zones industrielles au nord du territoire

Aucun SIS n'est localisé à Golbey.

Concernant les sites BASOL, ils sont 3 à être recensés sur le ban communal.

Identifiant du site et nom	Activités	Extrait de la fiche BASOL
SSP0011212: Usine Michelin	En activité	Dans le cadre de sa certification environnementale, la société a réalisé, à partir de 2003, des études sur l'état des sols de l'usine de GOLBEY; études motivées par l'utilisation, sur le site, de lubrifiants à base d'hydrocarbures et de produits de dégraissage. Les opérations de recherche de substances dangereuses dans les sols et les eaux souterraines ont été dirigées vers trois secteurs de l'établissement considérés comme sources potentielles de pollution, à savoir la zone de l'ancien bac de dégraissage, l'atelier de dégraissage et l'ancienne distillerie. Ces investigations ont permis de mettre en évidence la présence de traces de composés organiques volatils (COV) dans les gaz du sol au niveau des zones précitées et un impact des eaux souterraines au niveau du quart Nord-Est du site. Une interprétation de l'état des milieux a été réalisée en 2009. Les résultats des dernières campagnes de mesures montrent l'absence d'impact sur les eaux.
SSP0010930: Les Liants de l'Est	Activités terminées.	Des études ont confirmé la pollution des sols du site. Toutefois, il s'agissait du site d'Epinal dont les activités ont cessé. La société a ensuite été tranférée à Golbey sur un secteur n'ayant pas fait l'objet d'étude de pollution.
SSP0008296 BOLLORE ENERGIE	En activité	Le site est un dépôt d'hydrocarbures, implanté dans la zone industrielle 1 de GOLBEY. Il était soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral jusqu'en janvier 2003. A partir de l'année 2003, l'achèvement des travaux de modification

		des installations a entraîné le changement du régime d'autorisation vers celui de déclaration. En 2003, une pollution est découverte: la pollution chronique du sol par des hydrocarbures a été engendrée par la présence d'une portion de canalisation enterrée non étanche conservée par inadvertance suite au démontage d'anciennes installations. La quantité perdue est estimée à environ 6 000 litres. Des travaux de dépollution sont mis en place in situ. Le 11 avril 2003, un puits de pompage et une installation d'écrémage des eaux de la nappe ont été mis en place. Fin avril 2003, 170 tonnes de terres polluées ont été excavées et dirigées vers un centre de traitement biologique. En mai 2003 des analyses de sols et eaux souterraines ont été effectuées, les résultats démontrent la nécessité de poursuivre le traitement des eaux souterraines, encadré par l'arrêté préfectoral n° 427/2004 du 02 février 2004. Entre juin et décembre 2005, 400 litres d'hydrocarbures ont été extraits de la nappe. Le système de traitement de la nappe est maintenu en service. Le système de dépollution a permis de récupérer la presque totalité du gas-oil déversé. D'après les analyses, une poche résiduelle de produit est encore présente au droit du site et constitue la source résiduelle de pollution. Par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007, la dépollution est arrêtée et une surveillance des eaux souterraines est prescrit. La surveillance se fera 2 fois pas an et portera sur les hydrocarbures totaux (HCT) et Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX). Le bilan des opérations de surveillance de la nappe de 2007 à 2010 indique la présence d'une pollution résiduelle (hydrocarbures C10-C40 et BTEX) des eaux souterraines au droit de l'emplacement où a été découvert une pollution accidentelle en 2003. Deux nouveaux piézomètres (Pz 15 et Pz 16) installés en position hydraulique aval en limite de propriété depuis janvier 2010 doivent permettre de vérifier l'étendue d'une éventuelle migration de la pollution à l'extérieur du site. Dans son rapport de janvier 2011, l'inspection des installations classées demande la poursuite de la surveillance semestrielle des eaux souterraines et, compte tenu de la présence d'une phase organique libre persistante au droit du piézomètre Pz3, la reprise des opérations de dépollution conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2797/2004 du 25 octobre 2004.



fond : Service WMS Raster Geoportail Publics - Plan IGNv2, BD ALTIV2_25M_MNT
source : géorisques

4190_Golbey\Golbey_SolsPollues.qgz

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

b) *Le cas particulier de la Caserne Haxo*

Bien que non inscrite dans les sites BASIAS et BASOL, la friche militaire de la Caserne Haxo, dans laquelle étaient situées 7 ICPE, s'est révélée, lors des études préalables menées par EPFGE, polluée sur certains secteurs, notamment aux hydrocarbures. Le traitement de ces pollutions est inclus dans l'opération de déconstruction/dépollution menée par EPFGE pour le compte de la Commune.

D'après une étude effectuée par EnvirEauSol en 2018, des contaminations ponctuelles aux hydrocarbures ont été détectées au droit du site d'étude. Les investigations réalisées sur les sols ont mis en évidence 4 zones de contaminations concentrées, plus ou moins entendues :

- en bordure est de la chaufferie centrale (0017), en hydrocarbures C10-C40 ;
- au niveau de la station-service (0051), en hydrocarbures C10-C40 et en BTEX ;
- au niveau de la cuve à huile enterrée (0061), en hydrocarbures C10-C40 ;
- au niveau du garage (0047), en hydrocarbures C10-C40.

A noter la présence de points ponctuels de contaminations identifiés dans les remblais :

- au nord-ouest du bâtiment 6 (006), en métaux (arsenic, plomb, mercure), HC C10-C40 et HAP ;
- au nord-ouest du bâtiment 7 (007), en métaux (plomb) et HC C10-C40.

Au niveau de l'ancienne chaufferie, le volume de sol contaminé estimé est de 25 m^3.

Pour la zone correspondant à l'ancienne station-service, ce volume à traiter est de 120 m^3. Enfin, pour la zone correspondant à la cuve à huile, la pollution est plus importante et nécessite le traitement de 3 500 m^3 de sol.

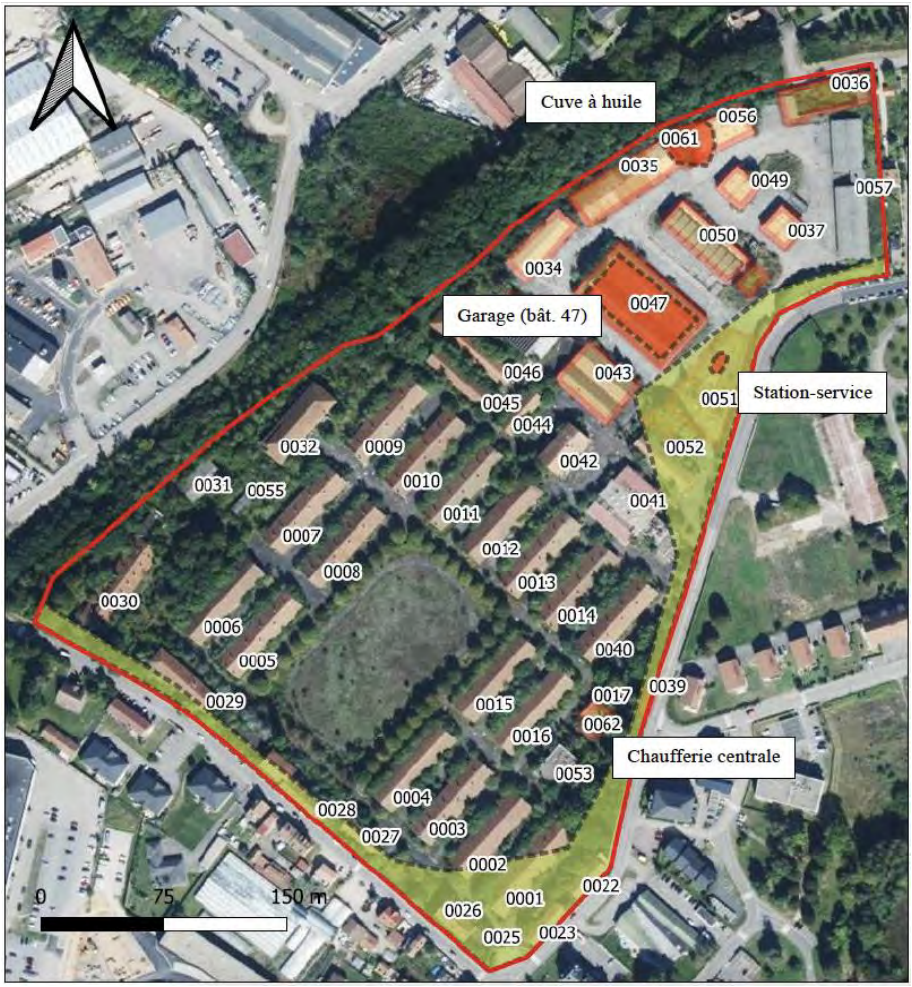
Cuve à huile
Garage (bât. 47)
Station-service
Chaufferie centrale
0036
0056
0061
0035
0049
0057
0050
0037
0034
0047
0046
0043
0045
0051
0044
0032
0009
0052
0042
0031
0055
0010
0041
0011
0007
0012
0008
0013
0030
0014
0006
0040
0005
0039
0029
0017
0015
0062
0016
0053
0004
0028
0027
0003
0002
0022
0001
0026
0025
0023
0
75
150 m

Chapitre 3 – Le projet en matière d'aménagement dans la trajectoire de développement communal durable

A. Rappel historique

Historique des modifications et révisions depuis 2001	
2001	Approbation de la révision N° 4 par délibération du 06/12/2001
2014	Approbation de la 10ème modification par délibération du CM du 09/09/2014 - Adaptation de quelques articles du règlement du PLU pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges (SCoT), approuvé le 10/12/2007
18/06/2020	Approbation du PLU
23/02/2021	Arrêté du Maire de Golbey prescrivant la modification simplifiée
30/09/2021	Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée n°1
Historique de la présente élaboration du PLU	
08/07/2021	Délibération du Conseil Municipal de mise en révision et fixation des objectifs de cette révision
09/07/2021	Signature du protocole de résolution du contentieux opposant l'Etat et la Commune de Golbey relative au PLU
12/07/2021	Demande de cadrage des démarches environnementales à la MRAe Grand-Est
12/07/2021	Demande de porter à connaissance
29/12/2021	Porter à connaissance
12/01/2022	Réunion de concertation avec les principales entreprises
26/01/2022	Réunion Personnes Publiques Associées
22/03/2022	Réunion publique de concertation avec la population
23/06/2022	Débat du Conseil Municipal sur le PADD
27/09/2022	Réunion PPA spécifique TAIJI pour crétion d'un secteur Nr

B. La traduction technique du projet communal au travers de l'actuelle révision

Zone UA - Centre ancien (24,21 ha)

Rappel :

La zone UA regroupe le bâti le plus ancien de la commune de Golbey, principalement situé autour de deux axes : la Rue d'Épinal et la Rue de Moselle. Ce bâti, essentiellement dense se veut multifonctionnel et accueille de nombreux commerces et services.

Dans cette zone, les constructions doivent respecter certaines prescriptions d'implantation par rapport aux voies et aux limites, permettant de conserver l'harmonie de l'alignement.

Conséquences de la révision :

Aucune modification dans la délimitation de la zone et son règlement dans la présente révision

Zone UC – Habitat collectif et équipements (40,97 ha)

Rappel :

La zone UC regroupe les constructions d'habitat collectif de grande hauteur ainsi que les secteurs d'équipements publics, regroupés sous une même règlementation du fait des caractéristiques architecturales communes de ces bâtiments, notamment concernant les limites de hauteur.



Cette zone regroupait les équipements sportifs de la ville situés au nord du territoire, les immeubles de logements collectifs du quartier d'immeubles Haut du Gras ainsi que les bâtiments du centre de secours SDIS 88.

Conséquences de la révision :

Aucune modification dans la délimitation de la zone et son règlement dans la présente révision en ce qui concerne les secteurs d'habitat HLM et les secteurs sous maitrise foncière publique (SDIS, AFPA, Foyer de l'enfance) mais **le secteur des équipements sportifs de « La Haye le Doyen » est reclassé en zone UL**, comme le secteur de la caserne Haxo destiné à accueillir différents équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Zone UD et secteur UDa– Habitat résidentiel (59,23 ha)

Rappel :

La zone UD regroupe les petits collectifs de Maximont, les cités Rue Jeanne d'Arc, le secteur du centre hospitalier ainsi que les secteurs résidentiels proches des rues de Lorraine et Jeanne d'Arc, secteurs de pavillons aux caractéristiques urbaines et architecturales variées.

Ces différents secteurs sont rassemblés dans cette zone car elles répondent aux mêmes besoins en termes de règlementation d'implantation et de hauteur, plus élevée que pour des secteurs pavillonnaires qui présentent des caractéristiques plus homogènes.

Cette zone comprend un sous-secteur :

> **UDa** : secteur où le risque de pollution induit une interdiction des constructions à destination habitat.

Conséquences de la révision :

Après études de pollution, le secteur de « la Ballastière », initialement prévu pour recevoir de l'habitat, est reclassé en zone UGa, zone d'activités, les contraintes de dépollution étant moins contraignantes et coûteuses pour ce type d'occupation du sol.

A part cette nouvelle délimitation le long de la rue de la Ballastière, aucune modification dans la délimitation de la zone mais son règlement est adapté en ce qui concerne la règle de hauteur, de manière à permettre une certaine densification en permettant certaines surélévations à R+3.

Zone UE et secteur UEa : Habitat pavillonnaire (188,87 ha)

Rappel :

Zone urbaine à vocation habitat la plus importante en termes de superficie, la zone UE correspond à la plupart des quartiers pavillonnaires de Golbey, témoins des extensions urbaines de la commune.

Cette zone comprend un sous-secteur :

- **UEa** : secteur des cités de la rue de l'Etang, présentant une densité plus forte

Conséquences de la révision :

Aucune modification dans la délimitation de la zone mais son règlement est complété par l'autorisation sous conditions de la restauration.

Zone UF et sous-secteurs UFa et UFc – Activités commerciales et artisanales (50,16 ha)

La zone UF regroupe les activités commerciales et artisanales situées rue de Lorraine (dans sa partie nord) en continuité des activités situées sur le territoire communal de Chavelot et les constructions du pôle commercial située sur la RD166. Ce zonage concerne aussi le secteur d'activités situé le long de laRD166A.

Cette zone comprenait deux sous-secteurs :

UFa : secteur où les constructions à vocation de logement sont autorisées.

UFc : secteur où l'exploitation de carrières et les constructions liées sont autorisées.

Un secteur UFb est créé, correspondant à la zone dite de « Maximont Bas », lotissement d'activités, dans lequel sont ajoutées des règles d'implantation par rapport à la RD 166A.

Zone UG et-secteurs UGa, UGb etUGv : Secteurs d'activités (188,87 ha)

Constituant un des objets de la révision du PLU, des modifications sont apportées à la zone UG, zone correspondant aux activités industrielles.

Le secteur UGa dont les capacités de densification sont limitées du fait de l'insertion de ces secteurs dans un tissu urbain diversifié, n'est pas modifié.

Le -secteur UGb correspondant à l'emprise des installations industrielles les plus importantes, est étendu et certaines de ces règles sont assouplies, dans le respect des zones résidentielles avoisinantes. La modification simplifiée n°1 approuvée le 30 septembre 2021 est intégrée dans le présent document.

LE secteur UGv délimitant l'aire destinée à l'accueil des gens du voyage, n'est l'objet d'aucune modification.

Conséquences de la révision :

Deux secteurs sont créés : UGa et UGb

La Zone UM de la caserne Haxo (13,74 ha) est supprimée

A la place sont créées :

Zone UL : Loisirs et équipements collectifs (4,5 ha)

Cette zone, après déconstruction/dépollution, est destinée à recevoir un important équipement public comprenant une salle capable d'accueillir de l'ordre de 2000 spectateurs, ainsi que différents équipements et services liés à ce bâtiment, dans un complexe de loisirs et d'espaces verts se développant sur toute la zone.

Cette zone est grevée de servitudes particulières liées à l'état antérieur de pollution du sol et les constructions ne pourront être entreprises que lorsque le plan de gestion de ces pollutions, les évaluations quantitatives résiduelles sanitaires auront été établies par un organisme habilité.

Les différents bâtiments devront faire l'objet de mesures constructives particulières.

Zone UR : Zone de requalification urbaine (2ha)

Zone dont le règlement est identique à celui de la zone UD actuelle, c'est à dire permettant une mixité des fonctions urbaines dans une densification raisonnée.

Cette zone est grevée de servitudes particulières liées à l'état antérieur de pollution du sol et les constructions ne pourront être entreprises que lorsque le plan de gestion de ces pollutions et les évaluations quantitatives résiduelles sanitaires auront été établies par un organisme habilité. Elle est incluse dans le plan annexé au règlement graphique.de zonage des risques anthropiques.

Les différents bâtiments devront faire l'objet de mesures constructives particulières.

Zone 1 AUR : Zone de requalification urbaine à urbanisation différée (2,25 ha)

Zone à urbaniser destinée à être ouverte à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement existant en périphérie auront une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Le règlement définit les conditions d'aménagement et d'équipement nécessaires pour que les constructions y soient autorisées. Cette zone est programmée après remplissage de la zone UR adjacente. Elle fait l'objet d'une OAP.

Cette zone est grevée de servitudes particulières liées à l'état antérieur de pollution du sol et les constructions ne pourront être entreprises que lorsque le plan de gestion de ces pollutions et les évaluations quantitatives résiduelles sanitaires auront été établies par un organisme habilité. Elle est incluse dans le plan annexé au règlement graphique.de zonage des risques anthropiques.

Les différents bâtiments devront faire l'objet de mesures constructives particulières.

Zone 2 AUR : Zone de requalification urbaine à urbanisation différée (5,9 ha)

Zone dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une évolution du document d'urbanisme.

Zone 1AU de « Grandrupt » : (2.55 ha)
Cette zone est reclassée en 2AU, l'OAP est supprimée, en accord avec l'Etat.

Zone 1AUt : (0.88 ha)
Sans changement.

Zone 2AU : (2.36 ha)
Sans changement.

Zone A : Zone agricole : (21.08 ha)
Aucune modification dans la délimitation de la zone et son règlement dans la présente révision.

Zone N : (346.63 ha)

Deux modifications :

- Création d'un secteur Nr pour permettre la réutilisation d'un bâtiment récent abandonné, sans extension du bâtiment, à une entreprise de l'économie circulaire en autorisant certains dépôts de matériaux indispensables à son activité.
- Une partie de la zone N qui borde au nord la Caserne Haxo (ancien merlon de voie ferrée appartenant à la commune) est transférée en zone UL, zone verte et de loisirs, pour une surface de 8500 m2.

C. La force du projet et ses limites

Ainsi que déjà présenté :

La Commune s'est engagée sur un nombre de logements à produire pendant la durée du PLH, la révision du PLU n'entraîne aucune ouverture de zone à l'urbanisation, tous les secteurs potentiels de construction se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Le déroulement de l'opération de déconstruction/dépollution détermine le rythme d'urbanisation sur la Caserne Haxo.

Le peu de capacité des » dents creuses » à fournir des opportunités de constructions dans le « tissu urbain banal », pour lequel la Ville veut par ailleurs garder un certain caractère « aéré », laisse peu de potentiel de construction de logements neufs.

Le taux de vacance structurelle inférieur à 3%, pour des bâtiments repérés, avec des difficultés structurelles, financières, juridiques importantes, rend ce champ d'action particulièrement ardu.

Au-delà de cette synthèse des éléments analysés dans ce rapport de présentation, la réalisation des objectifs de 140 logements neufs à construire et de 66 logements vacants à reconquérir, entre 2020 et 2025 inclus, pourrait se présenter ainsi :

4. L'examen des constructions de 2020 à 2022

Pour les logements neufs :

Voir les tableaux tirés des PC délivrés dans ce rapport.

108 logements ont été autorisés au 31/12/2022, dont 20 logements en résidence sociale qui ne rentrent pas dans le décompte, selon le protocole d'accord signé avec l'Etat. **Il reste donc un potentiel de 52 logements neufs**.

Pour les logements vacants :

Bien que ce soit en dehors de la période de référence 2020-2025, il faut noter que, rien qu'en 2019, une trentaine de logements vacants avaient été réutilisés.

De 2020 à 20222, une quarantaine de logements vacants ont été récupérés sur la vacance. Il reste donc un objectif à atteindre d'environ 26 logements vacants à réutiliser, sur un parc de logements vacants d'une centaine de logements (voir analyse ci-dessus).

5. Les prévisions d'ici 2025

Constructions neuves :

- ZAC de Maximont, le long de l'axe central, rue Robert Schuman : environ 30 logements sur deux terrains.
- Lotissement de l'Arborétum : 1
- Opération communale Quartier Charlet : deux tranches de 12 logements chacune.

Si les projets en cours d'étude concertée entre la Commune et des opérateurs privés aboutissent, le protocole sera respecté sur ce point, à condition que le contexte économique actuel ne ralentisse ou ne bloque pas ces projets au vu de la solvabilité de la demande.

N.B : ces prévisions n'intègrent pas de logements neufs sur Haxo car le planning actuel de déconstruction/dépollution ne permettra pas que des logements voient le jour avant 2025.

Reconquête de logements vacants :

Projets en cours :

- « Maison Divoux » : 17 logements reconstruits en plein centre-ville à la place d'un bâtiment en ruine avec 4 logements vacants (en cours d'étude par un promoteur ayant acheté le terrain).
- Revente à un promoteur privé d'un bâtiment communal avec 4 logements vacants

Remarque : on a déjà relevé la difficulté à suivre ce qui se passe sur les logements vacants, lorsqu'aucune déclaration préalable ou autorisation n'est obligatoire. Depuis l'instauration d'une prime à la réutilisation des logements vacants par la CAE et la Commune, les porteurs de projet se font connaitre plus facilement…Un certain nombre sont en cours.

Synthèse sur la production de logements (construction neuve + vacance)

L'application du protocole d'accord, et donc du PLH, aboutit à un rythme de production de 37 logements en moyenne par an. On a vu avec les résultats du recensement de 2020 que sur la période précédente analysée, une production moyenne de 36 logements neufs par an avait permis une très légère augmentation de population dans le contexte du dynamisme général

golbéen, cette production dans le neuf s'accompagnant de reconquête de logements vacants. C'est la conjonction de ces deux facteurs qui aboutit à ce léger gain de population.

La préparation du prochain PLH devra tenir compte de ce contexte pour fixer à Golbey des objectifs lui permettant de maintenir ce dynamisme profitable à toute l'agglomération, en accord avec le potentiel sur le Pôle urbain central dans le cadre de l'examen intermédiaire du SCoT des Vosges centrales et de la préparation du prochain PLH.

<u>En résumé sur le présent projet de révision et son évolution dans le temps :</u>

Au-delà du respect du protocole d'accord signé avec l'Etat, sur la base du PLH de l'Agglomération d'Epinal, la première révision du PLU de Golbey s'efforce de cocher toutes les cases de la bonne gouvernance urbaine en termes de recentrage raisonné de l'urbanisation et de maintien d'un tissu suffisamment aéré pour assurer une respiration urbaine physique et sociale. Elle est compliquée par le fait qu'elle doit se dérouler dans un temps contraint par l'application du protocole d'accord avec l'Etat et le nécessaire changement de réglementation sur la caserne Haxo jusqu'alors strictement réservée à une affectation militaire, alors que les opérations de déconstruction/dépollution et leur lot habituel de » surprises » éventuelles vont se poursuivre jusqu'après 2024.

De même, la « LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables « va amener dès aujourd'hui à se pencher sur toutes les adaptations nécessaires, réglementaires et opérationnelles, ce qui fera l'objet d'une deuxième révision.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

Plan Local d'Urbanisme

Première révision



REGLEMENT



Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2023 portant arrêt de la première révision du PLU.

M. le Maire

Ville de Golbey

Table des matières

TITRE I | DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN 5
ARTICLE II : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 5

TITRE II | DISPOSITIONS APPLICABLES AUXZONES URBAINES ET À URBANISER 6
CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA 7
CHAPITRE II- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC 14
CHAPITRE III- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UD et au secteur UDa 21
CHAPITRE IV- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE et au secteur UEa 30
CHAPITRE V- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF et aux secteurs UFa, UFb et UFc 38
CHAPITRE VI- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UG et secteurs UGa, UGb et UGv 47
CHAPITRE VII- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL 57
CHAPITRE VIII- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UR 65
CHAPITRE XI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUR 73
CHAPITRE XII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUT 83
CHAPITRE XIII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU 91
CHAPITRE XIV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUR 96
CHAPITRE XV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUG 100

TITRE III | DISPOSITIONS APPLICABLES AUXZONES NATURELLES 103
CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A 104
CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N et des secteurs Nf, Nl, Ngh, Nr et Nph 109

3

TITRE I | DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du ban communal de la commune de GOLBEY (88).
Les dispositions particulières doivent respecter le règlement général.

ARTICLE II : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

➘ Les zones U :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions a implanter. »

➘ Les zones AU :

« Peuvent être classés en zone a urbaniser les secteurs a caractère naturel de la commune destinés a être ouverts a l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant a la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions a implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et a mesure de la réalisation des équipements internes a la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant a la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions a implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture a l'urbanisation peut être subordonnée a une modification ou a une révision du plan local d'urbanisme. »

➘ Les zones A :

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, a protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et a l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, …, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

➘ Les zones N :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, a protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres a l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis a l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, a la condition qu'elles ne portent atteinte ni a la préservation des sols agricoles et forestiers ni a la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

TITRE II | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET À URBANISER

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Aucun changement.

La zone UA correspond au centre ancien de GOLBEY ; multifonctionnel, il est essentiellement constitué de bâti dense.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE UA1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UA	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		X
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt		X
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.

L'aménagement de sous-sol est interdit pour les constructions situées dans le périmètre de « l'Atlas des zones inondables ».

Conditions relatives à certaines destinations des constructions :

- Les activités sont autorisées à condition :
  - qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
  - qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
  - dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage

Conditions relatives à certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
  - Le stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
  - Les carrières
  - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
  - L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
  - L'aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage
  - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
  - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
  - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UA2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE UA3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UA3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Les façades sur rues des constructions doivent être implantées dans une bande de 6m calculée par rapport à l'alignement des voies. Toutefois, pour des motifs architecturaux ou d'organisation urbaine, une implantation à l'alignement ou à un recul bien déterminé peut être imposée.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes à la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UA3-2

UA3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une profondeur maximale de 20 mètres à partir de l'alignement, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (marge d'isolement).

Au-delà de la bande des 20 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres.

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors-tout n'excédant pas 3,50m dans la marge d'isolement de 4 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m des berges des cours d'eau.

UA3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder : 12m à l'égout de toiture ou à l'acrotère, ni 15 m au faîtage.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante
- pour les équipements publics.

UA3-4 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UA4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UA4-1 | EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

UA4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UA4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UA4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UA4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m en limite du domaine public et à 2 m en limites séparatives. Dans tous les cas, la hauteur du mur bahut ne peut dépasser 0,80 m.

ARTICLE UA5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UA6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal a 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur a 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction a un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble a usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces a aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces a réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacement pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE UA7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UA7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UA7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière à assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée à partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UA8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UA8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UA8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau à l'immeuble doit être souterraine.

UA8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En cas d'existence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

ARTICLE UA9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau à l'immeuble doit être souterraine

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE II- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

Aucune modification dans la délimitation de la zone et son règlement dans la présente révision en ce qui concerne les secteurs d'habitat HLM et les secteurs sous maitrise foncière publique (SDIS, AFPA, Foyer de l'enfance) mais le secteur des équipements sportifs de « La Haye le Doyen » est reclassée en zone UL, comme le secteur de la caserne Haxo destiné à accueillir différents équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Dans les secteurs identifiés au plan des servitudes d'utilité publique (SUP), les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques, ainsi qu'a la règlementation associée a la servitude d'utilité publique GRT Gaz.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE UC1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UC	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		X
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X

Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation a construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.

Conditions relatives a certaines destinations des constructions :

- Les activités sont autorisées a condition.
    - qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
    - qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
    - dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

Conditions relatives a certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
    - Le stockage de matériaux et activité de caravanage a ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
    - Les carrières
    - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure a 3 mois.
    - L'aménagement d'un terrain destiné a une aire d'accueil des gens du voyage
    - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
    - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
    - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.

- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires a leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussement inhérents a leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité sont autorisés.
- L'édification de clôtures est soumise a déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis a l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UC2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE UC3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UC3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte a la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Le long des voies automobiles publiques, toute construction doit être implantée a une distance minimale de 4 m par rapport a l'emprise publique.

En cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante et ne respectant pas le recul minimal de 4m, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction existante ou en retrait de celle-ci.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale a la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes a la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UC3-2.

Pas de prescription pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le long de la RD166A, les constructions, aires de stationnement et zone d'entrepôts doivent être implantées a une distance minimale de 5 m par rapport a la limite de la voie.

UC3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une profondeur maximale de 20 mètres a partir de l'alignement, a moins que le bâtiment ne jouxte la limite de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale a la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure a quatre mètres (marge d'isolement).

Au-delà de la bande des 20 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale a la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres.

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans la marge d'isolement de 4 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10m des berges des cours d'eau.

UC3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point a partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, a l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder 15 m a l'égout de toiture ou a l'acrotère, ni 18 m au faîtage.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics

ARTICLE UC4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UC4-1 | EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie de l'unité foncière
Toutefois, cette emprise peut atteindre 80% pour les rez-de-chaussée, l'emprise des niveaux supérieurs restant limitée a 50%.

Une emprise supérieure peut être autorisée en cas de transformation, extension ou adjonction sur une construction existante, dans la limite de 10% des bâtiments existants.
Le coefficient d'emprise n'est pas applicable aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

UC4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages a édifier ou a modifier, sont de nature a porter atteinte au caractère ou a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UC4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UC4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UC4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée a 1,80 m en limite du domaine public et a 2 m en limites séparatives.
Dans tous les cas, la hauteur du mur bahut ne peut dépasser 0,80 m.

ARTICLE UC5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UC6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés a l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements a réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi a l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; a l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal a 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur a 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction a un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules a roues
Immeuble a usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces a aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces a réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacement pour 10 sièges

Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé a aménager sur un terrain situé a moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut a condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE UC7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UC7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant a l'importance et a la destination des constructions a édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis a des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UC7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées a l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière a assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée a partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UC8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction a usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou a l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UC8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation a usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée a un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UC8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau a l'immeuble doit être souterraine.

UC8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE UC9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.
Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière a permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE III- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UD et au secteur UDa

La zone UD correspond aux secteurs d'habitat résidentiel.
Le secteur UDa correspond a un secteur potentiellement pollué où les constructions a destination d'habitation sont interdites.

Dans les secteurs identifiés au plan des servitudes d'utilité publique (SUP), les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques, ainsi qu'a la règlementation associée a la servitude d'utilité publique GRT Gaz.

La présente révision ne modifie que les règles de hauteur.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE UD1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UD et UDa	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		X
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation a construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.
L'aménagement de sous-sol est interdit pour les constructions situées dans le périmètre de « l'Atlas des zones inondables ».

Conditions relatives a certaines destinations des constructions :

Les activités sont autorisées a condition :

- qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
- dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

Dans le secteur Uda sont interdits :

- les constructions a destination de logement
- les constructions a destination d'hébergement
- les constructions a destination d'hébergement hôtelier et touristiques

Conditions relatives a certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
    - Le stockage de matériaux et activité de caravanage a ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
    - Les carrières
    - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour quelque durée que ce soit.
    - L'aménagement d'un terrain destiné a une aire d'accueil des gens du voyage
    - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
    - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
    - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
- L'édification de clôtures est soumise a déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis a l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UD2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE UD3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UD3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte a la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Les constructions peuvent être implantées a l'alignement ou en retrait.

En cas de recul par rapport a l'alignement, ce recul ne peut être inférieur a 4m.
Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction existante n'est pas conforme a l'implantation prescrite, a condition que la nouvelle construction soit liée physiquement au bâtiment existant et qu'elle soit édifiée dans la continuité de ce bâtiment.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale a la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes a la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UD3-2.

Pas de prescription pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

UD3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une profondeur maximale de 25 mètres a partir de l'alignement, a moins que le bâtiment ne jouxte la limite de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale a la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure a quatre mètres (marge d'isolement),

Au-dela de la bande des 25 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale a la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres,

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans la marge d'isolement de 4 mètres,

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10m des berges des cours d'eau.

UD3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder : 10m à l'égout de toiture ou à l'acrotère, ni 13m au faîtage.

Lorsque la construction ne présente pas d'égout de toiture mais plusieurs acrotères, seul est pris en compte l'acrotère supérieur, à condition que la façade ne dépasse pas 10m et que le recul de l'étage supérieur soit suffisant pour diminuer l'impact visuel de la façade.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :
- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

UD3-4 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, a l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UD4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UD4-1 | EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. Toutefois, cette emprise peut atteindre 60% pour les rez-de-chaussée exclusivement affectés au stationnement des véhicules ou a des activités commerciales, l'emprise des niveaux supérieurs restant limitée a 40%.

Une emprise supérieure peut être autorisée en cas de transformation, extension ou adjonction sur une construction existante dans la limite de 10% de l'emprise des bâtiments existant a cette date.

Ces règles ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

UD4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages a édifier ou a modifier, sont de nature a porter atteinte au caractère ou a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UD4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UD4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UD4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée a 1,80 m en limite du domaine public et a 2 m en limites séparatives. Dans tous les cas, la hauteur du mur bahut ne peut dépasser 0,80 m.

ARTICLE UD5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UD6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés a l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements a réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi a l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; a l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal a 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur a 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction a un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues

Immeuble a usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces a aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces a réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacements pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé a aménager sur un terrain situé a moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut a condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE UD7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UD7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant a l'importance et a la destination des constructions a édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis a des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UD7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées a l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière a assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée a partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UD8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction a usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou a l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UD8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation a usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée a un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UD8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau a l'immeuble doit être souterraine.

UD8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE UD9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.
Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière a permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE IV- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE et au secteur UEa

La zone UE correspond aux secteurs d'habitat résidentiel principalement pavillonnaire. Le secteur UEa correspond a de l'habitat pavillonnaire dense.

Dans les secteurs identifiés au plan des servitudes d'utilité publique (SUP), les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques, ainsi qu'a la règlementation associée a la servitude d'utilité publique GRT Gaz.

La présente révision ne modifie que l'article UD1, en introduisant sous conditions l'autorisation des commerces de restaurations.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE UE1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UE	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole		X
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles	X	

	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation a construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.
L'aménagement de sous-sol est interdit pour les constructions situées dans le périmètre de « l'Atlas des zones inondables ».

Conditions relatives a certaines destinations des constructions :

Les activités sont autorisées a condition :

- qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
- dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

Activités agricoles :
Ne sont autorisées que les serres et installations nécessaires a leur exploitation
Les locaux agricoles sont autorisés a condition qu'ils soient liés a une activité horticole existante.

Conditions relatives a certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
    - Le stockage de matériaux et activité de caravanage a ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
    - Les carrières
    - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure a 3 mois.
    - L'aménagement d'un terrain destiné a une aire d'accueil des gens du voyage
    - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
    - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
    - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
- L'édification de clôtures est soumise a déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis a l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UE2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE UE3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UE3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte a la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale a la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes a la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UE3-2.

Les constructions et tous dépôts de matériaux doivent être implantés a une distance de l'alignement au moins égale a 4m.

Le long de la D166A, les constructions, aires de stationnement et zone d'entrepôts doivent être implantées a une distance minimale de 10 m par rapport a la limite de la voie.

UE3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale a la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure a quatre mètres (marge d'isolement),

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur n'excédant pas 3,50 mètres dans la marge d'isolement de 4 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10m des berges des cours d'eau.

<u>Dans le secteur UEa,</u>

Dans une profondeur maximale de 25 mètres a partir de l'alignement, a moins que le bâtiment ne jouxte la limite de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale a la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure a quatre mètres (marge d'isolement),

Au-dela de la bande des 25 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale a la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres

Implantation en limite autorisé UE3-4

UE3-3 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point a partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, a l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder 7 m a l'égout de toiture ou a l'acrotère, ni 9 m au faîtage

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

UE3-4 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, a l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UE4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UE4-1 | EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la

construction. Le coefficient maximum d'emprise au sol est de 40%.

Cette règle n'est pas applicable :

- aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public
- en cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur les constructions existantes.

Dans le secteur UEa uniquement :

Le coefficient maximum d'emprise au sol est de 70%.

UE4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages a édifier ou a modifier, sont de nature a porter atteinte au caractère ou a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UE4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UE4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UE4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée a 1,80 m en limite du domaine public et a 2 m en limites séparatives.
Dans tous les cas, la hauteur du mur bahut ne peut dépasser 0,80 m.

ARTICLE UE5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UE6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés a l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements a réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi a l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; a l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle

Commerce inférieur ou égal a 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur a 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction a un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble a usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces a aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces a réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacements pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé a aménager sur un terrain situé a moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut a condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE UE7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UE7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant a l'importance et a la destination des constructions a édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis a des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UE7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées a l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière a assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée a partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UE8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction a usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou a l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UE8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation a usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée a un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UE8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau a l'immeuble doit être souterraine.

UE8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE UE9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière a permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE V- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF et aux secteurs UFa, UFb et UFc

La zone UF correspond aux secteurs d'activités commerciales et artisanales.

Le secteur UFa correspond a un secteur où les constructions a vocation d'habitation sont autorisées.

Le secteur UFb est ajouté à l'intérieur de la zone UF afin d'y inscrire des règles spécifiques par rapport à la RD 166A, inscrites dans un nouvel article UF3.

Le secteur UFc correspond a un secteur où l'exploitation de carrières et les constructions liées sont autorisées.

Dans les secteurs identifiés au plan des servitudes d'utilité publique (SUP), les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques, ainsi qu'a la règlementation associée a la servitude d'utilité publique GRT Gaz.

La présente révision ne modifie que l'article UF3, en introduisant des règles spécifiques de recul par rapport à la RD 166 A dans le secteur UFb.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE UF1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UF, UFa et UFc	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt		X
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation a construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.
L'aménagement de sous-sol est interdit pour les constructions situées dans le périmètre de « l'Atlas des zones inondables ».

Conditions relatives a certaines destinations des constructions :

Les activités sont autorisées a condition :

- qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
- dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

Dans toute la zone a l'exception du secteur UFa :
Les logements sont autorisés a condition d'être nécessaires a la surveillance ou au gardiennage d'une construction, d'une activité ou d'un usage ou affectation du sol admis dans la zone dans la limite de 150 m² de surface de plancher et a la condition expresse qu'ils s'intègrent dans le volume d'un bâtiment d'activités autorisé. Un seul logement par activité sera autorisé.

Conditions relatives a certains travaux, installations et aménagements :

Dans toute la zone :

- Sont interdits :
    - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure a 3 mois.
    - L'aménagement d'un terrain destiné a une aire d'accueil des gens du voyage
    - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
    - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
    - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.

- L'édification de clôtures est soumise a déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis a l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans toute la zone a l'exception du secteur UFc :

- Sont interdits :
    - Le stockage de matériaux et activité de caravanage a ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
    - Les carrières

Dans le secteur UFc uniquement :

- Le stockage de matériaux a ciel ouvert et non clos est autorisé a condition d'être lié a une activité de carrière ou de recyclage de matériaux.
- Le réaménagement de carrière afin que l'aménagement ultérieur de la zone s'en trouve facilité est autorisé.

ARTICLE UF2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE UF3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UF3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Le long des voies automobiles publiques, toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à l'alignement de la RD 157 et 4 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Dans le secteur UFb, le long de la RD166A, les façades des constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 30 et 50 m par rapport à l'axe de la voie. La partie entre les bâtiments et l'alignement du domaine public devra être végétalisée et comporter une haie vive continue d'une hauteur de 1.80m en limite d'unité foncière, complétée par la plantation d'arbres de moyenne tige à raison d'un arbre tous les 15 m minimum.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à l'implantation prescrite, à condition que la nouvelle construction soit liée physiquement au bâtiment existant et qu'elle soit édifiée dans la continuité de ce bâtiment.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes à la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UF3-2.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m des berges des cours.

UF3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale a la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure a quatre mètres (marge d'isolement),

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans la marge d'isolement de 4 mètres.

UF3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point a partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, a l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder 9m à l'égout de toiture ou à l'acrotère, ni 12m au faîtage.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

ARTICLE UF4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UF4-1 | EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie de l'unité foncière
Toutefois, cette emprise peut atteindre 80% pour les rez-de-chaussée, l'emprise des niveaux supérieurs restant limitée a 50%.

Une emprise supérieure peut être autorisée en cas de transformation, extension ou adjonction sur une construction existante, dans la limite de 10% des bâtiments existants.
Le coefficient d'emprise n'est pas applicable aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

UF4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages a édifier ou a modifier, sont de nature a porter atteinte au

caractère ou a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UF4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UF4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UF4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée a 1,80 m en limite du domaine public et a 2 m en limites séparatives. Dans tous les cas, la hauteur du mur bahut ne peut dépasser 0,80 m.

ARTICLE UF5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UF6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés a l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements a réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi a l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; a l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal a 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur a 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction a un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement

	du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble a usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces a aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces a réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacements pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé a aménager sur un terrain situé a moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut a condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE UF7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UF7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant a l'importance et a la destination des constructions a édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis a des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UF7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées a l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière a assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée a partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UF8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction a usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou a l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UF8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation a usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée a un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UF8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau a l'immeuble doit être souterraine.

UF8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE UF9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière a permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE VI- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UG et secteurs UGa, UGb et UGv

La zone UG correspond aux activités industrielles.

Le secteur UGa dont les capacités de densification sont limitées du fait de l'insertion de ces secteurs dans un tissu urbain diversifié.

Le secteur UGb correspond à l'emprise des installations industrielles les plus importantes.

Le secteur UGv correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Dans les secteurs identifiés au plan des servitudes d'utilité publique (SUP), les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques, ainsi qu'a la règlementation associée a la servitude d'utilité publique GRT Gaz.

La présente révision crée le secteur UGb où les règles de hauteur et les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives sont modifiées (art UG3-2 et UG3-3)

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE UG1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UG, UGa et UGv	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole		X
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt		X
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation a construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.
L'aménagement de sous-sol est interdit pour les constructions situées dans le périmètre de « l'Atlas des zones inondables ».

Conditions relatives a certaines destinations des constructions :

Les logements sont autorisés a condition d'être nécessaires a la surveillance ou au gardiennage d'une construction, d'une activité ou d'un usage ou affectation du sol admis dans la zone dans la limite de 150 m² de surface de plancher.

Les activités sont autorisées a condition :

- qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère de la zone

Activités agricoles :

- Ne sont autorisées que les serres et installations nécessaires a leur exploitation

Conditions relatives à certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
  - Les activités de caravanage à ciel ouvert et non clos
  - Les carrières
  - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
  - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
  - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
  - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées
  - A l'exception du secteur UGv : l'aménagement d'un terrain destiné à faire une aire d'accueil des gens du voyage.

- Sont autorisés :
    - Les différents stockages de matériaux sont autorisés. En secteur UGa, ils doivent respecter les marges de recul prescrites pour les constructions principales.
    - Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires a leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussement inhérents a leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité sont autorisés.
    - L'édification de clôtures est soumise a déclaration
    - Les installations et travaux divers sont soumis a l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur UGv uniquement :

L'aménagement d'un terrain destiné a une aire d'accueil des gens du voyage est autorisé

ARTICLE UG2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE UG3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UG3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte a la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

En cas de recul par rapport à l'alignement, ce recul ne peut être inférieur à 4m.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à l'implantation prescrite, à condition que la nouvelle construction soit liée physiquement au bâtiment existant et qu'elle soit édifiée dans la continuité de ce bâtiment.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale a la différence d'altitude entre ces deux points.
Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes a la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UG3-2.

Pas de prescription pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10 mètres des berges du canal, a l'exception des constructions, ouvrages et installations nécessaires a l'exploitation de la voie d'eau

UG3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale a la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres,

Toutefois la construction en limite de propriété est autorisée lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite.

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans la marge d'isolement de 5 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier. Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10m des berges des cours d'eau.

Règles particulières au secteur UGb :

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas entre les différentes unités foncières situées à l'intérieur d'un même secteur. Par contre, elles s'appliquent par rapport aux unités foncières situées en périphérie du secteur.

UG3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions sauf dans le secteur UGa et UGv où s'appliquent les règles suivantes :

La hauteur des constructions calculée en tout point a partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, a l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder 15 m a l'égout de toiture ou a l'acrotère, ni 18 m au faîtage

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UG4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UG4-1 | EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions sauf dans le secteur UGa où s'appliquent les règles suivantes :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% de la superficie de l'unité foncière. Toutefois, une emprise supérieure peut être autorisée en cas de transformation, extension ou adjonction sur une construction existante, dans la limite de 10% de l'emprise des bâtiments existant a cette date.

Le coefficient maximal d'emprise ne s'applique pas :

- lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article UG3-2 et que les règles de

stationnement de l'article UG6 sont par ailleurs respectées.

- aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

UG4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages a édifier ou a modifier, sont de nature a porter atteinte au caractère ou a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UG4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UG4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UG4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée a 2 mètres, sauf raisons de sécurité

ARTICLE UG5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UG6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés a l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements a réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi a l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; a l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal a 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum

Commerce supérieur a 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction a un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble a usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces a aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces a réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacements pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé a aménager sur un terrain situé a moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut a condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE UG7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UG7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant a l'importance et a la destination des constructions a édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
Les accès automobiles peuvent être soumis a des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UG7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées a l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
De manière a assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée a partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UG8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction a usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou a l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UG8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation a usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée a un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UG8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau a l'immeuble doit être souterraine.

UG8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE UG9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière a permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE VII- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL

La zone UL correspond à la zone de requalification urbaine de la Caserne Haxo consacrée aux activités culturelles, sportives et de loisirs.
Elle inclut également le secteur du complexe sportif de « La Haye le Doyen » dont une partie est soumise aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La réglementation du secteur de la Caserne Haxo fait l'objet d'une attention particulière du fait de l'existence des pollutions laissées par la Défense nationale. Le traitement de ces pollutions est prévu dans le cadre de la mission de déconstruction/dépollution confiée à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est. Les différents usages sont conditionnés à l'établissement de plans de gestion et d'évaluation quantitative des risques.

La présente révision crée cette zone mais n'apporte aucune modification des règles déjà applicables au secteur du complexe sportif la Haye le Doyen.

SECTION I - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

ARTICLE UL1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UL	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		X
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Conditions relatives aux contraintes liées à la pollution résiduelle des sols ::

Tous les usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations, situés dans un secteur de risques anthropiques (cf règlement graphique annexé au règlement du PLU) sont soumis au respect de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, présentant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (♦ Note 19 avr. 2017, NOR : DEVP1708766N : BO min. Environnement).

Ils nécessitent la production d'une attestation « ATTES » qui a pour objectif de garantir que les mesures de gestion des pollutions ont été appliquées pour assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage prévu. Le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation de l'étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Conditions relatives à certaines destinations des constructions ▪

Les activités sont autorisées à condition :

- qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
- dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

Les logements sont autorisés à condition d'être nécessaires à la surveillance ou au gardiennage d'une construction, d'une activité ou d'un usage ou affectation du sol admis dans la zone dans la limite de 150 m² de surface de plancher.

-

Conditions relatives à certains travaux, installations et aménagements:

- Sont interdits :
  - Le stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
  - Les carrières
  - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour quelque durée que ce soit.
  - L'aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage

- L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UL2 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE UL3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UL3-I : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

En cas de recul par rapport à l'alignement, ce recul ne peut être inférieur à 4m.
Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à l'implantation prescrite, à condition que la nouvelle construction soit liée physiquement au bâtiment existant et qu'elle soit édifiée dans la continuité de ce bâtiment.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de ta marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes à la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UL3-2.
Pas de prescription pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

UL3-2 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une profondeur maximale de 25 mètres à partir de l'alignement, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (marge d'isolement),

Au-delà de la bande des 25 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres,

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans ta marge d'isolement de 4 mètres,

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m des berges des cours d'eau.

UL3-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

UL3-4 : I HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder : 9 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère, ni 12 m au faîtage.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UL4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UL4-I : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. Toutefois, cette emprise peut atteindre 60% pour les rez-de-chaussée exclusivement affectés au stationnement des véhicules ou à des activités commerciales, l'emprise des niveaux supérieurs restant limitée à 40%.

Une emprise supérieure peut être autorisée en cas de transformation, extension ou adjonction sur une construction existante dans la limite de 10% de l'emprise des bâtiments existant à cette date.

Ces règles ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

UL4-2: ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UL4-2-1: CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UL4-2-2 : CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UL4-2-3 : CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

Les clôtures sur rues (domaine public) doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0.80m., la hauteur de l'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser 1.80 m. Le grillage est interdit de même que tout dispositif non ajouré.

Sur les autres limites séparatives, séparant deux propriétés, les clôtures sont libres à condition de ne pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE UL5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UL6 : STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal à 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur à 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction à un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules à deux roues
Immeuble à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher

Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal à 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur à 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules à deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacements pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III - Equipements et réseaux

ARTICLE UL7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UL7-I : ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UL7-2 : VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière à assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée à partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UL8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à t'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UL8- I : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UL8-2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau à l'immeuble doit être souterraine.

UL8-3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.
L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques. En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE UL9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.
Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE VIII- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UR

La zone UR correspond à la zone de requalification urbaine de la Caserne Haxo.

Sa réglementation fait l'objet d'une attention particulière du fait de l'existence des pollutions laissées par la Défense nationale. Le traitement de ces pollutions est prévu dans le cadre de la mission de déconstruction/dépollution confiée à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est. Les différents usages sont conditionnés à l'établissement de plans de gestion et d'évaluation quantitative des risques.

La présente révision, crée cette zone mais reprend les règles de la zone UD dans la présente révision, en ajoutant cependant des prescriptions particulières relatives aux risques de pollution résiduelle sur le site de la caserne Haxo.

SECTION I - Destination des constructions, usages des sols et nature des activités

ARTICLE UR1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		UD et UDA	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de		X

services publics	santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		X
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n"95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.

Conditions relatives à certaines destinations des constructions ▪

Les activités sont autorisées à condition :

- qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
- dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

Conditions relatives à certains travaux, installations et aménagements:

- Sont interdits :
  - Le stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
  - Les carrières
  - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour quelque durée que ce soit.
  - L'aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage
  - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
  - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
  - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.

  L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conditions relatives aux contraintes liées à la pollution résiduelle des sols ::

Tous les usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations, situés dans un secteur de risques anthropiques (cf règlement graphique annexé au règlement du PLU) sont soumis au respect de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, présentant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (♦ Note 19 avr. 2017, NOR : DEVP1708766N : BO min. Environnement).

Ils nécessitent la production d'une attestation « ATTES » qui a pour objectif de garantir que les mesures de gestion des pollutions ont été appliquées pour assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage prévu. Le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation de l'étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

ARTICLE UR2 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UR3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UR3-I : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

En cas de recul par rapport à l'alignement, ce recul ne peut être inférieur à 4m.
Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à l'implantation prescrite, à condition que la nouvelle construction soit liée physiquement au bâtiment existant et qu'elle soit édifiée dans la continuité de ce bâtiment.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de ta marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes à la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UD3-2.
Pas de prescription pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

UR3-2 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une profondeur maximale de 25 mètres à partir de l'alignement, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (marge d'isolement),

Au-delà de la bande des 25 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres,

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans ta marge d'isolement de 4 mètres,

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.
Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m des berges des cours d'eau.

UR3-3: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

UR3-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder : 10 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère, ni 13 m au faîtage.

Lorsque la construction ne présente pas d'égout de toiture mais plusieurs acrotères, seul est pris en compte l'acrotère supérieur, à condition que la façade ne dépasse pas 10 m et que le recul de l'étage supérieur soit suffisant pour diminuer l'impact visuel de la façade.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :
- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

ARTICLE UR4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UR4-I : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. Toutefois, cette emprise peut atteindre 60% pour les rez-de-chaussée exclusivement affectés au stationnement des véhicules ou à des activités commerciales, l'emprise des niveaux supérieurs restant limitée à 40%.

Une emprise supérieure peut être autorisée en cas de transformation, extension ou adjonction sur une construction existante dans la limite de 10% de l'emprise des bâtiments existant à cette date.

Ces règles ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

UR4-2: ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

UR4-2-1: CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UR4-2-2 : CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

UR4-2-3 : CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

Les clôtures sur rues (domaine public) doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0.80m., la hauteur de l'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser 1.80 m. Le grillage est interdit de même que tout dispositif non ajouré.

Sur les autres limites séparatives, séparant deux propriétés, les clôtures sont libres à condition de ne pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE UR5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE UR6: STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal à 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur à 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction à un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules à deux roues
Immeuble à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits

Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal à 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur à 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules à deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacements pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SETION III - Equipements et réseaux

ARTICLE UR7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UR7-I : ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

UR7-2: VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière à assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée à partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE UR8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à t'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

UR8- I: CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

UR8-2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau à l'immeuble doit être souterraine.

UR8-3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.
L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques. En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE UR9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.
Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain

CHAPITRE XI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUR

La zone 1AUR correspond à la zone de requalification urbaine de la Caserne Haxo, zone créée par la présente révision.

Sa réglementation fait l'objet d'une attention particulière du fait de l'existence des pollutions laissées par la Défense nationale. Le traitement de ces pollutions est prévu dans le cadre de la mission de déconstruction/dépollution confiée à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est. Les différents usages sont conditionnés à l'établissement de plans de gestion et d'évaluation quantitative des risques.

Cette zone est une zone dont l'urbanisation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'après le bilan prévu à l'article L 153-27 du code de l'urbanisme, dans le cadre du nouveau PLH dont la révision est prévue en 2026.

Elle fait l'objet d'une O.A.P.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE 1AUr1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		1AUR	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		X
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des RD 157, RD 166, RD 166A, RD 46 et de la voie ferrée Nancy - Epinal, les bâtiments d'habitation à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des décrets n"95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996.

Les constructions sont autorisées à condition :
- qu'elles s'inscrivent dans une opération d'ensemble compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone (OAP n°1-Haxo)
- qu'elles portent sur une surface d'au moins 1 ha. Cette dernière condition n'est plus applicable lorsque la surface restante est inférieure à 1 ha.
- que les équipements intérieurs à la zone soient pris en charge par les réalisateurs de ces opérations ;

Conditions relatives à certaines destinations des constructions :

Les activités sont autorisées à condition :
- qu'elles n'entrainent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic important de poids lourds
- dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entrainent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant de leur fonctionnement pour le voisinage.

Conditions relatives à certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
  - Le stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
  - Les carrières
  - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour quelque durée que ce soit.
  - L'aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage
  - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
  - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
  - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
  - L'édification de clôtures est soumise à déclaration

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conditions relatives aux contraintes liées à la pollution résiduelle des sols :

Tous les usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations, situés dans un secteur de risques anthropiques (cf règlement graphique annexé au règlement du PLU) sont soumis au respect de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, présentant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (♦ Note 19 avr. 2017, NOR : DEVP1708766N : BO min. Environnement).

Ils nécessitent la production d'une attestation « ATTES » qui a pour objectif de garantir que les mesures de gestion des pollutions ont été appliquées pour assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage prévu. Le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation de l'étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

ARTICLE 1AUr2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE 1AUr3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1AU3r3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

En cas de recul par rapport à l'alignement, ce recul ne peut être inférieur à 4m.
Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à l'implantation prescrite, à condition que la nouvelle construction soit liée physiquement au bâtiment existant et qu'elle soit édifiée dans la continuité de ce bâtiment.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de ta marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes à la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article UD3-2.
Pas de prescription pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

1AUr3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une profondeur maximale de 25 mètres à partir de l'alignement, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite de l'unité foncière, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (marge d'isolement),

Au-delà de la bande des 25 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres,

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans ta marge d'isolement de 4 mètres,

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.
Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m des berges des cours d'eau.

1AUr3-3 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

1AUr3-4 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder : 10 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère, ni 13 m au faîtage.

Lorsque la construction ne présente pas d'égout de toiture mais plusieurs acrotères, seul est pris en compte l'acrotère supérieur, à condition que la façade ne dépasse pas 10 m et que le recul de l'étage supérieur soit suffisant pour diminuer l'impact visuel de la façade.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :
- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante
- pour les équipements publics

AU3-4 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, a l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE 1UAr4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AUr4-1 | EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. Toutefois, cette emprise peut atteindre 60% pour les rez-de-chaussée exclusivement affectés au stationnement des véhicules ou à des activités commerciales, l'emprise des niveaux supérieurs restant limitée à 40%.

Une emprise supérieure peut être autorisée en cas de transformation, extension ou adjonction sur une construction existante dans la limite de 10% de l'emprise des bâtiments existant à cette date.

Ces règles ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

1AUr4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

1AUr4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

1AUr4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

1AUr4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

Les clôtures sur rues (domaine public) doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0.80m., la hauteur de l'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser 1.80 m. Le grillage est interdit de même que tout dispositif non ajouré.
Sur les autres limites séparatives, séparant deux propriétés, les clôtures sont libres à condition de ne pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE 1AUr5 | TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE 1AUr6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum
Restauration	1 emplacement par tranche de 10 m² de surface de salle
Commerce inférieur ou égal à 200m² de surface hors œuvre nette	2 emplacements minimum
Commerce supérieur à 200m² de surface hors œuvre nette	il sera procédé pour chaque construction a un examen particulier par les autorités compétentes afin de déterminer le nombre minimal d'emplacements exigibles pour le stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle. Y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble a usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher
Hôpital, clinique	5 emplacements pour 10 lits
Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
Etablissement industriel ou artisanal inférieur ou égal a 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher
Etablissement industriel ou artisanal supérieur à 100 m² de surface de plancher	2 emplacements minimum par 100 m² de surface de plancher auxquels s'ajoutent les espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces a réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier y compris les besoins concernant les véhicules a deux roues
Immeuble comportant des salles de réunion, de spectacle, de conférences, tribunes, stade…	1,5 emplacement pour 10 sièges
Etablissements d'enseignement du 1er degré	1 emplacement par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non
Etablissements d'enseignement du 2nd degré	2 emplacements par classe auxquels s'ajouteront des emplacements destinés aux deux roues motorisés ou non

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE 1AUr7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

1AUr7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

1AUr7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
De manière à assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée à partir de l'alignement de la voie

ARTICLE 1AUr8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à t'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

1AUr8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

1AUr8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau a l'immeuble doit être souterraine.

1AUr8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.
L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques. En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public

ARTICLE AU9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.
Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE XII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUT

Aucun changement pour cette zone.

La zone 1AUt est un secteur à urbaniser à court terme a vocation tertiaire, destiné à accueillir des bureaux. Elle a fait l'objet d'une O.A.P

Dans les secteurs identifiés au plan des servitudes d'utilité publique (SUP), les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques.

Cette zone est également concernée en partie par un périmètre de protection rapprochée de captage des eaux constituant une servitude d'utilité publique.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE 1AUT1– INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

		1AUt	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X

services publics	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipements sportifs	X	
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions communes :

Les constructions sont autorisées à condition qu'elles s'inscrivent dans une opération d'ensemble respectant l'OAP.
Les constructions devront être érigées sur un vide-sanitaire plaçant le rez-de-chaussée a 1 mètre minimum au-dessus du niveau de la voirie. Cette règle vient renforcer les règles du PPR inondations, le cas échéant.
Les constructions sont autorisées à condition qu'elles s'inscrivent dans une opération d'ensemble respectant les principes de l'OAP.

Les sous-sols sont interdits.

Les constructions devront être érigées sur un vide sanitaire ou une dalle plaçant le rez-de-chaussée a 1 mètre minimum au-dessus du niveau de la voirie.

Conditions relatives à certaines destinations des constructions :

Les logements sont autorisés à condition d'être nécessaires à la surveillance ou au gardiennage d'une construction, d'une activité ou d'un usage ou affectation du sol admis dans la zone dans la limite de 150 m² de surface de plancher et à la condition expresse qu'ils s'intègrent dans le volume d'un bâtiment d'activités autorisé. Un seul logement par activité sera autorisé.

Conditions relatives à certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
    - Le stockage de matériaux et activité de caravanage à ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
    - Les carrières
    - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
    - L'aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage
    - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
    - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
    - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
- L'édification de clôtures est soumise a déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AUT2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE 1AUT3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1AUT3-1 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

En cas de recul par rapport à l'alignement, ce recul ne peut être inférieur à 4m.
Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à l'implantation prescrite, à condition que la nouvelle construction soit liée physiquement au bâtiment existant et qu'elle soit édifiée dans la continuité de ce bâtiment.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes à la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article 1AUT3-2.
Pas de prescription pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

1AUT3-2 | IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à quatre mètres (marge d'isolement).

Au-delà de la bande des 25 mètres, les constructions doivent être, en tout point, isolées des limites séparatives par une marge au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres,

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur hors tout n'excédant pas 3,50m dans la marge d'isolement de 4 mètres,

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m des berges des cours.

1AUT3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point à partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, à l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder : 7 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère, ni 9 m au faîtage dans le reste de la zone.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :
- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

ARTICLE 1AUT4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AUT4-1 | EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière.

Ces règles ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

1AUT4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

1AUT4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

1AUT4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

1AUT4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m en limite du domaine public et a 2 m en limites séparatives. Dans tous les cas, la hauteur du mur bahut ne peut dépasser 0,80 m.

ARTICLE 1AUT5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les aires de stationnement doivent être plantées et réalisées dans un matériau perméable.
Les aménagements sur parcelle hors voie d'accès devront être réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE 1AUT6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.
Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 ; a l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Immeuble à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales…	4 emplacements par 100 m² de plancher

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ou versement d'une participation).

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE 1AUT7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

1AUT7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

1AUT7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

De manière à assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée a partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE 1AUT8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction a usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou a l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

1AUT8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

1AUT8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Quand le réseau public est souterrain, la liaison de ce réseau a l'immeuble doit être souterraine.

1AUT8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles doivent être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales des aires de stationnement et des voies d'accès sera assurée par un dispositif de collecte et d'infiltration sur la parcelle sans rejet vers le réseau public.

ARTICLE 1AUT9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière a permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

CHAPITRE XIII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

Aucun changement pour cette zone, dans laquelle est reclassée la zone 1AU « Grandrupt » du PLU approuvé.

La zone 2AU correspond au secteur d'urbanisation a long terme, principalement résidentiel (secteur de la Ruelle Haute), dans lequel sont autorisées les extensions limitées de l'existant.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités.

ARTICLE 2AU1 – CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Toutes les occupations et utilisations du sol a l'exception :

- des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- de l'extension des bâtiments principaux à destination de logement à condition que la surface de plancher existante soit supérieure ou égale à 75m² et a la condition cumulative que la surface de plancher totale, existant compris, n'excède pas 200 m²;
- de la construction d'annexes a un bâtiment principal à destination de logement à condition que la surface de plancher du bâtiment principal à destination de logement existant soit supérieure ou égale à 75m² et à la condition cumulative que la surface de plancher totale des annexes, existant compris, n'excède pas 50 m² et que l'annexe se situe a moins de 50 mètres du bâtiment principal d'habitation

ARTICLE 2AU2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE 2AU3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2AU3-1 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le respect de l'implantation exigée est apprécié en fonction du nu de la façade, les débords ou les retraits pouvant être autorisés, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte a la perspective d'ensemble de la construction et tiennent compte des règles de sécurité et de domanialité publique.

La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale a la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes a la circulation automobile. Dans ce cas, les règles applicables sont celles de l'article 2AU3-2.

Les constructions et tous dépôts de matériaux doivent être implantés a une distance de l'alignement au moins égale a 4m.

2AU3-2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale a la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure a quatre mètres (marge d'isolement),

Pas de règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque les bâtiments ont une hauteur n'excédant pas 3,50 mètres dans la marge d'isolement de 4 mètres.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10m des berges des cours d'eau.

2AU3-3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription.

2AU3-4- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions calculée en tout point a partir du niveau du sol avant travaux, toutes superstructures comprises, a l'exclusion des ouvrages de faible emprise indispensables au fonctionnement des bâtiments construits sur l'unité foncière dont ils ne sont qu'un accessoire, tels que souches de cheminées, locaux techniques, ne doit pas excéder 7 m a l'égout de toiture ou a l'acrotère, ni 9 m au faîtage

Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- dans le cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur une construction existante, dans la limite toutefois de la hauteur préexistante.
- pour les équipements publics.

ARTICLE 2AU 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2AU4-1- EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la

construction. Le coefficient maximum d'emprise au sol est de 40%.

Cette règle n'est pas applicable :

- aux équipements d'infrastructure et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public
- en cas de modification, extension ou adjonction de faible ampleur sur les constructions existantes.

2AU4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou

l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages a édifier ou a modifier, sont de nature a porter atteinte au caractère ou a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

2AU4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

2AU4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

2AU4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est limitée a 1,80 m en limite du domaine public et a 2 m en limites séparatives.
Dans tous les cas, la hauteur du mur bahut ne peut dépasser 0,80 m.

ARTICLE 2AU5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées.
Les espaces non bâtis et notamment les marges de recul prescrites doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE 2AU6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés a l'intérieur des propriétés.

Le nombre minimal d'emplacements a réaliser doit respecter les normes définies dans le tableau ci-après :
Le nombre de places est arrondi a l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5; a l'unité supérieure dans le cas contraire.

Tableau de normes de stationnement	
Studio ou logement 1 pièce	1 emplacement minimum
Logement 2 ou 3 pièces	1,2 emplacement minimum
Logement 4 ou 5 pièces	1,4 emplacement minimum
Logement 6 pièces ou plus	1,6 emplacement minimum
Hébergement hôtelier ou touristique	7 emplacements pour 10 chambres
Hébergement (gîte)	2 emplacements minimum
Hébergement (chambre d'hôtes)	2 emplacements minimum

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE 2AU7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

2AU7-1 ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant a l'importance et a la destination des constructions a édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis a des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

2AU7-2 VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

De manière a assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée a partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE 2AU8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

2AU8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2AU8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

2AU8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif autonome conforme.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE 2AU9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescriptions.

CHAPITRE XIV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUR

La zone 2AUR correspond au secteur d'urbanisation à long terme principalement résidentiel, de requalification urbaine, de la Caserne Haxo, dans lequel ne sont autorisées que les constructions et activités nécessaires à la gestion, notamment paysagère, de cette réserve foncière.

La présente révision crée cette zone.

Sa réglementation fait l'objet d'une attention particulière du fait de l'existence des pollutions laissées par la Défense nationale. Le traitement de ces pollutions est prévu dans le cadre de la mission de déconstruction/dépollution confiée à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est. Les différents usages sont conditionnés à l'établissement de plans de gestion et d'évaluation quantitative des risques.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités

ARTICLE 2AUr 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdits à l'exception :

- des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- des aménagements paysagers.
- Des équipements d'infrastructure.

Tous les usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations, situés dans un secteur de risques anthropiques (cf règlement graphique annexé au règlement du PLU) sont soumis au respect de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, présentant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (♦ Note 19 avr. 2017, NOR : DEVP1708766N : BO min. Environnement).

Ils nécessitent la production d'une attestation « ATTES » qui a pour objectif de garantir que les mesures de gestion des pollutions ont été appliquées pour assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage prévu. Le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation de l'étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

ARTICLE 2AUr2 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 2AUr 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2AUr-3-1 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et tous dépôts de matériaux doivent être implantés à une distance de l'alignement au moins égale à 4m.

2AUr-3-2 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les installations et équipements de service public ou d'intérêt collectif s'implanteront en retrait d'au moins 4 m.

2AUr3-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription.

2AUr 3-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUr 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2AUr-I : EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

2AUr-2 : ASPECT EXTERIEUR

Pas de prescription

ARTICLE 2AUr 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les aires de stationnement doivent être plantées.

ARTICLE 2AUr 6 : STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.

SECTION III : Equipements et réseaux

ARTICLE 2AUr 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

2AUr 7-I : ACCES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

2AU7-2 VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUr 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

2AUr 8-I : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2AUr 8-2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

2AUr 8-3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif autonome conforme.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE 2AUr 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

CHAPITRE XV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUG

Aucun changement pour cette zone.

La zone 2AUG correspond au secteur d'urbanisation a long terme a vocation économique.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures et d'activité.

ARTICLE 2AUG1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Toutes les occupations et utilisations du sol a l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

ARTICLE 2AUG2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE 2AUG3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2AUG3-1 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pas de prescription.

2AUG3-2 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10m des berges des cours d'eau.

2AUG3-3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription.

2AUG3-4- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUG4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2AUG4-1- EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

2AUG4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Pas de prescription.

2AUG4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

2AUG4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

2AUG4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUG5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AUG6 - STATIONNEMENT

Pas de prescription.

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE 2AUG7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

2AUG7-1 ACCES

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

2AUG7-2 VOIRIE

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

De manière à assurer une bonne visibilité lors du débouché sur les voies publiques ou privées communes, les rampes d'accès aux garages ou parkings doivent avoir une pente maximale de 4% au-dessous de l'horizontale, dans une bande de 5m calculée à partir de l'alignement de la voie.

ARTICLE 2AUG8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

2AUG8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2AUG8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

2AUG8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif autonome conforme.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en fonction de contraintes techniques et pédologiques.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE 2AUG9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescriptions.

TITRE III | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

La zone A correspond aux activités agricoles.

La présente révision crée cette zone.

Cette zone est concernée par le passage d'une canalisation de gaz naturel. Les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par la règlementation associée a la servitude d'utilité publique dans les secteurs concernés.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités

ARTICLE A1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

		A	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole		X
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipements sportifs	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
	Industrie	X	

Autres activités des secteurs	Entrepôt	X	

secondaire et tertiaire	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions relatives a certaines destinations des constructions :

Les constructions agricoles nécessaires au développement de l'agrotourisme et de la diversification de l'activité sont autorisées.
Les logements sont autorisés dans la limite d'un logement par exploitation, a condition d'être nécessaires a l'activité agricole pour un besoin de gardiennage et a condition de ne pas gêner les activités existantes Les annexes et dépendances sont autorisées a condition qu'elles soient implantées a moins de 50m d'une construction a usage d'habitation autorisées dans la zone
Les équipements d'intérêts collectifs et services publics admis dans la zone sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte a la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Les exploitations agricoles devront être implantées a une distance minimale de 200m des habitations existantes

Conditions relatives a certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
    - Le stockage de matériaux et activité de caravanage a ciel ouvert et non clos (hors travaux temporaires et stockage de bois)
    - Les carrières
    - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure a 3 mois.
    - L'aménagement d'un terrain destiné a une aire d'accueil des gens du voyage
    - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
    - L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
    - Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.
    - Les centrales photovoltaïques au sol.

- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires a leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussement inhérents a leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité sont autorisés.
- L'édification de clôtures est soumise a déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis a l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE A3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A3-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale a la différence d'altitude entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure a 75m par rapport a l'alignement de la RD166A.

- Cette règle ne s'applique pas le long des emprises publiques autres que les voies publiques ouvertes a la circulation automobile.

A3-2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale a la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure a trois mètres.

Aucune construction en peut être implantée a moins de 200m d'une habitation tierce ou d'une zone urbaine ou a urbaniser conformément a la règlementation sanitaire départementale.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée a moins de 10m des berges des cours d'eau.

A3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE A4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A4-1- EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

A4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou

l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages a édifier ou a modifier, sont de nature a porter atteinte au caractère ou a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

A4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription

ARTICLE A5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les aménagements sur parcelle hors terrasse et voie d'accès devront être réalisés avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE A6 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés a l'intérieur des propriétés.

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE A7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant a l'importance et a la destination des constructions a édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès automobiles peuvent être soumis a des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

ARTICLE A8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction a usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou a l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N et des secteurs Nf, Nl, Ngh, Nr et Nph

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur Nf, correspond aux forêts
- Le secteur Nph, secteur d'une installation photovoltaïque
- Le secteur Nl (« loisirs »), secteur naturel de loisirs (secteur du Fort de la Grand Haye et secteur Haxo)
- Le secteur Nr, dans lequel existe déjà une unité de recyclage (« Taiji »)

Dans les secteurs inondables identifiés au plan de règlement, les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Moselle.

Dans les secteurs inondables identifiés au plan de règlement, les constructions, activités, usages ou affectations du sol sont de plus limités par les dispositions du Plan de Prévention des Risques Technologiques de TOTAL Gaz.

La présente révision n'apporte aucun changement pour cette zone, à l'exception de la création d'un secteur Nr. Le secteur du Fort de la Grande Haye est reclassé en Nl, comme sur Haxo sans changement des règles existantes.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols et natures des activités

ARTICLE N1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Constructions interdites ou soumises a des conditions particulières :

		N, Nf, Nl Ngh, Nph, Nr	
Destinations	Sous-destinations	Interdits	Autorisés sous conditions :
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière		Uniquement dans le secteur Nf
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerces et	Artisanat et commerce de détail		Uniquement dans le secteur Nl
	Restauration		Uniquement dans le secteur Nl
	Commerce de gros	X	

activités de services	Activités de où s'effectue services l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipements sportifs		Uniquement dans le secteur NI
	Autres équipements recevant du public		Uniquement dans le secteur NI
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Conditions relatives a certaines destinations des constructions :

Dans toutes les zones, toutes les constructions sont interdites à l'exception :

- De l'aménagement et la transformation des constructions à destination de logement existantes ; de l'extension des bâtiments principaux à destination de logement à condition que la surface de plancher existante soit supérieure ou égale à 75m2 et à la condition cumulative que la surface de plancher totale, existant compris, n'excède pas 150 m2 ;
- De la construction d'annexes à un bâtiment principal à destination de logement à condition que la surface de plancher du bâtiment principal à destination de logement existant soit supérieure ou égale à 75m2 et à la condition cumulative que la surface de plancher totale des annexes, existant compris, n'excède pas 50 m2 et que l'annexe se situe à moins de 50 mètres du bâtiment principal d'habitation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics seulement si elles ne peuvent être réalisés ailleurs et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Des travaux à l'intérieur de l'enveloppe des constructions existantes.

Dans le secteur Nf uniquement :
Les constructions nécessaires à l'entretien de la forêt sont autorisées

Dans le secteur Nl uniquement :
A condition de ne pas dépasser une surface au sol de 25 m² et une hauteur de 3m :

- Les constructions à destination d'équipements sportifs et de loisirs sont autorisées
- Les constructions à destination de commerce sont autorisées à condition d'avoir pour support une activité de loisirs existante
- Les constructions à destination de restauration sont autorisées à condition d'avoir pour support une activité de loisirs existante

Tous les usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations, situés dans un secteur de risques anthropiques (cf règlement graphique annexé au règlement du PLU) sont soumis au respect de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, présentant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (Note 19 avr. 2017, NOR : DEVP1708766N : BO min. Environnement).

Dans le secteur Nph uniquement :

Les panneaux photovoltaïques et les constructions nécessaires à l'activité de production d'énergie solaire sont autorisés.

Conditions relatives à certains travaux, installations et aménagements :

- Sont interdits :
  - Les activités de caravanage.
  - Les carrières
  - L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée supérieure à 3 mois.
  - L'aménagement d'un terrain destiné à une aire d'accueil des gens du voyage
  - L'aménagement d'un terrain pour résidence démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

- L'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
- Les affouillements et exhaussements du sol, autres que temporaires et liés aux constructions et occupations du sol autorisées.

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Sont autorisés sous conditions dans le secteur Nr :

Le stockage de matériaux lié à une construction et occupation du sol autorisée mais uniquement dans l'emprise clôturée des occupations existantes liées à une activité de recyclage._ Le stockage d'autres matériaux indispensables aux activités de traitement par les constructions existantes autorisées peut se réaliser sur l'ensemble du terrain libre de tout boisement.

ARTICLE N2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pas de prescription.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

ARTICLE N3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N3-1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pas de prescription sauf par rapport à l'alignement de la RD166A où les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 75 mètres par rapport à l'alignement de la RD 166A.

N3-2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30m des lisières des forêts soumises au régime forestier.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m des berges des cours d'eau.

N3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est limitée à 6 m au faitage.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux équipements collectifs et aux services publics.

ARTICLE N 4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N4-1- EMPRISE AU SOL

Dans le secteur Nl uniquement

L'emprise au sol des constructions est limitée à 25 m2 dans la limite de 50 m2 dans l'intégralité du sous-secteur.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux équipements collectifs et aux services publics.

N4-2 | ASPECT EXTERIEUR

Pas de prescription.

N4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE N5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ETABORDS DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE N6 - STATIONNEMENT

Pas de prescription.

SECTION III – Equipements et réseaux

ARTICLE N7 | DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par une voie publique, ou par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil. Les accès doivent être aménagés dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
Les accès automobiles peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. Il peut être notamment imposé de ne présenter qu'un seul accès, ou deux si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

ARTICLE N8 | DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

ARTICLE N9 | INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

Plan Local d'Urbanisme

Première révision

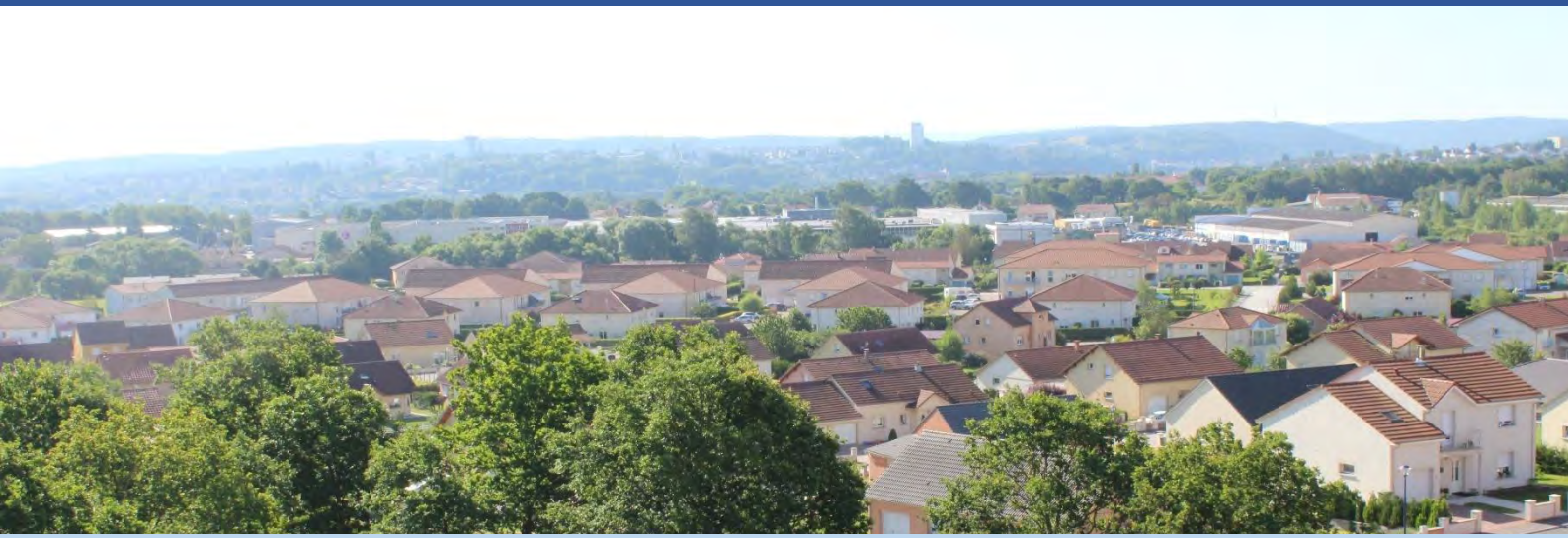

DOCUMENTS GRAPHIQUES



Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2023 portant arrêt de la première révision du PLU.

M. le Maire

Ville de Golbey

Table des matières

1 – Plan general de la révision 3
2 – Plan détaillé de la Caserne Haxo 5
3 – Plan de zonage des risques anthropiques 6

1 – Plan general de la revision



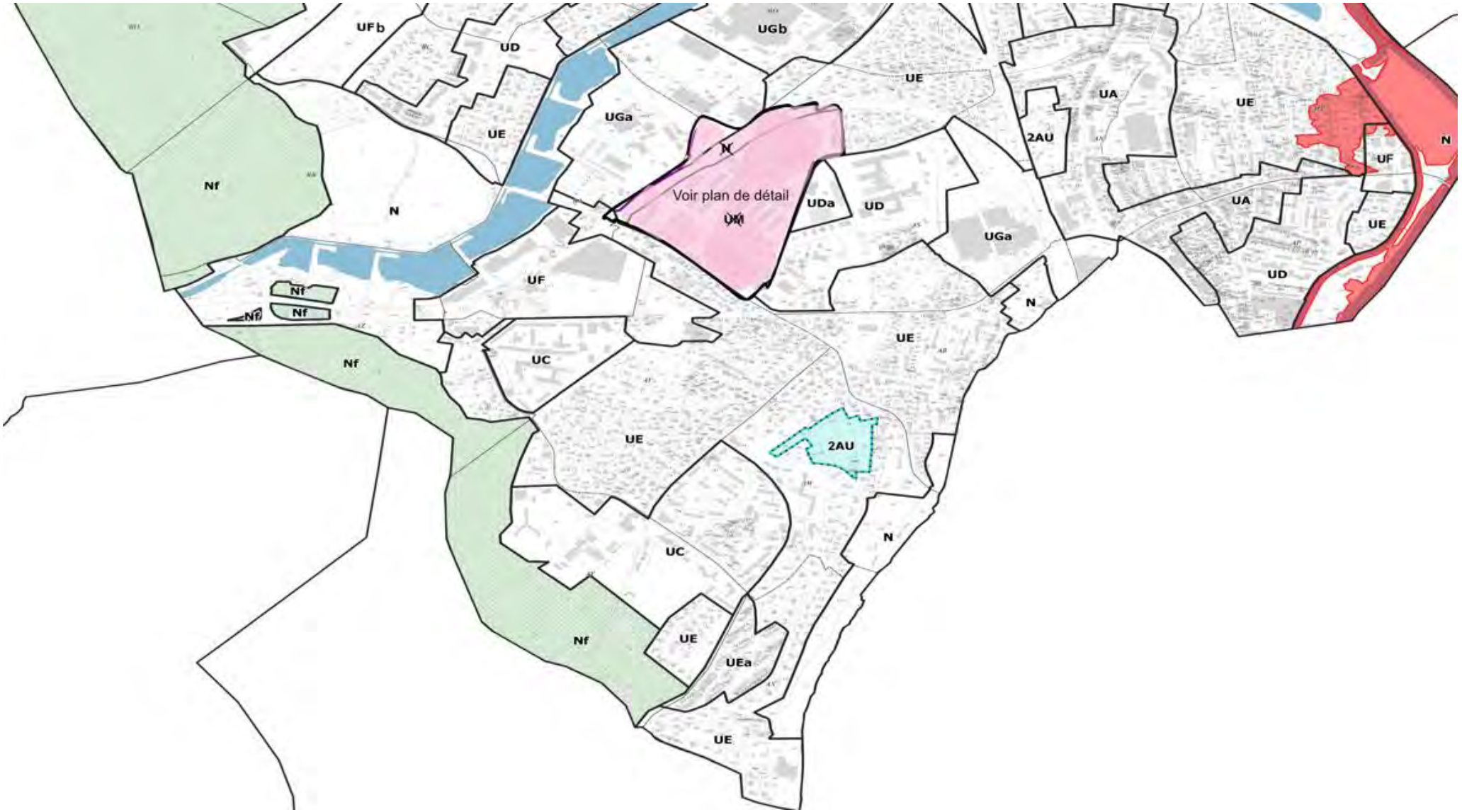
UFb
UD
UGb
UE
UA
UE
UGa
UE
2AU
N
UF
N
Nf
N
Voir plan de détail
UDa
UD
UA
UE
UGa
UF
UD
Nf
Nf
Nf
N
UE
Nf
UC
UE
2AU
N
UC
Nf
UE
UEa
UE

2 – Plan détaillé de la Caserne Haxo

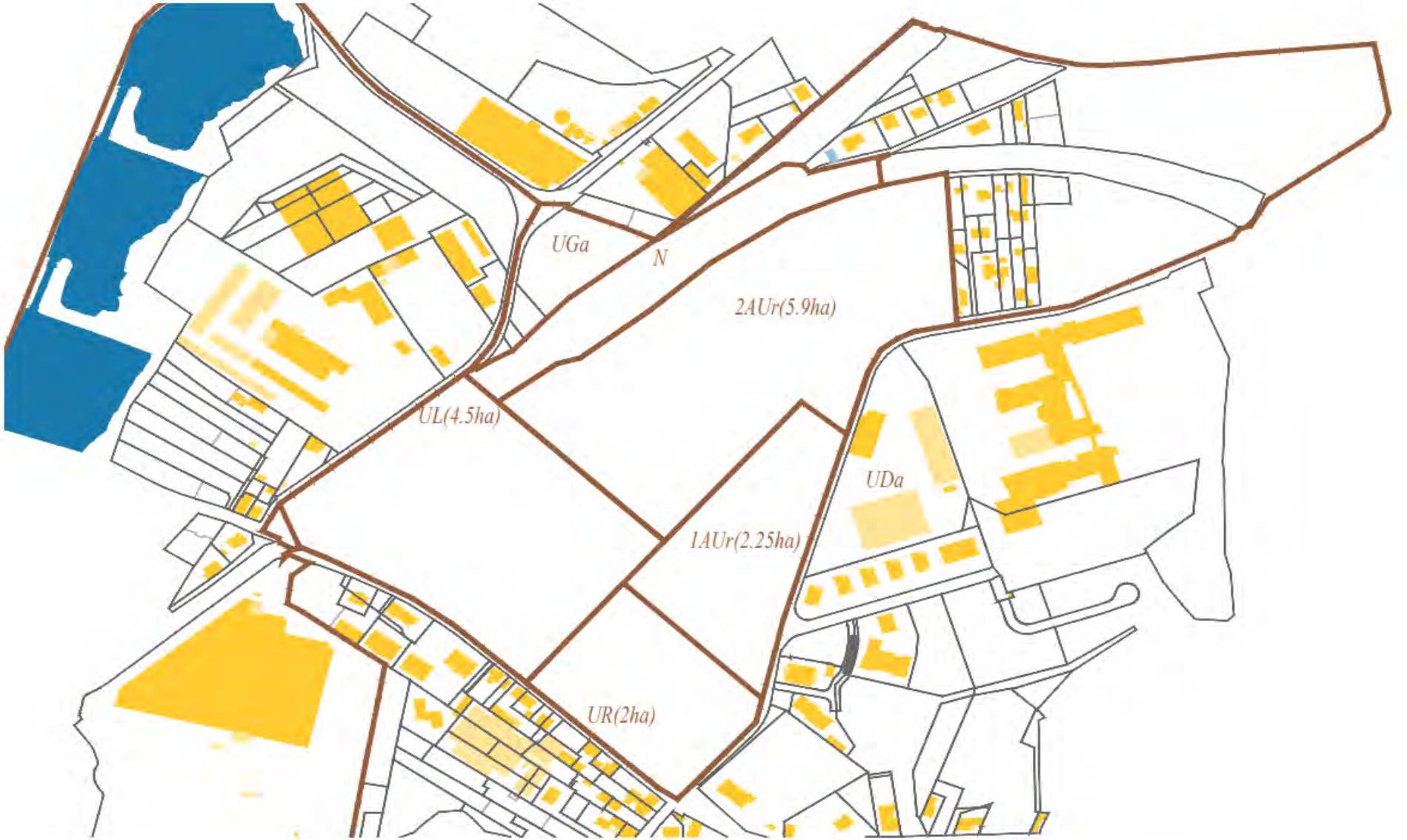

3 – Plan de zonage des risques anthropiques

Plan établi sur la base des études de pollution réalisées pour la deconstruction depollution de la caserne.

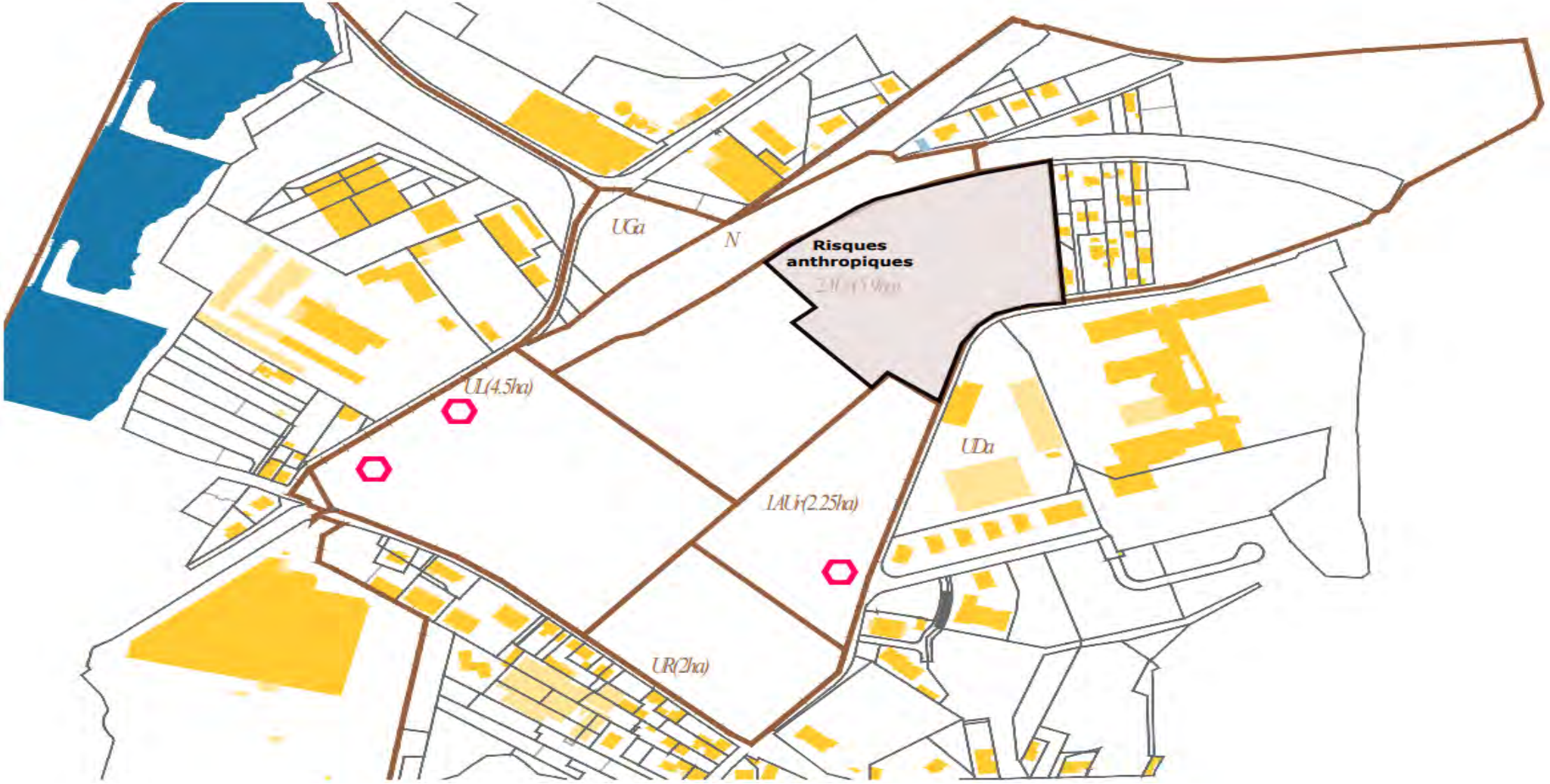

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

Plan Local d'Urbanisme

Première révision



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2023 portant arrêt de la première révision du PLU.

M. le Maire

Ville de Golbey

Table des matières

INTRODUCTION 4
« HAXO » (1AUR) 5
OAP N°1 5
« LE SAULCY » (1AUT) 10
OAP N°2 10

4

INTRODUCTION

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et 2 ainsi que L.101-2 du Code de l'Urbanisme, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent quant à elles d'affiner la réflexion et de prévoir des actions et opérations d'aménagement à réaliser, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine, permettre le développement urbain et assurer le développement de la commune.

La commune de GOLBEY a souhaité mener une réflexion spécifique sur 2 secteurs de développement urbain :

- Secteur « Haxo » (1AUR)

Zone de requalification urbaine d'urbanisation future (1AUR) sur la friche militaire de la Caserne Haxo.

- Secteur « Le Saulcy » (1AUT)

Ce secteur est destiné à accueillir des locaux de bureaux et s'intègrera dans une conception d'ensemble de l'aménagement des berges de la Moselle, combinant protection de l'environnement et aménagement de loisirs.

5

« HAXO » (1AUR)

OAP N°1

Contexte

Cette zone est partie intégrante de l'opération d'aménagement faisant suite aux opérations de déconstruction/dépollution de la Caserne Haxo. Cette friche militaire a fait l'objet d'une convention entre l'Etablissement Public Foncier du Grand Est et la Commune de Golbey.
L'emprise de 13,4 ha acquise par la Commune est subdivisée en deux zones U immédiatement urbanisables dès réalisation des opérations de déconstruction/dépollution et mise en place des mesures prévues par la méthodologie nationale pour les sites pollués : plan de gestion, Evaluation quantitative des risques résiduels.

Enjeux et objectifs

Opération de requalification de friche urbaine située au centre géographique de la commune, à proximité d'équipements publics importants (Centre Hospitalier Intercommunal, EHPAD, crèche intercommunale) et d'espaces verts structurants (voie verte Epinal-Bouzey le long du Canal des Vosges, ancienne voie ferrée boisée), le site de la Caserne Haxo est également proche de la zone commerciale Ouest d'intérêt d'agglomération.
L'ensemble de la zone de l'opération d'aménagement (de 16 à 17 hectares) s'inscrit donc en plein cœur de la ville et comprend à la fois espaces verts, équipements culturels et de loisirs, activités tertiaires et mixité de logements.

La zone 1Aur concernée par cette OAP, d'une superficie d'environ 2,25 ha, s'inscrit dans la partie dévolue aux constructions de logements et aux activités tertiaires de commerces, bureaux et services.

Principes généraux de l'opération d'aménagement

- Recherche d'une pluralité des fonctions : habitat collectif et individuel, commerces et services.
- Objectif de densité de logements : 35 logements/ha, telle que prévue par le SCoT des Vosges centrales, soit un potentiel de 80 à 90 logements sur l'ensemble de la zone 1Aur.
- Recherche de mixité sociale et générationnelle.
- Une part d'individuels groupés est prévue le long de la coulée verte centrale structurante de l'opération d'ensemble.

Desserte et organisation viaire

- Desserte par l'actuelle rue Lutherer dont l'élargissement est programmé dans le cadre des travaux du « fonds friches » (cf plan ci-dessous) pour intégrer une liaison douce.
- Nouvelle voie à créer dans le prolongement de celle desservant la zone UR.
- Création d'un giratoire au croisement de la rue Lutherer et de la voie à créer (barreau traversant) pour rejoindre la rue des Chaudronniers.
- Les voies ouvrant directement sur la rue Lutherer seront dans la mesure du possible à proscrire.

Schéma d'ensemble de l'aménagement de la Caserne Haxo

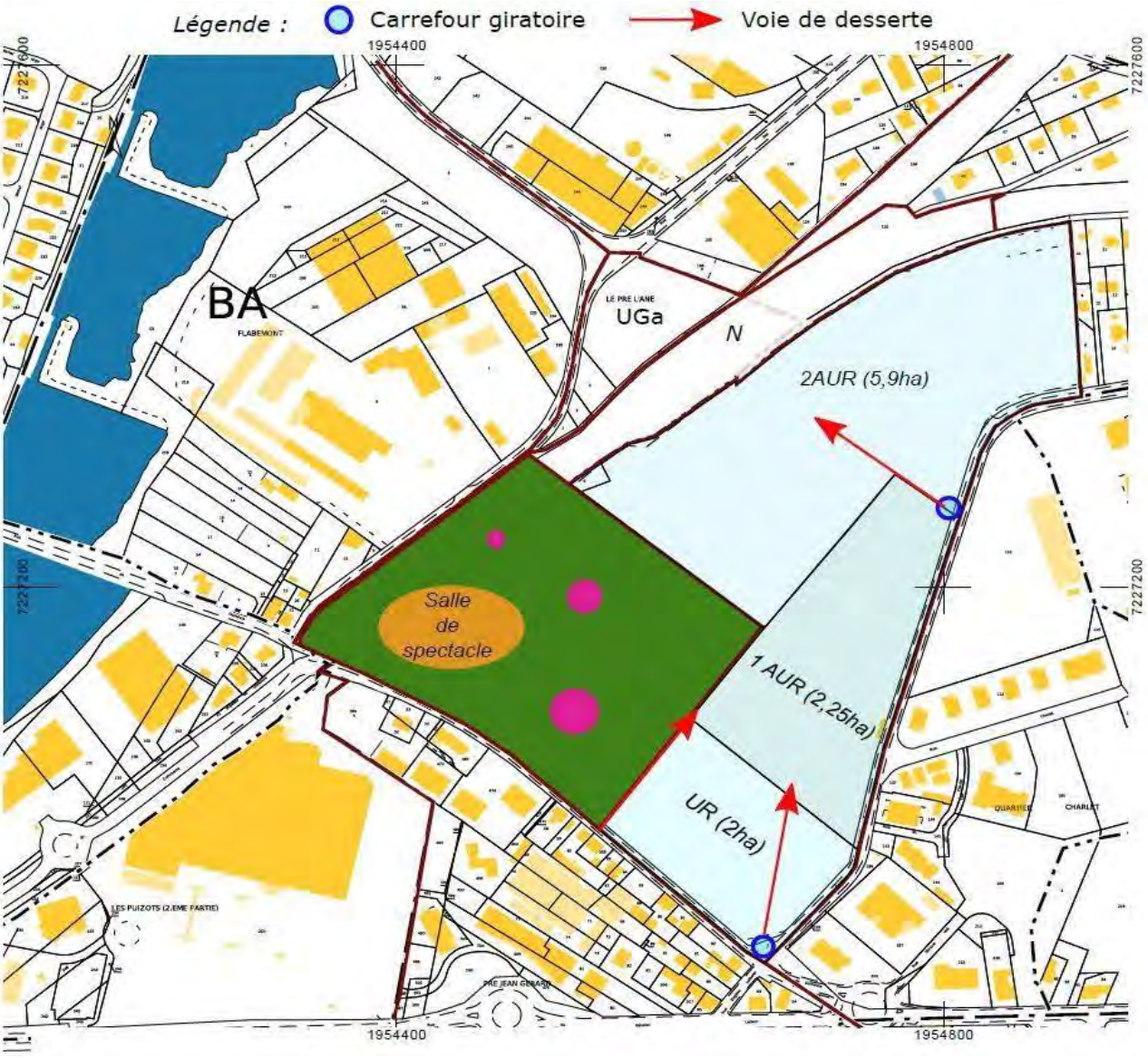

Travaux programmés dans le cadre du “Fonds friches”

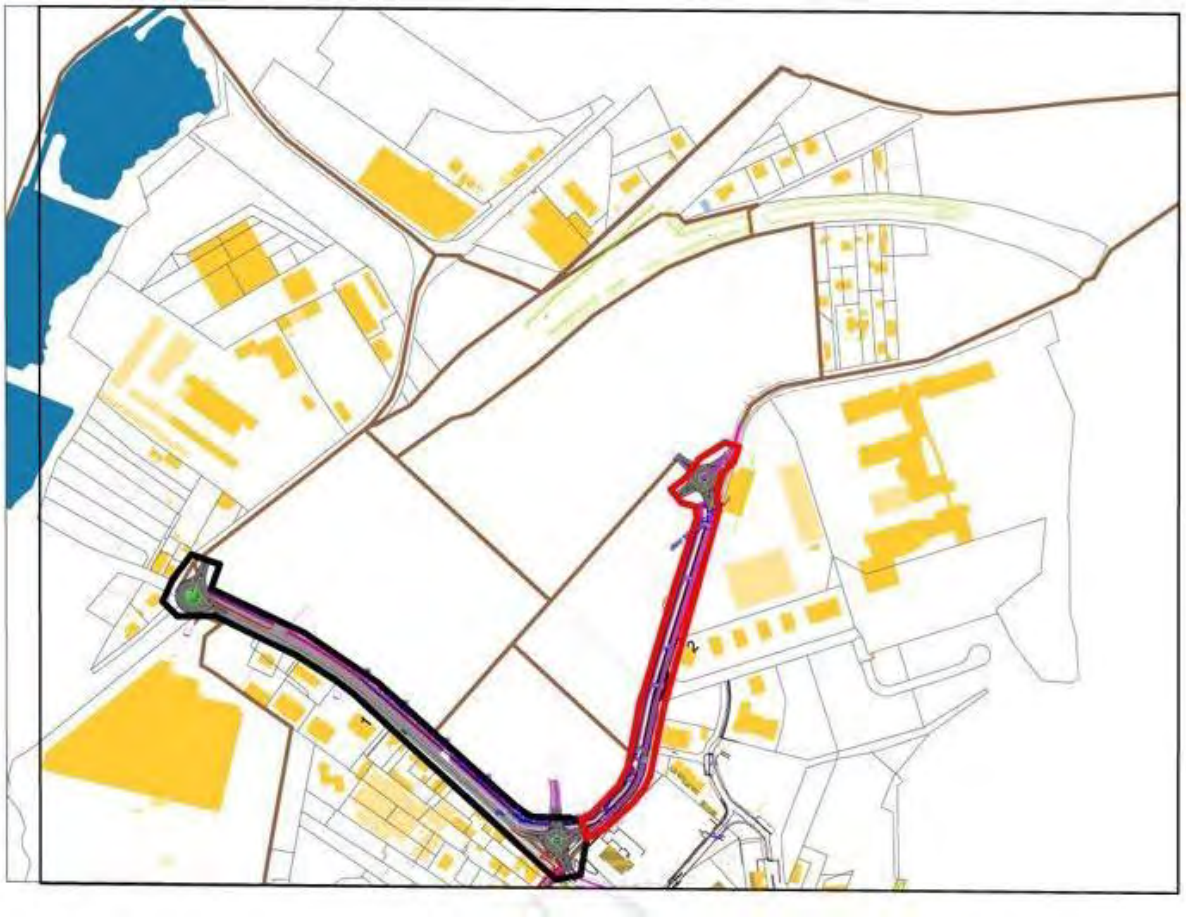

Principe de coupe en travers sur les rues de Domèvre et Lutherer

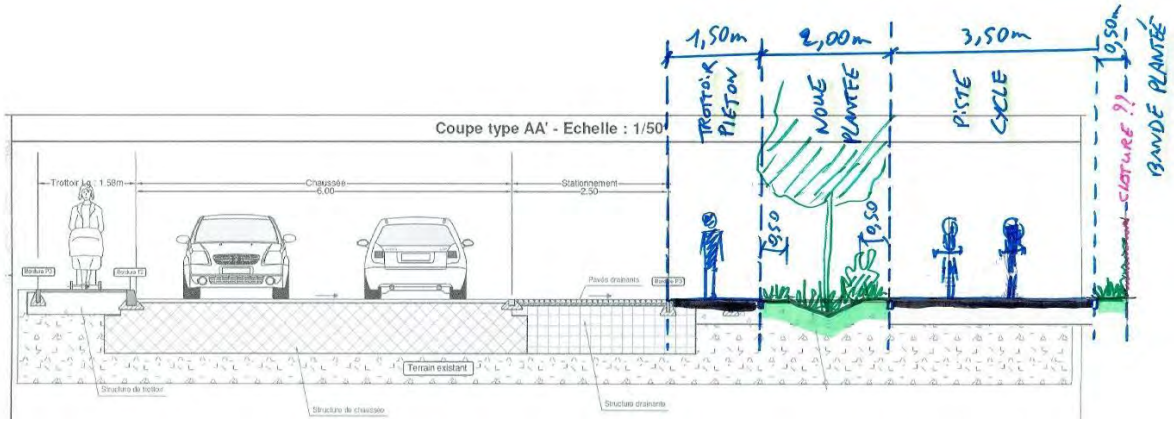

Schéma de principe de l'aménagement et de vocation de la zone

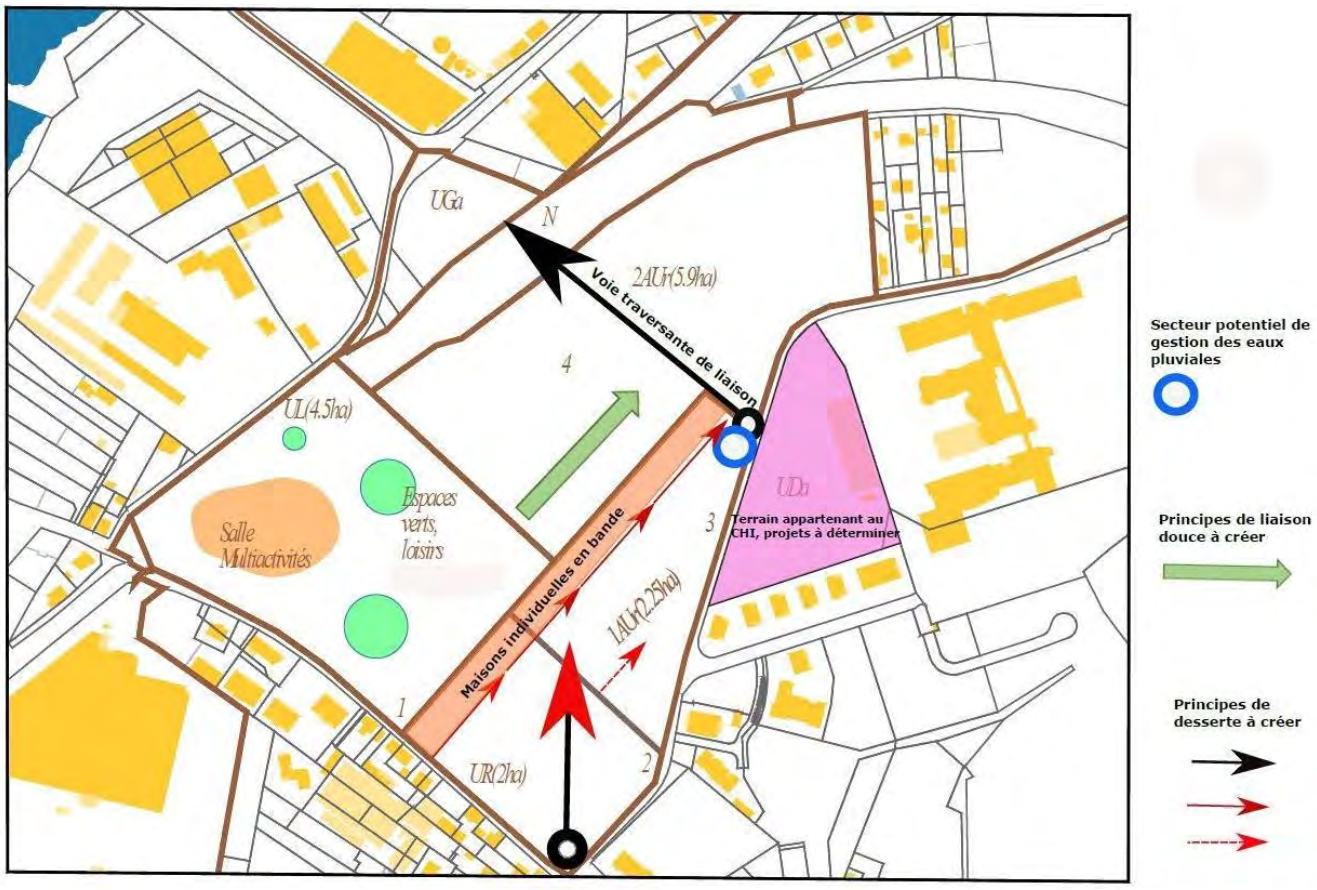

Exemple de schémas et illustrations indicatives Principes à mettre en œuvre, aménagements et ambiances recherchées

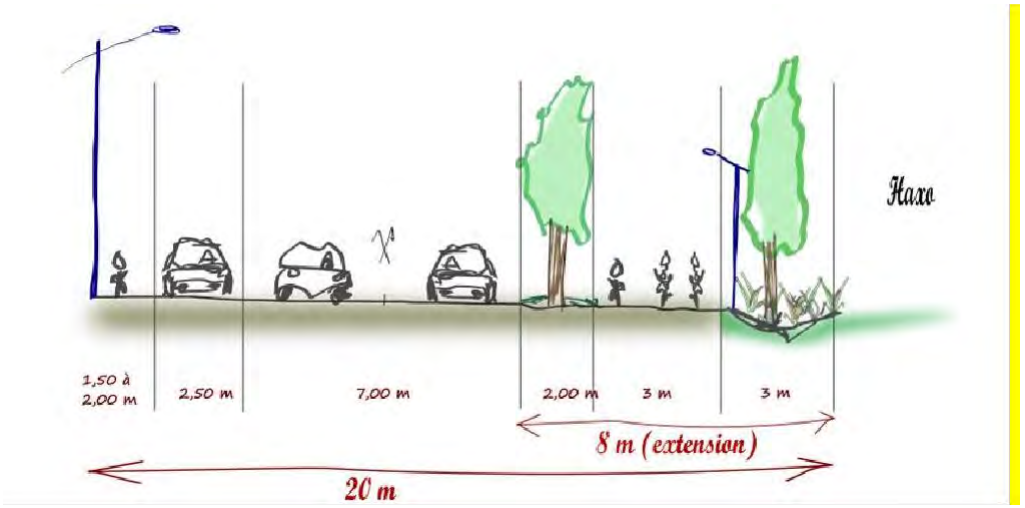

Gestion des eaux

Une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place à l'échelle de chaque terrain et à l'échelle de l'opération. L'aménagement paysager des voiries permettra la prise en compte de cette gestion par la création de noues ou tout autre dispositif adapté. Un revêtement drainant sera favorisé pour les places de stationnement, voire pour les chaussées.
Un secteur potentiel de gestion des eaux pluviales, destiné à servir de bassin de rétention/infiltration, est indiqué dans la pointe sud -est de la zone 1AU. Cet espace dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des études hydrauliques à mener et du plan de gestion de la pollution à établir, pourra servir d'espace vert paysager.

Gestion des risques anthropiques

La réglementation fait l'objet d'une attention particulière du fait de l'existence des pollutions laissées par la Défense nationale. Le traitement de ces pollutions est prévu dans le cadre de la mission de déconstruction/dépollution confiée à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est. Les différentsusages sont conditionnés à l'établissement de plans de gestion et d'évaluation quantitative des risquesdont l'élaboration est en cours mais dont les différents éléments ne pourront être connus qu'au fur età mesure de la déconstruction/dépollution effectuée par EPFGE.

Programmation dans le temps

Comme tout le secteur de la Caserne Haxo, l'ouverture effective à l'urbanisation est liée à la durée des opérations de déconstruction/ dépollution menées par EPFGE. Les terrains ne seront sans doute pas disponibles avant 2025-2026.
La zone UR contiguë devant être en cours d'achèvement de remplissage avant l'aménagement de la zone 1Aur, l'urbanisation de la présente zone ne peut être envisagée avant 2026-2027, c'est à dire qu'elle sera incluse dans la programmation à établir pour le nouveau Programme Local de l'Habitat.

« LE SAULCY » (1AUT)

OAP N°2

Présentation

Zone 1AUT située à l'est du territoire communal, en bord de Moselle Surface d'emprise : 0,88 ha

Objectifs

Urbanisme

Répondre à la demande en besoins de bureaux à Golbey en proposant une opération de qualité en harmonie avec son environnement naturel.

S'inscrire dans l'aménagement global des bords de Moselle engagé par la municipalité et l'agglomération.

Paysage et environnement

Préserver de larges espaces non bâtis pour maintenir des perspectives paysagères sur l'espace naturel des bords de Moselle.

Créer des franges végétalisées afin de faciliter l'insertion paysagère des constructions et de permettre les déplacements de la petite faune.

Orientations d'aménagement

Desserte et organisation viaire

Desservir les bâtiments par la rue de la Prairie existante.

S'appuyer sur les perspectives paysagères pour mettre en place des connexions dédiées aux mobilités actives.

Principes de développement durable

Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié.
Privilégier lesaires de stationnement végétalisées.
Privilégier l'emploi de matériaux perméables pour les espaces non bâtis hors voies d'accès.

Effectuer une étude environnementale approfondie avant tout projet pour garantir la préservation du milieu.


GOLBEY - Plan Local d'Urbanisme
OAP - Secteur "Le Saulcy"
N
185
0
100 m
NOTA : l'implantation des constructions est hypothétique
ESpace & TERRitoires
LEGENDE
Limite de zone
Accès viaire à créer depuis la rue de la Prairie
Liaison piétonne à créer
Secteur d'activités tertiaires
Maintenir des perspectives paysagères arborées et non bâties
Franges végétalisées à créer

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

Plan Local d'Urbanisme

Première révision

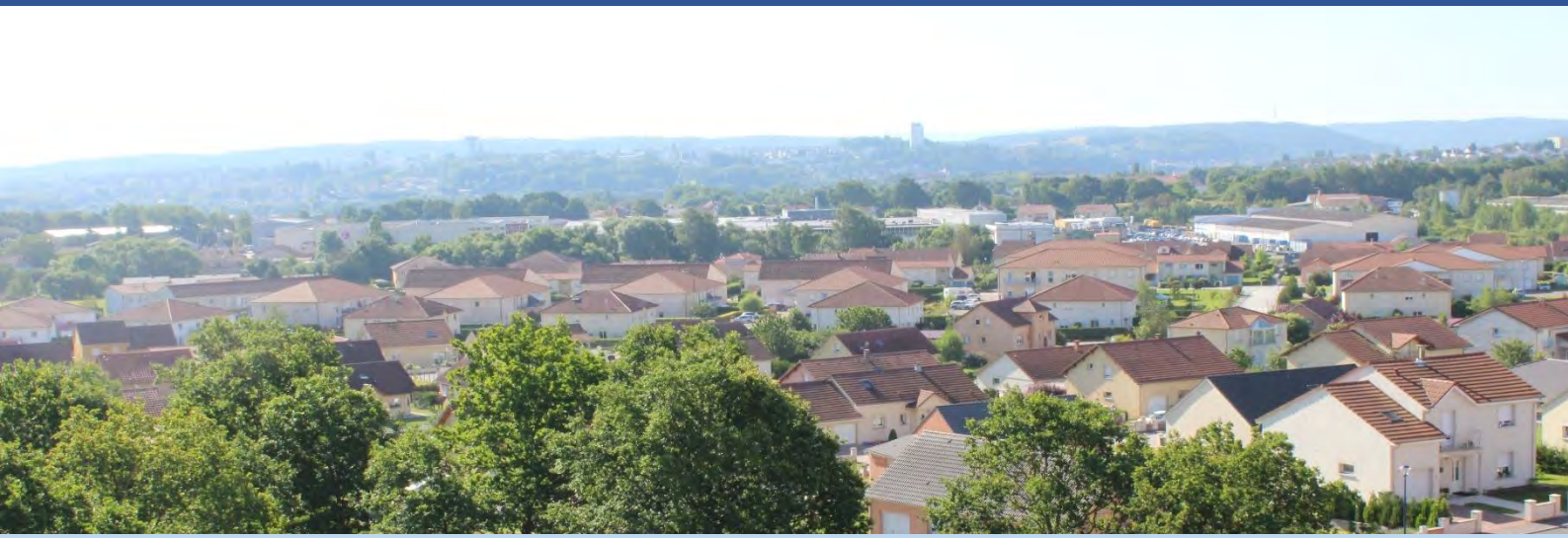

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES



Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2023 portant arrêt de la première révision du PLU.

M. le Maire

Ville de Golbey

2

Liste des emplacements réservés

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface
1	Création d'une liaison douce entre le centre de vie de Maximont et l'opération d'aménagement de caserne Haxo Création d'un parking pour la future salle multi activités	Commune	10 305 m^2 (plan en annexe)

Cet emplacement est le seul emplacement réservé sur le territoire de Golbey et vaut plan des emplacements reservés.

3


1954375
1954500
7227625
7227600
154
242
243
244
245
246
3
4
5
240
241
214
211
210
212
216
217
209
215
188
205
86
235
234

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRIVÉ le
4 JAN. 2022
MAIRIE DE GOLBEY

Direction départementale des territoires des Vosges

Karim MIKSA
Chef du service Urbanisme et Habitat
03 29 69 14 10

karim.miksa@vosges.gouv.fr
ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr

Epinal, le 29 DEC. 2021

Monsieur le Maire de Golbey
Mairie de Golbey
2 Rue de l'Hôtel de ville,
88190 Golbey

Monsieur le Maire,

Votre commune a entrepris la révision de son document d'urbanisme. En conséquence, vous trouverez ci-joint, un porter-à-connaissance à prendre en compte dans la révision de votre document d'urbanisme.

Vous voudrez bien transmettre ces éléments au bureau d'études missionné pour l'élaboration de votre PLU afin qu'il les intègre au dossier.

Enfin, je vous rappelle que le dossier de porter à connaissance, conformément à l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme doit être tenu à la disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Dominique BEMER

Direction départementale
des territoires des Vosges

**PRÉFET
DES VOSGES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Epinal, le 27 décembre 2021

ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr

PORTER A CONNAISSANCE INITIAL
PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE GOLBEY

REVISION DU PLU DE GOLBEY

**ÉLÉMENTS PORTES
A LA CONNAISSANCE DU MAIRE**
articles L.132-1 à 4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme
DECRET N° 2001-260 DU 27 MARS 2001

DOCUMENT DE SYNTHESE
Porter à connaissance

Date d'édition : 27 décembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Vosges

Le Chef de Service Urbanisme et Habitat

K. MIKSA

Karim MIKSA

Table des matières

PREAMBULE....5
Partie 1 - Contexte réglementaire concernant les PLU....7
A. La réglementation encadrant l'urbanisme et en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme....8
1 . Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi portant ENE....10
2 . Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture....11
3 . L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR) 12
B. L'Encadrement normatif du PLU....13
1 . L'ordonnancement....13
2 . Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :....13
3 . Territoire couvert par un SCoT....18
C. La procédure d'élaboration du PLU....19
1 . Initiative de la procédure....19
2 . Élaboration du projet....21
a. la délibération prescrivant l'élaboration/la révision de PLU (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)....21
b. l'association....21
c. la concertation....22
d. le débat sur les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : la validation des enjeux du PLU....23
3 . La phase de consultation....23
a. l'arrêt du projet et la transmission aux Personnes Publiques Associées (L.153-16 du Code de l'urbanisme)....23
b. consultation CDPENAF....23
c. l'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale....23
4 . L'enquête publique....25
5 . L'entrée en vigueur du PLU : l'approbation....25
D. La numérisation du plu approuvé....26
1 Intérêt de cette démarche....26
2 La standardisation des données....26
E. Le contenu du PLU....27
1 . Le rapport de présentation (RP)....27
a. le contenu....27
b. l'évaluation environnementale....28
2 . Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)....31
3 . Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)....31
4 . Le règlement et ses documents graphiques....32

5 . Prise en compte de la règle d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé....33
F. évaluation du PLU / suivi....34
1 . Adaptation du document d'urbanisme....34
2 . Suivi et évaluation....36
PARTIE 2 - Les dispositions particulières applicables au territoire du PLU de la commune de GOLBEY....37
A. Risques....38
1 . Arrêtés de catastrophes naturelles....38
2 . Risques naturels....40
a. risque inondation....40
b. risques sismiques....45
c. risques Mouvement de terrain....47
3 . RISQUES TECHNOLOGIQUES : risques industriels....50
a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)....50
b. le transport de matières dangereuses (TMD)....53
4 . AUTRES RISQUES....55
a. sites et sols pollués....55
b. risques miniers....56
c. risques liés aux barrages et aux digues....57
B. Gestion des ressources, sites et paysages, biodiversité....59
1 . Gestion des ressources : l'eau....59
a. le SDAGE et le PGRI....60
b. le SAGE....66
c. zones vulnérables aux nitrates....67
d. l'assainissement et eaux pluviales....67
e. périmètres de captage....69
f. les cours d'eau....70
g. les zones humides....71
2 . Gestion des ressources : les carrières....74
3 . Sites, Paysages et publicité....76
a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930....76
b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés)...77
c. Patrimoine....78
d. réglementation de la publicité....80
4 . Biodiversité....80
a. milieux protégés....80
b. Natura 2000....83
c. espèces protégées....86
d. trame Verte et Bleue / continuités écologiques....88
C. Activités agricole et forestiere....95
1 . Dispositions générales :....95
2 . Projet Régional de l'Agriculture Durable....96
3 . Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF....96
4 . Activité agricole....97
5 . Bois et forêts....99
a. Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016....99
b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme....99
c. réglementation des boisements....100
d. espaces boisés classés (EBC)....100

D. Qualité du cadre de vie et protection de la santé humaine....101
1 . Agir pour un urbanisme favorable à la santé....101
2 . Urbanisation à proximité des exploitations agricoles....102
3 . Alimentation en eau potable....103
a. réseau d'adduction d'eau communal....103
b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal....104
4 . Air....105
a. rappel des textes législatifs et réglementaires....105
b. compatibilité avec les plans et programmes....105
c. radon....107
5 . Environnement sonore....110
a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)...112
b. le bruit des infrastructures de transports terrestres....112
c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)....114
E. Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique....116
F. Infrastructures et déplacements....121
1 . Infrastructures routières....121
2 . Etude « Entrée de Ville », dite Etude Dupont....122
G. Aménagement....124
1 . Lutte contre l'étalement urbain....124
a. contexte législatif et réglementaire....124
b. contexte local....125
c. Loi montagne....128
2 . Maîtrise de la consommation des espaces....129
a. consommation des espaces naturels agricoles et forestiers....129
Réponse législative : la CDPENAF....132
b. le foncier économique....134
3 . Habitat et logement....135
a. dispositions générales....135
b. cas spécifique de la situation du logement dans les Vosges....137
c. éléments de conclusion....140
4 . Accessibilité....141
5 . Gestion des déchets....142
6 . Accueil des gens du voyage....143
7 . Technologie de l'information et de la communication....143
a. contexte national....143
b. contexte local....144
H. Servitudes....146
1 . Généralités....146
a. contexte législatif et réglementaire....146
b. déclinaison communale....146
I. Divers....147
1 . *Etudes mises à dispositions*....147
2 . *Voirie et ouverture à l'urbanisation*....147
3 . Association des services au PLU....149

PREAMBULE

Votre commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 8 juillet 2021.

Suite à cette délibération, le préfet de département doit établir le Porter à Connaissance (PAC) au titre des articles L.132-2 à 4, R.132-1 à 3 du code de l'Urbanisme. Ce présent document comprend le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets et études des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public et peut être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Ce porter à connaissance est conforme à la recodification du Code de l'urbanisme intervenue au 1er janvier 2016.

Le PLU, un véritable projet de territoire :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document cadre d'aménagement durable de l'espace à l'échelle d'une collectivité.
Le PLU est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, et a pour but, notamment, de remplacer les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS). Ainsi si le POS était l'expression de l'autonomie communale, le PLU constitue le relais de la mise en œuvre d' une politique nationale sur le territoire. Cette notion de territoire est nouvelle et il est désormais nécessaire de porter la réflexion sur un développement cohérent et harmonieux, tout en répondant aux attentes diverses et pressantes des populations.
Ainsi le PLU doit être l'expression d'un projet politique de territoire prenant en compte l'ensemble des politiques publiques et notamment en matière d'urbanisme, d'habitat mais aussi de déplacement, de protection des espaces naturels et des ressources.

Depuis 2010, les champs d'application des PLU ont été complétés par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle II). Cette loi renforce la **prise en compte des défis environnementaux** dans la gestion des territoires pour faire du PLU un véritable outil de développement durable avec une vision prospective, déclinée par des orientations et des objectifs juridiquement opposables.

Par ailleurs le PLU couvre a minima la totalité du territoire d'une commune mais il peut, le cas échéant, s'établir sur le périmètre de plusieurs communes ce qui lui confère, dès lors, un caractère intercommunal.
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a renforcé ce caractère en l'instituant comme niveau privilégié de référence relatif à la planification et à l'aménagement.

Le porter à connaissance, un document juridique présentant les politiques de l'État :

En application des dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, le préfet de département porte à connaissance de la commune, les éléments à prendre en compte pour l'élaboration de ce projet de territoire.
Il s'agit en premier lieu des éléments à **caractère réglementaire**, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune, notamment :

- les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)
- les dispositions relatives aux zones montagne et littoral
- les servitudes d'utilité publiques
- les Projets d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L.102-1 à 3 du Code d l'urbanisme
- les Opérations d'Intérêt National (OIN) au sens des articles L.102-12 et 13 du Code d l'urbanisme
- les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine
- les schémas de services collectifs

Le porter à connaissance est aussi l'occasion de rappeler aux communes, les **politiques que l'État conduit** dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. Il comprend également des informations relatives aux **projets de l'État,**

notamment en matière d'infrastructures nationales relevant de politiques routières, ferroviaires, aéroportuaires, portuaires qui rendent nécessaires des mesures de contrôle de l'urbanisation.

Enfin le PAC contient des **données techniques** existantes ou les études dont disposent les services de l'État.

L'ensemble des données fournies fera l'objet, en tant que de besoin, de compléments ou d'actualisation, tout au long de la démarche d'élaboration du PLU.

En application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance doit être **tenu à disposition du public**. L'objectif est bien d'informer l'ensemble des acteurs participant à l'élaboration des documents d'urbanisme ou concernés par leur mise en œuvre, sur les politiques de l'État et les grands projets qui sont à prendre en compte pour le projet de PLU.

Les attentes et les objectifs de l'État

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme :
« A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »

Il est à noter que cette association n'a pas un caractère systématique. Néanmoins lorsqu'elle est mise en place, elle constitue un temps privilégié durant lequel l'État fait part des attentes et des objectifs qui émanent des politiques nationales (aménagement de l'espace, politique de la ville, transport, préservation de l'environnement...) ; et plus généralement du point de vue et des réflexions stratégiques de l'État qui s'appliquent sur le territoire du PLU. L'État veille également au respect des grands principes de l'urbanisme et à l'articulation de la démarche de PLU avec les territoires voisins.

Les principes de l'association ne sont pas formalisés par un cadre administratif. Ils doivent toutefois permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun à la fois d'être informé sur l'avancement des réflexions et des travaux relatifs au PLU mais aussi d'avoir la possibilité de s'exprimer.

PARTIE 1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LES PLU

A. La réglementation encadrant l'urbanisme et en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme

Les principes généraux en urbanisme et aménagement sont énoncés dans les articles L.101-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, qui définissent le cadre général dans lequel doivent agir les diverses collectivités publiques :

ARTICLES L .101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, issus la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du **Grenelle de l'environnement** :

L.101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; la lutte contre l'étalement urbain
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

8° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales »

Ces articles précisent les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) doivent respecter. Ces principes s'organisent autour de 3 grands axes pour assurer une planification durable du territoire :

– **le principe d'équilibre** en assurant *« l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains; la conservation et la restauration du patrimoine culturel les besoins en matière de mobilité ...» et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

– **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,** *« en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile» ;*

– ***le principe de respect de l'environnement*** *par « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles,*

de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

À ces trois principes, les articles L.132-1 à 4 ajoutent le **principe d'harmonisation** géré par l'État, chargé de veiller au respect des principes définis aux articles L.101-1 à 2 ainsi qu'à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'aménagement et l'utilisation de l'espace. Les collectivités sont également « gestionnaires et garantes de leur territoire » dans le cadre de leurs compétences et disposent de leurs propres documents de planification ou de programmation. Elles ne peuvent pas penser isolément leur projet de territoire mais doivent échanger entre elles, dans le respect réciproque de leur autonomie, sur leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

1. Le PLU, d'une logique foncière à un outil de développement durable : de la loi SRU à la loi Climat et Résilience

Le Plan Local d'Urbanisme a été institué par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et a ainsi remplacé les Plans d'Occupation des Sols. A l'origine, le législateur a souhaité rompre avec l'ancien système trop axé sur la destination des sols.

Ainsi, les **Lois « Solidarité et Renouvellement Urbains »** du 13 décembre 2000 et **« Urbanisme et Habitat »** du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Deux lois importantes, issues du **Grenelle de l'Environnement** sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte des nouveaux défis posés par le développement durable. Cet arsenal crée un ensemble d'objectifs et de mesures concernant plusieurs secteurs dont l'urbanisme.

– La **Loi du 3 août 2009 de programmation** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite **Loi Grenelle I,** confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, d'eau et d'autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

> → Elle fixe les grands objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre dans le domaine de la planification en modifiant le contenu des actuels articles L.101-1 et 2 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit également l'élaboration d'une trame verte et bleue afin de favoriser les continuités écologiques et de préserver la biodiversité.

– La **loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement** ENE, dite loi **Grenelle II,** reprend les engagements de la loi Grenelle I et les traduit dans un cadre législatif.

→ Elle engage une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement en y intégrant les enjeux du développement durable.

→ Elle favorise ainsi une gestion économe de l'espace et de l'énergie en luttant contre l'étalement urbain.

L'article 14 de la loi a intégré les objectifs suivants, repris actuellement par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, pour atteindre les objectifs suivants :

– freiner l'étalement urbain et la consommation d'espace notamment grâce au développement urbain maîtrisé

– préserver et permettre la remise en bon état des continuités écologiques

– contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs de répartition géographiquement équilibrés et en diminuant les obligations de déplacements au travers du développement des transports collectifs et des déplacements doux à une échelle supra-communale.

Ainsi, le Grenelle de l'Environnement a introduit de nouvelles dispositions dans les documents d'urbanisme (enjeux de gestion économe de l'espace, de communications électroniques, de préservation des continuités écologiques...).

Concernant les PLU, leur réalisation doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Par ailleurs, ils doivent aussi présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », entrée en vigueur le 25 août 2021, renforce le principe de la lutte contre l'artificialisation des sols et définit dans son article 191 l'objectif suivant :

→afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Par ailleurs elle définit dans son article 192 les termes d'artificialisation et de renaturation :

→ l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ;

→ la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Un décret en Conseil d'État visant à préciser la définition de l'artificialisation et à en donner une nomenclature est prévu en janvier 2022.

2 . Vers un renforcement de plus en plus important du lien entre urbanisme et agriculture

La **loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche** ainsi que son décret d'application du 29 février 2012 ont pour objectif d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires notamment pour lutter contre la consommation des terres agricoles au travers de quatre axes :

- stabiliser le revenu des agriculteurs
- renforcer la compétitivité de l'agriculture
- mettre en place une véritable politique de l'alimentation
- lutter contre le gaspillage des terres agricoles.

Les documents d'urbanisme sont directement concernés par le quatrième point. Aussi pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations, le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

La récente **loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** prolonge les dispositions précédentes en renforçant le rôle de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF, ex-CDCEA) en l'étendant non seulement à la consommation des espaces agricoles mais également aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF a été créée, pour le département des Vosges, par arrêté du 24 août 2015.

3 . L'intercommunalité comme niveau de référence de l'aménagement du territoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR)

Depuis 40 ans, l'urbanisme est une compétence décentralisée, exercée par les élus locaux dont la responsabilité est d'élaborer des documents d'urbanisme devant assurer une grande diversité de fonctions urbaines et rurales, dans le respect des objectifs du développement durable.

Or, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et de préservations des ressources et de l'environnement.

Cet aspect est pris en compte par la loi ALUR en instaurant le transfert automatique de la compétence en matière de documents d'urbanisme aux intercommunalités. Celui-ci est effectif depuis le 27 mars 2017, sauf si les communes ont fait valoir leur minorité de blocage.

Ce transfert automatique de compétence en matière d'urbanisme prend à nouveau effet de plein droit au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires

Néanmoins, les intercommunalités peuvent exercer un droit de blocage à ce transfert dans les trois mois précédents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté. Pour être effectif, ce blocage doit représenter une opposition par délibération en conseil municipal d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI. Dans cette éventualité, une clause de revoyure est prévue pour débattre à nouveau du transfert de cette compétence à chaque renouvellement du conseil communautaire.

Désormais l'intercommunalité doit être la règle de façon à faire émerger des PLU intercommunaux.

Pour synthétiser *:*
Depuis l'approbation des lois SRU et UH et l'émergence de nouveaux documents d'urbanisme, plusieurs lois sont venues compléter les champs d'application de ces documents :

- *Les lois Grenelle ont introduit des notions de gestion économe des espaces, de respect des continuités écologiques ou encore de promotion de moyens de transports alternatif (collectif ou doux).*
- *La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a mis en place les Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.*
- *Avec la loi ALUR, l'intercommunalité devient la règle d'aménagement du territoire.*
- *La loi Climat et résilience introduit un objectif en termes d'artificialisation et donne une définition de ce terme.*

B. L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLU

1 . L'ordonnancement

Les documents d'urbanisme en vigueur sur un territoire s'organisent selon une hiérarchie des normes impliquant des rapports de compatibilité et de prise en compte.

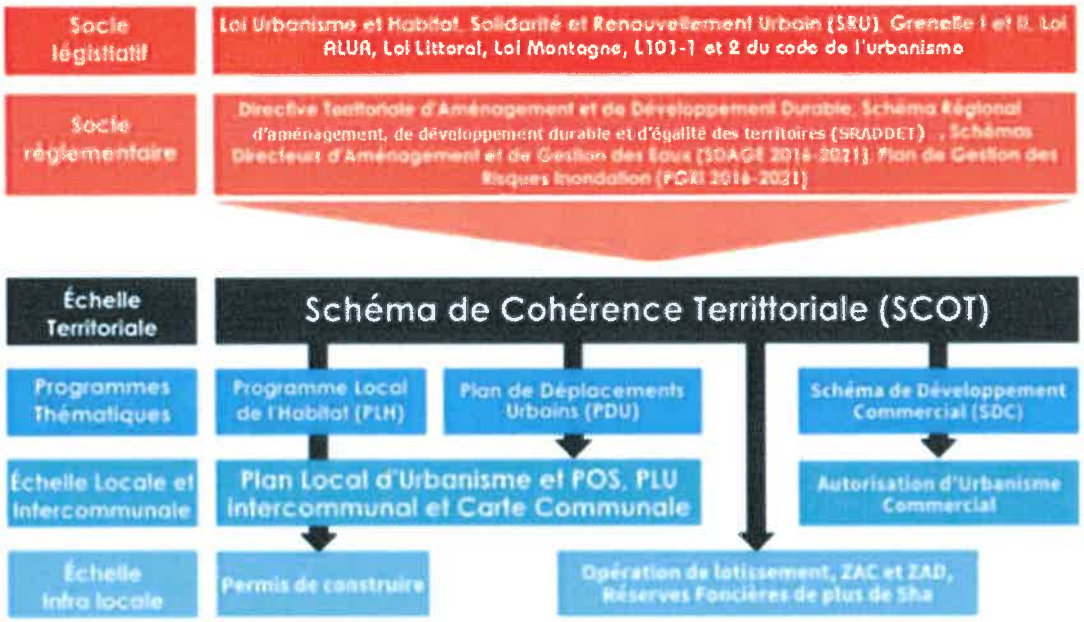

La notion de compatibilité impose qu'il n'y ait pas de contradiction ou d'interdiction avec les partis pris du document de portée supérieure. Ainsi, les orientations ne peuvent pas être contrariées.

La notion de prise en compte, quant à elle, revêt un caractère plus souple dans la mesure où ne peuvent être ignorées les dispositions de rang supérieur. Elles doivent être à minima citées et les décisions qui ne vont pas en leur sens doivent être motivées.

2 . Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

La Loi NOTRé (Nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement du territoire des Régions en les désignant chef de file et en leur confiant l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), nouvel outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce schéma fixe des objectifs à moyen et long termes sur le territoire régional, dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires (L. 4251-1 al 5 CGCT). L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent le cadre de l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019 (voir le site internet de la Région Grand-Est https://www.grandest.fr/grandestterritoires/) et approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 par le Préfet et publié au RAA de la préfecture Grand-Est le 27 janvier 2020.

Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants, à savoir pour le Grand Est :

La hiérarchie des normes

Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants, à savoir pour le Grand Est :



- **Les 3 Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;**
- **Les 3 Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;**
- **Les 23 Plans déchets (3 pour les ex-Régions et 2 par Département) devenus le Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) ;**
- **Les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) ;**
- **Les 2 Schémas régionaux des infrastructures de transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne.**

Il est à noter que les trois ex-Régions n'avaient pas adopté de schéma régional d'aménagement et de développement des territoires (SRADT), ni de schéma régional de l'intermodalité (SRI).

Les objectifs du SRADDET ont été déterminés dans le respect des principes généraux posés par le Code de l'urbanisme (art. L.101-2). Ils sont également compatibles avec les objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie, de Rhin-Meuse et de Rhône-Méditerranée qui couvrent le territoire pour la période 2016-2021, et avec les objectifs et les orientations des Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des quatre bassins versants hydrographiques de la région Grand Est : le bassin Seine Normandie, le district de la Meuse, le district du Rhin et le bassin Rhône-Méditerranée. Le SRADDET prend aussi en compte le schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif des Vosges. Enfin la stratégie prend en compte le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif Vosgien, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

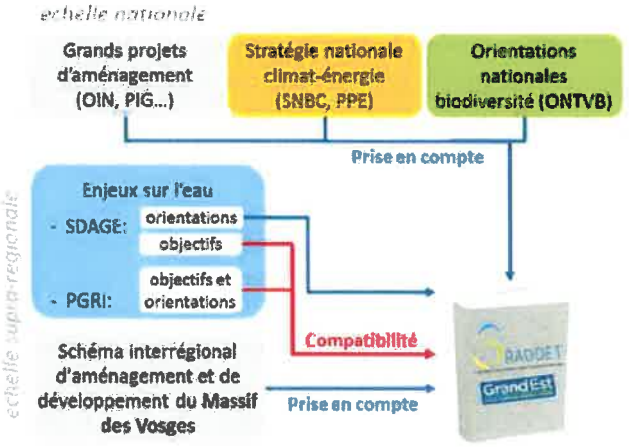

Les objectifs stratégiques qui figurent dans cette partie du rapport du SRADDET sont opposables, dans un rapport de « prise en compte », aux cibles visées de manière réglementaire suivante :

Les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRe :

- les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et à défaut de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU(i)) ou encore les Cartes communales,

- les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET),

- les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR),

-les Plans de mobilités (PDM) ex Plan de déplacement urbain (PDU)

- les acteurs de la filière déchets par l'intégration du PRPGD (Code des collectivités territoriales art. R. 4251-12).

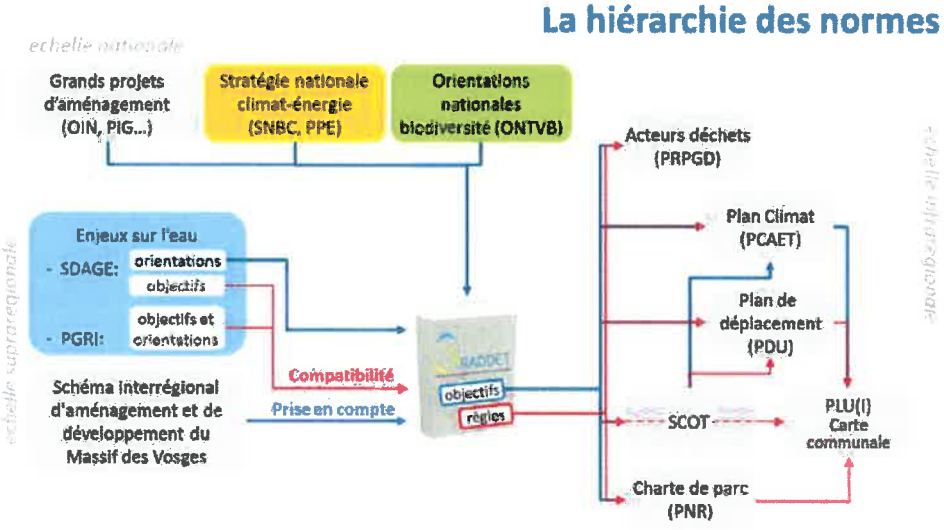

Lorsque les documents précités de rang inférieur sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils devront « prendre en compte » ses objectifs lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Le législateur prévoit que les documents de rang inférieur gardent leur propre calendrier d'évaluation et de révision

Cadre de l'élaboration du volet air-climat-énergie (CAE) du SRADDET :

Le contenu du volet CAE est défini par l'article R.4251-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portent sur :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ;
- le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques.

Les objectifs qualitatifs et transversaux concernent toutes les thématiques traitées par le SRADDET : aménagement, transports, biodiversité-eau, déchets.
Les objectifs quantitatifs portent sur la **maîtrise de l'énergie, l'atténuation du changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air** et sont fixés aux horizons suivants :

- 2021 et 2026 (« horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D du code de l'environnement ») ;
- 2030 et 2050 (« horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie »)

La scénarisation à l'échelle régionale intègre le **cadre national** défini dans la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV), et ses outils de pilotage stratégique que sont la Stratégie Nationale Bas Carbone (**SNBC**), feuille de route de la réduction des **émissions de gaz à effet de serre** (GES) et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (**PPE**), sur la partie **consommation et production d'énergie**. Elle prend également en compte, pour le volet « **air** », le Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (**PREPA**) portants sur les principaux polluants faisant l'objet d'une surveillance.

Les orientations et objectifs d'autres schémas en cours d'élaboration au moment des travaux de scénarisation du SRADDET, pourront être intégrés a posteriori, notamment pour le Schéma Régional Biomasse (SRB) pour les objectifs bois énergie et biogaz.

Ainsi le tableau ci-dessous reprend les objectifs chiffrés des principaux indicateurs d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), des politiques climat énergie nationale et régionale.

	2021	2023	2030	2050
Réduction de la consommation d'énergie finale :				
SNBC	-	-7,0%	-20%	-50%
SNBC2		-7,5%		
SRADDET	-12%		-29%	-55%
Réduction de la consommation d'énergie fossile :				
SNBC	-		-30%	-
SNBC2			-40%	
SRADDET	-15%		-46%	-90%
Couverture de la consommation d'énergie finale par ENR :				
SNBC	23%		33%	90%
SNBC2				
SRADDET	25%		41%	100%
Réduction des émissions de GES :				
SNBC	-		-40%	-90%
SNBC2				neutralité carbone
SRADDET	-41%		-54%	-77%

Rejet GES par rapport à 1990
Diminution de la consommation d'énergie par rapport à 2012

3 . Territoire couvert par un SCoT

Le territoire de votre commune est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 6 juillet 2021.

Les dispositions de la loi ALUR confortent le rôle intégrateur du SCoT par le biais de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme. Ainsi, le SCoT transpose les dispositions des plans et schémas de rang supérieur afin de permettre leur déclinaison dans les PLU et les cartes communales. Le SCoT devient donc l'unique document de référence des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec lequel demeure un lien de compatibilité. Par ailleurs, l'obligation de leur mise en compatibilité avec un SCoT approuvé postérieurement se trouve considérablement accélérée dans sa mise en œuvre : elle passe de trois à un an.

Les orientations du SCoT des Vosges Centrales devront donc être intégrées très rapidement, si elles n'ont pas été anticipées, au risque, à défaut, de fragiliser la légalité du PLU et, par ricochet, les opérations d'aménagement et de construction.

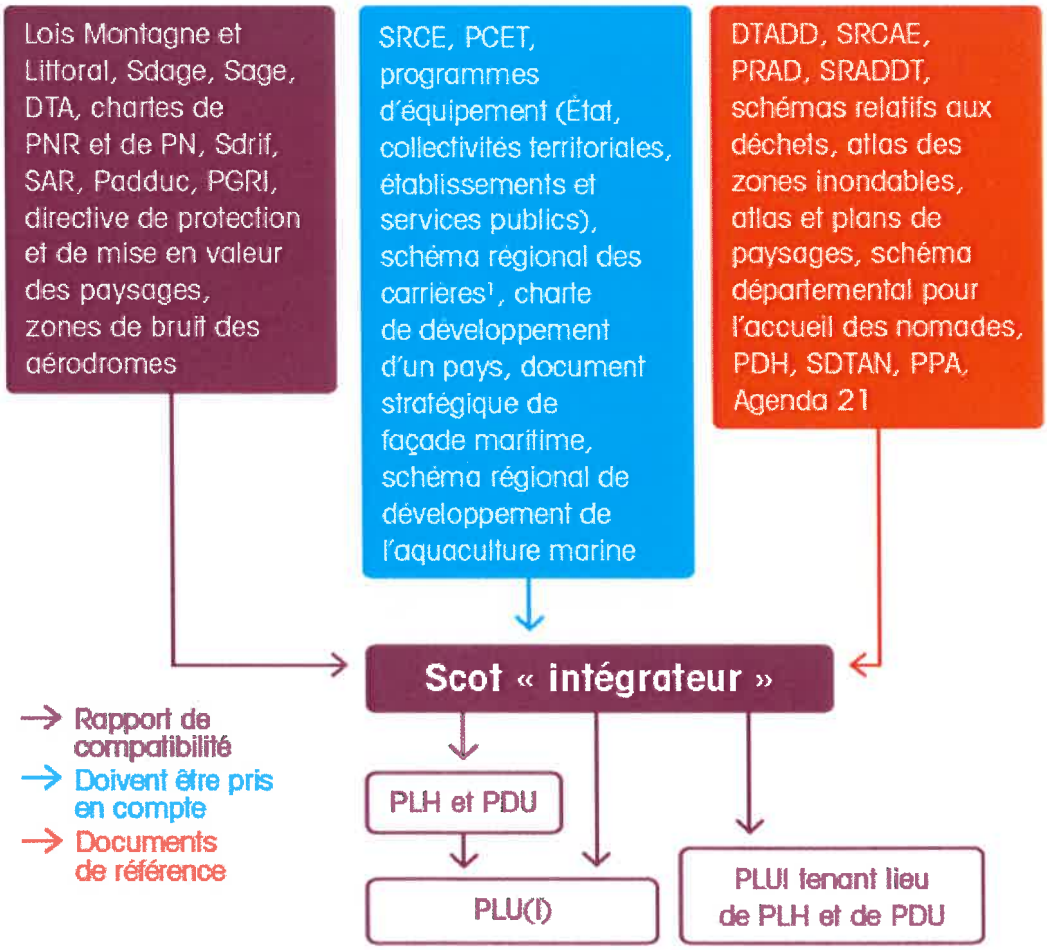

C. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

1 . Initiative de la procédure

L'élaboration d'un PLU est à l'initiative de la commune (article L.153-8 du Code de l'urbanisme) et ce PLU couvre l'intégralité du territoire de la commune (article L.153-1 du Code de l'urbanisme).
Par ailleurs, c'est le maire qui conduit la procédure d'élaboration du PLU (article R.153-1 du Code de l'urbanisme).
La réalisation d'un tel document d'urbanisme s'organise suivant le schéma ci-après.

Élaboration PLU

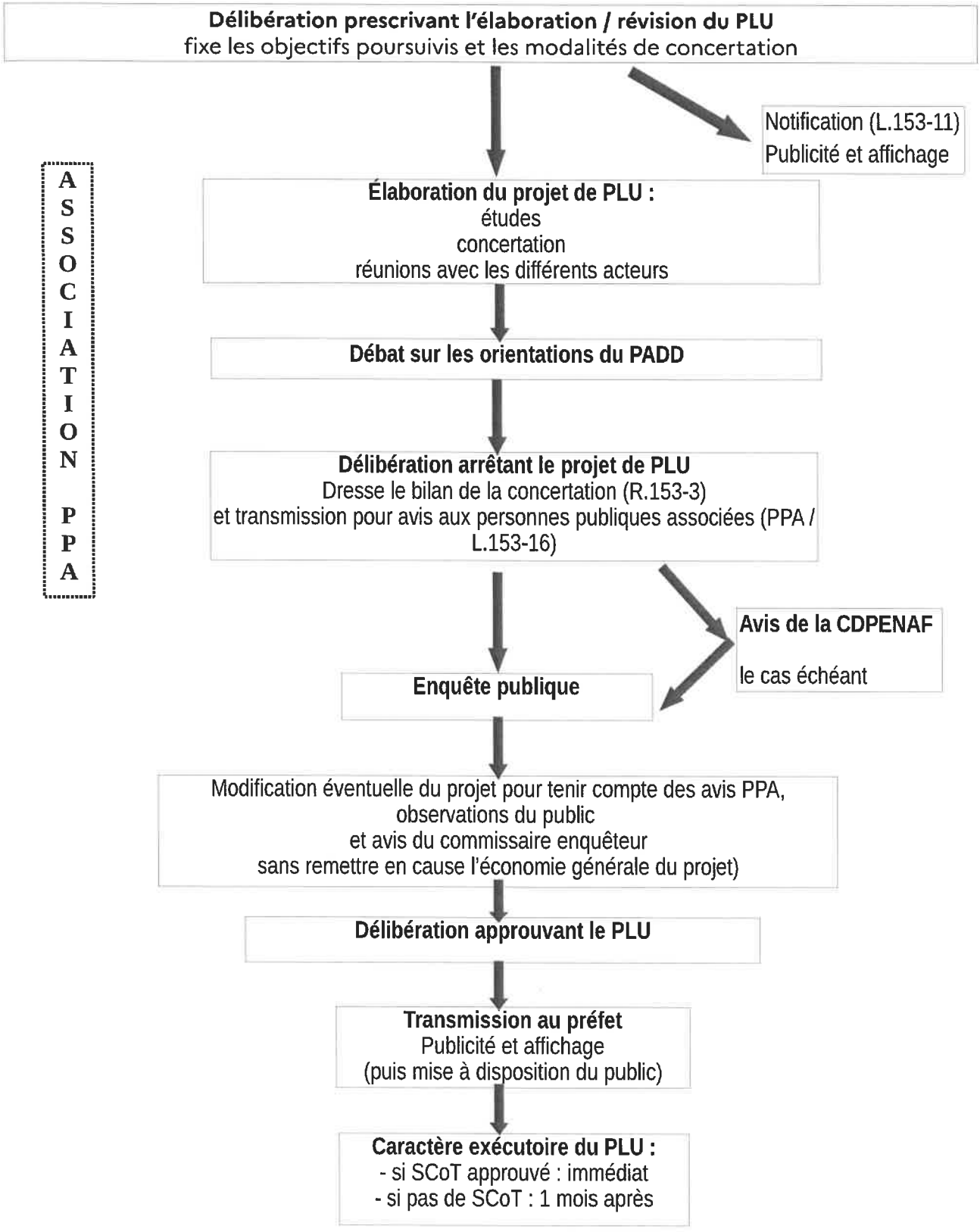

2 . Élaboration du projet

La phase d'élaboration proprement dite du projet de PLU est le cœur de la réflexion du projet de territoire. C'est durant cette période que la commune va mener les études qui vont permettre de constituer le diagnostic de territoire, pour en faire ressortir les enjeux et établir le projet d'aménagement et de développement durables.
Durant cette période, la commune est libre d'organiser sa méthode de travail pour conduire des études, organiser et animer le processus de décision, la concertation, qui vont contribuer à l'émergence du projet.
Le Code de l'urbanisme définit toutefois quelques règles auxquelles elle ne peut déroger, qui peuvent constituer les temps forts du projet :

a. *la délibération prescrivant l'élaboration/la révision de PLU (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)*

Elle est **obligatoire** pour lancer officiellement la procédure et doit également **arrêter les objectifs poursuivis** par l'élaboration ou la révision du plan et **définir les modalités de la concertation**. Elle peut également être l'occasion de solliciter l'association des services de l'État.
Cette délibération doit être **notifiée aux Personnes Publiques Associées** (PPA) telles que définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et **faire l'objet de mesures de publicité** prévues aux articles R.153-20 à 22 du même code.
Le PLU de la commune de Golbey a été approuvé par délibération du 18 juin 2020.
La révision du PLU a été prescrite par délibération du 8 juillet 2021.

b. *l'association*

Elle permet de mobiliser, tout au long de la procédure, les différentes personnes publiques dont les politiques ont un impact sur le projet de PLU ou qui concernent les grands domaines que le PLU doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement, aménagement numérique...).
En termes de partenariats à mobiliser pour l'élaboration ou la révision d'un PLU, les textes sont relativement précis et distinguent :

- **les personnes publiques associées** : l'État, les Conseils Régionaux, les Conseils Généraux, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux, les chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture), les structures porteuses de SCoT limitrophes, les syndicats d'agglomération nouvelle.
  → **ces organismes et structures sont associés de manière obligatoire** (L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme).
- D'autres **organismes et structures sont consultés à leur demande** (L132-12 et 13 du Code de l'urbanisme).
  Il s'agit **des communes voisines, des EPCI voisins compétents, des associations locales d'usagers et de professionnels des transports ainsi que les associations de personnes handicapées** lorsque le PLU tient lieu de plan de mobilité , **des organismes d'habitation à loyer modéré** propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI.

SCOT LIMITROPHE

Comme votre commune est couverte par le SCoT des Vosges centrales, les SCoT limitrophes (Pays des Vosges Saônoises ou Sud 54) ne sont pas identifiés comme personnes publiques associées (Art. L.132-9). En revanche, à titre d'information, la délibération de prescription peut-être notifiée à ces structures.

COMMUNAUTES DE COMMUNES LIMITROPHES

L'art. L.132-13 prévoit que pour « l'élaboration d'un PLU, sont consultés à leur demande, les **EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme** ». Pour avoir connaissance de cette initiative, la délibération de prescription du PLU devra être notifiée à cet EPCI.

La délibération de prescription de votre PLU sera notifiée à la Communauté de Communes de Pays des Vosges Saônoises et Sud 54, compétentes en matière de PLU.

c. la concertation

La concertation a pour objet d'informer et de sensibiliser, durant **toute la durée d'élaboration du projet** de PLU, les différents acteurs de l'aménagement du territoire, et plus largement le grand public sur les enjeux et la portée du PLU. Les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis doivent être précisés dans la délibération de prescription. Ils sont laissés à la libre appréciation de la collectivité mais doivent toutefois être adaptés au projet.

La notion de concertation recouvre des pratiques différentes depuis l'information jusqu'à la co-décision en passant par la participation. Toutefois il semble opportun :

- que des actions de **sensibilisation des élus et des agents** des collectivités soient réalisées en amont de la concertation proprement dite. Pour cela, diverses méthodes peuvent être utilisées : assises, forums, réunions associant ou non les PPA et les territoires limitrophes, ateliers thématiques, formation des élus ou des techniciensn témoignages.
- que la **concertation envers le grand public** soit active. Pour cela, des réunions publiques, des forums, des interventions lors d'événements ou de manifestations, des publications via la presse locale, les bulletins d'informations communaux et intercommunaux, les sites internet, les newsletters, les expositions dans les lieux publics semblent être appropriés.

Un degré supplémentaire dans la concertation du grand public peut consister en la création de groupes de travail, de commissions ateliers ouverts par exemple à la profession agricole, aux entreprises, etc.
De plus, un projet de territoire tel que le PLU ne peut être conçu en se limitant à sa propre échelle. Il semble indispensable d'ouvrir la concertation aux territoires voisins afin de prendre en compte leurs projets pour avoir une vision stratégique plus globale.

A l'issue de la concertation, la commune en arrête le bilan (article L.103-6 du code de l'urbanisme).

d. le débat sur les orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : la validation des enjeux du PLU

Lorsque les grandes lignes du projet de territoire et les orientations du PADD sont définies, elles doivent être débattues au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet (article L.153-12 du Code de l'urbanisme). Il s'agit d'une étape fondamentale car le PADD est l'expression du projet politique de territoire.
Ce débat est important, car il permet de consolider le processus d'élaboration par le partage et l'appropriation des orientations du projet par les élus de la commune.

3 . La phase de consultation

a. l'arrêt du projet et la transmission aux Personnes Publiques Associées (L.153-16 du Code de l'urbanisme)

Une fois finalisé, le projet de PLU est arrêté par le conseil municipal puis la délibération est transmise aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme, qui ont pour charge de donner un avis.
À leur demande, les EPCI directement touchés par le projet de PLU ainsi que les communes limitrophes peuvent être consultées.
Les personnes publiques consultées rendent un avis dans la limite de leurs compétences et disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de projet de plan.

b. consultation de la CDPENAF

La Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et agricoles, ainsi que sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces ayant ces vocations. Dans ce cadre, elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime).

c. l'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale

Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions.
Par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences

notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente d'une nouvelle écriture de ces articles annulés, les dispositions en matière d'évaluation environnementale d'une procédure d'élaboration de PLU peuvent être appliquées.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative et continue qui, à chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme, assure une prise en compte de l'environnement sur toutes les thématiques (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage). Le schéma ci-dessous synthétise cette démarche :

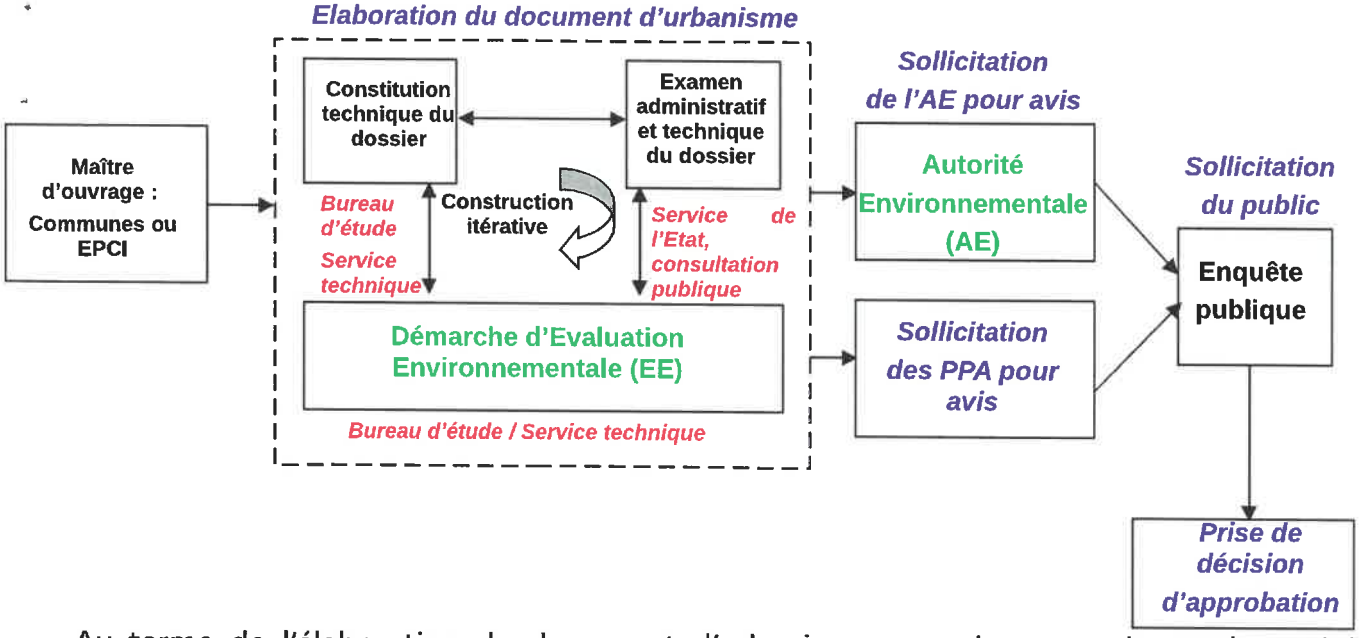

Au terme de l'élaboration du document d'urbanisme, un avis est rendu par l'autorité environnementale sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet. Il porte sur tous les thèmes de l'environnement et analyse :

- la qualité du rapport environnemental, son caractère complet et son efficacité ;
- la prise en compte de l'environnement dans la définition du projet de territoire au regard des contraintes et enjeux identifiés ;
- la pertinence des modalités de suivi et des indicateurs proposés et in fine les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences sur l'environnement.

Il n'est pas conclusif dans le sens où l'autorité environnementale n'a pas à se prononcer en faveur ou en défaveur du projet ; et il ne donne pas d'avis sur l'opportunité du projet. De même, l'avis n'impose pas de prescriptions, ces éléments relevant de l'instruction administrative classique du projet.

La compétence d'autorité environnementale est, depuis le décret du 28 avril 2016, confiée au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (article R.104-21 du Code de l'urbanisme).

Après saisine, la MRAe dispose d'un délai légal de trois mois pour rendre son avis. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

4 . L'enquête publique

Le projet de PLU est soumis, par le maire ou le président de l'EPCI, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L.132-7, L.132-9 à 11, et L153-16 du code de l'urbanisme, et, le cas échéant de l'article L153-17.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (article L.123-9 du Code de l'environnement).

Une fois l'enquête terminée, le rapport est remis à la commune qui peut procéder à des adaptations mineures du projet sur la base des avis et observations. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet et ne peuvent intervenir que si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique.

5 . L'entrée en vigueur du PLU : l'approbation

Suite à l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de la commune.

Le PLU est exécutoire (articles L.153-23 et 24 du Code de l'urbanisme) :

- sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, après publication et transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet,

  Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan (article L.153-25 du Code de l'urbanisme).

D. LA NUMÉRISATION DU PLU APPROUVÉ

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents.

Depuis le 1er janvier 2016, les documents d'urbanisme approuvés, numérisées au standard CNIG, sont mis en ligne, de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme.

Depuis 1er janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme est obligatoire. Les documents sont ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Vous trouverez en annexe une plaquette informative rappelant les échéances et les obligations qui s'y rapportent.

Il convient de prévoir, comme l'indique le cahier des charges type rédigé par les services de l'État dans le département des Vosges, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de votre PLU(i), la numérisation du futur document d'urbanisme.

1Intérêt de cette démarche

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance (Connaissance patrimoine, occupation du sol, servitudes, visualisation rapide et simple des données, croisement de données, amélioration de l'instruction des autorisations de construire, etc.) ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen (consultation du cadastre, du document d'urbanisme, des servitudes, des zones urbaines et d'activités, localisation des équipements et services publics, etc.) ;
- respecter les dispositions de la directive Européenne Inspire en matière d'environnement (mise en ligne des documents numérisés pour tous les usagers et échanges de données avec les autres autorités publiques).

2 La standardisation des données

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et homogénéiser les données géographiques.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU » validé par conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les modèles de format de numérisation des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales sont téléchargeables sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 .

E. Le contenu du PLU

Le PLU comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables, un règlement graphique et écrit,** et des **orientations d'aménagement et de programmation**.

1 . Le rapport de présentation (RP)

a. le contenu

Le contenu du rapport de présentation décrit à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme est précisé par les articles R.153-1 à 5 du même code.

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- **expose les principales conclusions du diagnostic** sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- **analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis** identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- **analyse l'état initial de l'environnement**, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Ainsi dans sa structure, le rapport de présentation doit comporter les justifications de :

- la **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation** avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- la nécessité des dispositions édictées par le **règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables** et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6 ;
- la **délimitation des zones prévues** par l'article L.151-9 ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue.

Le rapport de présentation identifie aussi les **indicateurs nécessaires** à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 (soit au terme d'un délai de six ans).

Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 pris en application des articles 9 et 57 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 précitée, formalise le contenu du plan local d'urbanisme et précise la procédure, lorsque la délibération d'approbation du document d'urbanisme vaut création de zone d'aménagement concerté (ZAC). Il précise en outre les modalités de complément de l'évaluation environnementale, au stade de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.
Dans le code de l'urbanisme, l'article R.151-2-1 précise que l'approbation du PLU vaut acte de création d'une ZAC (L. 151-7-2) lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLU et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

b. l'évaluation environnementale

Dans le cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (voir partie C. 3.), celle-ci doit se faire le plus en amont possible de façon à appréhender l'environnement dans sa globalité, rendre compte des effets prévisibles du plan, être en capacité de mesurer ses effets et éventuellement proposer des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences potentielles.

A ce titre, le contenu du rapport de présentation est modifié par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme et doit dès lors :

- **décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- **analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- **exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **expliquer les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- **présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- **définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager,si nécessaire, les mesures appropriées ;

- **comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il est néanmoins précisé que le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'article R. 151-3 dispose par ailleurs que lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Pour réaliser l'évaluation environnementale, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement, car elle constituera un outil d'aide à la décision permettant d'orienter les choix de la collectivité, pour permettre une mise au point du projet de territoire avec la préservation de l'environnement.

Un élément important de justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables est la réalisation, sur la base des éléments relatifs au diagnostic et à l'état initial, d'un scénario dit « au fil de l'eau » qui est la prolongation des tendances constatées sur la période couverte par le plan.

L'évaluation environnementale continue après l'approbation du PLU avec le suivi et la mise en œuvre du plan. Dès lors l'élaboration de critères et d'indicateurs de suivi ainsi que la définition des modalités de ce suivi (structure en charge de l'assurer) sont primordiales. Techniquement les indicateurs doivent être en nombre adapté et présenter une valeur initiale, une valeur cible, une périodicité de recueil des données et le cas échéant, des mesures à appliquer en cas de dérive par rapport aux objectifs visés.

La séquence ÉVITER, RÉDUIRE & COMPENSER, un outil de préservation des milieux naturels

Les atteintes aux milieux naturels, qu'est susceptible d'avoir un projet de travaux ou d'aménagement, doivent être évitées, à défaut réduites, et en dernier recours compensées.
C'est la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC), qui vise la conservation globale de la qualité environnementale des milieux.

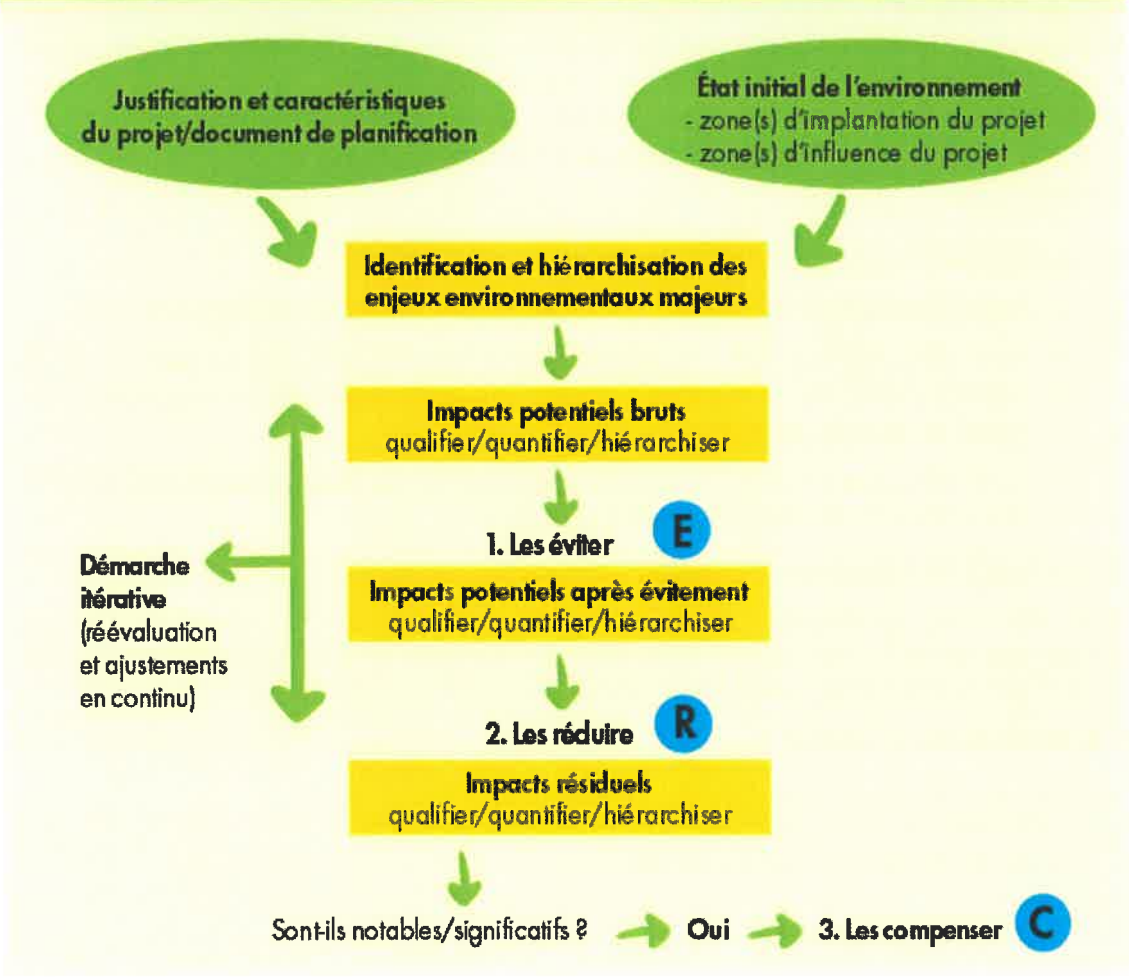

DISPOSITIONS POUR VOTRE TERRITOIRE VIS-A-VIS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Votre commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Que dois-je mettre au sujet de la création de ZAC ? Peut-être juste point de vigilance loi sur l'eau ?

Le PLU doit faire l'objet d'un **examen au cas par cas** suivant les modalités des articles

R.104-29 à 33 du Code de l'urbanisme.

La procédure est dès lors :

1. consultation de l'autorité environnementale (MRAe) pour déterminer si le PLU doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette consultation intervient suite au débat sur les orientations du PADD

2. sous 2 mois, la MRAe informe la commune porteuse du PLU de la nécessité ou non de mettre en place une évaluation environnementale ; à défaut de respect de ce délai, il est considéré qu'il y a nécessité de réaliser une évaluation environnementale

La réponse de l'Autorité Environnementale revêt la forme d'une décision. Dans le cas où cette décision dispose de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est décrit par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Il est à noter que la décision doit être jointe à l'enquête publique.
Le dossier à soumettre et le service à contacter en charge de l'examen au cas par cas sont décrits comme suit :

a. dossier nécessaire à l'examen au cas par cas

- une description des caractéristiques principales du document
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la ou des zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du PLU
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLU

b. service en charge de l'examen au cas par cas

D'un point de vue pratique, le dossier est à adresser au service Evaluation Environnementale de la DREAL qui rédige, pour le compte de la MRAe, la proposition de décision précisant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Adresses et modalités de saisine :

Monsieur le Président de la MRAE
DREAL Grand Est - Service Evaluation environnementale
14, Rue du Bataillon de Marche N° 24
BP 81005/F
67 070 STRASBOURG Cedex

courriel : mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

(si possible cumuler un envoi par courrier - dossier papier + dossier numérique en CD ou clé USB - et un envoi dématérialisé)

Pour synthétiser :
La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre principalement :
– la situation du territoire,
– ses enjeux,
– sur quelles bases la collectivité a construit le projet,

– comment le projet a pris en compte l'environnement.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose le projet de planification pour les années à venir. Ainsi, il détermine les objectifs :

- des politiques publiques d'urbanisme,
- du logement,
- des transports et des déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement,
- d'implantation commerciale,
- d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique, culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de qualité paysagère
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, **il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

Les grands domaines décrits constituent le socle réglementaire du contenu du PADD mais ne constituent en aucun cas une liste exhaustive des thématiques à aborder. En effet, le PADD peut également appréhender d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Le PADD est la véritable « clé de voûte » du PLU. Ses orientations générales doivent obligatoirement être débattues au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan.

Pour synthétiser :
Le Projet de d'Aménagement et de Développement Durables est le projet politique de planification du territoire. Il doit permettre de comprendre :
– les intentions politiques de la collectivité pour le territoire,
– les grandes lignes du projet.

3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (articles L.151-6 à 7 et R.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour objet de développer une logique de projet sur des secteurs stratégiques. L'article L.151-7 définit un type d'OAP pour les PLU : les **OAP aménagement** qui peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de

villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles le cas échéant.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

4 . Le règlement et ses documents graphiques

Au titre de l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, **le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. En outre il est ainsi permis de **préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et de **définir les règles concernant les constructions autorisées**.
Les **documents graphiques** du PLU sont constitués d'un ensemble d'éléments cartographiques délimitant les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) ainsi que les servitudes d'utilisation des sols (espaces boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...).
Le **règlement** applicable sur ces zones est défini par les articles L.151-8 à 13 et R.151-9 à 55 du Code de l'urbanisme. Afin de rendre cette partie cohérente avec l'ensemble des pièces précédemment décrites, l'architecture du règlement est composée des 3 parties suivantes :

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipement et réseaux
- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Il est à noter en outre que les règles instaurées dans le règlement doivent faire l'objet d'une justification dans le rapport de présentation.
Par ailleurs, la règle peut s'accompagner ou être remplacée par des représentations graphiques illustratives ou réglementaires. Enfin il est désormais possible de ne plus recourir à l'usage systématique de l'ensemble des articles utilisés précédemment.

Pour synthétiser :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont le prolongement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur les volets aménagement, habitat et transports et déplacements.
- Le règlement et ses documents graphiques opposables au tiers portent sur une délimitation de zones sur le territoire du plan et des règles à y appliquer.

5 . Prise en compte de la règle d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé

Cette règle est précisée par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme et dispose que :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »

Un régime dérogatoire à cette règle est néanmoins possible à condition que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est établie par le préfet dans un délai de 4 mois après sa saisine. L'avis de la Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est requis pour l'obtention de cette dérogation ; cette commission dispose d'un délai de 2 mois suivant la saisine du préfet pour émettre son avis.
Le cas échéant, si la commune fait partie d'un périmètre de SCoT non encore approuvé, sa structure porteuse émet un avis sur la demande de dérogation dans les mêmes conditions de délai que la Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Pour le territoire de la commune de Golbey :
- le SCoT des Vosges Centrales est en vigueur et la règle d'urbanisation limitée ne s'applique pas.

F. ÉVALUATION DU PLU / SUIVI

Une fois le PLU approuvé, la commune a pour charge de mettre en œuvre le plan et faire que les objectifs soient atteints et les orientations respectées.

1. Adaptation du document d'urbanisme

Plusieurs procédures peuvent permettre au PLU de s'adapter aux évolutions du territoire ou à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être compatible. Ainsi les procédures possibles sont :

- la **révision** de PLU définie par les articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme. Celle-ci intervient lorsque la commune envisage :
  1. Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
  2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
  3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

  La délibération de révision est prise par le Conseil municipal.

  Si la procédure de révision ne porte que sur le point 2. ou 3., cette **révision dite « allégée »** fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI et des Personnes Publiques Associées, après arrêt du projet. Cet examen conjoint tient lieu de consultation des Personnes Publiques Associées.
  La procédure de révision quelle que soit sa forme est soumise à enquête publique.

- la **modification** de PLU (L.153-36 à 44 du Code de l'urbanisme) : celle-ci intervient lorsque la commune, envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

  Elle s'applique lorsque le projet d'évolution a pour effet :

  1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
  3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

  Le projet de modification est soumis à enquête publique.

  Dans les autres cas entrant dans le champ de la **modification**, une procédure **dite « simplifiée »** (L.153-45 à 48 du Code de l'urbanisme) est possible, notamment lorsque cette modification a pour effet :

  1° Soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 (dispositions spécifiques pour certains secteurs d'habitat ou pour des logements sociaux, ou pour des logements à haute performance énergétique ou pour de l'habitat intermédiaire) ;
  2° Soit de rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition font préalablement l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La procédure de modification quelle qu'en soit la forme relève de l'initiative du maire.

- Les **mises en compatibilité** du PLU interviennent à deux occasions :

1° Mise en compatibilité avec un document supérieur prévue par les articles L131-7 et L.153-49 à 53 ;

Cette procédure intervient dans le cas où le PLU n'a pas été rendu compatible avec le SCoT applicable sur le territoire de la commune ou avec les documents mentionnés à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme en l'absence de SCoT.
Dans ce cas, le préfet adresse à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le PLU n'est pas compatible avec le document de rang supérieur ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires de lui apporter pour le mettre en compatibilité.
Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT approuvé est désormais d'un an depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR ; ce délai reste néanmoins de trois ans si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU.

2° Mises en compatibilité avec une Déclaration de Projet (DP), une Procédure Intégrée du Logement (PIL) ou une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévues par les articles L.153-54 à 59 ;

Ces mises en compatibilité interviennent dans le cadre correspondant à la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme. Ce projet peut alors faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.
Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. »

Concernant la Procédure Intégrée du Logement (PIL), il s'agit d'une procédure récente en vigueur depuis le 1er janvier 2014, dont le champ d'application est précisé par l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme. Celui-ci concerne la réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général.

La mise en compatibilité, quel qu'en soit l'objet, impose un examen conjoint de l'Etat, de la commune et, et des Personnes Publiques Associées ainsi qu'une enquête publique.
L'approbation est prise suivant le cas soit par délibération du Conseil municipal soit par arrêté préfectoral emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

2 . Suivi et évaluation

Le PLU est un document de planification établi à moyen ou long terme. Toutefois, il est indispensable de mesurer avant le terme de cette échéance, la concrétisation des orientations du PLU sur le territoire et ainsi en mesurer l'efficacité.

C'est pourquoi, les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme imposent dans un délai de six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan, une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs.

A l'issue de l'analyse des effets du document d'urbanisme, celle-ci donne lieu à une **délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.**

A ce titre, des indicateurs doivent être conçus de façon à étayer les débats et mesurer les effets du PLU. Ils devront présenter a minima une valeur initiale, une valeur cible, une fréquence de mise à jour...

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'indicateurs :

Thème	Interprétation et mesures en réponse	Indicateurs stratégiques		Source	Mise à jour	Valeur (INSEE 1999)	Valeur initiale (INSEE 2006)	Valeur actuelle (INSEE 2012)	Valeur cible	Mesures en réponse
Démographie	Evolution de la dynamique d'accueil de la population municipale (base INSEE 1999 comme référence puis dynamique annuelle mesurée depuis INSEE 2006) Remarque : données tributaires de la mise en forme et du traitement de l'INSEE	Population municipale		INSEE	Annuelle					
		Taux de variation annuelle moyen de la population municipale (1)		INSEE	Annuelle					
		Solde naturel (1)		INSEE	Annuelle					
		Solde migratoire (1)		INSEE	Annuelle					
		Nombre de ménages		INSEE	Annuelle					
Mobilité	Mobilité domicile / travail Impact sur l'utilisation de la voiture et des transports en commun	% actifs occupés travaillant dans leur commune de résidence		INSEE	Annuelle					
		% actifs occupés travaillant hors de leur département de résidence		INSEE	Annuelle					
Logement et urbanisme	Assurer un équilibre entre production de logements et logements disponibles	Taux de vacance		INSEE	Annuelle					
	Evolution du nombre de logements Remarque : évolution du nombre d'autorisations d'urbanisme en complément éventuel	Logements offerts sur le territoire		INSEE	Annuelle					
	Proposer une offre adaptée aux besoins de la population	Typologie des résidences principales du parc	1 pièce	INSEE	Annuelle					
			2 pièces	INSEE	Annuelle					
			3pièces	INSEE	Annuelle					
			4pièces	INSEE	Annuelle					
			5 pièces et plus	INSEE	Annuelle					
	Dynamique de l'urbanisation par rapport aux droits ouverts	Part des surfaces AU consommées (%)		PLU et commune						
Optimisation foncière	Consommation foncière à vocation d'habitat	Nombre d'hectares consommés pour 100 logements créés		Commune						
	Consommation foncière à vocation d'activités	Nombre d'hectares consommés pour 100 emplois supplémentaires créés		Commune						
Economique et social	Capacité du territoire à créer des emplois pour ses habitants	Offres d'emplois sur le territoire		INSEE	Annuelle					
		Taux d'emploi 15-64ans (actifs occupés 15-64 ans /population 15-64 ans)		INSEE	Annuelle					
Environnement	Préservation des espaces agricoles	Evolution de la surface agricole utile du territoire		Corine Land Cover Agreste	A vérifier					
	Préservation et restauration de la trame verte et bleue Mise en œuvre des actions en lien avec le SRCE	Evolution des corridors écologiques identifiés		Commune	A définir					

(1) Valeur 1999 déterminée par rapport à la période 1990-1999, « initiale » par rapport à la période 1999-2006, actuelle par rapport à la période 2006-2012

PARTIE 2 - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLU DE LA COMMUNE DE GOLBEY

La seconde partie du porter à connaissance expose les dispositions applicables sur le territoire. Elles sont présentées par grandes thématiques. Les points réglementaires sont complétés par un état des lieux des documents ou études disponibles auprès de la Direction Départementale des Territoires ou d'autres structures.

A. RISQUES

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de grands axes complémentaires qui sont : la connaissance, la surveillance, la prévention, la protection, la prévision, l'information et l'éducation, la réduction de la vulnérabilité, la préparation et la gestion de crise ainsi que l'exploitation des retours d'expérience.
L'aménagement du territoire est déterminant pour réduire la vulnérabilité des habitants et de leur territoire et contribuer à faciliter le retour à la normale lorsqu'un événement exceptionnel survient.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.)

En application de l'article R125-11 du code de l'environnement, le préfet consigne dans un document synthétique, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels, technologiques majeurs du département. Il comprend notamment la liste de l'ensemble des communes concernées par risque, la connaissance des risques naturels, technologiques et miniers dans le département ainsi que des risques majeurs particuliers.

Le DDRM des Vosges est disponible en téléchargement sur le site internet des services de l'État :

http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL

en version complète dématérialisée :

http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13324/105685/file/DDRM Vosges 7 Decembre 2016.pdf

en version par fiches :

http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-D.D.R.M.

1 . Arrêtés de catastrophes naturelles

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, inondations et coulées de boue..), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

En application des L125-1 et 2 du code des assurances, depuis 1982, les événements exceptionnels peuvent selon leur caractérisation donner lieu à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Pour chaque commune, l'inventaire des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) est disponible à l'adresse suivante: http://www.georisques.gouv.fr/

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF19990219	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
88PREF20180027	28/05/2018	28/05/2018	09/07/2018	27/07/2018
88PREF20070041	03/10/2006	03/10/2006	22/02/2007	10/03/2007
88PREF19970028	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997
88PREF19840054	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
88PREF19830492	23/05/1983	26/05/1983	03/08/1983	05/08/1983
88PREF19830273	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle suite à un orage intervenu le 28 mai 2018 a été pris le 9 juillet 2018.
Les dégâts observés ont fait état de nombreux véhicules grêlés, de dommages de toitures et de remontées d'eau par les réseaux. Le cours d'eau concerné est le ruisseau du Grandrupt.
http://www.georisques.gouv.fr/
L'**analyse** des informations figurant dans ces arrêtés, notamment la nature, la localisation et l'intensité des sinistres, peut conduire à la définition de **mesures de préservation et/ou de protections spécifiques** dans le PLU. Cette analyse, intégrée au rapport de présentation, s'avère particulièrement nécessaire en l'absence de document caractérisant le risque inondation sur un territoire. Les mesures qui en découlent seront déclinées dans les pièces opposables du PLU.

La commune est concernée par les inondations du Grandrupt qui traverse le centre-ville. Ces zones pourraient être réglementées par le PLU. Elles sont hors zone PPRi.
Ces informations proviennent du Maire et des services techniques de la Ville.

2 . Risques naturels

a. risque inondation

(voir aussi partie ***B. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL, PAYSAGE ET PATRIMOINE – 1. Gestion des ressources : l'eau)***

Une nouvelle politique nationale de gestion du risque inondation a été initiée par la directive inondation transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE).

La stratégie nationale de gestion des risques inondation approuvée le 7 octobre 2014 offre un cadre rénové à la gestion du risque inondation avec trois principaux objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), révisable tous les six ans, a été arrêté sur chaque bassin hydrographique.

Le département des Vosges est concerné par trois bassins hydrographiques : le Rhin, la Meuse et Rhône-Méditerranée.

Les documents des PGRI sont disponibles en téléchargement aux adresses suivantes :

- PGRI Meuse et PGRI Rhin

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a15790.html

- PGRI Rhône Méditerranée

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI.

Pour le département des Vosges, suite à l'évaluation préliminaire des risques, trois TRI ont été identifiés :

- le TRI « NEUFCHATEAU » pour le risque d'inondation par débordement de la Meuse
- le TRI « SAINT DIE - BACCARAT » pour le risque d'inondation par débordement de la Meurthe
- le TRI « EPINAL» pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle

Pour chaque TRI, une stratégie locale est en cours d'élaboration.

Territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhin-Meuse

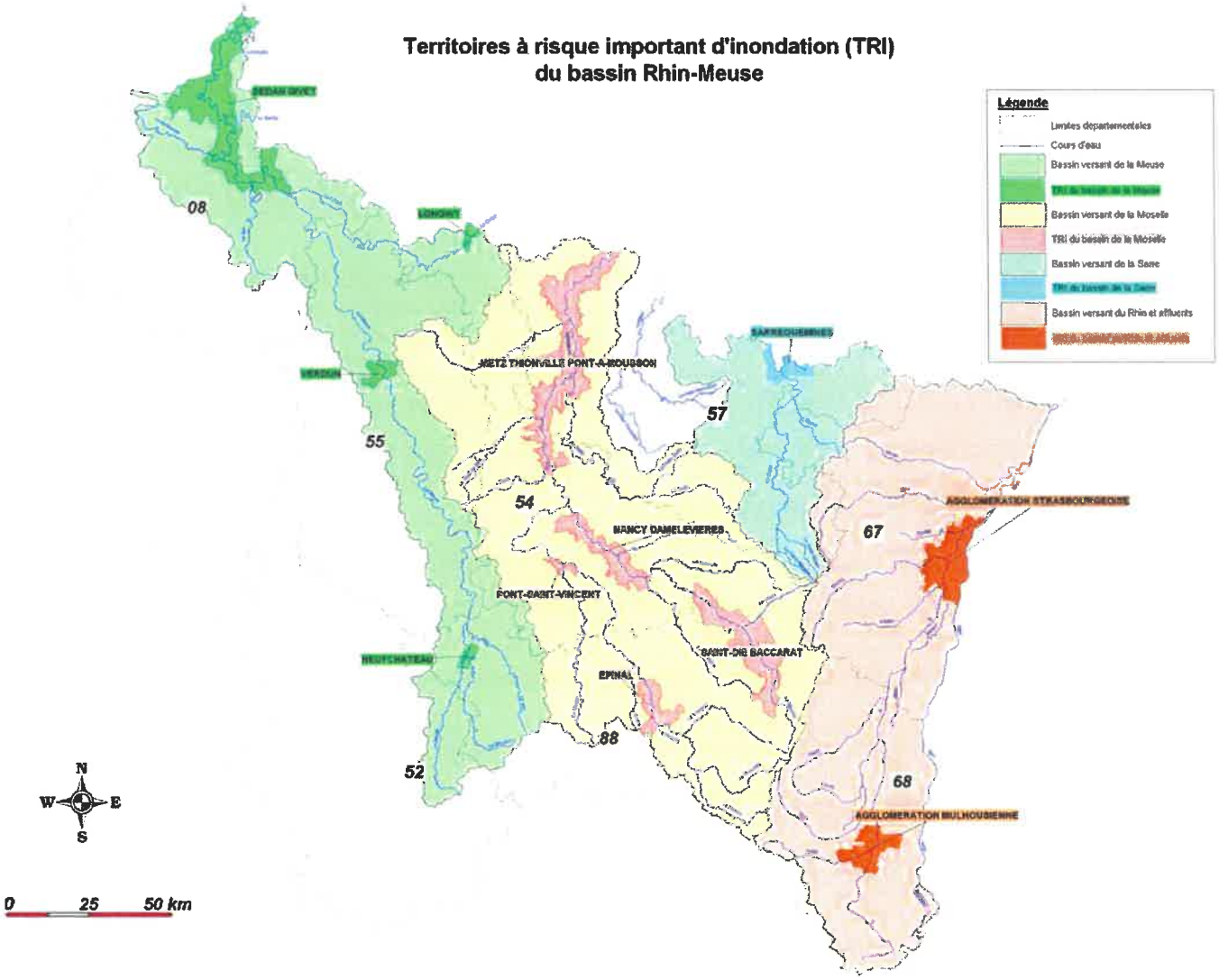

Les plans de prévention des risques (PPR) « inondation » :

Un des éléments de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation est la mise en œuvre d'un PPR « inondation ».

C'est l'article L.562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 qui définissent les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004. Ces objectifs sont les suivants :

- « **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables»,
- « **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval »,
- « **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées ».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement et tout remblaiement dans les zones inondables.

Les documents (zonage, règlement et note de présentation) relatifs aux PPRi sont téléchargeables sur le site Géorisques :

http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/

Les PPRI sont des servitudes d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU (articles L151-43, L153-60 et R151-53 du code de l'urbanisme)

En l'absence de plans de prévention des risques (PPR) « inondation », il est primordial de mobiliser toutes les connaissances locales comme les atlas de zones inondables (AZI), le document départemental des risques majeurs (DDRM), les arrêtés de catastrophes naturelles, les repères de crues, les photographies de crues.

Une connaissance encore plus locale recueillie au niveau de la commune issue d'événements exceptionnels ou très localisés est aussi à prendre en compte.

Le département étant situé en tête de bassin, nombre de ruisseaux peuvent être à l'origine de débordements localisés connus seulement localement.

Par ailleurs, la disposition 31 des PGRI Rhin et PGRI Meuse préconise que l'état initial de l'environnement intègre une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation.

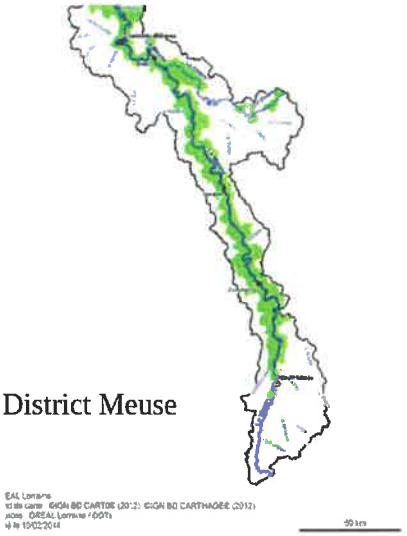

District Meuse

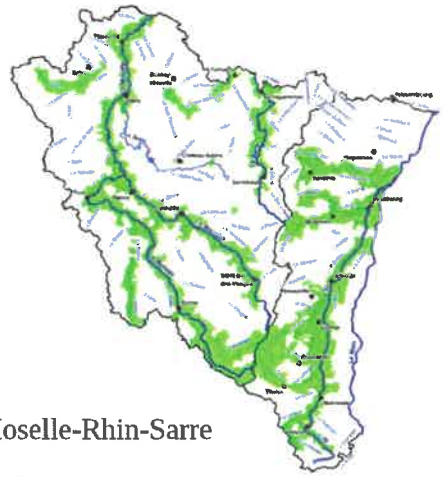

District Moselle-Rhin-Sarre

Communes couvertes par un zonage PPRI ou équivalent à fin 2013

Communes couvertes par un zonage PPRI ou équivalent à fin 2013

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune fait partie des zones identifiées comme faisant partie d'un des trois **Territoires à risque important d'inondation (TRI) du Département des Vosges** : il s'agit du TRI de « Epinal » et alentours, Arrêté du SGAR N°2012-527 en date du 18 décembre 2012.

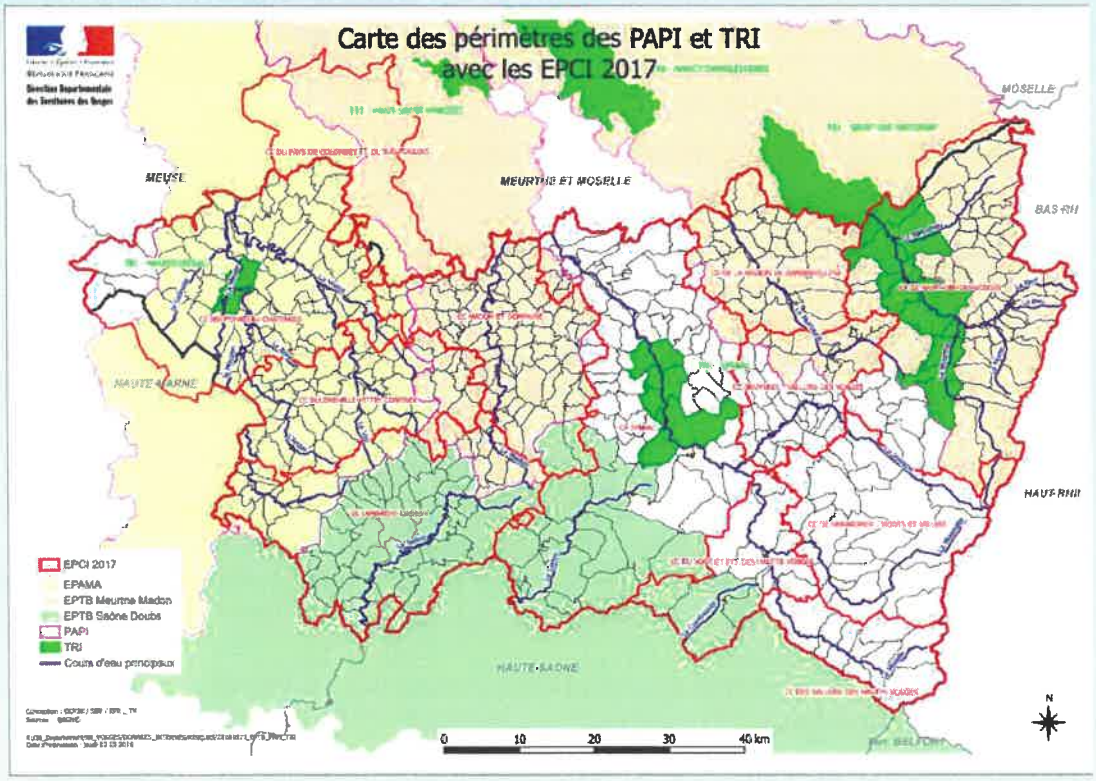

Le PLU approuvé devra être compatible avec le PGRI en vigueur à la date d'approbation du PLU révisé.
Le PGRI en vigueur à la date d'édition de ce Porter-à-Connaissance sur le territoire de la commune de Golbey a été approuvé par l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse a approuvé les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse.

Les objectifs 3 et 4 du PGRI sont notamment à prendre en compte. Les dispositions 17 à 28, 31, 32 à 38 sont déterminantes dans cette prise en compte.
Une partie de ces éléments est intégrée au guide de compatibilité des PLU avec les SDAGE mentionné ci-après au chapitre B.1.a.

Il est à noter que le Projet de PGRI 2022-2027 est en cours. Après deux années de travail et de concertation, les acteurs de la gestion de l'eau et des inondations du bassin Rhin-Meuse réunis au sein du Comité de bassin, de ses commissions et groupes de travail, ont élaboré sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin le projet de PGRI, pour la partie française des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, pour la période 2022-2027.
L'objectif 4 du PGRI, commun avec le tome « orientations fondamentales et dispositions » des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des districts Rhin et Meuse consistant à prévenir le risque d'inondations par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, coïncide avec le thème 5A "Eau et aménagement du territoire – Inondations" des orientations fondamentales et dispositions des SDAGE (Tome 3). L'objectif 1 du PGRI relatif à la coopération entre les acteurs et le thème 6 "Eau, gouvernance et changement climatique" du SDAGE comportent également des parties communes.

Le public est consulté sur ce projet pendant une période de six mois, du **1er mars au 1er septembre 2021**. Parallèlement à cette consultation, le projet de PGRI doit être soumis à l'avis des parties prenantes, notamment du Comité de bassin, en application de l'article R.566-12 du Code de l'environnement.

Le projet de PGRI 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse est disponible sur le site de la DREAL :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-prgi-des-districts-hydrographiques-rhin-a19941.html (format pdf - 13,46 Mo - 18/02/2021)

Votre commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (aléa débordement lent de cours d'eau) PPRI Moselle Centre approuvé par Arrêté Préfectoral du 25 mai 2007.

Concernant le PLU :
Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues. Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLU devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local pour réduire la vulnérabilité.
Le cas échéant, l'analyse des arrêtés de catastrophe naturelle « inondations, coulées de boue » peut constituer une base de connaissance utile (cf. chapitre A.1 ci-dessus).

Le risque inondation par ruissellement :

(voir aussi ***partie B. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL, PAYSAGE ET PATRIMOINE – 1. Gestion des ressources : l'eau – d. L'assainissement)***

Dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulée de boue peuvent être observés.

L'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent être à l'origine de ruissellement urbain.

La prise en compte de ces risques doit mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

Cf. Disposition 34 des PGRI Rhin et PGRI Meuse - Disposition D.2-4 du PGRI Rhône Méditerranée

Prescription pour le PLU :

Le règlement du PLU et/ou les OAP devront prévoir les dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires nécessitant pas ou peu d'épuration, ainsi que d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif.

Les zones concernées doivent être délimitées.

b. risques sismiques

Les ouvrages humains (constructions, équipements, aménagements, etc.) ne sont pas tous capables d'absorber et de dissiper, sans dommage (rupture), les efforts transmis par les ondes sismiques. Selon leur nature et leur conception ils sont plus ou moins vulnérables à ces sollicitations.
Des règles de construction parasismique sont imposées pour réduire cette vulnérabilité dans les zones sismiques.

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », et ses décrets d'application n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 classent le territoire par zones.

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. Le département des Vosges est concernée par des zones de sismicité très faible, faible et modérée.

Les informations (données et cartes) sont disponibles aux adresses suivantes :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seismes/donnees#/

Prise en compte dans le PLU :

Le texte suivant trouverait sa place en tête du règlement de chaque zone du PLU et dans le rapport de présentation :

*« Le territoire est situé dans une zone soumise à un risque sismique. Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'**arrêté du 22 octobre 2010** pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique. (des informations plus détaillées sont disponibles à l'adresse internet suivante: http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme) »*

POUR VOTRE TERRITOIRE :

- Sismicité Modérée



Carte du zonage sismique pour votre territoire

c. risques Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.
Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

En plaine,

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile,...) par surexploitation.

En montagne

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières,...),
- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chutes de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Le département des Vosges est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain, notamment le retrait-gonflement des argiles, les éboulements et chutes de blocs. Il s'agit souvent de phénomènes très localisés, qui ne sont parfois que connus localement. À l'occasion de l'élaboration de l'état initial, le questionnement des acteurs locaux devrait être l'occasion de recueillir cette connaissance en complément de la connaissance existante.

Risques liés à l'aléa retrait gonflement des sols argileux

Ce sont des mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche). Ils sont à l'origine de désordres du bâti.

Le rapport du BRGM (http://georisques.gouv.fr/data-argiles/AleaRG88.pdf – avril 2009) présente la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le département.

L'ouest du département des Vosges est particulièrement concerné par cet aléa (aléa moyen).

La connaissance disponible (données et carte) est publiée aux adresses suivantes :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/88
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/dpt/88



(1) Evapotranspiration
(2) Evaporation
(3) Absorption par les racines
(4) Couches argileuses
(5) Feuillets argileux
(6) Eau interstitielle



Risques liés aux cavités souterraines

Les cavités peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Elles peuvent être à l'origine de phénomènes affaiblissements, d'effondrements localisés ou généralisés.
La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/88

CAVITÉS SOUTERRAINES

Cavités souterraines recensées dans la commune : 9

Commune soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non

Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La carte représente les cavités présentes dans votre localisation. Pour les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, les données cavités ne sont pas disponibles sur le portail Géorisques. Les informations sont consultables auprès de l'inspection générale des carrières (75, 92, 93 et 94) ou du service interdépartemental des cavités (78, 91 et 95).

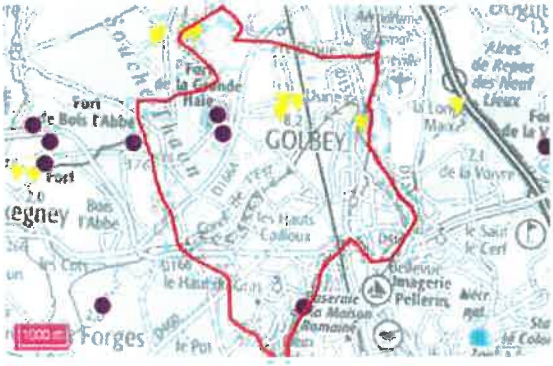

Source: BRGM

Accéder à la carte interactive

Typologie des cavités souterraines

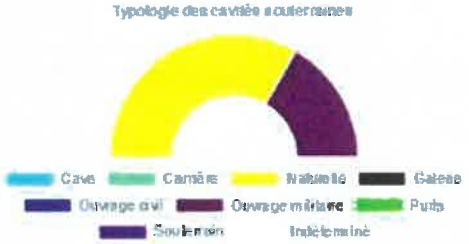

Consultez les données sur les cavités souterraines

Identifiant	Nom	Type
LORAW0013290	Magasin à poudre de la Louvroie	ouvrage militaire
LORAW0013303	Batterie M26 annexe de la Grande Haye	ouvrage militaire
LORAW0013305	Fort de la Grande Haye	ouvrage militaire
LORAW0018215	Trou de Barbelouze	naturelle
LORAW0040491	Perte. Ikare 88209001	naturelle
LORAW0040492	Perte. Ikare 88209002	naturelle
LORAW0040493	Perte. Ikare 88209003	naturelle

Risques liés aux chutes de blocs et glissements de terrain

La base de données BDMvt gérée par le BRGM mémorise, de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porté à connaissance des phénomènes. Les mouvements de terrain sont classés suivant une typologie volontairement simplifiée :

- Glissement
- Chute de blocs- Eboulement
- Coulée
- Effondrement
- Erosion de berges

La connaissance disponible pour chaque commune est publiée à l'adresse suivante : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/dpt/88

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Dans les Vosges, à ce jour, seule la commune de Raon l'Etape est soumise à un PPRmvt. La colline de Beauregard à Raon l'Etape est sujette à des glissements de terrain. Un plan de prévention des risques PPR a été approuvé le 15 avril 2005 par arrêté préfectoral 75/05/DDE.

3 . RISQUES TECHNOLOGIQUES : risques industriels

a. les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les exploitants des installations doivent donc également exercer une veille et apporter leur avis sur les projets qui pourraient émerger à proximité et remettre ainsi en cause, à terme, la pérennité et le développement de leurs activités.

Il est important de noter que la maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations soumises à autorisation incombe en premier lieu aux autorités locales chargées de l'urbanisme

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Dans le département des Vosges à ce jour, seule la commune de Golbey est concernée par un PPRT (Total Gaz) .

Arrêtés

PPRT	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
51DREAL20090007 - PPRT de TOTALGAZ GOLBEY	Risque industriel	30/10/2007	17/12/2011

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Installations classées recensées dans la commune : 13

Installations rejetant des polluants dans la commune : 8

Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Oui

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

Installations industrielles classées

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: BRGM

Accéder à la carte interactive

Département : VOSGES (88)

Commune : GOLBEY (88209)

Rubrique nomenclature IC :

Etablissement(s) : 13

Résultats de 1 à 10

Exporter Voir Carte

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
ANTARGAZ FINAGAZ (ex-TOTALGAZ)	88190	GOLBEY	Autorisation	Seveso seuil haut
DECHETTERIE GOLBEY	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso
DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT - ESKA	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
Eurorail France	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
FIVES CRYO	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso
LES ENROBES DES VOSGES	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso
LES LIANTS DE L'EST	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
MICHELIN	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
NORSKE SKOG	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
PAVAFRANCE SAS	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
SICOVAD	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
SUEZ EAU FRANCE (ex Lyonnaise des Eaux)	88190	GOLBEY	Autorisation	Non Seveso
TRAPDID BIGONI	88190	GOLBEY	Enregistrement	Non Seveso



Installations industrielles rejetant des polluants :

Etablissement	Localisation	Activité E-PRTR	Activité Principale
MICHELIN - Usine d'EPINAL	Golbey	Installations de traitement de surface de métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m3	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
Norske Skog Golbey	Golbey	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué) d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	Fabrication de papier et de carton
SOCIETE TRANE SAS	Golbey		Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels

Prise en compte du Document d'information sur les risques industriels (DIRI) de la Société Véolia Industries Global Solutions (VIGS) sise à Golbey et Chavelot.

La société VIGS exploitera une chaudière de co-incinération à partir de 2023.

Il conviendra de maîtriser l'urbanisation et de l'interdire pour l'habitat dans les zones à risques identifiés dans le document d'information sur les risques industriels annexé.

b. le transport de matières dangereuses (TMD)

Par canalisations

Une matière dangereuse est une substance qui par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Elles peuvent être acheminées, sur le territoire, par canalisations, sur grandes distances.

Les canalisations utilisées pour le TMD font l'objet de servitudes.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Il existe plusieurs réseaux de transport de gaz naturel exploité par GRT GAZ qui traversent votre commune.

Le réseau GRT Gaz impactant le territoire de la commune est nommé « DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY (DP) ». Pour permettre le bon fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz. Nom de l'installation annexe « EMPC-C-882091 ».

Ces installations génèrent des servitudes d'utilité publique de plusieurs types, dont vous trouverez le détail en annexe ainsi que des fiches éditées par GRTgaz :

- Fiche de présentation des ouvrages de GRTgaz impactant le territoire de la commune ;

- Fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Prise en compte dans le PLU :
Les canalisations présentent des risques potentiels et incitent à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves et significatifs). Dans ces bandes, la construction ou l'extension de certains ERP (Établissement Recevant du Public) et d'IGH (Immeuble de Grande hauteur) sont soit interdites, soit soumises à une analyse de compatibilité entre le projet et la canalisation.

En pratique, il est demandé que le service en charge du contrôle des canalisations soit consulté en cas de projet dans la commune ; en fonction de la localisation exacte du projet par rapport aux canalisations, il pourra être demandé que le transporteur soit informé du projet notamment pour les projets ICPE.

Les servitudes générées doivent être annexées au PLU. **En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme la zone de servitude SUP1 doit également apparaître sur le règlement graphique du PLU.**

Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU est fournie en annexe.

Par les axes routiers / Réseau SNCF

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune de Golbey est traversée par la voie SNCF empruntée pour le TMD.

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune : Oui

Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: BRGM

Accéder à la carte interactive

4. AUTRES RISQUES

a. sites et sols pollués

Avant toute construction, notamment d'écoles, de crèches, d'établissements sensibles sur d'anciens sites et friches industriels, un diagnostic environnemental et une appréciation de la qualité des sols devront être menés afin de juger de l'absence de risque pour les populations sensibles.

Cette évaluation est rendue obligatoire par les articles L125-6 et 7 et l'article L514-20 du code de l'environnement qui prévoient la création de « secteurs d'information sur les sols »

POUR VOTRE TERRITOIRE :



Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la Circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues)

Attention : ces listes ne comprennent que les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, identifiés dans la base de données BASOL.

Une autre base de données BASIAS existe. Elle établit la liste des exploitations artisanales et industrielles à l'échelle de la commune qui, par la nature de leurs activités, ont pu être à l'origine d'une pollution des sols ou de la nappe.

b. risques miniers

En Lorraine, les risques miniers se situent dans les bassins ferrifères, houillers et salifères. D'autres exploitations liées à la Mine de Noire-Goutte sont localisées dans les Hautes-Vosges. Ces dernières ont pour point commun la nature artisanale des travaux miniers et la faible profondeur à laquelle ils ont été entrepris

Soit un plan de prévention des risques miniers est approuvé. **Ce dernier a valeur de Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au PLU.**

Soit une carte d'aléa précise la connaissance de l'aléa minier sur le territoire et a fait l'objet d'un porter à connaissance.

POUR VOTRE TERRITOIRE :
Dans le département des Vosges, les communes de Bussang, Fresse/Moselle et le Ménil Avillers sont notamment concernées. Consulter la DREAL/SPR/DRMSS à l'adresse : drmss.spr.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

c. risques liés aux barrages et aux digues

Un **barrage** est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau.
Les **digues** ont pour objet d'empêcher, autant que faire se peut, l'eau de pénétrer dans des zones peuplées ou sensibles. De fait, elles sont en général construites de façon parallèle à un cours d'eau.
Les **canaux** sont des ouvrages destinés à canaliser de l'eau pour l'acheminer d'un point à un autre. Ils servent couramment de voies navigables en lieu et place d'un cours d'eau difficilement navigable ou pour pallier une absence de cours d'eau. Ils ont en général été créés ex nihilo par l'homme. Les parois latérales d'un canal délimitant un bief, usuellement appelées « digues de canaux », sont réglementairement assimilées à des barrages.

La sécurité des ouvrages est de la responsabilité des propriétaires ou concessionnaires des ouvrages. Cette responsabilité inclut le respect d'obligations fixées par l'État transcrites dans le code de l'environnement. Sont notamment soumis à étude de dangers :

- les barrages de classe A et B,
- les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe,
- les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe,
- les conduites forcées.

Les résultats de ces études peuvent conduire à des porter à connaissance d'une zone de danger.

En outre, les barrages les plus importants doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure.

POUR VOTRE TERRITOIRE :
La commune a un Bassin écrêteur de crues du Gandrupt (classé barrage catégorie D rubrique 3250 code de l'environnement).

Prise en compte dans le PLU :
Le zonage issu des porter à connaissance devra être retranscrit dans les documents cartographiques.

PGRI Rhin - PGRI Meuse
Le PLU devra être compatible avec le PGRI (le PGRI actuel 2016-2021 prévoit l'objectif 3.3 - dispositions 25 et 26) qui traite du risque barrage/digue et qui prévoit que des règles spécifiques d'urbanisation soient prévues en arrière de ces ouvrages, dont un inventaire sera réalisé dans le diagnostic.

Le PLU approuvé devra être compatible avec le PGRI en vigueur à la date d'approbation du PLU révisé.
Le PGRI en vigeur à la date d'édition de ce Porter-à-Connaissance sur le territoire de la comme de Golbey a été approuvé par arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse a approuvé les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse.

Il est à noter que le Projet de PGRI 2022-2027 est en cours.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LE PLU :

Le **rapport de présentation** traitera la thématique des risques en se référant à l'ensemble des connaissances existantes pour le territoire (études, cartographies, documents opposables... / mais aussi connaissances locales détenues par les élus, les services techniques, les archives municipales, les associations d'histoire locale...)

Le **PADD** doit intégrer les risques, en fixant des orientations et objectifs spécifiques. Le rapport de présentation justifiera cette prise en compte des risques par le PADD.

Le **règlement** doit tenir compte des risques et être cohérent avec les documents opposables s'il y a lieu.

B. GESTION DES RESSOURCES, SITES ET PAYSAGES, BIODIVERSITÉ

1. Gestion des ressources : l'eau

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux Codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- la Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. Cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des Directives européennes et notamment de la Directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

La **LEMA** réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...

Son ambition :

- permettre d'atteindre les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015 ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Les articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme précisent que les PLU doivent être compatibles avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans,

soit par l'intermédiaire de leur compatibilité avec le SCoT applicable sur leur territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

a. le SDAGE et le PGRI

Le SDAGE est un outil fondamental pour fixer les orientations d'une politique visant à préserver d'une façon pérenne les milieux aquatiques. Il comporte notamment des objectifs de qualité et de quantité des eaux à respecter pour toutes les masses d'eau.
Ce document est établi sur une période de 6 ans. Les SDAGE en vigueur sur le département (Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée) 2010-2015 ont été révisés. Les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée 2016-2021 ont été approuvés par arrêté respectivement en date du 30 novembre 2015 et du 3 décembre 2015.

L'ensemble des documents relatifs aux SDAGE est disponible aux adresses :

- bassin Rhin Meuse : https://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

- Le projet de SDAGE du Bassin Rhin Meuse 2022-2027 est disponible à l'adresse suivante : https://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027
-

Conjointement à cette révision des SDAGE, un nouveau plan à vocation de gestion des risques d'inondation, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) a été élaboré conformément à la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Un nouveau projet de PGRI est en cours (voir page 44 du Porter-à-connaissance).

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle d'un bassin (Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse), proches dans leur approche, leur méthode d'élaboration ainsi que sur les thématiques abordées, partageant de ce fait des champs d'action communs. Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent, comme évoqué précédemment, l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides...
Au- delà des points de convergence entre les deux documents, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Par ailleurs, le PGRI et le SDAGE s'imposent dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions ou à des documents de planification. C'est en particulier le cas des SCoT, des décisions de police de l'eau ou des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national. Ainsi le PGRI traite des objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation,
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- la préparation et la gestion de crise,

- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité,
- la connaissance des aléas.

De plus le PGRI et le SDAGE partagent des champs d'action communs qui sont :
- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune est rattachée au SDAGE Rhin Meuse.

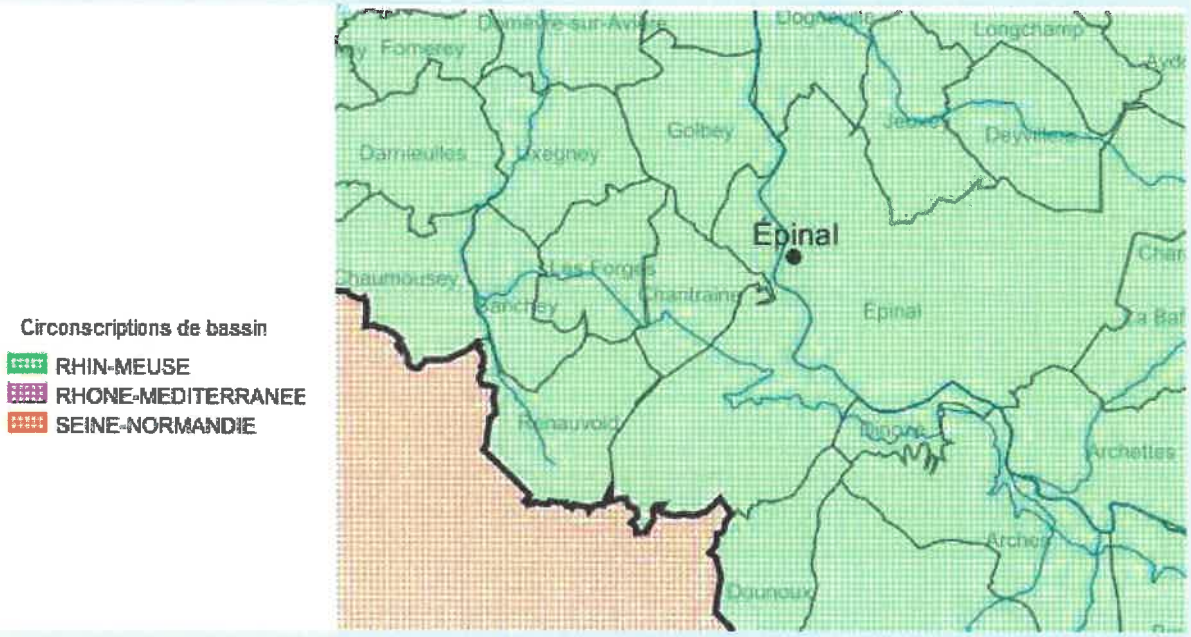

De manière résumée, les thématiques évoquées par les SDAGE devront être retranscrites de la manière suivante dans le PLU :

EAU ET AMÉNAGEMENT

A/ Par quels moyens l'exposition au risque inondation est-elle prise en compte ?

- prescriptions/interdictions dans les zones d'expansion des crues, dans les zones d'aléas forts ainsi qu'en secteur urbanisé (en dehors des zones d'aléa fort pour la crue de référence) et derrière les digues ;

- analyse et prise en compte des inondations par ruissellement.

B/ Comment la prévention des risques est-elle considérée ?

- identification des zones de stockage, d'expansion des crues,
- prescriptions relatives aux eaux pluviales et aux ruissellements

Pour information, l'art. **L.2224-10 du CGCT** prévoit que « *les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique (...) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour maîtriser le débit et les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement* (...) »

CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES

Définition d'un cours d'eau (article L215-7-1 du code de l'environnement) :

« *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.*

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Un guide permettant de mieux préciser la méthodologie d'identification a été réalisé . Il est disponible sur le site de l'État des Vosges : https://www.vosges.gouv.fr/content/download/15237/118466/file/guide_identification-88_%20VD1-1.pdf.

Notamment :

1/ Un débit suffisant une majeure partie de l'année :

Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. A noter que certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.

2/ L'alimentation par une source :

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Cette source n'est pas nécessairement localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.

3/ L'existence d'un lit naturel à l'origine :

Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

La présence des **cours d'eau** existants sur la Communauté de communes devra être caractérisée. Leur présence entraîne l'existence connue de zones humides et inondables qui devront être recensées et caractérisées.

Sur l'ensemble du périmètre étudié, il conviendra donc d'identifier tous les écoulements, avec la distinction entre les fossés et les cours d'eau, afin d'être compatible avec les orientations des thèmes 3 et 5 du SDAGE Rhin/Meuse, qui concernent la préservation des cours d'eau (lit et zones latérales), des rives et berges des cours d'eau, de leurs zones de mobilité, des zones d'expansion de crue, ce, afin de préserver les fonctions principales des écosystèmes aquatiques.

Suite à l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau, un premier recensement a été réalisé. Les informations sont accessibles à cette adresse :

http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau

Selon les secteurs, la cartographie est exhaustive ou non (précisé sur le site) :

- si elle l'est : pas d'autres investigations à faire pour identifier les cours d'eau ;
- si elle ne l'est pas : il conviendra d'identifier les différents écoulements présents dans les zones urbanisées, dans les zones d'urbanisation, dans les STECAL et en limite de zones. Méthodologie à mettre en oeuvre : exploitation des cartographies existantes (IGN à différentes époques, cadastres, plans de réseaux) et investigations de terrain, en utilisant la méthodologie du guide. Parmi les écoulements, seront distingués les cours d'eau (artificialisés ou non), les fossés, les réseaux d'eaux pluviales stricts.

Les cours d'eau sont par nature mobiles. Leur tracé figurera donc sur les plans du PLU à titre indicatif uniquement. L'objectif est de délimiter précisément les zones à préserver de l'urbanisation, par des limites fixes qui seront cartographiées dans le zonage (et non des règles de distances par rapport au tracé du cours).

En l'absence de données, un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau sera demandé.

Zones de mobilité :

La zone de mobilité permet au cours d'eau d'évoluer sans contrainte, notamment pour ne pas créer ou accentuer des dysfonctionnements. Pour évaluer la zone de mobilité du cours d'eau, le bureau d'études se basera sur les études existantes :

- consulter le SDAGE : voir la carte « FUSEAUX DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU DANS LE BASSIN RHIN - MEUSE » dans les annexes cartographiques du SDAGE pour savoir si des études ont été faites dans ce cadre (http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/outils_docs_sdage.php)

- consulter l'Agence de l'eau : site Internet de l'espace documentaire : http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/Main.htm pour Rhin Meuse

- consulter la DDT sur l'existence d'autres études, notamment dans les dossiers loi sur l'eau : Bureau Police de l'Eau – Milieux Physiques Superficiels (demande à adresser à l'adresse suivante : ddt-ser@vosges.gouv.fr)

A défaut de données d'études, le bureau d'études analysera les cartographies et photos aériennes existantes (l'examen des cartes et photos aériennes à plusieurs époques peut donner des indications sur la zone de mobilité du cours d'eau) et la configuration du terrain (traces d'anciens bras déconnectés, relief, amplitude des méandres, points durs, zones d'érosion, etc.)

Le bureau d'études pourra utilement utiliser le guide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée « Guide technique n°2 – Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » de novembre 1998 (disponible sur Internet : http://docplayer.fr/14076283-Bassin-rhone-mediterranee-corse-guide-technique-n-2-determination-de-l-espace-de-liberte-des-cours-d-eau-novembre-1998-rhone-mediterranee-corse.html)

La zone finale à préserver tiendra compte des aménagements existants (infrastructures, habitations, ...). Dans le cas de cours d'eau très contraints par l'urbanisation existante et/ou engendrant des dysfonctionnements (inondations notamment), il sera nécessaire d'étudier la possibilité de créer un bras complémentaire ou en remplacement et donc de prévoir de préserver les terrains nécessaires.

Exemple schématique issu du guide AERMC :

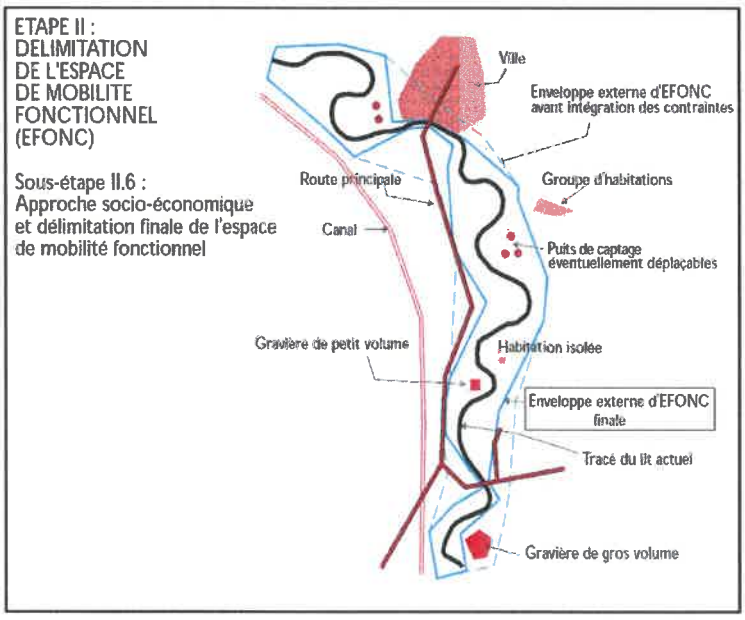

Les cours d'eau sont par nature mobiles. Leur tracé figurera donc sur les plans du PLU à titre indicatif uniquement. L'objectif est de délimiter précisément les zones à préserver de l'urbanisation, par des limites fixes qui seront cartographiées dans le zonage (et non des règles de distances par rapport au tracé du cours).

En l'absence de données, un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau sera demandé.

PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

A/ Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?

- infiltration, recueil, réutilisation des eaux pluviales, limitation de débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement)

Prise en compte dans le PLU :

En règle général, le PADD pourra traiter de cet enjeu et **le règlement et/ ou les OAP** devront prévoir des dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou peu d'épuration.

L'élaboration / révision du PLU est l'occasion de mettre en place un règlement d'assainissement pluvial visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toutes parcelles imperméabilisées (voir art. L.2224-10 du CGCT, cité ci-dessous).

B/ Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?

- préservation des zones de mobilité des lits des cours d'eau, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques, de la ripisylve...)

Voir ci-dessus et paragraphes f et g ci-après.

CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION (AU)

Le SDAGE prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'urbanisation de ces secteurs seront accompagnées par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution, de traitement et de collecte des eaux.

Pour assurer la transcription des dispositions du SDAGE et du PGRI, je vous invite à utiliser le guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhin-Meuse », élaboré conjointement par la DREAL Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et des DDT.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante :

http://www.eau-rhin-meuse.fr/?q=node/785

b. le SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE sont disponibles à l'adresse : http://www.gesteau.eaufrance.fr/

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune **n'est pas concernée par un SAGE** approuvé

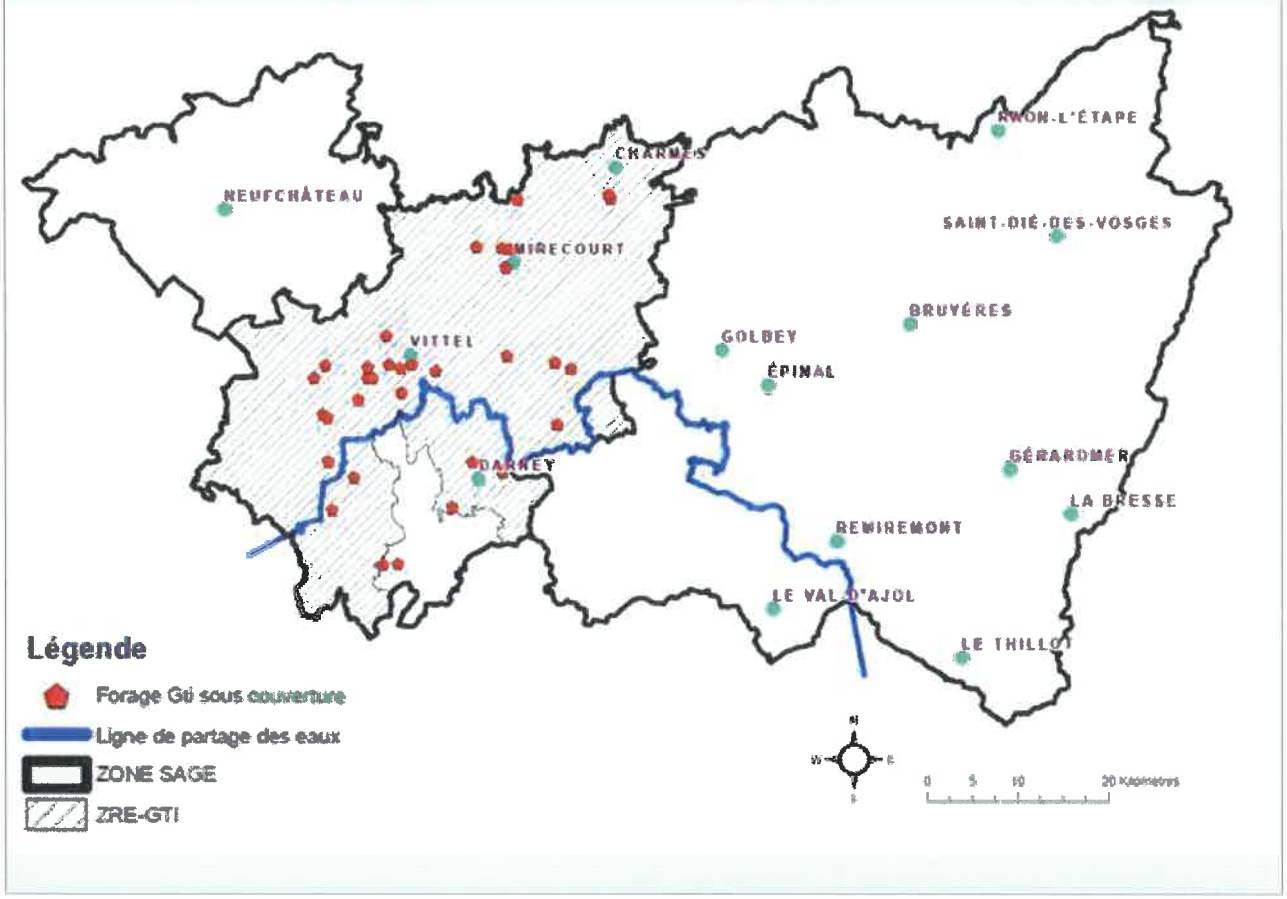

c. zones vulnérables aux nitrates

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la

définition de territoires (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le "programme d'action"). Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisations.

Ces zones sont révisées tous les 4 ans. Les zones vulnérables actuellement en vigueur pour la région Grand Est sont définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Bassin Rhin-Meuse : Les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page de la délégation de bassin Rhin Meuse :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-en-vigueur-sur-le-bassin-rhin-meuse-a167.html

- Bassin Rhône-Méditerranée : Les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html

Le 6ème programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un **programme d'actions national** : arrêté du 19 décembre 2011, arrêté du 3 octobre 2013 et arrêté du 11 octobre 2016 => Arrêté du 14 octobre 2016 ainsi que l'arrêté modificatif du 27 avril 2017 ;
- de **3 programmes d'actions régionaux** (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine).

Ces programmes d'actions sont consultables sur la page :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune **n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.** Il est à noter que la révision des zones nitrates est en cours.

Les arrêtés zones vulnérables Rhin Meuse sont consultables à l'adresse :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-en-vigueur-sur-le-bassin-rhin-meuse-a167.html

d. l'assainissement et eaux pluviales

La **LEMA** et son décret d'application n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux collectivités compétentes de délimiter sur leur territoire et dans les plus brefs délais :

✔ les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;

✔ les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement ;

✔ en ce qui concerne les **eaux pluviales :**

Il est attendu que le PLU prenne en compte la gestion des eaux pluviales et la traduise de manière opérationnelle dans le PLU (notamment avec une ou plusieurs formules de calcul de dimensionnement des dispositifs de gestion).
Pour cela, il pourra s'appuyer sur la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand-Est disponible à cette adresse :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

Comme indiqué dans cette doctrine, une meilleure gestion des eaux pluviales (limiter strictement l'imperméabilisation, infiltrer au maximum, gérer les eaux pluviales à la source, avec des techniques alternatives : noues, chaussées réservoir, toitures végétalisées, etc., réutiliser les eaux pluviales ...) apporte des bénéfices sur de nombreux enjeux, en particulier :

- diminution de l'importance des inondations,
- adaptation au changement climatique et atténuation des effets de la sécheresse, notamment en favorisant la recharge des nappes phréatiques,
- amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées,
- amélioration de la qualité des cours d'eau.

À noter que des aides peuvent être obtenues auprès des Agences de l'Eau au titre du 11ème programme d'intervention.

Par ailleurs, les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique (dans le prolongement de cette prescription, il sera utile de préciser dans l'article 4 du règlement du PLU qu'il est préférable d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif)

Ce zonage est établi après **enquête publique**, comme le prévoit l'article **L. 2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le document d'urbanisme prendra en compte la gestion des eaux pluviales.

L'arrêté du 21 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 22 juin 2007, dispose que les **stations de traitement** des eaux usées sont implantées à une **distance minimale de cent mètres des habitations** et des bâtiments recevant du public.

e. périmètres de captage

Votre commune est concernée par des périmètre(s) de protection de captage approuvé(s), repris par des Servitudes d'Utilité Publique de type **AS1** (voir liste, plan et fiches techniques des **Servitudes**).

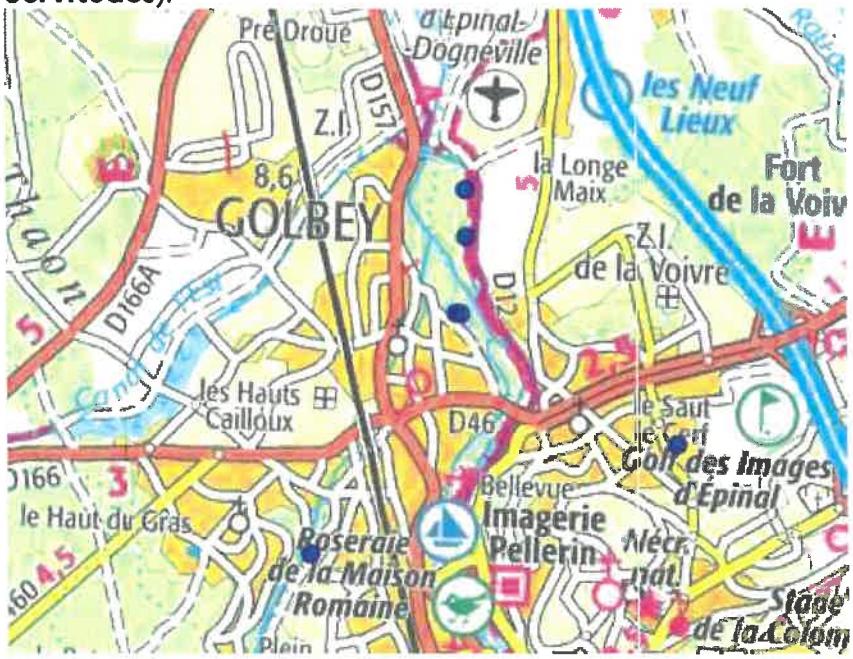

Points de captages d'eau - ARS

Le territoire comprend également des périmètres de protection en cours d'institution dont vous trouverez la cartographie ci-dessous.

Par ailleurs, la commune a un/des captage(s) dégradé(s) classé(s) parmi les captages Grenelle. L'aire d'alimentation de ces captages a été classée par arrêté préfectoral et un plan d'action est approuvé par arrêté préfectoral également.

f. les cours d'eau

cf. a. pour la définition, l'inventaire et les zones de mobilité des cours d'eau

- **Servitudes pour l'entretien des cours d'eau :**

Des servitudes sont définies par l'arrêté préfectoral 3127-63 du 19 septembre 1963, complété par des arrêtés successifs (disponible auprès du service de police de l'eau).

Ces servitudes seront retranscrites sur les plans du PLU et annexées au règlement.

- **La continuité écologique des cours d'eau :**

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique et pour l'atteinte du bon état des cours d'eau.

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement introduit un classement avec deux listes qui se substituent aux classements actuels (au titre de la loi de 1919 sur la production hydroélectrique ou au titre de l'article L.432.6 du Code de l'environnement) depuis le 28 /12/2012 pour Rhin-Meuse, et le 19 juillet 2013 pour Rhône Méditerranée Corse.

Les cours d'eau sont classés sur l'une et/ou l'autre des deux listes :
– la liste n°1 qui interdit tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique et fait obligation à tout ouvrage existant d'assurer la continuité écologique au moment du renouvellement d'autorisation ou de concession ;
– la liste n°2 qui impose à tout ouvrage existant ou à venir d'assurer la continuité écologique. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après publication de la liste.

Les délégations de bassin ainsi que les services départementaux de police de l'eau sont en mesure de transmettre la liste des cours d'eau classés au titre des listes n°1 et n°2.

g. les zones humides

Pour information les **zones humides rendent de nombreux services gratuitement**, notamment pour l'alimentation des nappes phréatiques et donc la ressource en eau potable, l'atténuation des inondations et le soutien des étiages, **services qui deviennent indispensables avec le changement climatique en cours**. Elles contribuent également a l'épuration des eaux, et a la préservation de la biodiversité en hébergeant une faune et une flore spécifiques. À ce sujet, la vidéo suivante peut être utilement visionnée : https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_41134/fr/zones-humides-zones-utiles-agissons

Le code de l'environnement, dans son article L211-1-1, indique notamment : " **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général** "

Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin Meuse et Rhône-Méditerranée visent également la préservation et la restauration des zones humides, avec de nombreuses orientations et dispositions applicables aux autorisations administratives ou aux documents d'urbanisme.

Le SRADDET Grand-Est (Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Égalité des Territoires), approuvé en 2019, fixe notamment comme objectifs et règles associées le principe de **"Zéro perte nette de surfaces en zones humides"**.

Enfin, en mars 2021, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) des Vosges a validé l'action prioritaire « **Préserver les zones humides, amortisseurs du changement climatique** ». La MISEN constate qu'**il apparaît désormais plus qu'urgent de stopper la dégradation et la destruction des zones humides et d'accepter collectivement que cet enjeu doit primer sur tous les autres**.

Prise en compte dans le PLU :

Un cahier des charges spécifique au relevé et à la hiérarchisation des zones humides vous a été remis lors du recrutement du bureau d'étude, pour l'élaboration du PLU :

- les secteurs à enjeux, identifiés dans le cahier des charges, sont les parties non bâties situées à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée à parti de 500 m^2, les secteurs d'extension urbaine classée en zone U, les futures zones 1AU et 2AU et les zones agricoles (A) et naturelles (N) constructibles ou aménageables.

- les seules zones agricoles ou naturelles qui pourraient ne pas faire l'objet de relevés sont celles qui interdisent tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, y compris les affouillements, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

Le règlement de ces zones veillera à interdire tout affouillement, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

- pour tout projet de création d'étang en zone A ou N, il conviendra d'identifier le secteur concerné par un classement spécifique et d'y réaliser un diagnostic des zones humides afin de s'assurer de leur absence.

Le PLU, dans la partie diagnostic de son rapport de présentation, devra procéder au recensement des **zones humides** sur votre territoire, en ciblant particulièrement les secteurs sur lesquels une urbanisation est envisagée, et prendre toutes les mesures permettant d'en assurer la préservation, conformément aux orientations du **SDAGE**.

Ces mesures devront ensuite trouver leur traduction dans le zonage et le règlement du PLU.

NB: pour épauler votre réflexion devant croiser les enjeux urbanisme et zones humides, l'État a établi une carte de pré-zonage des zones potentiellement humides (dite pré-inventaire des zones humides-PIZH). Vous trouverez en ci-dessous un extrait de cette carte concernant votre commune ainsi qu'une note en expliquant les vocations et limites



Pré-Inventaire des Zones Humides - Présentation et conditions d'utilisation :

Modalités de constitution du Pré-Inventaire des Zones Humides et conditions de son utilisation par les porteurs de projets :

1. Contexte de la mise en place du pré-inventaire des zones humides

Les projets d'aménagement soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code l'environnement (projets relevant de la réglementation des installations classées ou de la loi sur l'eau) doivent être compatibles avec les orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE). Ces schémas, qu'il s'agisse du bassin hydrographique Rhin-Meuse ou Rhône-Méditerranée-Corse, fixent des objectifs ambitieux de préservation des zones humides. Par ailleurs, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes Communales) doivent également être compatibles avec les orientations du SDAGE et, à ce titre, assurer la préservation des zones humides comprises dans leur zonage.

2. Objectif du pré-inventaire : un outil d'alerte au service des porteurs de projets

La réalisation du PIZH et sa mise à disposition aux collectivités territoriales s'inscrivent dans une logique d'anticipation des éventuelles difficultés et d'accompagnement des porteurs de projets. L'objectif de la DDT est de mettre en place des outils et méthodes en appui aux élus et aux porteurs de projet pour leur permettre de développer leurs projets dans les meilleures conditions et le respect des exigences réglementaires concernant les zones humides.

Le PIZH ne constitue en aucun cas un zonage supplémentaire. Il s'agit d'un simple outil d'alerte à l'attention des porteurs de projet et élus pour identifier, le plus en amont possible, les enjeux liés à la préservation des zones humides.

3. Aspects méthodologiques et limites

Réalisé par photo-interprétation d'images satellitaires, le PIZH offre une localisation simple et assez sommaire/grossière des zones susceptibles d'être humides à l'échelle du département des Vosges.

Ce travail a été réalisé par un bureau d'études spécialisé dans la photo-interprétation et s'est déroulé en 3 grandes étapes :

- pré-tri des zones sur la base de données existantes (proximité de cours d'eau, topographie, modèle numérique de terrain, inventaires existants, etc) ;

- photo-interprétation sur des secteurs tests, vérification sur le terrain et calage de la méthode ;

- photo-interprétation sur tout le département, avec une attention particulière sur les secteurs ciblés lors du pré-tri.

4. Résultats obtenus : une indication de la présence potentielle de zones humides

Ce pré-inventaire ne constitue pas un recensement exhaustif des zones humides du département mais donne une simple indication de la présence probable d'une zone humide. Un recensement précis des zones humides du département fondé sur des prospections de terrain n'était pas envisageable d'un point de vue financier.

Sous la forme d'une cartographie, le pré-inventaire localise les zones potentiellement humides du département. Son taux moyen de fiabilité a été évalué à 92 %.

La plus grande incertitude concerne les forêts : pour ces milieux, la présence de zones humides est sous-estimée en raison des difficultés de photo-interprétation induites par la présence du couvert forestier. Pour cette raison, les zones humides situées en forêt sont absentes des cartographies mises à disposition des élus.

Il est important de noter que toute zone potentiellement humide recensée par le PIZH a une forte probabilité de se révéler réellement humide sur le terrain. Seules quelques zones potentiellement humides peuvent ne pas l'être en réalité. A contrario, dans de rares situations, certains secteurs non répertoriés dans le PIZH peuvent correspondre, après caractérisation fine du secteur, à des zones humides.

5. Modalités d'utilisation

Cet outil permet au porteur de projet d'être informé de la présence probable d'une zone humide sur le site envisagé. Compte-tenu de cette information, il peut décider, en

toute connaissance de cause et selon les conditions, de rechercher un site alternatif ou de caractériser plus précisément le site projeté pour envisager la suite à donner à son projet. Même s'il n'a pas été développé dans cette perspective, le PIZH peut également par extension, constituer un outil d'orientation pour les élus dans leur démarche d'élaboration de leur document d'urbanisme. **Pour votre territoire** connaissances de zones à dominante humide présentes en berge du ruisseau de Grandrupt, mais également en sortie de commune en bordure de la RD166 Rue Général Leclerc. L'inventaire zone humide élaboré lors de la révision permettra de définir, compléter et préciser l'ensemble des zones humides sur la commune.

2 . Gestion des ressources : les carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la Loi ALUR. Précédemment, ces schémas se déclinaient à l'échelle du Département. Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges, prévu par l'article **L.515-3** du **Code de l'environnement**, a été approuvé par Arrêté Préfectoral du **23 juin 2006**.

Ce document est valable pour une durée maximale de 10 ans c'est-à-dire jusqu'au 23 juin 2016. Sans préjuger d'une éventuelle caducité, une révision du Schéma Départemental des Carrières doit être mise en œuvre. Par ailleurs, le futur Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration pour la région Grand Est.

Les articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme précisent que le PLU doit prendre en compte, s'il y a lieu, le schéma régional des carrières soit par l'intermédiaire de sa compatibilité avec le SCoT applicable sur le territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le Schéma départemental des carrières des Vosges est consultable à l'adresse suivante :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-r143.html

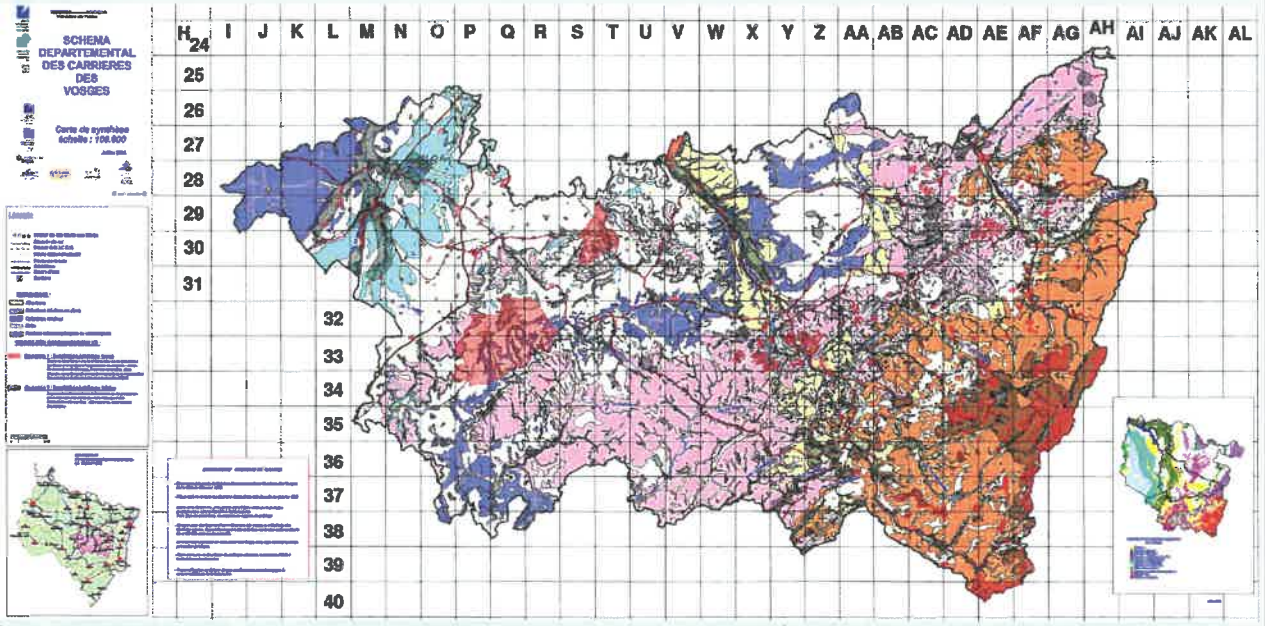

Les informations sur l'avancement du Schéma régional des carrières sont disponibles à

l'adresse suivante : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r142.html
La DREAL a engagé avec le concours du BRGM une étude sur l'identification et la classification des gisements potentiellement exploitables. Un gisement correspond à la partie d'une ressource minérale, qui au regard des techniques disponibles d'extraction, apparaît comme raisonnablement exploitable.

Un gisement est potentiellement exploitable lorsque la valorisation de la ressource est possible au regard des contraintes réglementaires et administratives suivantes :

- l'occupation des sols ne permet pas l'accès à la ressource : centre urbain, route, etc.
- les enjeux réglementaires imposent une interdiction d'exploiter la ressource

Il s'agit, par ailleurs, d'identifier parmi ces gisements potentiellement exploitables, ceux qui présentent un intérêt particulier au regard des substances et des matériaux qui le composent à la fois du fait :

- de leur faible disponibilité nationale
- de la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs
- de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

3 . Sites, Paysages et publicité

a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites **« dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »**. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés (Si/ SC) bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection.

Ils constituent une **servitude d'utilité publique de type AC2** (voir liste, plan et fiche technique des servitudes), qui doit être annexée au PLU. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

Référence réglementaire : articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement relatifs aux sites inscrits et classés.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la commune de Golbey n'est pas concerné des sites classés ou des sites inscrits.

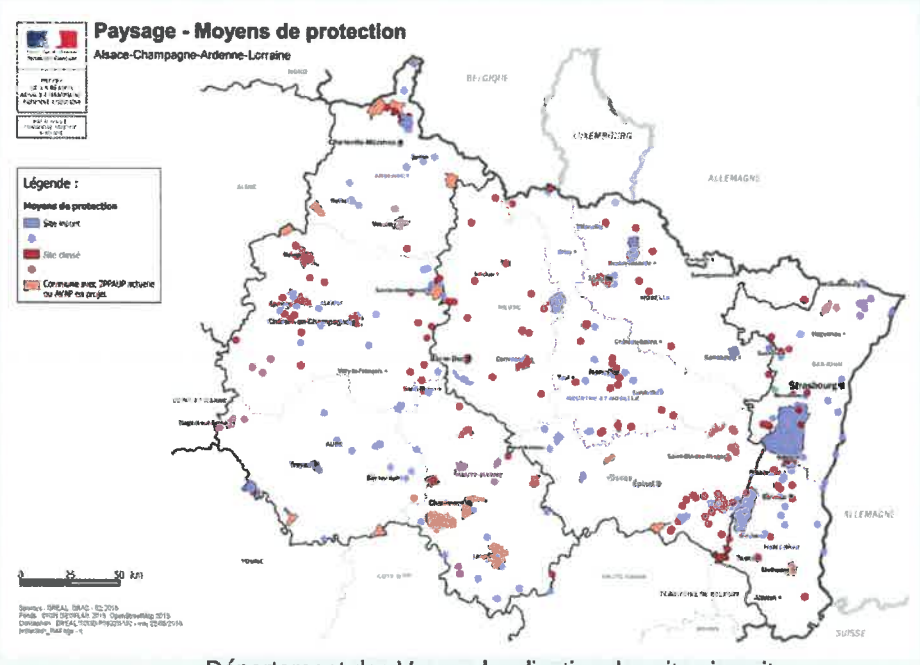

Département des Vosges localisation des sites inscrit

b. la prise en compte de tous les paysages (remarquables, ordinaires, dégradés)

Les paysages doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L101-1 et L101-2) et de l'environnement (L.110-1).

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité : en effet, des liens étroits existent entre la Trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères.
Vingt ans après la loi "paysages", la loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la Convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006).

La Convention européenne du paysage reconnaît en effet, que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».
Le terme "paysage" désigne "une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations".

Ainsi, prendre en compte les paysages signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.
Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal dans une approche concrète et opérationnelle.
Il s'agit alors d'appréhender plusieurs paysages (ou unités paysagères) et par ailleurs, aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois, des logiques de protection, mais également de gestion et /ou d'aménagement des paysages.

Les communes disposent de nombreux outils réglementaires pour contribuer à la qualité architecturale et paysagère de leur territoire (par exemple : L.151-19, L.151-23, R.151-41, R.151-43 du Code de l'urbanisme).

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune est rattachée à la Communauté d'agglomération d'Epinal. Elle ne dispose pas de Plan Paysage.

Prise en compte dans le PLU :
Le PLU devra présenter la qualité des paysages et maîtriser leur évolution.
Il convient de formaliser un projet de paysage en procédant au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, et d'en réglementer la gestion de façon motivée.

Le PADD du PLU, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, « définit les orientations générales (...) des politiques de paysage » permettant ainsi de guider les projets aménagements ultérieurs.

c. Patrimoine

Les mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles concernent des immeubles dont la conservation présente un intérêt public, historique ou artistique, pour lesquelles des servitudes sont établies afin d'en assurer la préservation. Cette obligation impose aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucun travaux de construction, modification ou démolition sans autorisation préalable du Préfet de Région ou du Ministre chargé de la Culture. Le classement entraîne deux types de servitudes d'utilité publique :

- **Les mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles** concernent des immeubles présentant un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Cette inscription impose aux propriétaires l'obtention d'une autorisation préalable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tous travaux sur ces immeubles

- **Les périmètres de protection** autour des immeubles classés ou inscrits existent dès qu'un monument fait l'objet d'un classement ou d'une inscription.

Il est instauré pour sa protection et sa mise en valeur, un périmètre qui correspond à l'aire circulaire de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur le monument classé et dans lequel tout immeuble nu où bâti, visible (visibilité) du monument protégé ou en même temps que lui (covisibilité) est frappé de servitude. Ce périmètre peut être modifié, pour une meilleure protection du monument, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).
Dans ce périmètre, aucune transformation, modification des constructions ne peut être effectuée sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. La visibilité ou covisibilité est de l'appréciation de celui-ci et s'effectue au cas par cas.

Enfin, ces servitudes de protection et des abords produisent leurs effets juridiques jusqu 'à leur suppression ou leur remplacement par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), ex ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), transformées en sites patrimoniaux remarquables par la Loi LCAP du 7 juillet 2016.
Les éléments relatifs aux monuments historiques dans le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Les-domaines-d-activite/Monuments-historiques-CRMH
Les ZPPAUP et AVAP en vigueur sur le département des Vosges sont disponibles à l'adresse suivante :
http://atlas.patrimoines.culture.fr

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune est concernée par l'AVAP et/ou par les périmètres de protection des monuments historiques suivants :



Prise en compte dans le PLU :

La DRAAC de la région Grand-Est est chargée également d'appliquer la législation sur l'archéologie. L'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le Maire, lorsque le projet et de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Pour votre territoire :

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz : lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°261 du 7 juillet 2003 (arrondissement d'Epinal) :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir ;
- les projets de zones d'aménagement concerté,
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

Et quelle que soit leur surface :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques.

d. réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la **réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 ans. Les objectifs majeurs de cette réforme sont d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles sans ignorer les enjeux de développement du secteur économique.

Elle prévoit :

- d'encadrer les formats des dispositifs publicitaires et des enseignes de manière plus restrictive
- d'introduire une règle de densité
- de supprimer en partie les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération à compter du 13 juillet 2015
- d'instaurer une extinction des dispositifs lumineux
- de prendre en compte les nouvelles technologies publicitaires.

L'article L581-14-1 du code de l'environnement dispose notamment que :

- le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU .
- Il est soumis à enquête publique ;

le PLU et le RLP peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Une attention toute particulière pourra être portée **aux entrées de ville, aux zones commerciales périphériques, aux principaux axes routiers et aux zones touristiques.**

L'article 17 de la loi Climat et Résilience de 2021 permet de plus aux maires de réglementer aussi les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation des surfaces ou des horaires d'extinction par exemple).

Plus d'informations : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes

4 . Biodiversité

a. milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont cités ci-dessous, les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

- Réserves naturelles nationales (RNN)

L'article L.332-1 du Code de l'environnement précise que :

« I. – *Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.* »

L'article L.332-3 du Code de l'environnement dispose que :

« l'acte de classement de la réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, ***interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.***

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales. »

Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

Les informations sur les Réserves Naturelles Nationales sont consultables sur le site internet de la DREAL :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r199.html

- Réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales sont créées en application de l'article L.332-2-1 du code de l'environnement, sur décision de la Région.
La réglementation relative aux réserves naturelles régionales est proche de celle qui touche aux réserves naturelles nationales. C'est une délibération du conseil régional qui fixe la réglementation applicable dans la réserve.

Les informations sur les Réserves naturelles régionales sont consultables sur le site internet de la Région Grand-Est :
http://reserves-naturelles.org/grand-est

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La commune de Golbey ne fait pas partie d'une réserve naturelle.

- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

L'article R.411-15 du code de l'environnement dispose que :
*« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (...), **la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.** »*

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Pas de site identifié au titre des Arrêtés Préfectoraux de biotope (APPB).

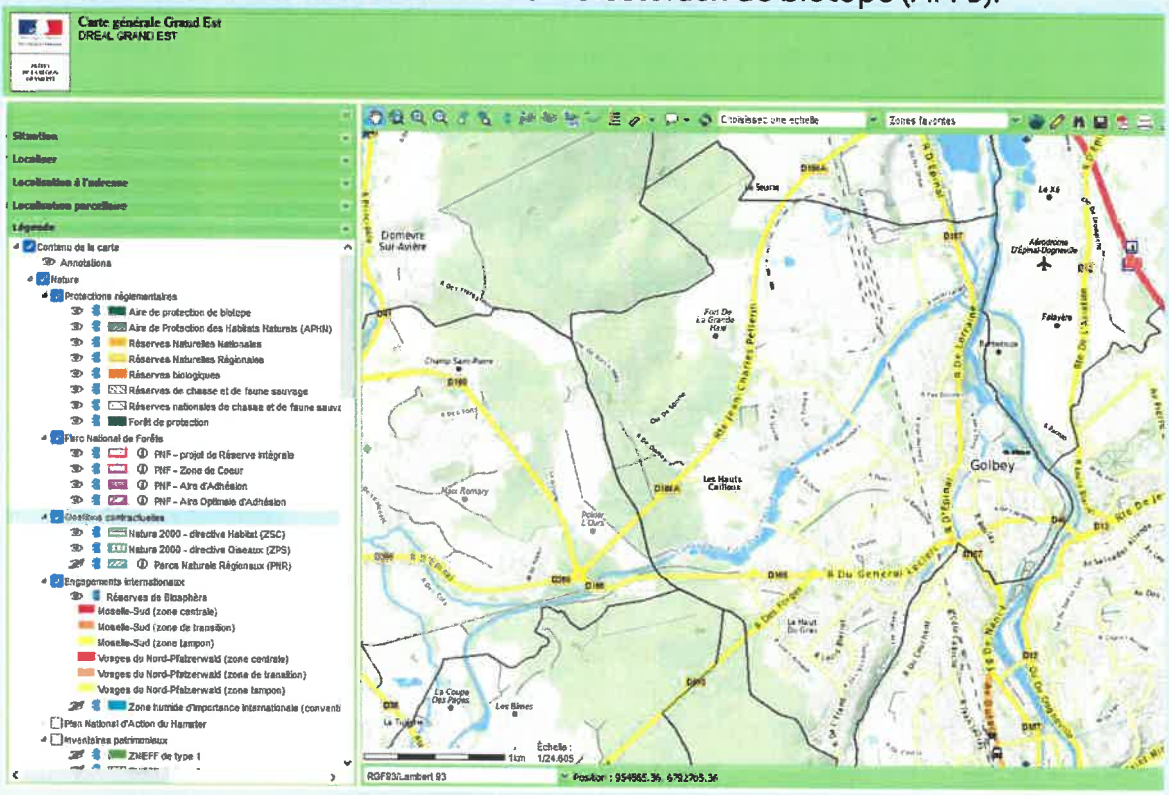

- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

Créé en 1989, le Parc Naturel Régional regroupe quatre départements : Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges et Territoire de Belfort. C'est l'un des plus grands et des plus peuplés des parcs naturels régionaux français. Sa mission consiste à rechercher un équilibre permanent entre protection des patrimoines naturel et culturel, et développement local. Pour le Département des Vosges, 47 communes sont concernées représentant 66 773 habitants.

Le Parc s'est doté d'une charte qui a été approuvée par arrêté ministériel du 2 mai 2012. La charte du Parc qui s'applique sur 12 ans est un document stratégique d'orientations indiquant des sensibilités patrimoniales (naturelles, culturelles, paysagères) et des enjeux de développement économique durable à prendre en compte dans les projets et la gestion du territoire.

Cette charte est composée de quatre orientations :

- Orientation 1 : conserver la richesse biologique et la diversité des paysages
- Orientation 2 : généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources
- Orientation 3 : asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la démarche de proximité
- Orientation 4 : Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire

Cette charte est disponible à l'adresse suivante :

http://www.parc-ballons-vosges.fr/comprendre/parc-naturel-regional-ballons-vosges/charte-du-parc/

POUR VOTRE TERRITOIRE :
Votre commune ne fait pas partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Votre document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du PNRBV, dont les orientations doivent être prises en compte dans le PLU.

L'objectif II de la Charte, intitulé « **Maintien des paysages ouverts et des espaces de qualité** » traite de la maîtrise de l'évolution des paysages, de l'aide au maintien des agriculteurs et de la qualité des paysages, de l'architecture et des espaces urbains, visant à assurer la préservation des équilibres naturels et humains sur le territoire.
Le développement du territoire doit veiller à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ainsi qu'à la bonne intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagement.

Prise en compte dans le PLU :
Le rapport de présentation devra analyser l'état initial de l'environnement (art. R.151-1) et le PADD devra définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement (art. L.151-5) en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Ces dispositions trouveront leur traduction directe dans le règlement, ou dans les OAP.

b. Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux). Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

L'Evaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

Un document d'urbanisme ne peut être approuvé si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activités pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'EIN permet de répondre à cette question.

Tous les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, SCoT) sont soumis à EIN de manière proportionnée en fonction des incidences pressenties sur un site Natura 2000.

Références réglementaires : articles L.414-4, R.414-4, et R.414-19 du code de l'environnement...

L'évaluation d'incidences Natura 2000 et PLU : contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du Code de l'environnement. L'EIN fait partie intégrante des pièces du document d'urbanisme.

La réglementation prévoit qu'une Évaluation des Incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

L'analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du territoire de la commune et

un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.
Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une Évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts
Le dossier doit alors comporter :
- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.
Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs, certains ou probables, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc.) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **proportionnée** au regard **du projet** (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des **enjeux de biodiversité** relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être **argumenté** au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'**analyse** des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'Évaluation des Incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère **significatif** des **incidences** du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, l'autorité décisionnaire (commune) a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Cas des projets d'intérêt public majeur :

Lorsqu'un projet n'a pu être autorisé du fait de mesures propres à réduire ou supprimer les incidences, le code de l'environnement prévoit que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut néanmoins être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation des incidences est complété par :

- la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients)
- la justification de l'intérêt public majeur
- la description précise des mesures compensant les incidences négatives du projet, l'estimation de leur coût et les modalités de financement

La caractérisation de l'intérêt public majeur intervient au cas par cas sur décision de l'administration.

Les mesures compensatoires sont prises en charge par le porteur du projet. Le code de l'environnement précise les modalités de leur conception et de leur mise en œuvre. Enfin la Commission Européenne est informée des mesures compensatoires.

Les ressources à disposition

Pour permettre l'accès pour tous à l'information environnementale, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, du Transport et du Logement a développé une politique de mise à disposition gratuite des données élaborées par ses services en utilisant notamment les possibilités offertes par Internet. Dans cet objectif, la DREAL Grand Est met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-cartes-r44.html sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées
- d'accès à des pages d'information (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r198.html)
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Liste de sites français et européens

- Portail des sites Natura 2000 français sur http://www.natura2000.fr/
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégés et espaces protégés) sur http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index

c. espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement.

C'est au stade du projet qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.
Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact. Si celui-ci ne peut pas être **évité**, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.
Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Les ZNIEFF :

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la commune de Golbey au nord-ouest sur les lieux dits « Bois de la Grande Haie et Bois de la Seurie est couvert par une ZNIEFF de Type 1.

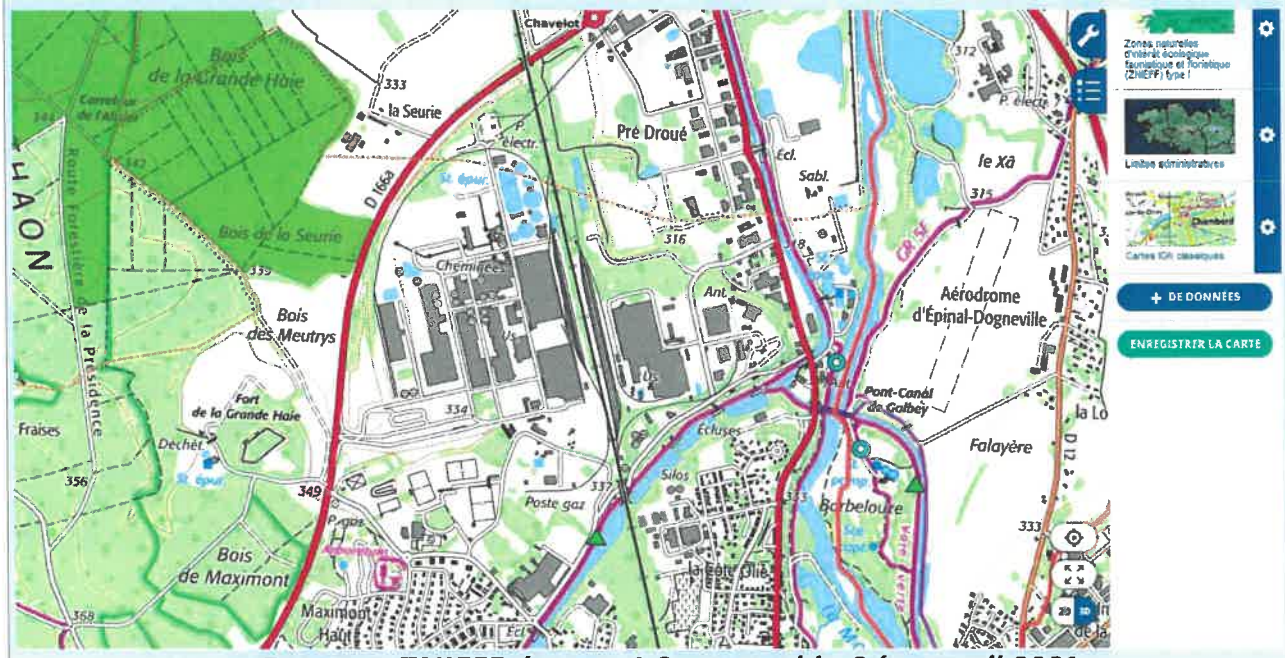

« En vert « ZNIEFF de type 1 Cartographie Géoportail 2021

Les Espaces Naturels Sensibles :

Une loi de décentralisation du 18 juillet 1885 complétée par la loi dite "Barnier" du 2 juillet 1995 a donné compétence aux Conseils généraux pour **la préservation, la gestion et l'ouverture au public des ENS (Espaces Naturels Sensibles).**

De fait, la loi ne donne aucune définition globale mais laisse à chaque Conseil général le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité. Le Conseil général des Vosges a développé une stratégie d'intervention afin de préserver le patrimoine naturel du département et transmettre aux générations futures un cadre de vie riche et diversifié.

Il a défini **ses ENS sur la base de 8 critères biologiques** (intérêt floristique, intérêt faunistique, rareté, originalité des habitats, diversité des habitats, représentativité, degré de conservation, superficie, fragilité naturelle) et 8 critères contextuels (contiguïté avec des milieux naturels, réseau de milieux naturels similaires, attrait intrinsèque et paysager, pression anthropique (ensemble des processus de dégradation du relief et des sols dus à l'action humaine), possibilité de mobiliser des partenaires, structure foncière, valeur pédagogique ou touristique) d'éligibilité.

À la suite d'un large inventaire du territoire, plus de 450 espaces ont été identifiés comme remarquables.

Depuis l'an 2000, 65 sites ont fait l'objet de démarches en vue de leur préservation, et pour 38 d'entre eux ces démarches ont abouti.

Un inventaire départemental des espaces naturels sensibles a été réalisé en 1995 et diffusé aux élus locaux et services techniques.

Les données recensées par les organismes spécialisés restent souvent dans le domaine réservé des scientifiques. Pour mettre ces informations à la portée de tous, le Conseil général réalise une collection de documents et d'outils de sensibilisation :

Chaque espace naturel sensible fait l'objet d'une fiche pédagogique qui présente la faune, la flore et autres caractéristiques du lieu.

d. trame Verte et Bleue / continuités écologiques

Présentation

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui a pour objectif de freiner l'appauvrissement de la biodiversité due, entre autres, à la fragmentation de l'espace. Les éléments qui fragmentent l'espace (infrastructures, urbanisation...) génèrent en effet des ruptures dans le fonctionnement écologique des milieux naturels et perturbent le cycle de vie des espèces animales et végétales. La Trame verte et bleue a donc pour ambition de restaurer les continuités écologiques pour permettre le déplacement et le bon développement des espèces tout en tenant compte des activités humaines, et notamment agricoles.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc.), il s'agit **d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire**, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en **prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.**

Pour ce faire, un réseau de **continuités écologiques** à préserver ou à remettre en bon état a été identifié dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue) et figurent dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La notion de « continuité écologique » est définie par la loi et rassemble des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Les **réservoirs de biodiversité** sont des zones vitales riches en biodiversité dans lesquelles les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les **corridors écologiques** assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les cours d'eau représentent un cas particulier puisqu'ils sont identifiés comme étant à la fois des

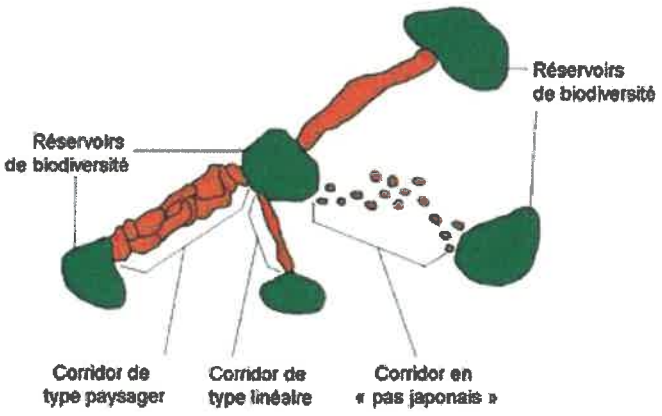

les composantes de la trame verte et bleue
source : IRSTEA

corridors écologiques, puisque les espèces s'y déplacent, mais également comme étant des réservoirs de biodiversité.

Les six objectifs de la Trame verte et bleue définis par la loi du 8 août 2016 (art. L371-1 du code de l'environnement) :

1° **Diminuer la fragmentation** et la vulnérabilité des habitats naturels et d'espèces et prendre en compte leurs déplacements dans le contexte de changement climatique
2° Identifier, préserver et **relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité** par des corridors écologiques
3° **Préserver les zones humides** et autres milieux aquatiques sensibles
4° **Prendre en compte la biologie des espèces sauvages** (et notamment leurs déplacements et leur cycle de vie)
5° **Assurer la survie des espèces** de la faune et de la flore sauvage (faciliter les échanges génétiques...)
6° **Améliorer la qualité et la diversité des paysages**

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales et vient les compléter en entrant dans le champ de l'aménagement du territoire, ce qui permet d'agir également sur la biodiversité dite « ordinaire », hors des périmètres classés.
Si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, par le maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois énergie, pollinisation, bénéfices pour l'agriculture, amélioration de la qualité des eaux, régulation des crues...), par la mise en valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), mais aussi par les interventions humaines qu'elle implique sur le territoire (ingénierie territoriale, mise en valeur, gestion et entretien des espaces naturels, etc.)
En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22/11/19 définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées aux articles L. 131-2 et L. 131-7 du code de l'urbanisme.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux

continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Dans un Plan Local d'Urbanisme :
Deux cas de figure existent :

- un SCOT prenant en compte le SRCE est en vigueur sur le territoire. Dans ce cas le PLU(i) se réfère à la trame verte et bleue du SCOT intégrateur, plus précis que le SRCE.
- Le territoire n'est pas couvert par un SCOT ou le territoire est couvert par un SCOT approuvé avant le SRCE. Dans ce cas le PLU(i) prend en compte le SRCE. La collectivité doit réaliser une étude locale pour décliner la trame verte et bleue régionale, l'échelle du 1/100.000ème étant trop imprécise pour permettre une mise en œuvre opérationnelle au niveau communal.

Le code de l'urbanisme offre plusieurs outils pour protéger et restaurer les continuités écologiques dans le PLU(i).

Les espaces boisés classés (articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme) :
« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (...). Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »
Les espaces boisés classés permettent de pérenniser l'existence d'éléments de la trame verte car le classement « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Peu souples dans leur gestion, ces espaces doivent être circonscrits aux réservoirs de biodiversité à dominante forestière.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
Les projets locaux ont un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU(i) et un rapport de conformité avec le règlement et le zonage. Les OAP sont donc un outil pertinent pour sensibiliser à la thématique trame verte et bleue tout en laissant des marges d'évolution au porteur de projet. Deux types d'OAP peuvent être mobilisées :

- OAP patrimoniale, c'est-à-dire portant sur la conservation ou la requalification d'éléments repérés pour des motifs culturel, historique, architectural ou écologique et s'appliquant sur l'ensemble de la collectivité. Cette OAP permet d'identifier les continuités écologiques au niveau du PLU(i) et de donner des prescriptions et recommandations sur l'aménagement et la gestion de ces espaces.
- OAP sectorielle, donc portant sur un périmètre restreint d'extension ou de renouvellement urbain. Cette OAP permet de prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle du projet urbain.

Les éléments à protéger pour la préservation, la maintien, la remise en état des continuités écologiques (art. L151-23 du code de l'urbanisme) :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La protection des terrains cultivés et des espaces non bâtis en zone urbaine (art. L151-23) :

« [Le règlement] peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les emplacements réservés (art. L151-41 et R151-43) :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

La part minimale de surface non-imperméabilisable ou éco-aménageable (art. L151-22) :

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

Références réglementaires :

- Code de l'urbanisme – articles L.101-2, L.131-2, L.141-10, L.151-23
- Code de l'environnement – articles L.371-1 et suivants, R.371-16 et suivants
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région grand-est adopté le 22 novembre 2019

Ressources et documentation :

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :

https://www.grandest.fr/grandestterritoires/

Guide méthodologique (réseau national TVB) « TVB et documents d'urbanisme » : http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes : http://www.trameverteetbleue.fr/

La DREAL Lorraine et le CETE de l'Est ont également élaboré un outil cadre intitulé « Repère, De la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme » disponible au lien suivant : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Pour l'élaboration de sa TVB et la définition de ces enjeux relatifs aux continuités écologiques, le PLU de Golbey s'appuiera sur le SRCE lorrain adopté par arrêté SGAR du 20/11/2015.
Ce document est disponible à l'adresse suivante :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a74.html

Prise en compte dans le PLU :
Les éléments relatifs à la TVB trouveront leur place dans :
- le rapport de présentation du PLU (analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic sur l'environnement notamment en matière de biodiversité)
- le PADD (définition des orientations des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques)
- les documents graphiques (délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB)

La documentation :
De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes : http://www.trameverteetbleue.fr/

La DREAL Lorraine et le CETE de l'Est ont également élaboré un outil cadre intitulé « Repère, De la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme » disponible au lien suivant :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html

C. ACTIVITÉS AGRICOLE ET FORESTIERE

1 . Dispositions générales :

La loi d'orientation agricoles n°99-574 du 09 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.
Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment:

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement rural ;
- assurer la mise en valeur du patrimoine rural et des paysages.

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (ZAP).

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle permet de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la Politique Agricole Commune et des négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social, sanitaires, d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- Élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées aux établissements publics compétents en matière de PLU,
- Désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, introduit de nouvelles dispositions:

- Les communes situées en dehors d'un SCoT approuvé devront soumettre le projet de PLU arrêté à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui statuera sur la réduction des zones agricoles
- Création d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui se substituera au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration d'un PLU.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt assure à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.
Cette loi vise à développer les filières de production, la valeur ajoutée, l'emploi tout en maintenant l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale. Elle élargit le champ d'action des CDCEA qui deviennent les commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

2 . Projet Régional de l'Agriculture Durable

Créé par la loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole agroalimentaire et agroindustrielle de l'État en tenant compte des spécificités régionales des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
Le PRAD est un document de coordination qui met en cohérence les textes stratégiques et d'orientation établis à l'échelle nationale et régionale dans le domaine agricole, notamment le SRCAE (schéma régional climat air énergie) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), issus du Grenelle de l'Environnement. Il a été établi après une concertation avec les acteurs du monde agricole régional.

Il se compose d'un diagnostic établissant la situation de l'agriculture en Lorraine, de la définition d'enjeux, d'orientations stratégiques déclinées en 12 objectifs opérationnels traduits dans 38 actions.

Les enjeux concernant la Lorraine sont les suivants :
- une agriculture lorraine créatrice d'emplois
- une agriculture lorraine diversifiée et adaptable
- une agriculture lorraine porteuse de projets et d'innovations

La région a défini 4 orientations stratégiques : l'une d'entre elles concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme.
Il s'agit de l'orientation suivante : renforcer la place de l'agriculture dans les territoires.

Cette orientation se décline en trois objectifs opérationnels ayant un lien direct avec l'urbanisme :
- mobiliser activement pour préserver le foncier agricole
- renforcer l'agriculture de montagne
- contribuer à une alimentation de qualité par le développement des circuits de proximité et des signes d'identification de la qualité et de l'origine

3 . Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF

Conformément à l'article L.112-3 du code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la **Chambre d'Agriculture** et, le cas échéant, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (ancien Institut National des Appellations d'Origine, dont l'abréviation **INAO** a

subsisté) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision.

Les informations relatives aux appellations susceptibles de concerner votre territoire sont accessibles à l'adresse suivante :

http://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Rechercher-un-produit

4 . Activité agricole

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Cultures sur votre territoire : données issues du Registre parcellaire Graphique de 2019.



ANNÉE DE LA PRISE DE VUE : 2018

Date de la prise de vue aérienne : 17-09-2018

Résolution : 20 cm

La part de la surface agricole utile dans la superficie globale totale (%) en 2010 pour la commune de Golbey est de 0,3 %.

5 . Bois et forêts

a. Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016

Ce plan :

- est créé par la circulaire du 15/12/2010 qui fait suite à la LMAP
- a pour objectif d'augmenter les productions forestières tout en préservant la ressource
- est approuvé par le Préfet de Région : arrêté du 27/07/2012

LE DOMAINE FORESTIER SUR VOTRE TERRITOIRE :

Le territoire de la commune de GOLBEY porte une partie de la forêt communale de GOLBEY, ainsi que de la forêt domaniale de SOUCHE-THAON. Ces forêts relèvent du régime forestier et sont dotées d'un aménagement forestier approuvé par l'État. Une version publique de ces documents est consultable sur : https://www.onf.fr/, rubriques « Nous connaître/Données publiques/Les documents d'aménagement »

De façon générale, les forêts du département présentent des enjeux importants pour l'économie locale. À ce titre, il parait important de conseiller l'élaboration d'un schéma de desserte (plan de circulation au niveau du massif) avec la nécessité de réserver des emplacements pour l'implantation de structures de type place à dépôt, place de retournement, redressement de tracé, accès à la voirie publique... et d'indiquer les contraintes et réglementations éventuelles qui pourraient à terme limiter le transport des bois (implantation d'ouvrages, limitation de tonnage...).

Le défrichement des parcelles forestières doit être réfléchi à l'échelle de la commune (stockage du bois sur le domaine public ou privé avec chargement depuis le domaine public). Il faudra notamment vérifier que les accès aux massifs forestiers ne se font pas par des voies communales où une limitation de tonnage n'autorise pas le passage de camions forestiers. Par ailleurs, pour permettre la mise en valeur du domaine forestier, la création de pistes, de routes forestières et de places de dépôts ne devra pas être interdite dans les zones classées N.

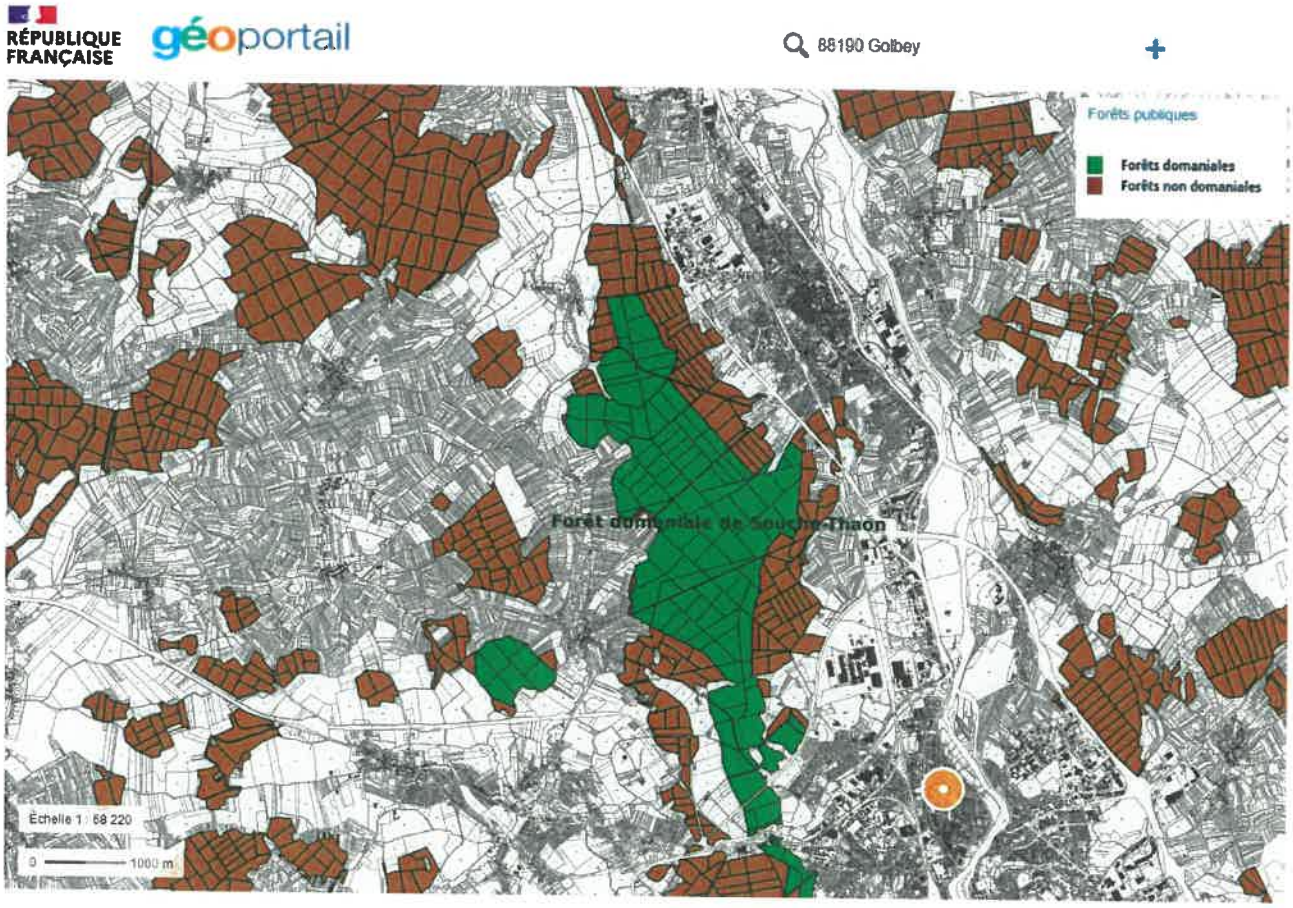

Recommandations générales :

Maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, certains projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements... peuvent être de nature à remettre en cause ces équilibres.
Conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.

Les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans nos aménagements forestiers et sont conformes à la législation.

b. marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme

Il est nécessaire, tant pour assurer la protection des forêts que pour éviter aux personnes - qui désireraient construire - les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches etc....) qu'aucune construction ne s'implante en limite de forêt.

Prise en compte dans le PLU :

Le règlement de l'ensemble des zones concernées indiquera « *qu'aucune construction ou installation ne sera autorisée dans une bande de 30 m à compter des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier et des Espaces Boisés Classés* ».

En terme de classement, les forêts relèvent par nature du zonage Nf. Le classement en Espace Boisé Classé est une possibilité pour renforcer encore davantage la protection des zones boisées.

c. réglementation des boisements

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le défrichement des espaces boisés présents dans ce zonage est exonéré d'autorisation préalable (sauf motif d'opposition prévu par l'article L. 341-5 du code forestier).

À noter également que les défrichements en forêt privée ne sont également pas soumis à autorisation au titre du code forestier, dans les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha (arrêté préfectoral n°471/2004 du 17/03/2004).

Prise en compte dans le PLU :

Conformément à l'article R.126-6 du code rural, les périmètres soumis à réglementation des boisements doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

d. espaces boisés classés (EBC)

Au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus sensibles sur les plans paysagers, environnemental ou social méritent d'être classés afin de garantir leur pérennité. Cette disposition est notamment :

- indispensable pour les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha au sein desquels les défrichements ne sont pas soumis à autorisation (cf. « c. Réglementation des boisements », ci-dessus)
- intéressante pour préserver des éléments structuraux de trame verte et bleue tels que des haies, ripisylves...

De même, les boisements concernés par une ZNIEFF, un site Natura 2000 ou encore un Espace Naturel Sensible méritent d'être classés.

Enfin, pour les périmètres de protection des captages d'eau potable, il y a lieu d'intégrer les prescriptions arrêtées lors de leur mise en place. En particulier, si les défrichements y sont proscrits, les périmètres en état boisés méritent d'être classés.

D. QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

1 . Agir pour un urbanisme favorable à la santé

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social...
Ainsi, le PLU (ou PLUi) apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, deux guides de référence peuvent être utilisés :

- Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : **Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé** (http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante)
- Le livret d'**Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé** est téléchargeable à la même adresse.

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui peuvent être intégrées le plus en amont possible du projet.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer des équipements : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructure de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...)
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat insalubre (pouvoirs de police du maire...).
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...). Favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes

Objectifs	Mesures
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, interprétation de l'état des milieux – plan de gestion)
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricités, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires. Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires (récupération eaux pluviales).

2 . Urbanisation à proximité des exploitations agricoles

Délimiter des zones constructibles à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé, tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.

Des distances de recul de 50 et 100 m (respectivement pour les exploitations agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et pour celles relevant d'un Classement pour la Protection de l'Environnement ICPE) sont à prendre en compte.

Enfin, les communes couvertes par le SCoT des Vosges Centrales devront respecter une distance de recul de 200m entre les zones potentiellement bâties, les zones à urbaniser et les nouvelles exploitations agricoles.

Le Code Rural définit à son article L.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement des habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.

Cartographie des installations agricoles soumises à la réglementation des installations classées : http://www.georisques.gouv.fr/

POUR VOTRE TERRITOIRE :

La phase de diagnostic devra établir le nombre d'exploitations d'élevage en activité et déterminer leur classement au titre du RSD ou des ICPE. Une enquête agricole pourra utilement compléter ce diagnostic en envisageant les évolutions prévisibles de ces activités.

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.
Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Enfin, il est de la responsabilité des maires de s'assurer du bon respect de ces distances dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Les choix d'aménagement devront tenir compte de ces diagnostic et perspectives.

La DDSTEPP ne recense pas sur votre commune d'exploitation agricole classée ICPE.

3 . Alimentation en eau potable

a. réseau d'adduction d'eau communal

POUR VOTRE TERRITOIRE :

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Une unité de distribution (UDI) de l'eau correspond a une zone géographique de distribution d'eau de qualité homogène et gérée par un couple unique " Maître d'ouvrage - Exploitant" en tenant compte également des limites administratives départementales.

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.
La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « prix, qualité, service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement ; ces données sont accessibles sur le site internet service eau France : http://www.services.eaufrance.fr/base/recherche/geo/prix-eau

Résultat du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution :
http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

b. zone non desservie par le réseau d'adduction d'eau communal

Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés *(formulaire CERFA n°13837*02)*. Le site internet « forages domestiques » apporte l'ensemble des informations relatives à cette déclaration qui est accessible sur le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau. La commune remplira la base de données sur le site internet https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/

Les exploitants d'établissement public (Terrain de camping, piscine à usage collectif, hébergement hôtelier...) utilisant de l'eau issue d'une ressource privée doivent se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

Par ailleurs, les propriétaires d'un captage desservant de l'eau à plusieurs habitations devront se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

POUR VOTRE TERRITOIRE :
Prise en compte dans le PLU :

Dans l'éventualité où la commune établit une zone non desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, les articles du règlement devront préciser l'obligation de respecter une distance de 35 mètres entre le(s) captage(s) privé(s) déclaré(s) et les dispositifs d'assainissement non collectif *(article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)*.

4 . Air

Comme rappelé lors de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, la qualité de l'air extérieur constitue un enjeu important de santé publique. Dans le but de limiter l'exposition de la population et des écosystèmes à la pollution atmosphérique, la loi Grenelle II a rendu obligatoire la prise en compte de la qualité de l'air ambiant dans les documents de planification d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil en faveur de la lutte contre la pollution de l'air.

La prise en compte de cette thématique dans les différentes politiques sectorielles (localisation des activités économiques, industrielles, des populations, l'organisation des transports et de développement durable des territoires) doit donc permettre de limiter les émissions polluantes et leurs effets associés.

a. rappel des textes législatifs et réglementaires

- Directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008
- Directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 LAURE (loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie)
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004
- Article L.101-2 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010

b. compatibilité avec les plans et programmes

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)
6° (...), la préservation de la qualité de l'air, (...) »

Au niveau national, les plans sont :

- **Le Plan National Particules** adopté en juillet 2010, présentant des mesures nationales et locales pour améliorer la qualité de l'air.

- **Le Plan National Santé Environnement 2** adopté en juillet 2009, présentant des mesures à développer à l'échelle du territoire pour réduire les niveaux d'émissions des polluants atmosphériques.

Au niveau local, les plans qui agissent sur la qualité de l'air sont multiples, on recense notamment :

- **Le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)** lequel vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. Élaboré sous l'égide du Préfet, le PPA est actuellement le seul plan de nature contraignante pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

En région Lorraine, deux PPA ont été définis : le PPA des Trois Vallées (regroupement de 67 communes) et le PPA de l'Agglomération de Nancy (regroupement de 38 communes)

POUR VOTRE TERRITOIRE :
Le PLU de la Commune de.Golbey.n'est pas impacté par un périmètre de PPA.

Prise en compte dans le PLU :
Deux niveaux d'intervention, au sein du PLU, peuvent répondre à cette thématique :
- la réduction des déplacements ;
- la performance énergétique des bâtiments.

Exemples :
- faire le lien entre forme d'urbanisation constatée et nécessité de déplacement : recréer la ville compacte, c'est une possibilité d'amener les services à la population et donc de réduire les besoins de déplacement ;
- argumenter sur la nécessité d'envisager les déplacements à l'intérieur de la Communautés de communes, à l'intérieur de chaque commune et vers les centre d'influence (espace vécu, déplacements professionnels, de loisirs...)
- dire qu'il est possible d'imposer des performances énergétiques renforcées par le biais de l'art. R.151-42.

Le PLU doit également être compatible, soit directement, soit par l'intérmédiaire du SCoT, lorsqu'il existe, avec :

- Le **Plan de Mobilité (PDM)** qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation. Il précise, en fonction, notamment, de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments, les limites des obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les minima des obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le plan de mobilité (PDM) s'inscrit dans le panorama des documents de planification. Il doit ainsi prendre en compte ou être compatible avec certains plans, schémas ou directives relatifs à la planification territoriale ou environnementale, aux échelles régionales ou plus locales.

L'architecture juridique des principaux documents de planification

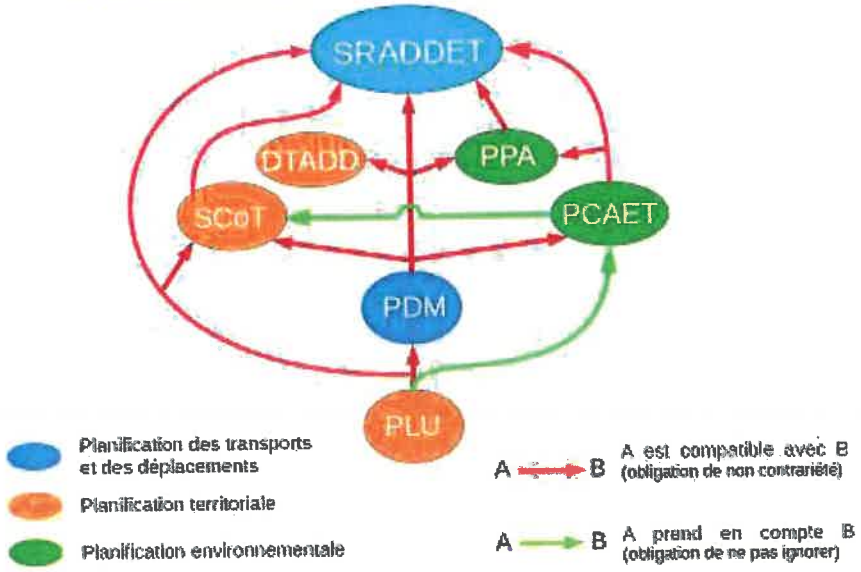

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Aucun PDM n'est en vigueur sur votre territoire
La Loi d'orientation des mobilités (LOM) publiée le 26 déc. 2019 offre aux communautés de communes la possibilité de s'emparer de la compétence mobilité. (liens : https://www.francemobilites.fr/loi-mobilites/faq
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-mobilites
Si elle acquiert cette nouvelle compétence, à partir du 1er juillet 2021, elle pourra engager un plan de mobilité simplifié

Prise en compte dans le PLU : Observation territorialisées ou RAS

c. radon

Par arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (article L1333-10 du code de la santé publique). Cet arrêté impose la réalisation décennale de mesures de radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public (établissements d'enseignement, sanitaires, médico-sociaux et sociaux, pénitentiaires, crèches, garderie...). Pour les lieux de travail la réglementation relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition au radon d'origine géologique (article R. 4451-136 du code du travail) impose la réalisation de mesures de concentration tous les 5 ans. En cas, de dépassement de certains niveaux de radon, il est

alors nécessaire de procéder à des travaux visant à diminuer ces niveaux ou faire du suivi dosimétrique des personnels.

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) de 2016 publié sur le site des services de l'État dans les Vosges possède une fiche consultable à l'adresse suivante permettant de mieux appréhender cette problématique.

http://www.vosges.gouv.fr/content/download/13154/104719/file/A8_Risque_Radon.pdf

L'arrêté du 27 juin 2018 entrant en vigueur au 1er juillet 2018, délimite les zones à potentiel radon du territoire Français. Le texte fixe la répartition des communes du territoire Français entre 3 zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Une cartographie a été établie par la DDT des Vosges afin d'appréhender les communes à potentiel radon significatif dans le département des Vosges qui correspond à la zone 3 du classement.

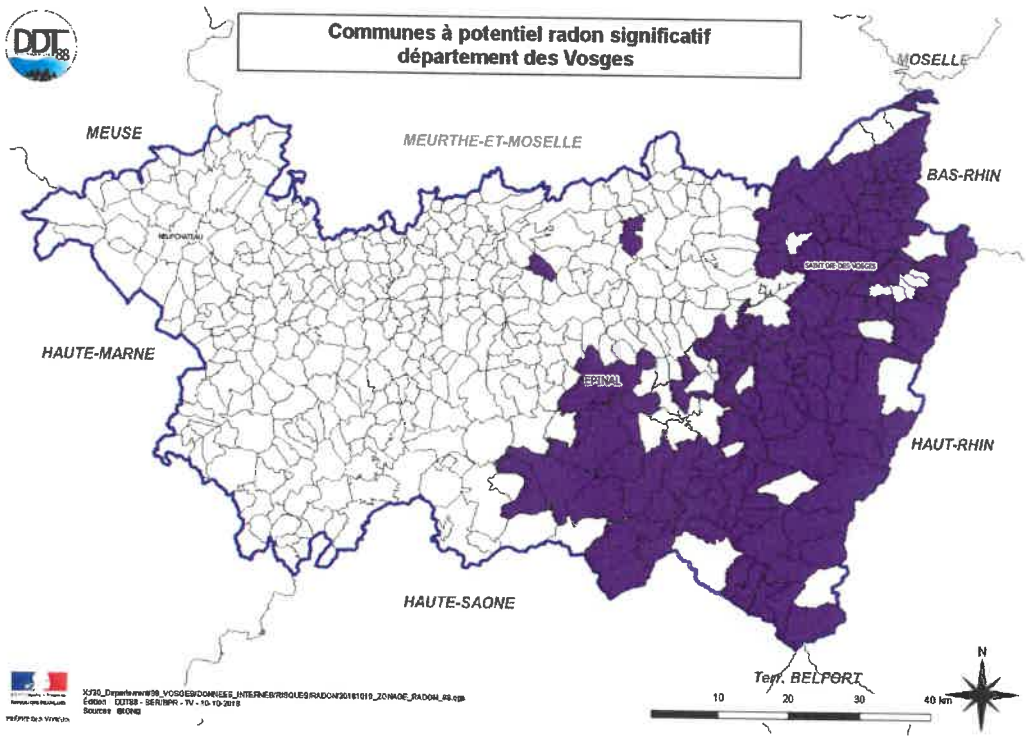

Par ailleurs, le site de l'IRSN permet d'avoir une vision sur le potentiel radon des communes concernées.

https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx

POUR VOTRE TERRITOIRE :
La communes de Golbey est située en zone 1 de potentiel radon (en fonction des zones définies par l'arrêté du 27 juin 2018).

5 . Environnement sonore

Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme.

Les objectifs du PLU en matière de préservation de la qualité de l'environnement sonore sont les suivants :

- Aménager le territoire de manière à ne pas créer des situations de bruit excessif aux abords d'infrastructures routières existantes.
- Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances.
- Préserver des zones de calme.

Pour une bonne prise en compte de la préservation de l'environnement sonore dans les PLU, il conviendra :

*Lors de l'élaboration du **diagnostic** du territoire :*

- Valoriser les données existantes : études d'impact des projets bénéficiant d'une DUP mais pas encore réalisés, classement sonore, cartes de bruit stratégiques, recensement des points noirs de bruit, recensement des zones calmes ...
- Identification des principales sources de bruit.
- Approfondir si nécessaire l'état initial en fonction de la sensibilité du territoire : enquête auprès des riverains, comptages du trafic routier, mesures de bruit, identification (courbes isophones) des zones où les niveaux de bruit dépassent les seuils de 60 dB(A) de jour et de 55 dB(A) la nuit, recoupement des zones de bruit avec les zones habitées (% de population potentiellement exposée à des nuisances sonores) ...
- Construire le scénario environnemental (bruit routier) de référence : les dynamiques d'évolution du territoire, les tendances d'évolution (délai de mise en œuvre du PLU : environ 10 ans).
- Formuler des enjeux hiérarchisés et territorialisés (zones à enjeux) : bruit et santé, confort acoustique et qualité de vie ...
- Élaborer une cartographie « bruit » du territoire pour le grand public : scénario de référence et scénario « PLU ».

*Lors de la rédaction du **PADD** :*

- sensibiliser et former les élus à la prise en compte du bruit dans l'aménagement du territoire.
- volet sonore des actions retenues :
  - La préservation des centres-villes, des quartiers, des hameaux.
  - La réhabilitation d'îlots, de secteurs.

- Le traitement des rues et espaces publics.
- La sauvegarde de la diversité commerciale (petits commerces de proximité et grandes zones commerciales).
- L'aménagement des entrées de ville.
- L'aménagement de zones 30.
- La préservation des paysages visuels et « sonores ».

*Lors de la rédaction d'**OAP** transport et déplacement notamment :*

- traduire la thématique « bruit » au travers d'orientations telles que :
  - Optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des routes bruyantes.
  - Préserver des zones calmes par la création de zones tampon.
  - Assurer une cohérence entre urbanisation future et desserte du territoire par les transports en commun.

Ressources à disposition :

- Etude préventive PPBE – Bruit et urbanisme : Rapport de synthèse – DREAL Pays de la Loire). Septembre 2013.

- Guide PLU et Bruit – La boîte à outils de l'aménageur. DDT 38.

a. articulation PLU et Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les différents instruments de gestion de l'aménagement doivent prendre en compte la question du bruit, avec pour objectif d'éviter de soumettre les populations à un niveau de nuisance que la réglementation reconnaît comme excessif et nuisible pour la santé.

Cette concordance d'objectifs avec ceux des PPBE, qui doivent « prévenir les effets du bruit, réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et protéger les zones calmes » (article L 572-6 du code de l'environnement), doit conduire à rechercher les complémentarités et les synergies entre les différentes démarches.

De la même manière, les actions préventives qui auront été définies par le PPBE devront trouver leur traduction dans les PLU afin que le bruit soit effectivement pris en compte le plus en amont possible des décisions d'aménagement.
Cette articulation peut s'effectuer avec le SCoT, le cas échéant.

Références réglementaires
Articles L.572-1 à 11 du Code de l'environnement

Ressources à disposition :
- Page «Boîte à outils - Cartes de bruit et PPBE » du Centre d'information et de documentation sur le bruit :
https://www.bruit.fr/ressources/dossiers-thematiques/cartes-de-bruit-et-ppbe

- Dans les Vosges : http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement

b. le bruit des infrastructures de transports terrestres

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines. Afin de prévenir et de réduire le bruit des infrastructures de transports terrestres, l'État français a mis en place une politique qui s'articule autour d'une logique de prévention et de rattrapage de situations critiques.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.
Il se traduit par :

- la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées des catégories sonores,
- ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

La collectivité locale compétente en matière d'urbanisme doit reporter les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolation acoustique arrêtés par le préfet, dans les annexes du PLU. Cette formalité, essentielle pour garantir l'information des particuliers et des professionnels sur les règles acoustiques applicables dans les secteurs affectés par le bruit, est obligatoire.

Exploiter les informations du classement sonore en vue de mettre en œuvre une politique locale de prévention et de réduction du bruit des transports terrestres

La connaissance des catégories sonores des infrastructures de transports terrestres et des secteurs affectés par le bruit peut être utilisée en vue de planifier, dans ces secteurs, des actions de lutte contre le bruit contraire aux règles d'isolation acoustique.

La carte des secteurs affectés par le bruit fournit en particulier une première information sur l'exposition au bruit des transports terrestres : elle représente en fait des zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme le niveau de 60 dB(A) en période de jour (6h - 22h) du seul fait des infrastructures de transports terrestres.
Les enquêtes de gêne révèlent que cette dose de bruit est généralement perçue comme étant gênante par 25 % des personnes enquêtées, et qu'au-delà de ce niveau, la proportion de personnes gênées croît très rapidement.

La carte des tronçons classés selon leur catégorie sonore complète l'information précédente et permet notamment de repérer les tronçons d'infrastructures les plus bruyantes, et donc les secteurs affectés par le bruit où les niveaux sont les plus critiques. On notera en particulier que les infrastructures de catégories 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes enquêtées ou à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

Compte-tenu de ces informations, le PLU est un outil au service de la collectivité pour décliner un véritable plan local d'actions, cohérentes dans les domaines de l'urbanisme et

des déplacements, ciblées sur les secteurs affectés par le bruit, en vue d'y prévenir ou réduire l'exposition au bruit des transports terrestres.

Références réglementaires
Dans le code de l'environnement :

- L'article L.571-10 instaure le classement sonore et le report dans les PLU ;
- Les articles R.571-32 et 33 précisent les infrastructures concernées.

Dans le code de l'urbanisme, l'article R.151-53 prescrit le report des périmètres concernés dans les annexes graphiques du PLU.

Ressources à disposition :
Arrêtés de classement sonore des infrastructures de transport dans les Vosges, disponibles à l'adresse suivante :
http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

c. bruit dû au transport aérien : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document opposable aux tiers, qui s'impose au PLU. Il vise à organiser l'urbanisation à proximité des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Dans le département des Vosges, seul l'aéroport Epinal – Mirecourt y est soumis : le PEB ne concerne que les communes de Juvaincourt et Puzieux.

Références réglementaires
Dans le Code de l'urbanisme :
– L'article L.112-5 indique les types d'aérodromes autour desquels un PEB est requis ;
– L'article L.112-6 prescrit l'annexion du PEB au PLU ;
– L'article L.112-10 précise les contraintes en matière de développement de l'urbanisation.

Ressource à disposition :
Page « Maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes » du Centre d'information et de documentation sur le bruit : http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/recueil-des-textes-officiels/bruit-des-transports-aeriens/maitrise-de-l-urbanisation-autour-des-aerodromes.html

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Classement sonore des infrastructures :
Le classement sonore des infrastructures a répertorié les routes suivantes, sur votre commune : RD166 et RD166A, RD 157, RD460 et RD36.

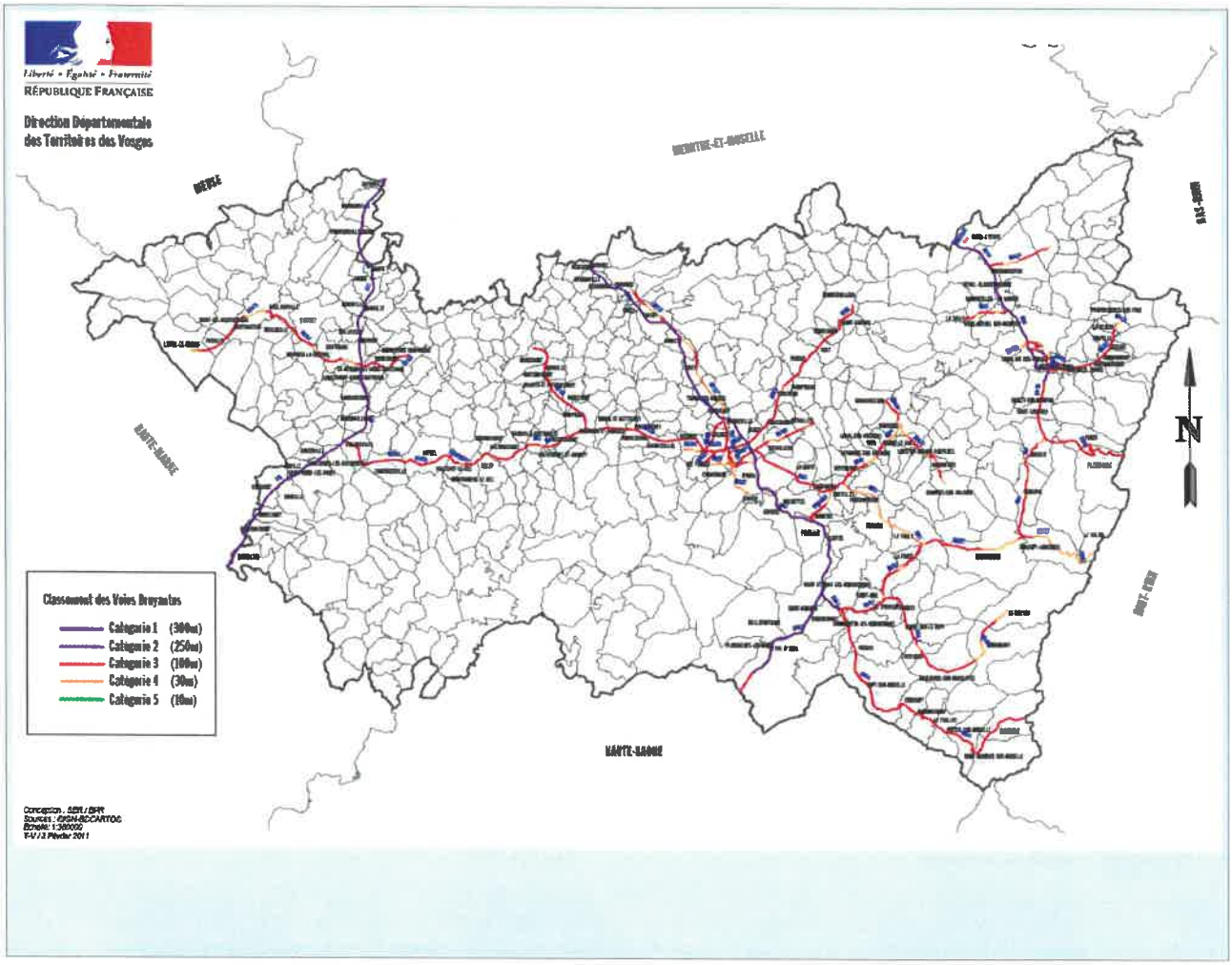
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires des Vosges
MEURTHE-ET-MOSELLE
HAUTE-SAONE
HAUTE-SAONE
N
Classement des Voies Bruyantes
Catégorie 1 (300m)
Catégorie 2 (250m)
Catégorie 3 (100m)
Catégorie 4 (30m)
Catégorie 5 (10m)

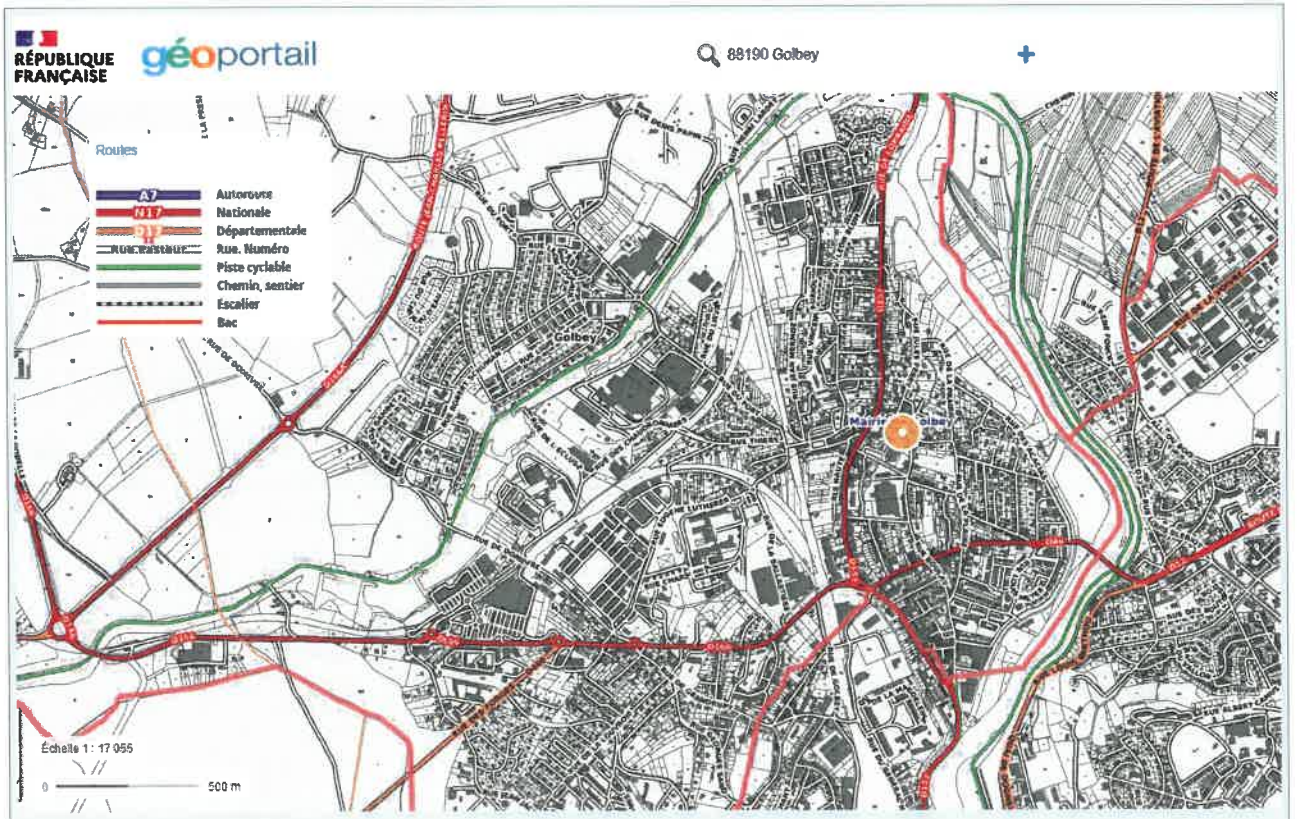
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
géoportail
88190 Golbey
Routes
A7 Autoroute
N17 Nationale
D Départementale
Rue, Numéro
Piste cyclable
Chemin, sentier
Escalier
Bac
Golbey
Échelle 1 : 17 055
0
500 m

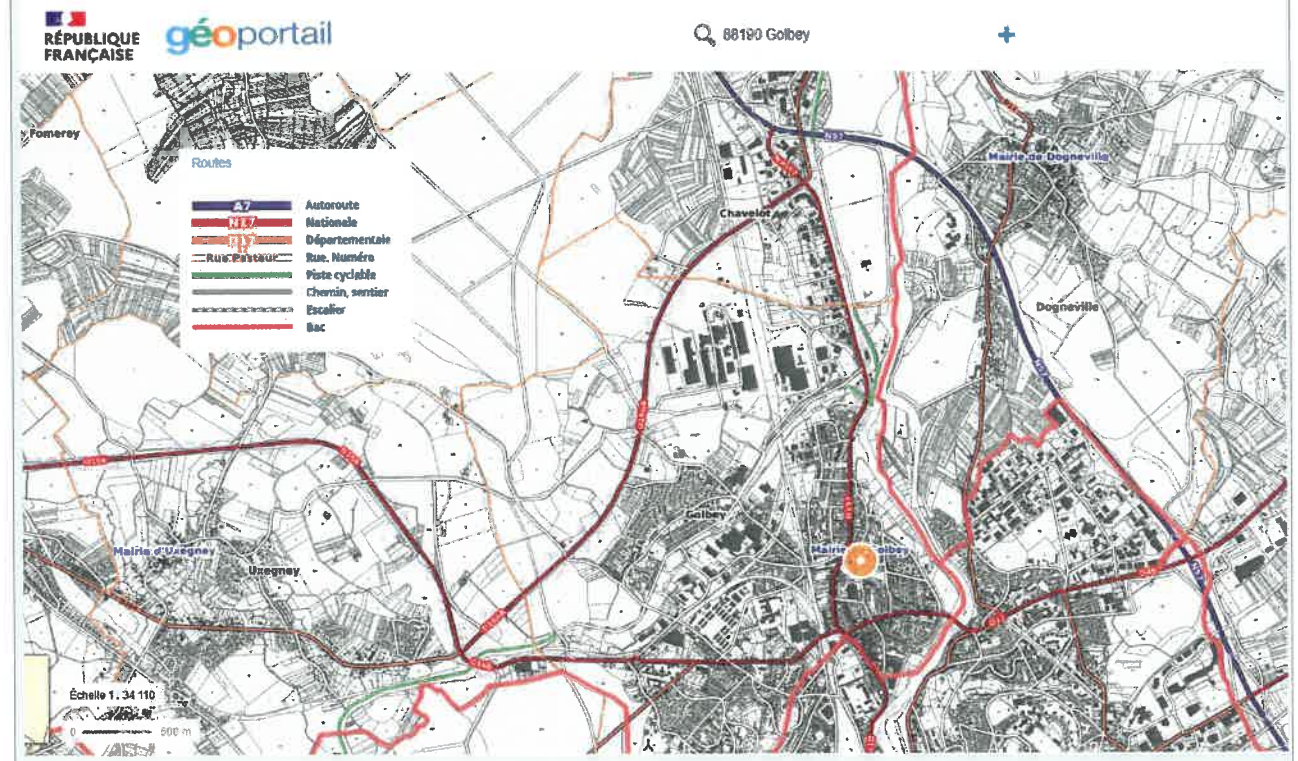
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
géoportail
88190 Golbey
Routes
A7 Autoroute
N17 Nationale
D Départementale
Rue, Numéro
Piste cyclable
Chemin, sentier
Escalier
Bac
Fomeroy
Chavelot
Mairie de Dogneville
Dogneville
Golbey
Mairie d'Uzegney
Uzegney
Échelle 1 : 34 110
0
500 m

Plan d'exposition au bruit (PEB) :

Votre commune n'est pas concernée par un PEB.

Prise en compte dans le PLU :
Dans le **règlement**, des dispositions peuvent être inscrites pour éviter l'apparition de nouvelles situations de bruit excessif.

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, notamment par le biais du PLU, doit viser à assurer la prévention des pollutions et nuisances de toute nature (article L.101-2 5° du code de l'urbanisme).

Les enjeux en matière d'environnement, notamment d'environnement sonore, doivent être pris en compte dans le PADD.

Les **annexes** comporteront les informations relatives au classement sonore et au plan d'exposition au bruit (PEB).

E. Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique

Contexte et enjeux

La stratégie nationale **vise la neutralité carbone sur le territoire français à l'horizon 2050**. Cet objectif ambitieux est dans le droit fil de l'engagement de longue date de la France en faveur de la lutte contre le changement climatique. La communauté internationale a pris conscience dès la fin des années 1970 qu'une action de coopération mondiale est nécessaire :

- lors du premier sommet de la Terre en 1992, la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques est ouverte à la signature afin de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation humaine dangereuse du système climatique.
- le protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005, engage les pays industrialisés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 5 % entre 1990 et 2012.
- à la suite du quatrième rapport d'évaluation du le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), les pays se fixent à Copenhague en 2009 comme objectif **la limitation de l'augmentation des températures globales moyennes à +2°C**, correspondant à une division par deux des émissions au niveau mondial d'ici 2050. Le GIEC avait estimé en 2007 que cet objectif impliquait des réductions de 80 % à 95 % d'ici 2050 pour les pays développés.

Dans ce cadre, la France met en place dès 2000 des politiques climatiques pour réduire ses émissions avec le plan national de lutte contre le changement climatique (2000) puis à travers les plans climat successifs. En particulier, le plan climat 2004-2012, lancé en 2004, vise une réduction par quatre de ces émissions pour 2050 (facteur 4), aligné sur les recommandations du GIEC. Le débat national sur la transition énergétique a suivi en 2013 ainsi que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en 2015. En décembre 2015, l'adoption de l'accord de Paris marque un tournant en mettant en place un cadre international durable et ambitieux de coopération sur le changement climatique. Notamment, l'accord :

- a désormais pour objectif de limiter le réchauffement mondial nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels, et en poursuivant l'action menée pour le limiter - 1,5°C, et d'atteindre un équilibre au niveau mondial entre les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre – la « neutralité carbone » – dans la deuxième moitié du XXIe siècle ;
- reconnait les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, au regard des différentes situations nationales. Cela implique que les pays ayant le plus contribué au changement climatique (par leurs émissions passées et actuelles de gaz à effet de serre) et étant en mesure de le faire (capacité et potentiel à réduire les émissions) doivent prendre une part plus active dans l'action climatique mondiale.

De ce fait, en rehaussant son niveau d'ambition et en **visant désormais la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France** contribue à la mise en oeuvre effective de l'accord de Paris dans le respect du principe de justice climatique.

À l'échelle nationale, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a créé de nouveaux outils de planification air-climat-énergie pilotés par l'État : **la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** et **le Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)**.

La **stratégie nationale bas – carbone (SNBC)** , instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, constitue la feuille de route et définit la marche à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France. Elle orchestre la mise en œuvre de la transition vers une économie bas – carbone.

Dans un premier temps en 2015, la SNBC fixe comme objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. **La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020** a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec **l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050**. La neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Pour atteindre des émissions nettes nulles, toutes les émissions de gaz à effet de serre anthropiques du territoire devront être compensées par la séquestration du carbone. Les principaux puits de carbone des territoires sont les océans, les sols et les forêts.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

En confiant l'élaboration et la mise en œuvre des PCAET aux seuls Etablissements publics de coopération intercommunales (**EPCI**) à fiscalité propre **de plus de 20 000 habitants**, l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le PCAET constitue un dispositif opérationnel central.

De plus, la LTECV :

- met fin à la superposition des plans climat sur un même territoire ;
- généralise de manière coordonnée les politiques de lutte contre le changement climatqiue et de lutte contre la pollution de l'air sur une large partie du territoire national ;
- inscrit la planification territoriale climat-air-énergie à un échelon représentatif des enjeux de mobilité (bassin de vie) et d'activité (bassin d'emploi).

Les EPCI ont dorénavant la responsabilité de la mise en place des plans climat à l'échelle de leur territoire, en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air. Ils endossent également **le rôle de coordinateurs de la transition énergétique** et **deviennent autorités organisatrices de l'énergie.**

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- réduction des émissions de GES,
- adaptation au changement climatique,

- sobriété énergétique,
- qualité de l'air,
- développement des énergies renouvelables.

Articulation de la SNBC et des PCAET avec les documents d'urbanisme

Liens de « compatibilité » ou de « prise en compte » :

— Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET
— Le PCAET doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte
— Le PLU / PLUi doit prendre en compte le PCAET en application de l'article L131-5 du code de l'urbanisme

Et en ce qui concerne la planification « Air » :

— Le PCAET doit être compatible avec le PPA

Le schéma ci-dessous illustre les différentes articulations :

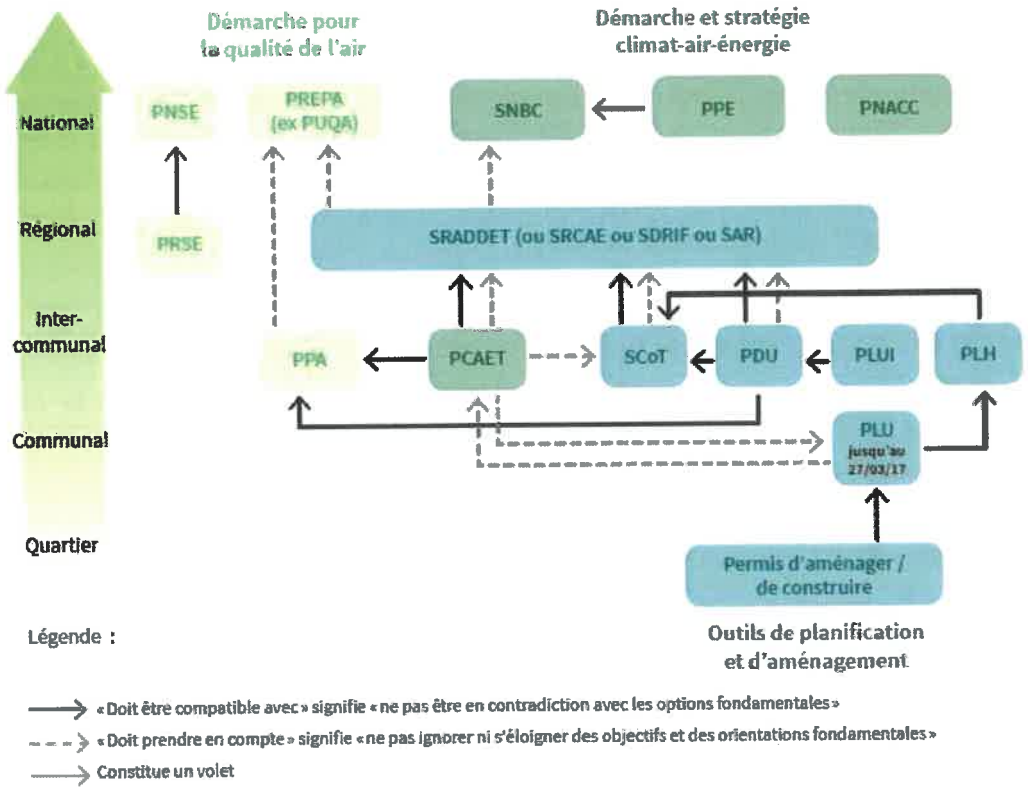

Ressources à dispositions :

- SNBC : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone
- PCAET : https://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTEPC) : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id)
- l'article 188 de la LTECV: https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000031045729&cidTexte=LEGITEXT000031047847&categorieLien=id
- Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032790960&categorieLien=id précise le contenu d'un PCAET et son mode d'élaboration
- L'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précise les secteurs d'activité à prendre en compte.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Un PCAET est en vigueur sur la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) (territoire obligé de plus de 20 000 habitants).

Prise en compte dans le PLU :

Sur cette thématique, le PLU peut utilement s'inspirer du volet régional Climat Air Energie du SRADDET du Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Le SRADDET Grand Est est consultable à l'adresse suivante :
https://www.grandest.fr/grandestterritoires/
https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/

F. Infrastructures et déplacements

1 . Infrastructures routières

Conformément à l'article **L.132-1** du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Projets d'Intérêt Général (au sens des articles **L.102-1 à L.102-3**) relevant de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres intervenants.

POUR VOTRE TERRITOIRE

Transports exceptionnels :

La voie ferroviaire entre Charleville-Mézières et Epinal est susceptible d'accueillir régulièrement des wagons de matières dangereuses.

Déplacements réguliers – voyageurs – scolaires :

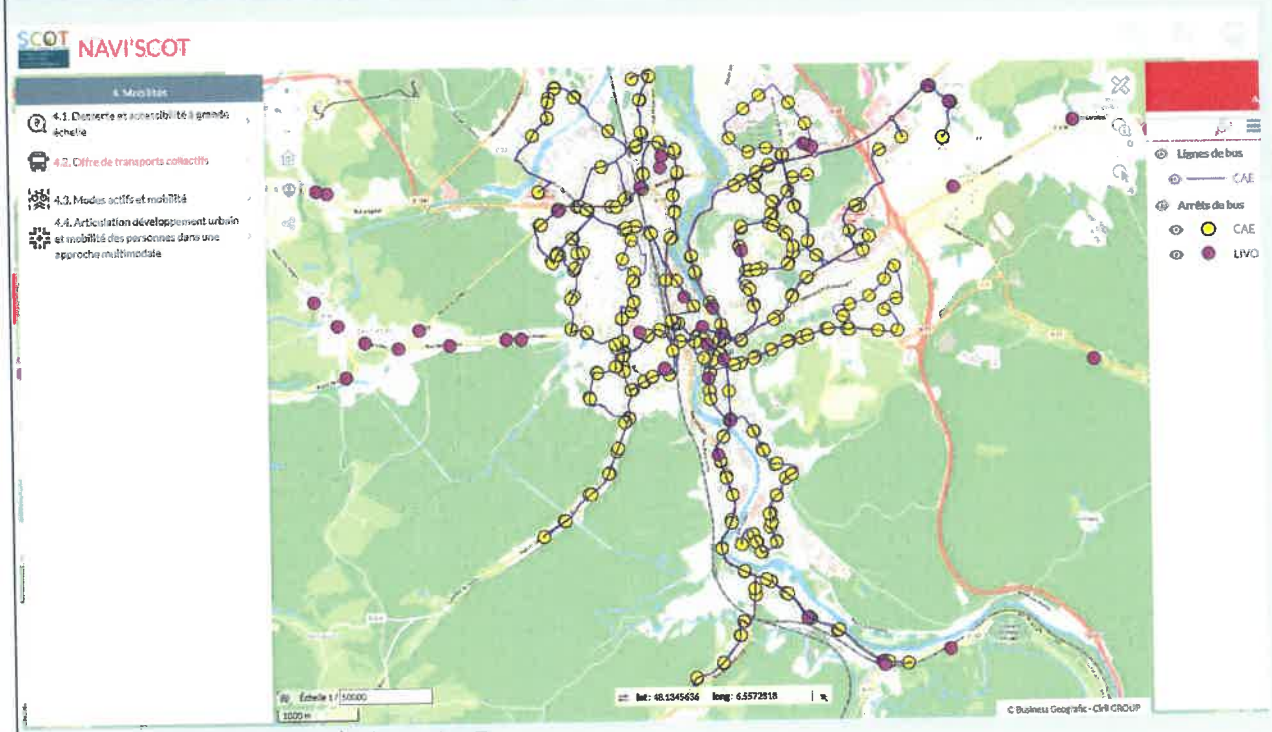

Lignes de transports de bus CAE.

Mobilités douces :

Le Pôle d'équilibre territorial et rural de/ la communauté d'agglomération de/la communauté de communes de a validé un plan directeur cyclable.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural de/ la communauté d'agglomération de/la communauté de communes de a validé un plan directeur de développement des aires de covoiturages

Le Syndicat départemental d'électrification des Vosges (SDEV) a validé son schéma développement du réseau des Infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) liées aux nouvelles mobilités – contact : benjamin.polin@smdev.fr

Le schéma du réseau cyclable du département des Vosges alimenté par le bureau des méthodes de la DDT88 a mis en ligne la cartographie aux adresses suivantes :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/340/velo.map
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/veloroutes-et-voies-vertes-dans-le-departement-des-vosges/
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/segments-cyclables-appartenant-au-reseau-des-veloroutes-et-voies-vertes-dans-le-departement-des-vosges/

2 . Etude « Entrée de Ville », dite Etude Dupont

L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de **cent mètres** de part et d'autre de l'axe des **autoroutes**, des **routes express** et des **déviations** au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres **routes classées à grande circulation.***

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. » (routes visées par un Document d'orientation et d'objectifs de ScoT)

Elle ne s'applique pas :
— aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
— aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
— aux bâtiments d'exploitation agricole ;
— aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, **peut fixer des règles d'implantation différentes** de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L111-6, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

POUR VOTRE TERRITOIRE

Votre Commune de Golbey est traversée par : RD 166A et RD 157.

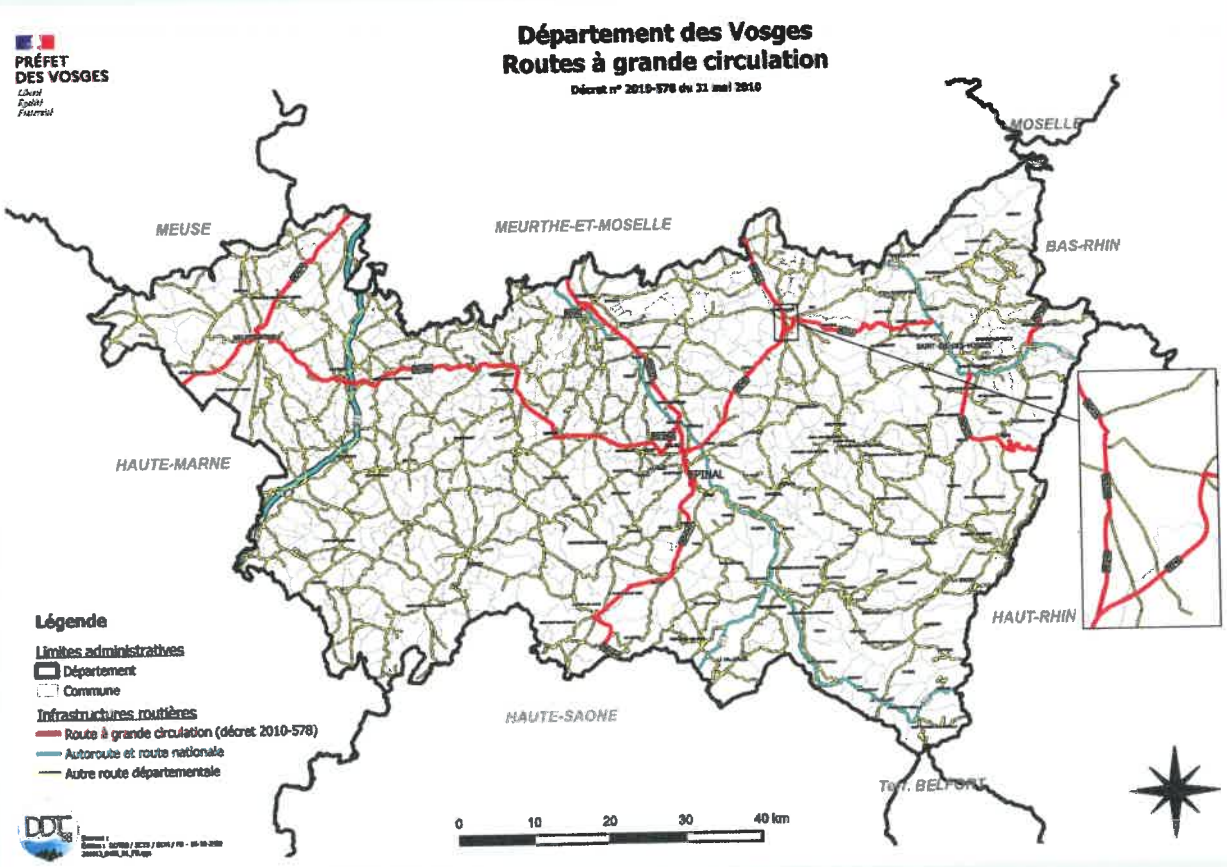

Si l'élaboration du PLU définit des zones constructibles dans une bande de **100/75 m** par rapport à l'axe et de part et d'autres des routes à grandes circulation : RD 166A et RD 157, il sera enrichi d'une étude justifiant de la compatibilité de ces nouvelles règles, avec les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

G. AMÉNAGEMENT

1 . Lutte contre l'étalement urbain

a. contexte législatif et réglementaire

La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de pertes de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités. C'est pourquoi devront être privilégiées les opérations de renouvellement urbain et d'utilisation économe de l'espace dans un souci d'urbanisme durable.

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive d'espace est un enjeu de la loi Grenelle ENE du 12 juillet 2010.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre (...) :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...) »

Prise en compte de la lutte contre l'étalement urbain dans le PLU :

Le rapport de présentation expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique, et explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs constructibles (article R.161-2 du code de l'urbanisme)

Prise en compte du renouvellement urbain, de la restructuration des espaces urbanisés et de la revitalisation des centres urbains et ruraux dans le PLU :

Le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturale. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (art. L151-4)

Le diagnostic du SCoT des Vosges Centrales approuve le 29 avril 2019 a mis en évidence une offre surdimensionnée de foncier ouvert a l'urbanisation pour la construction de nouveaux logements ainsi que pour les nouvelles implantations économiques. Une mise en compatibilité partielle des cartes communales a donc été enclenchée des le mois de juin 2019 afin que ces documents se mettent en compatibilité le plus rapidement possible sur leur offre en foncier urbanisable par rapport aux préconisations du ScoT.

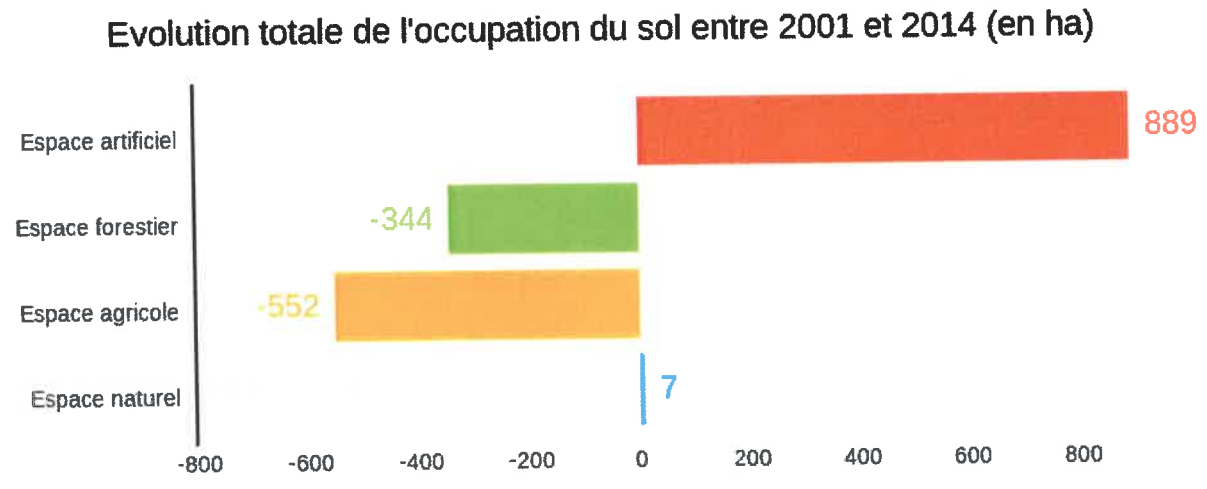

D'après l'observation des dernières photo aériennes de l'IGN, l'espace artificialise dans les Vosges Centrales est de 10 345 hectares en 2014, soit 7 % du territoire. La part de la foret est de 44 %, celle de l'agriculture de 46 % et celle des autres espaces naturels au sens strict de 3 %.
L'artificialisation a progressé de 9 % en 13 ans. Entre 2001 et 2014, 935 hectares ont été artificialisés. Il est à noter que 46 hectares ont été restitués à l'agriculture, notamment une ancienne carrière. Le solde d'artificialisation est donc de 889 hectares.

Entre 2001 et 2014, l'artificialisation s'est traduite par la perte de 552 hectares agricoles et de 344 hectares forestiers.

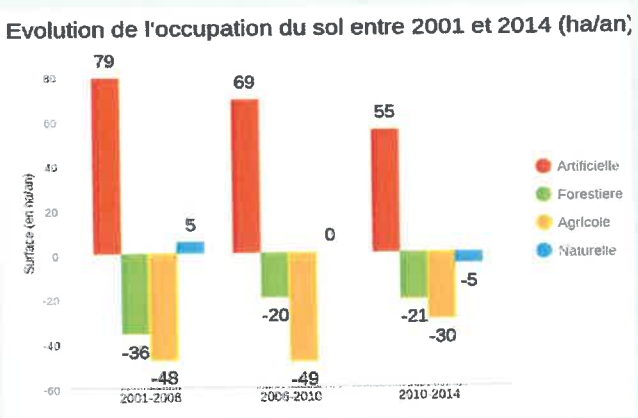

Le rythme d'artificialisation net des sols tend à diminuer. Il représente en moyenne 68 hectares/an entre 2001 et 2014. Il est passé de près de 79 hectares par an au cours de la première moitié des années 2 000, à 69 hectares par an au cours de la seconde moitié de la décennie et il est désormais de 55 hectares par an.

b. contexte local

Sur la période 2009-2018, le flux d'artificialisation totale de la région Grand Est est 16 707 ha avec une part du département des Vosges qui est de l'ordre de 10 % ; cette artificialisation pour la région se répartit pour 58 % à vocation d'habitat et 30 % pour l'activité économique. Les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin représentent à eux 3 presque 50 % de la consommation totale. Avec **une cinquième place sur les 10 départements de la région Grand Est, il est à constater que la situation du département des Vosges en la matière est nettement supérieure à celle des autres départements ruraux** (Hautes-Marne, Meuse, Ardennes) et même de son voisin haut-saônois (1055 ha sur la période 2009-2018).

Dans les Vosges,L'artificialisation dans le département des Vosges sur la période **2009-2018** fait un état d'une consommation d'espaces NAF de **1607 ha** soit un rythme moyen de **178 ha/an**. La reprise à la hausse depuis 2015 est aussi à constater avec un rythme plus soutenu qu'au niveau national avec une artificialisation de 215 ha pour l'année 2017 valeur supérieure à celle de 2009.

La répartition de l'artificialisation de ces 1607 ha suivant les différentes vocations est rigoureusement la même qu'au niveau national avec **1098 ha pour l'habitat** et **391 ha pour l'activité économique**.
La question de la pertinence de cette artificialisation peut se lire à travers des indicateurs spécifiques établis sur la période 2011-2016. Il apparaît dans le département des Vosges une **artificialisation de 912 m² par habitant perdu** et **de 2,5 ha (à vocation d'habitat) pour chaque nouveau ménage**. L'indicateur relatif au cumul nombre de ménages et emplois supplémentaires par hectare artificialisé témoigne aussi d'une mobilisation du foncier à perte.

Ces constats sont très homogènes à l'échelle de tous les EPCI qui s'inscrivent tous dans la tendance départementale. La situation pour la CA d'Epinal interroge particulièrement. Si elle rassemble encore environ 30 % des habitants du département, elle consomme près d'un tiers de l'artificialisation totale du département, mais avec une plus mauvaise efficacité compte tenu de son évolution démographique (près de 2200 m² artificialisé par habitant perdu).
La mise en perspective de cette artificialisation avec l'évolution en matière de démographie, de logements et d'emplois est très préoccupante aussi et accentue le phénomène de gabegie foncière, fragilisant de fait le département. Pour mémoire, sur la période de référence 2009-2018, les **évolutions annuelles moyennes**, pour le département, issues des travaux de l'INSEE donnent les ordres de grandeur suivants :

- en termes de démographie : baisse de 900 habitants et augmentation de 650 nouveaux ménages
- en termes de logements : augmentation de 1800 nouveaux logements offerts et augmentation de 900 logements vacants
- en termes d'emplois : perte de 1500 emplois.

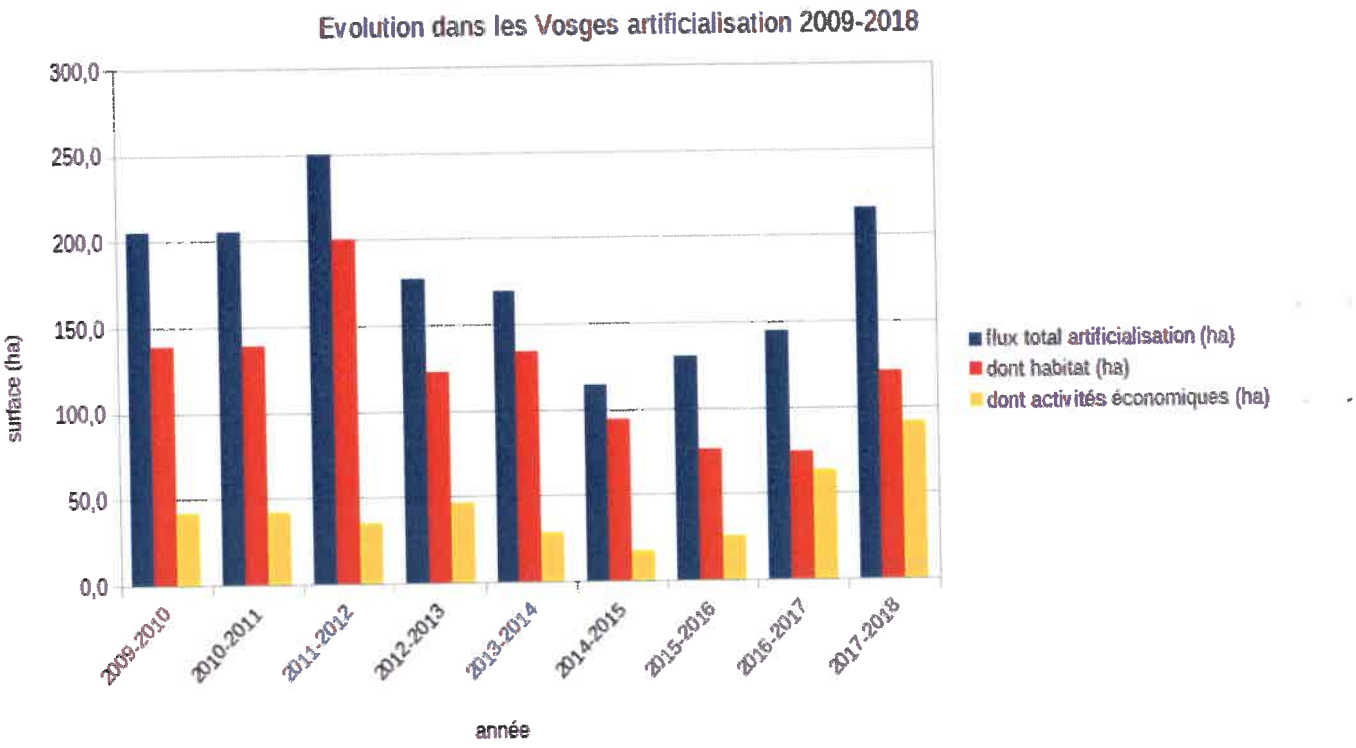

EPCI	Période 2009-2018					Période 2011-2016		
	flux total artificialisation (ha)	dont activités économiques (ha)	dont habitat (ha)	dont mixte (ha)	dont inconnue (ha)	Nombre de ménages + emplois supplémentaire par ha artificialisé	Nombre de ménages par ha artificialisé pour l'habitat	Nombre de m² artificialisé par habitant supplémentaire
CA d'Epinal	512,1	129,3	361,7	9,8	11,2	-6,33	3,11	-2198,9
CA de Saint-Dié-des-Vosges	218,2	45,1	131,8	2,6	38,7	-23,76	-0,28	-307,9
CC Bruyères-Vallons des Vosges	62,7	7,9	52,7	1,7	0,5	-13,58	3,88	-2084,2
CC de l'Ouest Vosgien	131,5	41,3	74,9	2,2	13,0	-6,23	1,77	-1071,5
CC de la Porte des Vosges Méridionales	95,6	30,0	60,9	2,7	1,9	-13,08	10,05	-760,7
CC de la Région de Rambervillers	65,5	2,1	60,7	0,7	2,1	-1,73	3,41	-1308,2
CC de Mirecourt Dompaire	76,7	12,4	58,7	4,1	1,6	-13,03	2,23	-1545,2
CC des Ballons des Hautes-Vosges	103,4	17,0	80,0	5,8	0,7	-11,40	0,30	-1361,8
CC des Hautes Vosges	135,7	23,9	107,7	3,0	1,2	-10,56	1,47	-496,2
CC des Vosges côté Sud Ouest	69,1	17,7	47,1	0,3	3,9	-0,38	-0,04	-481,2
CC Terre d'Eau	136,5	64,9	62,0	0,9	8,8	-6,59	3,88	-2036,5
TOTAL département	**1607,2**	**391,5**	**1098,5**	**33,7**	**83,6**	**-9,65**	**2,46**	**-912,0**

Les courbes ci-dessous apportent clairement la démonstration de l'évolution de la tache urbaine alors que la population décroît.

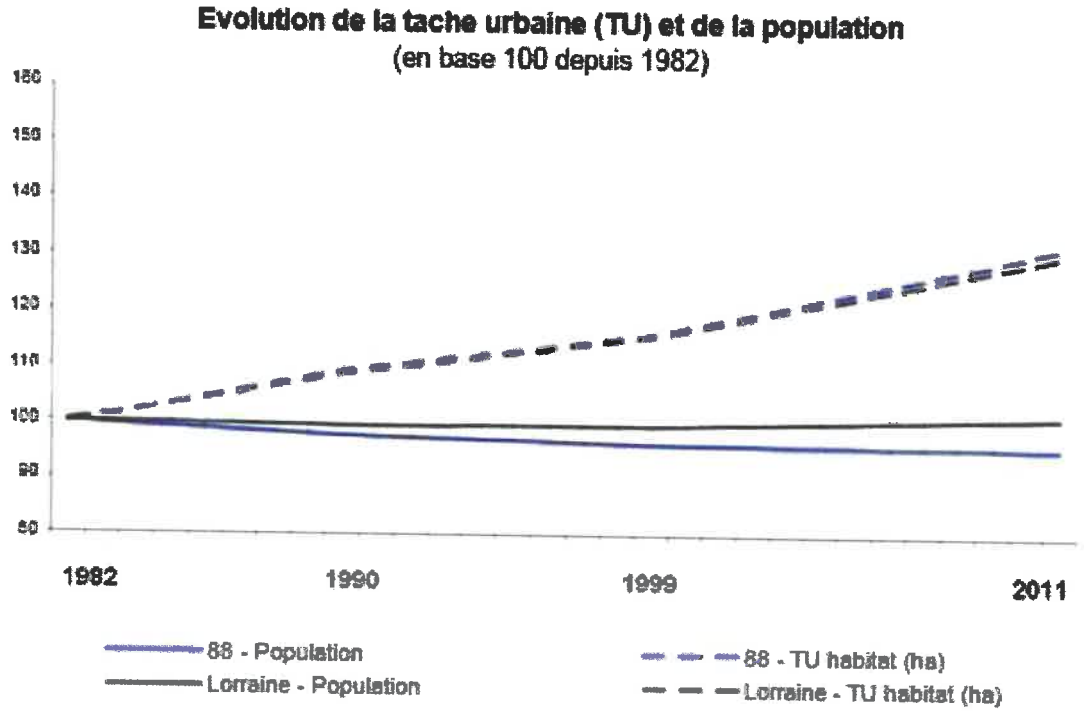

2 . Maîtrise de la consommation des espaces

a. consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Sur la base d'un **contexte national** relatif à la consommation d'espace agricole, il est observé que, tous les 7 ans, l'équivalent de la surface d'un département français moyen disparaît pour des raisons d'aménagement et d'urbanisme. Cette observation montre également que ce rythme a tendance à s'accélérer.

La terre agricole est non renouvelable et toute surface consommée restera indisponible pour des usages de production alimentaire ou énergétique alors que les besoins croissent de plus en plus vite, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international.

Dans le **cadre vosgien**, cette consommation est, relativement au nombre d'habitants, la plus forte de Lorraine. On peut noter qu'elle se fait avec une efficacité très mesurée puisque le département des Vosges demeure en décroissance démographique. Ainsi, les extensions urbaines créées conduisent fréquemment à une désertification des centres bourgs avec, corollaire inévitable, une disparition des services (commerce de proximité, école, transport en commun...)

Le projet de planification urbaine que vous menez devra prendre en compte ce contexte particulier et devra privilégier la reconquête du bâti existant ou des friches urbaines avant d'envisager des projets d'extension urbaine.

Une réponse législative en deux temps :

Prolongeant les dispositions de la **loi ENE du 12 juillet 2010**, un des axes majeurs de la **loi ALUR du 24 mars 2014** est de renforcer la lutte contre l'étalement urbain. Diverses motivations justifient cette ambition :

- lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles et contre les effets quasi-irréversibles de l'imperméabilisation des sols (perte de production agricole, lutte contre les inondations...)
- éviter l'allongement des déplacements quotidiens et ses conséquences (endettement des ménages)
- ne pas contribuer à la hausse des émissions de GES.

Les moyens mis en œuvre sont :

- le renforcement dans les SCoT et dans les PLU, de l'obligation d'analyse de la consommation d'espaces et l'intégration d'une analyse des capacités de densification ;
- l'exigence d'objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace dans le PADD ;
- l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ;
- le renforcement du rôle de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La **loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** (LAAAF) prolonge les dispositions précédentes en renforçant le rôle de la CDCEA et en l'étendant plus généralement non seulement à la consommation des espaces agricoles mais aussi aux espaces naturels et forestiers. Elle devient dès lors la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).**

Concernant le PLU : LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Les lois ENE et ALUR ont renforcé la lutte contre l'étalement urbain et l'ont définie comme l'une des politiques prioritaires de l'État.

Par ailleurs, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le SCOT des Vosges Centrales approuvé le 24 avril 2019 définit les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des documents d'urbanisme par les communes concernées.

La méthode de calcul employée tient compte de facteurs constatés :
- desserrement des ménages
- renouvellement du parc existant
- absorption par le tissu existant
- rétention foncière

et de **facteurs imposés** par le SCOT :
- accueil de nouvelle population répartie à l'échelle du territoire
- répartition entre parc individuel et parc locatif
- densité urbaine.

Le SCoT a arrêté un ensemble d'orientations visant à réduire la consommation foncière et à contenir l'étalement urbain. De plus, les capacités de densification des enveloppes urbaines peuvent absorber une partie importante des besoins en foncier estimé à l'horizon 2030. En effet, le SCoT a comptabilisé prêt de 300 hectares urbanisables pour de l'habitat dans les documents d'urbanisme à l'intérieur des espaces déjà artificialisés (cela sans prendre en compte les dents creuses de moins de 2 000m² et les friches urbaines) et prêt d'une centaine d'hectares

urbanisable à destination économique dans les zones d'activités existantes à l'intérieur des enveloppes urbaines et dans les friches qui pourraient être reconquises à des fins économiques.

La prise en compte des orientations et des objectifs du SCoT révisé dans les différents domaines conduit à fixer un objectif d'artificialisation limité à 300 hectares entre 2014 et 2030.

Cet objectif de 300 hectares revient à diviser par 4 le rythme annuel de consommation foncière observé durant la période 2001-2014 (cf bilan foncier en partie 2.1).

Un objectif intermédiaire est fixé à 180 hectares entre 2014 et 2024 qui correspond à la période légale de 6 ans d'application du SCoT avant la prochaine évaluation.

Les objectifs de consommation foncière qui portent sur l'extension urbaine entre 2014 et 2030 couvrent :

- Les besoins résidentiels estimés à 80 hectares,
- Les besoins identifiés en matière de foncier économique et de bâtiments agricoles établis à 150 hectares (dont 100 hectares en extension urbaine de zones d'activités, 30 hectares qui correspondent aux réserves foncières déjà acquises par les entreprises et une vingtaine d'hectares pour l'activité agricole),
- Des besoins en équipements et infrastructures estimés à 70 hectares.

Réponse législative : la CDPENAF

Comme évoqué plus haut, le législateur a souhaité, par les lois ENE et LMAP, apporter une réponse législative et opérationnelle à la question de la sur-consommation des espaces agricoles, dont la création de la CDPENAF.

Ainsi, cette commission émet un **avis simple**:

1. lors de l'élaboration ou de la révision de tout projet de SCoT qui a pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, naturelles ou forestières
2. lors de l'élaboration/révision d'un PLU/PLUi en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé, ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles, naturelles ou forestières,
3. sur tous les projets d'élaboration de cartes communales, ainsi que sur certains projets de révision (cartes communales hors SCoT approuvé, si la révision conduit à une réduction de la surface non constructible)

4. sur les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole, sur le territoire des communes dépourvues de PLU et de carte communale (art. L.111-4 et L111-5 du code de l'urbanisme),
5. lors de la délimitation de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole, naturelle ou forestière dans un PLU/PLUi, que le territoire soit soumis ou non à un SCoT, ainsi que sur le règlement de ces STECAL,
6. sur les dispositions réglementant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

Les STECAL sont déterminés à titre exceptionnel, en zone agricole ou forestière et autorisent des constructions, des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs pour gens du voyage, des résidences démontables, sous conditions de hauteur, implantation et densité, raccordement, etc.

En dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation en zone agricole ou naturelle peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes sous conditions fixées par le règlement du PLU dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La CDPENAF est alors consultée sur les dispositions spécifiques.

La CDPENAF peut également être amenée à émettre un **avis conforme** sur des bâtiments identifiés en zone agricole du PLU, pour lesquels le changement de destination est autorisé.
Si les bâtiments sont situés en zone naturelle, l'avis conforme est rendu par la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

La CDPENAF, saisie par le préfet, émet également un **avis dans le cadre de la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée** (L.142-5 du Code de l'urbanisme) en lieu et place des avis précédemment rendus par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Chambre d'agriculture.
Dans le cas de territoires inclus dans un périmètre de SCoT arrêté, sans que le SCoT soit approuvé, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCoT est également requis.

L'article R 142-2 du Code de l'urbanisme dispose que l'avis de la CDPENAF, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme au titre de la consommation d'espace, tient lieu d'avis demandé dans le cadre de la dérogation à la règle d'urbanisation limitée, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Enfin, la CDPENAF peut s'auto-saisir sur toute question ayant trait à la consommation des espaces agricoles.

Concernant le PLU :

Il vous appartiendra de saisir la CDPENAF par courrier, accompagné d'un exemplaire du document d'urbanisme en version informatique (PDF) et d'un dossier spécifique de présentation :

a) de préférence, **avant la phase d'arrêt du PLU** en cas de demande concomitante de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 (urbanisation limitée).

Le dossier de demande de dérogation présente toutes les zones ouvertes à l'urbanisation par transformation en zones U et AU de toute zone initialement inconstructible (anciennes zones NB, NC et ND des POS / zones A, N et 2AU des PLU / zones hors partie urbanisée des territoires au RNU...)

b) **après arrêt du PLU** lorsque celui-ci n'est pas soumis à la règle d'urbanisation limitée. La CDPENAF est alors amenée à se prononcer uniquement au titre de la consommation des espaces (en général), sur la délimitation des STECAL et leur règlement, sur les dispositions réglementant les constructions autorisées sous conditions en zones A et N, et / ou sur le changement de destination des bâtiments identifiés en zones A (avis de la CDNPS pour les bâtiments identifiés en zones N).

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la:

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole et Forestière, Bureau Développement Rural
22-26 avenue Dutac
88 026 EPINAL
tel: 03.29.69.12.50 ou 03.29.69.12.82
courriel: ddt-seaf@vosges.gouv.fr

Dans le cadre d'une élaboration / révision de PLU, la CDPENAF dispose d'un délai :

- de 2 mois à compter de sa saisine par le préfet, pour émettre un avis au titre de la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,
- de 3 mois à compter de sa saisine par le maire, pour émettre un avis au titre de ses autres prérogatives (consommation des espaces, STECAL).

En l'absence de réponse dans ces délais, les avis sont réputés favorables.

L'avis de la commission sera joint au dossier d'enquête publique.

Parmi les critères de lutte contre la consommation des espaces, la CDPENAF peut s'appuyer sur les parcelles déclarées à PAC, qu'il convient d'éviter de dédier à l'urbanisation. Cette information est un indicateur lors de l'analyse des dossiers.

b. le foncier économique

L'accueil de population, ou du moins la stabilisation d'une population, ne va pas sans offrir et garantir une activité économique, par essence consommatrice d'espace.

Le modèle, actuellement privilégié, est celui de la zone d'activités. Une étude, menée par l'Etat, au cours de l'année 2010 sur le pays de Déodatie (étude en cours de généralisation à l'ensemble du territoire vosgien) montre que l'offre foncière, à titre d'activité économique, est responsable d'une grande partie de la consommation des espaces. Cette consommation ne peut s'entendre que si elle s'accompagne d'une efficacité certaine en termes d'accueil d'entreprises et de création d'emplois.

Ce modèle d'accueil des activités économiques soulève diverses questions. En effet, cette même étude montre que l'efficacité en termes d'emploi, au vu des surfaces consommées, est faible; en tout état de cause bien moins efficace que celle d'une activité économique située en centre urbain. Par ailleurs, on constate également une très faible occupation effective du sol en regard des surfaces consommées; ce modèle conduit à une occupation très extensive de l'espace. Enfin, si l'on considère qu'environ 80% de la surface consommée par ces zones d'activés ont été soustraites à la terre agricole, on peut conclure que le modèle des zones d'activités offre une faible efficacité au regard des surfaces consommées, de leur qualité et des emplois offerts.

Ces éléments seront à prendre en considération dans la réflexion que vous mènerez quant au développement économique de votre commune. Par ailleurs, cette réflexion ne pourra se satisfaire d'un diagnostic inter-communal mais devra prendre en compte une problématique plus large mesurant l'offre disponible au vu de la demande et du contexte économique actuel. A titre d'information, certains territoires vosgiens disposent, au vu du rythme actuel de consommation des espaces dévolus à l'activité économique, de plusieurs décennies de réserve foncière.

Il est certain que toutes les activités économiques ne peuvent être compatibles avec une insertion dans le bâti urbain. Si le diagnostic que vous mènerez fait ressortir le besoin de la création d'une zone d'activités, vous veillerez à assurer une possibilité de desserte par des modes de déplacement doux et/ou des transports en commun. En outre, avec des communications de plus en plus dématérialisées, l'absence de connexion internet à haut débit (voir très haut débit) est rédhibitoire à la réalisation d'une offre d'accueil pour les entreprises. En effet, ce besoin ne concerne pas seulement les établissements ayant des activités mondialisées, mais également les TPE ou artisans qui doivent rester en contact avec leur prestataire.

SUR VOTRE TERRITOIRE :

Le Document d'Orientation Générales (DOG) du SCot des Vosges centrales liste différentes communes pour lesquelles il est prévu que puisse être aménagée une surface à vocation économique.

Les zones d'activités prioritaires ZAE sont listées dans le ScoT des Vosges Centrales pour votre commune il s'agit de l'Eco-Parc – Les 9 Quartiers (chavelot-golbey) pour 18,4 ha et Maximont Bas (Golbey) pour 7 ha.
Pour les ZAE en extension, les intercommunalités, ou les communes le cas échéant, sont encouragées à inscrire un échéancier d'ouverture à l'urbanisation conditionné au taux de remplissage des phases précédentes ou à l'émergence de projets répondant à des besoins spécifiques n'entrant pas dans la première phase.

Selon les orientations du ScoT les documents d'urbanisme locaux doivent, en concertation avec les intercommunalités compétentes en matière d'économie, et dans le cadre de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis :

- identifier et localiser les espaces à vocation économique existants,
- délimiter l'enveloppe urbaine des ZAE en cohérence avec l'habitat,
- identifier et analyser les potentialités.

3 . Habitat et logement

a. dispositions générales

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires majeures de l'État. Ceci se confirme d'année en année avec des lois qui, toutes, ont pour vocation à assurer un accès à tous à des logements adaptés et financièrement accessibles.

Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui instaurent et structurent les réflexions et les actions à initier autour des réponses à apporter en matière de logements au regard des besoins des populations. Celles-ci, avec ce qui est nécessaire à l'économie des collectivités, déterminent l'urbanisation du territoire.

Ce lien fort qui unit notamment l'habitat et l'urbanisation trouve sa traduction dans la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Cette dernière complète un cadre législatif déjà important qui précisent l'organisation de l'activité humaine sur les territoires, et notamment le logement des populations dans toutes leurs spécificités, tout en respectant les équilibres et les enjeux majeurs des politiques publiques.

On peut retenir 3 lois emblématiques ayant porté sur ce sujet:

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui a été élaborée autour de trois exigences :
  - exigence de solidarité notamment avec l'émergence de la notion de mixité sociale affirmée par l'emblématique article 55 qui impose 20% (seuil porté à 25 % pour les communes en territoire tendu par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013) de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants, membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal comportant au moins une commune de plus de 15 000 habitants,
  - développement durable en réformant en profondeur le code de l'urbanisme,

- ✗ renforcement de la démocratie et de la décentralisation dans le domaine des transports,

➢ la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 qui porte ses actions sur 4 thèmes principaux:
  - ✗ faciliter la réalisation des objectifs de construction nécessaire au logement des populations,
  - ✗ soutenir l'offre en logements à loyer maîtrisé au regard des besoins du territoire,
  - ✗ favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
  - ✗ renforcer l'accès de tous à un logement confortable,

➢ la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 qui:
  - ✗ fixe des objectifs de construction de logements sociaux,
  - ✗ fixe des objectifs de performance énergétique aussi bien pour les logements neufs que pour les logements existants,
  - ✗ de manière plus générale, a pour ambition de faire entrer la France dans une transition écologique et affirme la notion de gouvernance à 5.

➢ le volet « logement » de la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 s'articule autour de cinq priorités :
  - ✗ améliorer l'accès et le maintien dans un logement digne pour tous
  - ✗ créer des nouvelles formes d'accès au logement
  - ✗ simplifier les normes de construction pour lever les freins
  - ✗ renforcer la place des territoires dans la mise en œuvre des politiques du logement
  - ✗ gérer de manière économe la mobilisation du foncier.

Ce contexte général de lois cadres en faveur de la production de logements doit être cependant regardé à l'aune de la situation de l'ensemble du territoire national et notamment des zones rurales et périurbaines.
En effet depuis 2014, une problématique majeure est devenue de façon prégnante un enjeu de politique publique ; il s'agit de la **revitalisation des centres bourgs** notamment dans le cadre de l'égalité des territoires. L'objectif est de disposer sur le territoire national de centres bourgs vivants, animés, dynamiques en périphéries des villes et au cœur des espaces ruraux.
Le constat de cette nécessité de retrouver des centres bourgs attractifs est directement lié au développement des zones pavillonnaires et commerciales en périphérie des agglomérations.
La concrétisation de cette prise de conscience s'est effectuée par le biais d'un Appel à Manifestation d'Inérêt (AMI) centre bourg à l'automne 2014.

Par ailleurs, la thématique du logement doit être questionnée sous l'angle des **besoins du territoire** et une réflexion fondamentale doit être menée sur la mise en œuvre d'un **parcours résidentiel adapté aux populations** vivant sur le territoire et de son évolution (vieillissement notamment). Il faut, en effet, éviter de produire des logements inadaptés qui ne feront que développer voire renforcer le phénomène de vacance.

Enfin, pour ne pas conduire à une surenchère d'initiatives et d'actions publiques inefficientes, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites des territoires communaux. Cette approche doit éviter les phénomènes de concurrence territoriale afin de jouer la carte de la mutualisation et de la collaboration.
Cette thématique peut donc être considérée comme la pierre angulaire de l'aménagement du territoire au titre de la consommation rationnelle de l'espace, de la production d'habitats en phase avec les besoins des populations et de l'attractivité du territoire dans la perspective d'une revitalisation de centre bourg. Ces éléments doivent tous tendre vers la qualité du cadre de vie offert aux habitants.

L'utilisation du Droit de Préemption Urbain (DPU), d'Emplacements Réservés (ER) ou des autres outils juridiques et fiscaux doivent aussi permettre d'atteindre ces objectifs.

b. cas spécifique de la situation du logement dans les Vosges

La faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quarante ans, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.

Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau des communes, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle supra-communale.

A ce titre la situation du département sur cette thématique démontre une situation préoccupante comme le montre les graphiques suivants :

Evolution comparée du nombre de logements et du nombre de ménages
sur le département des Vosges

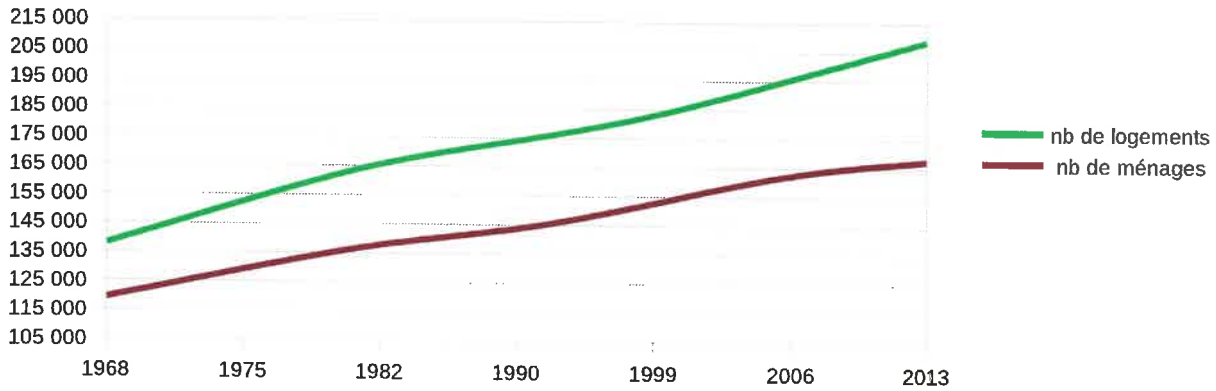

Evolution de la population municipale
sur le département des Vosges

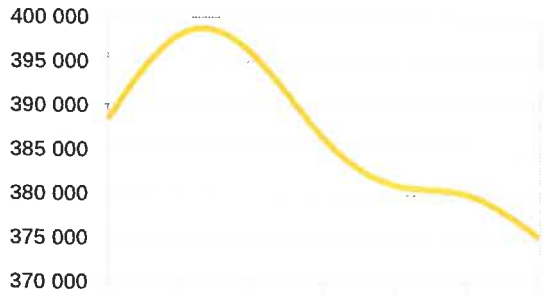

Evolution du nombre de logements vacants
sur le département des Vosges

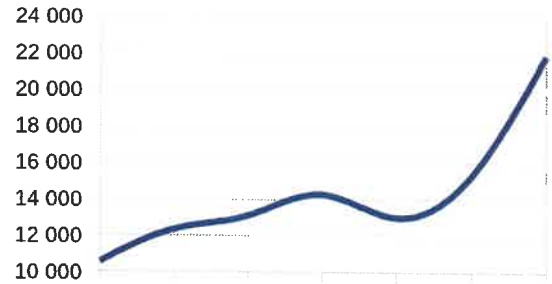

Focus sur la notion de desserrement des ménages

La constatation d'un effet de desserrement des ménages sur le territoire ne se traduit pas mécaniquement par un besoin de logements supplémentaires. Une analyse des sous-jacents démographiques (soldes naturels et migratoires) et sociétaux (décohabitation) est nécessaire afin d'adapter les éléments prospectifs au plus près des besoins réels.

Sur le plan quantitatif, un desserrement qui intervient dans un contexte de solde naturel négatif (non compensé par un solde migratoire positif) n'est pas nécessairement créateur de besoins en nouveaux logements. C'est le cas par exemple dans un contexte de vieillissement de la population, lorsque les desserrements n'ont pas pour origine la décohabitation, mais de la disparition de l'un des membres du foyer.

Sur le plan qualitatif, l'observation d'un desserrement induit un besoin d'analyse sur la typologie des logements et notamment dans l'optique d'un parcours résidentiel. Pour reprendre l'exemple précédent, le vieillissement de la population peut induire de nouveaux besoins qualitatifs : maintien à domicile, traitement des espaces bâtis existants, création de structures adaptées etc.

La conséquence d'une stratégie qui repose sur un développement, résolument volontariste et soutenu d'une offre en logements supérieure aux besoins réels, loin d'aider le territoire le fragilise encore davantage.

En effet, il conduit ce dernier à procéder à des investissements qui, d'une part, ne permettent pas d'obtenir les résultats espérés (gain de nouveaux ménages) et, d'autre part, grèvent la collectivité des ressources nécessaires à l'amélioration de son attractivité.

Cette dernière repose avant tout sur la consolidation du tissu économique ainsi que sur l'accessibilité et l'utilisation des équipements mis en place dans une architecture territoriale pensée et défendue à l'échelle du territoire.

Pour un développement équilibré et durable du territoire, les réponses attendues aux besoins de logements des populations devront intégrer:

- la prise en compte des capacités financières réelles des ménages vosgiens (84% des ménages locataires relèvent des plafonds de ressources permettant un accès à un logement HLM , en comparaison pour la France, le taux est de 75%)
- la garantie de l'accès à l'emploi et aux services
- la problématique des transports
- les caractéristiques de l'offre locale de logements (typologie, vacance, efficacité énergétique...) au regard des caractéristiques et des perspectives d'évolution de la population et des ménages (évolution démographique, âge moyen, desserrement des ménages, ...).

Les **logements sociaux**, quant à eux, exigent un examen spécifique.

En effet, en l'absence de tension sur la demande en logement, le niveau du loyer moyen de marché est très proche des loyers pratiqués dans le parc social public.

Ainsi l'offre en logements sociaux publics est souvent confrontée aux mêmes difficultés que l'offre libre, notamment au regard de la vacance. Les deux offres proposées, publique et privée, apparaissent donc concurrentes sur les territoires peu tendus. L'analyse des besoins doit donc s'effectuer avec un recul suffisant.

Aussi l'offre en logement social, qui peut être celle proposée par un organisme HLM, ou issue d'une contractualisation entre un propriétaire privé et l'Anah (Agence Nationale pour l'Habitat), permet surtout d'encadrer les conditions de location.

Toutefois, accessible à une très grande majorité des ménages locataires du territoire, son développement se confond avec celui de l'offre ordinaire. Or la demande qui émane des nouveaux ménages, n'est pas toujours assez soutenue pour permettre le soutien du marché locatif existant et la mise sur le marché d'une offre nouvelle, quand bien même elle relèverait du parc social. En conséquence, la pertinence du développement d'une offre locative sociale (publique ou privée) doit être appréciée au regard de l'adéquation entre la réponse proposée et la situation des ménages, notamment les jeunes débutant dans la vie active, les personnes âgées ou les personnes en situation de rupture. Cette offre a donc vocation à sécuriser l'accès à un logement de qualité pour les ménages, mais n'est pas destinée à en capter de nouveaux.

Son développement doit donc s'inscrire dans une juste prise en compte du contexte existant, tant au niveau du profil des populations que des espaces bâtis à reconquérir.

La loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat a introduit au Code de l'urbanisme l'article L.151-28, modifié par la Loi ALUR du 24 mars 2014, permet au règlement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements** comportant des **logements locatifs sociaux** bénéficie d'une **majoration du volume constructible** tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

SUR VOTRE TERRITOIRE :

Vous trouverez une analyse relative aux logements sur votre commune, dans la partie « c. *éléments de conclusion* », ci-dessous.

c. éléments de conclusion

Au vu des éléments développés ci-dessus, le rapport de présentation devra contenir une analyse détaillée et chiffrée des besoins en logements, dans leur diversité (accession à la propriété, résidences secondaires, locatif...) et dans cette approche, vous accorderez un soin tout particulier à procéder à une évaluation des besoins en logements aidés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra étayer et argumenter les besoins en logements qui justifient l'urbanisation et détailler les dispositions prévues pour répondre de manière ajustée à ces besoins, notamment pour soutenir la demande de logements sociaux.

POUR VOTRE TERRITOIRE

La population de votre Commune s'élève à 8714 (INSEE 2018).

Evolution démographique depuis 1968

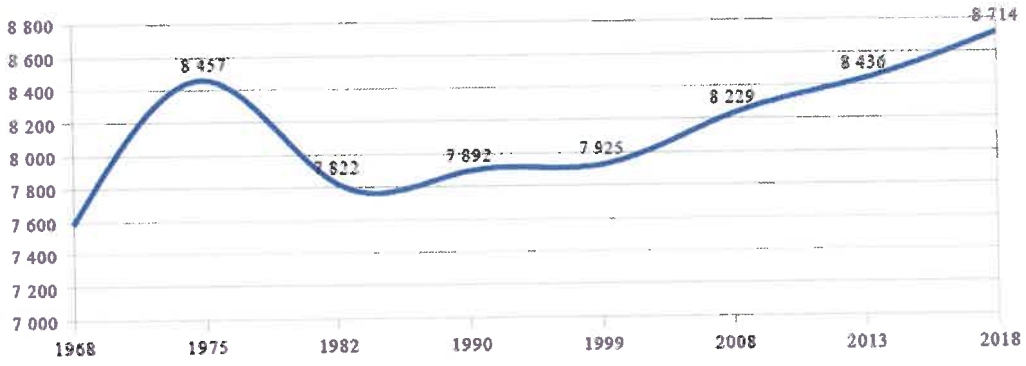

Source INSEE

Votre commune dispose d'un parc de logements qui a évolué de la manière suivante :

Evolution des dynamiques démographiques et de l'offre en logements en base 100 depuis 1968

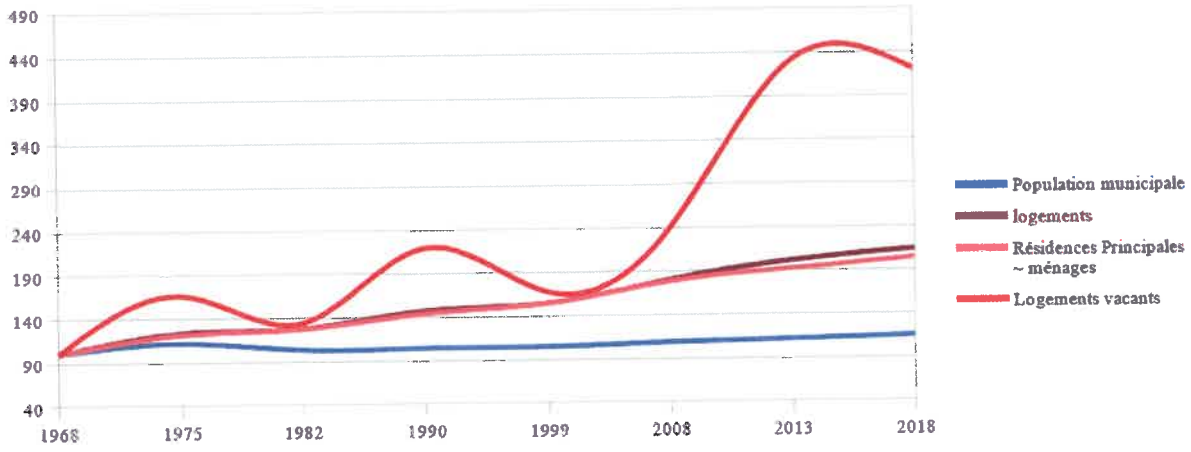

Source INSEE

La part importante des résidences secondaires et des logements vacants est de 357 en 2018.

Evolution du nombre de logements vacants et du taux de vacance

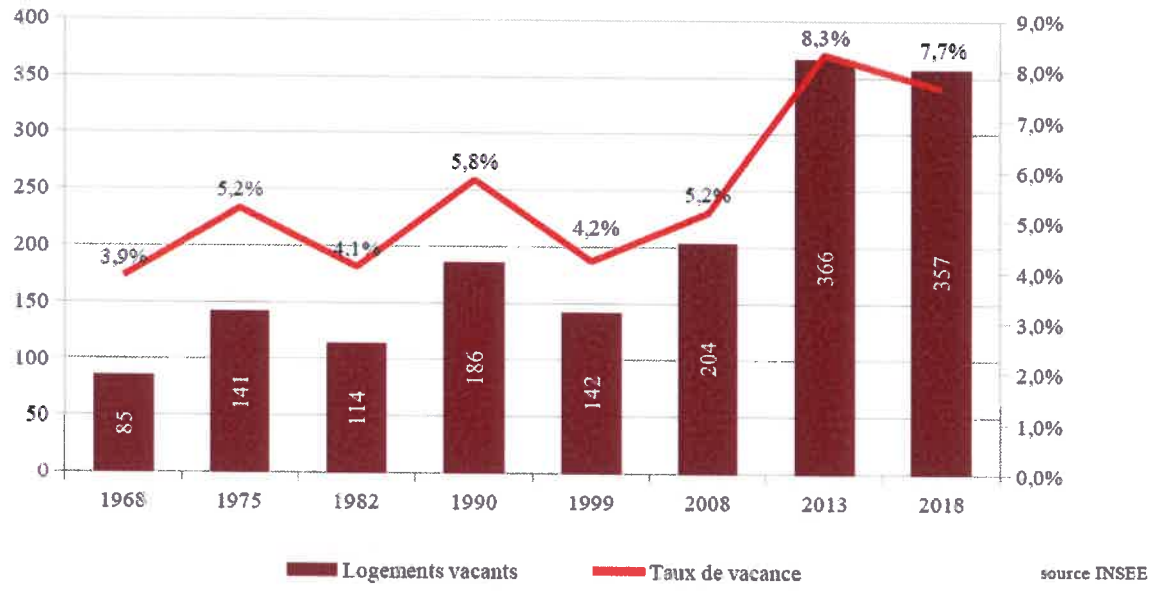

source INSEE

L'hypothèse d'évolution démographique retenue par le SCOT des Vosges centrales, approuvé le 28 avril 2019, estime à 121 590 le nombre d'habitants sur son territoire à l'horizon 2030 (soit + 1 134 habitants en 16 ans). De ces projections en découle un besoin de 5 360 logements sur la période 2014-2030 dont 5 200 pour la CAE.

Le SCOT fixe également l'objectif de satisfaire 30 % des besoins en logements pour la période 2014-2030 par la remise sur le marché de logements vacants. Modulé par secteur, cet objectif se répartit de la manière suivante :

- 33 % pour le Pôle Urbain Central dont fait partie la commune de Golbey.

4 . Accessibilité

L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part.

- Pour les personnes en situation de handicap, l'objectif de l'accessibilité est de permettre une vie ordinaire.

- Pour les personnes n'étant pas en situation de handicap, l'accessibilité reste une préoccupation. Femme enceinte, incapacités temporaires suite à un

accident du travail ou domestique, difficultés sensorielles liées à l'age, surpoids, ... sont autant de situations où l'individu n'est pas à proprement parler en situation de handicap mais concerné.

L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités.
La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser la qualité de vie de tous ses membres.

La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. L'article 45.I de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifié par l'article 9 de la loi du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, prévoit à ce titre l'élaboration de Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Il peut éventuellement être transféré à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la compétence facultative "Elaboration du PAVE".

5 . Gestion des déchets

Le département des Vosges est actuellement couvert par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé le 28 mars 2010 par le Conseil général.

En ce qui concerne le périmètre d'intervention de ce plan, les déchets pris en considération sont les déchets non dangereux répartis en deux catégories : les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques. Les déchets ménagers recouvrent principalement les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective), les collectes séparées, les déchets verts, les boues de stations d'épuration. Pour ce qui est des Déchets d'Activités Economiques (DAE), il est ici fait référence aux DAE assimilés à des déchets ménagers, les déchets non dangereux inertes du BTP et de l'agriculture ainsi que les autres déchets des activités économiques.

Ce document est consultable au lien suivant : http://issuu.com/accid88/docs/100308_projet_de_plan_-_version_cocons_02-03-10.

Le PLU doit intégrer les éléments de ce document dans une perspective de développement durable.

Suite à l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, les PDEDMA sont devenus les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND). Les articles L.541-14 et suivants ainsi que les articles R.541-14 et suivants du Code de l'environnement modifiées par l'ordonnance précitée précisent les dispositions de ce plan de gestion.

Le PDEDMA actuellement en vigueur doit faire l'objet d'une évaluation au bout de six ans d'application. Les conclusions de cette évaluation doivent permettre de déterminer la nécessité d'une révision du plan actuel en PDPGDND.

6 . Accueil des gens du voyage

En application des lois n° 90-449 du 31 mai 1990 et n° 2000-614 du 5 juillet 2000, ainsi que de l'article L101-2 3° issu de la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il conviendra que soit pris en compte le Schéma départemental de l'accueil des gens du voyage 2011-2016 arrêté le 17 février 2011.

La loi ALUR élargit le champ d'accueil de l'habitat des gens du voyage au principe de constructibilité dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil (STECAL) limité en zones agricoles et naturelles. La loi indique que dans les STECAL, le règlement du PLU peut autoriser les aires d'accueil des gens du voyage. La loi prévoit également que des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage pourront être autorisés par le règlement du PLU dans les STECAL.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018/2023 concerne votre commune. Il propose l'installation progressive d'équipements nécessaires. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.vosges.gouv.fr/content/download/18982/139228/file/schema_accueil_gens_du_voyage_2018-2023.pdf

Au total, 232 places d'aires d'accueil des gens du voyage sont disponibles dans le département des Vosges. La commune de Golbey a une aire qui a été mise en service le 1er novembre 2001 qui est située en zone industrielle et commerciale, à proximité de l'usine papetière Norske Skog et d'une voie ferrée rue du déversoir avec 20 places réalisées.

Les aires d'accueil peuvent dorénavant être situées dans des STECAL délimités en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement devra préciser les conditions relatives aux raccordements, aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité. (art. L151-13)

7 . Technologie de l'information et de la communication

a. contexte national

La loi 2016-1321 pour une République numérique voulue par Emmanuel MACRON, alors Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, a posé les bases de la transition numérique de la France :

- Permettre au pays de se préparer aux enjeux de la transition numérique et de l'économie de demain
- Promouvoir l'innovation et le développement de l'économie numérique, une société numérique ouverte, fiable et protectrice des droits des citoyens
- Garantir l'accès de tous, dans tous les territoires, aux opportunités liées au numérique.

Pour y parvenir, Gouvernement a fixé des objectifs pour améliorer la couverture numérique des territoires :

- D'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit (>8 Mbit/s) ou au très haut débit, en particulier par des opérations de Montée en Débit de l'ADSL sur le réseau cuivre existant
- D'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s) par le déploiement de la Fibre Optique jusqu'à l'abonné (FttH)
- De 2018 à 2026 généraliser la couverture mobile de qualité (permettant l'ensemble des usages de la 4G) en particulier par le Dispositif de couverture ciblée de l'accord entre le Gouvernement et les Opérateurs, appelé New Deal, et qui permettra l'installation de 5000 nouveaux sites de téléphonie mobile.

b. contexte local

Prise en compte dans PLU :

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, ***de développement des communications électroniques****, de diminution des obligations de*

déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; (...) »

L'article L151-40 donne au règlement du PLU la possibilité d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter, **en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,** des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

H. SERVITUDES

1 . Généralités

a. contexte législatif et réglementaire

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de "servitudes administratives" ou de "servitudes de droit public", elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

On distingue deux types de servitudes :

- Des servitudes de droit privé (article 637 du code civil) que sont les charges imposées ou consenties au profit d'un fonds voisin.
- Des servitudes d'urbanisme, résultant de législations d'urbanisme qui concernent l'utilisation des sols, en vue d'un aménagement équilibré et harmonieux

Dans les PLU, seules les servitudes d'urbanisme sont prises en compte. En effet, les servitudes d'utilité publique sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au code de l'urbanisme, comme le mentionnent les articles R.151-51 et R.161-8. Elles sont alors classées en quatre grandes catégories, selon les objectifs poursuivis lors de leur élaboration.
Le code de l'urbanisme distingue ainsi :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

b. déclinaison communale

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Sont jointes avec le PAC, une cartographie et la liste des servitudes. Elles seront annexées au PLU.

I. DIVERS

1 . *Etudes mises à dispositions*

Le Conseil départemental des Vosges dispose de plusieurs études, mises à dispositions le cas échéant :

- Expertises paysagères, 2000, DAT conseils, sur le secteur des syndicats intercommunaux de développement de la Saône vosgienne ;
- Forêts et paysages en lorraine, cahiers de lecture , 2002, ONF
- Histoire des fermes, de l'architecture rurale des Vosges méridionales, 2007, service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel

2 . *Voirie et ouverture à l'urbanisation*

Le Conseil départemental des Vosges précise :
Il convient de ne pas créer de nouvelles zones constructibles le long des routes départementales au-delà des limites d'agglomération. Les RD n'ont pas vocation à desservir des zones urbanisées. Si toutefois, une zone autorisée à la construction ne peut que se accorder à la voirie départementale, le projet devra définir un accès collectif de manière à limiter les incidences sur celle-ci. Les accès sur les RD ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Il est rappelé également l'interdiction de toute construction aux abords des accès dans les triangles de visibilité. Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité (plans de dégagement à adopter au moment de la création du PLU).

Plans de dégagement :
Il est rappelé également l'interdiction de toute construction aux abords des accès dans les triangles de visibilité. Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité (plans de dégagement à adopter au moment de la création du PLU).

Les plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental ou communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant des obligations et des interdictions.

Opérateurs divers :

Voies Navigables de France (VNF) informe :

Le territoire communal est traversé par **le canal des Vosges**, voie d'eau dont la vocation est liée essentiellement au transport de marchandises et à la plaisance. Il est classé dans le réseau non décentralisable, confié à VNF.

L'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pouvoir être facilitée notamment en terme d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement.

Il convient également, sur le principe de préserver la valorisation potentielle de tout espace situé sur la voie d'eau en vue d'en assurer l'accessibilité et l'affectation à des activités et usages recourant à la voie d'eau.

Le chemin de halage du canal supporte un tronçon de l'itinéraire de la véloroute « Charles le Téméraire » dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations signée avec le Conseil départemental des Vosges. Cette voie verte permet de relier en mode doux, ...

La SNCF précise que :
afin de rester en cohérence avec les dispositions de la Loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans les zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'uranisme est confirmé par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

Le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

RTE précise :

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Prise en compte dans le PLU :

1/ inclure dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants ;

2/ indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

* que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité THB (tension > 50 kV) ;

* que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

La largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'Espace Boisé Classé, à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection pourra être déterminée au cas par cas avec RTE.

Le tracé des ouvrages, le nom des lignes et les coordonnées de l'exploitant sont repris dans les servitudes.

GAZ DE FRANCE REGION EST précise :
La circulaire n° 73-108 du 12/06/1973 du Ministère de l'aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme donne les directives fondées en partie sur l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation, pour éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves et des canalisations existantes au regard tant des possibilités d'intervention sur les canalisations que de la nécessité d'assurer la sécurité des constructions.

En ce qui concerne le premier de ces impératifs, des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation et instituent par voir contractuelle une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

ORANGE indique qu'il s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones AU, A et N (décision du Conseil d'État du 20/12/1996, commune de La Boissière). Seules, les extensions sur le domaine public, en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés, sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

L'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

3 . Association des services au PLU

Souhaitent être associés à l'élaboration du PLU : (information fournie lors de la consultation)

- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, M. l'Architecte des bâtiments de France ;
- le Conseil départemental des Vosges ;

La SNCF souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives au domaine ferroviaire seraient débattues. La SNCF attache également un vif intérêt à être destinataire du PLU approuvé.

FRANCE TELECOM vous invite à lui transmettre un dossier de projet de PLU intercommunal arrêté, pour avis.

ERDF souhaite être destinataire d'un dossier approuvé.

Le Ministère de la Défense, zone de défense de Metz ne souhaite pas être associé mais désire recevoir le projet arrêté pour avis

ANNEXE 1 :

Document d'information sur les risques industriels (DIRI) de la société Véolia industries Global Solutions (VIGS) avec cartographies des zones d'effets.

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale des Vosges
Nos réf. : S-21-1019R-HV

Affaire suivie par : Hugues VILLEMIN
hugues.villemin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 54 44 03 15

Epinal, le 15/12/2021

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

Société VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTION (VIGS) à GOLBEY et CHAVELOT

Rédigé par les inspecteurs de l'environnement : Laurent Julliard et Hugues Villemin

Vérifié par l'adjointe au chef du pôle Risques Accidentels :Anita BOTZ

Approuvé par le chef de pôle Risques Accidentels :Pi

Mohamed
KHEDJOUT
2021.12.15
17:01:58 +01'00'

Unité Départementale des Vosges
22 à 26 avenue Antoine Dutac
88026 EPINAL cedex

1. INTRODUCTION

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT. SITUATION ADMINISTRATIVE

Située sur les communes de Golbey et de Chavelot, la société VIGS exploitera une chaudière de co-incinération à partir de 2023.

Le site est classé à autorisation pour les activités de traitement thermique de déchets non dangereux, élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération, combustion de combustibles dans des installations d'une puissance supérieure à 50 MW (rubriques 2771, 2791, 3110, 3520-a, 3532 de la nomenclature des installations classées).

3. MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La société VIGS a remis le 25/01/2021 à Monsieur le Préfet des Vosges, une étude de dangers (complétée au 3ème trimestre 2021) concernant l'établissement qu'elle exploitera sur une parcelle de la commune de Golbey (n° cadastre = AB 129) et sur une parcelle de Chavelot (n° cadastre = AN 89).

L'analyse de ces documents par l'Inspection des Installations classées sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant .
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées ;

conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS[1] (mètre)	SEL[2] (mètre)	SEI[3] (mètre)	SBV[4] (mètre)	Cinétique
Explosion silo1 de poussières de bois	D	surpession	0	0	0	91	rapide
Explosion silo2 de poussières de bois	D	surpression	0	0	0	91	rapide
Explosion du ballon de vapeur	D	surpression	48	62	142	284	rapide
Explosion bâtiment chaudière	D	surpression	0	0	118	236	rapide
UVCE tuyauterie gaz – surpression	E	surpression	0	0	8	10	rapide

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs
2 Seuil des Effets Létaux
3 Seuil des Effets Irréversibles
4 Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

UVCE tuyauterie gaz – thermique	E	thermique	12	12	13	-	rapide

Les effets de surpression sont liés à une explosion. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Seuil de surpression
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	200 mbar
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140 mbar
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50 mbar
Seuil des effets indirects par bris de vitres	20 mbar

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m²
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) $^{4/3}$].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) $^{4/3}$].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. CONCLUSION

A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose une cartographie des zones d'effets jointe en annexe.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue ;
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Annexe :

Cartographie des zones d'effets

PAC de Golbey (VIGS)
Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D

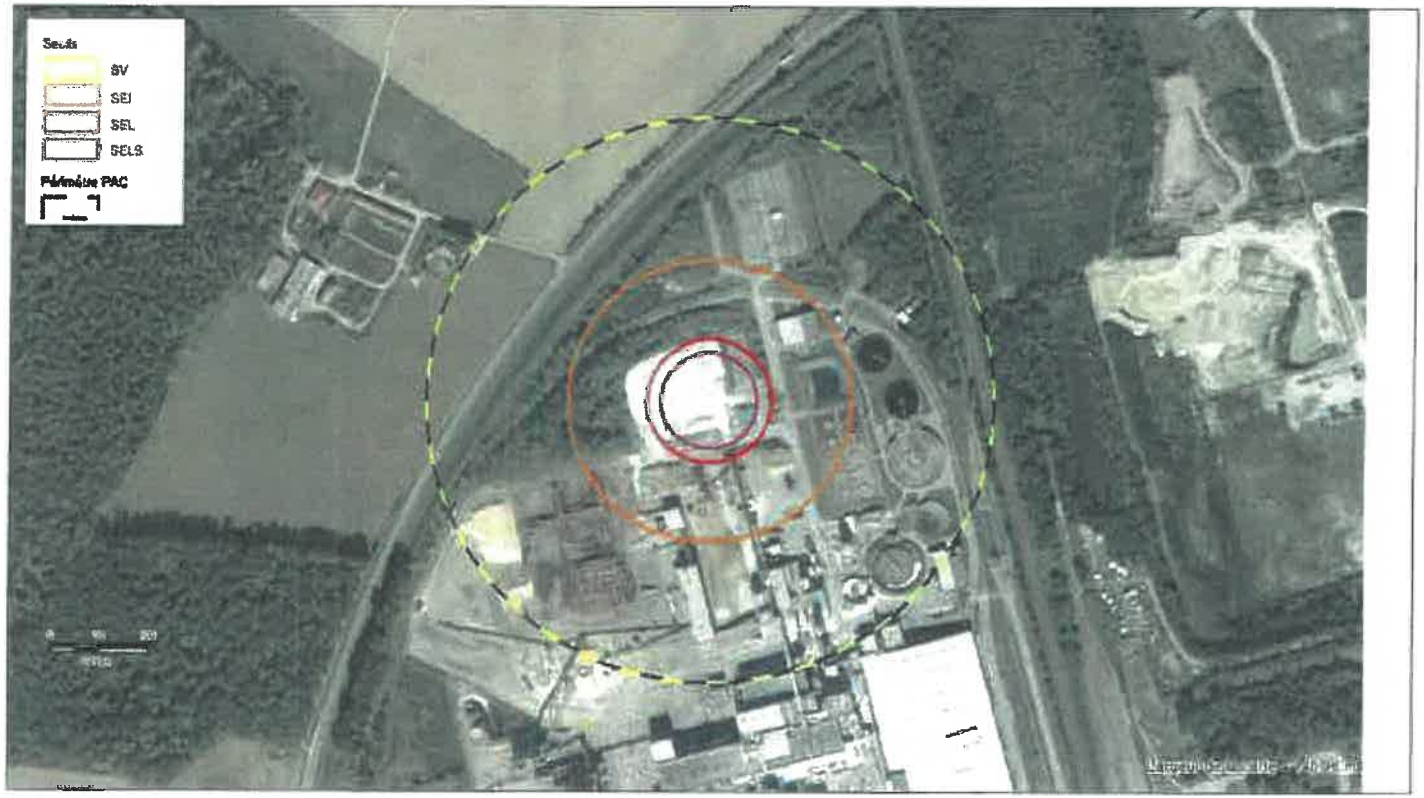

Sources:

Rédaction/Edition: Lju - 23/11/2021 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.009 - ©INERIS 2018

PAC de Golbey (VIGS)
Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E



Sources:

Rédaction/Edition: LJu - 23/11/2021 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.009 - ©INERIS 2016

PAC de Golbey (VIGS)
Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E



Sources:

Rédaction/Edition: LJu - 23/11/2021 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.009 - ©INERIS 2018

ANNEXE 2 :

Fiche de présentation des Ouvrages de GRTgaz
Impactant le territoire de la commune de Golbey

Fiches d'information sur les servitudes d'utilité publique
d'implantation et de passage Servitude I3 et I1
Impactant le territoire de la commune de Golbey

Fiche de rappel de la réglementation
Anti-endommagement

Fiche d'aide à l'intégration des ouvrages
de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU(i)

Plaquette de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques
éditée en 2018 par le MTES avec plan du réseau GRTgaz

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **GOLBEY (88)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY (DP)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMPC-C-882091

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY (DP)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°107-2017 du 19/01/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1998-CHAVELOT-GOLBEY(DP)	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
88209-GOLBEY-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE
DES COLLECTIVITÉS POUR LA MAÎTRISE
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

INERIS
maîtriser le risque
pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST
Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP
Établissement Recevant du Public.

IGH
Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future
autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme
qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	
entre 2014 et 2019	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .	

depuis juillet 2012 — délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique
renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si (1)		Incompatible
	Modification			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si (1)	Incompatible	
	Modification		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.

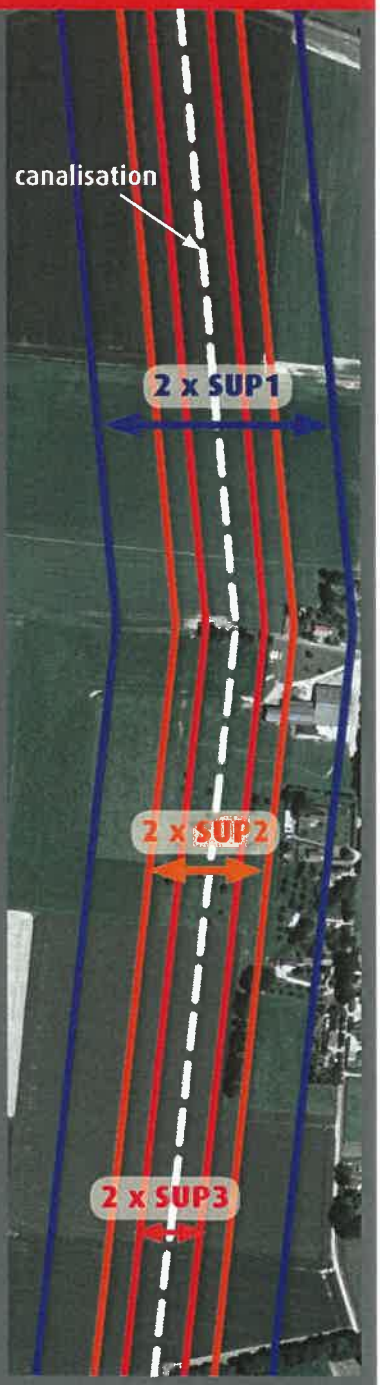

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 (1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 (1)	5 à 15 (1)	5 à 10 (1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 554 - 5** à **L. 554 - 9** et **R. 554 - 40** à **R. 554 - 61** du Code de l'environnement
- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30** et **R. 555 - 1** à **R. 555 - 36** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 151 - 43**, **L. 161 - 1** et **R. 431 - 16 (alinéa k)** du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1er (servitudes mentionnées aux articles **R. 151 - 51** et **R. 161 - 8** du Code de l'urbanisme)
- Articles **R. 122 - 22**, **R. 123 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 - 1** à **L. 554 - 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 39** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

ANNEXE 3 :

ARRETE SGAR N°2003-261 DU 7 JUILLET 2003
de zonage Archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-261 du 07 JUIL. 2003

DEPARTEMENT Des VOSGES
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département des VOSGES, arrondissement d'EPINAL, les communes suivantes :

LES ABLEUVENETTES, AHEVILLE, AMEUVELLE, ANGLEMONT, ARCHES, ARCHETTES, ATTIGNY, AUTREY, BADMENIL-AUX-BOIS, LA BAFFE, BAINS-LES-BAINS, BAINVILLE-AUX-SAULES, BASSE-SUR-LE-RUPT, AUTREY, AVILLERS, AVRAINVILLE, AYDOILLES, BADMENIL-AUX-BOIS, BAFFE (LA), BAINVILLE-AUX-SAULES, BASSE-SUR-LE-RUPT, BATTEXEY, BAYECOURT, BAZEGNEY, BAZIEN, BEAUMENIL, BEGNECOURT, BELLEFONTAINE, BELMONT-LES-DARNEY, BELRUPT, BETTEGNEY-SAINT-BRICE, BETTONCOURT, BLEURVILLE, BOCQUEGNEY, BONVILLET, BOUXIERES-AUX-BOIS, BOUXURULLES, BOUZEMONT, BRANTIGNY, BRESSE (LA), BRU, BRUYERES, BULT, BUSSANG, CHAMAGNE, CHAMP-LE-DUC, CHANTRAINE, CHAPELLE-AUX-BOIS (LA), CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES, CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX, CHAUMOUSEY, CHAVELOT, CHENIMENIL, CIRCOURT, CLAUDON, CLERJUS (LE), CLEURIE, CLEZENTAINE, CORNIMONT, DAMAS-AUX-BOIS, DAMAS-ET-BETTEGNEY, DARNIEULLES, DEINVILLERS, DERBAMONT, DESTORD, DEYCIMONT, DEYVILLERS, DIGNONVILLE, DINOZE, DOCELLES, DOGNEVILLE, DOMBASLE-DEVANT-DARNEY, DOMEVRE-SUR-AVIERE, DOMEVRE-SUR-DURBION, DOMMARTIN-AUX-BOIS, DOMMARTIN-LES-REMIREMONT, DOMMARTIN-LES-VALLOIS, DOMPIERRE, DOMPTAIL, DONCIERES, DOUNOUX, ELOYES, ESLEY, ESSEGNEY, EVAUX-ET-MENIL, FAUCOMPIERRE, FAUCONCOURT, FAYS, FERDRUPT, FIGNEVELLE, FIMENIL, FLOREMONT, FOMEREY, FONTENAY, FONTENOY-LE-CHATEAU, FORGE (LA), FORGES (LES),

FRENOIS, FRESSE-SUR-MOSELLE, FRIZON, GELVECOURT-ET-ADOMPT, GERBAMONT, GIGNEVILLE, GIGNEY, GIRANCOURT, GIRCOURT-LES-VIEVILLE, GIRECOURT-SUR-DURBION, GIRMONT, GIRMONT-VAL-D'AJOL, GODONCOURT, GOLBEY, GORHEY, GRANDRUPT-DE-BAINS, GRANDVILLERS, GRUEY-LES-SURANCE, GUGNECOURT, GUGNEY-AUX-AULX, HADIGNY-LES-VERRIERES, HADOL, HAGECOURT, HAILLAINVILLE, HARDANCOURT, HAROL, HARSAULT, HAUTMOUGEY, HAYE (LA), HENNECOURT, HENNEZEL, HERGUGNEY, HOUSSERAS, IGNEY, JARMENIL, JEANMENIL, JESONVILLE, JEUXEY, JORXEY, LANGLEY, LAVAL-SUR-VOLOGNE, LAVELINE-DEVANT-BRUYERES, LAVELINE-DU-HOUX, LEGEVILLE-ET-BONFAYS, LEPANGES-SUR-VOLOGNE, LERRAIN, LONGCHAMP, MADEGNEY, MADONNE-ET-LAMEREY, MAGNY (LE), MARAINVILLE-SUR-MADON, MARONCOURT, MARTINVELLE, MAZELEY, MEMENIL, MENARMONT, MENIL-SUR-BELVITTE, MENIL (LE), MONTMOTIER, MORIVILLE, MOYEMONT, NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES (LA), NOMEXY, NONVILLE, NONZEVILLE, NOSSONCOURT, ONCOURT, ORTONCOURT, PADOUX, PALLEGNEY, PIERREFITTE, PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE, PONT-LES-BONFAYS, PONT-SUR-MADON, PORTIEUX, POUXEUX, PREY, PROVENCHERES-LES-DARNEY, RACECOURT, RAMONCHAMP, RAON-AUX-BOIS, RAPEY, REGNEVELLE, REGNEY, REHAINCOURT, RELANGES, RENAUVOID, ROCHESSON, ROMONT, ROULIER (LE), ROVILLE-AUX-CHENES, RUGNEY, RUPT-SUR-MOSELLE, SAINT-AME, SAINTE-BARBE, SAINT-BASLEMONT, SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, SAINT-GENEST, SAINT-GORGON, SAINTE-HELENE, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, SAINT-PIERREMONT, SAINT-VALLIER, SANCHEY, SANS-VALLOIS, SAPOIS, SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, SAVIGNY, SENONGES, SERCOEUR, SOCOURT, SYNDICAT (LE), TENDON, THAON-LES-VOSGES, THIEFOSSE, THILLOT (LE), THOLY (LE), TREMONZEY, UBEXY, URIMENIL, UXEGNEY, UZEMAIN, VAGNEY, VAL-D'AJOL (LE), VALLOIS (LES), VARMONZEY, VAUBEXY, VAUDEVILLE, VAXONCOURT, VECOUX, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, VENTRON, VILLE-SUR-ILLON, VILLONCOURT, VIMENIL, VINCEY, VIOMENIL, VIVIERS-LE-GRAS, VOIVRES (LES), VOMECOURT, VOMECOURT-SUR-MADON, XAFFEVILLERS, XAMONTARUPT, XARONVAL, XERTIGNY, ZINCOURT

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1er alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département des Vosges et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE
SGAR 01

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département des Vosges
Direction départementale de l'équipement

ANNEXE 4 :

Fiche de synthèse du territoire de Golbey

Situation du territoire de la commune de Golbey

Portrait et dynamique démographiques

Evolution démographique	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population municipale	7 579	8 457	7 822	7 892	7 925	8 229	8 436	8 714

Evolution démographique depuis 1968

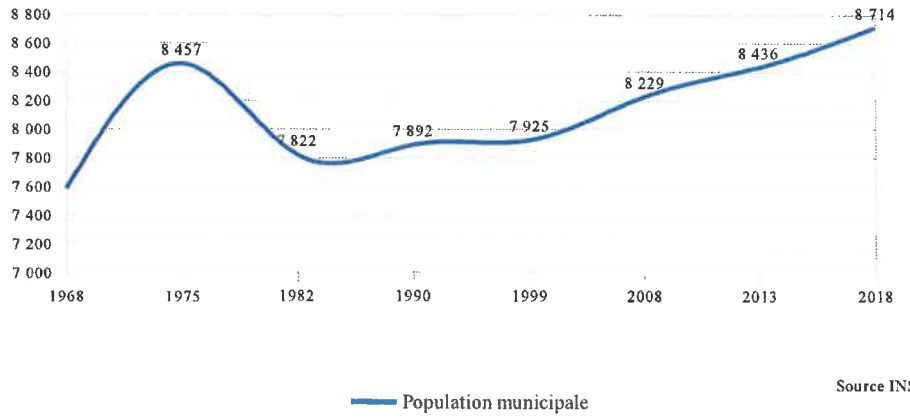

Source INSEE

Solde naturel 1999 / 2008	**-1**	**Taux de variation annuelle moyen de la population 1999-2008**	**0,42%**
Solde apparent entrées/sorties 1999 / 2008	**305**		
Solde naturel 2008 / 2013	**24**	**Taux de variation annuelle moyen de la population 2008-2013**	**0,50%**
Solde apparent entrées/sorties 2008 / 2013	**183**		
Solde naturel 2013 / 2018	**10**	**Taux de variation annuelle moyen de la population 2013-2018**	**0,65%**
Solde apparent entrées/sorties 2013 / 2018	**268**		

Évolution de la structure de la population	1999		2008		2013		2018	
Population municipale source INSEE	7 925		8 229		8 436		8 714	
	valeur	%	valeur	%	valeur	%	valeur	%
Part 0 – 29 ans	3 131	39,5%	3 007	36,5%	2 961	35,1%	2 917	33,5%
Part 30 – 59 ans	3 107	39,2%	3 206	39,0%	3 255	38,6%	3 317	38,1%
Part des plus de 60 ans	1 687	21,3%	2 016	24,5%	2 219	26,3%	2 480	28,5%

Répartition de la population par tranches d'âge

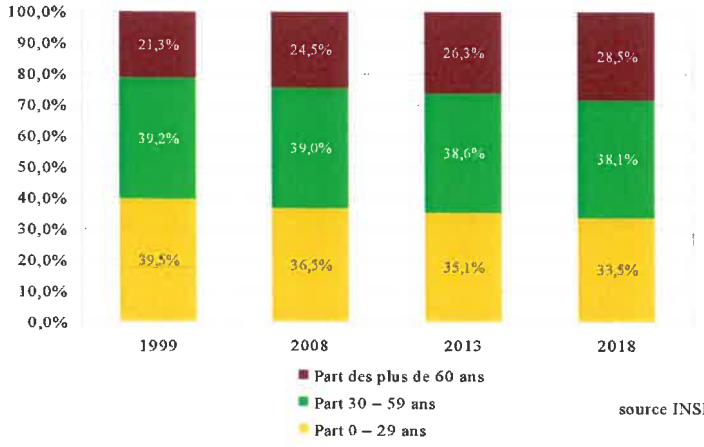

source INSEE

	2013	2018
indice de jeunesse	0,88	0,79
indice de vieillissement	0,86	0,99

indice de jeunesse :
rapport pop moins de 20 ans
sur pop 60 ans et plus.
indice de vieillissement :
rapport pop 65 ans et plus
sur pop moins de 20 ans

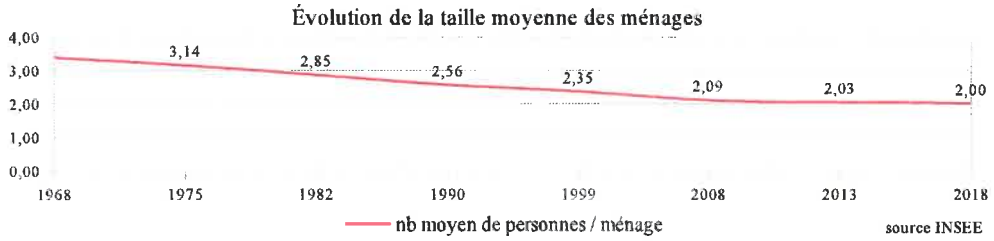

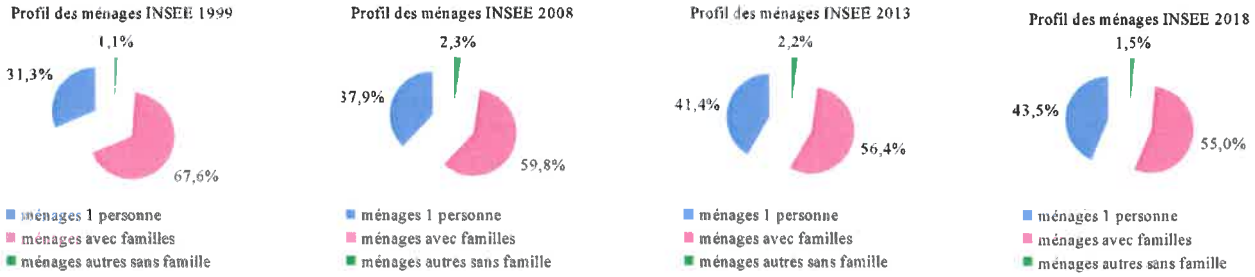

Part dans total familles	1999	2008	2013	2018
familles monoparentales :	**14,1%**	**20,2%**	**25,1%**	**24,3%**
familles 4 enfants et plus :	**2,9%**	**2,3%**	**2,6%**	**2,1%**

Évolution de la répartition par tranches d'âge des ménages au cours des 19 dernières années (source INSEE)	1999	2008	2013	2018	Ecart 2013-2008	Ecart 2018-2013	Ecart 2018-1999
Nombre de ménages	3 212	3 711	3 997	4 252	285	255	1 040
Populations des ménages	7 564	7 769	8 125	8 483	356	359	919
Pop mén 15-19	500	431	477	461	45	-16	-39
Pop mén 20-24	447	457	458	441	1	-17	-6
Pop mén 25-39	1 703	1 474	1 507	1 583	32	76	-120
Pop mén 40-54	1 624	1 621	1 682	1 623	60	-59	-1
Pop mén 55-64	733	1 067	1 086	1 135	19	49	402
Pop mén 65-79	896	979	1 111	1 279	132	168	383
Pop mén 80 et +	228	384	409	487	25	78	259

Evolution de la répartition des tranches d'âge de la population des ménages > 15ans

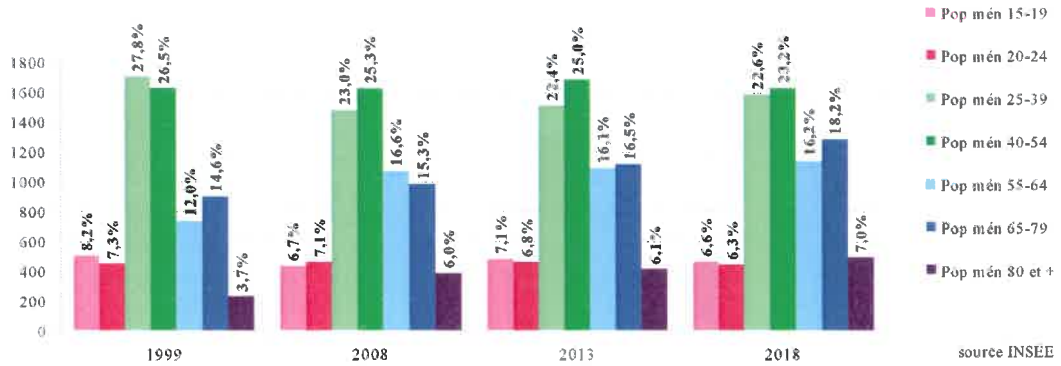

	1999	2008	2013	2018
Dont 65-79 vivants seuls :	**311**	**329**	**388**	**449**
Dont 80 et + vivants seuls :	**126**	**208**	**212**	**268**

Situation du territoire et des populations au regard de l'emploi

Evolution de l'emploi et de l'activité des populations sur le territoire

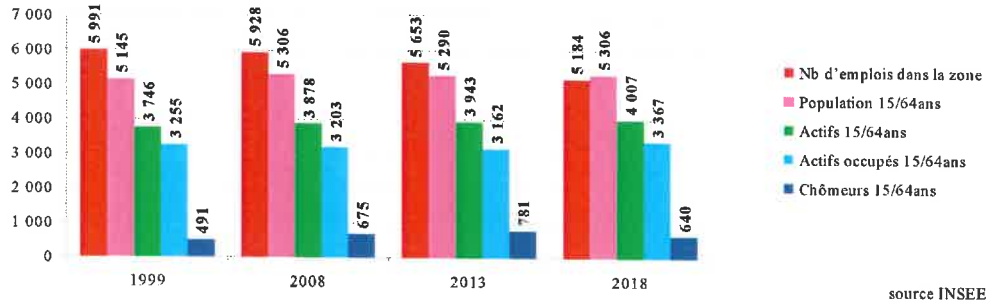

source INSEE

	1999	2008	2013	2018
Taux de chômage 15/64	**13,1%**	**17,4%**	**19,8%**	**16,0%**
Taux d'emploi 15/64	**63,3%**	**60,4%**	**59,8%**	**63,5%**
Taux d'activité 15/64	**72,8%**	**73,1%**	**74,5%**	**75,5%**
Concentration emploi	**182,3**	**183,8**	**177,3**	**150,1**

Définitions

Taux de chômage : part des chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs) d'une tranche d'âge.

Taux d'emploi : nombre d'individus de la classe ayant un emploi sur nombre total d'individus de la classe.

Taux d'activité : nombre d'actifs (actifs occupés + chômeurs) sur l'ensemble de la population correspondante.

Concentration d'emploi : indicateur présentant le rapport entre le nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi (actifs occupés) résidant dans la zone.

Activité des 15/64 ans 1999

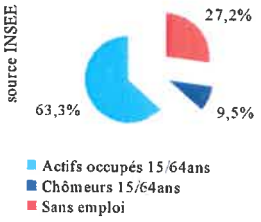

Activité des 15/64 ans 2008

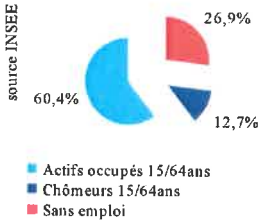

Activité des 15/64 ans 2013

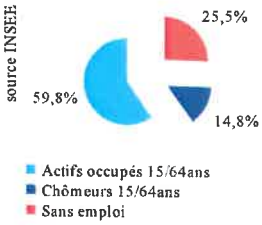

Activité des 15/64 ans 2018

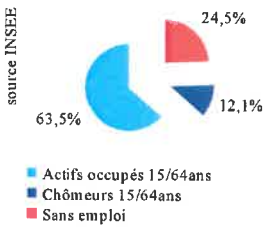

Accès au travail INSEE 1999



Accès au travail INSEE 2008

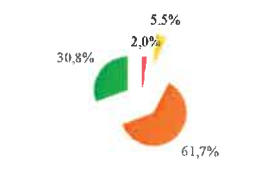

Accès au travail INSEE 2013

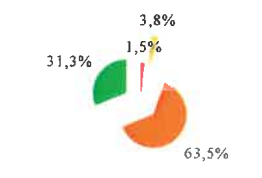

Accès au travail INSEE 2018

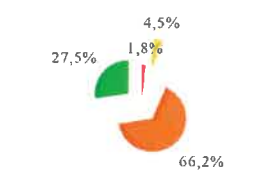

NB : les données INSEE 2018 s'appuient sur les échelles territoriales en vigueur au 1er janvier 2021, soit post fusion région, intervenue en 2016. La notion « autre région » est donc différente avant ou après cette date.

Situation du territoire en matière d'habitat et de logements

Evolution population, ménages et logements	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population municipale	7 579	8 457	7 822	7 892	7 925	8 229	8 436	8 714
logements	2 179	2 686	2 787	3 193	3 368	3 928	4 389	4 663
Résidences Principales ~ ménages	2 083	2 522	2 647	2 984	3 212	3 714	4 001	4 252
Résidences Secondaires	11	23	26	23	14	11	22	55
Logements vacants	85	141	114	186	142	204	366	357
Taux de vacance	3,9%	5,2%	4,1%	5,8%	4,2%	5,2%	8,3%	7,7%

Evolution comparée des ménages et des logements

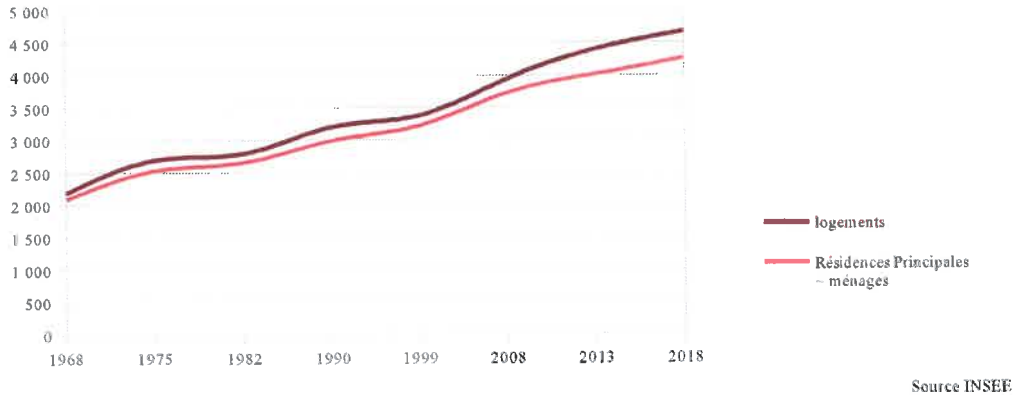

Source INSEE

Evolution des dynamiques démographiques et de l'offre en logements en base 100 depuis 1968

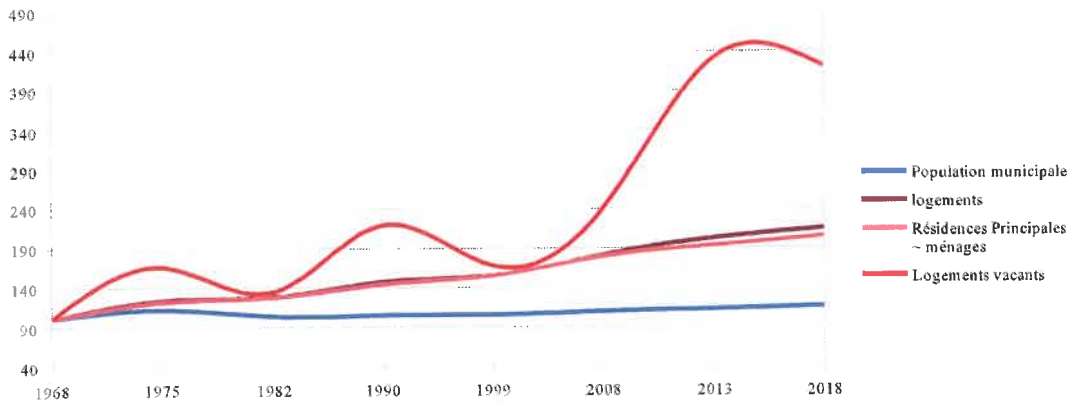

Source INSEE

Evolution du nombre de logements vacants et du taux de vacance

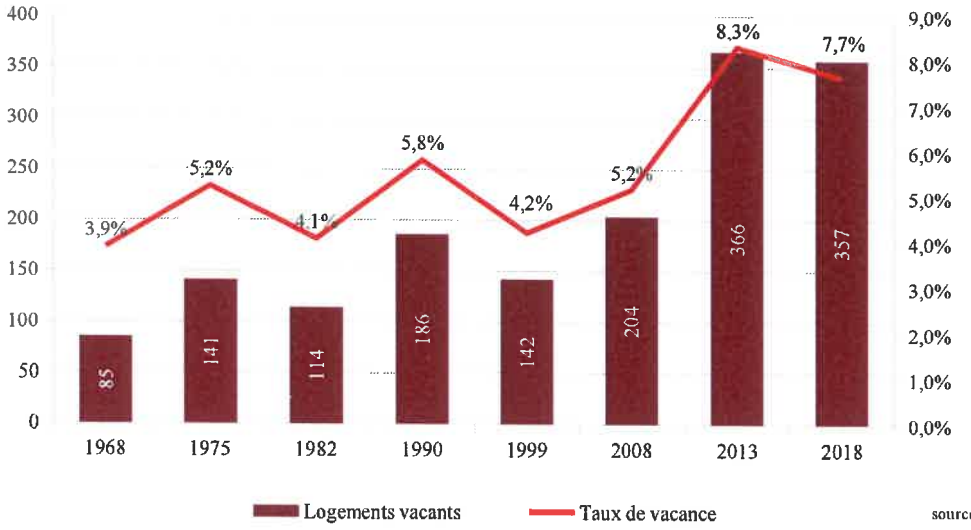

source INSEE

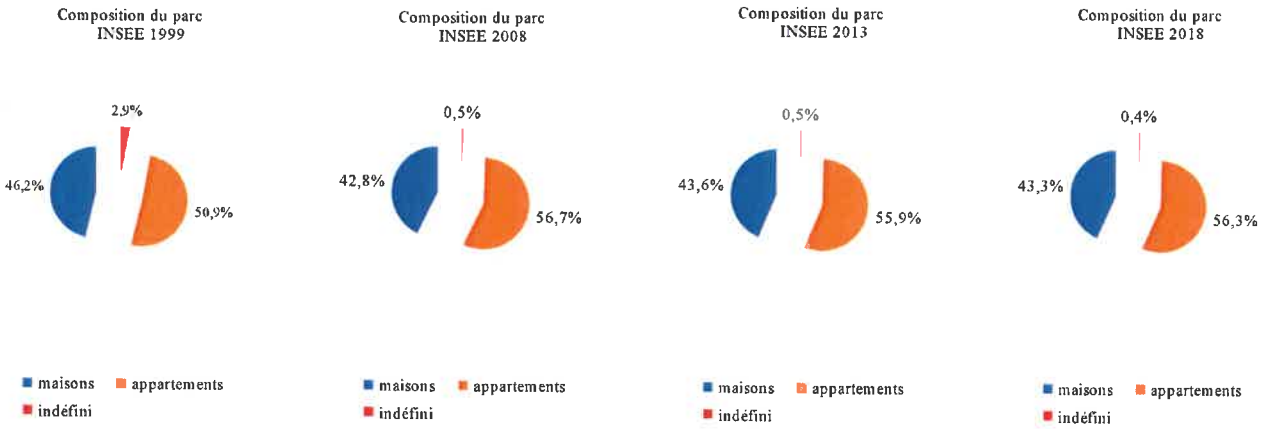

indéfini : logements-foyers, chambres d'hôtel, habitations de fortune, pièces indépendantes.

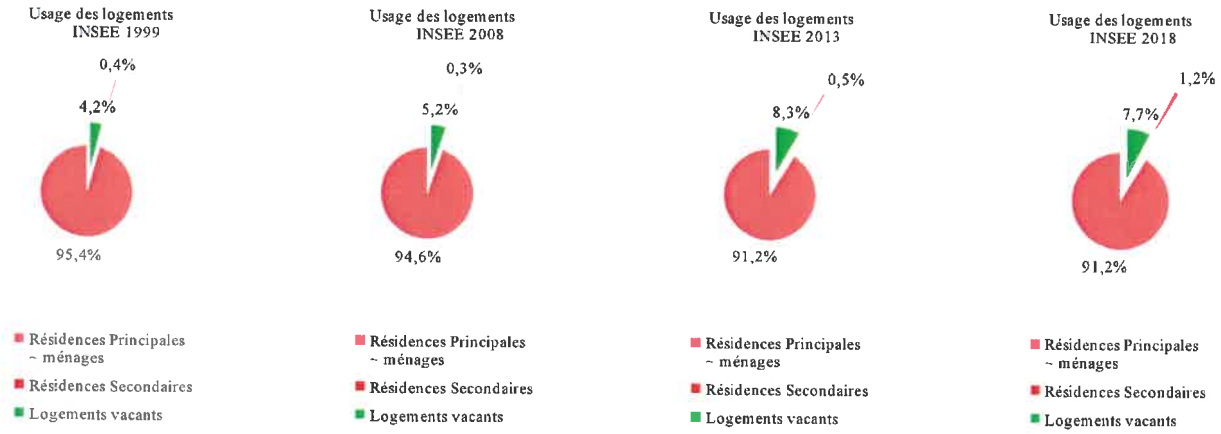

Situation du territoire de la commune de Golbey

	01/01/2020	% RP Réf stat INSEE 2017	Vacance Parc social Public
Parc social public conventionné (source RPLS):	**1 353**	**32,6%**	**1,9%**
Total parc conventionné (public et privé) :	**1 390**	**33,5%**	

Statut des résidences principales INSEE 1999

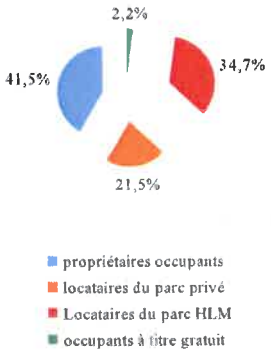

Statut des résidences principales INSEE 2008

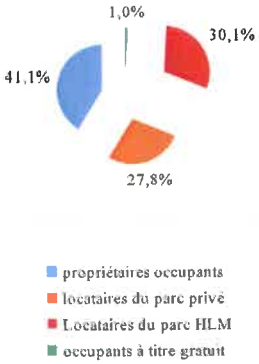

Statut des résidences principales INSEE 2013

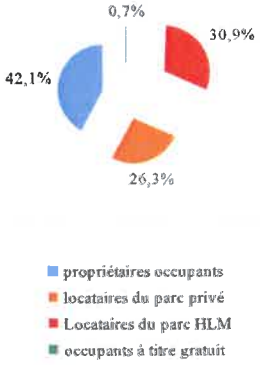

Statut des résidences principales INSEE 2018

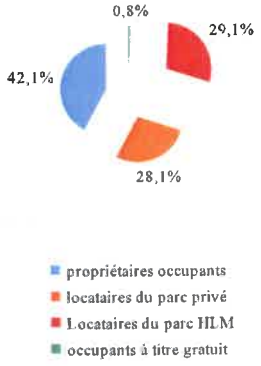

Typologie des résidences principales INSEE 1999

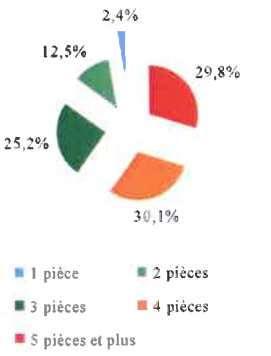

Typologie des résidences principales INSEE 2008

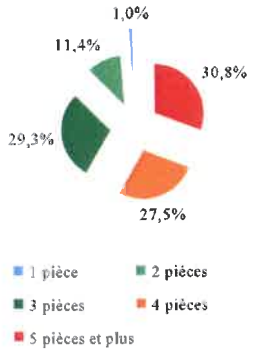

Typologie des résidences principales INSEE 2013

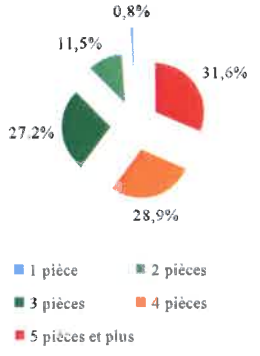

Typologie des résidences principales INSEE 2018

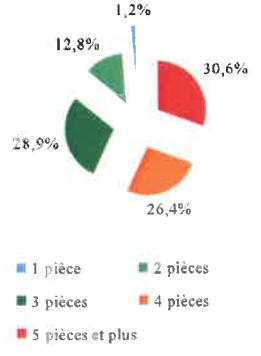

Composition des familles INSEE 1999

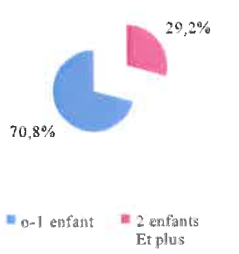

Composition des familles INSEE 2008

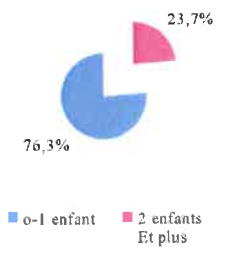

Composition des familles INSEE 2013

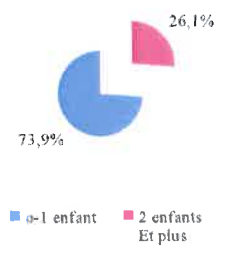

Composition des familles INSEE 2018

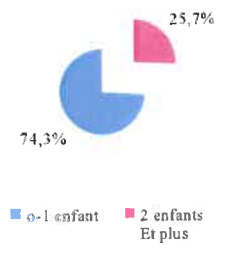

Durée d'emménagement des ménages source INSEE 2018

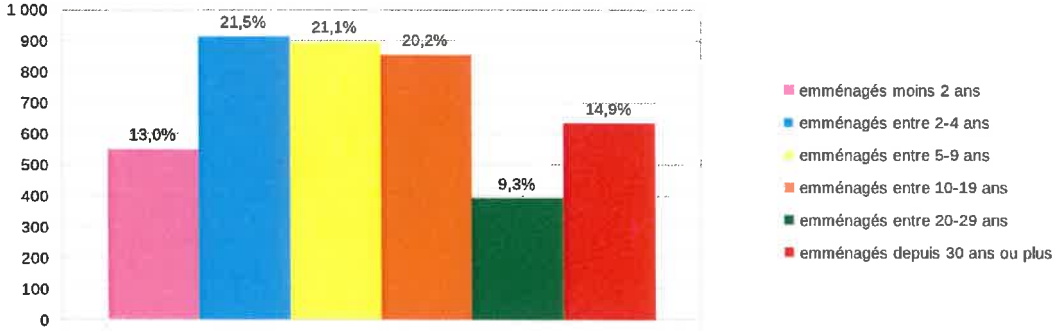

Durée moyenne d'emménagement en années	toutes RP	occupées par propriétaires	tous locataires	locataires parc privé	locataires HLM
territoire observé	13,4	19,4	9,0	6,6	11,3
Vosges	18,4	23,7	8,6	6,7	11,9

Age de construction des résidences principales sur le territoire observé





Source INSEE 2018

Age de construction des résidences principales sur le département des Vosges

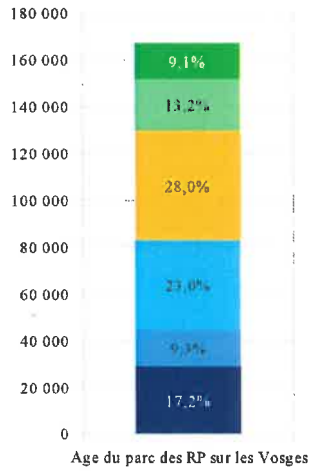



Source INSEE 2018

Conditions et modes de vie liés au logement

Mode de chauffage principal des résidences principales

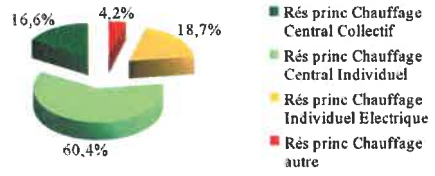

Source INSEE 2013

Mode de chauffage principal des résidences principales

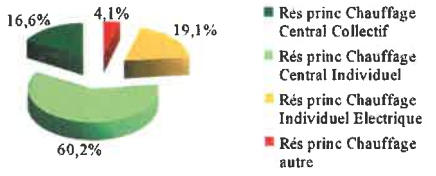

Source INSEE 2018

Classement cadastral des logements

Source FILOCOM 2017

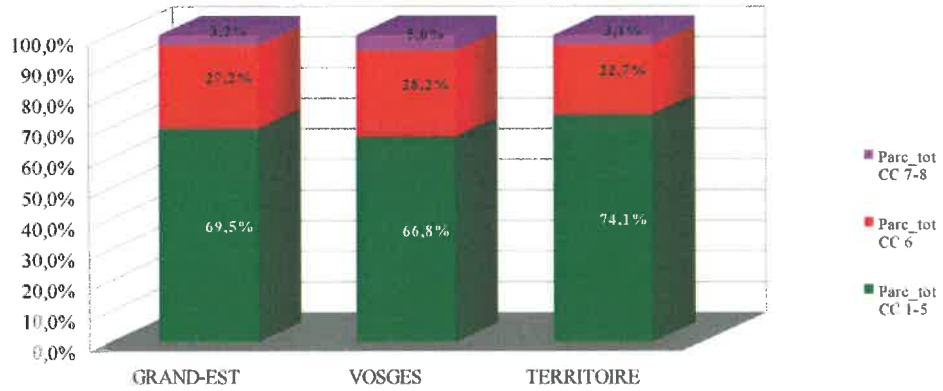

CC 1 – 5, classement cadastral 1-5 : Grand luxe à assez confortable
CC 6, classement cadastral 6 : ordinaire
CC 7 – 8,classement cadastral 7-8 : médiocre et très médiocre

} Classes cadastrales retenues pour estimer le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Pour des raisons statistiques la lecture proposée ne peut pas descendre en dessous de la maille de l'EPCI d'appartenance du territoire étudié (géographie 2020).

Si le territoire n'est pas reconnu, la valeur est donnée au département.

Equipement en voiture des ménages INSEE 2013

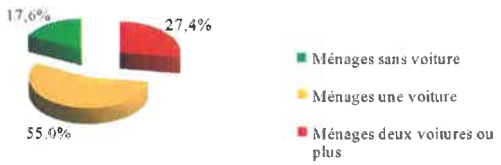

Equipement en voiture des ménages INSEE 2018

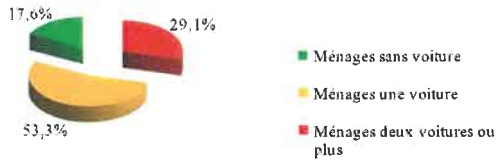

Mode de déplacement domicile-travail principal des actifs occupés de 15 ans ou plus

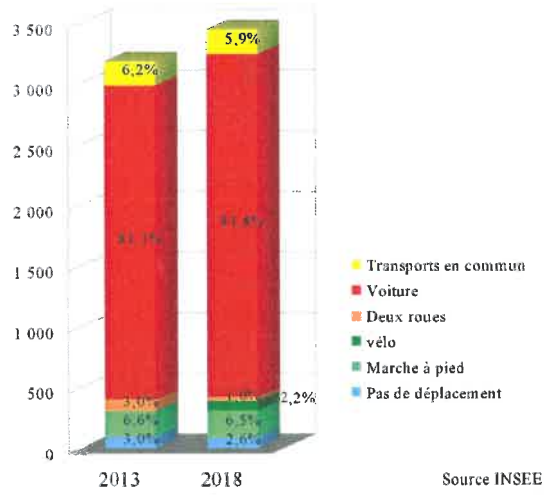

Source INSEE

Le mode de déplacement « vélo » n'est pas identifié sous INSEE 2013

Niveau de revenus de la population

Evolution du revenu médian des unités de consommation*
en fonction du statut d'occupation du logement

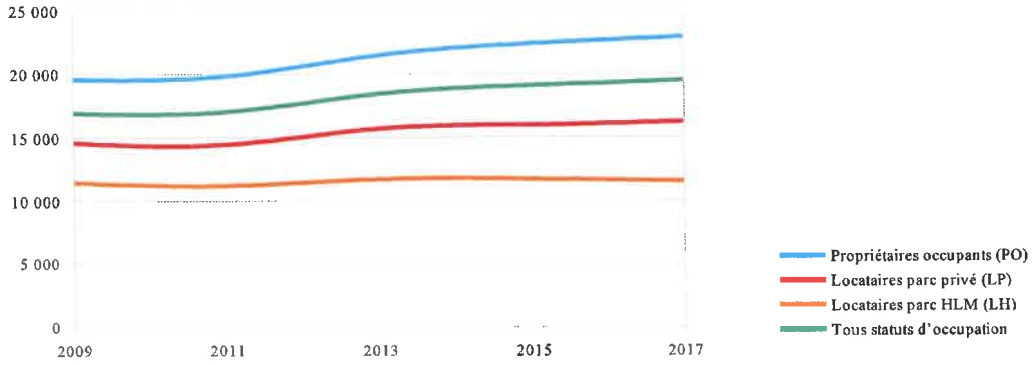

* Unité de consommation (UC) :
1 UC pour le premier adulte du ménage
0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus
0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Source FILOCOM

Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM tous statuts d'occupation

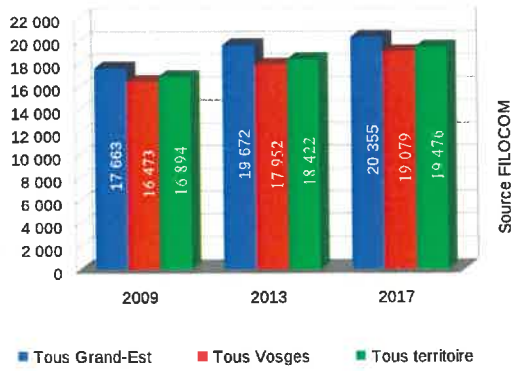

Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM propriétaires occupants

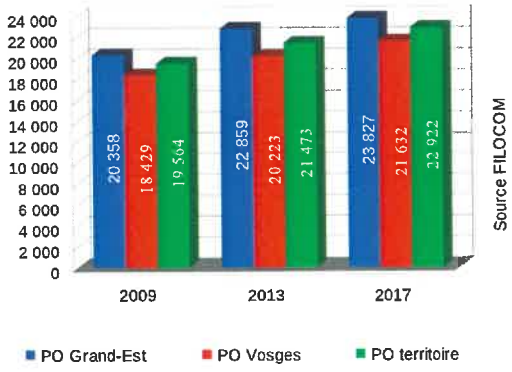

Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM locataires du parc privé

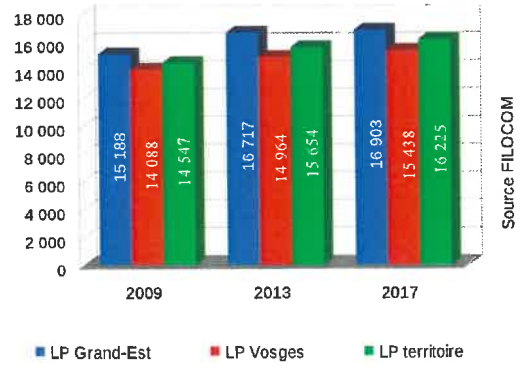

Comparaison de l'évolution des revenus médians
par UCM locataires du parc HLM

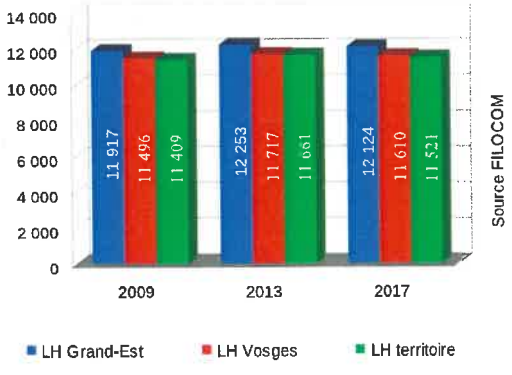

PRECISION : Pour des raisons propres à la source, certaines données issues de la base FILOCOM ne peuvent pas être générées à l'échelle de la commune.

En conséquence, pour les éditions à l'échelle de la commune les données FILOCOM seront celles lues au niveau de l'EPCI. Les informations pourront être données à l'EPCI (géographie 2020), aux zones d'emploi (définition INSEE 2020) et au département. Par défaut (territoire inexistant dans la base FILOCOM), la restitution se fait à l'échelle du département.

Pour rappel, le dernier millésime disponible de la base FILOCOM est 2017.

Niveau de revenus des ménages tous statuts d'occupation du logement par rapport aux plafonds HLM



Source FILOCOM 2017

Niveau de revenus des ménages locataires tous parcs par rapport aux plafonds HLM



Source FILOCOM 2017

Niveau de revenus des ménages propriétaires occupants par rapport aux plafonds HLM



Source FILOCOM 2017

Pour mémoire le plafond HLM (ici celui du Prêt Locatif à Usage Social) est le niveau de ressources à ne pas dépasser pour entrer dans un logement du parc social, financé à l'aide d'un dispositif aidé. Ce plafond varie en fonction du nombre d'occupants.
Sa valeur est revue tous les ans par arrêté. A titre d'information, le plafond à ne pas dépasser pour une personne seule était de 20 304 € en 2017. Au 1er janvier 2021, ce plafond est de 20 966 €.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

Plan Local d'Urbanisme

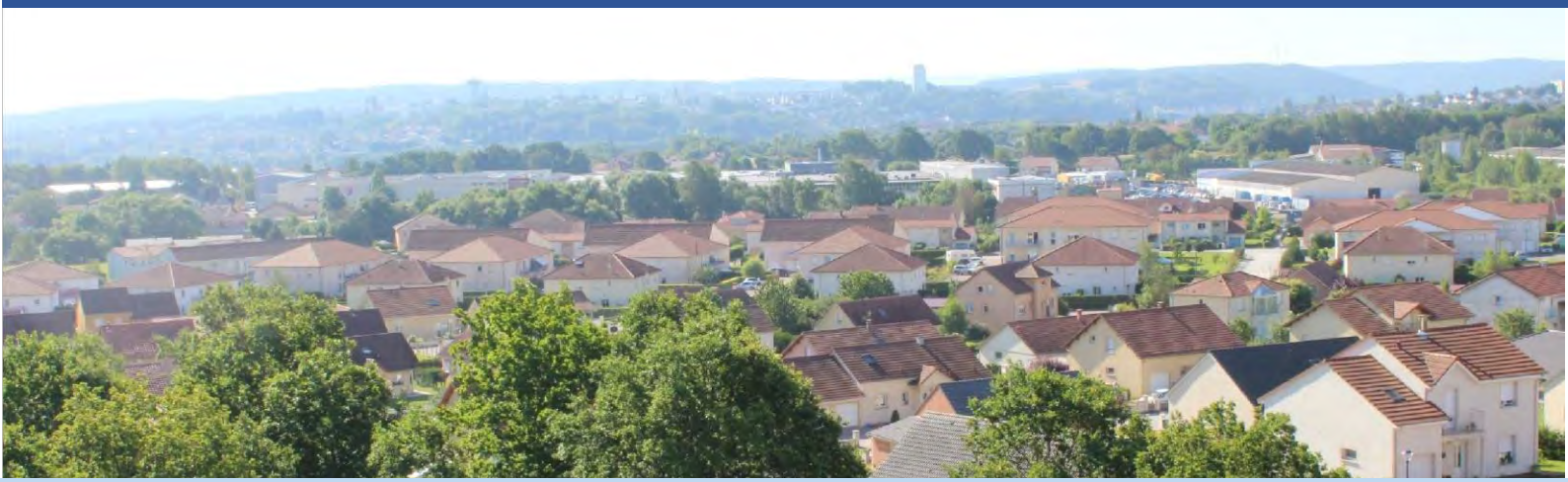

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Ville de Golbey

Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 prenant acte du débat organisé dans le cadre de la première révision du PLU.

M. le Maire

Sommaire REMARQUE GÉNÉRALE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Orientation générale N° 1 7

ASSURER UNE PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS COMPATIBLE AVEC LE SCOT ET LE PLH ET PERMETTANT UNE CROISSANCE MODEREE DE LA POPULATION 7

Orientation générale N° 2 10

AMELIORER LE CADRE DE VIE ET VALORISER LES ATOUTS DU TERRITOIRE 10

Orientation générale N° 3 11

CONCILIER DEVELOPPEMENT RAISONNE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 12

Orientation générale N°4 15

CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE DU TERRITOIRE 15

Objectifs de réduction de la consommation foncière 15

REMARQUE GÉNÉRALE

Le PLU de Golbey a été approuvé le 18 juin 2020. L'élaboration de ce document d'urbanisme, engagée le 25 mai 2012, a été compliquée, du fait notamment de la survenance pendant cette longue période de lois très importantes qui ont changé profondément les bases de réflexion. Dans le même temps, les documents d'urbanisme supra communaux ont eux aussi évolué (un SCoT et 2 PLH) et créé des décalages dans l'applicabilité de la hiérarchie des normes. D'autre part, les atermoiements dans la conception de la desserte du projet d'« Écoparc », puis les faits nouveaux survenus dans la gestion de la friche militaire Haxo et les informations nouvelles sur l'importance de sa pollution, ont amené à revoir plusieurs fois le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
Aussi, de manière à intégrer toutes ces dispositions, un protocole d'accord a été signé avec l'État pour synthétiser une vision commune issue d'un consensus entre les partenaires et permettant de concilier les politiques générales d'aménagement de l'État, les documents d'urbanisme supra communaux et l'autonomie communale.

Le PADD est établi sur la base de ces différents éléments.

La délibération de prescription de révision du PLU du 8 juillet 2021 liste également de nouveaux objectifs que devra atteindre la révision du PLU :

- la vocation militaire de la caserne dite « Haxo » n'a plus lieu d'être. Le PLU doit donc intégrer sur cet espace une ou plusieurs vocations nouvelles ;
- les données statistiques du rapport de présentation doivent être mises à jour et le PADD nécessite des remaniements afin d'intégrer le projet sur la caserne notamment ;
- l'évolution des constructions dans certaines ZAC demande l'intégration de nouvelles règles d'urbanisme afin de permettre des évolutions tout en préservant les grandes lignes des formes urbaines ;
- les règles dans les zones d'activités doivent être revues pour intégrer de nouveaux projets industriels et permettre de densifier certaines de ces zones.

Dans la mesure où le PLU de Golbey actuellement en vigueur est récent, la majeure partie des pièces le composant n'est pas profondément remaniée. Le PLU est réorganisé et complété. Il ne s'agit donc pas d'une révision générale remettant en cause l'ensemble des choix des élus effectués en 2020.

Le PADD définit : (Article L 151-5 du code de l'urbanisme)

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.
Il prend en compte les spécificités paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales de la commune. »

Tous les autres éléments du PLU doivent être en cohérence, avec ses orientations et objectifs., dans le cadre d'une appréciation globale.

Le PADD doit également tenir compte des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Golbey, afin de maîtriser son développement à la fois urbain et environnemental, doit déterminer ses objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la formalisation des intentions de la municipalité pour les années à venir. Il définit ses priorités de développement à court et moyen terme.

La Commune souhaite ainsi mener des actions dans les domaines suivants :

- Orientation générale N°1 : ASSURER UNE PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS COMPATIBLE AVEC LE SCOT ET LE PLH ET PERMETTANT UNE CROISSANCE MODÉRÉE DE LA POPULATION

- Orientation générale N°2 : AMÉLIORER LE CADRE DE VIE ET VALORISER LES ATOUTS DU TERRITOIRE

- Orientation générale N°3 : CONCILIER DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Orientation générale N°4 : CONFORTER LE TISSU ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

ASSURER UNE PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS COMPATIBLE AVEC LE SCOT ET LE PLH ET PERMETTANT UNE CROISSANCE MODEREE DE LA POPULATION

Contexte et constats

Le territoire actuel de Golbey a été façonné par l'application de 40 ans de règles d'urbanisme qui ont marqué l'espace dans lequel se sont développées des politiques d'aménagement conformes à cet encadrement.

Le cœur de la problématique de Golbey durant ces cinquante dernières années qui ont refaçonné la ville se lit dans l'analyse de ce schéma de l'indice de jeunesse présenté dans l'Observatoire des Territoires.

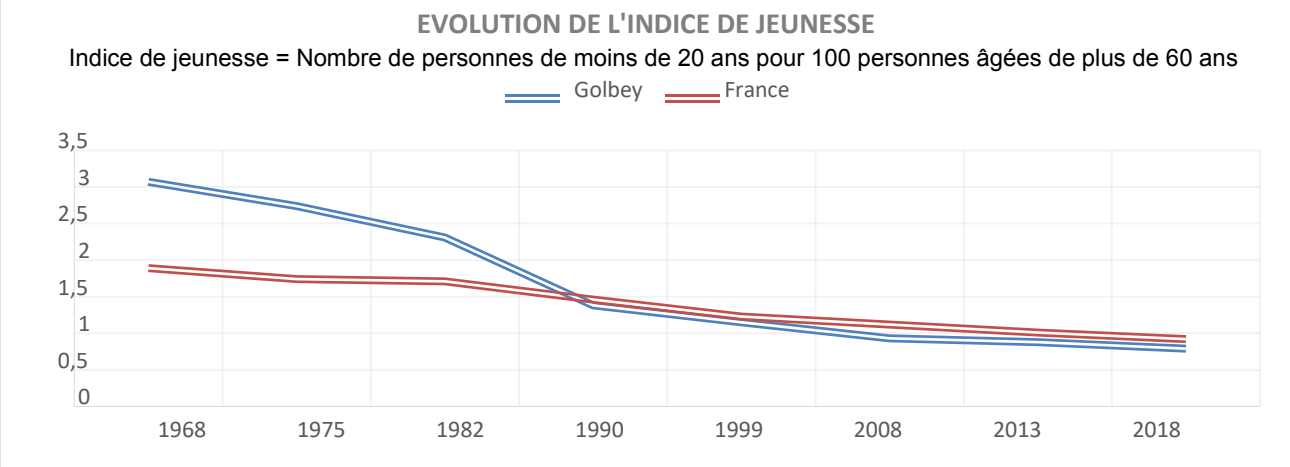

La crise industrielle du textile a entrainé une perte d'emplois induisant une perte de population durant la période 1968 – 1990 avec un blocage du marché foncier et une catatonie de l'initiative privée.

À partir de 1978, et sur la base du premier P.O.S., la commune a pu développer de nouvelles zones d'activités pour favoriser le redéveloppement industriel et mener une politique foncière conjointe avec l'État.

La commune a ensuite, dès 1990, enclenché des opérations de rénovation urbaine en faveur de l'habitat et du commerce.

Après réalisation des équipements publics structurants nécessaires, Golbey a, dès 2002, débuté des opérations de développement d'habitat sur les réserves foncières acquises au cours des 20 années précédentes permettant à l'indice de jeunesse de Golbey de rejoindre la tendance nationale.

Golbey a mis 40 ans pour retrouver sa population de 1978.

Enjeux

- Prendre en compte le phénomène de périurbanisation observé dans le bassin spinalien.
- Prendre en compte le vieillissement de la population dans la stratégie de développement de la commune.
- Accompagner la baisse de la taille des ménages en proposant des logements adaptés.
- Faciliter le cycle résidentiel des ménages.

- 1/ Produire suffisamment de logements pour permettre un développement équilibré de la population

Cet objectif communal, qui reste toujours maintenu pour l'avenir avec un idéal de poursuite du dynamisme communal démographique tel que constaté depuis 2014, date de référence du SCoT des Vosges centrales, doit s'inscrire dans un objectif partagé au niveau du « Pôle urbain central ».
Selon le PLH, entre 2020 et 2025, Golbey dispose d'une enveloppe de 140 logements neufs (23 logements neufs par an) et 66 logements en récupération de logements vacants (soit 11 logements par an). Le potentiel restant jusqu'à l'horizon 2025 est donc de 102 logements neufs qui seront produits au sein de l'enveloppe urbaine telle que définie par le SCoT.
Il sera donc nécessaire, lors des échéances à venir prévues (étape intermédiaire du SCoT en 2024 et nouveau PLH en 2026) de tenir compte des décalages constatés.

- 2/ Offrir un habitat diversifié en réponse aux besoins de la population

---

Couvrir l'ensemble des besoins de la population à chaque étape de la vie et en fonction des besoins dans des situations diversifiées, notamment :

- Promouvoir ou réaliser des opérations à destination des personnes âgées, à proximité des services et adaptées à leurs ressources et à leurs moyens physiques.
- Attirer de jeunes ménages et les stabiliser eux et leurs enfants à venir, pour maintenir un indice de jeunesse dynamisant l'équilibre des générations. Vu l'attrait de ces jeunes ménages pour l'accession à la propriété dans du logement individuel, un effort particulier doit être fait dans ce domaine pour ne pas s'enfoncer dans la spirale du vieillissement et la fermeture des écoles.
- Maintenir les efforts de production de logements sociaux ou à loyer encadré afin d'offrir une réponse adaptée à la population concernée par ce type de logements, dans la mesure où les politiques de l'État le permettent.

- 3/ Réhabilitation de la friche militaire située sur la Caserne Haxo

---

La réhabilitation de la caserne militaire Haxo représente l'enjeu majeur des 10 prochaines années pour la commune de Golbey. Cette friche miliaire occupe 13 hectares dans l'enveloppe urbaine de Golbey. Un partenariat entre la commune et l'EPFGE (Établissement Public Foncier Grand-Est) permettra une mise en valeur de ces terrains stratégiquement positionnés en prenant en compte la pollution des sols.

Le projet urbain envisagé sur l'emprise de l'ancienne caserne a pour objectif, lorsque les sols auront été dépollués :

- Le développement résidentiel avec la création de 300 à 350 logements, en plusieurs phases de développement, une majeure partie étant prévue en réserve foncière à court terme et moyen terme.
- Le développement sportif et culturel avec notamment une salle permettant d'accueillir environ 2 500 personnes.
- Le développement des liaisons douces pour relier les principales polarités de la Ville.
- Enfin certains espaces seront désartificialisés et aménagés par des plantations paysagères afin de favoriser la biodiversité en ville.

La mise en valeur de cette friche militaire permet d'ores et déjà à la commune de s'engager dans la démarche du « zéro-artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 », amorcée par le SRADET Grand-Est et par la loi Climat & Résilience.

En effet, la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers mise en place par le socle législatif et par les documents d'aménagements supérieurs favorisent la densification des villes mais également l'utilisation des espaces déjà artificialisés et qui ne sont plus utilisés. À ce titre, l'État a mis en place le « fonds friches » qui permet de réhabiliter les espaces dégradés, financement dont bénéficie l'opération sous condition du respect de certaines conditions notamment temporelles.

La reconversion de cette friche militaire représente le principal objectif de la révision du document d'urbanisme de Golbey.

Programmation indicative de l'urbanisation de la Caserne Haxo

La zone U prévue sur le site est immédiatement constructible, mais en fait, au vu du planning de déconstruction/dépollution connu à ce jour, les constructions ne pourront être réalisées qu'en 2026 au mieux sur ces 1 à 2 ha (potentiel d'environ 50 logements). Ce potentiel est donc hors période d'application du PLH actuel.

La zone 1 AU, faisant l'objet d'une OAP, prévue sur le site, s'inscrit dans la continuité temporelle de la zone U. Son potentiel de 80 à 90 logements sur environ 2.5 ha, est réalisable de 2028 à 2030.

AMELIORER LE CADRE DE VIE ET VALORISER LES ATOUTS DU TERRITOIRE

Contexte et constats

Une commune au cœur du département des Vosges, en conurbation avec Épinal.

Une offre d'équipements scolaire bien développée.

Une offre d'équipements socioculturels correcte et des équipements sportifs nombreux et variés.

Une offre d'équipements sociaux adaptée à la taille de la commune.

Enjeux

- Conforter le maillage d'équipements présent sur le territoire.
- Marquer la place de Golbey dans la conurbation spinalienne en développant de nouveaux équipements.
- Poursuivre l'amélioration de l'image de la ville par des opérations de rénovation qualitative du bâti, des infrastructures et des entrées de ville.
- S'appuyer sur le réseau hydrographique pour développer des liaisons douces du côté de la Moselle.
- Poursuivre le développement du numérique sur le territoire.

o 1/ Offrir un cadre de vie de qualité

- Rechercher la cohabitation entre développement urbain et nature en ville, en protégeant les espaces végétalisés dans le tissu urbain ; en les animant sous forme de parcours de santé, d'aires de loisirs, de liaisons douces, de zones de rencontres apaisées ou de jardins familiaux ; en mettant tous ces espaces au service de la biodiversité (cf. l'arboretum) et de la respiration urbaine.

  Ces zones constituent des réserves de biodiversité qui garantissent la présence de la nature en ville et forment une trame verte participant à la régulation des eaux de pluie et au maintien d'un équilibre minéral/végétal.

- Rechercher une densification raisonnable par intégration des constructions dans la morphologie urbaine existante et la préservation d'îlots de verdure, privés et publics. Proximité et mixité sans promiscuité, facteur de paix sociale.

- Améliorer les perspectives urbaines en poursuivant la politique d'encouragement au ravalement de façades et la rénovation des bâtiments communaux.

- Continuer la politique d'amélioration des voiries en termes d'esthétique et de fonctionnalité, notamment par la poursuite de l'enfouissement des réseaux aériens.

- Améliorer la qualité des entrées de ville en prenant en compte la variété des contextes de chacune d'elles. Le carrefour de la rue du Fort avec la RD 166 A mérite une réflexion approfondie car il constitue à la fois une entrée de ville et une ouverture sur une très importante zone d'activités industrielles. Il doit avant tout s'appuyer sur les modifications à apporter à ce carrefour accidentogène, en concertation avec le Département maitre d'ouvrage et les industriels concernés.

- 2/ Conforter l'offre d'équipements et de services

- En matière de communications numériques, la Ville continuera à favoriser le développement des liaisons câblées, en cours de réalisation. Elle participera au mouvement national en améliorant ses propositions aux citoyens de services d'« e-administration » et des informations dématérialisées.

- En matière sportive : élargir la palette d'équipements disponibles pour satisfaire le développement nouveau de diverses activités sportives ; se donner les moyens de diversifier des trajectoires sportives locales, de l'initiation à la compétition en passant par la formation des jeunes.
- En matière culturelle : s'équiper pour suivre la demande locale et accroitre l'attractivité en proposant une large gamme de manifestations culturelles pouvant réunir de nombreux spectateurs.

ORIENTATION GENERALE N° 3

CONCILIER DEVELOPPEMENT RAISONNE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Contexte et constats

Une enveloppe urbaine définie par le site et la situation, délimitée par le couvert forestier, la RD166 A et la commune d'Epinal.

Une ville de proximités où les principaux pôles sont facilement accessibles en une demi-heure à 1 heure de marche à pied.

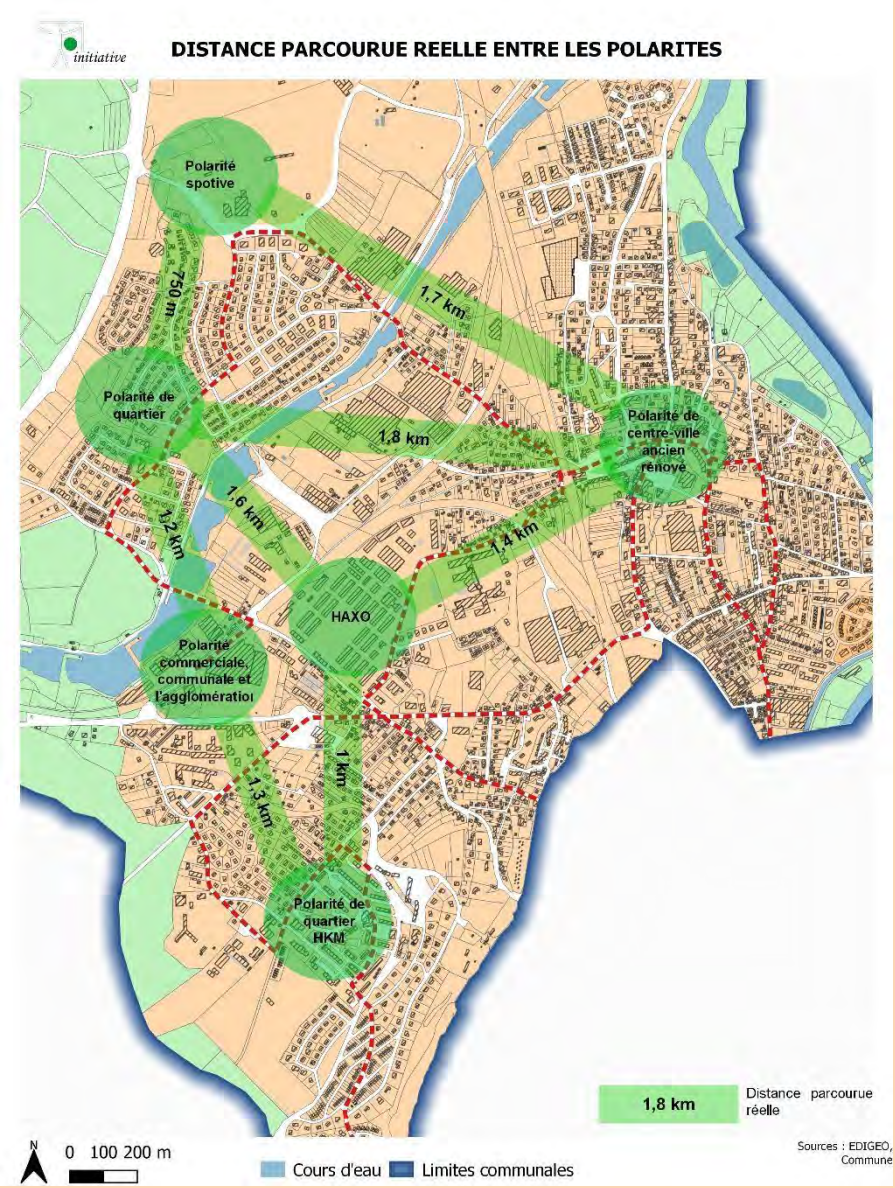

La caserne Haxo aujourd'hui en friche et polluée représente un des enjeux majeurs des 10 prochaines années. La requalification de cet espace va permettre la création de nouveaux logements, équipements ainsi que la renaturation de certains espaces.

Une commune structurée par l'eau qui participe pleinement à son identité et contribue au maintien de la biodiversité.

Des berges laissées sauvages et d'autres aménagées offrant un bon compromis entre biodiversité et loisirs.

Enjeux

- Développer la commune en favorisant la réhabilitation des logements vacants et des friches lorsque cela est possible.
- Préserver les espaces naturels et agricoles.
- Profiter de la présence de l'eau sur le territoire pour améliorer le cadre de vie et développer de nouvelles activités et de nouvelles mobilités.
- Valoriser les trames vertes et bleues sur le territoire et favoriser la réduction des impacts de la lumière artificielle sur la biodiversité nocturne.
- Gérer la lumière artificielle la nuit en milieu urbain.
- Prendre en compte les risques qui s'appliquent au territoire.

- 1/ Développement en compacité dans l'enveloppe urbaine existante

---

- L'objectif est de construire tous les logements nécessaires à l'évolution de la population de Golbey à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante dans les prochaines années
- Pour respecter les objectifs du SCoT et du PLH en matière de logements, Golbey peut construire 140 logements neufs et 66 logements en récupération de vacance entre 2020 et 2025
- Ces objectifs en matière de logements seront réalisés sur les terrains encore disponibles sur la ZAC de Maximont ou sur des opérations d'aménagement communales, puisqu' il est avéré par le constat de ces dernières années, et bien qu'il y ait une demande de la part de particuliers, que la construction dans le tissu urbain ne produit que quelques logements neufs par an.
- 2/ Mobilité au sein de l'agglomération spinalienne

L'objectif est de compléter le réseau de cheminements doux permettant notamment de relier les principales polarités.
La commune développe également l'offre de vélo en libre-service tout comme les points de recharge des véhicules électriques.

Une conception générale de l'aménagement favorable à la réduction des déplacements : c'est ici que le thème de la proximité doit trouver sa plus grande efficacité. En développant le pôle commercial ouest de Golbey et de l'agglomération restreinte, on permet aux chalands de Golbey ou venant des extensions urbaines périphériques proches, d'éviter de traverser tout Golbey et Épinal pour aller sur les zones commerciales Est de l'agglomération. En développant de l'habitat sur Golbey, on donne la possibilité aux nombreuses personnes ayant un emploi dans la commune de se rapprocher de leur lieu de travail. En offrant toute la palette des équipements et services usuels, on satisfait des besoins sur un territoire resserré, attractif aussi bien pour les Golbéens que pour des habitants de l'extérieur. Réinvestir la caserne Haxo, permet également de développer l'offre de logements et de loisirs dans un espace central de la commune.

- 3/ Limitation de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable

---

- Une politique d'économie d'énergie par la poursuite de la rénovation énergétique des bâtiments publics et logements communaux ainsi que par d'autres moyens divers tels que le remplacement progressif des lampes sodium par des lampes LED pour tout éclairage public.

- Une politique en faveur des économies d'énergie dans l'habitat privé : participer à l'effort de l'État et de l'agglomération aux programmes d'incitations financières mis en place.

- Une production d'énergie sur le territoire de la commune : un projet en cours permettra de produire de l'électricité à partir d'un champ de cellules photovoltaïques installées sur le site de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique, espace devenu inutilisable, sans atteinte à l'environnement immédiat. La Commune intègre par ailleurs dans sa réflexion sur la construction d'équipements publics neufs ou la réhabilitation de bâtiments existants les possibilités de création de dispositifs fournissant de l'énergie.

- Intégration de cette problématique dès le départ de la conception des bâtiments à venir sur Haxo

- 4/ Préserver et animer les trames vertes et bleues

L'environnement naturel : Golbey abrite 227 hectares de bois et forêts, soit près du quart de la superficie communale ; la ville est par ailleurs bordée par la Moselle et traversée par le canal des Vosges.

L'objectif de préservation et de valorisation des milieux naturels et des paysages comporte plusieurs axes d'intervention, qui prennent en compte les trames vertes et bleues ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, protègent les espaces naturels sensibles, maintiennent les continuités écologiques, et contribuent à défendre l'identité communale et les atouts environnementaux du territoire :

- Protéger les massifs forestiers existants : Bien que le territoire communal soit fortement urbanisé, Golbey a su préserver une couverture forestière de qualité : les massifs forestiers, concentrés pour l'essentiel dans la partie ouest du territoire, s'intègrent dans un vaste ensemble identifié au SCoT des Vosges Centrales (couronne forestière de l'agglomération spinalienne) qu'il s'agit de protéger.

- Protéger le corridor de la Moselle et ses espaces naturels remarquables : La zone naturelle de la vallée de la Moselle, large corridor écologique bordant l'est du territoire, fait l'objet de protections particulières (PPRI, périmètre de protection des captages d'eau potable). La Commune a valorisé les abords de l'étang des Acacias (sentiers, bancs, aire de jeux) et engagera avec les partenaires concernés (CAE pour les compétences tourisme et Gemapi, propriétaires de terrains et carrières…) une réflexion pour assurer une continuité d'aménagements verts de l'Ile sous la Gosse au pont-canal, intégrant dans ce projet les 3 hectares que la Commune vient d'acquérir.

- Valoriser l'eau dans la ville : L'eau est une composante du paysage urbain : si la Moselle borde le territoire, le canal des Vosges et le ruisseau de Grandrupt traversent la zone urbaine et constituent des éléments paysagers importants : une réflexion est conduite en partenariat avec VNF et la CAE pour une valorisation des berges du canal et des biefs, ainsi que des maisons éclusières. Concernant le ruisseau de Grandrupt, son cours très naturel en amont de la zone urbaine sera préservé, et des efforts en matière d'entretien et de valorisation seront réalisés sur sa partie canalisée.

- 5/ Protéger le territoire des risques et des nuisances

- Garantir au mieux la sécurité des personnes et des biens face au risque naturel d'inondation : la Commune de Golbey est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Moselle centre » du 24 mai 2007. Ce plan vaut servitude d'utilité publique, il est annexé au P.L.U.

- Préserver la population de tout risque technologique : le Plan de Prévention du Risque Technologique approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2011 concerne Total Gaz.

Son application interroge sur les possibilités de redéveloppement du secteur d'activités voisin, notamment les anciens locaux de la CNIM, important potentiel au cœur d'un ensemble industriel en plein développement (NSG, son « Projet Box », sa centrale à biomasse ; Pavatex et autres projets liés à l'économie environnementale et circulaire dans le cadre du concept « Green Valley » développé par l'agglomération sur Golbey et Chavelot, …). Le développement des activités au cœur des périmètres artificialisés, objet de toutes les attentions des acteurs publics nationaux et locaux, est fortement entravé par la présence de ce centre de transfert de gaz liquide utilisé afin de pouvoir livrer les particuliers utilisant ce type d'énergie. L'évolution des politiques énergétiques devrait permettre d'engager la réflexion sur le « bilan coûts / avantages » de ce type d'installation au cœur d'une zone avec un tel potentiel devenir.

- Prendre en compte les enjeux de santé et de sécurité dans les projets, notamment les risques de pollution des sols et pour cela engager chaque fois que des projets se présentent, des démarches d'évaluation environnementale itératives pour concilier au mieux des intérêts parfois divergents.

ORIENTATION GENERALE N°4

CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Contexte et constats

Un secteur industriel important, notamment de par la présence de grandes entreprises.

Un centre-ville commerçant attractif, complémentaire des commerces de périphérie.

Un développement du secteur de bureaux à conforter au vu de la demande.

Une commune qui offre des emplois diversifiés et très nombreux avec un nombre d'emplois proposés plus élevé que le nombre d'actifs (indicateur de concentration d'emploi : 164).

Quelques exploitations horticoles implantées de longue date sur le territoire mais aucun siège d'exploitation agricole.

Enjeux

- S'appuyer sur les atouts du sillon mosellan : bonne desserte, tissu d'entreprises existants, niveau élevé de services et d'équipements, main d'œuvre…
- Conserver la synergie des établissements économiques pour préserver le rayonnement et l'attractivité de la commune et pour ce faire développer les possibilités d'implantation de bureaux.
- Poursuivre le maintien et le renforcement du commerce du centre-ville.
- Accompagner les dernières exploitations horticoles présentes sur la commune afin de maintenir leur activité ou faciliter leur reconversion.

- 1/ Maintenir les activités économiques et permettre leur développement

Avec le recentrage par la Communauté d'Agglomération des accès de la « Green Valley » sur Chavelot, la commercialisation en cours du lotissement d'activités de Maximont le long de la RD 166a, Golbey n'a plus d'extension de zones d'activités en perspective, ni les disponibilités foncières adéquates pour ce faire et va se consacrer à améliorer les conditions de développement sur elles-mêmes des entreprises.

Un certain nombre de facteurs sont liés à l'aménagement de l'espace et à la recherche de qualité de l'accueil. Des aménagements seront recherchés afin d'intégrer ces zones au fonctionnement de la ville. L'analyse des capacités foncières résiduelles sera effectuée afin de viser un redéploiement sur soi-même de ces zones.

En partenariat avec les entreprises locales et en fonction de leurs attentes, des moyens de favoriser les conditions de travail et de logement du personnel, notamment pour les catégories de personnel très mobiles, seront étudiés et les outils de réalisation mis en place.

- 2/ Utiliser le potentiel foncier existant pour développer le commerce à Golbey

Le développement de la zone commerciale Ouest se fera désormais sur le pôle lui-même, par l'utilisation des potentiels fonciers subsistant. La diversification des commerces et des services favorisée depuis 40 ans par d'importantes opérations communales de déconstruction / reconstruction menées par la municipalité, sera encouragée, en liaison avec les actions sur l'habitat, par un travail sur les aménités urbaines et les facilités de fonctionnement en termes de circulation et de stationnement.

OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

La présente révision du PLU n'ouvre aucune zone à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine telle que définie par le SCoT des Vosges centrales approuvé le 4 juillet 2021.

Le PADD s'inscrit dans l'esprit de la « loi climat et résilience » du 22 aout 2021 et le projet est compatible avec le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020.

Vu la difficulté d'appréhender et d'appliquer des définitions, des notions et des instruments communs d'analyse et de calcul, ce dont tout le monde convient à l'heure actuelle ;

En l'attente des textes nécessaires et des instruments en cours d'élaboration au niveau national permettant de mesurer de manière précise et réaliste la consommation foncière passée et donc les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière future ;

Se fondant sur l'instrument d'analyse national qu'est « L'Observatoire de l'artificialisation des sols » dont le tableau est reproduit ci-dessous ;

Constatant cependant que ce tableau comporte manifestement des erreurs en ce qui concerne l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dévolus à l'habitat et qu'il parait cohérent de le modifier pour tenir compte des éléments de consommation réelle relevés et justifiés dans le rapport de présentation ;

Consommation foncière passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- En matière d'habitat :
  - De 2001 à 2010 ont été consommés 32,6 ha.
  - De 2011 à 2020 ont été consommés 17,8 ha, soit 45.3 % de moins.
- En matière d'activités :
  - De 2011 à 2020 ont été consommés selon « L'Observatoire de l'artificialisation des sols » 8,8 ha

L'objectif de réduction de la consommation foncière de 50%, applicable dans la présente révision du PLU, aboutit à fixer une consommation foncière de 13,3 hectares pour les 10 prochaines années.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_4-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

Département :
VOSGES

Commune :
GOLBEY

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 05/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1,rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

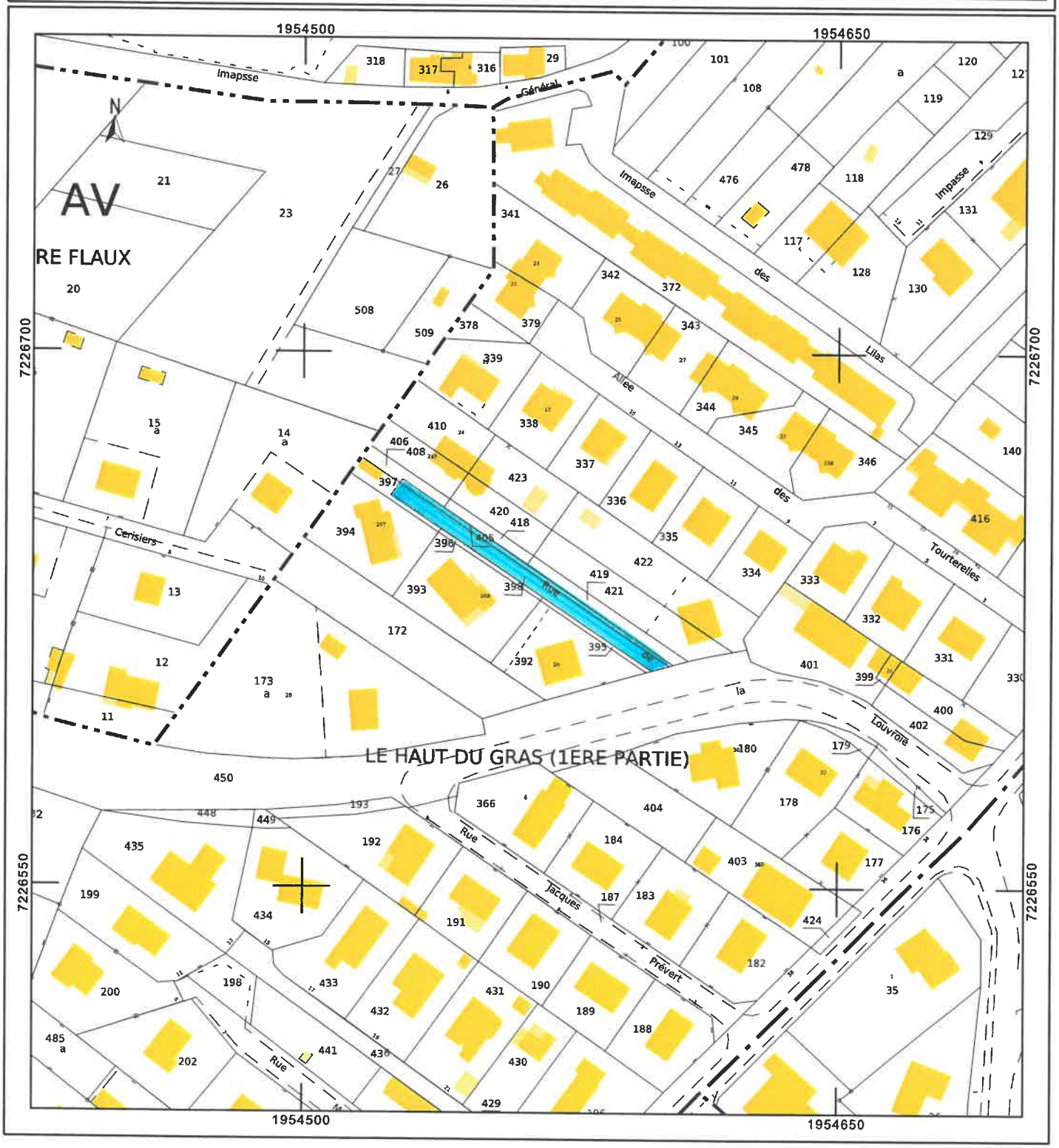

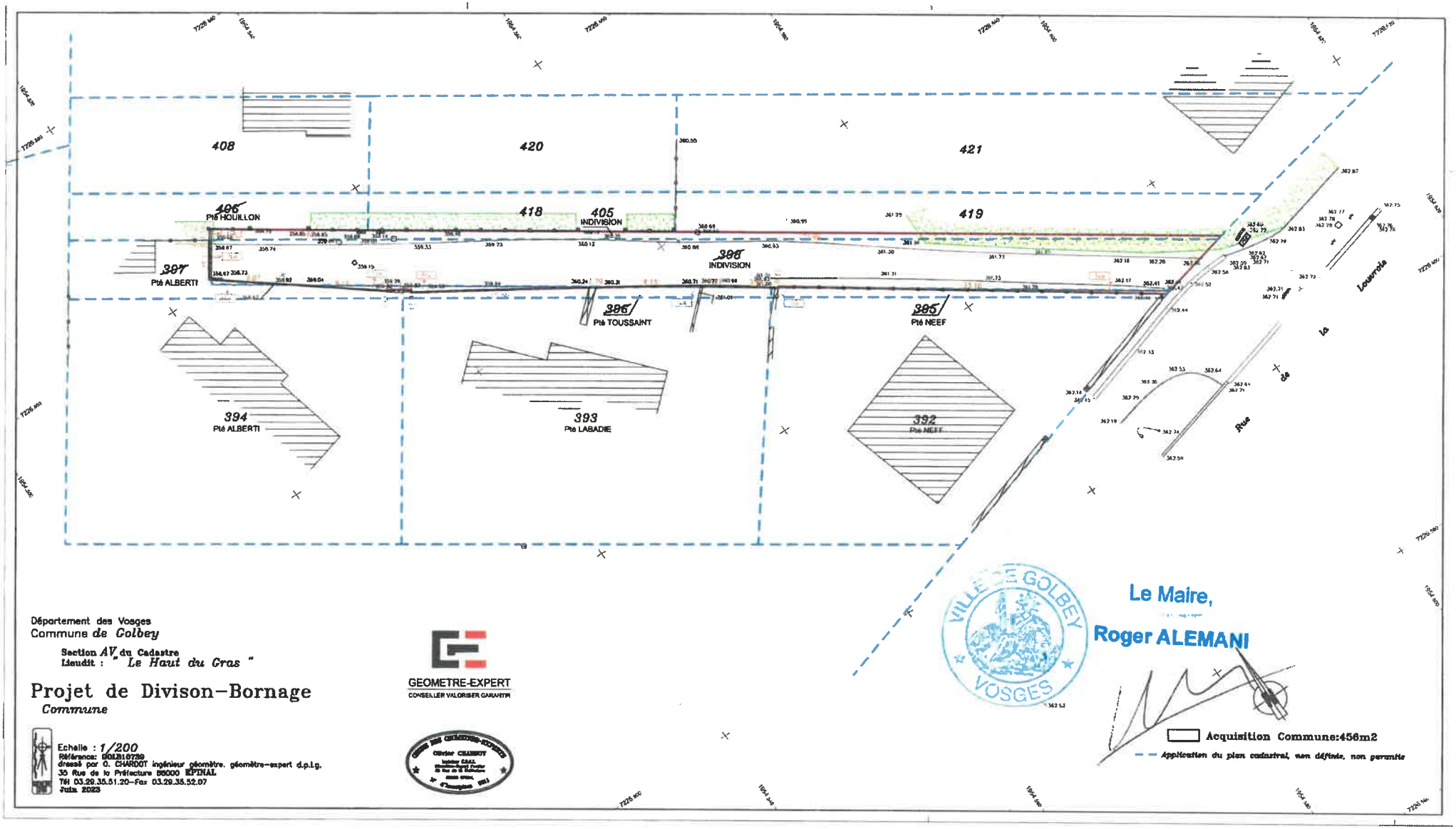

Département des Vosges
Commune de *Golbey*

Section *AV* du Cadastre
Lieudit : *" Le Haut du Cras "*

Projet de Divison-Bornage

Commune

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Echelle : *1/200*
Référence: GOLB10729
dressé par O. CHARDOT ingénieur géomètre, géomètre-expert d.p.l.g.
30 Rue de la Préfecture 88000 EPINAL
Tél 03.29.35.51.20—Fax 03.29.35.52.07
Juin 2023

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_3-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

VILLE DE GOLBEY

Règlement intérieur de la RESTAURATION MUNICIPALE

Année scolaire 2023/2024

Le présent règlement a pour objet de décrire les modalités de fréquentation des enfants et les conditions générales d'inscription au service de restauration scolaire mis en place par la ville de Golbey. Il applique strictement les critères de la réglementation nationale en matière de prestation de service ordinaire.

Article 1 : La Ville de Golbey organise dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune un service de restauration.

Cette prestation ne se limite pas à la simple fourniture de repas, elle a une vocation sociale et éducative. Ainsi, à travers le temps du repas, la collectivité répond à trois préoccupations majeures :

- Accueillir : le repas est un moment de détente et de convivialité.
- Nourrir : le repas est un moment de restauration.
- Eduquer : le repas est un moment de découverte.

Article 2 : La restauration municipale fonctionne les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; elle débute le premier jour de classe de l'année scolaire et se termine le dernier jour.

Article 3 : Le prix du repas est fixé chaque année par le conseil municipal et payable impérativement d'avance :
Pour l'ensemble des usagers (Golbéens et non-Golbéens), il est fonction de la tranche de quotient familial CAF dans laquelle se situe la famille ou calculé par le CCAS pour les familles « non allocataires CAF » sur présentation de l'avis d'imposition.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il se détaille comme suit :

Golbéens :

Quotient Familial	Maternelle	Primaire
< 494	1,72 €	2,18 €
495 - 522	2,36 €	2,98 €
523 - 620	2,99 €	3,76 €
621 - 705	3,57 €	4,47 €
706 - 744	4,08 €	5,09 €
>745	4,36 €	5,57 €

Non golbéens :

Quotient Familial	Tous cycles
≤ 1200	8,30 €
>1200	9,35 €

Article 4 : L'accès à la restauration scolaire est strictement conditionné par la création d'un compte individuel et par l'inscription préalable, la veille au soir, à minuit au plus tard.

Article 5 : La création d'un compte individuel et l'inscription à la restauration scolaire s'effectuent sur Internet en se connectant à **http://www.golbey.fr** rubrique « **mon espace** », en renseignant identifiant et mot de passe puis en suivant le guide d'utilisation.

Chaque utilisateur devra alimenter, sur ce même site, son **« porte-monnaie virtuel », lequel devra impérativement être créditeur de 5 € minimum**.

En cas de dette persistante et/ou d'exclusion (voir article 11), l'accès au compte de l'usager sera bloqué et l'utilisation ne pourra plus planifier le repas de son enfant.

Les frais de gestion liés au suivi de la dette et notamment l'envoi de courrier de rappel, feront l'objet d'une facturation forfaitaire de 3 €.

Les inscriptions exceptionnelles le matin même, ne seront possibles qu'en prévenant les agents d'encadrement (Atsem en école maternelle et/ou agents d'accueil en école élémentaire) à l'école avant **8h30 et feront l'objet en sus, d'une facturation forfaitaire de 1 €**. Après 8h30, plus aucune inscription pour la restauration scolaire ne sera possible.

Article 6 : Il est impératif de renseigner attentivement chaque rubrique lors de l'inscription (numéros de téléphones, personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, existence ou création prochaine d'un PAI, etc). Tout changement, de situation (adresse, e-mail, téléphone, etc.) doit être enregistré par l'utilisateur ou signalé au CCAS (☎ 03 29 68 22 09).

Article 7 : Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter la restauration municipale. Aucun médicament ne peut être administré. En cas d'accident ou maladie d'un enfant, le personnel préviendra aussitôt les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale ou les personnes habilitées à venir rechercher l'enfant ou les pompiers.
Les enfants qui ne ni propres ni autonomes pour la prise d'un repas (boire au verre, tenir un couvert, etc…) ne pourront être accueillis durant la pause méridienne, au sein des restaurants scolaires.

Article 8 : Les enfants sont conduits et encadrés par le personnel municipal qui en est responsable dès leur prise en charge à la sortie des classes, jusqu'à 13h20 pour toutes les écoles, hormis pour la maternelle de la Louvroie (13h10) et la maternelle du Centre (13h15). Durant le temps de restauration, tout accès à la cuisine est interdit aux enfants. Dans un souci d'équilibre alimentaire et de sécurité, tous bonbons, chewing-gums, sucettes ou autres friandises sont interdis durant la pause méridienne.

Article 9 : Le menu est affiché chaque mois dans toutes les écoles et consultable sur le site. Aucun aménagement (allergies, pratiques religieuses…) ne sera possible, hormis les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) et les signalements notifiés dans le logiciel de restauration scolaire.
Les enfants porteurs d'un Projet d'Accueil Individualisés (PAI) alimentaire se verront appliquer **un tarif forfaitaire de 1 € pour le cycle maternel et 1,50 € pour le cycle primaire**, correspondant à une participation aux activités périscolaires mises en place durant la pause méridienne ainsi qu'aux frais de fonctionnement du service.

Article 10 : Tout enfant est tenu de respecter :

- Le personnel encadrant, les surveillants, les animateurs, le personnel de service et ses camarades.
- La nourriture qui lui est servie.
- Le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, couvert, tables, chaises, etc…

Article 11 : En cas de nécessité ou en raison de manquements au respect du présent règlement, des mesures disciplinaires pourront être appliquées par Monsieur le maire ou son représentant : avertissement par écrit dans un premier temps, convocation en mairie ou rendez-vous téléphonique en cas d'indisponibilité dans un second temps, exclusion provisoire de quelques jours, voire exclusion définitive en cas de récidive.

Ce règlement pourra être revu et modifié au besoin.

A Golbey, le ...

Le Maire,

Roger ALEMANI

L'adjoint au Maire
En charge des affaires scolaires,

Camille ZEGHMOULI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_3-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

VILLE DE GOLBEY

Règlement intérieur de l'ACCUEIL PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Année scolaire 2023/2024

Le présent règlement a pour objet de décrire les modalités de fréquentation des enfants et les conditions générales d'inscription au service d'accueil périscolaire mis en place par la ville de Golbey. Il applique strictement les critères de la règlementation nationale en matière de Prestations de service ordinaire.

Article 1 : L'accueil périscolaire est ouvert aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de Golbey dans les locaux prévus à cet effet dans les règles de capacité d'accueil maximale, selon le *« Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports »*, définies comme suit :

Accueil matin :
Toutes écoles maternelles : 28 places
Toutes écoles élémentaires : 54 places

Accueil du soir :
Toutes écoles maternelles : 42 places
Ecole élémentaire de Beaulieu : 54 places
Ecole élémentaire du Centre : 90 places

Article 2 : L'accueil périscolaire est subordonné au règlement **d'une cotisation annuelle payable d'avance, non remboursable, quel que soit le motif**, ainsi définie **:**

Accueil matin uniquement :
15 € pour 1 enfant
25 € pour 2 enfants
30 € pour 3 enfants
35 € pour 4 enfants et plus

Accueil soir uniquement :
30 € pour 1 enfant
55 € pour 2 enfants
60 € pour 3 enfants
65 € pour 4 enfants et plus

Accueil matin et soir :
45 € pour 1 enfant
80 € pour 2 enfants
90 € pour 3 enfants
100 € pour 4 enfants et plus

La cotisation annuelle sera à créditer sur le « porte-monnaie virtuel » pour tous les usagers, **Golbéens et non-Golbéens**.
Pour les non-Golbéens, en plus de la cotisation annuelle, il conviendra d'acquitter le tarif suivant, fixé à l'unité de fréquentation :

Quotient Familial	Tarif à l'acte
≤ 1200	**0,85 €**
> 1200	**0,90 €**

Article 3 : L'accès à cet accueil périscolaire est strictement conditionné par la création d'un compte individuel validé expressément après règlement de la cotisation annuelle (cf. article supra) et par l'inscription préalable avant 12 heures le jour même pour l'accueil périscolaire.

Article 4 : La création d'un compte individuel et l'inscription à l'accueil périscolaire s'effectuent sur Internet en se connectant à **http://www.golbey.fr** rubrique « **mon espace** », en renseignant identifiant et mot de passe puis en suivant le guide d'utilisation.
En cas de nécessité, l'utilisateur non golbéen devra alimenter, sur ce même site, son **« porte-monnaie virtuel », lequel devra impérativement être créditeur de 5 € minimum**.

Article 5 : Il est impératif de renseigner attentivement chaque rubrique lors de l'inscription (numéros de téléphones, personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, existence ou création prochaine d'un PAI). Tout changement, de situation (adresse, e-mail, téléphone, etc.) doit être enregistré par l'utilisateur ou signalé au CCAS (☎ 03 29 68 22 09).

Article 6 : C'est un lieu d'accueil encadré par du personnel communal, réservé aux élèves scolarisés dans les écoles golbéennes. Elle n'est en aucun cas un lieu où est assurée une aide aux devoirs. L'accueil périscolaire municipal débute le premier jour de classe de l'année scolaire et se termine le dernier jour.

Il fonctionne les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi), à partir de 7h30 pour toutes les écoles et après la classe jusqu'à 18h30 dans chaque école (hormis l'école Jean de La Fontaine où la prestation est assurée par le centre social Louise-Michel).

Article 7 : Il est impératif que les parents viennent chercher leurs enfants avant **18h30 dernier délai**, car en aucun cas les enfants de maternelle ne pourront quitter seuls, l'accueil périscolaire.
Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de prévenir l'équipe d'encadrement. Tout retard, quel qu'en soit le motif, fera l'objet d'une **facturation forfaitaire de 20 €.**

Toute personne autre que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale venant chercher l'enfant sera préalablement habilitée (cf. « mon espace privé - porteurs de badges » rubrique « personnes à prévenir autorisées à rechercher les enfants » du site de la mairie de Golbey « **http://www.golbey.fr** »), y compris s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, quel que soit son âge.

Sans cette autorisation, le personnel municipal ne laissera pas partir l'enfant même exceptionnellement.

Les parents ou représentants légaux assument la pleine et entière responsabilité de cette habilitation et décharge la Mairie de toute responsabilité en cas de problème survenant après la sortie de l'élève de l'accueil périscolaire.

Article 8 : Dans toutes les écoles, l'accès aux couloirs et aux salles de classes sont interdits aux parents ou toutes autres personnes venant chercher un enfant ; la porte d'entrée de l'école et d'accès à l'accueil sera fermée et gérée par le personnel communal.

Article 9 : Le goûter est fourni par les parents et doit être adapté à la saison. Les goûters réfrigérés sont interdits. L'eau est la seule boisson autorisée. Il est rappelé que, dans un souci d'équilibre alimentaire et de sécurité, les bonbons, chewing-gums, sucettes ou autres friandises sont interdites durant le temps de l'accueil périscolaire. Les parents ou représentants légaux d'enfants possesseurs d'un Projet d'Accueil Individualisé devront impérativement en informer les responsables de l'accueil périscolaires.

Article 10 : Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter l'accueil périscolaire. Aucun médicament ne peut être administré. En cas d'accident ou maladie d'un enfant, le personnel préviendra aussitôt les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale ou les personnes habilitées à venir rechercher l'enfant ou les pompiers.
Les enfants qui ne sont pas propres et/ou non autonomes ne sont pas admis à fréquenter l'accueil périscolaire.

Article 11 : En cas de nécessité ou en raison de manquements au respect du présent règlement, des mesures disciplinaires pourront être appliquées par Monsieur le Maire ou son représentant : avertissement par écrit dans un premier temps, convocation en mairie ou rendez-vous téléphonique en cas d'indisponibilité dans un second temps, exclusion provisoire de quelques jours, voire exclusion définitive en cas de récidive.

Ce règlement pourra être revu et modifié au besoin.

Fait à Golbey, le ……

Le Maire,

Roger ALEMANI

L'adjoint au Maire
En charge des affaires scolaires,

Camille ZEGHMOULI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h22
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_1-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommé secrétaire.

N° 2023-07-11/1

Objet : Arrêt de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme et approbation du bilan de la concertation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 104-1 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales approuvé le 6 juillet 2021 ;

Vu le programme local de l'habitat de l'Agglomération d'Epinal approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2021 approuvant le protocole de résolution du contentieux avec l'Etat contre le PLU ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 23 juin 2022 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne-Sophie MONANGE, Maire-adjointe en charge du développement durable, du cadre de vie et de l'environnement ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire ;

ARRETE le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

INDIQUE que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- A la Préfète des Vosges,
- Au président du conseil régional,
- Au président du conseil départemental
- Au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat la Communauté d'agglomération d'Epinal,
- Au président du SCoT des Vosges centrales chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers,
- Au président de la chambre d'agriculture,
- À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- À l'autorité environnementale,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète des Vosges et affichée pendant un mois en mairie.

Pour extrait conforme,

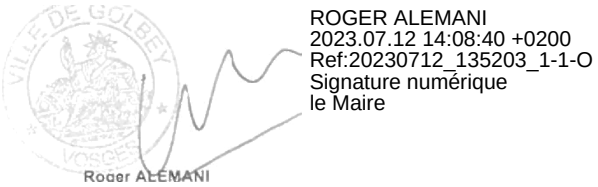

ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:40 +0200
Ref:20230712_135203_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_2-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Pouvoirs :
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommé secrétaire.

N° 2023-07-11/2

Objet : REVALORISATION DES TARIFS MUNICIPAUX : RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Caroline LARRIERE, conseillère municipale, rapporteure au présent dossier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le vote du budget primitif 2023 en date du 9 février 2023,

VU l'avis favorable délivré par la commission des affaires sociales lors de sa séance plénière du 8 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de FIXER, à compter du 1er septembre 2023, les barèmes et tarifs ci-dessous **:**

1. RESTAURATION

A) Scolaires

Golbéens :

Quotient Familial	Maternelle 2023/2024	Elémentaire 2023/2024
< 494	**1,72 €**	**2,18 €**
495 - 522	**2,36 €**	**2,98 €**
523 - 620	**2,99 €**	**3,76 €**
621 - 705	**3,57 €**	**4,47 €**
706 - 744	**4,08 €**	**5,09 €**
QF> 745	**4,36 €**	**5,57 €**

Extérieurs :

Quotient Familial	Tous cycles
≤ 1200	**8,30 €**
>1200	**9,35 €**

B) Portage repas à domicile : **6,09 €**
C) Personnel municipal : **5,57 €**
D) Frais de gestion forfaitaire : relance dette/exclusion : **3,00 €**
E) Pénalités pour inscription/désinscription tardive : **1,00 €**
F) Participation pour élève porteur d'un PAI Alimentaire :
- *Ecole maternelle (tout public) :* **1,00 €**
- *Ecole primaire (tout public) :* **1,50 €**

2. <u>ACCUEILS PERISCOLAIRES :</u>

A) <u>Cotisation annuelle pour tout usager : Golbéens et non-golbéens</u>

<u>Matin :</u> **15 € pour 1 enfant**
25 € pour 2 enfants
30 € pour 3 enfants
35 € pour 4 enfants et plus

<u>Soir :</u> **30 € pour 1 enfant**
55 € pour 2 enfants
60 € pour 3 enfants
65 € pour 4 enfants et plus

<u>Matin et soir :</u> **45 € pour 1 enfant**
80 € pour 2 enfants
90 € pour 3 enfants
100 € pour 4 enfants et plus

B) **<u>Tarif exclusivement Non-golbéens à l'acte</u>** :

Quotient Familial	Tarifs
≤ 1200	**0,85 €**
> 1200	**0,90 €**

C) **<u>Frais de gestion forfaitaire pour tout retard</u>** : **20,00 €**

PRECISE qu'en cas d'absence de quotient familial de la CAF, les services retiendront la même méthode de calcul que la CAF pour déterminer le quotient ;

PRECISE que l'accueil périscolaire est ouvert aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de Golbey dans les locaux prévus à cet effet dans les règles de capacité d'accueil maximale, selon le *« Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports »*, définies comme suit :

<u>Accueil matin :</u>
- **Toutes écoles maternelles : 28 places**
- **Toutes écoles élémentaires : 54 places**

<u>Accueil du soir :</u>
- **Toutes écoles maternelles : 42 places**
- **Ecole élémentaire de Beaulieu : 54 places**
- **Ecole élémentaire du Centre : 90 places**

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:36 +0200
Ref:20230712_135401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_3-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommé secrétaire.

N° 2023-07-11/3

Objet : REGLEMENTS INTERIEURS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur Camille ZEGHMOULI, Maire-adjoint en charge des affaires scolaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles R 531-52 et R 531-53,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du service de restauration scolaire à valoir pour la rentrée 2023/2024,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire à valoir pour la rentrée 2023/2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les règlements intérieurs du service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024, tels qu'annexés à la présente délibération.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:44 +0200
Ref:20230712_135601_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_4-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommé secrétaire.

N° 2023-07-11/4

Objet : Classement d'une voie dans le domaine public (sans enquête publique)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur William BRET, conseiller municipal, rapporteur au présent dossier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

Considérant que les caractéristiques de certaines voies deviennent, en fonction de leur niveau d'entretien et leur utilisation assimilable à de la voirie communale d'utilité publique,

Considérant que la voie privée dénommée « Impasse de la Louvroie », cadastrée section AV n° 395, AV n° 396, AV n° 397, AV n° 398 et AV n° 406, d'une surface de 456 m² et d'un linéaire de 370 mètres, a une vocation d'utilité publique car dessert les riverains mitoyens ;

Considérant que l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation assurées par cette voie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de classer dans la voirie communale, l'impasse cadastrée section AV n° 395, AV n° 396, AV n° 397, AV n° 398 et AV n° 406, dénommée « Impasse de la Louvroie », représentant une surface de 456 m² pour un linéaire d'environ 370 m, tel que précisé dans l'annexe jointe,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:28 +0200
Ref:20230712_135801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_5-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommée secrétaire.

N° 2023-07-11/5

Objet : Conditions de location des salles municipales

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Lydia BARRAT, Maire-adjointe en charge des services à la personne et de la démocratie, rapporteure au présent dossier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2122-21,

Considérant que des débordements ont parfois été constatés lors de fêtes de mariage dans l'utilisation des salles municipales, notamment en termes de nuisances sonores en raison de feux d'artifice sauvages, crissements de pneus de véhicules, klaxons intempestifs… ;

Considérant que pour lutter contre ces désordres et assurer la tranquillité publique des riverains mitoyens, il convient de préciser les conditions et modalités d'utilisation des salles municipales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONDITIONNE la location des salles municipales à l'occasion de mariage uniquement :

- Au(x) futur(es) époux domicilié(s) à Golbey à la date de célébration du mariage ;
- Ou aux futurs époux dont l'un des parents est domicilié à Golbey, en cas de résidence hors de la commune.

PRECISE que ces conditions et modalités d'utilisation des salles municipales sont d'application immédiate.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:46 +0200
Ref:20230712_135802_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_6-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommé secrétaire.

N° 2023-07-11/6

Objet : Désignation du référent déontologue

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Philippe CLERC, conseiller municipal délégué à la circulation, à la sécurité et aux cérémonie, rapporteur au présent dossier,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 1111-1-1A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérant :

- Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collège, composé de personnes ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendantes et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Elodie DERDAELE, Maîtresse de conférence en droit public à la faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy, comme référente déontologue, jusqu'au 30 juin 2026. A son terme, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions ;

D'APPROUVER le règlement joint à la présente délibération précisant les modalités de saisine, de délivrance du conseil et des moyens matériels afférents à la mission de Madame Elodie DERDAELE ;

DE PRECISER que Madame Elodie DERDAELE peut être saisie par tout conseiller municipal et que celle-ci exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures ;

DE PRECISER que Madame Elodie DERDAELE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 NOR : IOMB2224141A et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:48 +0200
Ref:20230712_140402_2-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_7-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommée secrétaire.

N° 2023-07-11/7

Objet : Répartition du capital social de la SPL Xdémat - Examen

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Philippe PAGNI, conseiller municipal,

Vu l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il revient à la commune de se prononcer sur la nouvelle répartition du capital social de la SPL-Xdémat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdémat, divisé en 12838 actions, à savoir :

- Département de l'Aube : 6559 actions = 51,09 % du capital social
- Département de l'Aisne : 702 actions = 5,47 % du capital social
- Département des Ardennes : 282 actions = 2,20 % du capital social
- Département de la Marne : 563 actions = 4,39 % du capital social
- Département de la Haute-Marne : 269 actions = 2,09 % du capital social
- Département de Meurthe et Moselle : 342 actions = 2,66 % du capital social
- Département de la Meuse : 514 actions = 4,00 % du capital social
- Département des Vosges : 367 actions = 2,66 % du capital social
- Communes et groupements de communes : 3240 actions = 24,24 % du capital social

DONNE pouvoir au représentant de la commune à l'assemblée générale de la société SPL-Xdémat pour voter cette nouvelle répartition du capital et la résolution en découlant, lors de la prochaine réunion.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:42 +0200
Ref:20230712_140202_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/07/2023 à 14h15
Réference de l'AR : 088-218802098-20230711-D2023_7_11_8-DE
Publié le 12/07/2023 ; Rendu exécutoire le 12/07/2023

République Française
Département des Vosges

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil	en exercice	Qui ont délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-trois
et le onze juillet
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
5 juillet 2023

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Denis Unal, M. Clément Pierre à M. Philippe Pagni, Mme Sandrine André à M. Philippe Clerc, Mme Audrey Pierrel à M. Roger Alémani, M. Arnaud Badonnel à Mme Lydia Barrat, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Camille Zeghmouli.

Date d'affichage
12 juillet 2023

Monsieur Camille Zeghmouli a été nommée secrétaire.

N° 2023-07-11/8

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Laurence Rayeur-Klein, Maire-adjointe en charge de l'action sociale, de l'emploi et du personnel, rapporteure au présent dossier,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis favorable délivré à l'unanimité par le comité social territorial commun lors de sa séance plénière en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la transformation des postes suivants :

- Un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet en emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1er août 2023,

- Un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet en emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1er octobre 2023,

DECIDE la suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 7 heures hebdomadaires à effet immédiat,

DECIDE la création d'un emploi de gardien-brigadier à temps complet à compter du 1er octobre 2023,

PRECISE que les crédits budgétaires suffisants sont portés au chapitre 012 du budget primitif 2023.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.07.12 14:08:38 +0200
Ref:20230712_140402_1-1-O
Signature numérique
le Maire